JACQUES PIRENNE

HISTOIRE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT PRIVÉ DE L'ANCIENNE ÉGYPTE

II

1934

HISTOIRE
DES
INSTITUTIONS ET DU DROIT PRIVÉ DE L'ANCIENNE ÉGYPTE

PAR JACQUES PIRENNE,
Professeur à l'Université de Bruxelles.
Directeur du Séminaire de Droit égyptien de l'Institut de Philologie et d'Histoire orientales.

II

La Ve Dynastie



BRUXELLES
ÉDITION DE LA FONDATION ÉGYPTOLOGIQUE
REINE ÉLISABETH
1934



HISTOIRE
DES INSTITUTIONS ET DU DROIT PRIVÉ DE L'ANCIENNE ÉGYPTE

HISTOIRE
DES
INSTITUTIONS ET DU DROIT PRIVÉ DE L'ANCIENNE ÉGYPTE

PAR JACQUES PIRENNE,
Professeur à l'Université de Bruxelles.
Directeur du Séminaire de Droit égyptien de l'Institut de Philologie et d'Histoire orientales.

II

La Ve Dynastie (2750-2625)



ÉDITION DE LA FONDATION ÉGYPTOLOGIQUE
REINE ÉLISABETH
1934



Il a été imprimé de cet ouvrage quinze exemplaires sur papier vélin Pannekoek numérotés de 1 à 15.

QUATRIÈME PARTIE

LA Ve DYNASTIE (2750-2625)
L'APOGÉE DE LA CONCEPTION DYNASTIQUE

TITRE PREMIER

LE ROI, LE CULTE ROYAL ET LE PALAIS



CHAPITRE XX

LE ROI

Depuis la IVe dynastie, le roi est, non seulement le représentant, mais le descendant même de Ra. Il est le dieu grand, *neter aa*, le fils de Ra, *sa Ra*. **Le roi, fils de Ra.**

La théorie de l'incarnation de Ra dans la personne du roi trouve son apogée sous la Ve dynastie. Les rois l'affirmèrent en prenant, le jour de leur couronnement, un nom de Ra. Kakaï en introduisit l'usage, en s'appelant Neferirkara (1).

La littérature égyptienne a conservé le souvenir de l'origine divine des rois de la Ve dynastie dans un conte que nous connaissons par un manuscrit de la XVIIe ou XVIIIe dynastie (2). Un devin aurait prédit au roi Chéops que Ra s'unirait avec la fille d'un de ses prêtres et que, de cette union, naîtraient trois enfants qui, tous trois, seraient rois (3). Ouserkaf, Sâhoura et Neferirkara qui, en effet, furent trois frères, auraient donc été procréés par Ra lui-même.

Dans sa forme actuelle, ce conte présente les faits sous une forme légendaire. La IVe dynastie a régné cent ans environ et des enfants, nés sous le roi Chéops, n'auraient évidemment pu être les fondateurs de la Ve dynastie, plus de cinquante ans après la fin de son règne.

Il faut donc voir, dans la légende de Chéops et des magiciens, une fable inventée après coup, à la fois pour affirmer l'origine divine des rois de la Ve dynastie « fils de Ra », et aussi peut-être pour légitimer une usurpation.

Deux choses, en effet, sont à retenir dans cette tradition, l'une c'est que le roi Ouserkaf n'est pas de lignée royale, mais se rattache à la famille d'un grand prêtre du Soleil, l'autre qu'il s'affirme comme étant procréé par Ra lui-même (4).

(1) A. Moret, *Nil*, p. 181. D'après Br., *A. R.*, I, no 60, les rois de la Ve dynastie se seraient succédé comme suit : Ouserkaf (7 années de règne), Sahoura (12 ans), Neferirkara (?), Shepseskara (7 ans), Khaneferra (?), Neouserra (30 + x ans), Menkaouhor (8 ans), Djedkara-Isesi (28 ans), Ounis (30 ans). Total : 122 + x ans.

(2) Georg Möller, *Hierat. Paläographie*, I, p. 18. Il s'agit du papyrus Westcar.

(3) A. Moret, *Caract. relig. de la royauté pharaonique*, p. 66. G. Maspero, *Contes populaires*, pp. 22 et suiv. Le roi Khoufou et les magiciens.

(4) On verra aussi sur l'accession au trône d'Ouserkaf : Junker, *Mitteil. des Deutschen Inst. für Aeg. Altertumskunde in Kairo*, B. III, Heft 2, pp. 132 et ss.

Faut-il en déduire que le trône fut usurpé par le grand prêtre de Ra ? Peut-être (1).

Mais on ne peut s'empêcher d'être frappé par le fait que la légende de la naissance divine des rois vise précisément l'époque où les pharaons, pour la première fois, se donnent comme fils de Ra. Sans doute faut-il y voir l'affirmation d'une théorie dynastique nouvelle, formulée par la Ve dynastie, en opposition avec les idées antérieures.

La théogamie royale.

Est-il permis de trouver dans le conte de Chéops et des magiciens la première trace de la « théogamie royale », théorie en vertu de laquelle chaque roi serait procréé directement par Ra lui-même; et faut-il en déduire que l'idée de la théogamie remonterait à l'Ancien Empire ? Je n'oserais me rallier à cette conclusion. Tout d'abord n'oublions pas que le papyrus Westcar, qui nous a fait connaître le conte, date de la XVIIIe dynastie. On a pu prétendre que son style rappelait celui du Moyen Empire, mais le conte de Chéops raconte une histoire fantastique qui, sous la XVIIIe dynastie, datait déjà de plus d'un millénaire; or il est fréquent, dans toutes les littératures, de voir écrire des contes de fées en style archaïque; il ne faut donc pas attribuer trop d'importance au style du conte et se borner à constater un fait : que le papyrus Westcar est de la XVIIIe dynastie. Les premières représentations de la théogamie royale datent précisément de cette époque. C'est là une première conclusion dont il est impossible de ne pas tenir compte : avant la XVIIIe dynastie nous ne possédons aucun témoignage explicite permettant de croire que la théorie de la théogamie aurait été connue.

D'ailleurs le conte de Chéops et des magiciens fait-il réellement allusion à cette théorie ? Nullement.

D'une part il prouve qu'avant la Ve dynastie les rois d'Égypte ne se donnaient pas comme les fils du Soleil et, d'autre part, il prétend établir que la Ve dynastie dut son origine aux rapports de Ra avec l'épouse d'un de ses prêtres; en d'autres termes il explique et justifie le titre de « fils de Ra », *sa Ra*, que les rois portent depuis le règne d'Ouserkaf, mais rien ne permet d'en déduire que les descendants des trois rois, Ouserkaf, Sahoura et Neferirkara, nés des œuvres de Ra, eussent été, comme leurs pères, procréés par Ra lui-même.

On conçoit facilement, d'autre part, que la XVIIIe dynastie ait porté ses regards vers la Ve. Comme elle, elle marque l'apogée de la puissance royale qui s'affirme par l'absolutisme dynastique

(1) On verra à ce sujet G. A. Reisner, *Mycerinus, The temples of the third Pyramid at Giza.*

d'origine solaire. Les rois de la XVIIIe dynastie, prétendant à l'absolutisme, rompaient avec la tradition du Moyen Empire qui répartissait le pouvoir souverain entre le roi et les princes féodaux. Le triomphe politique de la conception monarchique sur l'ancienne conception féodale atteint son point culminant dans l'empire unifié que l'Égypte forme sous la XVIIIe dynastie, comme jadis sous la Ve; et il est naturel que l'absolutisme, instauré en fait, ait cherché à se justifier et à se stabiliser par l'affirmation d'une théorie religieuse qui, en faisant de chaque roi d'Égypte le fils de dieu lui-même, devait donner à sa puissance une autorité surnaturelle et un prestige divin.

La théogamie, en effet, est manifestement représentée sur les bas-reliefs du temple de Louxor, ainsi que Moret l'a indiscutablement démontré (1).

Ra, prenant la forme du roi, procrée directement le futur détenteur du trône dont la naissance est annoncée à la mère royale par le dieu Thot et qui, lors de la délivrance de la reine, est reçu par les dieux et allaité par Hathor, la vache divine (2).

Ces représentations, dont Moret a dégagé toute la signification, datent des règnes de la reine Hatshepsout et du roi Amenophis III. Mais Moret croit pouvoir déduire de certains fragments que des figurations analogues auraient existé également pour Ramsès II, Horemheb et Ramsès III (XIXe dynastie).

L'allaitement du roi par la déesse Hathor, que l'on connaît pour plusieurs souverains des XVIIIe et XIXe dynasties (3), pour Seshonq Ier, premier roi de la XXIIe dynastie, ainsi que pour Philippe Arrhidée, Ptolémée II, etc., devrait également faire conclure, d'après lui, à l'existence de la théorie théogamique à ces époques.

On a cru pouvoir tirer de ces découvertes une double conclusion:

La première c'est que la théorie théogamique aurait existé de tout temps en Égypte depuis la Ve dynastie; la seconde que la succession royale se serait toujours établie par les reines, gardiennes de la filiation légitime.

Il est hors de doute que la théorie théogamique ait existé de la XVIIIe à la XXe dynastie, voire jusqu'à la XXIIe, ainsi qu'à l'époque macédonienne.

(1) A. Moret, *Royauté phar.*, pp. 59-67.

(2) Le conte de Chéops et des magiciens parle également de l'intervention des dieux lors de la délivrance de la mère des rois procréés par Ra.

(3) Thoutmès III, Amenophis II, Horemheb, Seti Ier, Ramsès II, Ramsès III.

Il eſt établi également que, depuis l'époque thinite et même à l'époque antéhiſtorique, le pouvoir des rois eſt d'origine divine et que les rois eux-mêmes sont les descendants des dieux.

Mais il eſt fort caractériſtique de conſtater que la procréation de chaque roi par Ra lui-même n'eſt représentée ou invoquée qu'à trois époques : sous la Ve dynaſtie (?), de la XVIIIe à la XXe (peut-être jusqu'à la XXIIe ?) et à l'époque ptolémaïque.

Or ces trois périodes de l'hiſtoire d'Égypte marquent des moments identiques dans l'évolution du droit. Ce sont trois périodes dynaſtiques où la royauté, arrivée à l'apogée de l'absolutisme et possédant seule la totalité au pouvoir souverain sur l'Égypte entière, invoque son origine divine pour juſtifier sa toute-puissance illimitée.

Cette théorie absolutiſte apparaît pour la première fois avec la Ve dynaſtie, époque à laquelle les rois, pour la première fois également, prennent le titre de *sa Ra*, fils de Ra.

A ce moment, Ra eſt de même le grand dieu dont la prééminence sur tous les autres, et notamment sur les dieux des nomes, eſt manifeſtement inconteſtée.

En revanche, sous la XIIe dynaſtie, à l'époque de la reconſtitution du pouvoir royal qui suit immédiatement la féodalité, aucune représentation semblable n'eſt connue. C'eſt que le roi ne jouit point seul du pouvoir souverain qui, de la VIe à la XIe dynaſtie, avait été réparti entre les princes féodaux, chacun de ceux-ci rattachant son autorité princière au dieu maître de son nome.

Rien ne permet donc de dire qu'avant la XVIIIe dynaſtie, la procréation du roi par Ra ait conſtitué la base et la juſtification du pouvoir royal, celui-ci trouvant sa légitimité dans l'ascendance divine des rois ou des princes.

Une plaquette d'or, récemment trouvée à Byblos et représentant l'allaitement de l'enfant royal par la vache Hathor, daterait, il eſt vrai, de la XIIe dynaſtie [1]. Peut-on en conclure que la théogamie aurait été à la base de l'idée royale à cette époque ? Je ne le crois pas.

Hathor, depuis l'époque préhiſtorique, eſt considérée comme l'épouse d'Horus. On se souviendra de l'union annuelle d'Horus et d'Hathor à Edfou [2]. Les rois étant considérés, depuis les dynaſties royales de Bouto et de Nekhen, comme les descendants humains du dieu Horus, Hathor apparaît dès lors comme la mère royale.

(1) A. Moret, *C. R. Ac. Inscr.*, 1932, p. 184.
(2) T. I, p. 94.

Pourtant, descendant d'Horus, le roi eſt assimilé depuis les premières dynaſties à Horus lui-même. La reine, en effet, eſt celle « qui voit Horus ». Il en résulte qu'Hathor, l'épouse d'Horus, peut être également considérée comme l'épouse royale.

Nous possédons de nombreuses représentations du roi enlacé par Hathor. Reisner [1] a publié les magnifiques ſtatues représentant Mycerinus et Hathor formant une triade avec des déesses et des dieux locaux de divers nomes, ce qui prouve que l'intervention d'Hathor est évidemment très ancienne et date de l'époque de la transformation des confédérations de nomes en une seule monarchie.

Il résulte de ceci qu'Hathor, comme mère ou comme épouse royale, apparaît soit comme la mère du roi régnant, soit comme la mère du fils royal, ce qui explique l'allaitement de l'enfant royal par Hathor. Mais dans les figurations du roi avec Hathor la reine eſt absente et, dès lors, on ne peut y voir la preuve de l'exiſtence d'une théorie dynaſtique qui aurait fait de la reine l'épouse de Ra.

Plus tard, le rôle d'Hathor deviendra plus modeſte. Lorsque l'idée de la théogamie sera exprimée par la XVIIIe dynaſtie, la primauté d'Horus se sera effacée au profit de Ra. Hathor disparaît alors comme mère ou comme épouse royale, et son intervention n'eſt plus celle de la « déesse mère », c'eſt celle d'une simple nourrice divine; dans ce cas d'ailleurs elle intervient toujours avec d'autres dieux secondaires. On ne peut donc conclure de la représentation de l'allaitement du roi par Hathor — surtout lorsque la scène eſt isolée — à l'exiſtence de la théorie théogamique.

En réalité, si l'on compare les deux grandes théories royales, celle d'Horus et celle de Ra, on conſtate que, dans l'une comme dans l'autre, la reine joue un rôle de second plan.

Dans la première, le roi eſt fils d'Horus, puis assimilé à Horus lui-même. Comme fils d'Horus il eſt né d'Hathor; comme Horus, il eſt l'époux de la déesse, symbolisée par l'épouse royale.

Dans la seconde, le roi eſt fils de Ra et, comme tel, il eſt Ra lui-même, il n'eſt pas seulement *sa Ra*, fils du Soleil, il eſt le « grand dieu », *neter aa*.

En réalité Ra s'eſt subſtitué à Horus. L'enfant né du roi eſt donc né de Ra lui-même. La reine doit sa grandeur à sa qualité d'épouse de Ra, c'eſt-à-dire du roi. Son rôle, comme dans la théorie horienne, eſt donc secondaire.

(1) Reisner, *Mycerinus*, pl. 38 à 45.

D'autre part, si même il fallait admettre que Seshonq, premier roi de la XXIIe dynastie, ait encore invoqué sa qualité de fils charnel de Ra, il ne paraît pas que, ni dans la période féodale qui s'ouvre à ce moment, ni dans celle de la reconstitution monarchique qui s'annonce depuis la XXVIe dynastie, la théogamie royale soit représentée, ni invoquée.

L'absolutisme ne reparaîtra, dans toute son acception, qu'après Alexandre le Grand. Les Ptolémées seront, comme les rois des Ve et VIe dynasties et comme ceux de la XVIIIe à la XXe, les propres fils de Ra, les seuls souverains, les grands dieux, et dès lors ils invoqueront, comme rois, leur qualité directe de fils de Ra, des œuvres duquel chacun d'eux serait né.

Je pense donc que, s'il faut admettre comme acquises les conclusions de Moret concernant l'explication de la théogamie royale, il faut cependant considérer que celle-ci n'a servi de base à la théorie du pouvoir souverain qu'aux grandes époques de l'absolutisme dynastique : peut-être à la fin de l'Ancien Empire, sous les Ve et VIe dynasties, certainement au début du Nouvel Empire, de la XVIIIe à la XXe dynastie, et à la fin du Nouvel Empire, sous le règne des Ptolémées.

Peut-on, d'autre part, conclure de la théogamie royale que le droit de succession au trône est légitimement transmis, non par le roi, mais par la reine, gardienne du sang divin des monarques égyptiens (1) ? Je ne le crois pas.

La filiation royale.

La filiation royale ne s'est manifestement pas transmise par les femmes sous l'Ancien Empire.

Pepi Ier, en effet, épousa les deux sœurs du vizir Djaou ; elles n'étaient, ni l'une, ni l'autre, filles de reine, mais étaient nées du prince Khouï, nomarque de Thinis et de son épouse Nekebit, elle-même fille du vizir Mereh (2). Elles ne pouvaient donc transmettre le sang divin de Ra, ni même le sang royal. Or l'une fut la mère du roi Merenra, et l'autre la mère du roi Pepi II.

Il n'en faut pas davantage pour établir que la filiation ne s'est pas faite en l'occurrence par la reine, mais par le roi, puisque, non seule-

(1) G. Maspero (*Hist.*, I, pp. 258-289 ; II, pp. 77, 78, 292-296) est d'avis que lorsque la lignée royale menace de s'éteindre par manque de descendants légitimes ou par le fait d'une usurpation, « les prêtres imaginaient de faire intervenir le dieu en personne et ils enseignaient que l'enfant, garçon ou fille, auquel le sceptre revenait par la suite, avait Ra ou Amon, non plus pour aïeul lointain, mais pour générateur direct. Amon ou Ra daignait descendre sur terre et, prenant la forme du mari, s'unissait charnellement à la femme. Ce qui naissait de ces relations surnaturelles, c'était la race pure d'Amon ou de Ra ». Pour Maspero, la théogamie n'a donc point pour conséquence la transmission de la succession royale par les femmes.

(2) T. III, index, VI, 21.

ment les reines n'étaient pas des princesses du sang, mais que les deux rois étaient fils de mères différentes.

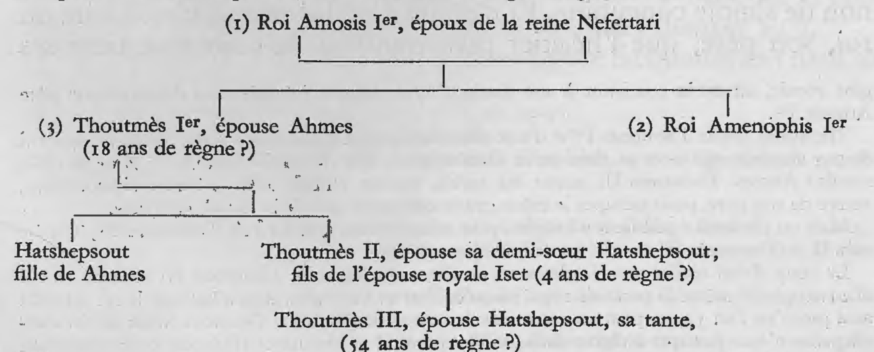
Si nous nous reportons à la XVIIIe dynastie, autre époque où la théorie théogamique est admise, nous constatons de même que ce n'est pas la reine qui transmet le droit d'occuper le trône d'Égypte.

Amenophis III, celui précisément qui fit représenter dans le temple de Louxor les curieuses scènes figurant la théogamie royale, n'épousa point une princesse dépositaire du sang des rois égyptiens. Son épouse Tii, n'est pas fille de roi ; son père Iouia et sa mère Touiou, n'ont ni l'un ni l'autre, aucune ascendance pharaonique ; il semble d'ailleurs que Tii fût d'origine syrienne (1), donc une étrangère ; son fils, Amenophis IV, dut par conséquent de devenir pharaon d'Égypte, non point à sa mère que rien ne rattachait à la dynastie, mais au roi, son père. Il est vrai qu'Amenophis IV rompit avec le clergé d'Amon, dont il craignait l'emprise croissante sur le pouvoir, et que son schisme fut répudié après sa mort ; mais le schisme fut postérieur à son couronnement ; lorsqu'il fut reconnu comme roi légitime d'Égypte, quoique fils d'une reine étrangère à la lignée pharaonique, il n'avait pas encore rompu avec la tradition officielle. Son règne dément par conséquent la théorie de la filiation royale établie par la reine.

Il semble bien pourtant que, sous la XVIIIe dynastie, la reine Hatshepsout ait invoqué la théogamie royale et la filiation royale par la reine pour justifier le coup d'État par lequel elle prétendait écarter du trône son jeune époux et neveu Thoutmès III (2). Mais

(1) A. Moret, *Nil*, p. 371.

(2) Sethe, *Das Hatshepsut Problem*. Berlin, 1932, pp. 8 à 17, reprenant l'étude d'ensemble du « problème d'Hatshepsout », établit comme suit la généalogie des Thoutmès :



Dans ce système on pourrait prétendre que Thoutmès Ier, qui semble ne pas avoir été d'ori-

ainsi que nous venons de le remarquer, à propos de la succession d'Amenophis III, cette théorie ne se maintint pas après sa chute.

Quinze cents ans plus tard la thèse de la filiation par la reine fut soutenue également par Cléopâtre. Fille de roi, elle aussi, elle prétendit écarter du trône ses frères et leurs descendants, invoquant la mission qui lui était impartie d'assurer la pérennité du sang divin, afin de faire octroyer la couronne à son fils Césarion.

Mais le fait que la filiation royale par les femmes n'eſt invoquée que deux fois dans toute l'hiſtoire d'Égypte, à quinze cents ans d'intervalle, et par deux usurpatrices, ne permet pas d'interpréter la théorie théogamique dans le sens qui lui fut donné lors de ces deux crises dynaſtiques.

D'ailleurs, si la mère du roi fut fréquemment étrangère à la famille royale, il doit en résulter que seul le roi, et non la reine, transmet le droit d'occuper le trône, et cette conclusion me paraît d'autant plus juſtifiée si l'on considère que des reines étrangères — telle Tii — purent donner naissance à des rois légitimes, précisément aux époques où la théorie théogamique se trouvait à la base même du dogme de la toute-puissance pharaonique.

La théorie théogamique, en vertu de laquelle Ra s'unit à la reine sous la forme du roi, n'a donc point pour conséquence de confier l'hérédité royale aux reines; elle doit, me semble-t-il, être interprétée simplement dans ce sens que le roi, au moment où il engendre l'héritier du trône, eſt considéré comme Ra lui-même.

Quelle que soit la reine, qu'elle soit de descendance pharaonique ou une simple princesse étrangère, le fils né d'elle, des œuvres du roi, sera le fils du dieu, pourvu qu'elle occupe le rang de reine et non de simple concubine. Et c'eſt du dieu lui-même, c'eſt-à-dire du roi, son père, que l'héritier présomptif de la couronne tient ses

gine royale, ait dû la couronne à son mariage avec Ahmes, héritière des droits de son père Amosis Ier.

Thoutmès, fils de Thoutmès Ier et d'une reine Iset qui n'eſt pas « fille royale », serait devenu roi de par son mariage avec sa demi-sœur Hatshepsout, fille du roi Thoutmès Ier et de la « fille royale » Ahmes. Thoutmès III aurait été marié, encore enfant, avec sa tante Hatshepsout, veuve de son père, pour occuper le trône grâce aux droits qu'elle lui aurait apportés.

Mais on pourrait également admettre, plus simplement, que les rois Thoutmès Ier, Thoutmès II et Thoutmès III se sont succédé de père en fils.

Le coup d'état réalisé par Hatshepsout en l'an 5 du règne de Thoutmès III et après lequel elle exerça elle-même le pouvoir royal jusqu'en l'an 21 du règne, date à laquelle le roi reparaît seul jusqu'en l'an 54, ne peut en aucun cas être considéré comme l'exercice d'un droit. Hatshepsout n'était pas apte à régner puisque Thoutmès II et Thoutmès III furent couronnés rois, tandis qu'elle n'était — jusqu'en l'an 5 de Thoutmès III — que la grande épouse royale.

droits, et non de la reine dont la seule qualité eſt d'être l'épouse choisie par Ra.

Et pourtant il eſt manifeſte que la reine joua, à plusieurs reprises, un rôle important dans la succession au trône. L'Ancien Empire en fournit plusieurs exemples : La reine.

Ménès passe pour avoir épousé une princesse du Nord; Khasekhmouï, qui reconſtitua l'unité de l'empire après l'usurpation de la couronne par le roi Peribsen (IIe dynaſtie), zélateur de Seth, épousa, après la défaite du prince rebelle, la princesse Ni-maat-Hap, parente de celui-ci (1).

D'autre part, la reine Merit-tef-es s'intitule : « la grande favorite du roi Snefrou, la grande favorite du roi Chéops, la féale du roi Khephren » (2); il semble en résulter que Chéops aurait épousé la veuve du roi Snefrou, elle-même probablement de souche royale.

Nous savons d'autre part que Snefrou épousa Hetep-heres Ire, fille du roi Houni.

D'ailleurs il eſt conſtant de voir les rois égyptiens épouser leurs sœurs ou demi-sœurs, de la même souche royale qu'eux-mêmes.

Sans doute ces mariages prouvent-ils l'importance politique de la reine. Pour l'expliquer, il faut tout d'abord remarquer que seule « la reine » peut donner naissance à un prince apte à porter la couronne, à l'exclusion des concubines royales.

La reine en effet joue, aux côtés du roi, un rôle éminent; elle a sa maison particulière (3), accompagne le souverain avec les enfants royaux lors de la célébration des fêtes *Sed* ou de la fondation d'un temple (4).

Elle porte une titulature officielle qui fait d'elle l'épouse du roi-dieu, « celle qui voit l'Horus-Seth » (5) — « l'épouse d'Horus » (6) — celle qui « s'unit au maître des deux déesses » (7).

Le nom du roi dont elle eſt l'épouse figure fréquemment dans sa

(1) Newberry, *The Set rebellion*. Anc. Eg. 1922, pp. 40-46.

(2) de Rougé, *Les Six premières Dynaſties*, p. 36.

(3) Sous la IVe dynaſtie, Meresankh, épouse de Khephren, a sa « Maison de la grande favorite ». de Rougé, *op. cit.*, p. 61.

(4) Moret, *Royauté phar.*, p. 142 et p. 237.

(5) Titre porté par les reines Meresankh, épouse de Khephren (Mar., *Maſt.*, D. 5, p. 182); Neb-nebti (Mar., *Maſt.*, D. 18); Khouït (Mar., *Maſt.*, D. 14); Ipout, épouse de Teti (Gunn, *Cemetery of Teti*, p. 89).

(6) Les deux filles de Djaou, Ankhnes-Merira Ire, et Ankhnes-Merira II, épouses de Pepi Ier (Br., *A. R.*, I, pp. 345-346).

(7) Merit-tef-es, épouse de Snefrou, Meresank het Neb-nebti sont « unies au maître des deux déesses ».

titulature (1), ce qui n'est pas le cas, semble-t-il, pour les simples épouses royales (2).

Le roi fait donc une distinction très nette entre la reine et ses concubines. C'est d'ailleurs ce qui explique que, malgré le grand nombre de concubines des harems royaux, très peu d'épouses royales de l'Ancien Empire soient connues (3).

(1) Notamment : Meresankh, épouse de Khephren. Hetep-heres, épouse de Snefrou. Merit-tef-es, épouse de Snefrou, puis de Chéops (REISNER, *Mycerinus*, pp. 239 et suiv.).

Voici la titulature complète de la reine Ipout, épouse de Teti, telle qu'elle est formulée sous le règne de Pepi I[er] :

mout nisout, mère royale,
mout nisout biti, mère du roi de Haute et Basse-Égypte,
mout nisout mer Pepi Men nefer, mère du roi, attachée à la pyramide de Pepi I[er],
hemet nisout, épouse du roi,
hemet nisout meret, épouse aimée du roi,
ourt heset, grande de louanges,
maat Her Setekh, qui voit Horus.
semert Her, aimée d'Horus,
sat nisout biti, fille du roi de Haute et Basse-Égypte.
sat nisout n khet, fille du corps du roi.

(GUNN, *op. cit.*, p. 89.)

La reine Oudjebten, épouse de Pepi II, s'intitule : *irit-pat*, *ourt kheker*, *maat Her-Setekh*, *khet-Her*, *meret-f*, *hemet nisout*, *hesout neterou nebou*, princesse, grand ornement, qui voit Horus-Seth, attaché à Horus, son aimée, épouse du roi, louée de tous les dieux (t. III, index, VI, 263).

On verra de même les titulatures des reines Ankhnes-Merira I[re] et II (BR., *A.R.*, I, n[os] 345-346).

Comme Ipout, elles sont dites reines de la pyramide du roi, leur époux, indiquant sans doute ainsi qu'elles l'accompagneront dans sa vie d'outre-tombe et partageront le culte voué au roi.

(2) Hetep-heres II s'intitule reine, mais sans indiquer de qui elle fut l'épouse; nous lui connaissons trois époux : le prince Kaouab, le roi Radedef, ses frères, et le prince Ankh-ka-ef.

Meresankh III, fille de Hetep-heres II et du prince Kaouab, est également « épouse royale » sans indiquer de qui elle fut l'épouse. Ses fils, d'ailleurs, ne régnèrent pas.

(3) Pour Snefrou : les reines Hetep-heres I[re], mère de Chéops, et Mertitefes; la reine mère, Ni-maat-hap (v. biogr. de Meten III, 41).
Pour Chéops : Merit-tef-es, veuve de Snefrou; Sedit, mère de Merib (IV, 32); Nefert-kaou, fille aînée de Snefrou; trois reines, y comprise la reine Henout-sen, fille de Snefrou, sont inhumées près de sa pyramide dans trois petites pyramides.
Pour Radedef * : les reines Khentenka et Hetep-heres II, toutes deux filles de Chéops.
Pour Khephren : la reine Meresankh III, fille de Hetep-heres II, Khamerer-nebti, fille de Chéops, Hedjet-kenou et Persenti.
Pour Mycerinus : trois reines inconnues, inhumées dans des pyramides et Khamerer-nebti II, fille de Khephren.
Pour Ouserkaf : la reine Khent-kaoues (JUNKER, *op. cit.*).
Pour Teti : la reine Ipout (GUNN, *op. cit.*).
Pour Pepi I[er] : les deux reines Ankhnes-Merira I[re] et II (BR., *A. R.*, I, 345-346). et la grande favorite Imtes (BR., *A. R.*, I, 310).
Pour Pepi II : Oudjebten (JÉQUIER, *Pyr. d'Oudjebten*). Neït (JÉQUIER, *Ann. Serv.*, XXI, p, 33).

Sur les reines de la IV[e] dynastie, on verra REISNER, *Mycerinus*; pp. 239 et suiv.; c'est à cet ouvrage que nous nous référons pour les reines dont le nom n'est pas suivi d'une référence entre parenthèses. Plus spécialement sur la titulature des reines, voir JUNKER, *Mitt. des Deutsch. Inst.*, *op. cit.*, III, 2, pp. 130 et suiv. et H. GAUTHIER, *La titulature des reines des dynasties memphites*. Ann. Serv. 1924, XXIV, pp. 198 à 209.

* Aussi appelé Dedefra.

Les concubines ne jouent aucun rôle politique (1), et leurs enfants ne sont manifestement pas aptes à occuper le trône (2).

La reine, depuis la IV[e] dynastie, est directement associée au culte du roi, son époux; elle est la reine de la pyramide, elle est prêtresse du roi (3).

Elle est fréquemment fille royale et, comme telle, peut éventuellement transmettre des droits de succession.

En Égypte, nous l'avons vu plus haut, la femme ne semble cependant pas avoir eu le droit de régner. Nous ne connaissons avec certitude en effet, à travers toute l'histoire égyptienne, que deux reines qui exercèrent l'autorité souveraine : Hatshepsout et Cléopâtre. Princesses royales toutes les deux, elles furent « épouses royales » avant d'être reines, et ne durent la couronne qu'à un coup d'État; leur intronisation fut un acte d'usurpation qu'elles cherchèrent à légitimer pour en faire bénéficier leur descendance, en invoquant la théorie de la théogamie dynastique (4).

Nous devons donc admettre que la femme, légalement, ne peut régner. Cette inaptitude s'explique. Le culte est la base de l'hérédité; or, la femme n'est pas chef de culte; elle en est fréquemment prêtresse, mais le culte ancestral est dirigé par le fils aîné du père (5).

Pourtant, si la femme ne règne pas, si elle ne dirige pas le culte familial, elle est héritière. Incapable d'exercer la souveraineté, elle peut, à défaut de frères, en hériter et la transmettre à ses fils. Cette règle, constante en matière de succession féodale (6) depuis la VI[e] dynastie et pendant la période qui suivit, aura vraisemblable-

(1) Rahem (V, 89), première concubine, est *ouatet kheker nisout*, « seul ornement royal », mais rien, dans sa titulature, ne rappelle les titres portés par les reines.

(2) Admis par ERMAN-RANKE, *Aeg.*, p. 85. D'ailleurs, en droit privé, les fils de concubine ne sont pas héritiers du culte de leur père.

(3) Voir *supra*, titulatures de la reine Ipout et des reines Ankhnes-Merira I[er] et II.

(4) Faut-il admettre l'existence de la reine Nitocris (?) en pleine période anarchique et de démembrement féodal qui succéda à la VI[e] dynastie ? HALL (*Journ. of Hellenic Studies*, XXIV, pp. 208 et suiv.) aboutit à la conclusion que la reine Nitocris n'a jamais existé et que sa présence dans la liste des rois de la VI[e] dynastie, dressée par Manéthon, s'explique par une lecture erronée des noms des rois Neterkara et Menkara, postérieurs à Pepi II. On verra également, à ce sujet, SETHE, *Das Hatschepsut Problem*, p. 5. Manéthon rapporte encore l'existence de deux autres reines, l'une, Kemiophris, aurait occupé le trône après la mort de son père Amenemhet IV (XII[e] dynastie); l'autre, qu'il appelle Ἀκεγχρὴς serait, d'après Sethe (*op. cit.*, pp. 5 et 6), une fille d'Amenophis IV, l'épouse de Tout-ankh-Amon, que Manéthon aurait prise à tort pour une reine régnante alors qu'elle ne fut que « grande épouse royale ».

(5) Acte de fondation d'un dignitaire de la cour de Khephren. BR., *A. R.*, I, n[os] 200-209 *Id.* de Senouankh. BR., *A. R.*, I, n[os] 231-235; nous en donnons le texte chap. XXXIV annexes I et II.

(6) Voir t. III, chap. : La succession en droit féodal.

2

ment été imitée de celle qui réglait la succession royale. Nous en connaissons divers exemples pour les rois du Nouvel Empire, et peut-être faudrait-il y voir l'explication des mariages de Ménès, de Khasekhmouï et de Snefrou (1). Ménès, en épousant une princesse royale du Nord, légitimait chez ses descendants, héritiers à la fois de leur père et de leur mère, la possession des couronnes de Haute et Basse-Égypte; il réunissait entre leurs mains ses droits souverains sur la Haute-Égypte et ceux qu'avaient possédés les ancêtres de la reine sur la Basse-Égypte. De même Khasekhmouï, en épousant une parente de Peribsen, assurait à leurs descendants communs la succession de ses propres droits souverains et de ceux que Peribsen prétendait détenir; il faisait ainsi disparaître tout conflit possible au sujet de la légitimité de la succession royale.

C'est par son mariage avec Hetep-heres Ire, la fille du roi Houni, que Snefrou dut, selon Reisner, d'occuper le trône (2).

Et Junker, se basant sur la titulature de la reine Khent-kaoues, estime qu'elle apporta à Ouserkaf, en l'épousant, la couronne des pharaons (3).

* * *

L'ordre de l'hérédité royale.

Nous croyons donc pouvoir admettre que la succession au trône s'établit par le roi, en ligne masculine, dans la seule descendance des reines légitimes, à l'exclusion des enfants de concubines royales.

Quant aux filles royales, nées de la reine, elles sont inaptes à régner, mais peuvent, à défaut d'héritiers mâles, transmettre à leurs descendants les droits que possédait leur père.

Quel est l'ordre de l'hérédité ainsi transmise ?

La conception royale est essentiellement liée au culte. Or, la succession de la direction du culte est connue par divers actes de fondations funéraires; organisées sous forme de sociétés de familles, celles-ci sont administrées par le fils aîné du défunt, puis par les frères de l'aîné, ensuite par le fils aîné du fils aîné. L'hérédité s'établit donc dans la branche aînée; toutefois, les frères du fils aîné ont le pas sur les fils de celui-ci, auxquels la direction du culte ne pourra échoir qu'après le décès de leurs oncles (4).

Cette règle fut-elle appliquée pour la succession royale ? Aucun

(1) Rappelons que ces mariages ne sont pas établis avec certitude.
(2) Reisner, *Mycerinus*, pp. 242 et suiv.
(3) Junker, *Mitt. des Deutsch. Inst.*, III, 2, pp. 132 et suiv.
(4) Voir chap. XXXIV. La fondation et la personne civile.

texte, à notre connaissance, ne permet de l'affirmer. Il faut donc rechercher quels furent les relations de parenté qui unirent les rois entre eux, avant de pouvoir répondre à la question.

Reisner (1), étudiant l'histoire des rois de la IVe dynastie, aboutit à la conclusion que les droits des fils royaux à la succession au trône se classent dans l'ordre suivant :

1° Ceux du fils né du mariage du roi avec sa sœur, tous deux étant de pur sang royal;

2° Ceux du fils né du mariage du roi, n'étant pas de pur sang royal, avec une princesse de sang royal;

3° Ceux du fils né du mariage du roi de sang royal, avec une femme n'étant pas de sang royal;

4° Ceux du fils d'un homme puissant marié à une princesse de pur sang royal; la descendance par la mère étant toujours déterminante pour l'ordre des droits de succession au trône.

Je ne puis me rallier à l'ensemble de ces conclusions qui font de la reine l'élément déterminant de la filiation.

Pour établir quelles furent les règles de la succession royale, je chercherai d'abord à étudier comment la couronne se transmit, en fait.

A partir de la IVe dynastie les éléments que nous possédons sont suffisamment précis.

Reisner (2), après une étude qui s'étend à tous les documents actuellement connus, établit comme suit la succession des rois de la IVe dynastie :

1° Snefrou, dont nous ne connaissons pas le père, épouse Hetep-heres Ire, fille de Houni, dernier roi de la IIIe dynastie;
2° Chéops, fils de Snefrou et de Hetep-heres Ire;
3° Radedef, fils de Chéops; nous ne connaissons pas sa mère; Reisner imagine que ce serait une reine, dont le nom est perdu, et qu'il croit être une Libyenne, elle aurait également été la mère de Hetep-heres II qui, elle-même, devint la femme de Radedef;
4° Khephren, fils de Chéops; nous ne connaissons pas sa mère. Reisner imagine que ce serait une reine enterrée dans une des pyramides des reines, et que, sans raison, il suppose avoir été fille de Snefrou et de Hetep-heres Ire;
5° Bikara, on ne sait pas qui il est;

(1) Reisner, *Mycerinus*, p. 241.
(2) Id., *ibid.*, pp. 239 et suiv.

6° (Seberkheres) Neferkara, on ne sait pas qui il est.
Ces deux derniers ne sont pas descendants de Khephren. Reisner admet qu'ils seraient descendants de Radedef, peut-être ses fils.
7° Mycerinus, fils de Khephren et de la reine Kha-merer-nebti Ire, princesse de sang royal (sœur de Khephren ?);
8° Shepseskaf, fils de Mycerinus; on ne connaît pas sa mère;
9° Dedefptah, on ignore qui il est (1).

Il résulte de ce tableau que Houni, le dernier roi de la IIIe dynastie, n'aurait eu aucun descendant mâle apte à lui succéder sur le trône d'Égypte. Son gendre Snefrou aurait, dès lors, recueilli l'héritage que lui apportait son épouse, Hetep-heres Ire, fille de Houni.

Snefrou a eu pour successeur Chéops, fils de Hetep-heres Ire.

Or Chéops ne semble pas avoir été le fils aîné de Snefrou, celui-ci aurait été le prince Ka-nefer qui fut le premier vizir de la IVe dynastie.

Si donc Chéops a été préféré à son frère aîné Kanefer, c'est parce qu'il était le fils de Hetep-heres Ire, fille légitime du roi Houni, grâce à laquelle il recueillit la succession de son grand-père maternel Houni, dont Snefrou n'aurait joui que comme époux de Hetep-heres.

Chéops eut plusieurs épouses (2); nous en connaissons six.

Trois d'entre elles semblent avoir eu une importance exceptionnelle, ce sont celles qui sont inhumées dans les trois petites pyramides construites près de la pyramide royale.

Nous ne connaissions le nom que d'une d'entre elles, Henout-sen, fille de Snefrou, qui semble avoir été considérée par la tradition égyptienne comme la principale épouse royale.

(1) Reisner (*op. cit.*, pp. 242 et suiv.) assigne aux règnes de ces rois les durées suivantes : Snefrou, 24 ans; Chéops, 23 ans; Radedef, 8 ans; Khephren, 29 ans si l'on n'admet pas les règnes de Bikara et de Neferkara, 23 ans si on les admet; Bikara, 0 ou 5 ans; Neferkara, 0 ou 1 an; Mycerinus, 18 ans; Shepseskaf, 4 ans; Dedefptah, 2 ans. Total : 108 ans. Voir aussi, à ce sujet : H. Gauthier, *Le livre des rois d'Égypte*, I, pp. 61 à 101.

(2) Principales épouses de Chéops :
1° Une reine, dont le nom est perdu, inhumée dans la première petite pyramide; une barque solaire est construite auprès de sa pyramide;
2° Une reine, dont le nom est perdu, inhumée dans une pyramide;
3° La reine Henout-sen, enterrée dans la troisième petite pyramide, fille de Snefrou. Sous la XXIIe dynastie on l'assimila à Isis, sous le nom de *Iset henout merou*, Isis maîtresse des pyramides;
4° La reine Nefert-kaou, fille aînée de Snefrou, enterrée dans un mastaba, mère du prince Nefertmaat;
5° La reine Merit-tef-es, épouse de Snefrou puis de Chéops;
6° La reine Sedit, mère du prince Merib, fille royale (épouse de Chéops ou d'un de ses fils). Reisner, *op. cit.*, p. 240.

Parmi les autres reines, moins importantes, qui sont ensevelies dans de simples mastabas, figure Nefert-kaou, fille aînée de Snefrou.

Nous ne connaissons la mère d'aucune des épouses de Chéops, et nous ne savons pas davantage lesquelles d'entre les reines furent mères de ses fils qui lui succédèrent sur le trône, Radedef et Khephren (1).

Bornons-nous à suivre de près les faits. Le fils aîné de Chéops semble avoir été le prince Kaouab (2), qui avait épousé Hetep-heres II, la blonde princesse, elle aussi fille de Chéops. Kaouab ne régna pas. Sans doute mourut-il avant l'avènement de son frère Radedef, puisque celui-ci fit de Hetep-heres II, la principale reine de son règne.

Chéops eut donc comme successeur son fils Radedef, qui devait avoir succédé comme fils aîné à Kaouab.

Radedef épousa deux filles de Chéops, Khentenka et, en secondes noces, Hetep-heres II (3).

A Radedef succéda Khephren, sans doute son frère puîné. Celui-ci épousa Kha-merer-nebti Ire, fille de Chéops, qui fut la mère de Mycerinus; nous connaissons encore trois de ses épouses, dont aucune n'est fille de Chéops, l'une est Meresankh III, fille de Hetep-heres II, épouse du roi Radedef, les deux autres ne sont pas de sang royal, ce sont les reines Hedjet-khenou et Persenti.

Outre le prince Kaouab et les rois Radedef et Khephren, Chéops eut différents fils que nous connaissons : le prince Hordedef, dont on a retrouvé un sarcophage inachevé et volontairement mutilé;

(1) Reisner « imagine » que la mère de Khephren serait fille de Chéops et de Hetep-heres Ire et dès lors il conclut de son hypothèse que Hetep-heres Ire aurait été la souche d'une branche royale principale, légitime. Il « imagine » également que la mère de Radedef aurait été une reine libyenne, à chevelure blonde, qui aurait été la mère de la blonde Hetep-heres II, laquelle devint plus tard l'épouse de Radedef. Cette reine libyenne aurait donné naissance à une branche royale secondaire représentée par Radedef et ses descendants. Continuant sa construction dans le vide, Reisner se représente la IVe dynastie comme troublée par la lutte entre la branche légitime de Khephren et la branche secondaire de Radedef ! Il en voit la confirmation dans le fait que Radedef, au lieu de faire construire sa pyramide à Gizeh, auprès de celle de Chéops, l'érigea à Abou-Roach. Mais Chéops, sans avoir été l'adversaire de Snefrou, ne fit point sa pyramide aux côtés de celle de son père. Il me paraît impossible de suivre Reisner dans ses créations qui ne s'expliquent que par le souci de poursuivre une idée qui me paraît préconçue, et d'après laquelle la descendance de Hetep-heres Ire serait la seule lignée royale légitime. (Reisner, *Mycerinus*, pp. 239 et suiv.) Je tâcherai d'étudier le problème en me servant exclusivement des éléments fournis par Reisner lui-même, mais reposant sur des documents.

(2) Kaouab avait épousé Hetep-heres II, fille elle aussi de Chéops, la même qui fut ensuite la « reine » du roi Radedef et, après la mort de celui-ci, l'épouse du prince Ankh-ha-ef. Reisner, *op. cit.*, p. 241.

(3) Reisner, *op. cit.*, p. 241.

il semble ne pas avoir survécu à Khephren [1]. Nous connaissons mieux le vizir Nefertmaat et le prince Merib, commandant en chef de l'armée et de la flotte égyptienne ainsi que grand prêtre de Ra à Héliopolis [2]; ces princes firent une longue et brillante carrière, eurent des descendants, et il faut donc normalement admettre qu'ils purent survivre à Radedef qui ne régna que huit ans et à Khephren qui en régna vingt-trois. Or ils ne furent pas rois, et sans doute n'étaient-ils pas destinés à le devenir puisqu'ils entrèrent, dès leur jeunesse, dans la carrière de la haute administration, ce que ne semblent jamais avoir fait les héritiers présomptifs de la couronne. Et pourtant Nefertmaat est fils de NEFERT-KAOU, fille aînée de Snefrou, et Merib a pour mère la princesse Sedit, fille royale.

C'est que toutes les filles de Snefrou n'étaient pas d'égale noblesse. Celles d'entre elles qui n'étaient pas filles de Hetep-heres Ire, mais étaient nées d'une reine qui n'était point « fille royale », ne pouvaient évidemment prétendre rivaliser en noblesse avec la fille née de Snefrou et de la fille royale Hetep-heres Ire. Leurs fils dès lors possédaient une noblesse moins pure que ceux dont l'ascendance était royale à la fois par leur père et par leur mère.

Si, de même, certains fils de Khephren semblent destinés, dès leur enfance, à recueillir le trône, et d'autres pas, cette différence ne peut évidemment provenir — puisque tous ont le même père — que de leur mère. Il faut donc admettre, ainsi que nous l'avons dit plus haut, que certaines reines seulement pouvaient donner naissance à des princes héritiers de la couronne, et d'autre part que, parmi les princes, certains possédaient des droits supérieurs à ceux de leurs frères.

L'histoire de la IVe dynastie, après le règne de Khephren, devient trouble.

Daressy [3] et Gauthier [4] considèrent que le successeur de Khephren fut Bikara. Reisner [5] aboutit à la même conclusion, et considère Bikara comme le fils de Radedef [6].

(1) REISNER, *op. cit.*, p. 241. Le conte de Chéops et des magiciens fait allusion à ce prince et le donne comme « fils royal ». MASPERO, *Contes populaires*, p. 34.
(2) Voir t. I, index, IV, 3, 32.
(3) DARESSY, *La Pierre de Palerme*, Bull. Inst. fr. Arch. orient, t. XII, p. 204.
(4) Pour la succession royale on consultera toujours l'œuvre fondamentale de GAUTHIER, *Le Livre des Rois d'Égypte*.
(5) REISNER, *op. cit.*, p. 246.
(6) ID., *ibid.*, p. 241 et p. 247.

Il faudrait donc admettre que le successeur direct de Khephren ne fut aucun de ses fils, mais Bikara, le fils de son frère aîné Radedef.

Reisner admet également l'existence, sous la IVe dynastie, des rois Neferkara (Seberkheres) et Dedefptah.

Il place Neferkara après Bikara et le considère lui aussi comme un descendant de Radedef. On n'en trouve pas trace, en effet, dans la descendance de Khephren. Dans ce cas, si l'on admet avec Reisner que Radedef aurait régné 8 ans, Khephren 23 ans, Bikara 5 ans et Neferkara 1 an, il faudrait évidemment considérer Neferkara comme un frère de Bikara, 37 ans s'étant écoulés seulement entre l'avènement de Radedef et la mort de Neferkara. A Bikara aurait donc succédé son frère puîné Neferkara.

Après celui-ci monta sur le trône le roi Mycerinus, fils de Khephren et de la reine Kha-merer-nebti Ire, fille de Chéops. Mycerinus eut plusieurs frères dont le souvenir est venu jusqu'à nous; certains d'entre eux jouèrent de grands rôles, Ni-kaou-Ra et Sekhem-ka-Ra notamment furent vizirs, Neb-em-akhet fut *heri djadja kher heb*, grand chef des officiants royaux, c'est-à-dire le prêtre le plus haut placé dans le clergé royal.

Pourquoi Mycerinus régna-t-il plutôt que ses frères ? C'est que sa mère, Kha-merer-nebti, était fille de Chéops, tandis que les mères des princes Ni-kaou-Ra et Sekhem-ka-Ra n'étaient pas de sang royal. Quant à la mère de Neb-em-akhet, Meresankh III, elle était fille de Hetep-heres II, elle-même fille de Chéops; mais il faut se rappeler que Hetep-heres II avait épousé en premières noces le prince Kaouab, fils aîné de Chéops, qui mourut avant d'accéder au trône; il se peut donc que Meresankh III ait été fille de Kaouab, et ainsi tout en étant petite-fille de Chéops, elle n'aurait point été fille de roi, et aurait été inférieure en noblesse à Kha-merer-nebti.

Seul de tous les fils de Khephren, Mycerinus semble donc avoir eu pour mère la fille d'un roi.

A la mort de Mycerinus, qui n'eut que dix-huit ans de règne, lui succéda son fils Shepseskaf.

Or, à ce moment, certains de ses frères vivaient certainement encore puisque le prince Sekhem-ka-Ra fut vizir au début de la Ve dynastie et prêtre des rois Ouserkaf et Sahoura; il apparaît ainsi très nettement que les frères de Mycerinus ne possédaient pas la qualité d'héritiers du trône.

L'examen de l'ordre de succession des rois de la IVe dynastie soulève deux questions : pourquoi Khephren succéda-t-il à

son frère Radedef qui pourtant semble avoir eu des fils qui occupèrent le trône après la mort de Khephren; et pourquoi, au contraire, le fils de Mycerinus, Shepseskaf, écarta-t-il du trône les frères du roi encore en vie à son décès ?

Faut-il admettre, avec Reisner, que l'accession au trône de Radedef et de ses descendants est due à la violence, qu'elle fut illégitime, Radedef appartenant à une branche secondaire — pure supposition de Reisner — de la famille royale ? Je ne le crois pas. Les éléments que nous possédons sont suffisants, en effet, pour en dégager les règles de la succession au trône, sous l'Ancien Empire égyptien, et pour constater que, sous la IVe dynastie, elles ont trouvé leur application normale.

Pour plus de clarté, dressons le schéma de l'ordre de succession des rois de la IVe dynastie. (Voir ci-contre.)

En lisant ce tableau, nous constatons que :

à Snefrou succède son fils Chéops, fils de Hetep-heres Ire, fille du roi Houni;

à Chéops succèdent : 1° son fils aîné (après la mort de Kaouab) Radedef, dont la mère est inconnue;
2° son fils puîné Khephren, dont la mère est inconnue.

Après Khephren la couronne retourne à la branche aînée et est portée successivement par les deux fils (?) de Radedef,

1° Bikara;
2° Neferkara.

A Neferkara succède l'un des fils de Khephren, le seul qui soit né du roi et de la fille d'un roi : Mycerinus.

A la mort de Mycerinus aucun de ses frères — il en avait au moins un en vie, Sekhem-ka-Ra, — ne lui succède, mais la couronne passe à son fils Shepseskaf.

Il faut déduire de cet ordre successoral que la filiation des rois se fait en ligne masculine. Mais les fils royaux ont des droits hiérarchisés suivant la noblesse de leur mère, et ici je rejoins les conclusions de Reisner.

Tous les fils royaux égaux en noblesse ont des droits égaux à occuper le trône, et exercent ces droits par ordre de primogéniture.

- Roi Snefrou, époux de Hetep-heres Ire, fille du roi Houni.
  - Ka-nefer (IV, 1) ne règne pas.
  - 1. roi Chéops, époux de : 1° reine ensevelie dans une petite pyramide; 2° reine ensevelie dans une petite pyramide; 3° Henout-sen, ensevelie dans une petite pyramide, fille de Snefrou; 4° Nefert-kaou, fille de Snefrou, mère de Nefertmaat (IV, 3); 5° Merit-tef-es, épouse de Snefrou puis de Chéops; 6° Sedit, fille royale, mère de Merib (IV, 32).
    - Kaouab époux de Hetep-heres II, fille de Chéops.
    - 2. roi Radedef époux de 1) Khentenka, 2) Hetep-heres II, filles de Chéops.
      - 4. Roi Bikara — ?
      - 5. roi Neferkara — ?
    - 3. roi Khephren époux de 1° Khamerer-nebti Ire, fille de Chéops, mère de Mycerinus. 2° Meresankh III, fille de Hetep-heres II, mère de Neb-em-akhet (IV, 9). 3° Hedjet-kenou, pas de sang royal, mère de Sekhem-ka-Ra (V, 50). 4° Persenti, mère de Ni-kou-Ra (IV, 12).
      - 6. roi Mycerinus époux de 1°, 2°, 3° reines inconnues ensevelies dans des pyramides. 4° Khamerer-nebti II, fille de Khephren.
        - 7. roi Shepseskaf.
        - plusieurs fils qui ne régnèrent pas.
      - divers fils qui ne régnèrent pas.

On distingue : 1° les fils du roi dont la mère est fille de roi;
2° les fils de roi dont la mère est de sang royal;
3° les fils de roi dont la mère n'est pas de sang royal, parmi ces derniers la hiérarchie s'établit peut-être encore suivant le degré de noblesse de la mère (1).

L'examen généalogique de la IVe dynastie prouve que, s'il existe plusieurs fils de premier rang, c'est-à-dire nés d'une fille de roi, ils ont le droit de régner successivement et écartent les autres princes du droit d'occuper le trône : ceci est établi par le fait que Mycerinus, né de la fille de Khephren, Kha-merer-nebti Ire, écarte du trône ses frères nés de reines dont le père n'avait pas régné.

Le fait que les frères Radedef et Khephren règnent successivement, de même que les frères Bikara et Neferkara, comme sous la Ve dynastie les frères Ouserkaf, Sahoura, Neferirkara, nés, suivant la tradition (2), de la même mère, et sous la VIe, les frères Merenra et Pepi II, égaux en noblesse puisque fils de deux sœurs (3), prouve que les frères de même noblesse ont un droit égal au trône, mais par ordre de primogéniture. On constate en effet qu'au roi défunt succède son fils aîné qui a lui-même pour successeur son frère ou ses frères puînés; mais après le règne du dernier frère puîné possesseur du droit de régner, la couronne retourne à la branche aînée pour échoir au fils aîné de cette branche; c'est ainsi qu'à Chéops succédent ses deux fils Radedef et Khephren; puis la couronne retourne à la succession de Radedef dont les fils (?) Bikara et Neferkara sont rois; si ensuite elle retourne à Mycerinus, fils de Khephren, c'est sans doute que la branche aînée ne fournit plus d'héritiers royaux.

On peut donc formuler la règle de la succession au trône, en disant que la couronne passe à l'aîné des fils royaux de la catégorie la plus noble, puis à son ou à ses frères de même noblesse, pour revenir ensuite à la branche aînée.

Quant aux filles royales, elles n'interviennent pas à la succession lorsque des fils sont aptes à recueillir la couronne. A défaut de fils, elles peuvent transmettre le droit de régner à leur mari ou à

(1) Nous savons que, sous la VIe dynastie, des reines étrangères à la famille royale purent donner naissance à des rois; les épouses de Pepi Ier, les deux sœurs Ankhnes-Merira Ire et II, qui furent mères des rois Merenra et Pepi II, étaient filles du vizir Khouî.

(2) Conte de Chéops et des magiciens; la tradition est évidemment un élément de peu d'importance historique quant aux liens de parenté qui unissaient ces trois rois, mais elle établit qu'il était normal, en Égypte, de voir les rois se succéder de frère aîné en frère puîné.

(3) T. III, index, VI, 21.

fils, mais sans pouvoir exercer elles-mêmes le pouvoir souverain.

Les rois ayant plusieurs épouses, souvent de noblesses différentes, — filles de rois, princesses de la famille royale, filles de puissants personnages, ou simples concubines, — les fils royaux se différencient entre eux par la noblesse de leur mère. Les fils de concubines sont écartés de tout droit successoral et ne paraissent même pas avoir porté le titre de fils royal. Les fils de reines se classent hiérarchiquement, comme nous l'avons dit plus haut, celui ou ceux de la classe la plus noble écartant les autres du trône. Les règles de la succession royale ne s'appliquent donc qu'aux fils royaux de même noblesse, ce qui explique le soin que mettent les fils de rois à faire connaître le nom de leur mère.

Mais si la noblesse de la reine donne à ses fils un droit de préférence sur les fils de reines moins illustres, elle n'est pas la source de leur droit de succession, et à défaut de reine « fille de roi », une reine étrangère à la famille royale transmet à ses fils, tout comme la plus royale princesse, le droit d'occuper le trône si elle a rang « d'épouse royale ».

C'est donc bien le roi qui détermine la filiation, la qualité de la reine n'intervenant qu'accessoirement, pour établir entre les fils du roi une hiérarchie légale.

CHAPITRE XXI

LE CULTE ROYAL

I. Le Clergé.

Les grands sanctuaires.

Le culte royal, du jour où le roi s'affirme fils de Ra, se confond avec le culte de ce dieu.

C'est pourquoi les pharaons de la Ve dynastie ne s'érigent pas seulement chacun une pyramide, mais aussi un temple solaire où sont adorés en même temps Ra, Hathor et le roi, formant une triade divine.

Le palais royal, la pyramide, le temple solaire (1), sont les principaux centres où se célèbre, avec une pompe magnifique, le culte royal voué, dans le palais, au dieu vivant, à la pyramide, au roi défunt, et dans le temple solaire, à Ra dont procèdent tous les pharaons.

L'identification du roi avec le dieu Soleil l'associe étroitement au culte rendu à la Grande Ennéade dans le temple fameux d'Héliopolis, *Per senout* (2).

Les pharaons, héritiers des anciens rois de Haute et Basse-Égypte, continuent, en outre, à être honorés dans les grands sanctuaires historiques de Nekheb, *Per-our* et de Bouto, *Per-neser*, auxquels ils témoignent toujours une sollicitude particulière et qu'ils favorisent de nombreuses donations.

Le culte pharaonique, devenu le premier de tous les cultes, n'est pas seulement célébré dans les sanctuaires royaux, mais aussi dans les temples de tous les dieux du pays, où des autels sont érigés à Ra, à Hathor et au roi, par les souverains de la Ve dynastie (3).

Les officiants du culte royal. *Heri djadja Nekheb. Hem baou Nekhen. Hem baou Pe.*

Pour célébrer ce culte, des servants nombreux sont nécessaires. A leur tête se trouve une série de très hauts dignitaires. Ceux dont l'origine est la plus ancienne sont certainement les grands prêtres des sanctuaires de Nekheb et de Pe.

(1) Les noms des temples solaires et des pyramides des rois de la Ve dynastie sont donnés à l'annexe I du présent chapitre.

(2) Le nom de *Per senout* lui est donné par la Pierre de Palerme. Br., *A. R.*, I, n° 165.

(3) Voir la liste des donations faites aux temples d'Égypte pour l'entretien du culte royal, à l'annexe I, 2°, du présent chapitre.

Le temple de Nekheb est placé sous la direction du *heri djadja Nekheb* (1), qui paraît avoir hérité des anciennes fonctions religieuses des rois de Haute-Égypte. Je n'ai pas rencontré, sous la Ve dynastie, les « prêtres des âmes (royales divinisées) », de Nekhen et de Bouto, *hem baou Nekhen*, *hem baou Pe*, qui, sous la IVe, célébraient les anciens cultes funéraires des rois du Nord et du Sud, et qui se retrouvent sous la VIe.

Heri djadja kher heb.

Le grand chef des officiants royaux, *heri djadja kher heb*, se place sur un plan aussi élevé — plus élevé peut-être — que les grands prêtres de Nekheb et de Pe. Comme eux, il est « chef de culte »; s'ils président aux cérémonies funéraires que l'on continue à vouer aux anciens souverains des royaumes du Nord et du Sud, il dirige, lui, le culte du roi vivant et occupe une situation éminente. Il est donc comme eux *heri djadja*, grand chef de culte, et possède les plus hautes dignités, celle de *iri pat*, prince, de *imi ib*, « dans le cœur (du roi) » ou de *our senou*, « grand des pairs », c'est-à-dire, de premier des nobles (2).

Sous la IVe dynastie, les *heri djadja Nekheb*, comme les *heri djadja kher heb* sont tous des fils royaux. Il n'en est plus ainsi sous la Ve. Avant cette époque, le culte royal présente un double caractère. Il est « divin » mais aussi « funéraire ». Et c'est pourquoi, sans doute, les officiants du roi sont ses propres fils; issus de son sang, ils sont ses prêtres funéraires naturels. Sous la Ve dynastie, au contraire, le culte royal cesse d'être familial pour devenir universel et officiel. Le roi, incarnation de Ra, est un dieu vivant. Comme les autres dieux, voire par-dessus eux, il doit donc être adoré par tous les hommes. Aussi les princes royaux perdent-ils la disposition exclusive des fonctions de *kher heb* et la place dominante qu'ils occupaient jadis dans le clergé royal, au profit des plus hauts représentants de l'État et de la religion de l'Égypte.

C'est ainsi que, parmi les sept *heri djadja kher heb* (3) que je connaisse pour la Ve dynastie, figurent cinq vizirs, dont l'un est en même temps grand prêtre de Ra, un *kherp iaout nebet neter* (4), lui-même fils de vizir, et le fils royal Ni-ka-Ra.

(1) Nous donnons à l'annexe II du présent chapitre, tous les membres du clergé royal de la Ve dynastie classés par règne.

(2) Le titre de *our senou* est porté par les deux *heri djadja kher heb* de la Ve dynastie qui ne furent pas vizirs, Isii (13) et le fils royal Ni-ka-Ra (103).

(3) Ce sont Sekhem-ka-Ra (50) vizir, Ouashptah (11) vizir, Isii (13) fils du vizir Ouashptah, Ptah-shepses (97) vizir, Ptah-hetep II (32) vizir, Tenti (101) vizir, Ni-ka-Ra (103) fils royal.

(4) « Maître de toutes les fonctions divines. »

Kher heb. Les officiants, *kher heb* (1), auxquels préside le *heri djadja*, sont, sous la Ve dynastie, des fils royaux, des vizirs et des fils de vizirs détenant de hautes situations, ou de très grands personnages, *hatia*, ou « maîtres du palais »; ils ne se recrutent donc exclusivement que parmi les officiers les plus importants du royaume.

Henek nisout. A côté des officiants, *kher heb*, apparaît, sous la Ve dynastie, une nouvelle catégorie de prêtres royaux, les *henek nisout*, « ceux qui font offrande au roi ».

On ne trouve parmi eux aucun fils royal, j'en conclus qu'ils constituent une classe moins élevée, dans la hiérarchie du clergé, que celle des *kher heb*.

Le *henek nisout* est certainement un officiant du culte et non un échanson comme on l'a souvent prétendu; la preuve en est fournie par l'existence de *henek* dans le culte de Seker notamment (2).

Il semble que l'apparition des *henek nisout* coïncide avec une union plus étroite du culte de Ptah et du culte royal. Les grands prêtres de Ptah et de Seker sont régulièrement, en effet, *henek nisout*. Ils participent donc directement, comme tels, au culte du roi. Le titre de *ni heb* Ra, que tous portent également, fait de même des grands prêtres de Ptah, des officiants du culte solaire (3).

Comme les *kher heb*, les *ouab*, et les prêtres royaux, les *henek nisout* forment un ordre; il est présidé par le *kherp henekou nisout*, qui semble être le premier des prêtres de Ptah (4).

Ces *henek nisout* (5) sont tous de très grands personnages, fréquemment *rekh nisout*, et détenant, dans le culte royal, les prêtrises les plus considérables. Ils sont choisis parmi les grands officiers du palais et non parmi les hauts fonctionnaires.

(1) Ce sont Heti (77) *hatia*, Ouashptah (11) vizir, Ptah-shepses Ier (11*bis*) fils du vizir Ouash-Ptah, Ptah-shepses II (13*bis*) et Isii II (13*ter*) petit-fils de Ouash-Ptah, fils de Isii (13), Ti (24), Min-nefer (41) vizir, Bebib (81), Ptah-shepses (97) vizir, et ses deux fils Ptah-shepses (97*ter*) et x... (97*quarto*), Ptah hetep (32) vizir, Senedjem-ib (38) vizir, Akhet-hetep (137), Senedjem-ib (37) vizir, Tep-em-ankh (54) vizir.

(2) Ptah-shepses (V. 43) s'intitule *henek Seker*.

(3) Ra-nefer (V, 159), *our kherp ouba*, grand prêtre de Ptah, *henek nisout*, *ni heb* Ra.

Inepouka-Sabou (V, 153) *our kherp ouba*, *ni heb* Ra. Sabou-khem (V, 114) *our kherp ouba*, *henek nisout*, *ni heb* Ra. Ptah shepses (V, 25) *our kherp ouba*, *henek nisout*, *ni heb* Ra.

Maanefer (V, 102) *sehedj hem neter Ptah*, *kherp n henekou nisout*, *hem neter* Ra.

(4) Maanefer (V, 102).

(5) Outre les grands prêtres de Ptah cités plus haut, on trouve encore comme *henek nisout* Ra-ankh-ma (V, 140), Nekhtheres (V, 116), Sabou (V, 160), Ptah-kha-baou (V, 142), Itankh (V, 143), ce dernier *kherp henekou nisout*.

On verra à l'index les titres de noblesse et les charges sacerdotales des *henek nisout* (V, 25, 102, 114, 116, 140, 142, 153, 159, 160).

Les prêtres *ouab* qui célèbrent journellement le culte (1), constituent une branche distincte du clergé possédant son administration séparée, la *ouabti*, « double maison de purification », dont dépendent les prêtres *ouab*. Elle est placée sous l'autorité du directeur de la double maison de purification, *imira ouabti* qui, pendant la Ve dynastie, est toujours un vizir (2). *Ouab.*

Cette administration, scindée en deux départements, l'un pour la Haute, l'autre pour la Basse-Égypte, comprend en outre diverses « maisons », *per*, placées sous l'autorité de directeurs, *imira ouabt* ; chacune d'elle assure le culte dans un sanctuaire, auprès d'une pyramide ou dans les grands temples solaires royaux, et possède un personnel administratif composé de scribes, *sesh ouabt*, qui font toute leur carrière dans l'administration du culte et entrent, comme tels, dans l'ordre noble des *imakhou*, féaux du roi.

Les prêtres *ouab* et leurs supérieurs, les *sehedj ouab*, ne se recrutent pas seulement, comme sous la IVe dynastie, parmi les officiers du palais et les dignitaires du culte, mais aussi parmi les hauts fonctionnaires.

Je ne sache pas qu'un seul vizir soit *ouab* ; manifestement le *ouab* est donc inférieur en dignité au *kher heb* ; on trouve néanmoins, comme *ouab nisout*, de très importants personnages, décorés du titre nobiliaire de « connu du roi », *rekh nisout* ; ce sont de grands officiers du palais, des gouverneurs de nomes, de hauts fonctionnaires judiciaires, du trésor, du département des travaux publics, des généraux d'armée (3).

Viennent enfin les prêtres, *hem neter*. Ils célèbrent le culte royal dans le palais, dans les temples des pyramides, dans les temples solaires, dans les grands sanctuaires et même dans les temples locaux où les rois possèdent des autels (4). *Hem neter.* Prêtres royaux.

Auprès de chaque pyramide le culte est assuré, comme sous la IVe dynastie, par un collège de prêtres, *sa hemou neter*, dirigé par un *imira hemou neter*, et par des prêtres *ouab*, placés sous l'autorité d'un *sehedj ouab*. Les pyramides.

(1) On trouve en effet des prêtres *ouab* dans tous les temples; les dieux ont, comme le roi, des prêtres *ouab* pour le service de leur culte.

(2) Ce sont les vizirs Ptah-hetep (27), Nefer-seshem-Seshat (45), Senedjem-ib (37).

Les *imira (per) ouabt* et les *imira ouab neb* sont des personnages particulièrement importants; tous ceux que nous connaissons furent secrétaires royaux, *heri sesheta* : Ti (24), Ptah-shepses (25), Itankh (143), Ptah-shepses (42).

(3) On trouvera tous ces prêtres *ouab*, groupés par règne, à l'annexe II du présent chapitre.

(4) La liste de tous les prêtres royaux est donnée à l'annexe II.

La pyramide elle-même est placée sous la garde d'un directeur, *imira mer*, qui dirige vraisemblablement le domaine qui en dépend.

Le culte célébré auprès de chaque pyramide est entretenu, en effet, par les revenus des grands domaines que les rois détachent des biens de la couronne pour en faire l'avoir propre de la pyramide dont le domaine est érigé en personne civile.

Les ressources dont dispose le « domaine de la pyramide » servent à la fois à assurer au culte les riches et nombreuses offrandes faites au cours des cérémonies religieuses, et à servir aux membres du clergé la rémunération attachée à leurs charges. La pyramide assure le traitement de ses prêtres et de ses fonctionnaires comme le fait l'État, en leur remettant la jouissance d'une terre, leur vie durant. Ainsi les plus hauts personnages du culte, attachés aux pyramides royales, disposent-ils d'une partie des domaines de ces pyramides. Le roi se réserve le droit, en outre, de remettre certaines parties de ces domaines (1), à titre de bénéfice de féauté, aux principaux de ses *imakhou*.

Khenti-she des pyramides.

Ces « tenanciers » nobles, disposant d'un « bénéfice » prélevé sur le domaine sacré — *hetep neter* — de la pyramide dont ils servent le culte, sont les *khenti-she*, les « maîtres de terre », que nous appellerons les « bénéficiaires » des pyramides royales, et qui constituent la classe la plus élevée parmi les *imakhou* du roi.

Nous trouverons de même des *khenti-she* sur les domaines de la couronne, les *khenti-she per aa*. Tous ensemble forment un ordre, présidé par un directeur, *imira khentiou-she per aa*, toujours choisi parmi les plus grands dignitaires du culte.

Nous verrons figurer ces *khenti-she* parmi la noblesse royale dans les cérémonies de la cour (2).

Les temples solaires.

Sous la Ve dynastie, chaque roi se bâtit un temple solaire où se célébraient conjointement les cultes de Ra, d'Hathor et du roi.

On y trouve donc des prêtres de Ra, *hem neter Ra*, sous un *sehedj hem neter Ra*, des prêtres *ouab* de Ra sous un *sehedj ouab Ra*, des prêtres d'Hathor, *hem neter Hether*, enfin des prêtres chargés de célébrer les cultes du roi vivant et des rois défunts, *hem neter nisout*.

Le temple, comme la pyramide, avec le domaine qui dépend

(1) On verra à ce sujet notre t. III.

(2) Temples funéraires de Sahoura et de Neouserra. Index, V, 73, 74.

La personnalité civile des domaines des pyramides et la présence des *khenti-she* sur les domaines des pyramides sont établies par le décret de Dashour. Voir chap. XXX, annexe I, 3°.

de lui, est dirigé par un *imira*. Mais on ne voit pas que des bénéfices aient été donnés à des féaux royaux sur les domaines de ces temples, complètement indépendants sans doute de l'administration des biens royaux.

Ces prêtres sont choisis non seulement parmi les officiers du palais et les dignitaires de l'administration du culte, mais aussi parmi les hauts fonctionnaires (1).

II. L'Administration du Culte royal.

Kherp iaout nebet neter.

Le clergé royal, nombreux et puissant, qui compte tout ce que l'Égypte possède de plus noble, de plus riche et de plus haut placé, est réuni sous une direction unique, celle du *kherp iaout nebet neter* (2), maître de toutes les fonctions divines. Sous la IVe dynastie, la charge en avait toujours été détenue par un fils royal. Il n'en fut plus de même sous la Ve, où l'on trouve notamment comme tel le vizir Ouashptah (3) et après lui, son fils Isii (4).

Sesh neter.

L'administration du culte est organisée sous la Ve dynastie comme sous la IVe. La chancellerie divine en reste un des éléments essentiels; à sa tête le *sesh neter*, scribe divin, conserve sa situation éminente; mais ce n'est plus un fils royal, c'est un vizir, toujours décoré du titre princier de *iri pat*.

Sedjaouti neter.

La chancellerie divine est effectivement dirigée par le *sedjaouti neter*, chancelier divin, l'un des plus grands des dignitaires que l'on retrouve dans la suite immédiate du roi (5), et dont les fonctions sont occupées tantôt par un fils royal, tantôt par un haut officier.

Sous ses ordres, d'autres chanceliers, *sedjaouti medjat neter*, le chancelier des livres divins, *sedjaouti Her*, le chancelier d'Horus, *sedjaouti neter ouiaoui aaoui*, le chancelier divin de la double grande barque (solaire) (6), dirigent les différents départements de la chancellerie divine, dont les archives sont conservées par tout un

(1) Nous donnons pour chaque règne, la liste des prêtres royaux des temples solaires, à l'annexe II du présent chapitre.

(2) Voir les titulaires des fonctions de l'administration du culte à l'annexe III du présent chapitre.

(3) Index, V, 11.

(4) Index, V, 13.

(5) Il figure dans les temples funéraires de Sahoura et Neouserra (index, V, 73, 74).

(6) A côté du temple solaire de Neouserra, une grande barque solaire était construite. Neferirkara sur la Pierre de Palerme, signale : « l'année de construire deux barques en cuivre » pour son temple solaire. Sethe, *Z. A. S.*, LIII, pp. 50 et ss.

3

personnel de scribes, *sesh medjat neter*, et de fonctionnaires supérieurs *sehedj per medjat neter*.

Le culte lui-même est dominé, semble-t-il, comme sous la IVe dynastie, par la « maison du matin », *per douat*, dont dépend la « maison du chef des offrandes », *per heri hetepout*.

Heri sesheta n per douat.

La « maison du matin » est dirigée par le *heri sesheta n per douat*, « chef des secrets de la maison du matin »; c'est toujours un des premiers personnages de l'empire, maître du palais, vizir, vice-roi de Nekhen, ou grand dignitaire du culte; il est généralement en même temps *heri djadja Nekheb* (1) et exerce fréquemment la charge de « chef des prestations dues au tombeau royal », *heri oudjeb m het ankh*. Sans doute assiste-t-il le roi lorsque celui-ci célèbre, tous les matins, l'office d'actions de grâce en l'honneur du soleil levant (2).

Per heri hetepout.

La « maison du chef des offrandes », *per heri hetepout*, on s'en souvient, a pour mission d'assurer au culte royal les offrandes nombreuses et variées remises au roi-dieu dans les nombreux temples où il est adoré. Elle administre les domaines qui y sont affectés et qui constituent la « propriété sacrée », *hetep neter*. Celle-ci est entièrement distincte du domaine de l'État; elle possède son administration propre qui perçoit directement les impôts et prestations de toutes natures dues par les tenanciers des terres sacrées. Elle possède ses greniers de vivres destinés aux offrandes, *isout hetepout djefaou*, dont l'importance est telle que des vizirs eux-mêmes en assument la direction, au moins nominalement (3).

Elle possède aussi, comme le département des finances de l'État, un service chargé de centraliser les « déclarations » de leurs revenus faites par les occupants du domaine, déclarations qui doivent servir de base à l'établissement des impôts. L'existence de ce service est révélée par le titre de son directeur, *imira oupet hetep neter*, directeur du service des « déclarations » du domaine sacré (4).

Les *heri sesheta*, chefs des secrets du culte.

Le roi préside lui-même à la haute surveillance du culte, entouré de « chefs des secrets » (5) que nous avons déjà signalés sous la

(1) Le seul *heri djadja Nekheb* de la Ve dynastie qui ne soit pas *heri sesheta n per douat* est Ni-ka-Ra (V, 103), qui est *heri djadja kher heb*.

(2) Sur la cérémonie qui se célèbre à la *per douat*, voir Moret, *Le Rituel du Culte divin journalier en Égypte*, pp. 218 et suiv., ainsi que A. M. Blackman, *The « House of the Morning »*, J. Eg. Arch., 1918, pp. 151 et suiv. Voir annexe III, 3°.

(3) Notamment les vizirs Pehenouka (V, 10) et Kaï (V, 71); v. annexe III, 4°, de ce chap.

(4) Ce titre est porté sous la Ve dynastie par Ankh-em-ka et par Akhet-hetep, index, V, 20, 33. Ce fonctionnaire apparaît dans le décret de Dashour; le roi lui signifie que le domaine des deux pyramides de Snefrou jouira dorénavant de l'immunité. Annexe I, 3°, au chap. XXX.

(5) Nous donnons la liste de ces « chefs des secrets » à l'annexe III, 5°, du présent chapitre.

IVe dynastie. Les chefs des secrets royaux plus spécialement chargés des affaires cultuelles portent différents titres. Ce sont, tout d'abord, les *heri sesheta n per douat*, chefs des secrets de la « maison du matin ».

Le fait que la « maison du matin » est dirigée de droit par un chef de secrets, prouve son importance.

On trouve également le titre *heri sesheta n neter-f*, chef de secrets de son dieu, que portent des prêtres, et celui de *heri sesheta n medou neter*, chef des secrets des paroles divines. Nous reviendrons plus loin sur ce dernier titre, que nous verrons porté par les membres du tribunal spécial créé par les rois de la Ve dynastie pour statuer sur les questions de féauté (1).

Parmi les « secrétaires » royaux qui s'intitulent seulement *heri sesheta*, il en est qu'il faut ranger sans doute parmi les chefs des secrets du culte.

Ce sont ceux notamment qui n'exercent que des charges religieuses, telles celles de *sedjaouti neter*, chancelier divin, *sedjaouti medjat neter*, chancelier des livres divins, grands prêtres de Ptah, *henek nisout*, prêtres et *ouab* royaux.

Il est possible que ces chefs des secrets du culte forment un conseil présidé par le grand chef du clergé, le *heri djadja kher heb* qui, s'intitulant *heri djadja sesheta neter*, grand chef des secrets divins, semble se donner comme le chef de tous les *heri sesheta* du culte.



ANNEXES AU CHAPITRE XXI

ANNEXE I

LES GRANDS SANCTUAIRES

1° Pyramides et temples solaires (2).

Noms des pyramides des rois de la IVe dynastie.

Snefrou : *Kha-Snefrou*, Snefrou apparaît.
Chéops : *Akhet-Khoufou*, Splendeur de Chéops.
Khephren : *Our-Khafra*, Khephren est grand.
Mycerinus : *Neter-Menkaoura*, Mycerinus est divin.
Shepseskaf : *Keb-Shepseskaf*, Shepseskaf est frais.

(1) Voir chap. XXIV, 11.

(2) Borchardt, *Z. A. S.*, 1894 (xxxii), p. 88; Gauthier, *Le Livre des Rois d'Égypte*. Le Caire, 1907.

Noms des temples solaires et des pyramides des rois de la Ve dynastie.

Temples solaires de :

Ouserkaf, *Ra-nekhen*, Cour des offrandes de Ra (1);
Sahoura, *Sekhet-Ra*, Champ de Ra;
Neferirkara, *Iset-ib-Ra*, Place du cœur de Ra;
Khaneferra, *Hetep-ib-Ra*, Satisfaction du cœur de Ra;
Neouserra, *Shesep-ib-Ra*, Le cœur de Ra se réjouit.

Pyramides de :

Ouserkaf, *Ouab-isout-Ouserkaf*, Les places d'Ouserkaf sont pures;
Sahoura, *Kha-ba-Sahoura*, L'esprit de Sahoura resplendit;
Neferirkara, *Ba-Neferirkara*, Neferirkara est manifeste;
Khaneferra, *Neter-baou-Khaneferra*, Les âmes de Khaneferra sont divines;
Neouserra, *Menou-isout-Neouserra*, Les places de Neouserra sont éternelles;
Menkaouhor, *Neter-isout-Menkaouhor*, Les places de Menkaouhor sont divines;
Djedkara-Isesi, *Nefer-Isesi*, Le roi Isesi est bon;
Ounis, *Nefer-isout-Ounis*, Les places d'Ounis sont belles.

A chaque pyramide est adjoint un temple funéraire où se célébrait le culte du roi et sur les parois duquel sa cour était représentée avec les noms des principaux courtisans. Nous avons conservé des fragments des représentations des cours d'Ouserkaf, de Sahoura, de Neouserra et de Neferirkara. (Voir index, V, 73, 74, 74*bis*.

2° Donations royales aux temples sous la Ve dynastie
(d'après la Pierre de Palerme) (2).

Sous le règne d'Ouserkaf.

An 5 de son règne :

pour les Ames d'Héliopolis :	20 offrandes de pain et bière par jour, 36 aroures de terre.
pour les dieux du temple solaire *Ra-nekhen* :	24 aroures de terre prélevés sur le domaine du roi Ouserkaf et des offrandes du bétail; 2 bœufs et 2 oies tous les jours.
au dieu Ra :	44 aroures dans les nomes du Nord.
à la déesse Hathor :	44 aroures dans les nomes du Nord.
aux dieux du temple... d'Horus :	54 aroures dans les nomes du Nord.
à Sepa :	2 aroures.
à Nekhebt dans son sanctuaire du Sud :	10 offrandes de pain et bière chaque jour.

(1) H. Gauthier, *Dictionnaire des noms géographiques*, III, p. 100.
(2) Br., *A. R.*, I, nos 154-167. On verra le texte de la Pierre de Palerme photographié, transcrit et traduit dans H. Schäfer, *Ein Bruchstück altägyptischer Annalen*. Berlin, 1902.

au temple de Bouto :	10 offrandes de pain et bière chaque jour.
aux dieux du sanctuaire du Sud :	48 offrandes de pain et bière chaque jour.
An 6 :	
...	1.700 aroures, dans les nomes du Nord.

Sous le règne de Sahoura.

An 5 :

au sanctuaire d'Héliopolis :	200 offrandes de pain et bière chaque jour.
à Nekhebt, maîtresse de *Per-our* :	800 offrandes de pain et bière chaque jour.
au grand sanctuaire *Per-neser*, à Bouto :	4.800 offrandes de pain et bière chaque jour.
à Ra, dans son sanctuaire *Per-senout*, à Héliopolis :	138 offrandes de pain et bière chaque jour.
à Ra, dans son sanctuaire du Sud :	40 offrandes de pain et bière chaque jour.
à Ra, à Tep-het :	74 offrandes de pain et bière chaque jour.
à Hathor, dans le temple solaire de Sahoura, *Sekhet-Ra* :	4 offrandes de pain et bière chaque jour.
à Ra, dans le même temple :	2.000 aroures dans le nome xoïte.
à Mes :	2 aroures dans le nome busirite.
à Sem :	2 aroures dans le nome busirite.
à Khentiaoutef (Ptah) :	2 aroures dans le nome memphite.
à Hathor dans le temple de *Sekhet-Ra* :	2 aroures dans l'Est.
à Hathor, au temple de la pyramide de Sahoura :	1 aroure dans le nome de Libye.
au Taureau Blanc :	13 aroures dans le XIVe nome.
An 6 :	
Donation à la divine Ennéade :	... (?)

An 13 :

Donations à Hathor, Ra, etc. : les nombres d'aroures sont brisés sur la Pierre de Palerme.

Outre les donations de terre, le roi consacre cette année à son culte : 6.000 mesures (?) de malachite, 80.000 mesures de myrrhe, 6.000 d'électrum, etc.

Sous le règne de Neferirkara (1).

An 1 :

donation à la divine Ennéade : ... aroures constitués en un domaine appelé « Neferirkara aimé de la divine Ennéade » (2);

(1) On remarquera que les donations ne sont érigées en domaines indépendants que depuis le règne de Neferirkara.
(2) La Pierre de Palerme spécifie que ce domaine est placé « sous la maison de Neferirkara ».

fondation d'un domaine « Neferirkara aimé des Ames d'Héliopolis » : 251 + x aroures dans le 14e nome de Basse-Égypte, placés sous l'autorité des deux grands prêtres d'Héliopolis, les prêtres et les fonctionnaires du temple;
à Ra : un autel;
à Hathor : un autel, 210 offrandes divines, 203 offrandes de pain et bière, (...) paysans sont attachés à la déesse;
une statue en électrum à Hathor... etc.

An 9 :
fondation d'un domaine (lacune).

An 10 :
divers dons et offrandes (lacune).

ANNEXE II

LE CLERGÉ

1° Prêtres du roi Ouserkaf et de son règne (1).

CULTE ROYAL.

heri djadja Nekheb,	5 (2).
hem neter Ouserkaf,	5, 28, 44, 50, 61, 108, 133.
ouab nisout Ouserkaf,	28, 108.
ouab imi khet per aa,	28ter.
sehedj ouab m Ra-nekhen,	5.
ouab Ra m Ra-nekhen,	7.
hem neter Ra m Ra-nekhen,	20, 22, 28, 133.
hem neter Hether m Ra-nekhen,	28.
hem neter Ra-nekhen,	48, 49, 108, 153.
ouab Ouab-isout-Ouserkaf,	5, 44, 49, 109.
sehedj ouab Ouab-isout-Ouserkaf,	10, 144.
imira ouabti,	27.

CULTES DIVERS.

hem neter Ra,	28, 109.
imira hemou neter Hether,	1.
hem neter Hether,	5.
hemet neter Hether,	5bis.

(1) Rappelons que REISNER, *Mycerinus*, p. 246, fixe comme suit la durée des règnes des rois de la Ve dynastie :

OUSERKAF, 7 ans; SAHOURA, 12 ans; NEFERIRKARA, 12 ans (?); SHEPSESKARA, 7 ans; KHANEFERRA, 4 ans (?); NEOUSERRA, 32 ans (?); MENKAOUHOR, 8 ans; DJEDKARA-ISESI, 28 ans; OUNIS, 30 ans. Total : 140 ans.

(2) Les numéros renvoient à l'index de la Ve dynastie où l'on trouvera les noms et fonctions de ces prêtres. Pour la traduction des titres on se reportera à l'index.

Pour les prêtres royaux de l'Ancien Empire on consultera SCHIAPARELLI, *Il Significato simbolico delle piramidi egiziane* (Reale Ac. dei Lincei, 1884).

nebet imakh kher Hether,	1bis.
hem neter Her,	5.
hem neter Inepou,	5.
hem neter Heqat,	10.
hemet neter Net,	10bis.

Les titres ci-dessus sont portés, sous le règne d'Ouserkaf, par :

NEKANKH (1), *rekh nisout, imakhou kher neter aa, imira Nout-maout.*
KHNOUM-HETEP (5), *semer ouati, imi ib n neb-f, kherp aha.*
PEHENOUKA (10), *imi ib n neb-f, imakhou kher neter aa, taïti sab tjati.*
PTAH-HETEP (28), *iri pat, taïti sab tjati.*
PTAH-HETEP-SHERI (28ter), fils de Ptah-hetep (28).
IFEFI (109), *neb imakh kher neb-f, imira n hemoutiou kheker nisout.*
HEDJET-KHENOU (1bis), épouse de NEKANKH (1).
KHAKENET (5bis), épouse de KHNOUM-HETEP (5).
DJEFA-SEN (10bis), épouse de PEHENOUKA (10).

* * *

Furent prêtres du roi Ouserkaf sous le règne de Sahoura :

NENKHEFTKA (7), *semer, imakhou kher neb-f, kherp aha.*
TEP-EM-ANKH (48), *rekh per aa, sedjaouti per aa.*
NETER-ANKH-MAA (49), *sedjaouti per aa.*
SEKHEM-KA-RA (50), *iri pat, neb imakh kher tef, taïti sab tjati.*
SER-EF-EN-KA (61), *seshem ta m sepet Oun.*
SENOUANKH (108), *imakhou kher neter aa, sab adj mer.*

Sous le règne de Neferirkara :

KA-EM-NEFERT (22), *imakhou kher neter aa, sab adj mer.*
NI-ANKH-KA (144), *semer, imakhou kher neter aa, heri sesheta.*
INEPOUKA (?) SABOU (153), *shepses kher hem-f, heri sesheta, imira kat nebet n nisout.*

Sous le règne de Khaneferra :

NI-KAOU-RA (44), *rekh nisout, sehedj hesi.*

Sous le règne de Neouserra :

SENEDJEM-IB (133), *imakhou kher neter aa.*
KA-EM-ANKH (20), *imi ib n neb-f, imakhou kher neter aa, our medj Shema.*

2° Prêtres du roi Sahoura et de son règne.

CULTE ROYAL.

heri djadja kher heb,	50.
kher heb,	77.
hem neter Sahoura m isout-f neb,	40.
hem neter Sahoura,	15, 16, 17, 18, 20, 22, 23, 86, 108, 142, 149.

hem neter m Sekhet-Ra, 7, 25.
imira n Sekhet-Ra, 24.
our sa Sahoura meri Hether (grand du collège des prêtres du temple « Sahoura aimé d'Hathor »). 86.
hem neter seh neter, 49.
ouab Kha-ba-Sahoura, 7, 22, 48, 108.
sehedj ouab, 7, 40.
sehedj ouab n nisout, 79.
ouab nisout, 108.
our kherp ouba ouabt, 7.
hem neter Khoufou, 48.
hem neter Menkaoura, 49, 50.

* * *

Cultes divers.

hem neter Ra, 108.
hem neter Maat, 48.
hem neter Seshat, 48, 49.
hem neter Inepou, 7, 49.
hem neter Hether, 49.
hemet neter Hether nebet Nehet, 7bis.
hemet neter Net mehet ineb, 7bis.

Ces titres sont portés, sous le règne de Sahoura, par :

Nenkheftka (7), *semer, imakhou kher neb-f, kherp aha.*
Nefer-hetep-es (7bis), épouse de Nenkheftka, *rekhet nisout.*
Tep-em-ankh (48), *rekh per aa, sedjaouti per aa.*
Sekhem-ka-Ra (50), *iri pat, neb imakh kher tef, taïti sab tjati.*
Heti (77), *hatia.*
Nefer-her-en-Ptah (79), *semer, kherp aha.*
Senou-ankh (108), *imakhou kher neter aa, sab adj mer.*
Ni-kaou-Ptah (149), *imira per hedj.*

Furent prêtres de Sahoura, sous le règne de Neferirkara :

Ii-meri (16), *rekh nisout, imakhou kher neter aa, imira per het aat.*
Ka-em-nefert (22), *imakhou kher neter aa, our medj Shema.*
Ti (24), *semer ouati, imakhou n neb-f, kherp aha.*
Neferirtenef (86), *imakhou kher neter aa, sab sehedj sesh.*

Sous le règne de Neouserra :

Ptah-baou-nefer (17), *rekh nisout, imakhou kher neter aa, imira per het aat.*
Iti (18), *imira hest.*
Ka-em-ankh (20), *imi ib n neb-f, imakhou kher neter aa, our medj Shema.*
Ptah-sa-baou (23), *imira kat.*

Ptah-shepses (25), *imakhou, heri sesheta.*
Ouserkaf-ankh (40), *imakhou kher neter aa, our medj Shema.*
Ptah-kha-baou (142), *merer neb-f, imakhou kher neter aa, heri sesheta sheta.*

3° Prêtres du roi Neferirkara et de son règne.

Culte royal.

heri djadja Nekheb, 11, 24.
heri djadja kher heb 11, 13.
kher heb, 11, 11bis, 13bis, 13ter.
hem neter Neferirkara, 9, 15, 16, 17, 18, 23, 133, 142.
imi khet hem neter Neferirkara, 134.
imira Iset-ib-Ra, 24.
hem neter Ra m Iset-ib-Ra, 9, 22, 25, 59, 86, 99, 116, 119, 120, 131, 133, 142, 144, 153.
imi khet hem neter Ra m Iset-ib-Ra, 134.
hem neter Hether m Iset-ib-Ra, 25, 120, 144.
sehedj hem neter Iset-ib-Ra, 24.
hem neter Ba-Neferirkara, 22, 25.
imira ouab neb, 24.
ouab nisout, 16, 86, 99.
sehedj ouab, 59.
sehedj hem neter, 59, 86.
hem neter, 13.
hem neter Menkaoura, 9.
hem neter Khoufou, 16.

Cultes divers.

ider Min, 11, 13.
ider Inepou, 13.
hem neter Maat, 11, 131, 153.
hem neter Her, 11.
our kherp ouba, 153.
ni heb Ra, 153.
hem neter Ptah, 134, 153.
hem neter Seker, 134, 153.
hem neter Nekhebt, 11.
sehedj hem neter Hether, 86.
hem neter Hether m isout-s neb, 153.
hem neter Hether, 131.
heri sesheta n Hether, 131.
hemet neter Hether, 9bis, 86bis.
hemet neter Net, mehet ineb, 86bis.
hem neter Heqat, 11.

Les titres ci-dessus sont portés, sous le règne de Neferirkara, par :

OURKHOUOU (9), *rekh nisout, imakhou kher neter aa, imira mesha.*
OUASH-PTAH (11), *imi ib, imakhou kher neter aa, taïti sab tjati.*
PTAH-SHEPSES I (11bis), fils de OUASH-PTAH (11), *tepi kher nisout.*
ISII (13), *semer ouati, imira sesh a nisout, heri djadja sesh neter.*
PTAH-SHEPSES II (13bis), fils de Isii (13), *tepi kher nisout.*
ISII II (13ter), fils de ISII (13), *tepi kher nisout.*
II-MERI (16), *rekh nisout, imakhou kher neter aa, imira per het aat.*
SESHEMOU (59), *imi ib n neb-f, imakhou kher neter aa, imira meshaou.*
NEFERIRTENEF (86), *imakhou kher neter aa, sab sehedj sesh.*
KA-EM-KED (99), *imakhou, heri sesheta.*
PTAH-SHEPSES (131), *rekh nisout, sab sehedj.*
PTAH-EN-MAAT (134), *imakhou kher neter aa, iri nefer hat.*
NI-ANKH-KA (144), *semer, imakhou kher neter aa, heri sesheta.*
INEPOUKA (?) SABOU (153), *shepses kher hem-f, imi ib n neb-f, imakhou kher neter aa, heri sesheta.*
HENOUT-SEN (9bis), épouse de OURKHOUOU (9), *rekhet nisout.*
OUTESET-KAOUES (86bis), épouse de NEFERIRTENEF (86), *rekhet nisout.*

Furent prêtres de Neferirkara sous le règne de Neouserra :

PTAH-BAOU-NEFER (17), *rekh nisout, imakhou kher neter aa, imira per het aat.*
ITI (18), *imira hest.*
KA-EM-NEFERT (22), *imakhou kher neter aa, our medj Shema.*
TI (24), *semer ouati, imakou kher neb-f, kherp aha.*
PTAH-SHEPSES (25), *imakhou, heri sesheta.*
NEKHT-HERES (116) *heri sesheta.*
DOUA-HAP (119), *rekh nisout, sab imira sesh.*
SEDEN-MAAT (120), *sab ra Nekhen.*
SENEDJEM-IB (133), *imakhou, heri sesheta.*
PTAH-KHA-BAOU (142), *imakhou kher neter aa, iri nefer hat.*

4° Prêtres du roi Khaneferra et de son règne.

CULTE ROYAL.

henek nisout,	140.
hem neter Khaneferra,	26, 44, 142.
imira Hetep-ib-Ra,	24.
hem neter Neter-baou Khaneferra,	120, 140.
ouab nisout,	44.
sehedj n hem ka,	44.

Portent ces titres sous le règne de Khaneferra :

NI-KAOU-RA (44), *rekh nisout, merer neb-f, sehedj hesi.*
ANKH-MA-RA (140), *imakhou kher neb-f, heri sesheta.*

Furent prêtres de Khaneferra sous le règne de Neouserra :

TI (24), *semer ouati, imakhou n neb-f, kherp aha.*
AKHET-HERI-HETEP (26), *sab ra Nekhen.*
SEDEN-MAAT (120), *sab ra Nekhen.*
PTAH-KHA-BAOU (142), *imakhou kher neter aa, iri nefer hat.*

5° Prêtres du roi Neouserra et de son règne.

CULTE ROYAL.

heri djadja Nekheb,	19, 24, 97.
heri djadja kher heb,	97.
kher heb,	24, 41, 81, 97, 97ter, 97^{quat}.
henek nisout,	25, 116, 142.
hem neter Neouserra,	17, 18, 23, 62, 133, 135, 142.
imira m Shesep-ib-Ra,	24.
hem neter Ra m Shesep-ib-Ra,	119.
sehedj ouab Menou-isout-Neouserra,	32.
hem neter Menou-isout-Neouserra,	19, 20, 22, 24, 120, 133, 157.
imi khet hem neter Menou-isout-Neouserra,	116.
imira Menou-isout-Neouserra,	24.
imira hem ou neter Menou-isout-Neouserra,	31.
imira ouab neb,	24.
imira ouabt,	25.
ouab nisout,	18, 22, 26, 62, 142.
hem neter Snefrou,	17.
hem neter Khoufou,	17, 22.

CULTES DIVERS.

our is n Iounou,	40.
hem neter Ra,	25, 119.
our kherp ouba m perouï,	25.
ni heb Ra,	25.
hem neter Ptah,	25.
iaou het Ptah,	25.
hem neter Seker m isout-f neb,	25.
hem neter Maat m isout-s neb,	40.
hem neter Maat,	20, 22, 26, 119.
hemet neter Hether,	24bis, 97bis, 119bis.
heri sesheta n Hether,	26, 120.
hemet neter Net,	24bis.
senbet m per Djehouti,	116.
heri sesheta senbet m per Djehouti,	116.
hem neter Her,	40, 116, 119.
hem neter Heqat,	20, 40.
hem neter Oupouat,	40.

hem neter Hesat,	40.
hem neter Ka Men-our,	40.
hem neter Seret,	40.

Ces titres sont portés, sous le règne de Neouserra, par :

PTAH-BAOU-NEFER (17), *rekh nisout, imakhou kher neter aa, imira per het aat.*
ITI (18), *imira hesit.*
KA-EM-REMET (19), *imi ib n neb-f, neb imakh, kherp aha.*
KA-EM-ANKH (20), *imi ib n neb-f, imakhou kher neter aa, our medj Shema.*
KA-EM-NEFERT (22), *imakhou kher neter aa, our medj Shema.*
PTAH-SA-BAOU (23), *imira kat.*
TI (24), *semer ouati, imakhou n neb-f, kherp aha.*
PTAH-SHEPSES (25), *imakhou, heri sesheta.*
AKHET-HETEP (26), *sab ra Nekhen.*
OUSERKAF-ANKH (40), *imakhou kher neter aa, our medj Shema.*
MIN-NEFER (41), *taïti sab tjati.*
OURIRNI (62), *rekh nisout, seshem ta m sepet Oun.*
BEB-IB (81), *semer.*
PTAH-SHEPSES (97), *semer ouati, taïti sab tjati.*
PTAH-SHEPSES (97ter), fils de PTAH-SHEPSES (97bis), *semer ouati.*
X... (97quat.), fils de PTAH-SHEPSES (97bis), *semer ouati.*
NEKTHERES (116), *heri sesheta n kheker nisout.*
DOUA-HAP (119), *rekh nisout, sab imira sesh.*
SEDEN-MAAT (120), *sab ra Nekhen.*
DJEFAOU (135), *imakhou, heri sesheta.*
SENEDJEM-IB (138), *imakhou kher neter aa, sab imira sesh.*
PTAH-KHA-BAOU (142), *merer n neb-f, imakhou kher neter aa, iri nefer hat.*
NEFERHETEPES (24bis), épouse de TI (24), *sat nisout.*
X... (97bis), épouse de PTAH-SHEPSES (97), *rekhet nisout.*
X... (119bis), épouse de DOUAHAP (119).

Furent prêtres de Neouserra, sous le règne de Djedkara-Isesi :

AKHET-HERI-HETEP (31), *taïti sab tjati.*
AKHET-HETEP (157), *imira net mer.*

6º Prêtres du roi Menkaouhor et de son règne.

CULTE ROYAL.

henek nisout,	140.
imira hem ou neter Isout-neter-Menkaouhor,	31.
hem neter Neter-isout-Menkaouhor,	128, 140, 152, 155, 156, 157.
sehedj hem neter Neter-isout-Menkaouhor,	32.

CULTES DIVERS.

hem neter Ra,	128, 140.
hem neter Hether,	155.

Ces titres furent portés, sous le règne de Menkaouhor, par :

PTAH-NEFER-IRT (128), *rekh nisout, heri sesheta.*
ANKH-MA-RA (140), *imakhou kher neb-f, heri sesheta n nisout.*
ITII (155), *imira sesh heri oudjeb m peroui.*

Furent prêtres de Menkaouhor sous le règne de Djedkara-Isesi :

AKHET-HETEP (31), *semer ouati, meri n neb-f, taiti sab tjati.*
SESHEM-NEFER (152), *merer neb-f, our medj Shema.*
KEDNES (156), *rekh nisout, heri sesheta n het ouret.*
AKHET-HETEP (157), *imira net mer.*

7º Prêtres du roi Djedkara-Isesi et de son règne.

CULTE ROYAL.

heri djadja kher heb,	32.
kher heb,	32, 38, 74, 157.
kherp henekou nisout,	102, 143.
imira ouabt,	143.
hem neter Nefer-Isesi,	33, 102, 139, 152, 157.
sehedj hem neter Nefer-Isesi,	32.
imi khet hem neter Nefer-Isesi,	151.
imira hemou neter Nefer-Isesi,	31.
ouab Nefer-Isesi,	143.
imira net Nefer-Isesi,	31.
imira khentiou-she,	31.

* * *

CULTES DIVERS.

hem neter Ra,	142.
sehedj hem neter Ptah,	142.
hem neter Maat,	32, 152.
hem neter Heqat,	32, 152.

Ces titres furent portés, sous le règne de Djedkara-Isesi, par :

AKHET-HETEP (31), *semer ouati, meri n neb-f, taïti sab tjati.*
PTAH-HETEP II (32), *iri pat, meri n neb-f, imakhou kher neter aa, taïti sab tjati.*
SENEDJEM-IB (38), *iri pat, taiti sab tjati.*
MAANEFER (102), *semer ouati, imakhou kher neb-f, iri nefer hat, heri sesheta.*
KAPOU-RA (139), *imakhou kher neter aa, heri sesheta.*
ITANKH (143), *imi ib n neb-f, meri neb-f, heri sesheta.*
NEFER-SENEFER (151), *imakhou kher neter aa, heri sesheta, imira per aa.*
SESHEM-NEFER (152), *merer neb-f, imakhou kher neter aa, our medj Shema.*
AKHET-HETEP (157), *imira net mer.*

Fut prêtre de Djedkara-Isesi sous le règne de Ounis :

AKHET-HETEP II (33), *imakhou kher neter aa, sab sehedj sesh.*

8° Prêtres du roi Ounis et de son règne.

Culte royal.

kher heb, 37, 54.
hem neter (d'une pyramide), 33, 54.

* * *

sehedj hem neter Ounis-meri-Hether (temple d'Hathor « Ounis aimé d'Hathor »), 54.
sehedj hem neter, 54.
imira ouabti, 37.

Cultes divers.

hem neter Maat, 33.
hem neter Hether, nebet Iounou, 33.

Ces titres sont portés, sous le règne de Ounis, par :

Akhet-hetep II (33), *imakhou kher neter aa, sab sehedj sesh.*
Senedjem-ib (37), *iri pat, imakhou kher Ounis, taïti sab tjati.*
Tep-em-ankh (54), *imi ib n neb-f, imakhou kher neter aa, taïti sab tjati.*

9° Prêtres d'un règne indéterminé de la Ve dynastie.

Culte royal.

heri djadja Nekheb [1], 55, 57, 81, 103, 122, 183.
heri djadja kher heb, 101, 103.
kher heb, 183.
henek nisout, 114, 159, 160.
imira ouabti, 27, 45.
imira ouabt, 43, 183.
ouab nisout, 15, 115.
sesh ouabt, 94.
hem neter, 103.
our hem neter, 51.
imira hemou neter (du nome d'Abydos), 85.
hem neter Khoufou, 15.
sem, 101, 183.

* * *

Cultes divers.

our maa, 101.
hem neter Ra, 130.
our kherp ouba, 159.
our kherp ouba m perouï, 43, 90, 114, 159.

(1) Nous n'avons pas rencontré, sous la Ve dynastie, les titres *hem baou Nekhen, hem baou Pe.*

ni heb Ra, 43, 114, 159.
hem neter Ptah, 43, 114, 159.
ouab Ptah, 43.
imira per Seker, 43, 159.
hem neter Seker, 43, 114, 159.
henek Seker, 43.
hem neter Maat, 71, 91, 91 *bis*, 93, 100, 138, 141.
hem neter Nekhebt, 58, 183.
hem neter Outo, 183.
hem neter Hether, 42.
hemet neter Hether, 47 *bis*, 88 *bis*, 107 *bis*, 118 *bis*, 123, 127 *bis*, 146.
nebet imakh kher Hether, 127 *bis*.
hemet neter Net, 88 *bis*, 127 *bis*, 146.
hem neter Inepou, 71, 183.
hem neter Heqat, 71, 100.
hem neter Her, 71, 100, 183.
hem neter Djou, 71.
ouab Oupouaout, 88 *bis*.
medou Ka-hedj, 96.
hem neter Hermershe, 141.

Ces titres sont portés par :

Shepseskaf-ankh (15), *rekh nisout, imira per het aat.*
Ptah-hetep (27), *taïti sab tjati.*
Ptah-shepses (42), *heri sesheta.*
Nefer-seshem-Seshat (45), *sa nisout n khet-f, taïti sab tjati.*
Nekhtas (51), *heri sesheta n nisout.*
Permib (55), *semer ouati, iri nefer hat.*
Khenou (57), *imi ib n neb-f, imakhou kher neter aa, iri nefer hat.*
Sethou (58), *sa nisout n khet-f, saou Nekhen.*
Kai (71), *imakhou kher neb-f, taïti sab tjati.*
Beb-ib (81), *semer.*
Hem-our (85).
Inti (90), *rekh nisout maa.*
Ouser-neter (91), *imi ib n neb-f, imakhou kher nisout, our medj Shema.*
Ouser-neter II (91 *ter*), *merer neb-f, shepses.*
Sekhem-ka (93), *imakhou kher neter aa, heri sesheta.*
Sekhem-ka (94), *imakhou kher neter aa, sehedj sesh.*
Iidjefa (96), *medou rekhit, heri sesheta n medou neter.*
Ra-shepses (100), *imi ib n neb-f, our medj Shema.*
Tenti (101), *iri pat, taïti sab tjati.*
Ni-ka-Ra (103), *sa nisout n khet-f, iri pat, imakhou kher neter aa.*
Sabou-khem (114), *kherp sem nisout.*

TENTI (115), *rekh nisout, imakhou, heri sesheta.*
NEFERRA-ANKH (122), *semer ouati.*
OURIRNI (130), *imira per hedj.*
MAANEFER (138), *our medj Shema.*
PTAH-SEKHEM-ANKH (141), *imi ib n neb-f, imakhou kher neb-f, our medj Shema.*
RA-OUR (183), *adj mer Dep.*

* * *

Parmi les femmes, on trouve :

KHAMERER-NEBTI (47*bis*), épouse de HETEP-EN-PTAH (47), *sat nisout.*
NEFERT (88*bis*), épouse de II (88), *rekhet nisout.*
HETEP-HERES (107*bis*), épouse de SHEPSI (107).
PERTNETET (118*bis*), épouse de DOUA-EN-RA (118), *rekhet nisout, imakhet.*
KAKAOU (127*bis*), épouse de SHEPSI II (127), *rekhet nisout, nebet imakh kher Hether.*
HATHOR-SHEPSES (146), *rekhet nisout.*

10° L'attribution des charges sacerdotales.

Les prêtres du culte royal ne se recrutent que parmi les plus hauts personnages du pays.

On trouve surtout parmi eux :

des officiers du palais et des dignitaires de l'administration du culte (5, 7, 15, 16, 17, 18, 19, 24, 25, 44, 48, 49, 86, 102, 109, 116, 128, 134, 139, 140, 142, 143, 144);

seuls les plus considérables parmi les fonctionnaires se voient attribuer une charge de prêtre royal; ce sont notamment :

les vizirs (10, 28, 31, 32);
les membres du grand conseil des dix, *our medj Shema* (20, 22, 40, 98);
des juges, *sab* (9, 26, 108, 119, 120, 131, 133);
des directeurs généraux de l'administration des finances, *imira peroui hedjoui* (99, 135);
des directeurs de l'administration des travaux publics, *imira kat* (23, 24);
un gouverneur de nome, *sab adj mer* (33);
un nomarque, *seshem ta* (61);
un général des armées, *imira meshaou* (59).

ANNEXE III

L'ADMINISTRATION DU CULTE ROYAL. LISTE DE SES TITULAIRES SOUS LA Ve DYNASTIE

1° La direction du personnel du culte.

Kherp iaout nebet neter, maître de toutes les fonctions divines :
OUASH-PTAH (11), vizir;
ISII (13), fils de OUASH-PTAH, *heri djadja kher heb.*

2° La chancellerie divine.

Sesh neter, scribe divin :
PTAH-HETEP (32) et TENTI (101), tous deux *iri pat*, vizirs.
Sedjaouti neter, chancelier divin :
KA-EM-THENENT (34), fils royal, *imira mesha ;*
OURIRNI (62), *seshem ta n sepet Oun, imira Nout-maout.*
Sedjaouti medjat neter, chancelier des livres divins :
TEP-EM-ANKH (48), *sedjaouti per aa.*
Sedjaouti Her, chancelier d'Horus :
NETER-ANKH-MAA (49), *heri sesheta.*
Sehedj per medjat neter, supérieur de la maison des livres divins :
NETER-ANKH-MAA (49).
Sesh medjat neter, scribe des livres divins :
OUASH-PTAH (11), vizir;
OUSERKAF-ANKH (40), *hatia*, gouverneur de Bouto.

3° *Per douat.* La maison du matin.

Sont *heri sesheta n per douat*, chefs des secrets de la « maison du matin » :
KHNOUM-HETEP (5), *kherp aha, heri oudjeb m het ankh, heri djadja Nekheb ;*
NENKHEFTKA (7), *kherp aha, heri oudjeb m het ankh ;*
OUASHPTAH (11), vizir, *kherp iaout nebet neter, heri oudjeb m het ankh, heri djadja Nekheb ;*
ISII (13), son fils, *kherp iaout nebet neter ;*
TI (24), *kherp aha, heri djadja Nekheb ;*
KA-EM-REMET (19), *kherp aha, heri oudjeb m het ankh, heri djadja Nekheb ;*
TEP-EM-ANKH (54), vizir;
PERMIB (55), *iri nefer hat, heri djadja Nekheb ;*
KHENOU (57), *heri sesheta n medou neter, heri djadja Nekheb ;*
ISIANKH (56), sans titulature;
SETHOU (58), *sa nisout, saou Nekhen, hem neter Nekhebt ;*
SEKHEM-KA-RA (50), *sa nisout, kherp aha*, vizir;
RA-OUR (183), *kherp aha, heri djadja Nekheb.*

4° *Per heri hetepout.* La maison des offrandes.

Heri oudjeb m het ankh, chef des prestations dues au tombeau royal :
outre les *heri sesheta n per douat* cités ci-dessus (5, 7, 19), détiennent également ce titre :
KA-EM-NEFERT (22), *sab adj mer ;*
KAÏ (71), vizir;
NEFER-HER-EN-PTAH (79), *kherp aha ;*
KA-EM-ANKH (20), *sab adj mer ;*
Imira oupet hetep neter, directeur des « déclarations » du domaine sacré :
AKHET-HETEP (33), *sab adj mer ;*

KA-EM-ANKH (20), *sab adj mer ;* ils semblent tous deux avoir terminé leur carrière comme *imira oupet hetep neter.*

Imira isout hetepout djefaou, directeur des magasins des vivres d'offrande :

PEHENOUKA (10), vizir;
KAÏ (71), vizir;
KA-EM-ANKH (20), *sab adj mer.*

5° Les chefs des secrets du culte.

Les chefs des secrets du culte qui entourent le roi sont les :

a) *Heri sesheta n per douat*, dont nous donnons la liste ci-dessus;

b) *Heri sesheta n neter-f*, chef des secrets de son dieu :

titre porté par des *ouab nisout* :

PTAH-KA-BAOU (142), *ouab nisout, henek nisout, imakhou kher neter-f ;*
DOUA-HAP (119), *sab imira sesh, ouab nisout ;*

par des prêtres royaux :

PTAH-SA-BAOU (23), prêtre des rois Sahoura, Neferirkara, Neouserra;
KA-EM-ANKH (20), *our medj Shema, hem neter Sahoura ;*
PTAH-SHEPSES (43), *imira ouabt* et grand prêtre de Ptah.

c) *Heri Sesheta n medou neter*, chef des secrets des paroles divines :

ISII (13), *heri djadja sesheta neter ;*
II-DJEFA (96), *medou rekhit, medou Ka-hedj.*

d) *Heri sesheta*, chef des secrets :

SESHEMOU (59), *sedjaouti neter ;*
TEP-EM-ANKH (48), *sedjaouti medjat neter ;*
PTAH-SHEPSES (25), grand prêtre de Ptah, *henek nisout ;*
KA-EM-REMET (19), *hem neter* de la pyramide de Neouserra;
AKHET-HETEP II (33), *hem neter* de la pyramide de Isesi, *sab adj mer ;*
OUSERKAF-ANKH, *our medj Shema, hem neter, ouab ;*
RA-OUR (183), *heri djadja Nekheb.*

e) *Heri djadja sesheta neter*, « grand chef des secrets divins » :

PTAH-HETEP (32), vizir;
ISII (13), fils du vizir Ouashptah.

Sans doute ce dignitaire préside-t-il le conseil des chefs des secrets du culte.

CHAPITRE XXII

LE PALAIS

I. LES OFFICIERS ET LES SERVICES ADMINISTRATIFS DU PALAIS.

L'IMPORTANCE du palais (1) et celle du culte royal sont parallèles. Le palais, résidence du roi-dieu, prend par conséquent une place de plus en plus considérable dans l'État.

L'administration du palais est étroitement associée au culte et les officiers palatins sont détenteurs des plus hauts sacerdoces; ils prennent nettement le pas sur les fonctionnaires des services publics.

Le palais. *Aha.*

Sous la Ve dynastie, le palais est désigné par trois termes : *per aa, aha* et *khenou.*

Kherp aha. Le maître du palais. *Iri nefer hat.* Le gardien de la couronne.

Aha est l'appellation la plus noble; elle n'est jamais employée dans la titulature administrative et ne se retrouve que dans le titre du premier de tous les officiers palatins, le *kherp aha* (2), maître du palais, connu depuis la IVe dynastie; le *iri nefer hat*, gardien de la couronne, — qui lui aussi semble dater de la IVe dynastie — l'égale en dignité; tous deux, en effet, portent le plus élevé des titres décoratifs, celui de *semer ouati*, ami unique. Le *kherp aha* est presque toujours, en même temps, chef des secrets de la maison du matin, *heri sesheta n per douat ;* il faut en conclure à une liaison très étroite entre le culte et le cérémonial de la cour.

L'administration du palais. *Per aa.*

Le terme le plus ancien qui désigne le palais, est *per aa ;* il figure déjà sur des sceaux des deux premières dynasties. Il englobe tous les services palatins et l'ensemble des courtisans et du personnel de la cour.

L'administration du palais, prend sous la Ve dynastie, une ampleur jusqu'alors inconnue. Le palais et son nombreux personnel forment désormais un gouvernement spécial, assimilé à une

(1) Nous donnons à l'annexe I, 1° du présent chapitre, la liste des officiers du palais et des services qui s'y rattachent.

(2) Y en a-t-il plusieurs ? Dans le temple funéraire de Sahoura (Index, V, 73), deux *kherp aha* figurent dans la suite du roi. Peut-être y a-t-on représenté tous les hauts officiers de son règne, même s'ils remplirent leurs charges successivement, comme on représente dans la tombe d'un homme marié, deux femmes qui furent successivement ses épouses légitimes.

province, et dirigé, comme les nomes, par un *sab adj mer*, le *sab adj mer per aa*, gouverneur du palais.

Sab adj mer per aa. Le gouverneur du palais.

Le *sab adj mer per aa*, Hetep-en-Ptah (1), eſt en même temps *kherp aha*, maître du palais, *imira khentiou-she per aa*, directeur des « bénéficiaires » du palais, et *imira isout shepsout n per aa*, directeur des services nobles du palais.

Il dirige donc à la fois le palais et son personnel, et eſt le chef de la classe noble des détenteurs de bénéfices accordés par le roi sur les domaines royaux. C'eſt un très grand personnage, époux d'une princesse royale, décoré du titre de *imi ib n neb-f*, « dans le cœur de son maître », et naturellement féal du roi, *imakhou kher nisout*. Il eſt enfin chef des secrets du roi dans toutes ses résidences, *heri sesheta n nisout m isout-f neb* (2).

C'eſt donc vraiment le gouverneur du palais; il en dirige à la fois les départements administratifs et préside à la direction des courtisans.

Les gouverneurs de nomes, *sab adj mer*, sont non seulement des administrateurs, ce sont aussi des juges. Le *sab adj mer per aa* possède également ce double caractère, puisqu'il s'intitule *sab ;* il faut donc admettre que le palais, avec son nombreux personnel, possède son administration et son tribunal propres.

Sedjaouti per aa. Le chancelier du palais.

Aux côtés du gouverneur du palais se trouve le *sedjaouti per aa*, chancelier du palais.

Il y a donc parallélisme complet entre l'administration civile, présidée par le *sedjaouti biti*, l'administration religieuse, par le *sedjaouti neter* et l'administration du palais, par le *sedjaouti per aa.*

Les archives royales privées, *per medjat neter*, maison des livres divins, sont dirigées par le *sedjaouti medjat neter per aa*, chancelier des livres divins du palais, ayant sous son autorité des scribes *(sesh)* et des scribes supérieurs *(sehedj sesh)*. La chancellerie du palais eſt donc exactement organisée comme celle de l'État (3).

Khenou. La maison privée du roi.

Depuis la V[e] dynaſtie, le palais eſt fréquemment appelé *khenou*, « l'intérieur » (4).

Il faut y voir, semble-t-il, la maison privée du roi.

(1) Index, V, 47.
(2) Il dirige aussi l'administration militaire, comme *imira per aha.* Le roi place généralement à la tête de l'armée et de son administration des officiers de son entourage direct.
(3) Voir la liſte de ses fonctionnaires, annexe I, 2° du présent chapitre.
(4) Le mot *khenou* signifie endroit fermé; c'eſt dans ce sens qu'il eſt employé dans l'inscription de Meten qui, décrivant sa propriété, dit que son vignoble mesurait deux mille coudées d'aroures *m khenou*, à l'intérieur, c'eſt-à-dire, clôturé. SETHE, *Urk.*, I, 5.

C'eſt dans le *khenou* que sont élevés, avec les enfants royaux, les fils des principaux nobles (1).

C'eſt dans le *khenou* que le roi fait transporter son vizir Ouash-Ptah, mort subitement en sa présence, et qu'il se retire lui-même (2).

Le roi d'ailleurs ne reçoit dans le *khenou* que ses favoris les plus appréciés. Tout au début de la VI[e] dynaſtie, le grand prêtre de Ptah, Sabou, gendre du roi Teti, — et qui à ce titre eſt admis dans son intimité, — relate comme une faveur insigne d'avoir été autorisé à pénétrer dans le *khenou* (3).

C'eſt vraisemblablement pour rappeler que le même honneur lui fut octroyé, que le connu du roi Ourkhouou (4), général à qui incombait la charge d'assurer la garde de la nécropole des pyramides, s'intitule *imi ourt n khenou*, « admis dans la grandeur du *khenou* » (5).

Il semble d'autre part que ce soit dans le *khenou* que le roi réunisse autour de lui ses conseillers privés pour prendre avec eux des décisions « secrètes » ou relatives aux faveurs dont il comblait ses féaux. Le même Sabou rapporte qu'il était compétent pour tous les secrets, *sesheta*, du *khenou* (6).

Et d'autre part nous savons que c'eſt dans le *khenou* que le roi décida d'accorder à son vizir Senedjem-ib les bienfaits dont il le gratifia (7). De même, sous la VI[e] dynaſtie, Djaou reçoit du roi un don funéraire prélevé dans le double trésor du *khenou* (8), Mekhou obtient des offrandes, des vêtements et des accessoires funéraires du trésor du *khenou* (9).

Le *khenou* paraît avoir disposé de ressources diſtinctes de celles de l'État. Nous savons, en effet, que de nombreuses donations royales étaient supportées par le *khenou* (10). C'eſt vraisemblablement ce qui explique le titre *imira per hedj n khenou*, directeur du trésor du *khenou*, que portèrent, sous la V[e] dynaſtie, le directeur général

(1) Ptah-shepses, grand prêtre de Ptah, se vante d'avoir été élevé dans le *khenou* avec les enfants royaux. BR., *A. R.*, I., n° 256.
(2) SETHE, *Urk.*, I, 41, 42.
(3) SETHE, *Urk.*, I, 82.
(4) Index, V, 9.
(5) Ce titre pourrait aussi signifier : chef du *khenou ;* v. annexe I, 3°.
(6) BR., *A. R.*, I, 286; SETHE, *Urk.*, I, 84. Sous le règne de Pepi II, Ibi dira la même chose, BR., *A. R.*, I, 378; SETHE, *Urk.*, I, 143.
(7) BR., *A. R.*, I, 275; SETHE, *Urk.*, I, 166.
(8) BR., *A. R.*, I, 382; SETHE, *Urk.*, I, 146.
(9) BR., *A. R.*, I, 370; SETHE, *Urk.*, I, 138.
(10) MORET, *C. R. Ac. Insc.*, 1916, tiré à part, p. 6. Il en sera très fréquemment ainsi sous la VI[e] dynaſtie; on verra à ce sujet notre tome III.

des finances, Djefaou (1), et le fonctionnaire supérieur du trésor, Kapou-Ra (2).

Les biens privés du roi.

Que le roi possédât ses biens privés, séparés de ceux de l'État, me semble ne pouvoir être mis en doute.

La Pierre de Palerme, énumérant les donations faites au culte par les rois de la Ve dynastie, montre les dieux Ra, Hathor, Horus, ceux de la Grande Ennéade, le Taureau blanc, de nombreux dieux locaux, gratifiés de terres prélevées dans les nomes du Nord et du Sud — donc sur le domaine de l'État — tandis qu'une donation faite au temple solaire du roi est spécifiée faite au moyen de terres détachées « du domaine d'Ouserkaf », et par conséquent du domaine privé du roi (3). L'existence du domaine de la couronne est établie encore par les décrets de la VIe dynastie.

Les décrets d'immunité dispensent les temples, de Khentamenti d'Abydos et de Min de Koptos notamment, de toutes corvées et redevances dues à la *per nisout*, c'est-à-dire à l'administration centrale.

Mais deux décrets donnés par Pepi Ier, l'un au domaine funéraire du roi Snefrou, l'autre à celui de la reine Ipout, libèrent ces fondations royales non seulement des prestations dues par elles à la *per nisout* mais aussi de toutes les charges auxquelles elles étaient astreintes vis-à-vis du *khenou*.

Le décret de Dashour fait une distinction très nette entre l'impôt dû par le domaine de la pyramide de Snefrou à la *per nisout*, c'est-à-dire à l'État, et les prestations « comptées au *khenou* », qui devaient être versées directement entre les mains des officiers du palais (4).

Il en résulte que la perception des prestations dues par les domaines de la couronne, est faite par le *khenou* qui intervient donc comme l'administrateur des biens privés du roi.

(1) Index, V, 135.

(2) Index, V, 139. On verra sur le *khenou*, l'annexe I, 3°, du présent chapitre.

(3) On trouvera les donations mentionnées sur la Pierre de Palerme, à l'annexe I, 2° du chap. XXI.

(4) Il n'est jamais question des services du *khenou* dans les décrets d'immunité relatifs aux temples qui dépendent seulement, pour le paiement de leurs impôts, des bureaux de la *per nisout*.

D'autre part, le décret de Dahshour est transmis au vizir, au directeur de la *per heri oudjeb*, mais en outre au *imira kheker nisout*, et au *imira khentiou-she per aa*. Ces derniers n'appartiennent pas à la *per nisout*, c'est donc comme fonctionnaires en rapport avec le *khenou* qu'ils sont invités à ne pas imposer de prestations à ces domaines immunistes. Nous savons, en effet, que le roi disposait de certains de ses revenus en faveur des *khenti-she*, ce qui explique l'intervention de leur directeur lors de la perception de ces revenus.

La conclusion s'impose : le *khenou* administre les redevances dues par les domaines royaux à la couronne.

Le domaine royal paie donc :

1° L'impôt prélevé par l'État, à la *per nisout*, puisque le *imira per heri oudjeb*, directeur de

Peut-être faut-il y rattacher les « préposés aux biens du roi », *iri sesher nisout*, qui se recrutent parmi les principaux courtisans (1).

Le *khenou* est en rapports étroits avec le service du cérémonial royal auquel il procure tout ce qui est nécessaire aux fastueuses cérémonies du palais (2).

* * *

Kheker nisout. Le service du cérémonial.

Le service du cérémonial royal, *kheker nisout* (3), dont l'existence nous est connue depuis la IIIe dynastie, prend un très grand développement sous la Ve.

Son importance est telle que la *imira isoui kheker nisout*, directeur du double service du cérémonial royal, est toujours le vizir.

Peut-être le titre *imira kheker nisout*, directeur du cérémonial royal, a-t-il le même sens que le titre précédent; peut-être ne vise-t-il qu'un des deux services du cérémonial. Il est porté exclusivement par des vizirs et des *kherp aha*, maîtres du palais.

Le « cérémonial royal » comprend divers départements. Nous connaissons notamment celui des onctions d'huile, dirigé par le *imira merhet*, directeur des onctions d'huile. Il s'agit vraisemblablement du service chargé d'organiser les cérémonies d'investiture au cours desquelles le roi « oint » ses féaux (4). Le directeur en est un personnage considérable, il est *sehedj kheker nisout per aa*, supérieur du cérémonial royal du palais.

Les travaux d'art jouent dans le culte et dans la mise en scène des cérémonies royales un rôle important. Aussi forment-ils un

la maison des impôts, reçoit ordre de ne pas lever les impôts dans les domaines royaux immunistes;

2° Les redevances au profit de la couronne, au *khenou*.

La distinction est nettement établie entre le roi, représentant de l'État, personne publique, et le roi ou l'État, en tant que propriétaire privé.

C'est ce qui explique aussi que seul le décret de Dashour parle de prestations dues aux *nehesi* alliés; celles-ci ont été concédées à ses mercenaires par le roi, sur ses domaines privés, et non par le gouvernement sur les biens de l'État. On verra le texte de ces décrets à l'annexe I du chap. XXX.

(1) La traduction de *sesher* par biens, revenus, est donnée par Gardiner, *Bull. Inst. fr. Arch. or.*, 1930, p. 177; elle semble confirmée par le sens du mot *sesher*, imposition, dans le décret de Teti (chap. XXX, annexe I, 2°). Les *iri sesher nisout* seraient donc les préposés aux revenus que constituent pour le roi les prestations frappant ses domaines. Sur ces fonctionnaires, on verra l'annexe I, 3°, du présent chapitre.

(2) Ceci doit se déduire du fait que le *imira kheker nisout* participe à la perception des prestations dues au *khenou* (voir Décret de Dashour).

(3) Voir listes de ses officiers, annexe I, 4°, du présent chapitre.

(4) L'onction *nedj*, donnant l'investiture aux grands féaux, est établie par les textes de Kara-Pepi-nefer (A. Moret, *Un nomarque d'Edfou au début de la VIe dynastie*, « C. R. Ac. Inscr. » 1918, p. 105) et de Djaou (Br., *A. R.*, I., n° 385; Sethe, *Urk.*, I, n° 147); nous étudions ces textes au t. III.

département spécial du « cérémonial »; celui-ci groupe les artisans et les artistes chargés de les exécuter sous l'autorité du *imira n hemoutiou kheker nisout*, directeur des artisans du « cérémonial royal ». Important dignitaire, féal du roi, l'un de ses directeurs remplit la très haute charge honorifique de *neb imakh kher neb-f*, maître de féauté de son seigneur.

Le seul fait d'appartenir à l'administration du cérémonial est un honneur insigne. Nous savons, en effet, que le *sesh kheker nisout*, scribe du cérémonial, Ourirni (1), fut directeur de l'administration des finances et pourvu de la haute charge de prêtre de Ra. Quant aux scribes supérieurs, *sehedj sesh*, du cérémonial, ce sont des personnages des plus éminents qui appartiennent à l'ordre des *imakhou kher neter aa*, le plus élevé dans la hiérarchie des féaux.

D'autres fonctionnaires encore semblent dépendre du « cérémonial », tel le *imira peroui neb*, directeur des deux maisons de l'or, décoré du titre *kheker nisout*. Ces « maisons de l'or » que je ne trouve que sous la Ve dynastie, réunissent sans doute l'or nécessaire aux « distributions de l'or » que, depuis cette époque, les rois font, en grande pompe, à leurs principaux officiers (2).

Sans doute le service des chants, dont nous connaissons l'importance par les représentations de l'Ancien Empire, fut-il, lui aussi, une dépendance du cérémonial, sous la direction du *imira hesi*, directeur des chants.

Ces cérémonies, à la préparation desquelles collaborent tant de services, sont rehaussées par la présence des grands dignitaires, des courtisans, et aussi, semble-t-il, des concubines royales et de grandes dames. C'est pourquoi sans doute tous les personnages qui sont associés d'une manière quelconque au cérémonial royal, soit comme officier, soit comme dignitaire, voire comme concubine royale, portent le titre de *kheker nisout*, que l'on a traduit par « ornement royal » (3).

Il semble bien, d'ailleurs, que ce titre fût distribué par les rois, surtout sous la VIe dynastie, comme une marque de faveur spéciale. Quantité de femmes appartenant aux plus grandes familles s'en prévaudront. Il fut accordé, vraisemblablement, à celles que le roi autorisait à participer aux grandes cérémonies officielles qui se déroulaient dans le palais.

(1) Index, V, 130.
(2) KLEBS, *Die Reliefs des alten Reiches*, p. 25.
(3) RA-HEM (V, 89), directrice des concubines royales, est *ouatet kheker nisout*, « unique ornement royal »; voir annexe III, 5°.

Peut-être faut-il aussi rattacher au « cérémonial » les « perruquiers », *heri sheni*, et les médecins, *sin*, du roi qui, en contact direct avec la personne même du souverain, sont choisis parmi des courtisans de très haut rang (1).

Les « perruquiers », parmi lesquels existe toute une hiérarchie, perruquier du palais, *heri sheni per aa*, perruquier supérieur, *sehedj heri sheni*, directeur des perruquiers, *imira heri sheni*, enfin maître des perruquiers royaux, *kherp heri sheni nisout*, sont vraisemblablement des officiers chargés d'une mission spéciale dans les cérémonies royales. Il ne faut pas les confondre avec de simples coiffeurs. La plupart, en effet, sont *iri nefer hat*, gardiens de la couronne, et comptent parmi les féaux les plus éminents du roi.

Les médecins enfin, hiérarchisés en *sin*, médecin, *our sin*, grand médecin, *our sin per aa*, grand médecin du palais, sont des féaux dotés de sacerdoces dans le culte royal et de titres honorifiques.

II. Les Membres de la Cour.

Shemsou per aa.
Les ordres honorifiques.
Shemsou djebat.
Les ordres nobles.

La noblesse qui s'est constituée sous les IVe et Ve dynasties participe naturellement au cérémonial royal, avec les grands dignitaires de la cour.

Nous avons vu qu'il faut distinguer, parmi les titres honorifiques, ceux qui confèrent la qualité de noble, *shepses : iri pat*, *rekh nisout*, *imakhou*, et ceux qui, au contraire, constituent une simple distinction personnelle : *hatia*, *tepi kher nisout*, *semer*, *imi ib*, *meri*.

Les titres de noblesse ont pour origine une parenté royale ou la participation au culte du roi; ils supposent donc un rapport direct avec la personne même du souverain; les titres de dignité au contraire accompagnent de hautes fonctions occupées dans l'administration du culte, du palais ou de l'État (2), ou sont conférés par la faveur royale.

Sous la IIIe dynastie il n'existait que des titres honorifiques. Les titres nobiliaires n'apparaissent que sous la IVe, mais ils ne sont pas encore héréditaires et ne confèrent qu'une distinction personnelle; ils ne se différencient donc des titres décoratifs que par le bénéfice dont ils s'accompagnent.

Sous la IVe dynastie tous les titulaires de distinctions honorifiques ou nobiliaires sont placés, dans les cérémonies de la cour tout au moins, sous l'autorité d'un ou de plusieurs « supérieurs du

(1) Voir liste, annexe I, 5°, du présent chapitre.
(2) Voir annexe I, 6°, du présent chapitre.

palais », *sehedj per aa* (1) : Persen (2), *sehedj per aa*, est en même temps le directeur du cérémonial royal, *imira kheker nisout*, et préside aux onctions d'huile par lesquelles le roi confère la noblesse; Khnoum-hetep (3), lui aussi *sehedj per aa*, est directeur du service des *khenti-she*, il est donc chargé de présider à l'organisation de cet ordre nouveau, apparu dans l'État sous la IVe dynastie, celui des « bénéficiaires », les plus favorisés parmi les féaux, *imakhou*, du roi.

Sous la Ve dynastie, les titres de noblesse deviennent héréditaires, et leurs détenteurs constituent une classe juridique nouvelle, dotée de privilèges et qui prennent, de jour en jour, une importance croissante dans l'organisation politique, juridique et sociale de l'Égypte.

Aussi voit-on les détenteurs de titres honorifiques se diviser en deux classes très nettement distinctes : ceux qui possèdent une distinction simplement décorative et personnelle, et ceux qui constituent une noblesse héréditaire.

Les représentations de la cour des rois Sahoura et Neouserra (4) en fournissent un vivant témoignage.

On y voit figurer à la tête des courtisans, à côté des *sehedj per aa*, deux *sehedj djebat* (5). C'est la première mention que je connaisse de ce titre. Il faut évidemment voir en lui, celui d'un grand dignitaire, placé sur le même plan que le *sehedj per aa ;* en effet, le groupe que président les *sehedj per aa* et *sehedj djebat*, est formé de tous les courtisans, c'est-à-dire de tous les officiers parés d'un titre honorifique ou de noblesse, comprenant notamment, rangés sous l'appellation générale de *shemsou per aa* et de *shemsou djebat*, les *tepi kher nisout*, premiers après le roi, *meri*, aimés du roi, *semer*, amis du roi, *shepses*, nobles, *rekh nisout*, connus du roi, et *khenti-she*, bénéficiaires (6).

Si à côté du *sehedj per aa* apparaît, à la tête des courtisans, le *sehedj djebat*, c'est que la *djebat* représente une notion nouvelle; or il y en a une dont l'importance est capitale, c'est la noblesse héréditaire.

On peut évidemment admettre que le *sehedj per aa* continue à remplir la charge qui lui était dévolue sous la IVe dynastie, et

(1) T. I, p. 235.
(2) T. I, index, IV, 14.
(3) T. I, index, IV, 43.
(4) Borchardt, *Grabd. des K. Sahure*, pp. 89 et suiv. *Grabd. des K. Neouserre*, pp. 71-74.
(5) Kees, R. *Tr.*, IV (1914), pp. 15-16, consacre un article à la *djebat ;* le mot *djebat* signifie orner; Kees voit, dans la similitude des titres *sehedj per aa*, *sehedj djebat*, et dans le fait qu'ils figurent côte à côte dans les temples de Neouserra et de Sahoura, la possibilité de donner au mot *djebat* le sens de palais; il est employé dans ce sens *Pyr.* l. 1993.
(6) Sur les *khenti-she*, voir t. I, pp. 249 et suiv., et t. III.

qu'il préside, encore sous la Ve, tous ceux auxquels le roi ou leurs fonctions ont conféré une distinction personnelle. Le *sehedj djebat* dès lors marcherait en tête des ordres nobles héréditaires dans les cérémonies de la cour.

Cette hypothèse est confirmée par le fait que, sous la VIe dynastie, nous connaissons, comme *sehedj djebat*, le propre gendre du roi Teti, Ptah-nefer-seshem (1) qui avait épousé sa fille aînée Seshet-Seshat, et qui devait à sa haute situation de figurer parmi les nobles héréditaires, — il était *shepses nisout* (2), — de diriger le domaine de la pyramide de Teti (3) et d'y posséder un bénéfice, ce qui lui valait le titre de « bénéficiaire de la pyramide de Teti », *khenti-she* « *Djedou-isout-Teti* »; toutes ces qualités font de lui un féal du grand dieu Teti, *imakhou kher neter aa Teti.*

Nous savons d'autre part qu'Ouni, qui possédait déjà tout enfant la qualité de bénéficiaire supérieur, *sehedj khenti-she* et qui appartenait par conséquent à la plus haute noblesse héréditaire, fut fait, par Pepi Ier, directeur des bénéficiaires, *imira khentiou-she ;* or précisément Ouni s'intitule *our n djebat*, grand de la *djebat ;* il est donc à la fois le directeur de la classe la plus privilégiée des nobles de cour, celle des bénéficiaires, et le chef de la *djebat.*

Je crois par conséquent pouvoir admettre que la *djebat* est constituée par l'ensemble des nobles lorsqu'ils figurent dans les cérémonies de la cour. On ne manquera pas d'ailleurs d'être frappé par la parenté du nom de la *djebat*, l'« ornement » de la cour, avec celui du cérémonial royal, *kheker nisout*, qui lui aussi signifie ornement royal.

La *djebat* me paraît donc occuper la première place dans les cérémonies du *kheker nisout*. Sous la VIe dynastie elle fera l'objet d'une administration spéciale, dépendant de la *per djebat* (4).

La *djebat* serait donc constituée par les nobles héréditaires, *rekh nisout*, connus du roi, *shepses*, nobles, *khenti-she*, bénéficiaires disposant d'un « bénéfice héréditaire » prélevé sur les domaines de la couronne, considérés comme formant l'ordre le plus éminent des courtisans.

Et dès lors il faudrait ranger parmi les dignitaires que président les *sehedj per aa :* les *tepi kher nisout*, premiers après le roi, qui sont

(1) T. III, index, VI, 11.
(2) Nous étudions ce titre au t. III.
(3) La direction du domaine de la pyramide royale est un des bénéfices les plus importants qui puisse accorder le roi. Voir au tome III, l'étude que nous faisons du titre *imira net mer*.
(4) T. III, index, VI, 11, Ptah-nefer-seshem porte le titre : *sehedj per djebat*.

les gouverneurs des nomes, les *semer*, amis du roi, qui sont les plus hauts officiers du culte, du palais et de l'administration, enfin les personnages auxquels une faveur spéciale du roi a conféré la qualité de *imi ib*, favori (dans le cœur du roi), *meri*, aimé ou *imi is*, admis dans la chambre du roi (?) (1). Tous ces courtisans ont leur place hiérarchiquement fixée dans les cérémonies du palais ainsi que le révèlent les représentations de la cour royale sous les règnes de Sahoura et de Neouserra.

* * *

Les titres honorifiques.

Nous avons étudié plus haut l'évolution de la noblesse sous la Ve dynastie. Il nous reste à jeter un coup d'œil sur les titres honorifiques.

Ceux-ci sont de plus en plus libéralement octroyés. Manifestement, l'importance et le prestige des officiers et des hauts fonctionnaires ne cesse de grandir.

Hatia. Prince.

Les plus élevés en grade, les vizirs, les vice-rois de Nekhen, sont *hatia* (2).

Tepi kher nisout. Premier après le roi. *Khenti nest*. Devant le trône.

Viennent ensuite les gouverneurs de nomes, *sab adj mer*, qui portent le titre de *tepi kher nisout* (3), « premier après le roi »; ils s'intitulent également *khenti nest*, « devant le trône », indiquant sans doute ainsi ou qu'ils sont massés autour du trône royal dans les cérémonies de la cour, ou qu'ils sont les premiers agents du pouvoir exécutif du roi.

Semer ouati. Ami unique.

Enfin les *semer ouati*, amis uniques, comprennent les titulaires des plus hautes dignités du culte :

1° *heri sesheta n per douat*, chef des secrets de la maison du matin;
2° *heri djadja Nekheb*, chefs du culte royal dans le sanctuaire de Nekheb;
3° les hauts fonctionnaires de l'administration du culte : *sesh neter*, scribe divin; *sedjaouti neter*, chancelier divin;
4° les directeurs des pyramides royales, *imira mer nisout* ;
5° les directeurs des prêtres des pyramides, *imira hemou neter mer* ;
6° les directeurs des domaines des pyramides, *imira net mer* ;

(1) D'après Erman-Grapow, *Wörterb.*, I, pp. 126-127, *imi is* signifierait, « qui est dans la chambre funéraire » du roi; ce titre serait donc conféré aux plus hauts dignitaires du culte funéraire royal. Il n'est porté que par les plus grands personnages. Ra-hetep (III, 44); les vizirs Ka-nefer (IV, 1); Ni-kaou-Ra (IV, 12); le titre *our is*, est porté également par Ra-hetep, et par le vizir Nefertmaat (IV, 3) tous fils royaux; la plupart des titulatures dans lesquelles se retrouve le titre *imi is* datant de la VIe dynastie, j'y consacre une annexe au tome III.

(2) Nous donnons la liste de tous les détenteurs de titres honorifiques, à l'annexe IV, 1°, du présent chapitre.

(3) Voir la liste des *sab adj mer* à l'annexe III du chap. XXVII.

7° les *sehedj ouab*, prêtres *ouab* supérieurs;
8° les *imira ouabti*, directeurs de la « double maison pure » dont dépendent tous les prêtres *ouab* ;
9° les directeurs des temples solaires royaux;
sont également *semer ouati*, les plus hauts officiers du palais :
10° *kherp aha*, maîtres du palais;
11° *iri nefer hat*, gardiens de la couronne;
enfin les plus hauts fonctionnaires de l'administration :
12° vizirs et vice-rois de Nekhen, *saou Nekhen ;*
13° *medeh nisout*, constructeur royal;
et les généraux d'armées :
14° *imira meshaou*, directeur des armées, général en chef;
15° le guide du pays *seshem ta* — titre de gouverneur qui reparaît sous la Ve dynastie — semble avoir droit au titre de *semer*, ami.

* * *

Meri neb-f. Aimé de son maître. *Imi ib n neb-f*. Dans le cœur de son maître.

Outre ces distinctions inhérentes aux fonctions occupées, et grâce auxquelles on peut se rendre compte que les charges du culte et du palais ont le pas sur celles de l'administration, le roi accorde à certains personnages, auxquels il veut témoigner sa faveur particulière (1), la dignité de *meri neb-f*, aimé de son maître, qui est conférée essentiellement à des dignitaires du culte, ou de *imi ib n neb-f*, dans le cœur de son maître, qui ne s'accorde qu'aux plus hauts fonctionnaires de l'administration, du palais et du culte (2).

Les *meri*, aimés du roi, figurent ainsi que les *semer* dans les cérémonies de la cour.

Tous les plus hauts dignitaires du pays, porteurs de titres honorifiques, et tous les nobles, groupés sous l'autorité des *sehedj djebat* et *sehedj per aa*, participent au cérémonial du palais, entourant le roi suivant un ordre hiérarchique strictement fixé.

III. Les Chefs des Secrets du Palais.

Heri sesheta n per aa. Les chefs des secrets du palais.

Le palais, comme l'administration et le culte, possède ses chefs des secrets (3).

Les plus considérables d'entre eux sont, sans conteste, les *heri sesheta n medou neter*, chefs des secrets des paroles divines, qui com-

(1) Voir la liste de ces personnages, annexe IV, 2°, du présent chapitre.
(2) On verra la liste des *imi ib n neb-f* à l'annexe I, 3°, du chap. XXIII.
(3) On en trouvera la liste à l'annexe II du présent chapitre.

posent, sous la présidence du roi lui-même, la cour de féauté, dont nous étudierons la création dans le chapitre suivant.

Heri sesheta n kheker nisout. Les chefs des secrets du cérémonial royal.

D'autres conseillers royaux, *heri sesheta n per aa*, chefs des secrets du palais, sont plus particulièrement chargés de la haute surveillance de l'administration palatine ou du cérémonial, ces derniers portant le titre de *heri sesheta n kheker nisout*.

Parmi ces chefs des secrets, il en est dont le rôle est effectif et constant, ce sont les *heri sesheta n per aa herou neb*, « chef des secrets du palais tous les jours ». Ce titre semble indiquer que le roi s'entoure de conseillers avec lesquels il délibère journellement sur les affaires du palais. D'autres chefs des secrets, au contraire, dont la compétence est parfois spécialisée, notamment en matière de cérémonial et d'étiquette, *kheker nisout*, ne sont sans doute consultés que lorsque le roi les réunit en conseil ou les appelle auprès de lui.

Ces *heri sesheta* sont exclusivement recrutés parmi les plus hauts officiers palatins : *kherp aha*, maîtres du palais, *iri nefer hat*, gardiens de la couronne, ainsi que parmi les dignitaires du culte et les chefs des dignitaires, *sehedj per aa*.

* * *

Heri sesheta n nisout. Les chefs des secrets du roi.

Outre les chefs des secrets spécialement affectés au culte, au palais et à l'administration, il en est d'autres, sans attributions spéciales, que le roi décore du titre de *heri sesheta n neb-f*, chef des secrets de son seigneur, ou de *heri sesheta n nisout* (1), chef des secrets du roi.

Ici encore il s'en trouve dont les attributions sont permanentes et qui suivent le roi dans tous ses déplacements; les *heri sesheta n nisout m isout-f neb*, chefs des secrets du roi dans toutes ses résidences, semblent directement attachés à la personne royale.

Ces conseillers royaux sont recrutés parmi tous les grands personnages du royaume, officiers palatins — maîtres du palais, gardiens de la couronne, directeurs des perruquiers royaux — et hauts fonctionnaires — vizirs, membres du grand conseil des dix, juges.

Ils apparaissent ainsi comme formant autour du souverain un conseil privé compétent en toutes matières, sauf en matière religieuse (2).

(1) Voir la liste de ces chefs des secrets à l'annexe III du présent chapitre.

(2) Les *heri sesheta n nisout*, c'est-à-dire du « roi » envisagé comme chef de l'État, et non comme « dieu », ne sont pas consultés, comme tels, pour les affaires du culte. La preuve en est que plusieurs d'entre eux, Neferirtenef (V, 86), Ptah-kha-baou (V, 142), sont en même temps *heri sesheta n neter-f*, chefs des secrets de leur « dieu »; leur seule qualité de *heri sesheta n nisout* ne leur conférait donc pas celle de chef des secrets du culte, exclusivement possédée par les *heri sesheta n neter*.

Quant aux « chefs des secrets du roi dans toutes ses résidences », ce sont ses inspirateurs directs, ses collaborateurs personnels. C'est dire qu'ils détiennent en même temps les plus hautes distinctions honorifiques.

Le fameux Ti (1), époux d'une princesse royale, un des nobles les plus riches et les plus honorés de son temps, le vizir Tep-em-ankh (2), en remplirent l'un et l'autre les hautes fonctions.



ANNEXES AU CHAPITRE XXII

ANNEXE I

LE PALAIS *(AHA, PER AA, KHENOU)*

Aha désigne plus spécialement le palais. *Per aa* est le palais, envisagé comme l'ensemble de la cour et de son administration. *Khenou* est la maison privée du roi.

1° Les grands officiers.

Kherp aha, maître du palais :

Khnoum-hetep (5), Ka-em-remet (19), le fils royal Sekhem-ka-Ra (50), Ti (24), Nenkheftka (7), Ra-our (183), sont en même temps *heri sesheta n per douat*.

Nefer-her-en-Ptah (79), Ni-kaou-Inepou (46).

Tous sont exclusivement des officiers de palais et, à l'exception de Ti qui fut directeur de la chancellerie et des travaux publics, n'exercent, ou n'ont exercé, au cours de leur carrière, aucune fonction administrative.

Deux vizirs furent également *kherp aha :* Senedjem-ib (38), et son fils Senedjem-ib (37).

Enfin signalons comme tel un haut fonctionnaire Ka-em-remet (60), et un fils de vizir, Ptah-shepses (97).

Tous les *kherp aha* sont *semer ouati*, amis uniques.

Iri nefer hat, gardien de la couronne :

Khnoum-hetep (5), *kherp aha ;* Ouash-Ptah (11), vizir; Ti (24), *kherp aha ;* Ra-our (183), *kherp aha ;* Permib (55), *heri djadja Nekheb ;* Khenou (57), *heri djadja Nekheb ;* Ptah (75), sans titulature; Maanefer (102); Nekhtheres (116); Ni-maat-Ptah (134); Ptah-kha-baou (142), officiers du palais.

Tous les *iri nefer hat* sont *semer ouati*.

(1) Index, V, 24.

(2) Index, V, 54.

Sehedj nefer hat, officier supérieur de la couronne :

NEKHTAS (51), *imira hem m per aa, iri khet nefer hat.*

PTAH-NEFER-IRT (128), officier du palais.

2° *Per aa*. L'administration du palais.

Imira per aa, directeur du palais :

NEFER-SENEFER (151), *heri sesheta.*

Sab adj mer per aa, gouverneur du palais :

HETEP-EN-PTAH (47), *kherp aha, imira khentiou-she per aa, imira isout shepsout n per aa.*

Sedjaouti per aa, chancelier du palais :

TEP-EM-ANKH (48), *rekh per aa*, et son fils NETER-ANKH-MAA (49), tous deux exclusivement officiers du palais; ils sont également *hem neter Seshat* (déesse de l'écriture).

Sedjaouti Her, chancelier d'Horus :

NETER-ANKH-MAA (49).

Sedjaouti medjat neter, chancelier des livres divins,

Tepi sedjaouti medjat neter per aa, premier chancelier des livres divins du palais : ces deux titres sont portés par TEP-EM-ANKH (48).

Sehedj per medjat neter, fonctionnaire supérieur des archives divines :

NETER-ANKH-MAA (49); il finit sa carrière comme *sedjaouti per aa.*

Sesh per aa, scribe du palais :

NENHEFTKA (7), fit carrière dans l'administration du palais et occupa finalement la charge de *kherp aha.*

3° *Khenou*. « L'intérieur » administre les finances du palais.

Imira per hedj n khenou, directeur des finances de « l'intérieur » :

Les fonctions en furent remplies par d'anciens hauts fonctionnaires de l'administration des finances, *per hedj*, notamment par :

DJEFAOU (135), *imira peroui hedjoui ;*

KAPOU-RA (139), *sehedj sesh per hedj ;* en même temps que *imira per hedj n khenou*, Kapou-Ra est *sesh kheker nisout*, ce qui confirme les rapports étroits que nous avons signalés entre le *khenou* et le service du cérémonial.

Nous avons conservé un sceau (V, 161), *imi khet khenou Her Nebkhou* attaché au *khenou* de l'Horus Nebkhou.

OURKHOUOU (9), *imi ourt n khenou*, chef (1) du *khenou*, ou : admis dans la grandeur du *khenou.*

4° *Sesher nisout*. Les revenus royaux.

Nous connaissons, sous la V[e] dynastie, des

Iri sesher per aa, préposés aux revenus du palais :

TEP-EM-ANKH (48), *sedjaouti per aa ;* KA-EM-KED (99), *imira per hedj.*

(1) *Imi ourt* pourrait signifier commandant. ERMAN-GRAPOW, *Wörterb.*, I, p. 76, le signale comme titre de commandant du gouvernail d'un navire au Moyen Empire.

Iri sesher nisout, préposé aux revenus du roi :

NENKHEFTKA (7), *imira kheker nisout.*

Le mot *sesher* figure dans le décret de Teti qui défend à tout gouverneur du Sud, tout *ser*, de créer « toutes ces charges, *sesher* », sur les domaines du temple de Khentamenti à Abydos. Le mot *sesher* fait allusion, dans ce décret, aux corvées, *kat*, dont le roi déclare les prêtres de Khentamenti exempts (chapitre XXX, annexe I, 2°).

GARDINER (*Bull. Inst. fr. Arch. or.*, 1930, p. 117) a donc raison, semble-t-il, de traduire *sesher* par biens, revenus. En effet les revenus du roi sont notamment constitués par le produit des impôts. Et lorsqu'il s'agit de revenus du palais, *sesher per aa*, ou de revenus du roi, *sesher nisout*, et que l'administration de ces biens est confiée à des officiers du palais, je pense qu'on peut considérer qu'il s'agit des revenus dépendant directement de la couronne, c'est-à-dire relevant du *khenou.*

5° *Kheker nisout*. Le cérémonial royal.

Imira isoui kheker nisout, directeur du double service du cérémonial royal :

Cette charge semble généralement détenue par le vizir. Le titre en est porté par les vizirs PTAH-HETEP (29), PTAH-HETEP-DESHER (29*bis*), PTAH-HETEP (30), NEFER-SESHEM-SESHAT (45) et KAÏ (71).

Elle fut aussi occupée par INEPOUKA-SABOU (153), grand prêtre de Ptah et par RA-OUR (183), *kherp aha.*

Imira kheker nisout, directeur du cérémonial royal :

titre porté par les vizirs

SENEDJEM-IB (37);

SENEDJEM-IB (38);

par les *kherp aha* TI (24), NENKHEFTKA (7) et RA-OUR (183).

Imira merhet, directeur des onctions d'huile (ce que je comprends comme étant les cérémonies d'investiture, v. p. 51, note 4) :

PTAH-NEFER-IRT (128), *iri nefer hat, sehedj kheker nisout per aa.*

Imira n hemoutiou kheker nisout, directeur des artisans du cérémonial royal :

IFEFI (109), *neb imakh kher neb-f.*

Sesh kheker nisout, scribe du cérémonial royal :

OURIRNI (130), *imira per hedj, hem neter Ra.*

Sehedj kheker nisout, officier supérieur du cérémonial royal :

KAPOU-RA (139), *sehedj sesh per hedj, imakhou kher neter aa.*

Kheker nisout, « ornement royal », titre porté par les personnes attachées au service du cérémonial (116, 143).

Le titre *kheker nisout* devient un titre honorifique, conféré aux femmes, sans doute est-il porté par celles qui sont admises à figurer dans les cérémonies de cour. L'épouse du *rekh nisout*, INTI (158), s'intitule *kheker nisout per aa ;* la première concubine royale RA-HEM (89) est *ouatet kheker nisout*, unique ornement royal, titre que porteront les dames d'honneur de la reine sous la VI[e] dynastie (JÉQUIER, *Pyr. de la reine Oudjebten*).

5

Imira peroui neb, directeur des deux maisons de l'or :
ITANKH (143), *imi ib n neb-f, kheker nisout.*
Imira hesi, directeur des chants :
ITI (18).

Ces personnages, féaux du roi, sont dotés d'importants bénéfices. (Voir annexe II du chapitre XXI.)

6° Perruquiers et médecins du roi.

Heri sheni. Perruquiers.

Heri sheni per aa, perruquier du palais :
NI-MAAT-PTAH (134);
PTAH-KHA-BAOU (142);
MAANEFER (102).

Tous sont *iri nefer hat*, gardiens de la couronne.
Imira heri sheni, directeur des perruquiers :
TI (24); PTAH-KHA-BAOU (142), tous deux *iri nefer hat ;*
ANKH-MA-RA (140).
Kherp heri sheni nisout, maître des perruquiers du roi :
MAANEFER (102), *iri nefer hat, kherp n henek nisout, heri sesheta nisout herou neb n per aa.*
Irt n sheni nisout, qui fait le perruquier pour le roi; n'est pas à proprement parler un titre, mais plutôt une épithète, portée par RA-OUR (183), *iri nefer hat.*

Sin. Médecins.

Our sin, grand médecin :
SEKHEM-ANKH (72), *semer, imakhou kher nisout.*

ANNEXE II

LES CHEFS DES SECRETS DU PALAIS *(HERI SESHETA)*.

On distingue parmi eux :

1° *Heri sesheta n medou neter.*

Les membres de la cour de féauté du roi (1).

KHENOU (57), *iri nefer hat, heri sesheta n medou neter-f, ounen oudja medou hena-f ;*
ISII (13), *kherp iaout nebet neter ;*
KA-EM-ANKH (20), *imira het ouret, heri sesheta n oudja medou.*

(1) Sur la cour de féauté; voir chap. XXIV, II, et chap. XXVI, VIII.

2° *Heri sesheta n per aa herou neb.*

Chef des secrets du palais, tous les jours.

MAANEFER (102), *iri nefer hat.*

3° Les chefs des secrets du palais.

a) *Heri sesheta per aa*, chefs des secrets du palais :
NEFER-HER-EN-PTAH (79), *kherp aha ;*
ITANKH (143), *kherp henekou nisout, imira ouabti.*
b) *Heri sesheta n kheker nisout*, chefs des secrets du cérémonial royal :
NI-MAAT-PTAH (134), *iri nefer hat ;*
HER-NEFER (145), *sehedj per aa ;*
NEKHTHERES (116), *iri nefer hat.*

ANNEXE III

LES CONSEILLERS PRIVÉS DU ROI

1° *Heri sesheta n nisout*. Les chefs des secrets du roi.

NEKHTAS (51), *sehedj nefer hat ;*
ANKH-MA-RA (140), *imira heri sheni per aa ;*
MAANEFER (102), *iri nefer hat ;*
SESHEM-NEFER (147), *kherp nesti ;*
MER-HETEP (106), *our medj Shema ;*
RA-OUR (183), *kherp aha.*

2° *Heri sesheta n neb-f*. Les chefs des secrets de leur seigneur.

PTAH-KHA-BAOU (142), *iri nefer hat ;* est aussi *heri sesheta n neter-f ;* grand dignitaire du culte;
KA-EM-NEFERT (22), *our medj Shema, heri oudjeb m het ankh ;*
NEFERIRTENEF (86), *sab, heri sesheta n oudja medou ;*
HETEP-EN-PTAH (47), *sab adj mer per aa, kherp aha, heri sesheta n neter.*

3° *Heri sesheta n nisout m isout-f neb.*

Les chefs des secrets du roi dans toutes ses résidences.

TEP-EM-ANKH (54), vizir;
TI (24), *kherp aha, iri nefer hat ;* est aussi *heri sesheta n oudj medou neb n nisout*, conseiller pour tous les ordres du roi; il est donc conseiller de législation (voir annexe VI du chapitre XXV); il occupe d'ailleurs les fonctions civiles de *imira sesh a nisout*, directeur de la chancellerie royale;

HETEP-EN-PTAH (47), *sab adj mer per aa, kherp aha, imira isout shepsout per aa, imira khentiou-she per aa ;* c'est le plus grand officier du palais et le chef de la noblesse;

INEPOUKA-SABOU (153), *imira kat nebet n nisout, our kherp ouba.*

ANNEXE IV

LES TITRES HONORIFIQUES

1° TITRES ATTACHÉS A CERTAINES HAUTES FONCTIONS.

Hatia. Prince.

Portent ce titre :

Les vizirs PEHENOUKA (10), OUASH-PTAH (11), PTAH-HETEP (29, 30, 32), NEFER-SESHEM-SESHAT (45), TEP-EM-ANKH (54), SENEDJEM-IB (37), TENTI (101);

Le *saou Nekhen*, vice-roi de Nekhen, SETHOU (58);

Le *adj mer Depiou*, gouverneur de Bouto, OUSERKAF-ANKH (40);

SESHEM-NEFER (147) s'intitule *hatia* sans titulature.

Tepi kher nisout. Premier après le roi.

Ce titre est porté par les gouverneurs de nomes *sab adj mer*. Ils portent tous, en outre, le titre de *khenti nest*, « devant le trône ».

On verra la liste des *sab adj mer* de la V[e] dynastie à l'annexe III du chapitre XXVII. Seul AKHET-HETEP (157) parmi les *tepi kher nisout* ne s'intitule pas *sab adj mer*, mais il ne donne pas sa titulature administrative.

Semer ouati. Ami unique.

Portent ce titre :

1° Des dignitaires du culte :

a) *Heri sesheta n per douat*, chef des secrets de la maison du matin (5, 11, 13, 19, 50, 54, 55, 56, 58, 183); certains s'intitulent seulement *semer* (7, 57);

b) *Heri djadja Nekheb*, chef du culte du sanctuaire de Nekheb (5, 11, 24, 55, 57, 103, 122, 183); tous ceux que nous connaissons sont *semer ouati ;*

c) *Sesh a neter*, scribe divin, et
Sedjaouti neter, chancelier divin (11, 13, 34, 101);

d) *Imira mer nisout*, directeur d'une pyramide royale (11, 24);

e) *Imira hemou neter*, directeur des prêtres d'une pyramide royale (24, 31);

f) *Imira net, khenti-she*, directeur du domaine, bénéficiaire installé sur le domaine d'une pyramide (24, 31, 32);

g) *Sehedj ouab*, prêtre *ouab* supérieur (5, 7, 143);

h) *Imira ouabti*, directeur de la double maison pure (des prêtres *ouab*) (37, 45);

i) Directeurs des temples solaires royaux.

2° De grands officiers du palais :

k) *Kherp aha*, maître du palais (5, 37, 50, 183); d'autres sont *semer* (7, 46, 79);

l) *Iri nefer hat*, gardien de la couronne (5, 11, 24, 55, 57, 102, 183); d'autres sont *semer per* (102, 142).

3° Les plus hauts fonctionnaires de l'État :

m) Vizirs et *saou Nekhen*, vice-rois de Nekhen (32, 37, 45, 50, 58)

n) *Medeh nisout*, constructeur royal (37, 45, 58, 100);

o) *Imira mesha*, général d'armée (34, 104);

p) *Seshem ta*, guide du pays (158); porte le titre de *semer*.

2° DIGNITÉS ACCORDÉES PAR LA FAVEUR ROYALE ET A TITRE PERSONNEL.

Meri neb-f. Aimé de son maître.

Titre porté surtout par des dignitaires du culte, notamment par les prêtres royaux :

PTAH-BAOU-NEFER (17), *ouab nisout ;*

NENKHEFTKA (7), *sehedj ouab ;*

PTAH-KHA-BAOU (142), *ouab nisout ;*

ITANKH (143), *imira ouabti ;*

NI-KAOU-RA (44), *ouab nisout ;*

SETHOU (58), *heri sesheta n per douat ;*

MAANEFER (102), *kherp henekou nisout ;*

PTAH-HETEP (32), vizir, *heri djadja kher heb ;*

SESHEM-NEFER (152), *our medj Shema, hem neter Nefer-Isesi ;*

l'officier de palais HER-NEFER (145), *sehedj per aa ;*

le haut fonctionnaire SEKHEM-KA (52), *our medj Shema ;* les deux derniers ne donnent aucune titulature sacerdotale.

Imi ib n neb-f. Qui est dans le cœur de son maître.

Titre porté par de très hauts fonctionnaires.

On en verra la liste annexe I, 3° du chapitre XXIII.

TITRE II

LA NOBLESSE, CLASSE HÉRÉDITAIRE ET PRIVILÉGIÉE



CHAPITRE XXIII

LES FÉAUX DU ROI, DEVENUS HÉRÉDITAIRES, ACCAPARENT LES REVENUS DU CULTE

Tous les prêtres royaux sont détenteurs de titres honorifiques et nobiliaires. Le grand chef du culte royal, *heri djadja kher heb*, est décoré du titre princier de *iri pat*.

Iri pat, et *rekh nisout*. La noblesse devient héréditaire.

Parmi les autres dignitaires du culte royal, de nombreux *ouab nisout*, *hem neter* royaux, prêtres des pyramides royales, prêtres d'Hathor, sont *rekh nisout* (1), « connus du roi »; les prêtresses de Neït et d'Hathor ont, en général, la même dignité.

Le titre de *rekh nisout* est manifestement devenu héréditaire; les fils et les filles de Nekankh, de Heti, du célèbre Ti, de Ptah-baou-nefer, de Inti (2), se réclament tous du titre de leur père.

Les femmes des fils royaux (3), des *iri pat*, des *rekh nisout*, portent le titre de *rekhet nisout*.

Nous pouvons suivre des familles dans lesquelles la qualité de *rekh nisout* passe de génération en génération (4).

La noblesse, que nous avons vu se former sous la IVe dynastie, prend donc très nettement le caractère d'une classe sociale nouvelle.

Elle englobe à la fois les *rekh nisout* et les *iri pat*. Ces derniers, sous la IVe dynastie, étaient exclusivement des princes royaux. Il n'en est plus de même sous la Ve. Dès le règne d'Ouserkaf, en effet, un *rekh nisout* qui ne semble pas avoir été apparenté à la famille royale, Ptah-hetep, devenant vizir (5), obtient le titre princier de *iri pat* que portaient les vizirs, fils royaux, sous la IVe dynastie.

Pendant plusieurs générations, la famille des Ptah-hetep donnera à l'Égypte ses vizirs; tous porteront le titre de *iri pat* (6), sans être fils royaux.

(1) On verra la liste des prêtres royaux, porteurs des titres *iri pat*, *rekh nisout*, à l'annexe I du présent chapitre, 1° et 2°.
(2) Index, V, 1, 2, 17, 24, 158.
(3) Voir annexe I, 2°, B, du présent chapitre.
(4) Voir annexe I, 2°, C, du présent chapitre.
(5) Index, V, 28.
(6) Sont *iri pat*, les vizirs membres de la famille des Ptah-hetep : Ptah-hetep (28), Ptah-hetep (29), Ptah-hetep-desher (29*bis*), Ptah-hetep (30), Ptah-hetep (32).

Nous constaterons, en étudiant l'évolution du vizirat sous la Ve dynastie, que la charge de vizir attribuée à un homme nouveau lui confère la noblesse héréditaire, et que tout vizir dont un ancêtre occupa déjà le vizirat, obtient le titre de *iri pat*.

De même que tous les vizirs ne sont pas *iri pat*, tous les prêtres royaux ne sont pas *rekh nisout ;* plus rarement encore sont-ils *iri pat ;* mais tous appartiennent à l'ordre noble des féaux du roi, *imakhou*.

La noblesse, issue du culte royal, et qui se transforme sous la Ve dynastie en une classe héréditaire, connaît donc divers ordres de dignité : *imakhou*, *rekh nisout*, *iri pat*.

Il faut certainement ranger aussi parmi les nobles, les personnages décorés du titre *imi ib*, « ceux qui sont dans le cœur du roi ».

Ceux-ci, en effet, toujours choisis parmi les plus grands dignitaires du culte royal, ne portent jamais, sous la Ve dynastie, ni le titre de *iri pat* ni celui de *rekh nisout*. Ce sont des vizirs (1), de grands officiers palatins : maîtres du palais, chefs des secrets du roi dans le palais, directeurs du cérémonial; ce sont encore de hauts magistrats judiciaires, membres de la cour de féauté du roi, conseillers d'audience ou d'instruction à la cour suprême de justice; ce sont enfin des généraux des armées de terre et de mer.

Tous détiennent de très hautes charges dans le culte royal, portent des titres de noblesse, et plusieurs d'entre eux occupent, dans la hiérarchie nobiliaire, des situations particulièrement élevées.

C'est ainsi que le vizir Pehenouka est le chef de l'ordre le plus éminent des féaux, celui des *imakhou kher neter aa*, que le conseiller à la cour de féauté s'intitule *our kher neter aa*, se donnant comme l'un des principaux, si pas le principal, de tous les féaux du « grand dieu », que le maître du palais Ka-em-remet est « maître de féauté », et le directeur du cérémonial Inepouka-Sabou, noble de Sa Majesté, *shepses kher hem-f*.

Ne faut-il en déduire, que le *imi ib* est égal en dignité aux plus grands nobles ? Le titre *imi ib* cependant ne semble pas héréditaire. Peut-être peut-on admettre qu'il est conféré par le roi à des hommes nouveaux (2) ou à des nobles (3) qui ne remplissent pas les condi-

(1) On verra tous ces personnages à l'annexe I, 3° du présent chapitre.
(2) C'est le cas des vizirs Ouash-Ptah, Pehenouka et Tep-em-ankh (V, 11, 10, 54).
(3) Ra-our, en effet, était fils de *rekh nisout ;* voir index, V, 183 et 183*bis*.

tions voulues pour obtenir le titre de *iri pat* (1), et qu'il veut élever à la plus haute dignité nobiliaire.

* * *

Imakhou. Les féaux du roi.

Quel que soit leur titre honorifique, tous les nobles sont les « féaux » du roi, *imakhou*.

Parmi ceux-ci, nous avons distingué, sous la IVe dynastie, une hiérarchie. En tête de tous les *imakhou*, figuraient les *imakhou kher tef*, féaux de leur père, tous fils royaux. Ce titre se retrouve sous la Ve dynastie, mais rarement (2). La place éminente prise par les fils du roi à la tête de la noblesse semble donc n'avoir pu se maintenir devant la puissance grandissante prise par les plus hauts dignitaires du culte royal qui, sous la Ve dynastie, les égalent en prestige.

Imakhou kher neter aa.

Ceux qui détiennent ensuite la première place parmi les féaux, sont les *imakhou kher neter aa*, féaux du grand dieu (3). Ils comprennent des officiants du culte royal, *kher heb*, tous *imi ib* (les vizirs Ouash-Ptah et Tep-em-ankh) ou *iri pat* (le fils royal Sekhem-ka-Ra et le vizir Senedjem-ib), des prêtres royaux, des prêtres *ouab* du roi, des *heri sesheta n per douat*, des prêtres d'Hathor, parmi lesquels figurent de nombreux fils royaux et « connus du roi », *rekh nisout*.

Imakhou kher neb-f.

D'autres portent le titre de *imakhou kher neb-f* (4), féal de son seigneur. Ce sont essentiellement des officiers du palais royal, ou des dignitaires du culte.

Enfin, nombreux sont ceux qui portent simplement le titre de *imakhou* (5), formant, eux aussi, un ordre sous l'autorité d'un maître, *neb* (6); on trouve parmi eux des officiants du culte royal, *kher heb*, des prêtres royaux, des *ouab nisout*, parmi lesquels plusieurs sont princes, *iri pat*, ou connus du roi, *rekh nisout ;* des prêtresses d'Hathor; enfin des femmes, filles ou sœurs de *rekh nisout*.

(1) Sur les conditions requises pour être élevé à la dignité de *iri pat*, voir chap. XXV, 1.
(2) Le fils royal Sekhem-ka-Ra (50) est *neb imakh kher tef*. En outre plusieurs fils de grands personnages s'intitulent : *imakhou kher tef*, féal de son père, tels le fils de Ouserneter (index, V, 91*ter*), aussi Shedoua (Index, V, 117), mais ceci coïncide, nous le verrons, avec la reconstitution de la famille comme cellule sociale.
(3) Voir la liste de *imakhou kher neter aa*, annexe I, 4°, *a*, du présent chapitre.
(4) Voir liste annexe I, 4°, 6, du présent chapitre.
(5) *Imakhou* n'est pas un titre général, il se cumule souvent, en effet, avec celui de *imakhou kher neter aa* (V, 17, 22, 30, 37, 50, 54), ou de *imakhou kher neb-f* (140); le même personnage porte aussi parfois les titres de *imakhou kher neter aa* et *imakhou kher neb-f* (11). Voir liste annexe I 4°, *c*, du présent chapitre.
(6) Voir annexe I, 4°, *d*.

Les bénéfices s'accumulent dans les mêmes mains.

Ces *imakhou*, groupés en ordres distincts — mais dont les titres peuvent se cumuler — forment une noblesse puissante; devenue héréditaire, elle monopolise toutes les charges religieuses du culte royal avec les prébendes y afférentes, et obtient des « bénéfices », souvent importants, qui ont une tendance à s'accumuler entre les mêmes mains dans des proportions considérables.

Alors que, sous la IVe dynastie, les charges religieuses royales, et par conséquent les bénéfices qu'elles représentaient, se cumulaient rarement, sous la Ve dynastie les mêmes personnages possèdent des quantités de bénéfices dotés de revenus énormes. Les principaux *rekh nisout* édifient certainement ainsi d'imposantes fortunes. Ti (1), époux d'une fille royale, maître du palais, *kherp aha*, est à la fois directeur des temples solaires de Sahoura, de Neferirkara, de Khaneferra, de Neouserra, et directeur des domaines des pyramides de Neferirkara et de Neouserra. La splendeur de son tombeau, un des plus beaux et des plus grands de la Ve dynastie, est une preuve de son immense fortune.

Ce n'est pas un phénomène isolé. Tous les grands personnages, sous la Ve dynastie, obtiennent de nombreux bénéfices (2) qui, souvent, se transforment en biens héréditaires, telle la charge de prêtre de Chéops dans la famille de Shepseskaf-ankh (3), celle de *hem neter Ra m Ra Nekhen*, prêtre de Ra dans le temple solaire d'Ouserkaf, qui se maintient dans la descendance de Tep-em-ankh (4), celle de *ider Min*, sacrificateur de Min, chez les héritiers du vizir Ouash-Ptah, et celle de grand prêtre d'Hathor dans la famille de Nekankh (5). De génération en génération, ces grands féaux sont de plus en plus richement pourvus. Et non seulement les grands féaux sont dotés de bénéfices, mais leurs épouses en obtiennent également, comme prêtresses des déesses Hathor et Neït.

Ce sont surtout les officiers palatins qui sont favorisés, les maîtres du palais, *kherp aha*, les gardiens de la couronne, *iri nefer hat*, les perruquiers du roi, *heri sheni nisout*, ses trésoriers, *imira per hedj n khenou*, les directeurs du cérémonial, *imira kheker nisout*, les directeurs du chant, *imira hesi ;* les vizirs obtiennent naturellement une large part des bénéfices et aussi, ce qui apparaît comme une innovation de la Ve dynastie, de hauts fonctionnaires, qui généralement

(1) Index, V, 24.
(2) Nous donnons une liste de détenteurs de bénéfices à l'annexe II, du présent chapitre.
(3) Index, V, 15.
(4) Index, V, 48.
(5) Index, V, 1, 10, 48.

ne remplissent pas de charges de cour, appartenant à l'administration des travaux publics (1), des finances (2), surtout, semble-t-il, des magistrats judiciaires (3) et des gouverneurs de nomes (4).

Les revenus du culte royal et des temples locaux passent aux *imakhou*.

Le culte royal célébré aux pyramides, dans les temples solaires et dans les temples locaux, est entretenu au moyen des revenus de domaines qui lui sont spécialement affectés et dont le nombre et l'importance ne cessent de grandir. L'État se dépouille ainsi de ses terres au profit des institutions du culte; or les revenus de celles-ci sont accaparés par la nouvelle noblesse, issue du culte royal, et qui tend à devenir une classe fermée; devenue héréditaire, elle transforme peu à peu les bénéfices et les hautes charges en apanages de famille.

Cette remise de bénéfices et de sacerdoces à de hauts fonctionnaires modifie profondément, d'autre part, le caractère du pouvoir administratif en ce qu'elle confond dans les mêmes mains les pouvoirs civils et les charges religieuses, théoriquement indépendants les uns des autres.

Et il n'en est pas seulement ainsi pour les charges du culte royal; les notables, en effet, exercent des sacerdoces locaux; c'est ainsi que le gouverneur de province Ouserkaf-ankh (5) est prêtre du taureau de Memphis, de Hesat (vache sacrée), d'Oupouat, de Heqat, de Seret, d'Horus; la famille de Nekankh (6), maître du palais sous le règne d'Ouserkaf, détient la grande prêtrise d'Hathor à Cusae, charge qui lui vaut les revenus de soixante aroures de terre; or le testament de Nekankh montre que la grande prêtrise d'Hathor constitue pour lui un bénéfice héréditaire, puisqu'il l'érige en une personne civile au profit de sa femme et de ses enfants qui exerceront, chacun pendant une partie déterminée de l'année, les fonctions de sa charge (7).

Ainsi les revenus des biens affectés au culte royal, et qui sont de plus en plus nombreux, comme ceux des biens des temples locaux, sont absorbés par la noblesse. Unie au roi par le lien de féauté (8),

(1) Notamment index, V, 23, 40, 59, 144.
(2) Index, V, 99, 139.
(3) Index, V, 9, 26, 86, 119, 120, 131, 133.
(4) Index, V, 20, 33, 40, 61, 108.
(5) Index, V, 40.
(6) Index, V, 1.
(7) Chap. XXXIV. La personne civile. Le texte du testament de Nekankh est donné à l'annexe II du chap. XXXIV.
(8) Au sujet des privilèges des *imakhou*, t. I, chap. XVII, III, pp. 242 et ss.

elle s'enrichit en outre de bénéfices funéraires dont l'importance est attestée par celui de Khenouka qui ne comporte pas moins de soixante aroures prélevés sur le domaine de l'État [1].

La féauté accumule ainsi rapidement, entre les mains des nobles, les charges lucratives, les honneurs et la richesse.



ANNEXES AU CHAPITRE XXIII

ANNEXE I

LES FÉAUX

1° Les *iri pat.*

Les prêtres royaux font partie de la noblesse royale; ils sont *iri pat*, *rekh nisout*, *imi ib*, *imakhou*.

Presque tous les *heri djadja kher heb* sont *iri pat* (32, 50, 101, 103) ou *imi ib* (11, 54).

2° Les *rekh nisout.*

A. L'attribution du titre.

Sont *rekh nisout*, outre les parents royaux :

les *ouab nisout* (15, 16, 17, 28, 44, 61, 62, 119, 115, 165);
les prêtres royaux (15, 16, 17, 44, 48, 61, 62, 131, 159, 165);
les prêtres des pyramides royales (24, 44, 48, 119, 128, 156, 165);
les prêtres d'Hathor (1, 3, 4);
les prêtresses d'Hathor (1bis, 9bis, 37bis, 48bis, 88bis, 118bis, 127bis, 146);
les prêtresses de Neït (7bis, 127bis, 146);
le prêtre d'Horus (110).

Certains *rekh nisout* n'ont pas de titulature suffisante pour que nous puissions déterminer les fonctions en vertu desquelles ils possèdent cette dignité (17ter, 24ter, 24^{quat}, 158).

On trouve aussi le titre *rekh nisout maa*, vrai connu du roi; il signifie sans doute que la qualité de *rekh nisout* est réelle, c'est-à-dire indique une parenté royale, et non une simple noblesse. Ce titre est porté par le grand prêtre de Ptah : INTI (90).

B. Les femmes des fils royaux, des *iri pat*, des *rekh nisout*, sont *rekhet nisout*, notamment :

les épouses des fils royaux (34);
des *iri pat* (28, 37, 38);
des *rekh nisout* (2, 17, 158);
des *imakhou* (88, 109).

(1) BR., *A. R.*, I, n°s 213-230.

C. La dignité de *rekh nisout* est héréditaire.

Les généalogies ci-dessous l'établissent :

a) KHENOUKA, *rekh nisout* (IV, 23)

Sa fille DEBET, *rekhet nisout*, épouse HETI, *rekh nisout*

NEKANKH (1), *rekh nisout*, épouse HEDJET-KENOU (f) [1], *rekhet nisout*

Plusieurs enfants *rekh nisout.*

b) TI (24) a deux fils : TI et DEMEDJ, comme lui *rekh nisout.*

c) SHEPSESKAF-ANKH (15)

II-MERI (16) + HATHOR-EN-KAOU (f)

PTAH-BAOU-NEFER + KHENOUT (f)

PTAH-NEFER-SESHEM.

Pendant quatre générations tous sont *rekh nisout* ainsi que leurs femmes.

d) INTI (158), époux de MIN-MERET (f)
rekh nisout — *rekhet nisout*

RA-NEFER *rekh nisout* — SATKAOU (f) *rekhet nisout* — (fille) *rekhet nisout* — KAOUES (f) (lacune).

* * *

Le titre de *rekh nisout* ne se cumule généralement pas avec celui de *iri pat*. Nous n'en connaissons, pour la Ve dynastie, qu'un exemple, le vizir PTAH-HETEP (28).

3° Les *imi ib.*

Sont *imi ib*, « dans le cœur du roi », de très hauts personnages, chargés de sacerdoces importants dans le culte royal.

Les vizirs :

PEHENOUKA (10), *sehedj ouab*, *neb imakh kher neter aa* ;
TEP-EM-ANKH (54), *sehedj hem neter* du temple d'Ounis, *imakhou* ;
OUASH-PTAH (11), *heri djadja kher heb*, *kherp iaout nebet neter*, *imakhou kher neter aa.*

(1) (f) signifie qu'il s'agit d'une femme.

Les grands officiers du palais :
a) *Kherp aha*, maîtres du palais :
KHNOUM-HETEP (5), *heri djadja Nekheb ;*
KA-EM-REMET (19), *neb imakh, heri djadja Nekheb ;*
RA-OUR (183), *heri djadja Nekheb.*
b) *Heri sesheta nisout n per aa*, chef des secrets du roi dans le palais :
ITANKH (143), *imira neb sesheta, imira ouabt.*
c) *Imira isouï n kheker nisout*, directeur du double service du cérémonial royal :
INEPOUKA-SABOU (153), *shepses kher hem-f*, prêtre des temples solaires d'Ouserkaf et de Neferirkara.

Les hauts magistrats judiciaires :
a) *Heri sesheta n medou neter*, chefs des secrets des paroles divines, c'est-à-dire membres de la cour de féauté du roi :
KA-EM-ANKH (20), *our medj Shema*, prêtre de la pyramide de Neouserra, et du temple solaire d'Ouserkaf;
KHENOU (57), *iri nefer hat, heri djadja Nekheb, imakhou kher neter aa.*
b) *Heri sesheta n oudja medou*, chef des secrets des jugements, c'est-à-dire conseiller d'audience à la haute cour des six :
KA-EM-ANKH (20), *imakhou kher neb-f*, prêtre de Sahoura; il est en même temps membre de la cour féodale (voir ci-dessus).
c) *Heri sesheta n medou shetaou (n het ouret sou)*, chef des secrets des paroles secrètes à la haute cour des six, c'est-à-dire, conseiller d'instruction à la haute cour :
PTAH-SEKHEM-ANKH (141), *hem neter Her-iabti, imakhou kher neb-f ;*
RA-SHEPSES (100), *hem neter Maat*, je ne lui connais pas de titre de prêtre royal ni le titre d'*imakhou ;* tous deux sont *our medj Shema ;*

le général des armées de terre et de mer, *imira meshaou, imira aperoui n depeti aati :* SESHEMOU (59), *sehedj ouab nisout, imakhou kher neter-f.*

On remarquera que, sous la Ve dynastie, les *imi ib n neb-f* ne portent jamais les titres *iri pat* ni *rekh nisout*, même quand ils ont droit à ce dernier; Ra-our (183) ne s'intitule pas *rekh nisout*, et cependant il devait l'être puisque son père et son fils portent ce titre.

4° Les *imakhou.*

Presque tous les prêtres royaux sont *imakhou.* Parmi eux :
a) Sont *imakhou kher neter aa*, féaux du dieu grand :
les *iri pat*, vizirs PTAH-HETEP (29, 29bis, 30), SENEDJEM-IB (37), le fils royal NI-KA-RA (103), *heri djadja kher heb*, le fils royal SEKHEM-KA-RA (50), vizir, *heri djadja kher heb ;*
les *rekh nisout* (1, 16, 17);
les *kher heb*, vizirs OUASH-PTAH (11), SENEDJEM-IB (37), TEP-EM-ANKH (54), SEKHEM-KA-RA (50);
les prêtres royaux (7, 9, 20, 22, 33, 40, 54, 59, 108, 109, 133, 134, 139, 144, 151, 152, 153, 163, 165);

les *ouab* royaux (7, 16, 17, 22, 37, 45, 59, 128, 142, 163, 165);
le prêtre d'Horus (110);
les prêtres d'Hathor (1, 33, 123, 142);
les *heri sesheta n per douat*, vizirs OUASHPTAH (11), TEP-EM-ANKH (54), SEKHEM-KA-RA (50); le *imi ib* KHENOU (57), et NENKHEFTKA (7).

On trouve aussi parmi les *imakhou kher neter aa*, KA-EM-REMET (60), *kherp seb per aa*, KA-MERERI-PTAH (6), prêtre d'Anubis, INTI (158), *seshem ta*, KEDNES (161), *sab adj mer.*

Certains *imakhou kher neter aa* n'ont qu'une titulature administrative (92, 105, 161).
b) Sont *imakhou kher neb-f*, féaux de leur seigneur :
le vizir KAÏ (71);
les *imira heri sheni* (102, 140);
les *heri sesheta n per douat* (7, 11, 24, 57);
le *heri sesheta n neter* (86);
imakhou kher neb f herou neb, féal de son dieu tous les jours : le *kherp seb per aa* (60).
c) Sont *imakhou*, féaux :
le vizir PTAH-HETEP (30), *iri pat ;*
les *rekh nisout* (1, 17, 146);
les prêtres royaux (9, 17, 22, 25, 54, 102, 120, 135, 140, 163, 165);
les *ouab nisout* (37, 99, 115, 163, 165);
les *kher heb* (32, 37, 42, 50, 54, 123);
les prêtresses d'Hathor (1bis, 25, 118bis, 146, 159);
les femmes, filles, sœurs d'*imakhou* (7bis, 16bis, 16^3, 16^4, 16^5, 37bis).

On trouve encore comme *imakhou*, le *sedjaouti netér* (88).
d) Sont *neb imakh*, maître de féauté :
PTAH-KHA-BAOU (142);
le prince royal NI-KA-RA (103);
SATKAOU (158ter), fille du *rekh nisout* INTI (158).
e) Sont *imakhou kher neter-f*, féal de son dieu :
SESHEMOU (59), *sehedj ouab nisout ;*
SABOU (160), *henek nisout.*
f) Sont *imakhou kher nisout*, féal du roi :
HETEP-EN-PTAH (47), *imira khentiou-she per aa ;*
imakhou kher nisout m isout-f neb, féal du roi dans toutes ses résidences :
INEPOUKA-SABOU (153), *our kherp ouba.*

A part de très rares exceptions, tous les *imakhou* nous sont donc connus comme prêtres ou dignitaires du culte royal.

5° Les *shepses nisout.*

Nous avons signalé qu'Osiris est intitulé dans son hymne, *shepses*, noble, dans le sens de souverain.

Ce titre *shepses*, dont nous ferons l'étude approfondie au tome III, reparaît sous la Ve dynastie.

INEPOUKA-SABOU (153), *imi ib n neb-f*, doté de plusieurs bénéfices royaux, est *shepses kher hem-f*, noble auprès de sa majesté, titre qui prouve que *shepses* marque une noblesse conférée par le roi.

Dans le temple funéraire de Neouserra (74), les *shepses* forment une des catégories de courtisans.

MERI (123), *imakhet kher neter aa*, s'intitule *shepset nisout*.

Le titre *shepses* reparaît donc pour désigner certains nobles détenteurs d'une noblesse conférée par le roi.

6° Les *kheker nisout*.

Le titre *kheker nisout*, ornement royal, semble remis, sous la Ve dynastie, comme une distinction honorifique aux femmes qui sont admises aux cérémonies de la cour. Ce titre, rare sous la Ve dynastie, sera porté par les plus nobles dames et par les dames d'honneur de la reine sous la VIe dynastie.

On trouve sous la Ve dynastie : *Kheker nisout per aa*, ornement royal du palais : MIN-MERET (158*bis*), épouse du *rekh nisout* INTI.

Ouatet kheker nisout, unique ornement royal : RA-HEM (89) *imitra kheneret*, directrice du harem royal.

ANNEXE II

LES « BÉNÉFICES » S'ACCUMULENT ENTRE LES MAINS DES FÉAUX

Nous donnons ci-dessous, classés par règnes, une liste de détenteurs de bénéfices, indiquant leur fonction principale, leurs titres de féauté et de noblesse et les charges sacerdotales dont ils sont bénéficiaires [1].

RÈGNE D'OUSERKAF.

KHNOUM-HETEP (5), *kherp aha, imi ib n neb-f* :
hem neter Ouserkaf,
ouab Ouab-isout-Ouserkaf,
sehedj ouab m Ra-nekhen,
heri djadja Nekheb.

Son épouse KAKHENET, *hemet neter Hether.*

PEHENOUKA (10), *taïti sab tjati, imi ib n neb-f, neb imakh kher neter aa* :
sehedj ouab Ouab-isout-Ouserkaf,
hem neter Heqat.

Sa mère DJEFA-SEN, *hemet neter Net.*

SHEPSESKAF-ANKH (15), *imira per het aat, rekh nisout* :
hem neter Khoufou,
hem neter Sahoura,
hem neter Neferirkara,
ouab nisout.

(1) Pour la traduction des titres, on se reportera à l'index de la Ve dynastie.

IFEFI (109), *imira kheker nisout, neb imakh kher neb-f* :
ouab Ouab-isout-Ouserkaf,
hem neter Ra.

RÈGNE DE SAHOURA.

NENKHEFTKA (7), *kherp aha, imakhou kher neter, imakhou kher neb-f* :
ouab Kha-ba-Sahoura,
ouab Ra m Ra-nekhen,
ouab Ra m Sekhet-Ra,
sehedj ouab Ouab-isout-Ouserkaf,
hem neter Inepou.

Son épouse NEFER-HETEP-ES, *rekhet nisout, imakhet kher ha-s* :
hemet neter Hether nebet nehet,
hemet neter Net mehet ineb.

PTAH-HETEP (28), *taïti sab tjati, iri pat, rekh nisout* :
hem neter Ouserkaf,
ouab Ouserkaf,
hem neter Ra m Ra-nekhen,
hem neter Hether m Ra-nekhen,
hem neter Ra.

TEP-EM-ANKH (48), *sedjaouti per aa, rekh per aa* :
ouab Kha-ba-Sahoura,
ouab Ouab-isout-Ouserkaf,
ouab Kha-Snefrou,
ouab Nefer-Menkaoura,
ouab Our-Khafra,
hem neter Ra-nekhen,
hem neter Khoufou,
hem neter Maat,
hem neter Seshat.

Son épouse NEB-HETEP, *imakhet, rekhet nisout* :
hemet neter Hether,
hemet neter Net.

SER-EF-EN-KA (61), *seshem ta n sepet Oun* :
hem neter Khoufou,
hem neter Ouserkaf.

NEFERIRTENEF (86), *san sehedj sesh, imakhou kher neb-f, imakhou kher neter aa*:
our sa Sahoura-meret-Hether,
hem neter Ra m Ra-Nekhen,
hem neter Ra m Iset-ib-Ra,
hem neter Sahoura,
sehedj hem neter,
ouab-nisout,
sehedj hem neter Hether.

Son épouse Outeset-kaoues, *rekhet nisout :*
hemet neter Hether nebet nehet,
hemet neter Net mehet ineb.

Senou-ankh (108), *sab imira sesh, sab adj mer, imakhou kher neter aa :*
hem neter Ra,
ouab nisout,
hem neter Ouserkaf,
hem neter m Ra-nekhen,
ouab Kha-ba-Sahoura.

Ni-kaou-Ptah (149), *imira per hedj :*
ouab nisout,
hem neter Sahoura,
hem neter Ra m Shesep-ib-Ra.

Règne de Neferirkara.

Ourkhouou (9), *sab imira sesh, imira mesha neferou, rekh nisout, imakhou kher neter aa :*
hem neter Ra m Iset-ib-Ra,
hem neter Neferirkara,
hem neter Menkaouhor.

Sa femme Henout-sen, *rekhet nisout :*
hemet neter Hether.

Ouash-Ptah (11), *taïti sab tjati, imi ib n neb-f, imakhou kher neter aa :*
heri djadja kher heb,
kher heb,
heri djadja Nekheb,
hem neter Maat,
hem neter Her,
ider Min,
hem neter Nekhebt,
hem neter Heqat.

Ii-meri (16), fils de Shepseskaf-ankh (15), *imira per het aat, imakhou kher neter aa, rekh nisout :*
hem neter Khoufou,
hem neter Sahoura,
hem neter Neferirkara,
ouab nisout.

Son épouse et ses filles sont *imakhet*, son épouse *rekhet nisout.*

Neter-ankh-maa (49), *sedjaouti per aa,* fils de Tep-em-ankh (48) *:*
ouab Kha-ba-Sahoura,
hem neter Ra-nekhen,
ouab Ouab-isout-Ouserkaf,
ouab Neter-isout-Menkaoura,
hem neter Hether,

hem neter seh neter,
hem neter Seshat,
hem neter Inepou.

Seshemou (59), *imira meshaou, imi ib n neb-f, imakhou kher neter a aa, kher neter-f :*
sehedj hem neter,
sehedj ouab nisout,
hem neter Ra m Iset-ib-Ra.

Son épouse, *imakhet kher ha-s :*
hemet neter Hether.

Ka-em-ked (99), *imira per hedj, imakhou :*
ouab nisout,
hem neter Ra m Iset-ib-Ra.

Ptah-shepses (131), *sab sehedj, rekh nisout :*
hem neter Ra m Iset-ib-Ra,
hem neter Hether,
hem neter Maat.

Ni-maat-Ptah (134), *iri nefer hat, imakhou kher neter aa, kher nisout:*
imi khet hem neter Ra m Iset-ib-Ra,
imi khet hem neter Neferirkara,
hem neter Ptah,
hem neter Seker.

Ptah-kha-baou (142), *iri nefer hat, imakhou kher neter aa, kher neter-f, neb imakh :*
henek nisout,
ouab nisout,
hem neter Sahoura,
hem neter Neferirkara,
hem neter Neouserra,
hem neter Khaneferra,
hem neter Hether m Iset-ib-Ra.

Ni-ankh-ka (144), *imira kat nisout, imakhou kher neter aa :*
sehedj ouab Ouab-isout-Ouserkaf,
hem neter Ra m Iset-ib-Ra,
hem neter Hether m Iset-ib-Ra,
ouab.

Inepouka-Sabou (153), *imira kat nebet n nisout, imi ib n neb-f, shepses kher hem-f :*
hem neter Ra m Ra-nekhen,
hem neter Ra m Iset-ib-Ra,
hem neter Djed,
our kherp ouba,
ni heb Ra,
hem neter Ptah,
hem neter Seker,
hem neter Hether m isout-s neb,
hem neter Maat.

RÈGNE DE KHANEFERRA.

NI-KAOU-RA (44), *sehedj hesi, rekh nisout :*
ouab nisout,
sehedj n hem ka,
ouab Ouab-isout-Ouserkaf,
hem neter Ouserkaf,
hem neter Kkaneferra.

RÈGNE DE NEOUSERRA.

ISII (13), *sedjet isout,* fils de OUASH-PTAH :
heri djadja kher heb,
heri djadja Nekheb,
ider Her,
ider Min,
hem neter Inepou.

PTAH-BAOU-NEFER (17), *imira per het aat, rekh nisout, imakhou kher neter aa,* fils de Ii-meri (16) :
hem neter Snefrou,
hem neter Khoufou,
hem neter Sahoura,
hem neter Neferirkara,
hem neter Neouserra,
ouab nisout.

Son épouse et son fils sont *rekh nisout.*

ITI (18), *imira hesi :*
hem neter Sahoura,
hem neter Neferirkara,
hem neter Neouserra,
hem neter Hether m Iset-ib-Ra,
ouab nisout.

KA-EM-REMET (19), *kherp aha, imi ib n neb-f, neb imakh :*
heri djadja Nekheb,
hem neter Menou-isout-Neouserra.

KA-EM-ANKH (20), *sab adj mer, our medj Shema, imi ib n neb-f, imakhou kher neter aa, our kher neter aa :*
hem neter Sahoura,
hem neter Ra m Ra-nekhen,
hem neter Menou-isout-Neouserra,
hem neter Maat,
hem neter Heqat.

KA-EM-NEFERT (22), *our medj Shema, sab adj mer, imakhou kher neter aa, imakhou kher neter-f :*
hem neter Khoufou,
hem neter Sahoura,

ouab Kha-ba-Sahoura,
hem neter Ba-Neferirkara,
hem neter Menou-isout-Neouserra,
hem neter m Ra-nekhen,
hem neter Ra m Iset-ib-Ra,
ouab nisout,
hem neter Maat.

PTAH-SA-BAOU (23), *imira kat :*
hem neter Sahoura,
hem neter Neferirkara,
hem neter Neouserra.

TI (24), *kherp aha, imakhou n neb-f :*
heri djadja Nekheb,
kher heb,
imira Ba-Neferirkara,
imira Menou-isout-Neouserra,
imira hemou neter Ba-Neferirkara,
imira Ba-Neferirkara,
imira Sekhet-Ra,
imira Iset-ib-Ra,
sehedj hem neter Iset-ib-Ra,
imira Hetep-ib-Ra,
imira Shesep-ib-Ra,
imira ouab neb.

Son épouse NEFER-HETEP-ES, *sat nisout :*
hemet neter Hether,
hemet neter Net.

PTAH-SHEPSES (25), *imira kat, imakhou :*
henek nisout,
hem neter Ra m Iset-ib-Ra,
hem neter Hether m Iset-ib-Ra,
hem neter m Sekhet-Ra,
hem neter Ra m Ra-nekhen,
our kherp ouba,
ni heb Ra,
hem neter Ptah,
iaou het Ptah,
hem neter Seker m isout -f neb,
hem neter Ra,
imira ouabt.

AKHET-HERI-HETEP (26), *sab ra Nekhen :*
hem neter Khaneferra,
ouab.

OUSERKAF-ANKH (40), *hatia, adj mer Dep, imakhou kher neter aa :*
hem neter Sahoura m isout-f neb,
sehedj ouab Kha-ba-Sahoura,
hem neter Her m demi neb,
our is n Iounou,
hem neter Maat n isout-s neb,
hem neter Inepou,
hem neter Heqat,
hem neter Ka Men-our,
hem neter Hesat,
imira het Seret,
hem neter Seret.

NEKHTHERES (116), *iri nefer hat :*
hem neter Ra m Iset-ib-Ra,
hem neter m Per-Djehouti,
hem neter Her,
hem neter Menou-isout-Neouserra.

Son épouse KHNEMET, *imakhet kher neter aa.*

DOUA-HAP (119), *sab sehedj sesh, rekh nisout :*
hem neter Ra m Iset-ib-Ra,
hem neter Ra m Shesep-ib-Ra,
hem neter Ra-Herakhti,
hem neter Her,
hem neter Maat.

Son épouse, *imakhet-f :*
hemet neter Hether.

SEDEN-MAAT (120), *sab ra Nekhen :*
hem neter Hether m Iset-ib-Ra,
hem neter Ba-Neferirkara,
hem neter Neter-baou-Khaneferra,
hem neter Menou-isout-Neouserra.

SENEDJEM-IB (133), *sab imira sesh, imira per aba* (des armes), *imakhou kher neter aa :* *hem neter Ra m Ra-nekhen,*
hem neter Ra m Iset-ib-Ra,
hem neter Menou-isout-Neouserra,
hem neter Ouserkaf,
hem neter Neferirkara.

DJEFAOU (135), *imira peroui hedjoui, imakhou :*
hem neter Neouserra.

KAEMSENOU (165), *imira shenout, rekh nisout, imakhou kher neter aa :*
ouab Sahoura,
hem neter Neferirkara,
hem neter Menou-isout-Neouserra,
ouab Menou-isout-Neouserra,

hem neter Ra m Iset-ib-Ra,
hem neter Hether m Iset-ib-Ra.

RÈGNE DE MENKAOUHOR.

PTAH-NEFER-IRT (128), *sehedj kheker nisout per aa, rekh nisout :*
imi-khet hem neter Ra,
imi-khet hem neter Neter-isout-Menkaouhor.

ANKH-MA-RA (140), *imira heri sheni per aa, imakhou kher neb-f :*
benek nisout,
imi-khet hem neter Baou-neter-Khaneferra,
imi-khet hem neter Neter-isout-Menkaouhor,
hem neter Ra m...

ITII (155), *imira sesh heri oudjeb :*
hem neter Neter-isout-Menkaouhor,
hem neter Hether.

KEDNES (156), *rekh nisout :*
hem neter Neter-isout-Menkaouhor,
hem neter Maat.

RÈGNE DE DJEDKARA-ISESI.

AKHET-HETEP (31), *hatia, taïti sab tjati :*
sehedj hem neter Menou-isout-Neouserra,
imira net Menou-isout-Neouserra,
sehedj hem neter Nefer-Isesi,
imira net Nefer-Isesi,
sehedj hem neter Neter-isout-Menkaouhor,
imira net Neter-isout-Menkaouhor.

PTAH-HETEP (32), *hatia, taïti sab tjati, iri pat :*
heri djadja kher heb,
sehedj ouab Menou-isout-Neouserra,
sehedj hem neter Neter-isout-Menkaouhor,
sehedj hem neter Nefer-Isesi,
hem neter Maat,
hem neter Heqat.

AKHET-HETEP (33), *sab adj mer, imakhou kher neter aa :*
hem neter Nefer-Isesi,
hem neter Nefer-isout-Ounis,
hem neter Hether nebet Iounou,
hem neter Maat.

MAANEFER (102), *iri nefer hat, imakhou kher neb-f :*
kherp n henekou nisout,
imi khet hem neter Nefer-Isesi,
hem neter Ra,
sehedj hem neter Ptah.

KAPOU-RA (139), *sehedj sesh per hedj, imakhou kher neter aa :*
hem neter Nefer-Isesi.

ITANKH (143) *imira peroui neb, imi ib n neb-f :*
kherp henekou nisout,
ouab Nefer-Isesi.

NEFER-SENEFER (151), *imira per aa, imakhou kher neter aa, imakhou kher nisout :*
imi ikhet hem neter nefer Isesi.

SESHEM-NEFER (152), *our medj Shema, imakhou kher neter aa :*
hem neter Nefer Isesi,
hem neter Isout-neter Menkaouhor.
hem neter Maat,
hem neter Heqat.

AKHET-HETEP (157), *imira peroui hedjoui :*
kher heb,
hem neter Menou-isout-Neouserra,
hem neter Neter-isout-Menkaouhor,
hem neter Nefer-Isesi,
imira net mer.

RÈGNE D'OUNIS.

TEP-EM-ANKH (54), *hatia, taïti-sab tjati, imi ib n neb f, imakhou kher neter aa :*
kher heb,
hem neter Nefer-isout-Ounis,
sehedj hem neter Ounis merhet-Hether.

RÈGNE INDÉTERMINÉ.

PERMIB (55), *iri nefer hat :*
heri djadja Nekheb.

KHENOU (57), *heri sesheta n medou neter, imi ib n neb-f, imakhou kher neb-f :*
heri djadja Nekheb.

KAÏ (71), *taïti sab tjati, imakhou kher neb-f :*
hem neter Her heri ib aha,
hem neter Djou,
hem neter Maat,
hem neter Inepou,
hem neter Heqat.

NI-KA-RA (103), *sa nisout, iri pat :*
heri djadja kher heb,
heri djadja Nekheb,
hem neter.

De nombreux grands personnages, tels des vizirs, ne donnent parfois aucune indication quant à leurs charges religieuses.

CHAPITRE XXIV

LA NOBLESSE SE TRANSFORME EN UNE CLASSE PRIVILÉGIÉE

I. LE CLERGÉ EST EXEMPTÉ D'IMPÔTS.

Les donations royales aux temples.

DEPUIS la IVe dynastie, le culte a pris manifestement la première place dans l'État, au point que la Pierre de Palerme qui, pour les trois premières dynasties, relate les grands événements, — expéditions militaires et navales, démantèlement de villes révoltées, construction de forteresses et de navires de guerre, — ne donne pour les IVe et Ve dynasties que les nomenclatures des donations faites par le roi pour la célébration de son culte (1).

Pour la IVe dynastie, la Pierre de Palerme ne concerne que le règne de Shepseskaf : elle nous apprend que la première année après son avènement, le roi donna aux temples 2.224 aroures de terre (environ 472 hectares) (2) et quantité d'offrandes journalières pour l'entretien de ses autels.

Sous la Ve dynastie, les donations d'offrandes et de terres sont constantes et prennent une ampleur de plus en plus grande. En deux années de règne, Ouserkaf remet 1.904 aroures de terre (environ 404 hectares) aux sanctuaires d'Héliopolis, de Nekheb et de Bouto ainsi qu'à des temples de dieux locaux; il fonde en outre 88 offrandes journalières pour ses statues.

Avec Sahoura, les libéralités s'accroissent dans des proportions formidables; en une seule année, le roi donne aux temples 5.856 offrandes journalières de pain et de bière, et 2.021 aroures de terre (environ 429 hectares).

Le temple solaire du roi est doté d'un seul coup de 2.000 aroures (environ 425 hectares).

(1) Nous donnons la liste de ces donations à l'annexe II du chap. XX.

(2) D'après A. MORET, *Création d'une propriété privée sous le Moyen Empire*, Ac. Inscr. 1915, 4 aroures vaudraient 8.500 m² s'il s'agit d'aroures simples, et 11.024 m² s'il s'agit d'aroures royales; nous avons calculé en aroures simples, rien dans le texte ne permettant de croire qu'il s'agisse d'aroures royales; cependant, les donations émanant des rois, on pourrait l'admettre; il faudrait dans ce cas majorer tous les chiffres d'un quart environ.

En outre, le culte nécessite de véritables trésors de malachite, d'électrum, de myrrhe et d'objets précieux.

Sous Neferirkara, les donations de terre — dont nous ne connaissons malheureusement pas l'étendue en raison des cassures de la Pierre de Palerme — prennent un caractère nouveau. Elles comportent des domaines déterminés, portant un nom spécial, et remis à des associations de prêtres. Il s'agit, nous le verrons, de fondations dotées de la personne civile.

Semblables fondations sont faites notamment en l'an I de son règne, au profit de la divine Ennéade et des « Ames », *baou*, d'Héliopolis.

La rapidité avec laquelle augmentent les dépenses occasionnées par le culte, du règne d'Ouserkaf à celui de Neferirkara, peut être mesurée par cette indication : gratifiant les grands sanctuaires de Nekheb *(Per-our)* et de Bouto *(Per-neser)*, Ouserkaf leur remet à chacun 10 offrandes journalières de pain et de bière, Sahoura leur en donne respectivement 800 et 4.800 par jour !

Et Neferirkara, érigeant un autel à Hathor, y joint 413 offrandes journalières.

Les terres remises au culte sont prélevées sur le domaine personnel du roi ou sur le domaine de l'État, réparti dans les différents nomes du pays.

De plus en plus, le pharaon, l'État lui-même, se dépouillent donc de leurs propriétés au profit des temples. Ceux de Nekheb, de Bouto, d'Héliopolis, ainsi que les temples solaires royaux, sont les plus largement partagés.

A leur tête se trouvent les grands prêtres d'Héliopolis, les *heri djadja Nekheb*, les *imira* des temples solaires, tous féaux du roi; ils accumulent ainsi d'énormes revenus.

Les temples locaux jouissent également de ces largesses royales; or leurs prêtres ne sont ni des officiers de palais ni des fonctionnaires. Le décret de Neferirkara [1] et la Pierre de Palerme [2] prouvent, en effet, que les temples avaient leur organisation autonome, leurs biens propres, administrés par leurs prêtres et leurs employés à eux. Le clergé local s'enrichit donc lui aussi, quoique dans une moindre mesure, au détriment du domaine public.

(1) A. Moret, *Chartes d'immunité*. J. As, 1917, p. 428. Nous donnons le texte de ce décret d'après la traduction de Moret, à l'annexe I, 1°, du chap. XXX.
(2) Br., *A. R.*, I, n° 165.

Anobli, enrichi, le clergé devient, sous la Ve dynastie, une classe privilégiée.

Le règne de Neferirkara semble avoir marqué à ce sujet une étape importante. D'après la Pierre de Palerme, c'est sous son règne, en effet, que le roi remet des domaines aux collèges de prêtres constitués en personnes civiles.

Les prêtres sont exemptés des corvées et des impôts dus à l'État.

Ceci est confirmé par le plus ancien décret royal que nous possédons et qui émane du même Neferirkara. Il est adressé à Hem-our, directeur des prophètes de Khentamenti, dieu local de Ta-our, VIIIe nome de Haute-Égypte. Ce décret exempte tous les prêtres et tous les biens du dieu, dans tout le nome, des corvées et des impôts dus à l'État.

Ce document est d'une importance toute particulière. Il faut remarquer, tout d'abord, que le décret ne fait que rappeler un acte antérieur, dans lequel nous reconnaissons non un simple arrêté, mais une loi, *oudj shesepou r ousekht (het) Her* (ordre pris pour la salle d'Horus) [1]. On peut en déduire qu'avant la publication de cette loi, les prêtres et les biens du temple étaient donc soumis au régime commun en matière d'impôt; la loi, en effet, se caractérise par le fait qu'elle crée un état juridique nouveau.

La loi de Neferirkara ne vise que le nome thinite, et non toute l'Égypte. Cependant, on peut admettre que, si le clergé de Khentamenti obtient un privilège aussi considérable, les prêtres des grands sanctuaires royaux devaient vraisemblablement déjà le posséder.

Le privilège, en tout cas, n'a pas été étendu d'un seul coup à tout le clergé égyptien; il aura été concédé, peu à peu, aux différents temples, au fur et à mesure qu'ils seront parvenus à l'arracher au roi.

Nous assistons ainsi à la formation d'un privilège dont les conséquences, fiscales d'abord, politiques ensuite, seront des plus considérables.

Le décret de Neferirkara en fixe exactement l'étendue : il accorde l'exemption de toute corvée et de tout impôt dû au pouvoir public, à tous les prêtres de Khentamenti dans toute l'étendue du nome; il exempte aussi de toute charge tous les biens du dieu dans le nome; les paysans qui occupent les terres des différents temples du dieu bénéficient du privilège : il ne pourra leur être imposé

(1) Voir chap. XXX, La loi et le pouvoir législatif. Nous y établissons que *oudj shesepou r ousekht Her* (on trouve aussi *oudj shesep r het Her*) est une loi, tandis que *oudj nisout* est un arrêté pris pour assurer l'exécution d'une loi.

aucune corvée au profit de l'administration de l'État. C'est donc l'exemption la plus complète de toute charge s'étendant à tous les biens du temple comme à tous ses prêtres et à tous les gens qui occupent ses terres.

Ce privilège énorme, et qui portait un préjudice d'autant plus grave à l'État que celui-ci se dépouillait de plus en plus en faveur des temples, avait été accordé par le roi en raison de la célébration de son culte dans les temples de Khentamenti; il constituait, sous une autre forme, une libéralité faite au temple.

L'administration, comprenant le danger grave dont ces immunités menaçaient le pouvoir central, chercha, à plusieurs reprises, à revenir sur les concessions qui en avaient été faites. C'est ainsi que le décret de Neferirkara lui-même nous apprend que, postérieurement à la promulgation de la loi d'immunité, le gouvernement fit parvenir à ses services des « chartes » leur enjoignant de lever les impôts sur les biens des temples. Un conflit surgit à cette occasion entre le directeur des prêtres de Khentamenti, Hemour et les fonctionnaires compétents; Hemour en appela au roi; et le décret de Neferirkara, que nous possédons, tranche le différend en faveur du temple : le roi, en effet, confirme le privilège d'exemption de l'impôt, et, pour en garantir le respect, il établit une sanction contre les fonctionnaires qui le violeraient. Cette sanction est double : « on dispose de leurs biens et de leurs gens » pour le domaine du dieu; — phrase équivoque qui peut signifier ou que ces biens seront confisqués au profit du temple, ou qu'ils devront lui payer redevance; — en outre, « ils seront placés dans l'état de travailleur pour toute corvée du nome », c'est-à-dire qu'ils devront la prestation des corvées aux pouvoirs publics.

Cette sanction est pleine d'enseignements; elle prouve, d'une part, que l'exemption d'impôts est combattue par l'administration, il s'agit donc d'un privilège récemment introduit et contre lequel luttent les pouvoirs publics; d'autre part, elle montre que les fonctionnaires sont exemptés de corvée, puisqu'elle les menace, s'ils désobéissent à l'ordre royal, de les soumettre à la corvée due à l'administration du nome.

Nous saisissons ainsi, dans ce décret, la transformation du clergé en classe privilégiée exemptée d'impôt et de corvée; et nous apprenons que les fonctionnaires, à cette même époque, étaient exempts de corvée, mais non d'impôts.

Or, le clergé dont il s'agit est le clergé de Khentamenti, dieu local. S'il est parvenu à obtenir l'exemption de l'impôt, c'est évidemment que le clergé royal, formé d'*imakhou*, jouissait déjà, ou était en passe de jouir, du même privilège.

Dès lors, la noblesse n'est plus seulement un ordre héréditaire, doté d'honneurs et de bénéfices, elle devient également un ordre privilégié, échappant au droit commun. Et cette noblesse privilégiée ne comporte plus seulement les *imakhou* du roi, elle s'étend progressivement à tout le clergé du pays.

L'indépendance des temples vis-à-vis du pouvoir royal.

Or ce clergé est indépendant de l'État. S'il semble, en effet, que le roi confère seul les charges de prêtres de son culte, si certains grands cultes associés à celui du roi — tels ceux de Ptah, de Thot, de Min, d'Hathor — ont pour grands prêtres des *imakhou* royaux, en revanche il ne paraît pas que les cultes exclusivement locaux dépendissent, en quoi que ce fût, des pouvoirs officiels.

Le directeur des prophètes de Khentamenti de Thinis n'est pas le représentant du roi, c'est Hemour, qui certes possède le titre d' « ami unique », mais qui, comme chef des prêtres, semble nettement indépendant du pouvoir royal.

D'ailleurs les temples de Khentamenti sont administrés par leurs prêtres qui, sous la direction de leur *imira hemou neter*, forment un collège, divisé en autant de groupes séparés qu'il y a de sanctuaires de Khentamenti dans le nome. Le temple possède donc une personnalité propre, qui, représentée par ses prêtres, administre ses domaines, perçoit les revenus de ses biens et les gère librement (1).

La donation faite par Neferirkara aux « prêtres d'Héliopolis » (2) confirme en tous points les conclusions qui se dégagent de ce décret.

Le domaine « Neferirkara aimé des Ames d'Héliopolis » est remis par le roi au collège formé des prêtres et des fonctionnaires du temple des Ames, *baou*, d'Héliopolis et placé sous l'autorité des deux grands prêtres de la ville sainte, des prêtres et des fonctionnaires du temple. Les prêtres sont donc dépositaires du domaine remis au dieu; ils possèdent en son nom.

Les fondations funéraires royales constituent également des personnes civiles qui administrent librement leurs biens, ainsi

(1) Voir décret de Neferirkara. (Chap. XXX, annexe I, 1°.) Ce sont les prêtres qui font « prospérer le temple », c'est-à-dire qui l'administrent.
(2) Pierre de Palerme. Br., *A. R.*, I, n° 165.

d'ailleurs que les pyramides royales et que tous les temples égyptiens (1), et possèdent en toute indépendance.

Les donations que le roi leur a faites sont irrévocables. Elles ne sont soumises qu'à la seule condition que le temple donataire continuera à célébrer le culte royal et y consacrera la part prévue des revenus de la donation.

Ainsi, glorifié par le culte qui lui est voué, le roi est affaibli, de jour en jour davantage, par ses propres temples et fondations funéraires; il ne cesse de leur faire des donations qui, en augmentant la puissance des prêtres, ses *imakhou*, diminuent d'autant la force de la royauté. Si bien que le culte royal, organisé pour faire triompher le principe dynastique et l'absolutisme, dresse en face du souverain une noblesse qui, de plus en plus, va s'imposer à lui.

II. L'Apparition d'une Cour de Féauté.

Le tribunal du *neter aa*.

Les *imakhou* qui forment une classe privilégiée possèdent-ils une juridiction propre ?

Le *sab adj mer per aa*, avons-nous vu, préside au gouvernement du palais, envisagé comme une province spéciale. Il y dispose des pouvoirs administratifs et judiciaires des gouverneurs en matière de droit commun.

Mais la création, depuis la IVe dynastie, d'une classe noble, liée au roi par l'obligation de célébrer son culte et jouissant en revanche de bénéfices et de privilèges funéraires, a fait apparaître, entre le roi et ses féaux, des rapports juridiques nouveaux. La classe noble devenant héréditaire, ces rapports se compliquent. Sous la Ve dynastie, ils échappent à la juridiction de droit commun et sont confiés par le roi à un tribunal spécial. Si le *sab adj mer per aa* préside à la juridiction de droit commun dans le palais, il ne semble pas qu'il soit compétent pour ce qui concerne les rapports de féauté existant entre le roi — en tant que dieu, *neter* — et ses *imakhou*.

La titulature de Khenou paraît significative à ce sujet (2).

Khenou, gardien de la couronne royale, *iri nefer hat*, est essentiellement un officier du palais; il n'occupe aucune fonction administrative. Décoré des plus hauts titres honorifiques, *imi ib n neb-f*,

(1) Voir chap. XXXIV : La personne civile.

(2) Khenou (V, 57), *semer, semer ouati, imi ib n neb-f, imakhou kher neb-f, imakhou kher neter aa, seb imakhou kher neter aa* (qui amène les féaux auprès du dieu grand), *heri sesheta n medou neter-f, ounen oudja medou hena-f* (chef des secrets des paroles de son dieu, rendant les jugements avec lui), *iri nefer hat, heri sesheta n per-douat, heri djadja Nekheb, imira sesher* (revenus, biens) *neb nisout.*

semer ouati, doté de très hautes charges religieuses, chef des secrets de la « maison du matin », grand chef du culte de Nekheb, il est un des principaux féaux du roi; il est, déclare sa titulature, « celui qui amène les féaux auprès du grand dieu », « chef des secrets des paroles de son dieu » et « qui rend les jugements avec lui », *heri sesheta n medou neter, ounen oudja medou hena-f*. La seconde partie de ce titre explique évidemment la première et il faut en déduire que le *heri sesheta n medou neter* assiste le roi lorsque celui-ci rend des jugements en sa qualité de grand dieu, *neter aa*.

La titulature de Khenou indique à qui s'adressent ces jugements; puisqu' « il amène les féaux auprès du grand dieu », *seb imakhou kher neter aa*, ce sont évidemment les *imakhou* qui comparaissent comme justiciables du *neter aa*.

Ce texte nous apprend donc que le roi, en sa qualité de *neter aa*, juge les *imakhou*, et que le tribunal du *neter aa* est formé du roi, *neter aa*, assisté de *heri sesheta n medou neter*. L'étude de l'organisation judiciaire (1) nous amènera à constater que ni le tribunal suprême — *het ouret sou* — ni les tribunaux de nomes — *het ouret* — ne comprennent de *heri sesheta n medou neter* parmi leurs membres. D'autre part nous verrons que le tribunal suprême est présidé par le vizir et non par le roi. La conclusion s'impose : la cour présidée par le roi n'est pas un tribunal de droit commun.

Certaines inscriptions funéraires des Ve et VIe dynasties font allusion à la juridiction du *neter aa*. Pour les comprendre, rappelons-nous que les tombeaux sont fréquemment entretenus, depuis la IVe dynastie, par les revenus d'une fondation, *per djet*. Nous savons par les actes de fondation (2) que toutes les questions relatives à la propriété, et à la propriété funéraire notamment, relèvent du tribunal des *serou*, « le lieu où l'on juge », *bou oudja medou im*. Or nous verrons en étudiant l'organisation judiciaire de l'Égypte (3) que de fréquentes inscriptions funéraires, émanant de grands personnages dont la sépulture est entretenue par une fondation funéraire, menacent ceux qui ne respecteraient point la volonté du fondateur, de les traduire devant le tribunal des *ser* (4).

Dans le courant de la Ve dynastie, les féaux forment un ordre héréditaire et privilégié; or à la même époque les inscriptions funé-

(1) Voir chap. XXVI.

(2) Voir chap. XXXIV : La personne civile.

(3) Voir chap. XXVI, v, 2°.

(4) Pehenouka, vizir (V, 10); Nekankh (V, 1); Khenou (V, 57), trois des principaux féaux de la Ve dynastie.

raires changent. Elles ne menacent plus le violateur de la sépulture ou des biens de la fondation, de poursuites devant les *serou*, mais de la juridiction du *neter aa*.

La cour de féauté est composée du roi *neter aa*, et de *heri sesheta n medou neter*.

Le premier exemple que nous en connaissions est l'inscription d'Inti (1), *imakhou kher neter aa. rekh nisout*, et qui appartient comme tel au plus élevé des ordres nobiliaires.

Cette inscription mérite d'être reproduite en son entier (2) :

« Quiconque fera violence à ces choses, les lésera ou contreviendra à ce qui est écrit à leur sujet (il s'agit des biens affectés à la fondation), sera attrait en jugement devant le dieu grand, le chef des jugements, dans le lieu où l'on juge *(m bou oudja medou im)*.

» Car je suis féal du roi *(imakhou kher nisout)*, féal du grand dieu *(imakhou kher neter aa)* ; j'aime ce qui est juste et je déteste ce qui est mal : ce que dieu aime (3) sera fait » (c'est-à-dire que le bénéfice funéraire accordé au féal par le roi sera respecté).

Ce texte est du plus haut intérêt. Il établit tout d'abord que le dieu grand, le *neter aa*, rend des jugements *m bou oudja medou im*, dans le lieu où l'on juge, c'est-à-dire dans un tribunal; c'est le nom employé pour désigner tout prétoire et notamment le tribunal des *serou ;* le tribunal du *neter aa* n'est donc pas, comme on l'a soutenu, un tribunal divin de Ra ou d'Osiris (4), mais un tribunal humain. Et l'inscription indique que le *neter aa*, le roi, est compétent en l'occurrence parce que celui qui s'en réclame est féal du roi, féal du dieu grand.

La conclusion ne me paraît pas douteuse, le tribunal du *neter aa* siège dorénavant en matière de féauté sous la présidence du roi.

Sous la VIe dynastie, les inscriptions funéraires du même genre que nous connaissons ne se réfèrent plus qu'au jugement du *neter aa* (5).

Il me paraît donc certain que, dans le courant de la Ve dynastie, le roi a formé un tribunal spécial chargé de juger les litiges

(1) Index, V, 158.
(2) Petrie, *Deshashe*, p. 43, col. 1, et pl. VII.
(3) « Ce que dieu aime », c'est la loi; il s'agit de l'arrêté conférant au défunt la qualité de féal lui donnant droit au bénéfice de féauté.
(4) *Contra :* Moret, *Don. et Fond.*, *op. cit.* et Sottas, *La préservation de la propriété funéraire*, pp. 37-39.
(5) On verra notamment les inscriptions de Nen-ki et Khouhetep, dans K. Piehl, *Inscriptions provenant d'un mastaba de la VIe dynastie*. P. S. B. A. XIII, pp. 121-126. Nous donnons leur titulature t. III, index, VI, 122 et 123.
Nen-ki est un grand féal, président de chambre à la cour suprême *(sab ra Nekhen) ;* son inscription dit : « Tout noble *(sab)*, tout *ser*, toute personne *(remet)* qui détruira la pierre du

survenus au sujet des bénéfices de féauté et, en général, toutes les affaires relatives au lien de féauté existant entre le roi et ses féaux.

Ce tribunal est présidé par le roi, assisté de conseillers qui portent le titre de *heri sesheta n medou neter*.

Nous verrons (1) que les membres de la cour suprême portent tous le titre de *heri sesheta ;* ils sont *heri sesheta n oudja medou*, chefs des secrets des jugements, ou *heri sesheta n medou*, chefs des secrets des paroles. Or *medou* est le terme technique désignant l'instruction d'une affaire (2); le *heri sesheta n medou neter* s'occupe donc de l'instruction des affaires divines — c'est-à-dire des affaires qui relèvent du roi-dieu — comme les *heri sesheta n medou* traitent l'instruction des affaires de droit commun.

Nous connaissons différents *heri sesheta n medou neter*, outre Khenou dont le titre indique explicitement qu'il siège à côté du roi et rend les jugements avec lui en ce qui concerne les féaux; citons notamment Isi, chef de toutes les fonctions divines, *kherp iaout nebet neter*, et Ka-em-ankh (3), *our kher neter aa*, « le premier (grand) auprès du dieu grand », qui fut en même temps, au cours de sa carrière, président d'un tribunal de nome, *imira het ouret*, et conseiller à la cour suprême, *heri sesheta n oudja medou*.

La cour féodale présidée par le roi est donc composée de conseillers, *heri sesheta*, choisis parmi les plus grands personnages de la noblesse royale et notamment parmi d'anciens magistrats civils. Cette cour, appelée à juger les féaux, est en réalité une cour des pairs. Son apparition achève de faire de la noblesse un ordre privilégié. L'égalité est rompue entre les citoyens égyptiens nobles et non nobles, la société se divise en classes juridiques distinctes.

Il ne faut voir dans la création du tribunal de féauté du dieu grand que le développement des principes généraux du droit en vigueur à cette époque.

Nous avons signalé déjà que les fondations dotées de la personnalité civile possèdent généralement, en vertu de l'acte con-

seigneur de l'éternité dans ce tombeau, j'intenterai un procès contre lui par-devant le dieu grand *(oudja hena-f m neter aa)*. »
Khouhetep lui aussi est juge, président d'audience, *sab*, *our hait*. Il dit : « Je me suis fait ce tombeau... Quiconque entre dans ce tombeau et fait du mal,... je vais plaider à ce sujet auprès du grand dieu. »
(1) Chap. XXVI, I, 1°.
(2) Voir chap. XXVI, v, 2° : La procédure judiciaire.
(3) Index, V, 13 et 20. Isii est le fils de Ouash-Ptah, vizir du roi Neferirkara, et Ka-em-ankh fut contemporain du roi Neouserra. Le tribunal du *neter aa* aurait donc été institué par Neferirkara ou sous le règne suivant.

stitutif, un tribunal arbitral chargé de statuer sur tous les litiges pouvant survenir entre leurs membres.

Or les féaux forment un ordre créé par le roi, possèdent des avantages qu'ils ne doivent qu'au lien qui les unit au roi et en revanche sont tenus, vis-à-vis de lui, à certaines obligations.

Rien n'empêche que le roi, en instituant ses féaux, soumette à un tribunal d'arbitrage les litiges qui peuvent naître relativement à leur situation de féal.

La cour féodale procède donc du principe de la juridiction arbitrale dont sort, sous les Ve et VIe dynasties, la juridiction corporative.

Il est intéressant de constater que c'est le développement des principes mêmes du droit individualiste qui a permis l'apparition du tribunal du *neter aa*, tribunal de classe qui achève de donner à la noblesse une position juridique exorbitante du droit commun et qui contribue ainsi à détruire l'égalité juridique sans laquelle aucun droit individualiste n'est possible.

La cour de féauté apparaît sous le règne de Neferirkara.

La cour de féauté fut créée sans doute sous le règne de Neferirkara. L'un de ses membres, en effet, Isii, était le fils de Ouashptah, vizir du roi Neferirkara. D'autre part la présence de Ka-em-ankh à la cour de féauté prouve qu'elle existait déjà sous le règne de Neouserra.

On se souviendra que c'est également sous le règne de Neferirkara que les donations royales faites aux temples prennent la forme de fondations dotées de la personne civile, et que la plus ancienne charte d'immunité connue date, elle aussi, du règne du même roi (1). Il y a là un ensemble de phénomènes juridiques particulièrement frappant : la noblesse devient une classe juridique distincte, le domaine prend la forme de la mainmorte et l'immunité apparaît. L'évolution qui pousse la société égyptienne vers le démembrement et la féodalité passe donc à cette époque du fait dans le droit.

(1) Voir annexe I au chap. XXX.

TITRE III
L'ÉVOLUTION POLITIQUE



CHAPITRE XXV
LA RÉFORME DU GOUVERNEMENT

I. Le Vizirat.

Taïti sab tjati. Le vizir.

Sous la IVe dynastie le principe de l'absolutisme royal, en vertu duquel le roi avait choisi librement ses vizirs, vice-rois de Nekhen et gouverneurs de Pe, avait été exclusivement appliqué en faveur de princes royaux. Le « bon plaisir » du roi était donc resté extérieur à l'administration elle-même.

Avec la Ve dynastie, il pénètre dans l'organisation administrative, Le vizir, que le roi nomme sans tenir compte des règles de la hiérarchie, n'est plus un fils royal, c'est un Égyptien que le roi choisit comme il l'entend (1), en fait c'est toujours évidemment un très grand personnage.

Sans doute faut-il voir là le résultat, non de la volonté royale, mais tout simplement de l'influence grandissante que prend la noblesse de cour, la noblesse des *imakhou* qui, de plus en plus, égale en dignité les princes de sang royal auxquels elle s'allie d'ailleurs par de fréquents mariages (2).

(1) Sethe, Z. A. S., XXVIII, 1890, pp. 43 et ss. dit que les vizirs de la Ve dynastie auraient été grands prêtres de Ptah. Rien, dans la titulature d'aucun d'eux, ne permet de le supposer. Nous connaissons, sous la Ve dynastie, un grand prêtre de Ptah : Ptah-shepses (V, 25); il n'est pas vizir. Cette hypothèse me paraît donc devoir être écartée.

(2) Ptah-hetep, l'auteur du papyrus Prisse, qui semble bien avoir été l'un des vizirs de la Ve dynastie, s'intitule *iri pat*, *hatia*, *tef neter*, *sa semsou nisout n khet-f*, *imira net*, *taïti sab tjati* (Pap. Prisse, V, 6). Il se donne donc comme fils aîné du corps du roi. Il faudrait donc admettre que le père de Ptah-hetep aurait épousé une fille du roi; on ne peut considérer en effet que le père de Ptah-hetep ait été le roi lui-même puisqu'il déclare qu'il est « de ceux que leurs œuvres ont fait nobles »; il appartient donc à une famille nouvellement élevée à la dignité de *iri pat ;* son père, vizir lui aussi, a donc épousé une princesse royale, ce qui a permis à Ptah-hetep d'obtenir du roi la faveur de porter le titre de fils royal. (Il en sera de même sous la VIe dynastie pour le vizir Meri-Teti, fils du vizir Meri et de la fille aînée du roi Teti, voir t. III, index, VI, 2.) D'autre part, en se donnant comme *tef neter*, père du dieu, Ptah-hetep nous apprend qu'une de ses filles serait devenue épouse royale. Borchardt établit en effet que le titre *tef neter* signifie « beau-père du roi ». D'ailleurs, sous la VIe dynastie, Khouï (t. III, index, VI, 21), beau-père de Pepi I, s'intitule *tef neter*. Ainsi la famille de Ptah-hetep qui détient le vizirat pendant plusieurs générations se serait alliée différentes fois à la famille royale et aurait même donné au pharaon des épouses royales.

On verra Borchardt, *Der äg. Titel « Vater des Gottes »* (Ber. Phil.-Hist. Kl. Kön. Sächsischen Ges. Wiss.). Leipzig LVII, 15 juil. 1905, pp. 254 et suiv.

Le vizir Ptah-shepses (V, 97) qui n'est certainement pas fils royal (il n'est pas *iri pat*, titre

Quoi qu'il en soit, le vizir, sous la V[e] dynastie, n'est plus que très exceptionnellement un prince royal (1).

La nature même de ses fonctions change d'ailleurs pour devenir plus directement administrative.

La titulature que portent les vizirs prouve une action beaucoup plus directe de leur part sur les rouages de l'État.

Le titre de *imira sesh a nisout*, directeur des écritures royales, s'ajoute officiellement à celui de *taïti sab tjati ;* manifestement il résume l'ensemble du pouvoir administratif possédé par le vizir (2). Cette titulature est encore complétée par celle de *imira kat nebet n nisout*, directeur de tous les travaux du roi (3).

Écrivant à son vizir Senedjem-ib, le roi Isesi l'intitule : *taïti sab tjati*, *imira sesh a nisout*, *imira kat nebet n nisout* (4).

Ces deux titres continueront à s'ajouter à celui de vizir — celui de *imira sesh*, toujours; celui de *imira kat*, parfois — pendant la VI[e] dynastie (5).

La titulature des vizirs.

Nous possédons, pour presque tous les vizirs, une titulature très développée, dont l'examen permet de tirer des conclusions précises (6).

Les vizirs sont seuls à porter le titre de *imira het ouret sou* (7), président de la grande cour des six, c'est-à-dire, du tribunal suprême.

Imira het ouret sou. Président du tribunal suprême.

Il faut en conclure que le tribunal suprême est effectivement présidé par le vizir; cette conclusion sera confirmée d'ailleurs par l'étude des documents relatifs à la *het ouret sou* (8).

Le vizir est encore seul à porter, avec le *saou Nekhen*, le titre de *sedjaouti biti*, chancelier du roi du Nord.

Sedjaouti biti. Chancelier.

Nous avons dit, en étudiant les institutions politiques de la IV[e] dynastie, que le *sedjaouti biti* (9) disparaît à cette époque et que

que portent tous les fils royaux qui exercent le vizirat, et ne se donne pas comme *sa nisout*) s'intitule *heri sesheta n tef*, chef des secrets de son père; mais il a épousé une fille du roi; c'est donc en sa qualité de gendre du roi qu'il appelle celui-ci son père.

(1) Nous donnons la liste des vizirs de la V[e] dynastie, à l'annexe I du présent chapitre.

(2) Ptah-hetep (V, 30), qui énumère toute une série de fonctions administratives dans sa titulature, résume celle-ci dans la formule d'offrande de son tombeau : *iri pat*, *hatia*, *taïti sab tjati*, *imira sesh a nisout*.

(3) Tous les vizirs (sauf Tep-em-ankh) portent le titre de *imira sesh a nisout*. Tous ceux qui donnent une titulature un peu développée sont aussi *imira kat nebet n nisout* (sauf Tep-em-ankh).

(4) Voir Br., *A. R.*, I, n° 271; index, V, 37.

(5) Voir les décrets royaux de la VI[e] dynastie.

(6) Nous étudions la titulature des vizirs à l'annexe I du présent chapitre.

(7) Voir annexe I au présent chapitre.

(8) Voir chap. XXVI : La réforme judiciaire. La grande cour des six, *het ouret sou*, pp. 114 et ss.

(9) Sur le *sedjaouti biti*, voir l'annexe III au présent chapitre.

ses fonctions sont remises au vizir et au *saou Nekhen*. Nous en trouvons ici la confirmation.

La disposition du sceau royal, qui confère le titre de *sedjaouti biti*, est confiée, sous la V[e] dynastie, au chef de l'administration, le vizir et au vice-roi du Sud, *saou Nekhen*.

Ces deux grands fonctionnaires, vizir et vice-roi de Haute-Égypte, sont également seuls à s'intituler *hatia*. Nous avons signalé déjà que les titres *sedjaouti biti* et *hatia* vont de pair depuis la IV[e] dynastie, et nous constaterons qu'il en sera également ainsi sous la VI[e] (1). Le *hatia* est dépositaire de la souveraineté royale. Celle-ci se manifeste par l'usage du sceau royal; nécessairement, par conséquent, les deux titres se complètent et représentent deux aspects différents d'un même pouvoir (2).

Hatia. Prince.

Il est impossible de savoir si le vizir est ou non le supérieur hiérarchique du *saou Nekhen*, ce dernier a une origine très ancienne et semble en quelque sorte un anachronisme dans la politique centralisatrice des IV[e] et V[e] dynasties. En fait, il est vrai, les vizirs furent généralement *saou Nekhen ;* nous ne connaissons que le fils royal Sethou (3) qui fut *saou Nekhen*, sous la V[e] dynastie, sans être en même temps vizir.

D'autres titres sont portés seulement par certains vizirs et des membres du grand conseil des dix.

Il en est ainsi notamment pour ceux de *heri sesheta n oudj medou neb n nisout* et de *kherp ousekht*. Le premier signifie « chef des secrets de tous les ordres du roi ». Nous verrons que ces secrétaires doivent être considérés comme formant autour du roi un conseil de législation, et nous serons amenés à la conclusion que les membres de ce conseil sont choisis exclusivement parmi les membres du grand conseil des dix. Trois vizirs en portent le titre : Pehenouka (4), Kaï (5) et Ptah-hetep (6). Kaï, avant de devenir vizir, fut membre du grand conseil des dix, les deux autres pas. Il faut donc admettre que si certains vizirs portent ce titre, en développant une longue titulature, c'est que normalement le vizir siégeait au conseil de

(1) Sous la VI[e] dynastie, les nomarques qui deviendront princes héréditaires, s'intituleront : *hatia*, *sedjaouti biti*.

(2) Ouserkaf-ankh (V, 40), gouverneur des nomes du Nord, gouverneur de Bouto, est seul à porter le titre de *hatia* sans prendre celui de *sedjaouti biti*.

(3) Index, V, 58; il est impossible à dater avec certitude.

(4) Index, V, 10.

(5) Index, V, 71.

(6) Index, V, 32.

législation. Nous pouvons même ajouter que, sans doute, il le présidait; Ankh-ma-Hor (1), vizir du roi Teti, s'intitule en effet *heri sesheta sedjemi sesheta neb*, chef des secrets qui siège dans toutes les audiences secrètes, c'est-à-dire, dans tous les conseils de *heri sesheta*, — il figure donc au conseil de législation, — et Kagemni (2), le premier vizir de Teti, en se donnant comme *heri sesheta n maat ouati*, chef des secrets qui siège seul avec le roi, indique nettement que le vizir est le premier des *heri sesheta* royaux. Cette conclusion est confirmée par lettre du roi Djedkara-Isesi à son vizir Senedjem-ib, dans laquelle il apparaît que le vizir est le collaborateur constant du roi (3).

Quant au titre de *kherp ousekht*, maître de la salle d'audience, nous lui attribuons le sens de « directeur de l'administration judiciaire ». Celle-ci, nous le verrons, est directement dirigée par un membre du grand conseil des dix. Presque tous les vizirs cependant s'intitulent *kherp ousekht* (4). C'est que, comme président du tribunal suprême, le vizir apparaît comme le chef de la justice; il domine donc l'administration judiciaire que dirige effectivement, mais sous son autorité directe, un des membres du grand conseil des dix.

Titres administratifs.

Enfin certains vizirs énumèrent dans leur titulature une quantité de titres administratifs. Ils sont *imira isoui kher khetem* (5), directeur du double service de l'enregistrement, *imira peroui hedjoui* (6), directeurs de la double maison blanche (administration des finances), et comme tels *imira shenouti* (7), directeurs de la double administration des greniers; enfin *imira isoui n heri oudjeb* (8), directeurs du double département des impôts, et même parfois *imira per aha* (9), directeurs de l'administration militaire.

Ces titres de directeur général des différents départements de l'administration, s'ajoutant à ceux que portent régulièrement les vizirs, englobent l'ensemble de la haute administration et ne sont que le développement du pouvoir supérieur exercé par le vizir sur tous les organes de l'État.

(1) Voir t. III, index, VI, 52.
(2) Id., index, VI, 1. Gunn, *Cemetery of Teti*, pp. 105 et suiv.
(3) Br., *A. R.*, I, nos 271 à 273.
(4) Index, V, 10, 11, 27, 29, 31, 32, 54, 71. On trouve aussi *imira ousekht*, V, 30, 31. On verra pour ces titres le tableau joint à l'annexe II du présent chapitre. Sur le sens de *ousekht*, voir ci-après pp. 120 et ss.
(5) Index, V, 29, 30, 32, 71.
(6) Index, V, 10, 27, 30, 31, 32, 37, 38, 71.
(7) Index, V, 10, 27, 30, 31, 32, 37, 38.
(8) Index, V, 10, 71.
(9) Index, V, 37, 71.

Vizirs, anciens fonctionnaires.

Il convient cependant de remarquer que certains vizirs portent des titres subalternes ou qui ne cadrent pas avec la direction supérieure qu'ils exercent sur l'administration. Trois d'entre eux, Kaï, Akhet-hetep et Tep-em-ankh (1) se donnent comme *our medj Shema*. En même temps ils portent une série de titres subalternes d'où il résulte évidemment que ce sont d'anciens fonctionnaires qui, après avoir fait carrière dans l'administration des finances (2) ou de la justice (3), ont occupé les fonctions de gouverneur de nome (4) et sont entrés ensuite au grand conseil des dix avant d'être promus par le roi à la magistrature suprême de vizir. Pehenouka (5), lui aussi, apparaît comme un ancien fonctionnaire arrivé au vizirat; et Ptah-hetep (6), pendant le vizirat de son père Akhet-hetep auquel il devait succéder comme vizir, fut gouverneur de nome.

Aucun des autres vizirs ne fut membre du grand conseil des dix et ne rappelle qu'il exerça des fonctions subalternes.

Diverses conclusions doivent être tirées de ces constatations. Tout d'abord c'est que, comme sous la IVe dynastie, le vizir n'est pas membre du grand conseil des dix. Cependant le grand conseil des dix étant l'organe directeur de tous les départements administratifs et judiciaires de l'État, et le vizir apparaissant comme le chef suprême et direct de ces départements, il faut en déduire que le vizir est le chef direct du grand conseil des dix et que sans doute il le préside.

Une autre conclusion à retenir c'est que parmi les vizirs il se trouve d'anciens fonctionnaires, mais aussi de grands personnages choisis par le roi en dehors de l'administration. C'est ainsi que Sekhem-ka-Ra et les deux vizirs Senedjem-ib occupaient, avant d'être vizirs, la haute charge de *kherp aha*, maître du palais.

Le roi choisit donc librement son vizir, soit dans l'administration, soit en dehors d'elle.

Le vizir est essentiellement le chef de l'administration. C'est un fonctionnaire civil. Pas un vizir ne fut général. Certes l'administration militaire semble avoir été placée sous sa haute autorité (7), mais jamais le commandement des troupes ne lui échut.

(1) Index, V, 71, 31, 54.
(2) Kaï fut *oudj medou n heri oudjeb, heri oudjeb rekhit*, ordonnateur des impôts, chef des impôts des *rekhit*.
(3) Kaï fut juge supérieur, *sab sehedj sesh*, et maître des requêtes, *kherp sesh iri seper*.
(4) Tous trois furent *sab adj mer*.
(5) Index, V, 10. Il fut aussi gouverneur de nome, *sab adj mer*.
(6) Index, V, 32.
(7) Kaï (71) et Senedjem-ib (37) furent *imira per aha*.

La direction du palais et de son administration lui échappe également. La plupart des *kherp aha* ne furent pas vizirs. Pourtant, de plus en plus, les grands fonctionnaires jouent, dans les cérémonies du palais, un rôle de premier plan, et c'est pourquoi sans doute le vizir fut régulièrement le directeur du cérémonial royal, *imira kheker nisout*. Peut-être faut-il en déduire qu'il figure en tête de tous dans ces cérémonies et qu'il apparaît ainsi comme le premier personnage du pays, après le roi.

* * *

Le vizirat confère la noblesse.

Le vizir est le premier personnage d'Égypte, il doit nécessairement occuper une place éminente dans la noblesse qui se forme depuis la IVe dynastie.

A cette époque tous les vizirs, fils royaux, grands prêtres de Thot, sont décorés du titre princier de *iri pat* que portait seul jadis le prince grand prêtre d'Héliopolis.

Sous la Ve dynastie les vizirs cessent d'être des princes royaux et ils ne portent plus tous le titre de *iri pat*.

Pourquoi certains vizirs sont-ils *iri pat* et d'autres pas ?

Pehenouka, Kaï, Akhet-hetep, Tep-em-ankh sont d'anciens fonctionnaires devenus vizirs. Or précisément aucun d'eux n'est *iri pat*. En revanche, ils portent les plus hauts titres décoratifs non héréditaires que le roi puisse décerner : Pehenouka et Tep-em-ankh sont *imi ib*, dans le cœur du roi; Akhet-hetep est *meri neb-f*, aimé de son seigneur. Or jamais le titre *imi ib* ne se cumule avec celui de *iri pat*. Les vizirs Ouash-Ptah et Nefer-seshem-Seshat qui furent également *imi ib*, ne portaient pas, eux non plus, le titre princier de *iri pat*. Au contraire les Ptah-hetep, qui furent vizirs de père en fils pendant plusieurs générations, sont tous *iri pat*. Les deux vizirs Senedjem-ib sont tous deux *iri pat*, et Ptah-hetep (1), fils du vizir Akhet-hetep, est *iri pat* alors que son père ne l'était point.

La conclusion s'impose : tous les vizirs dont un ascendant avait été vizir avant eux sont *iri pat*, tandis que les hommes nouveaux ne le sont pas.

Il apparaît ainsi que les familles dont un membre occupe le vizirat forment une noblesse « vizirale » qui prend place, dans la hiérarchie nobiliaire sur le même plan que les fils mêmes du roi et qui donne, à ceux de ses membres qui deviennent vizir, le droit de

(1) V, 32, fils de Akhet-hetep (31), n'est pas descendant direct de la lignée des vizirs Ptah-hetep.

porter le titre de *iri pat* que portent les fils de roi lorsqu'ils exercent le vizirat (1). Les hommes nouveaux qui parviennent au vizirat ne sont pas *iri pat*, le roi les décore des plus hautes distinctions mais leurs descendants seuls, s'ils deviennent vizirs à leur tour, seront *iri pat*.

Cette hypothèse est confirmée par le témoignage du vizir Ptah-hetep lui-même (2) : « Cela m'a fait gagner cent dix années de vie, écrit-il, avec le don de la faveur du roi, parmi les premiers de ceux que leurs œuvres ont fait nobles, en faisant la satisfaction du roi dans une place considérable » (3).

Ainsi les familles qui occupèrent la haute charge de vizir, comblées de noblesse, de richesse et de prestige, forment bientôt une étroite oligarchie qui, peu à peu, accapare le pouvoir.

La famille de Pehenouka et des Ptah-hetep fournit six vizirs; celle de Akhet-hetep, deux; celle des Senedjem-ib, deux; quant à Ouashptah, s'il ne transmet pas le vizirat à son fils Isii, du moins fait-il de sa famille une des plus puissantes de l'État, ses fils et ses petits-fils figurent parmi les *kher heb*, les premiers officiants du culte royal, et détiennent tous des gouvernements de nomes, ou la direction des principaux services de l'État (4).

II. Le Grand Conseil des Dix.

Our medj Shema.

Sa composition.

L'étude des institutions des premières dynasties, m'a amené à considérer que les *our medj Shema* forment le grand conseil de gouvernement de l'Égypte.

Tous (5) sont d'anciens fonctionnaires qui ont parcouru une longue et brillante carrière. La filière administrative semble s'être modifiée depuis la IIIe dynastie. Nous avons constaté qu'à cette époque, pour parvenir aux plus hautes fonctions, les fonctionnaires devaient avoir assumé la charge de gouverneur de nome. Sous la Ve dynastie il n'en est plus ainsi. En effet, parmi les membres du

(1) Sous la IVe dynastie tous les fils de roi occupant la charge de vizirs sont *iri pat* ; sous la Ve, le fils royal, vizir Sekhem-ka-Ra, est *iri pat*.

(2) Ptah-hetep est l'auteur présumé du papyrus Prisse.

(3) Pap. Prisse, XLIV. Au sujet du pap. Prisse, voir t. I, p. 205, note 1.

(4) Ouash-Ptah (V, 11) a pour fils : Isii (13), *heri djadja kher heb, imira sesh a nisout*, Ptah-shepses (11*bis*), *kher heb*, gouverneur de nome; Mer-neter-nisout (12), gouverneur de nome; et pour petits-fils : Ptah-shepses II (13*bis*) et Isii II (13*bis*), tous deux *kher heb* et gouverneurs de nomes. Sous la IVe dynastie la charge de *kher heb* n'était détenue que par des fils royaux.

(5) Nous donnons la liste des *our medj Shema* de la Ve dynastie à l'annexe V au présent chapitre.

grand conseil des dix que nous connaissons pour la Ve dynastie (1), si la plupart furent *sab adj mer*, il en est quatre cependant (2) qui ne possèdent pas cette qualité. En étudiant leur titulature, nous constatons que tous quatre firent carrière dans l'administration judiciaire (3), laquelle, nous le verrons, fut complètement réformée par la Ve dynastie. L'accès du conseil des dix fut donc ouvert non seulement aux fonctionnaires qui, ayant parcouru tous les échelons de la hiérarchie, avaient occupé les fonctions de gouverneurs de nomes, mais aussi aux magistrats ayant fait carrière exclusivement dans l'administration judiciaire.

Ses attributions judiciaires.

Le conseil des dix, en effet, paraît doté de pouvoirs judiciaires importants. Il prend, après la réforme introduite par les rois de la Ve dynastie, une place tout à fait éminente dans l'organisation judiciaire du pays.

C'est à lui qu'incombe, notamment, la direction de l'administration de la justice. La preuve en est fournie par le fait que tous les titres relatifs à la direction des services de justice sont exclusivement portés, outre les vizirs, par des *our medj Shema*. Ils sont seuls à être « maîtres de l'administration judiciaire », *kherp ousekht* (4), « directeurs de l'administration judiciaire », *imira ousekht* (5), « directeurs des jugements à l'administration judiciaire », *imira oudja medou n ousekht* (6), « directeurs de la justice », *imira mekhaout* (7).

En outre c'est parmi les membres du grand conseil des dix que sont choisis la plupart des conseillers qui assistent les présidents de chambre de la cour suprême (8). Nous verrons que la cour des six compte des conseillers siégeant à l'audience et rendant les jugements, et des conseillers chargés de faire l'instruction des affaires. Les premiers sont les *heri sesheta n oudja medou*, chefs des secrets des jugements (9); les seconds, *heri sesheta n medou shetaou n het ouret*

(1) Index, V, 20, 22, 31, 40, 54, 71, 91, 100, 106, 121, 137, 138, 141, 152.
(2) Voir index, V, 52, 92, 107, 118.
(3) Ce sont : Sekhemka (52), Doua-en-Ra (118), qui furent tous deux *kherp sesh iri seper*, maîtres des requêtes, c'est-à-dire directeurs de greffe; Ankhires (92), *imira oudja medou n ousekht*, directeur des jugements de la salle d'audience; Shepsi (107), *sab, imira ousekht*, juge, directeur de la salle d'audience. (*Ousekht*, verrons-nous, pp. 120 et ss., signifie l'administration judiciaire.)
(4) Voir index, V, 22, 54, 71, 100, 106, 121, 137, 138, 141, 152.
(5) V, 22, 31, 91, 107.
(6) V, 31, 92.
(7) V, 40. Pour tous ces titres, voir annexe V au présent chapitre. Le titre signifie directeur des balances.
(8) Voir chap. XXVI : La réforme judiciaire, p. 115.
(9) On verra V, 20, 22.

sou (1), chefs des secrets des instructions secrètes de la grande cour des six, ou *heri sesheta n medou shetaou* (2), chefs des secrets des instructions secrètes. Presque tous ces conseillers sont des membres du grand conseil des dix.

Ses attributions administratives.

Outre leurs attributions judiciaires, les *our medj Shema* conservent la compétence administrative que nous leur connaissons déjà.

Ils sont seuls — à côté du vizir — à s'intituler *imira isoui kher khetem* (3), directeur du double service de l'enregistrement, et *imira per heri oudjeb* (4), directeur de la maison des impôts.

Il faut en déduire que ces services sont directement dirigés par un membre du conseil des dix.

En revanche jamais un *our medj Shema*, sous la Ve dynastie, n'est *imira peroui hedjoui*, directeur de la double maison des finances; il semble donc que les finances forment une organisation distincte.

Quant aux autres grands départements : chancellerie, travaux publics, administration militaire, on trouve pour en porter le titre de directeur, des *our medj Shema* et d'autres hauts fonctionnaires. Il est donc certain qu'ils ne sont pas effectivement placés sous l'autorité immédiate du conseil des dix, mais dirigés par des fonctionnaires n'en faisant pas partie (5). Il n'en est pas moins vrai que le conseil des *our medj Shema* renferme en son sein des directeurs généraux de tous les départements administratifs — sauf des finances — et qu'il apparaît, par conséquent, comme possédant une haute autorité, peut-être le contrôle, sur ces différents organismes.

Lorsque l'Égypte sera divisée en deux gouvernements, le Sud et le Nord, sous le règne de Neferirkara, c'est parmi les membres du grand conseil des dix que seront choisis les gouverneurs de ces deux grandes provinces administratives (6), le directeur du Sud, *imira Shema*, et le gouverneur de Basse-Égypte, *adj mer Dep*. La titulature de Ra-shepses (7) semble même indiquer que le directeur du Sud présidait le grand conseil des dix ou, en tous cas, y occupait une place éminente.

(1) V, 100.
(2) V, 91, 141.
(3) V, 100.
(4) V, 138.
(5) On verra tous les titres portés par les *our medj Shema* à l'annexe V au présent chapitre.
(6) On verra à ce sujet le § consacré aux gouvernements du Sud et du Nord, chap. XXVII, pp. 152 et ss., et l'annexe II du chap. XXVII. Pour la titulature de Ra-shepses, on verra index, V, 100.
(7) Index, V, 100. Ra-shepses, *imira Shema*, s'intitule, en effet, *sehedj our medj Shema*, supérieur du conseil des dix.

Les conseillers de législation, *heri sesheta n oudj medou neb*, sont recrutés parmi les *our medj Shema.*

Les *our medj Shema* sont donc les plus hauts fonctionnaires de l'administration civile.

Aussi est-ce exclusivement parmi eux que le roi choisit ses conseillers de législation.

Nous verrons dans le paragraphe suivant que les *heri sesheta n oudj medou neb n nisout*, chefs des secrets de tous les ordres (arrêtés) du roi, forment un véritable conseil de législation. Or tous appartiennent au grand conseil des dix [1].

Les *our medj Shema* sont d'ailleurs tous, à l'un ou à l'autre titre, chefs des secrets. Ou bien ils portent ce titre comme conseillers au tribunal suprême, ou bien ils sont « secrétaires » de législation, ou bien enfin ils apparaissent comme chefs des secrets pour les affaires étrangères [2] ou simplement comme chefs des secrets du roi [3].

Comme organe central du gouvernement, le conseil des dix dispose d'un personnel spécial. Chacun de ses membres a, semble-t-il, sa « maison », c'est-à-dire ses bureaux. Nous connaissons, en effet, deux grands fonctionnaires qui furent *imira perou medj Shema*, directeurs des bureaux des dix du Sud [4]. Et ceci semble confirmer l'hypothèse suivant laquelle chaque membre du conseil des dix posséderait une compétence spéciale et dirigerait une branche déterminée de l'administration, ainsi que paraît l'indiquer la titulature.

* * *

III. Les Chefs des Secrets. *Heri sesheta.*

Heri sesheta n oudj medou neb n nisout. Conseillers de législation.

La réforme du gouvernement réalisée par la Ve dynastie développe considérablement le rôle des chefs des secrets royaux.

Un conseil semble notamment avoir été constitué en vue de préparer les lois et décrets royaux, formé des *heri sesheta n oudj medou neb n nisout*, « chefs des secrets pour tous les décrets royaux » [5]. C'est en quelque sorte un conseil législatif placé à côté du roi. Tous ses membres sont des fonctionnaires; il ne comprend aucun officier palatin. On ne compte parmi eux que des vizirs et des membres du grand conseil des dix [6].

(1) Notamment V, 52, 71, 100, 121, 138, 141, 152. D'autres sont seulement *heri sesheta oudj medou*, secrétaires des arrêtés royaux (et non : de tous les arrêtés royaux); ce sont V, 20, 22.
(2) *Heri sesheta n ra khasout*, secrétaire pour la porte des pays étrangers, V, 40.
(3) *Heri sesheta n nisout*, V, 106.
(4) Voir annexe V du présent chapitre.
(5) Nous verrons au chapitre XXX, La loi et le pouvoir législatif, que *oudj nisout* est le terme technique qui désigne les arrêtés royaux.
(6) Nous en donnons la liste à l'annexe VI, 1°, du présent chapitre.

A côté d'eux figurent des *heri sesheta n oudj medou n nisout*, « chefs des secrets pour les décrets royaux », et non pas « pour tous les décrets »; ce titre est porté notamment par Seshemou [1], général de l'armée et directeur de l'administration militaire, et par Ti [2], directeur de la chancellerie.

Il semble donc que si les « chefs des secrets pour tous les décrets royaux » sont consultés sur tous les décrets que prépare le roi, certains conseillers ne sont entendus que pour les décrets relatifs au département qu'ils dirigent.

Le fait que seuls les *our medj Shema* peuvent être chefs des secrets pour *tous* les décrets royaux prouve que seuls ils possèdent un pouvoir d'ordre général et qu'ils forment par conséquent un vrai conseil de gouvernement au sein duquel sont choisis les membres du conseil de législation.

* * *

Les conseillers d'administration.

A côté de ce conseil, innovation de la Ve dynastie, et conjointement avec lui peut-être, siègent des conseillers appartenant à la haute administration [3] : un général d'armée porte le titre de *heri sesheta n khasout nebet*, chef des secrets pour toutes les contrées étrangères; un directeur de la *ges per*, administration des troupes mercenaires, siège comme *heri sesheta n ra khasout*, chef des secrets pour la porte des pays étrangers; des directeurs des finances, des travaux publics, des généraux de l'armée, de hauts magistrats judiciaires, sont *heri sesheta*.

Ces divers titres se cumulent et paraissent donc déterminer chacun une compétence spéciale; le même fonctionnaire, en effet, peut être à la fois chef des secrets pour les décrets du roi, en sa qualité de directeur général des travaux publics, et simple secrétaire, comme directeur des chefs des recrues.

Il paraît certain que les *heri sesheta n oudj medou* ont une importance plus grande que les simples *heri sesheta ;* peut-être sont-ils conseillers effectifs, chargés de la rédaction des décrets, tandis que les *heri sesheta* n'auraient pour mission que d'éclairer le conseil de législation sur le département dont ils possèdent la direction.

Ces *heri sesheta* sont choisis par le roi; aucune fonction, en effet, ne confère de droit la charge de « secrétaire » royal, mais le choix du

(1) Index, V, 59.
(1) Index, V, 24.
(3) Voir leur liste à l'annexe VI, 2°, du présent chapitre.

roi est manifestement restreint, pour les membres du conseil de législation, aux *our medj Shema*, et pour les *heri sesheta*, aux directeurs des départements administratifs.

Sans doute ces conseils sont-ils présidés par le vizir, qui seul porte le titre de *heri sesheta sedjemi sesheta neb* (1), « chef des secrets qui siège dans toutes les audiences secrètes ». Ce titre semble bien indiquer, en outre, que les *heri sesheta* se réunissent en différents collèges dont le vizir fait toujours partie de droit (2).

Toutefois si le roi prépare ses décrets avec l'aide de conseils secrets, les affaires les plus importantes de l'État restent l'apanage du vizir avec lequel le roi discute seul à seul, et qui reste l'unique *heri sesheta n maat ouati* (3), conseiller qui siège seul (avec le roi) (4).

L'importance croissante prise par les *heri sesheta*, conseillers du roi sous la Ve dynastie, prouve une intervention directe du roi beaucoup plus grande que sous les dynasties précédentes. Le choix de ces secrétaires permet au roi, en outre, de superposer aux rouages officiels de l'administration, des conseils privés qui l'éclairent, préparent sa politique, et qu'il compose de ses plus fidèles serviteurs.



ANNEXES AU CHAPITRE XXV

ANNEXE I

Les vizirs de la Ve dynastie.

Les inscriptions relatives aux vizirs de la Ve dynastie, donnent certains éléments de chronologie :

SEKHEM-KA-RA (50), prince royal, fils de Khephren, vécut à la fin de la IVe et sous la Ve dynasties, il fut notamment prêtre des rois Ouserkaf et Sahoura.

OUR-BAOU (76) figure comme vizir dans le temple funéraire du roi Sahoura.

(1) Titre porté par Ankh-ma-Hor (VI, 52). GUNN, *Cemetery of Teti*, pp. 93 et 91, vizir de Teti, premier roi de la VIe dynastie.

(2) Peu de vizirs portent le titre de *heri sesheta*. Senedjem-ib (V, 37) le porte immédiatement après celui de *imira peroui hedjoui*, peut-être comme titulature honoraire.

(3) Ce titre ne nous est connu cependant que pour la VIe dynastie; il est porté par les vizirs de Teti : Kagemni et Meri. GUNN, *op. cit.* (t. III, index, VI, 1, 2).

(4) On verra aussi ce que nous avons dit des chefs des secrets du culte, *heri sesheta n neter-f*, (p. 30), des chefs des secrets du palais, *heri sesheta n per aa, n kheker nisout* (p. 57), et des chefs des secrets attachés à la personne du roi, *heri sesheta n nisout, n neb-f* (p. 58).

PEHENOUKA (10) fut *ouab* supérieur de la pyramide d'Ouserkaf.

OUASH-PTAH (11) se donne, dans son inscription funéraire, comme contemporain de Neferirkara.

PTAH-HETEP (27), père de Ptah-hetep (28).

PTAH-HETEP (28) est fils de PTAH-HETEP (27). Il fut prêtre de Ra dans le temple solaire d'Ouserkaf.

Pour les deux vizirs appelés PTAH-HETEP-DESHER (29) et (29*bis*), nous n'avons aucun élément précis.

PTAH-HETEP (30) possède plusieurs propriétés qu'il semble avoir héritées directement de TI (24), contemporain du roi Neouserra. Il serait donc postérieur à TI.

MIN-NEFER (41) figure comme vizir dans les temples funéraires de Neferirkara et de Neouserra, il aurait donc été vizir à la fin du règne de Neferirkara sous les règnes de Shepseskara et de Khaneferra et au début de celui-ci de Neouserra.

PTAH-SHEPSES (97) figure comme vizir dans le temple funéraire de Neouserra.

Pour TENTI (101) et KAÏ (71) que Sethe (Z. Ä. S., XXVIII, pp. 43-49) donne comme les deux derniers vizirs de la Ve dynastie, nous n'avons aucun élément direct.

KAÏ cependant, ancien fonctionnaire, fut *imira Shema*, directeur du Sud. Or la première mention que nous connaissions de ce haut fonctionnaire, date du règne de Neferirkara.

AKHET-HETEP (31) fut prêtre des pyramides de Neouserra, de Menkaouhor et de Djedkara-Isesi.

PTAH-HETEP II (32) est le fils de AKHET-HETEP (31); propriétaire de 7 des 15 domaines que posséda HETEP-HERES (1), l'épouse du vizir PEHENOUKA, il semble bien descendre de ce vizir qui eut trois fils, dont l'aîné s'appelait, d'ailleurs, Ptah-hetep.

RA-SHEPSES (36) est connu par une lettre que lui écrit le roi Djedkara-Isesi.

SENEDJEM-IB (38) est le père de :

SENEDJEM-IB (37) qui fut féal des rois Djedkara-Isesi et Ounis.

TEP-EM-ANKH (54) fut prêtre de la pyramide d'Ounis.

NEFER-SESHEM-SESHAT, dit KHENNOU (45), fils royal, ne donne pas d'éléments de chronologie certaine. WEIL (*Die Veziere*, no 23), le donne comme postérieur à Tep-em-ankh.

Ces indications permettent, pensons-nous, de classer provisoirement les vizirs de la façon suivante :

Règnes de Ouserkaf (2) (7 ans) et de Sahoura (12 ans) :

SEKHEM-KA-RA (50), prince royal;

(1) Miss MURRAY, *The descent of property in the early periods of egyptian history* ; P. S. B. A., XVII, pp. 240 à 245; et chap. XXXVII, annexe III.

(2) Nous donnons la chronologie royale d'après BR., *A. R.*, I, pp. 40-41.

Our-baou (76);
Pehenouka (10).
Règnes de Neferirkara (12 ans):
Ptah-hetep (27):
Ptah-hetep (28), fils de Ptah-hetep (27);
Ptah-hetep-desher (29);
Ptah-hetep-desher (29*bis*);
Ouash-Ptah (11).
Règnes de Shepseskara (7 ans) et de Khaneferra (4 ? ans) :
Règne de Neouserra (32 ans) :
Ptah-shepses (97);
Min-nefer (41), vizir depuis la fin du règne de Neferirkara jusque sous le règne de Neouserra;
Ptah-hetep (30), descendant de Ti ?;
? Tenti (101);
? Kaï (71) (1).
Règne de Menkaouhor (8 ans) et de Djedkara-Isesi (28 ans) :
Akhet-hetep (31);
Ptah-hetep II (32), fils de Akhet-hetep (31);
Ra-shepses (36).
Règne de Ounis (30 ans) :
Senedjem-ib (38);
Senedjem-ib (37), fils de Senedjem-ib (38);
Tep-em-ankh (54);
? Nefer-seshem-Seshat (45), fils royal.

ANNEXE II

La titulature des vizirs.

Pour étudier la titulature des vizirs au point de vue de leurs fonctions civiles, il faut d'abord écarter les titres relatifs au culte ou au palais, que le roi décerne à des dignitaires de son choix et qui ne font pas nécessairement partie de l'administration de l'État.

Nous étudierons séparément la titulature religieuse et palatine des vizirs.

Nous diviserons les titres administratifs en deux groupes. Le premier comprendra les titres de directeurs des grands départements de l'administration; le second comprendra les titres moins élevés.

Il va de soi que le vizir, comme tel, ne possède que des pouvoirs de direction. Donc tous les titres indiquant des fonctions subordonnées portés par les vizirs, ne peuvent l'être que de façon honoraire; ils indiquent que le vizir occupa ces diverses fonctions, plus ou moins élevées, au cours de sa carrière.

(1) Kaï et Tenti sont des fonctionnaires dont les titres indiquent le plein développement des institutions de la Ve dynastie. D'autre part, sur les nombreux vizirs connus, il en est peu qui soient datés du long règne de Neouserra.

Titulature administrative et honorifique des vizirs de la Ve dynastie.

		Sekhem-ka-Ra (50).	Our-baou (76).	Pehenouka (10).	Ptah-hetep (27).	Ptah-hetep (28).	Ptah-hetep-desher (29).	Ptah-hetep-desher (29*bis*).	Ouash-Ptah (11).	Min-nefer (41).	Ptah-shepses (97).	Ptah-hetep (30).	Tenti (101).	Kaï (71).	Akhet-hetep (31).	Ptah-hetep (32).	Ra-shepses (36).	Senedjem-ib (38).	Senedjem-ib (37).	Tep-em-ankh (54).	Nefer-seshem-Seshat (45).
Titres honorifiques et nobiliaires.																					
	sa nisout	—																			—
	iri pat	—				—	—					—	—			—		—	—		
	hatia	—		—			—	—	—		—					—		—	—	—	—
	tepi kher nisout			—					—					—	—	—			—		—
	semer ouati	—							—		—		—		—	—			—	—	—
	semer																				
	imi is	—							—		—										
	imi ib			—					—											—	—
	rekh nisout					—															
	meri n neb-f														—	—				—	
	sedjet nisout								—												
	heri ourou										—										
Titres administratifs.																					
Fonctions de gouvernement.	*taïti sab tjati*	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	sedjaouti biti	—		—												—			—		—
	saou Nekhen			—					—		—										
	iri Pe			—												—					
	imira oupout maa																			—	
	heri sesheta n nisout m isout-f neb																		—	—	
	heri sesheta n oudj medou neb n nisout			—										—		—					
	heri sesheta n medou								—												
	heri sesheta n nisout															—					
	imira khet neb nisout															—					
	our medj Shema													—	—					—	
Titres portés par les gouverneurs territoriaux.	*imira Shema*													—	—	—					
	sab adj mer			—										—	—	—				—	
	medou rekhit			—					—					—		—					—
	khenti nest			—												—				—	
	nest Shema														—						
	ioun kenmout								—					—	—	—			—		
Titres judiciaires.	*imira het ouret sou*				—		—					—		—				—			—
	kherp ousekht			—	—		—		—					—	—	—				—	
	imira ousekht											—			—						
	kherp sesh iri seper			—												—					
	sab sesh maa																			—	
	sab sehedj sesh maa																			—	
	imira oudja medou neb																				—
	imira het ouret															—					
Chancellerie.	*imira sesh a nisout*			—	—		—		—			—		—	—	—	—	—	—		—
	imira isoui kher khetem						—					—		—		—					
	kherp sesh a nisout	—												—							
Finances.	*imira peroui hedjoui*			—	—							—		—	—	—		—	—		
	imira peroui neb				—									—					—		
	imira shenouti			—	—							—			—	—		—	—		
	imira isout djefaou													—							
	imira isoui n heri oudjeb			—										—							
	oudj medou n heri oudjeb													—							
Travaux publics.	*imira kat nebet n nisout*			—			—		—	—		—		—	—	—		—	—		—
	medeh nisout																	—	—		—
	sesh n hemout																				—
Armée.	*imira aper nisout*																		—		
	imira ges per			—																	
	imira peroui aha													—					—		
Titres indéterminés (grades).	*sesh*													—							—
	kherp sesh																	—			
	kherp sesh neb													—	—						
	m peroui													—				—	—		
		50	76	10	27	28	29	29*bis*	11	41	97	30	101	71	31	32	36	38	37	54	45

(1) Kaï (71), au cours de sa carrière, fut en outre : *imira sesh ousekht, iri seper ; imira isoui per medjat ; heri oudjeb rekhit ; imira isoui merit ; imira oupet nisout ; imira isout neb n nisout.*

Titulature religieuse et palatine des vizirs de la Ve dynastie.

		SEKHEM-KA-RA (50).	OUR-BAOU (76).	PEHENOUKA (10).	PTAH-HETEP (27).	PTAH-HETEP (28).	PTAH-HETEP-DESHER (29).	PTAH-HETEP-DESHER (29*bis*).	OUASH-PTAH (11).	MIN-NEFER (41).	PTAH-SHEPSES (97).	PTAH-HETEP (30).	TENTI (101).	KAI (71).	AKHET-HETEP (31).	PTAH-HETEP (32).	RA-SHEPSES (36).	SENEDJEM-IB (38).	SENEDJEM-IB (37).	TEP-EM-ANKH (54).	NEFER-SESHEM-SESHAT (45).
Titres relatifs au culte royal.	*heri djadja kher heb*	—	Pas de titulature.						—		—		—			—	Pas de titulature.				
	kher heb								—	—	—					—		—	—	—	
	henek nisout																				
	imira ouabti				—														—		—
	sehedj ouab			—												—					
	ouab nisout					—															
	hem neter (nisout)	—				—														—	
	sehedj hem neter															—				—	
	imira hemou neter														—						
	heri djadja Nekheb								—		—										
	sem, kherp shendit												—								
Administration du culte.	*heri djadja sesh neter*																				
	sesh neter								—		—		—			—					
	sesh medjat neter																				
	kherp iaout nebet neter								—												
	heri djadja sesheta neter															—					
	heri oudjeb m het ankh													—							
	heri sesheta n per douat (1)	—							—		—									—	
	heri hetepout kher neter aa																			—	
	imira isout hetepout djefaou			—										—							
	kherp neterou										—										
Heri sesheta.	*heri sesheta n pet*												—								
	heri sesheta n tef										—										
Cultes divers.	*our ma Iounou*												—								
	hem neter Ra (d'un temple solaire royal)					—															
	our diou m Per-Djehouti																				
	ider Min								—												
	hem neter Maat								—					—		—					
	hem neter Her								—					—							
	hem neter Inepou													—							
	hem neter Heqat			—					—					—		—					
	hem neter Nekhebt								—												
	hem neter Hather					—															
	hem neter Djou													—							
Imakhou.	*imakhou kher neter aa*			—				—	—			—				—			—	—	—
	imakhou kher neb-f								—					—							
	imakhou kher (nom de roi)																		—		
	neb imakh kher tef	—																			
	imakhou																			—	
Palais.	*kherp aha*	—																—	—		
	iri nefer hat								—												
	imira kheker nisout				—		—					—		—		—		—	—		—
		50	76	10	27	28	29	29*bis*	11	41	97	30	101	71	31	32	36	38	37	54	45

(1) Le *heri sesheta n per douat* est en même temps un des premiers officiants du culte.

Nous sommes amenés ainsi, par l'étude de la titulature des vizirs, à une première conclusion : parmi les titres qui figurent dans les nomenclatures officielles, certains visent des fonctions réellement exercées, d'autres au contraire n'ont qu'une signification honoraire et indiquent que leur titulaire occupa, précédemment, ces diverses fonctions.

Considérant les titres de directeurs de départements portés par les vizirs, nous constaterons que certains d'entre ceux-ci énumèrent les directions de tous —ou presque tous—les départements de l'administration. Or il n'est pas possible d'admettre que le vizir, avant de parvenir à ses hautes fonctions, ait occupé successivement la charge de directeur de chacune des administrations de l'État.

Il faut donc admettre que ces titres supérieurs constituent le développement du pouvoir du vizir, indiquant sur quels services s'exerce son autorité.

Un dernier examen s'impose alors : parmi ces titres supérieurs, en est-il qui sont portés par d'autres fonctionnaires ?

Ceux que nous ne trouverons portés que par les vizirs, indiquent naturellement des pouvoirs qu'ils peuvent seuls exercer, et qu'ils exercent donc directement : par exemple ceux de *imira het ouret sou.*

Les titres portés également par d'autres hauts fonctionnaires, tels *imira sesh a nisout*, *imira kat nebet n nisout*, etc., sont portés par le vizir pour indiquer que son autorité s'étend sur ces services, sans qu'il en assume la direction effective, confiée à des directeurs généraux.

En étudiant la titulature des vizirs suivant cette méthode, nous chercherons à établir :

1° Quelle est l'étendue des pouvoirs du vizir;

2° Quelles sont les fonctions qu'il exerce directement ou personnellement;

3° Quels sont, parmi les vizirs, les anciens fonctionnaires ayant parcouru une carrière administrative avant de devenir les chefs de l'État.

* * *

Nous ne possédons aucune titulature administrative pour les vizirs Ptah-hetep (28), Ourbaou (76), Min-nefer (41), Ra-shepses (36), Tenti (101) et Ptah-shepses (97).

La titulature de Senedjem-ib (38) n'a pu être que partiellement établie en raison de l'état lacuneux des inscriptions.

Tenant compte de ces observations, nous donnons ci-après le tableau de la titulature administrative des vizirs de la Ve dynastie.

La titulature administrative des vizirs.

En comparant la titulature administrative des vizirs avec celle des autres fonctionnaires, on constate que les vizirs sont seuls à porter le titre de :

imira het ouret sou, directeur de la grande cour de six.

Ils portent seuls, avec les *saou Nekhen*, les titres de :

sedjaouti biti, chancelier du roi du Nord;

hatia, prince,

et portent seuls, avec les *our medj Shema*, les titres :

heri sesheta n oudj medou neb n nisout, chefs des secrets de tous les ordres du roi;

kherp ousekht, maître de la salle d'audience, c'est-à-dire de l'administration judiciaire (voir p. 120).

ANNEXE III

Les *sedjaouti biti.*

Le titre est porté par les vizirs SEKHEM-KA-RA (50), fils royal, PEHENOUKA (10), PTAH-HETEP (32), SENEDJEM-IB (37), NEFER-SESHEM-SESHAT (45), fils royal; et par le fils royal SETHOU (48), *saou Nekhen.*

ANNEXE IV

Les *saou Nekhen, iri Pe.*

Sont *saou Nekhen*, les vizirs PEHENOUKA (10), *sedjaouti biti*, OUASH-PTAH (11), PTAH-SHEPSES (97); le fils royal SETHOU (58), *sedjaouti biti.*

Portent le titre de *iri Pe*, les vizirs PTAH-HETEP (32), PEHENOUKA (10); le fils royal SETHOU (58).

ANNEXE V

Le grand conseil des dix, *our medj Shema.*

Nous donnons à l'index la titulature complète des *our medj Shema* de la V[e] dynastie dont voici la liste [1]:

KA-EM-ANKH (20), KA-EM-NEFERT (22), AKHET-HETEP (31), vizir, OUSERKAF-ANKH (40), SEKHEM-KA (52), TEP-EM-ANKH (54), vizir, KAÏ (71), vizir, OUSER-NETER (91), ANKHIRES (92), RA-SHEPSES (100), MER-HETEP (106), SHEPSI (107), DOUA-EN-RA (118), INEPOU-KAP (121), ANKHMAA (137), MAANEFER (138), PTAH-SEKHEM-ANKH (141), SESHEM-NEFER (152).

L'examen de la titulature de ces membres du grand conseil des dix et sa comparaison avec celle des autres fonctionnaires, nous amène à constater que, les vizirs exceptés, les *our medj Shema* sont seuls à porter une série de titres.

Titres judiciaires :

kherp ousekht, maître de la salle d'audience (22, 54, 71, 100, 106, 121, 137, 138, 141, 152);

imira ousekht, directeur de la salle d'audience (22, 31, 91, 107);

imira oudja medou n ousekht, directeur des jugements de la salle d'audience (31, 92);

imira mekhaout, directeur de la justice (des balances) (40).

(1) Les numéros entre parenthèses renvoient à l'index des personnages de la V[e] dynastie.

Titres administratifs :

imira isoui kher khetem, directeur du double service des actes scellés (100);

imira per heri oudjeb, directeur de l'administration des impôts (138).

* * *

Les *our medj Shema* portent en outre une série de titres que l'on retrouve aussi dans la titulature d'autres fonctionnaires, non compris les vizirs.

Titres judiciaires :

imira het ouret, directeur de grand château (tribunal) :
- *our medj Shema* (20, 91, 141, 152);
- autres fonctionnaires (33, 112, 154).

kherp sesh iri seper, maître des scribes, préposé aux requêtes :
- *our medj Shema* (22, 52, 71, 118, 121, 137, 138);
- autres fonctionnaires (9, 33, 86, 119).

sab imira sesh, directeur des scribes de justice :
- *our medj Shema* (106, 107);
- autres fonctionnaires (9, 86, 108, 119, 133, 163).

Titres administratifs :

imira sesh a nisout, directeur des écritures royales :
- *our medj Shema* (31, 91, 100, 138);
- autres fonctionnaires (6, 13, 24, 58, 110).

imira kat nebet n nisout, directeur de tous les travaux du roi :
- *our medj Shema* (40, 91, 92, 100);
- autres fonctionnaires (6, 24, 40, 59, 104, 144, 153).

medeh nisout, constructeur royal :
- *our medj Shema* (100);
- autre fonctionnaire (58).

imira peroui hedjoui, directeur de la double administration des finances :
- ce titre n'est porté par aucun *our medj Shema* ;
- autres fonctionnaires (135, 153, 157).

imira per hedj, directeur de l'administration des finances :
- *our medj Shema* (71);
- autres fonctionnaires (99, 110, 130).

imira shenouti, directeur de la double administration des greniers :
- *our medj Shema* (100, 141);
- autres fonctionnaires (59, 153, 157, 168).

oudj medou n heri oudjeb, qui donne les ordres au chef des impôts :
- *our medj Shema* (22, 91, 141, 152);
- autre fonctionnaire (93).

imira per aha, directeur de l'administration militaire :
- *our medj Shema* (20);
- autres fonctionnaires (21, 59, 79, 110, 133).

Les *our medj Shema* ne portent jamais le titre de *imira oupout*, directeur des missions royales, ni aucun titre militaire.

Titres de chef des secrets :

Les *our medj Shema* sont presque tous *heri sesheta*.

Ils portent seuls, avec certains vizirs, les titres de :

heri sesheta n oudj medou neb n nisout, chefs des secrets pour tous les ordres du roi (52, 71, 100, 121, 138, 141, 152);

heri sesheta n medou shetaou n het ouret sou, chef des secrets pour les paroles secrètes (instructions judiciaires) de la grande cour des six (100);

heri sesheta medou shetaou, chef des secrets des instructions secrètes (91, 141);

heri sesheta oudja medou, chef des secrets des jugements (20, 22);

heri sesheta oudj medou, chef des secrets des ordres (20, 22);

heri sesheta n ra khasout m gesoui per, chef des secrets pour la porte des pays étrangers, à l'administration des troupes mercenaires, c'est-à-dire chargé de la direction des troupes mercenaires des zones frontières (40);

heri sesheta n nisout, chef des secrets du roi (106).

Les *our medj Shema* disposent de bureaux dirigés par des *imira perou medj Shema*, directeur des « maisons » des dix du Sud (133, 137).

Le grand des dix Ankhmaa (137) porta lui-même ce titre.

* * *

De très nombreux *our medj Shema* portent le titre *sab adj mer*, gouverneur de nome (20, 22, 31, 40, 54, 71, 91, 100, 106, 121, 137, 138, 141, 152).

Ils portent généralement dans ce cas les titres de : *tepi kher nisout*, *medou rekhit*, *ioun kenmout*, *khenti nest*.

Nous renvoyons, pour l'étude de ces titres, à l'annexe III du chapitre XXVII.

ANNEXE VI

Les chefs des secrets. *Heri sesheta.*

1° Les conseillers de législation :

heri sesheta n oudj medou neb n nisout, chef des secrets pour tous les ordres (décrets) du roi :

les vizirs Kaï (71), Ptah-hetep (32), Pehenouka (10);
les *our medj Shema* Sekhemka (52), Ra-shepses (100), Inepoukap (121), Maanefer (138), Ptah-sekhem-ankh (141), Seshemnefer (152).

heri sesheta n oudj medou n nisout, chef des secrets pour les ordres (décrets) du roi :

les *our medj Shema* Ka-em-nefert (22), Ka-em-ankh (20), Seshemou (59), *imira kat nebet n nisout*, *imira meshaou*, *imira per aha*, Ti (24), *imira sesh a nisout*.

2° Les conseillers d'administration :

heri sesheta n khasout nebet, chef des secrets pour tous les pays étrangers :

Ii (88), *imira meshaou*.

heri sesheta n ra khasout m ges per, chef des secrets pour la porte des pays étrangers (= les zones frontières) à l'administration des troupes mercenaires :

Ouserkaf-ankh (40), *our medj Shema*, *imira ges per*.

heri sesheta n kat nebet, chef des secrets pour tous les travaux :

Inepouka-Sabou (153), *imira kat nebet n nisout*.

3° Les conseillers dont la mission reste indéterminée :

heri sesheta, chef des secrets :

Ni-ankh-ka (144), *imira kat nebet n nisout*.
Djefaou (135), *imira peroui hedjoui*.
Kapou-Ra (139), *imira per hedj khenou*, *sehedj sesh per hedj*.
Seshemou (59), *imira kat nebet n nisout*, *imira kherpou n neferou*.
Akhet-heri-hetep (26), *sab ra Nekhen*.
Seden-maat (120), *sab ra Nekhen*.
Ptah-shepses (131), *sab sehedj*.
Sekhem-ka (93), *oudj medou n heri oudjeb*.
Ptah-shepses (42), *sab sehedj iri medjat*.
Ka-em-remet (60), semble n'être qu'officier palatin, *kherp aha*.
Tenti (115), *imira ges per m khert neter*, directeur de la garde des troupes mercenaires dans la nécropole.
Nefer-senefer (151), *imira per aa*.
Sehetpou (163), aussi *heri sesheta n het ouret*.
Ouash-Ptah (164), *sab sehedj sesh*.

4° Les juges de la cour des six et certains juges appartenant aux tribunaux de nomes s'intitulent également *heri sesheta*. Nous les étudierons spécialement au chapitre XXVI, et à l'annexe II de ce chapitre.

CHAPITRE XXVI

LA RÉFORME JUDICIAIRE ET L'ORGANISATION DE LA JUSTICE

I. Les Tribunaux.

A. *La haute cour des six (Het ouret sou).*

La cour suprême. *Het ouret sou.*

La Ve dynastie apporta dans l'organisation de la justice, comme dans celle du pouvoir exécutif, une réforme profonde.

Un tribunal nouveau apparaît, la *het ouret sou*, la cour des six (1).

Elle est présidée par le vizir qui seul s'en intitule *imira* (2). Comme tel il est le juge suprême du pays, le *imira oudia medou neb*, directeur de tous les jugements.

Les conseillers. *Heri sesheta n oudja medou, heri sesheta n medou.*

La « cour des six », placée sous la présidence directe du vizir,

(1) La *het ouret sou* ayant fonctionné de la même façon sous les Ve et VIe dynasties, nous nous servirons des documents de ces deux périodes pour établir son rôle et sa composition.

Les auteurs ont traduit *het ouret sou*, tantôt par la « cour des six », tantôt par les « six cours ».

Petrie, dans son *Index*, nos 628-647 (*Anc. Egypt*, 1925), adopte comme traduction « La cour des six ».

Capart, *Une Rue des Tombeaux à Saqqarah* (pp. 17-26), traduit *imira het ouret sou*, « chef de la grande demeure des six ».

K. Piehl (P. S. B. A., XIII, pp. 121-126), « grand palais des six ».

de Rougé (*Mon. des six premières Dynasties*, p. 119), « la demeure des six ».

A propos de l'inscription d'Ouni, Moret (*Nil*, p. 224), traduit « six grandes cours de justice ». Breasted, *A. R.*, I, no 307, traduit « pour l'audience des affaires, j'étais seul avec seulement le juge suprême et vizir, en toute matière privée, agissant au nom du roi pour les six cours de justice ». Il adopte la même version, I, no 305.

Erman (Z. Ä. S., XX, pp. 1-29), à propos du même texte, dit « les six maisons ».

Griffith (*Eg. expl. found. Archaeol. report*, 1893-94, p. 15) dit aussi « six grandes maisons de justice ».

Sethe (Z. Ä. S. XXVIII, pp. 43-49), dans son étude sur les vizirs, écrit que, après le vizir Pehenouka, les vizirs portent le titre de « directeur des six cours de justice ».

Erman et Ranke (*Aegypten*, éd. 1923, pp. 156 et ss.) disent également qu'il y avait en Égypte six cours de justice. D'après eux, seul le gouverneur du Sud, *imira Shema*, aurait eu le droit de siéger dans ces six cours. (Nous verrons que le gouverneur du Sud ne possède pas, comme tel, de fonctions judiciaires.) Les grands personnages qui les composaient auraient, avant d'y siéger, passé par l'administration de la justice, où ils auraient été : juge et scribe, juge et sous-directeur des scribes, et enfin juge et directeur des scribes, titres portés principalement par les fils des grands personnages.

(2) *Imira het ouret sou*, directeur de la cour des six. Nous donnons la liste de tous les titres relatifs à la *het ouret sou*, et de leurs titulaires, à l'annexe I du présent chapitre.

étend donc son autorité judiciaire sur tous les tribunaux du pays, puisqu'elle est compétente pour connaître de « tous les jugements ».

Ses membres s'intitulent « chefs des secrets » et jouent le rôle de conseillers. Ils portent le titre de *heri sesheta n medou shetaou n het ouret sou*, chefs des secrets des paroles secrètes de la grande cour des six, et sont exclusivement choisis parmi les membres du grand conseil des dix; d'autres sont *heri sesheta n oudja medou n het ouret sou*, chefs des secrets des jugements de la cour des six, ils sont tous *our medj Shema*, membres du grand conseil des dix, ou *sab sehedj sesh*, fonctionnaires supérieurs de l'administration judiciaire.

Les présidents de chambre. *Sab ra Nekhen.*

L'un des principaux personnages de la cour semble être le *sab ra Nekhen*, « juge, bouche de Nekhen ».

Celui-ci porte généralement deux autres titres qui déterminent parfaitement ses fonctions; il est *heri sesheta semaa oudja medou n het ouret sou*, chef des secrets qui rend les jugements de la cour des six, et *heri sesheta sedjem m ouati m het ouret sou*, chef des secrets siégeant seul à la cour des six (1).

L'inscription d'Ouni (2) développe cette titulature. « Sa Majesté, dit Ouni, me fit *sab ra Nekhen*. Je siégeai seul avec le juge suprême, en toute matière secrète, agissant au nom du roi... à la grande cour des six. »

En sa qualité de *ra Nekhen*, Ouni fut chargé d'assister le vizir, juge suprême, dans l'instruction d'une enquête relative à la grande épouse royale Imtes, sous Pepi Ier. Il mena cette enquête, dit-il, seul avec un *sab ra Nekhen*.

Enfin la titulature apporte encore une indication précieuse : le *sab ra Nekhen* était *semsou haït*, c'est-à-dire, président (aîné) de l'audience (3). Ajoutons que jamais il ne fit partie du grand conseil des dix.

Nous possédons ainsi une série d'éléments qui nous permettent

(1) Seden-maat (V, 120), *sab ra Nekhen, semaa oudja medou maa.*

Nen-ki (t. III, index, VI, 122, K. Piehl, *P. S. B. A.*, XIII, p. 122) est *ra Nekhen, semaa oudja medou, heri sesheta senedjem m ouati m het ouret sou.*

Ihii (VI, 176), Maspero, *Trois années de fouilles*, p. 202, *sab ra Nekhen, semaat oudja medou n het ouret sou, heri sesheta n sedjem ouati, semsou haït.*

Le vizir Meri (VI, 2), Gunn, *Cem. of Tety*, pp. 131 et ss., sous le règne de Teti, fut *sab ra Nekhen*, avant de détenir le vizirat. Or il s'intitule *heri sesheta n oudja medou n het ouret sou.*

(2) Ouni (VI, 18), Br., *A. R.*, I, no 310, *Sedjemeni khet oua koui hena sab tjati m sesheta neb m ren n nisout het ouret sou :* « j'ai entendu (les affaires), siégeant seul avec le vizir, juge suprême, dans toute affaire secrète (jugeant) au nom du roi à la grande cour des six. »

(3) Akhet-he i-hetep (V, 26), *sab ra Nekhen, sab semsou haït.*

Ihii (VI, 176), *sab ra Nekhen* est également *semsou haït.*

On verra à l'annexe VI, 1o, que tous les *sab ra Nekhen* apparaissent comme étant des juges.

de décrire très exactement quelles étaient les attributions des *sab ra Nekhen*.

Nous savons tout d'abord que la cour des six en comptait plusieurs, puisque Ouni fit une enquête avec un autre juge, *sab ra Nekhen*, comme lui.

Ces *sab ra Nekhen* étaient présidents de l'audience lorsqu'ils siégeaient; ils rendaient les jugements et, dans certaines affaires, siégeaient seuls, c'est-à-dire comme juges uniques, ou avec le vizir. Il faut enfin remarquer que les *sab ra Nekhen* « rendent » les jugements alors que les membres de la cour ne sont que « chefs des secrets des jugements ». Il me paraît donc certain que le *sab ra Nekhen* est un président de chambre à la cour des six (1).

Dès lors se pose la question : la cour des six est-elle une cour de six membres ou de six chambres ? Je crois qu'il faut admettre qu'elle fut une cour de six chambres. En effet, nous savons qu'en faisaient partie le vizir, comme juge suprême, président, plusieurs *sab ra Nekhen* — au moins deux — et des conseillers, *heri sesheta*.

Or, parmi ces conseillers, il en est qui sont « chefs des secrets des instructions », d'autres « chefs des secrets des jugements ». Il paraît difficile d'admettre que ces conseillers aient été au maximum au nombre de trois, alors que la cour comptait au moins un président et deux présidents de chambres. Si l'on songe d'autre part que la cour des six apparaît comme compétente pour connaître de « tous les jugements », c'est-à-dire comme cour d'appel pour tous les tribunaux de l'Égypte, on considérera peut-être la version « cour des six chambres » comme la plus admissible.

* * *

Nous avons ainsi réuni suffisamment d'éléments pour décrire la composition et le fonctionnement de la cour des six (2).

(1) L'expression *per Nekhen* désigne d'ailleurs l'endroit où sont rendus les jugements; GARDINER, *Z. A. S.*, 1905, p. 123; voir aussi LACAU, *Ann. Serv.*, V, p. 236. Le *sab ra Nekhen*, juge, bouche de Nekhen, est donc celui qui parle au nom de la *per Nekhen*, c'est-à-dire le président de l'audience.

(2) Celle-ci a été étudiée déjà par PETRIE (*Anc. Eg.*, 1925, index, n°s 628-647). Il écrit :

Cette cour des six était sans doute formée de six juges représentant les six nomes de la Moyenne-Égypte et siégeait à Athet-taoui (ind., n° 628), capitale de la XIIe dynastie; elle se composait donc probablement des six chefs de nomes. La cour, dit-il, possédait un secrétaire pour les audiences à huis clos (index, n° 642), des scribes sous les ordres d'un inspecteur (index, n° 644).

La « cour des trente » (index, n° 649) serait la cour du Sud. Chacun des quinze nomes au sud d'Hermopolis y aurait été représenté par deux conseillers.

Existaient en outre : les vingt du Sud (n° 654), les dix du Sud (n°s 656-663) et les dix du Nord (n°s 667-668).

La composition de la haute cour des six.

La cour des six, *het ouret sou*, est la cour suprême de l'Égypte. Elle est placée sous l'autorité directe du vizir (1) qui a seul le droit de la présider. Elle se compose de différentes chambres, placées sous la présidence de juges, portant le titre de *sab, ra Nekhen* (2).

Ceux-ci, présidents de chambre, *semsou haït*, sont entourés de conseillers, *heri sesheta*. Les uns, *heri sesheta n medou shetaou* (3) sont spécialement chargés de l'instruction des affaires (4); les autres, *heri sesheta n oudja medou*, sont des conseillers d'audience, dont la mission consiste à préparer les jugements.

Il semble donc que les magistrats instructeurs forment une catégorie nettement séparée des magistrats d'audience. Les premiers instruisent les affaires qui leur sont transmises par les bureaux du greffe (5), et les renvoient éventuellement, l'instruction terminée, devant une des chambres de la cour. Ce sont ensuite les conseillers d'audience, présidés par le *sab ra Nekhen*, qui assistent aux débats et préparent les jugements, rendus par le *sab ra Nekhen*.

En sa qualité de président, celui-ci siège comme juge unique dans une série d'affaires, que le texte d'Ouni appelle les « affaires

La cour des trente aurait été subdivisée, du commencement à la fin de son histoire, en trois groupes de dix : les dix du Nord pour la partie de l'Égypte s'étendant d'Hermopolis à Hypselis, et les vingt du Sud, d'Aphroditopolis à Denderah, et de Koptos à Éléphantine (capitales : Siout, Abydos, Thèbes).

La cour des six et la cour des trente auraient été judiciaires et délibérantes, non législatives.

Petrie signale encore, comme cours de justice, les grandes *kenbet* dont l'une pour le Nord aurait siégé à Héliopolis et l'autre, pour le Sud, à Thèbes. Celles-ci auraient été formées des représentants des *kenbet* des nomes, siégeant sous la présidence du vizir; leur compétence se serait étendue principalement aux questions de propriété foncière (index, n°s 669 à 676).

Je ne crois pas pouvoir suivre Petrie dans ses constructions. En effet, pour les établir, il utilise indifféremment des textes s'étendant de l'Ancien Empire à la XXVIe dynastie. Pour la cour des trente, il n'y a aucun texte de l'Ancien Empire; les vingt du Sud ne sont pas mentionnés avant le Moyen Empire, pas plus que les dix du Nord. L'Ancien Empire ne nous fait connaître que la *het ouret sou* et les *our medj Shema*. Quant aux grandes *kenbet*, il n'en est pas question non plus sous l'Ancien Empire. Petrie, il est vrai, voit dans le choix d'Héliopolis comme siège de la grande *kenbet* du Nord, la preuve de l'ancienneté de cette cour qui serait préhistorique. Cet argument me paraît insuffisant. Sans discuter ici par conséquent la valeur de la thèse de Petrie pour les époques postérieures, je crois devoir l'écarter purement et simplement dans l'étude des institutions de l'Ancien Empire.

(1) Il est seul *imira het ouret sou*, voir annexe II du chap. XXV.

(2) D'où vient ce titre ? Ne peut-on émettre l'hypothèse que le *ra Nekhen* aurait, antérieurement à la Ve dynastie, été juge d'appel pour la Haute-Égypte. Peut-être même ces titres : bouche de Nekhen, bouche de Pe, que nous retrouvons, sont-ils d'origine préhistorique et ont-ils désigné, avant la formation de l'Égypte unifiée, le plus haut juge, soit à Pe, soit à Nekhen.

(3) Le président de chambre est le *semsou haït*.

(4) Le papyrus Prisse prouve que *medou* — les paroles — est le terme juridique employé pour désigner « l'instruction des affaires ». On verra à ce sujet le paragraphe du présent chapitre : La procédure.

(5) On verra à ce sujet le § relatif aux requêtes, *seper*, p. 122.

secrètes » et qui sont peut-être celles qui ne donnent lieu à aucune instruction. La même inscription d'Ouni nous apprend que, dans certains cas, le vizir siège lui-même comme juge, assisté d'un des présidents de chambre de la cour.

Certaines affaires particulièrement délicates sont instruites directement par le vizir et les *sab ra Nekhen.*

Les jugements de la cour, prononcés par le vizir ou par les présidents de chambres, sont rendus au nom du roi, *m ren n nisout* (1).

La cour des six est recrutée parmi les plus hauts fonctionnaires de l'empire. Placée sous la direction du vizir lui-même, elle a pour présidents de chambres des magistrats de carrière (2); les conseillers d'instruction sont recrutés exclusivement parmi les membres du grand conseil des dix, les conseillers d'audience sont, ou des membres du conseil des dix, ou des juges de carrière, porteurs du plus haut grade judiciaire, *sab sehedj sesh*, juges supérieurs.

B. *Les tribunaux de nomes (Het ouret).*

Le tribunal de nome, *het ouret*, est présidé par le *sab adj mer.*

La *het ouret* dont nous connaissons le nom depuis la IVe dynastie, et dans laquelle nous avons cru reconnaître le tribunal suprême de l'Égypte jusqu'à la création de la *het ouret sou*, se retrouve sous la Ve. Mais elle n'est plus à cette époque qu'un tribunal secondaire.

Il ne peut être question, évidemment, d'assimiler la *het ouret* à la *het ouret sou.*

La cour des six d'ailleurs a pour président le vizir qui jamais ne s'intitule *imira het ouret*. Ce titre, en revanche, est toujours porté par des *medou rekhit*, *tepi kher nisout*, qui nous font généralement connaître leur qualité de *sab adj mer*, gouverneur de nome (3). Plusieurs d'entre eux sont aussi membres du grand conseil des

(1) Tout ceci nous est connu par l'inscription d'Ouni.

Br., *A.* R. I, no 307. « Sa Majesté me fit *sab ra Nekhen* parce qu'il m'aimait plus qu'aucun autre serviteur. Pour l'audience des affaires, j'étais seul avec seulement le juge suprême et vizir, en toute matière secrète, agissant au nom du roi... à la grande cour des six. »

No 309. « Comme j'étais *sab ra Nekhen*, Sa Majesté me fit ami unique *(semer ouati)*. »

No 310. « Lorsqu'une enquête fut faite en secret dans le harem royal au sujet de la grande épouse royale Imtes, Sa Majesté m'y fit entrer pour instruire l'affaire. J'étais seul, il n'y avait là ni juge suprême et vizir, ni aucun *ser*, mais seulement moi, tout seul, à cause de mon expérience... C'est moi qui fis les écritures tout seul avec un seul *sab ra Nekhen.* » (On sait que les *serou* formaient les tribunaux de première instance.)

(2) Sous la Ve dynastie, les *sab ra Nekhen* ne portent que des titres judiciaires.

(3) On trouvera la liste et la titulature des *imira het ouret* à l'annexe II du présent chapitre. Un seul, Ihi (V, 112), ne nous est pas connu comme *sab adj mer ;* il semble cependant qu'il ait été gouverneur de nome, il s'intitule, en effet, *tepi kher nisout*, « premier après le roi », titre porté exclusivement par les *sab adj mer.*

dix, mais, comme les *our medj Shema* qui ne furent pas gouverneurs de nomes ne s'intitulent jamais *imira het ouret*, il faut en déduire que les fonctions de « directeur du tribunal » sont exercées par les gouverneurs des provinces, *sab adj mer* (1).

L'examen de la titulature des gouverneurs permet d'énumérer leurs pouvoirs comme le fait une stèle de la Ve dynastie (2) : *tepi kher nisout*, *sab adj mer*, *medou rekhit*, *imira het ouret*, *kherp ousekht*, « premier après le roi, juge et gouverneur de nome, préfet des *rekhit*, président du tribunal, maître de la salle d'audience » (c'est-à-dire de l'administration judiciaire) (3).

Il faut en conclure que, depuis la Ve dynastie, tous les gouverneurs de province, tant en Haute qu'en Basse-Égypte, président le tribunal de nome, *het ouret* (4). Cette réforme semble avoir été accompagnée d'une innovation juridique importante ayant consisté à étendre aux habitants de la Haute-Égypte, dans les villes sans doute, les droits que les *rekhit*, habitants des villes de Basse-Égypte, étaient seuls à posséder jusqu'alors. C'est ainsi du moins que j'explique le fait que, sous la Ve dynastie, tous les gouverneurs deviennent *medou rekhit* (5).

Cette réforme achève l'œuvre d'unification du droit sur tout le territoire de l'empire.

La *het ouret* du nome n'est probablement que la transformation de l'ancien tribunal des *ser*, le lieu où l'on juge *(bou oudja medou im)*, que nous avons rencontré sous la IVe dynastie (6).

Les *ser*, en effet, garderont, même sous la VIe dynastie, le droit de prononcer des jugements, mais leur compétence judiciaire sera subordonnée à celle du vizir, juge suprême, président de la haute cour des six. Ce droit de contrôle ou d'appel des vizirs sur les tribunaux de *ser* est formellement mentionné par le vizir Meri (7) qui s'intitule *heri sesheta n oudja medou n serou*, chef des secrets pour les jugements des *ser.*

(1) Les *our medj Shema*, qui sont *imira het ouret* en même temps que *sab adj mer*, ne le sont donc qu'à titre honoraire.

(2) Index, V, 154. Nous donnons la liste des *sab adj mer* à l'annexe III du chapitre XXVII.

(3) Sur le sens de *ousekht*, v. présent chapitre, D.

(4) Le sens de tribunal pour *het ouret* me paraît absolument établi par l'étude des titres judiciaires relatifs aux jugements et à l'instruction des affaires. On trouvera l'examen de cette titulature à l'annexe II du présent chapitre.

(5) Sur le titre *medou rekhit*, v. t. I, p. 277.

(6) Acte de fondation d'un dignitaire de la cour de Khephren, Moret, *op. cit.*, R. Tr., XXIX, pp. 75 et suiv. Nous en donnons le texte à l'Annexe I du chap. XXXIV.

(7) Meri est le deuxième vizir du roi Teti. Voir t. III, index VI, 2. Gunn, *Cemetery of Teti*, pp. 131 et suiv.

Nous devons donc nous représenter la *het ouret* comme un tribunal présidé par le gouverneur de la province, assisté des *serou* siégeant comme conseillers.

Il semble que certains membres de la *het ouret* s'intitulent *heri sesheta* comme ceux de la *het ouret sou*. Kednes (1) et Sehetpou (2), en effet, portent le titre de *heri sesheta n het ouret*, chef des secrets du tribunal, et Akhet-hetep (3) se donne comme *heri sesheta n neb het ouret*, « chef des secrets du maître du tribunal », titre qui indique sans doute qu'au cours de sa carrière, il remplit les fonctions de conseiller siégeant aux côtés du président du tribunal.

C. *L'audience (Haït).*

L'audience, *haït*, est présidée par le *semsou haït*.

En étudiant les titres des membres de la cour des six, nous avons rencontré celui de *semsou haït*.

Le terme *haït* n'intervient jamais que dans la titulature des juges. Le *semsou haït*, l'aîné, c'est-à-dire le président, de la *haït*, est toujours un *sab ra Nekhen*, président de chambre, ou un *sab*, juge (4). On trouve aussi le titre *oudja medou m haït*, « qui rend les jugements dans la *haït* ».

Nous ne trouvons jamais la *haït* (5) mentionnée à propos de l'administration judiciaire.

Il faut évidemment en conclure que la *haït*, salle dans laquelle siège le tribunal, a pris dans la titulature judiciaire le sens de : « audience du tribunal ». Le tribunal *het ouret*, peut donc comprendre plusieurs *haït*, plusieurs chambres. Le *semsou haït* est le président de chambre. A la cour des six, le *semsou haït* est le *sab ra Nekhen*. Dans les tribunaux de nomes, c'est un juge *sab*, désigné sous le nom de *sab, semsou haït*.

D. *L'administration judiciaire (Ousekht).*

L'administration judiciaire est présidée par le *kherp ousekht*.

Les vizirs portent très fréquemment les titres de *kherp ousekht*, maître de la grande salle, et de *imira ousekht*, directeur de la grande salle, que l'on trouve également dans la titulature de nombreux gouverneurs de nomes, membres du grand conseil des dix, *sab adj mer*, *our medj Shema*.

(1) Index, V, 156.
(2) Annexe II au présent chapitre. Index, V, 163.
(3) Index, V, 33.
(4) Nous en donnons la liste à l'annexe III du présent chapitre.
(5) Étymologiquement, la *haït* est une salle.

Faut-il considérer ces titres comme équivalents ?

En voyant les vizirs porter tantôt l'un, tantôt l'autre, on serait tenté de le croire. Il n'en est rien cependant puisque certains personnages, tel le *sab adj mer* Ka-em-nefert (1), s'intitulent à la fois *kherp ousekht* et *imira ousekht*.

Nous avons déjà constaté d'autre part que, dans les divers départements de l'administration, le *imira* dirige les services et le *kherp* le personnel. N'en est-il pas de même pour l'*ousekht ?* C'est probable.

L'*ousekht* est en relation directe avec la justice (2). Nous voyons, en effet, le *our medj Shema*, Ankhires (3) se donner comme *imira oudja medou n ousekht*, directeur des jugements de l'*ousekht*. Il ne faut donc pas s'étonner de constater que tous les *kherp ousekht* et *imira ousekht* sont, ou bien des vizirs, présidents de la cour des six, ou des *sab adj mer*, présidents des tribunaux de nomes.

L'*ousekht* ne peut cependant être identifiée ni avec la *het ouret sou*, puisque plusieurs vizirs sont à la fois *kherp* ou *imira ousekht* et *imira het ouret sou*, ni avec la *het ouret*, puisque plusieurs *sab adj mer* sont à la fois *imira het ouret* et *imira ousekht ;* l'un d'eux, Akhet-hetep (4) s'intitule même *imira het ouret* et *imira het ouret ousekht*.

L'*ousekht* apparaît ainsi comme une dépendance du tribunal, *het ouret*. Je pense qu'il faut y voir l'administration judiciaire, avec le personnel qu'elle comprend (5).

L'*ousekht*, en effet, possède de nombreux fonctionnaires. Nous connaissons le *kherp sesh ousekht*, maître des scribes de l'*ousekht*, des *sesh*, scribes, et *sehedj sesh ousekht*, scribes supérieurs de l'*ousekht*. Manifestement, l'*ous kht* est donc, non un tribunal composé de *heri sesheta*, mais un service administratif, un bureau composé de scribes. Nous avons vu plus haut que l'audience, le corps constitué qui rend les jugements, est appelé *haït*. Il faut en conclure que le

(1) Index, V, 22.
(2) DE ROUGÉ, *Les six premières Dynasties*, p. 92, a donc raison de considérer ce titre comme judiciaire.
(3) Index, V, 92.
(4) Index, V, 33.
(5) *Ousekht* est la « grande salle ». Le nom de la « loi » est « l'ordre pris pour l'*ousekht* d'Horus ou pour la *het* d'Horus ». Ceci prouve que *het* et *ousekht* sont à peu près synonymes. L'*ousekht* me paraît la grande salle du château, *het*. L'étude de la titulature me fait admettre que le mot *het ouret* signifie le tribunal et *ousekht*, l'administration de celui-ci. De même que la salle, *haït*, où se réunissait le tribunal, a fini par désigner l'audience du tribunal, de même l'*ousekht*, salle où se conservaient les archives judiciaires et où siégeait vraisemblablement le personnel de l'administration judiciaire, a fini par désigner celle-ci.

tribunal, *het ouret*, comprend l'audience, *haït*, et l'administration judiciaire, *ousekht*.

Nous verrons (1) que la « loi » est « l'ordre pris pour la grande salle d'Horus », *oudj shesepou r ousekht Her*. Mais le terme le plus ancien pour désigner la loi est *oudj shesepou r het Her*, « ordre pris pour le château d'Horus ». Si *het* a été remplacé par *ousekht*, c'est, vraisemblablement, que l'administration, en se développant, a fait apparaître au sein du tribunal un bureau qui, installé dans la grande salle, *ousekht*, fut chargé des écritures de justice et de la garde des archives judiciaires.

La loi en Égypte est écrite dans des livres; ceux-ci sont déposés à la cour suprême (2) et plus spécialement à l'*ousekht Her*. J'en déduis que l'*ousekht Her* annexé à la cour suprême, est le service chargé de l'enregistrement et de la conservation des lois de l'empire égyptien. Sans doute est-il rattaché à l'administration judiciaire près la cour suprême; c'est le premier de tous les services de l'*ousekht*, puisque, dépositaire de la loi, il veille sur la volonté d'Horus lui-même, d'où son nom d'*ousekht Her*.

Il faut donc voir ici une confirmation de notre hypothèse suivant laquelle l'ensemble des services judiciaires constituerait l'*ousekht*, dont une des missions principales serait de conserver les lois et les décisions de justice.

Ces livres, *medjat*, dans lesquels sont transcrits les jugements, les lois, les arrêtés, sont réunis dans des archives placées sous la surveillance directe de juges ou de fonctionnaires judiciaires qui portent le titre de *sab* et de *sab sehedj iri medjat*, juges et juges supérieurs préposés à la garde des livres (3).

E. *Le service des requêtes (Seper).*

Le greffe est dirigé par le *kherp sesh iri seper*.

L'administration judiciaire comprend notamment le service du greffe. Tout procès est introduit par le dépôt d'une requête, *seper* (4). Les fonctionnaires chargés de recevoir ces requêtes sont les *iri seper*, préposés aux requêtes; ils sont placés sous l'autorité du *kherp sesh iri seper*, maître des scribes, préposé aux requêtes, qui apparaît ainsi comme le chef du greffe.

(1) Chap. XXX.
(2) Admonitions d'un Vieux Sage. MORET, *Nil*, p. 262.
(3) Voir annexe V, 6°, au présent chapitre.
(4) On verra la liste des fonctionnaires attachés au service des requêtes, à l'annexe IV, 2°, du présent chapitre. Sur le sens du mot *seper*, voir présent chapitre, V, B. La procédure.

Mais, si la direction directe du greffe est confiée au *kherp sesh iri seper*, haut fonctionnaire judiciaire qui porte le titre de *sab sehedj* ou de *sab imira sesh* (1), celui-ci est néanmoins placé sous l'autorité supérieure du président du tribunal, en même temps chef de l'administration judiciaire : vizir pour la cour des six, *sab adj mer*, pour le tribunal du nome.

Il est certain cependant que le vizir ne s'occupe pas lui-même de l'administration de la justice, dont il est, en titre, le chef suprême (2). Nous avons vu, en effet, que de nombreux membres du grand conseil des dix portent le titre de *kherp ousekht ;* il faut en déduire que le vizir, comme président de la cour des six, est assisté par un *our medj Shema* chargé de diriger le greffe et l'administration judiciaire de la cour; de même, le *sab adj mer* a, à ses côtés, pour diriger l'administration judiciaire de son nome, un haut fonctionnaire, *sab sehedj* ou *sab imira sesh*.

F. *L'administration centrale de la justice (Heti ourti).*

Tous les départements de l'État sont centralisés; il en est de même de la justice. Dans chaque nome existe un tribunal, *het ouret*. Chacun est présidé et administré par le gouverneur du nome. Mais, au siège central de l'administration, fonctionne un département, présidé par un *our medj Shema*, chargé d'administrer la justice dans le pays entier (3). Le titre d'Ouserkaf-ankh, directeur de la justice, semble le confirmer. D'autre part, Ourkhouou (4) qui fut *kherp sesh iri seper*, spécifie qu'il fut *sab sehedj sesh n heti ourti*, juge et scribe supérieur du « double tribunal ».

Nous verrons que, sous la Ve dynastie, l'administration centrale prend le titre de *perouï*, « la double maison »; le siège central de chaque département est dorénavant toujours désigné par le « duel ». Le centre de l'administration des finances, par exemple, est la *perouï hedjouï*, la double maison blanche (c'est-à-dire l'administration dont l'autorité s'étend en Haute et Basse-Égypte).

Je pense qu'il faut voir de même, dans le *heti ourti*, double

(1) DOUA-HAP (V, 119).
(2) Seuls en effet, parmi les vizirs, Pehenouka (10) et Kaï (71) portent le titre de *kherp sesh iri seper*, or tous deux sont d'anciens fonctionnaires passés par l'administration, et qui tous deux furent *sab adj mer*.
(3) Le membre du grand conseil des dix, Ouserkaf-ankh (V, 40) porte le titre *imira mekhat* (balance), qui semble signifier : directeur de la justice. Ce qui confirme que l'administration de la justice est centralisée entre les mains d'un *our medj Shema*.
(4) Sa titulature est donnée annexe IV, 3°, voir aussi index, V, 9.

tribunal, le siège central de l'administration de tous les tribunaux d'Égypte.

Ourkhouou fit toute sa carrière dans l'administration de la justice. Elle me paraît particulièrement importante à rapporter.

Après avoir occupé sans doute diverses fonctions subalternes, que nous ne connaissons pas, il atteignit au plus haut grade de fonctionnaire judiciaire, *sab imira sesh*, directeur des scribes de justice; comme tel il dirigea le service du greffe d'un tribunal en qualité de *kherp sesh iri seper*. Il siégea comme juge d'audience d'un tribunal, *oudja medou n haït*, puis passa à l'administration centrale de la justice où il dirigea le service des requêtes; il s'intitule, en effet, *kerp sesh iri seper m djadjat ouret* (1), « maître des scribes, préposé aux requêtes dans le grand conseil ».

Ces hautes fonctions lui valurent le grade de *sab sehedj sesh n heti ourti*, scribe supérieur de justice au siège central de l'administration judiciaire. Il y fut également chargé des plus hautes charges de la juridiction contentieuse relative aux déclarations et aux impôts (2). Nous reviendrons plus loin sur celles-ci.

Il ne fut donc pas le directeur général du département central de la justice, mais y remplit de très importantes fonctions.

II. Le Titre « Sab ».

Le *sab* est juge ou attaché à l'administration judiciaire.

Les membres du personnel de l'administration judiciaire — juges et hauts fonctionnaires — sont tous appelés *sab* (3).

Le terme *sab* fait partie du titre de vizir, juge suprême, *taïti sab*

(1) Il ne faut pas voir, à notre avis, dans la *djadjat ouret*, un tribunal, mais un conseil administratif, le grand conseil, et sans doute le grand conseil des dix.

Nous avons déjà vu que Ankhires (IV, 69) était *imira djadjat nisout n oudja medou neb*, titre qui signifie qu'il présidait à l'administration de la justice dans la *djadjat nisout*.

Or nous savons, par le décret de Pepi II (chap. XXX, annexe I, 6°, 1er décret), que les bureaux de l'administration dans les nomes portent le nom de *djadjat*. D'autre part l'acte de vente d'une maison sous la IVe dynastie (chap. XXXII) signale que l'acte est enregistré à la *djadjat*, qui, en l'occurrence, est le bureau des actes scellés.

Le mot *djadjat* désigne aussi le bureau où se fait la reddition des comptes; on trouve le « recensement des régents par la *djadjat* du domaine funéraire » (*heseb heqaou m djadjat n per djet*, Mar., *Mast.*, p. 246); dans la tombe de Ti, un personnage déverse du grain devant quatre scribes : la légende explique « c'est le *djadjat* de la maison » (Steindorff, *Grab des Ti*, pl. 85); ailleurs la *djadjat* comprend un *imira per*, directeur de maison; un *sesh*, scribe; un *iri medjat*, préposé au livre, archiviste (*id.*, pl. 131).

Il est vrai que la *djadjat* exerce aussi des sanctions et que dans la tombe de Ti, quatre scribes formant une *djadjat* assistent à une scène de bastonnade (*id.*, pl. 121), mais il s'agit évidemment d'une sanction d'ordre administratif.

(2) Fut comme tel *sab sehedj sesh n oupet, sab sehedj sesh heri oudjeb*.

(3) Annexe V du présent chapitre.

tiati. Il figure dans le titre des gouverneurs de province, *sab adj mer*, présidents du tribunal de leur nome.

Sont juges également, les *sab ra Nekhen*, présidents de chambre à la haute cour des six, intitulés simplement parfois *ra Nekhen*.

Juges aussi les *sab semsou haït*, présidents d'audience; juges, les *heri sesheta n oudja medou*. Enfin certains personnages qui apparaissent très nettement comme attachés à la justice : *imira ousekht* ou *imira het ouret*, ajoutent parfois à leur titulature la qualité de *sab*.

Le *sab* est donc manifestement un juge, ou un personnage directement attaché à l'administration de la justice.

Hem neter Maat. Les prêtres de Maat sont des juges ou des fonctionnaires judiciaires.

La IVe dynastie introduisit comme cultes officiels ceux de Thot, de Maat et de Seshat. Celui de Maat semble seul s'être conservé comme culte officiel sous la Ve. Maat, déesse de la justice, a, en effet, exclusivement comme prêtres *(hem neter Maat)* des juges supérieurs (1), des vizirs, des gouverneurs de nomes présidents de tribunaux, des *sab ra Nekhen*.

Sab sesh. Fonctionnaire judiciaire.

Parmi les hauts magistrats qui portent des titres judiciaires ou de prêtres de Maat, déesse de la justice, figurent un certain nombre de *sab sesh, sab sehedj sesh, sab imira sesh*. Depuis la IIIe dynastie ces titres sont connus; on y retrouve toute la hiérarchie d'une administration bureaucratique, scribes, scribes supérieurs, directeurs de scribes *(sesh, sehedj sesh, imira sesh)* dotée d'un personnel spécial d'archivistes, *sab sehedj medjat, sab kherp medjat*, juge supérieur des livres, juge maître des livres (2).

Il faut considérer tous ces *sab* comme constituant le personnel administratif supérieur de la justice. En effet, le titre *sab* n'est porté par aucun fonctionnaire des départements administratifs, si l'on en excepte les *sab heri seker*, chefs de la police, *sab nekht kherou*, juge taxateur, *sab sesh n oupet*, juge des déclarations (d'impôts) (3) et peut-être *sab n heri oudjeb*, juge des impôts, que nous considérons comme des juges contentieux chargés de trancher les conflits nés entre l'administration et les contribuables.

En revanche, quantité de juges portent des titres dans lesquels intervient le mot *sab*, et il apparaît nettement qu'ils ont fait carrière dans l'administration judiciaire avant de devenir juges.

Le titre *sab sehedj sesh* (4), juge scribe supérieur, ne désigne pas

(1) Annexe V, 2° du présent chapitre.

(2) Voir annexe V, 3°, 4°, 5° du présent chapitre.

(3) Meten (t. I, index, III, 41) fut *sab heri seker, sab nekht kherou* ; Ourkhouou (V, 9), *sab sehedj sesh n oupet, sab sehedj sesh n heri oudjeb*.

(4) Voir annexe V, 4°, du présent chapitre.

une fonction déterminée; il marque un grade dans la filière hiérarchique.

Les fonctionnaires sont ou scribes, *sesh*, ou scribes supérieurs, *sehedj sesh*. Le titre *sesh* est le premier grade, *sehedj sesh* est le grade que portent les fonctionnaires d'un rang supérieur. Il en est de même pour les magistrats et les fonctionnaires de la justice. Nous constatons en effet que les titulaires du grade de *sab sehedj sesh*, juges scribes supérieurs, sont ou présidents de tribunaux ou conseillers à la haute cour des six ou fonctionnaires supérieurs à l'administration centrale de la justice.

C'est pourquoi de hauts magistrats ou fonctionnaires judiciaires, cités incidemment, par exemple dans la tombe de leur père, sont seulement désignés, par leur grade, *sab sehedj sesh*, et non par le titre de leur fonction.

Sab sesh apparaît de même comme le premier grade dans l'administration de la justice (1).

Nous avons déjà pu remarquer, en étudiant les titres honorifiques, que les magistrats judiciaires sont considérés, en Égypte, comme les premiers des fonctionnaires, non seulement les présidents de tribunaux sont *tepi kher nisout*, « premiers après le roi », mais les détenteurs de charges judiciaires figurent au premier rang parmi les fonctionnaires auxquels le roi accorde des bénéfices religieux qui les font entrer dans la noblesse (2).

Aussi voyons-nous très fréquemment les fils et petits-fils des grands personnages entrer dans la carrière judiciaire et porter de ce chef le titre de *sab sesh*.

***Sab imira sesh*. Directeur d'un service judiciaire.**

Les personnages désignés comme *sab imira sesh* (3) exercent des fonctions déterminées. Dans tous les services, le *imira sesh* est le directeur du service. Il en est de même pour le *sab imira sesh*.

Ce titre est porté par des *sab adj mer* qui, comme gouverneurs de nomes, dirigent directement le personnel judiciaire de leur ressort, par de hauts fonctionnaires de l'administration centrale de la justice, par des *kherp sesh iri seper*, directeurs des services du greffe.

Nous connaissons quelques exemples de *sab imira sesh* qui ne

(1) Voir annexe V, 5°, du présent chapitre.

(2) Tous les *sab adj mer*, gouverneurs de nomes, s'intitulent *tepi kher nisout* en leur qualité de président de tribunal. Presque tous également sont *imakhou* du roi (voir V, 10, 20, 22, 31, 33, 40, 54, 71, 91, 106, 108, 141). Trois d'entre eux seulement, sous la Ve dynastie, ne se donnent pas comme féaux du roi (dans les titulatures que nous possédons) : 121, 137, 138.

(3) Voir annexe V, 5°, du présent chapitre.

portent pas d'autres titres judiciaires; ce sont des directeurs appartenant aux services de l'administration de la justice (1) qui, sans préciser quelles sont les fonctions exactes qu'ils exercent, se font simplement connaître par leur titre hiérarchique de chef de service, quelle que soit d'ailleurs l'importance de ce service. Dans la hiérarchie des fonctions, le *sab imira sesh* peut donc se retrouver sur divers plans fort différents les uns des autres.

Le rôle judiciaire d'un *sab imira sesh* est mis en évidence par une scène représentée dans le tombeau du vizir Meri (2).

On y voit un *sab imira sesh* présidant à la bastonnade, peine légale, infligée à des scribes, *sesh*, amenés en sa présence par les directeurs des services auxquels ils appartiennent (3).

Le *sab imira sesh* apparaît en l'occurrence comme un officier de justice faisant procéder à l'exécution de peines, disciplinaires sans doute, prononcées contre des fonctionnaires.

Les archives judiciaires.

Nous traduirons donc les titres judiciaires : *sab sesh*, fonctionnaire judiciaire; *sab sehedj sesh*, juge supérieur, ou fonctionnaire supérieur de justice; *sab imira sesh*, directeur de service judiciaire; *sab sehedj medjat* (4), fonctionnaire supérieur des archives judiciaires; *sab kherp medjat*, conservateur des archives judiciaires.

(1) On verra notamment l'annexe V, 5°.

(2) Daressy, *Le Mastaba de Mera*, *Mem. Inst. Eg.* Le Caire, 1898, p. 531.
Voir t. III, index, VI, 2.

(3) La scène, dit Daressy, semble se passer devant un bureau de police.
Trois hommes sont allongés à terre dans la pose des plaignants. Ce sont :
1° le *heqa het medeh nisout sesh* Mereri;
2° le *heqa het medeh nisout sesh* Ouheni;
3° le *heqa het sesh nisout* Khet-er-fefe.
Le *heqa het imira sesh ahet*, chef de bureau, directeur des scribes des champs, Nedjemib, amène un homme qu'un surveillant fait marcher à coups de bâton. Le *heqa het imira sesh*, chef de bureau, directeur des scribes, Merret Shemaou, précède, bâton à la main, un autre agent intitulé *heqa het sab imira sesh*, chef de bureau, directeur des scribes de justice, Imtesh-tetou, qui conduit deux inculpés.
Il s'agit donc d'une scène qui montre trois inculpés prêts à recevoir leur correction; deux autres inculpés sont amenés par le *sab imira sesh*, tandis que le directeur des scribes des champs amène également un homme qui semble lui aussi devoir subir sa peine.
Manifestement il s'agit ici de l'exécution de peines légales puisqu'elles s'appliquent à des fonctionnaires. Or celui qui préside à cette exécution de peines judiciaires, c'est le *sab imira sesh*. Les fonctionnaires qui vont purger leurs peines sont des *sesh*; ceux qui les conduisent sont des *imira sesh*. Il semble donc que la peine soit infligée aux délinquants en présence de leurs supérieurs et sous la surveillance du *sab imira sesh*, qui apparaît ainsi comme un officier de justice.
Noter que *heqa het*, régent du château, semble avoir ici le sens de chef de service, on sait, en effet, que *het*, château désigne le centre d'une circonscription administrative, d'où *het* a désigné un bureau local dépendant de la maison, *per*, siège d'une administration provinciale ou centrale.

(4) Voir annexe V, 6°, du présent chapitre.

Ces derniers titres font connaître l'existence d'archives spéciales du département de la justice, où sont conservés vraisemblablement les jugements prononcés par les tribunaux et par la cour suprême.

III. La Justice Contentieuse et Administrative.

Le gouverneur de la province, nous l'avons remarqué depuis la III[e] dynastie, est le chef de la police. Il préside aussi à la justice contentieuse et administrative (1).

Celle-ci tranche les conflits qui surviennent entre l'administration et les contribuables au sujet de leurs « déclarations », *oupet*, ou de leurs « impôts », *oudjeb*.

Depuis la III[e] dynastie, cette juridiction est organisée au siège du gouvernement provincial. Mais elle comporte également de hauts fonctionnaires judiciaires, *sab sehedj sesh*, au siège du gouvernement central auquel préside le grand conseil des dix. Faut-il en déduire que les contribuables ont le droit de se pourvoir en appel auprès du gouvernement central des décisions du *sab adj mer* en matière contentieuse ? Je serais tenté de le croire.

Nous savons en effet qu'Ourkhouou (2), *kherp sesh iri seper m djadjat ouret*, maître des scribes, préposé aux requêtes dans le grand conseil, est en même temps *sab sehedj sesh n oupet* et *sab sehedj sesh heri oudjeb*, c'est-à-dire juge supérieur pour les déclarations et pour les impôts. Comme tel il porte le titre de *sab sehedj sesh n heti ourti*, juge supérieur à l'administration centrale de la justice. Il faut donc en conclure que des magistrats supérieurs, siégeant dans les bureaux centraux de l'administration, statuent en dernier ressort sur les contestations relatives aux impôts et aux déclarations faites par les contribuables.

Enfin le *sab adj mer* dispose certainement de pouvoirs de répression vis-à-vis des fonctionnaires qui lui sont subordonnés, pouvoir qu'il exerce par l'intermédiaire de *sab imira sesh*. La représentation d'une scène de bastonnade dans le tombeau de Meri, que nous avons citée plus haut, montre en effet des fonctionnaires amenés par le chef du service auquel ils appartiennent, pour subir, en présence d'un *sab imira sesh*, la peine à laquelle ils ont été condamnés (3).

(1) Voir annexe V, 7°, du présent chapitre.
(2) Index, V, 9.
(3) Il s'agit bien là d'une peine légale puisque Nedjem-ib (V, 35) relate, dans son inscription funéraire : « Jamais depuis ma naissance, je ne fus battu en présence d'un *ser*. » Br., *A. R.*, I, n° 279.

IV. Le Titre « tepi kher nisout ».

L'étude de la justice en Égypte établit que l'autorité exécutive et judiciaire est réunie entre les mains des mêmes fonctionnaires : le vizir, chef du gouvernement est président du tribunal suprême *het ouret sou ;* le *sab adj mer*, gouverneur de nome, est président du tribunal provincial, *het ouret*.

A ce titre, ils sont *tepi kher nisout* (1), premiers après le roi.

Cette haute dignité, très rare sous la III[e] dynastie, n'est conférée, sous la IV[e] dynastie, qu'au vizir Ka-nefer (2) et à Seshem-nefer (3), *our medj Shema, sab adj mer*.

Sous la V[e] dynastie, la réforme judiciaire qui aboutit à la création de la haute cour des six, nous amène à cette conclusion que tous les gouverneurs de nomes, qui président dorénavant le tribunal de leur province, portent le titre de *tepi kher nisout*. Le doivent-ils à leur pouvoir exécutif ou à leur pouvoir judiciaire ? Ils détiennent l'un et l'autre comme représentants du roi et c'est comme tels sans doute qu'ils sont *tepi kher nisout*.

Nous savons en effet que la justice est rendue « au nom du roi » (4). La titulature du vizir de la VI[e] dynastie Pepi-ankh (5), *tepi kher nisout m het ouret*, premier après le roi dans le tribunal, semble très nettement assigner une origine judiciaire au titre honorifique « premier après le roi ».

La dignité de *tepi kher nisout* accompagne toujours le titre de *medou rekhit* (6) dont l'attribution est étroitement liée aux pouvoirs judiciaires exercés par les gouverneurs et le vizir sur les habitants des villes, *rekhit*.

Ajoutons que le titre *tepi kher nisout* ne fut guère porté que par les vizirs, qui ne furent pas princes, *iri pat* (7); ce sont donc précisément les hommes nouveaux, anciens fonctionnaires qui, arrivés aux fonctions suprêmes de vizir, continuent à s'intituler *tepi kher*

(1) Voir la liste des *tepi kher nisout*, annexe VI du présent chapitre.
(2) Voir t.I, index, IV, 1.
(3) *Ibid.*, IV, 25.
(4) Rappelons ici le texte d'Ouni (VI, 18), cité plus haut, p. 118, note 1.
(5) T. III, index, VI, 190, A. M. Blackman, *Rock Tombs of Meir*.
(6) On constatera notamment que les vizirs qui s'intitulent *tepi kher nisout* (V, 10, 11, 31, 37, 45, 71) sont précisément ceux qui portent le titre de *medou rekhit* (V, 10, 11, 45, 71), ou de *ioun kenmout* (dont le sens est inconnu mais qui accompagne toujours le titre *medou rekhit*), (V, 11, 31, 37, 71). Seul Ptah-hetep (32) est *ioun kenmout, medou rekhit* sans se donner comme *tepi kher nisout*.
(7) Un seul vizir de la V[e] dynastie, Senedjem-ib (37) porte à la fois les deux titres *iri pat* et *tepi kher nisout*, sans se donner en même temps comme ayant été *sab adj mer*.

nisout, titre qu'ils portent évidemment en raison des charges administratives exercées au cours de leur carrière. Il faut conclure de ces observations que le titre *tepi kher nisout* qualifie essentiellement les gouverneurs de nomes.

V. Tableau de l'Organisation Judiciaire sous la Ve dynastie.

A. *Les tribunaux.*

Le tribunal suprême *het ouret sou*, la cour des six, est présidé par le *taïti sab tjati*, juge suprême et vizir.

Il semble divisé en six chambres, *haït*, présidées par des *sab ra Nekhen*.

Le vizir et les présidents de chambre sont assistés de conseillers, *heri sesheta*.

Parmi les conseillers on distingue :

a) Les conseillers d'instruction, *heri sesheta medou shetaou*, choisis parmi les membres du grand conseil des *our medj Shema ;*

b) Les conseillers d'audience, *heri sesheta n oudja medou*, choisis parmi les *our medj Shema* et les *sab sehedj sesh*.

Dans chaque nome existe un tribunal provincial, *het ouret*.

Il est présidé par le gouverneur de la province, *sab adj mer*.

Peut-être comprend-il plusieurs chambres sous la présidence de *sab semsou haït*. Les *ser*, représentants des pouvoirs locaux, siègent comme conseillers; comme tels ils portent peut-être le titre de *heri sesheta n het ouret*, à moins qu'il ne faille considérer les « chefs des secrets du tribunal » comme des juges professionnels adjoints aux *ser* (1).

Chaque tribunal est pourvu d'une administration, *ousekht*, placée sous la direction du *imira ousekht*, et du *kherp ousekht ;* elle dispose de scribes et de scribes supérieurs, *sesh ousekht*, *sehedj sesh ousekht*.

L'*ousekht* comprend le service des requêtes, *seper*, ou greffe.

Le greffe possède des employés spéciaux, *iri seper*, préposés aux requêtes, dirigés par un *kherp sesh iri seper*, maître des scribes, préposé aux requêtes.

Des archives conservent les pièces judiciaires et les registres *(medjat)* dans lesquels sont vraisemblablement transcrits les jugements; elles sont conservées par des *sab iri medjat* et des *sab sehedj iri medjat*, juges et juges supérieurs préposés aux livres.

(1) Nous savons, en effet, que ces conseillers sont juges supérieurs, *sab sehedj sesh ;* voir index, V, 156, 163.

Le gouverneur de la province est le chef de la police, de la justice contentieuse et administrative de sa province; il l'exerce par l'intermédiaire de *sab sesh*.

L'administration centrale possède un département de la justice, chargé d'administrer les tribunaux de tout le pays, c'est la *heti ourti*.

Elle comprend un département spécial pour les requêtes sous l'autorité d'un *kherp sesh iri seper ;* et un département de juridiction contentieuse, formé de *sab sehedj sesh n oupet* et de *sab sehedj sesh heri oudjeb*, juges supérieurs pour les contestations relatives aux déclarations et aux impôts; ceux-ci statuent sans doute comme juges d'appel des décisions rendues en matière contentieuse par les *sab sesh* siégeant aux côtés du gouverneur de nome.

Le personnel des tribunaux et de l'administration de la justice porte les titres de *sab*, juge; *sab sehedj*, juge supérieur; *sab sesh*, fonctionnaire judiciaire; *sab sehedj sesh*, fonctionnaire judiciaire supérieur; *sab imira sesh*, directeur de service à l'administration judiciaire.

B. *La procédure judiciaire.*

Devant ces tribunaux, dont nous venons de décrire l'organisation et la composition, comment se fait la procédure ?

L'acte constitutif d'une fondation funéraire de la IVe dynastie (1), dotée de la personnalité civile, contient une clause instituant une justice arbitrale visant les litiges pouvant survenir entre les prêtres membres de la fondation.

Il est probable que les principes de cette procédure arbitrale sont semblables à ceux de la procédure légale. Nous l'avons analysée dans le tome Ier de cet ouvrage (2).

L'action judiciaire.

Rappelons que, devant le tribunal des *ser*, le demandeur introduit l'action *(shen)* par le dépôt d'une requête écrite, *seper*, dans laquelle il expose exactement sa demande et qui servira de base au débat.

Le tribunal statue sur pièces; s'il s'agit de questions de droit de propriété ou de possession, il s'en réfère aux actes authentiques

(1) Moret, *Don. et Fond.*, R. Tr. XXIX, pp. 75-91. Br., *A. R.*, I, 205; voir le texte, chap. XXXIV, annexe I.
(2) T. I, chap. XII. La justice, p. 173.

(en l'occurrence l'acte de fondation qui établit les droits de chacune des parties); si ces actes font apparaître le bien-fondé de la thèse du demandeur, le tribunal lui donne gain de cause; dans le cas contraire, il le déboute.

Cette procédure est rendue possible par l'existence du cadastre et de l'état civil qui, nous le verrons, délivrent aux parties les expéditions des actes enregistrés.

On comprend dès lors le rôle important que jouent dans la procédure les scribes préposés aux requêtes, *sesh iri seper*, que l'examen de la titulature nous a fait connaître.

Nous avons constaté également, en analysant l'acte de fondation de l'époque de Khephren, que les personnes civiles peuvent ester en justice comme les personnes réelles; que des tiers peuvent intervenir à un procès pour la sauvegarde de leurs droits; enfin nous avons été amené à considérer que la partie gagnante peut opérer la saisie des biens de la partie défaillante.

L'instruction.

L'existence des requêtes introductives d'instance est confirmée par le papyrus Prisse (1); il nous apprend qu'après le dépôt de la requête, *seper*, le demandeur est interrogé par un magistrat instructeur.

Ainsi s'exprime le vizir Ptah-hetep :

« Si tu es celui qui reçoit les requêtes *(seperou n-f)*, sois paisible *(her)* quand tu écoutes *(sedjem)* la parole *(medou)* du requérant *(seperou)*. Ne le traite pas brutalement (laisse-le parler), jusqu'à ce qu'il ait vidé son cœur et qu'il ait pu dire pourquoi il est venu. Le requérant aime celui qui écoute ses griefs *(tesou-f)* jusqu'à ce qu'il ait fini (de dire) ce pourquoi il est venu.

» Une audience *(sedjem)* bienveillante réjouit le cœur » (2).

Le juge, pour bien remplir sa délicate mission d'instructeur, doit posséder bien des vertus; et c'est pourquoi sans doute les juges tiennent la première place, en Égypte, parmi les fonctionnaires.

Le jugement, en cause Sebek-hetep contre Taou.

Nous avons conservé un jugement, datant de la VIe dynastie, qui, avant dire droit, ordonne une enquête d'un genre spécial; celle-ci rappelle le serment litisdécisoire, quoiqu'en l'occurrence

(1) Pap. Prisse, XVII; trad. Erman-Blackman, *The litterature of the Anc. Eg.*, pp. 59-60. On verra aussi Dagallier, *Les Inst. jud. de l'Anc. Ég.* Thèse, Paris, 1914, p. 24.

(2) Pap. Prisse XVII, Pap. British Museum, § 16. Le papyrus du British Museum donne une variante : « Si tu es en qualité de conducteur *(seshemi...)* », appelant le magistrat chargé de l'instruction, *seshem*.

Pour l'édition du pap. Prisse, voir t. I, p. 205, note 1.

le serment à prononcer doive être formulé, non seulement par l'une des parties, mais par trois témoins avec elle (1).

Sebek-hetep prétend avoir été institué, par testament, usufruitier de tous les biens d'Ouser et tuteur de ses enfants. Taou, le fils (aîné) d'Ouser, soutient que jamais son père n'a fait ce testament, et que l'écrit que produit Sebek-hetep est un faux.

Le tribunal, n'ayant pu obtenir l'acte authentique, rend le jugement suivant :

« Sebek-hetep produisit un acte qu'avait écrit pour lui le connu du roi *(rekh nisout)*, directeur des caravanes *(imira a)* Ouser, dans lequel il lui remettait sa femme et ses enfants (2) et tous les biens de sa maison, pour qu'il les employât à élever convenablement tous les enfants d'Ouser, traitant le grand et le petit, chacun selon son âge.

» Taou dit que jamais son père, en aucun endroit, n'avait dressé cet acte.

» Si Sebek-hetep fait comparaître trois témoins honorables, en lesquels on puisse avoir confiance, qui répéteront (la formule du serment) : « Ta puissance soit contre lui (Taou) ô Dieu ! puis- » qu'il est vrai que cet écrit (produit par Sebek-hetep) a été fait en » conformité avec ce qu'Ouser a dit à ce sujet », les biens resteront dans la maison de Sebek-hetep, après qu'il aura fait comparaître ces témoins en présence desquels ces choses auraient été dites, et Sebek-hetep sera l'usufruitier de ces biens. Mais s'il ne fait pas comparaître trois témoins en présence desquels ces paroles auraient été dites, dans ce cas les biens d'Ouser ne lui resteront pas, mais ils resteront à son fils (d'Ouser), le connu du roi, directeur de caravane, Taou. »

Il s'agit donc ici d'un jugement interlocutoire; il résume d'abord les conclusions des deux parties, puis statue (3), ordonnant, avant dire droit, des mesures d'instruction.

Ces divers documents permettent de décrire la procédure du tribunal des *ser*. La procédure.

(1) Ce jugement est d'une époque de décadence et marque un recul certain de la procédure. Nous y reviendrons en étudiant la procédure sous la VIe dynastie. Nous ne considérons ici que le jugement en lui-même et le serment.

Texte : Sethe, *Ein Prozessurteil aus dem Alten Reiche*. Z. Ä. S., LXI (1926), p. 72.

(2) A l'époque où ce jugement fut rendu, la femme était retombée sous tutelle; nous étudions l'évolution du droit de famille vers le régime patriarcal aux chap. XXXVII et XXXVIII de ce volume et au t. III, relatif à la VIe dynastie.

(3) Le jugement prévoit naturellement le serment parce qu'il est dans l'impossibilité de se

Le demandeur qui intente une action, *shen*, rédige une requête, *seper ;* il la dépose au greffe du tribunal où elle est reçue par un préposé aux requêtes, *iri seper*.

Le greffe transmet la requête à un juge qui, siégeant comme juge instructeur, convoque les parties, les interroge, examine les pièces, entend les témoins sous serment.

L'instruction, *medou*, terminée, l'affaire est transmise au tribunal; chaque partie dépose ses conclusions et un dossier contenant éventuellement l'expédition des actes authentiques pouvant établir le bien-fondé de ses prétentions.

Si possible, le tribunal statue sur pièces. Mais s'il n'est pas suffisamment éclairé par les actes déposés, il peut ordonner de nouvelles mesures d'instruction par jugement interlocutoire, ou recourir au serment litisdécisoire.

Enfin le jugement définitif, *oudja medou*, est rendu; il contient le résumé des conclusions des parties, l'exposé des motifs et le dispositif.

Compétence du tribunal des *ser*. Juridiction civile.

La compétence du tribunal des *ser* s'étend à toutes les questions de propriété; elle comprend également les litiges relatifs à l'état civil et aux contrats.

Nous savons que tous les actes de mutation : ventes, donations, testaments (1) sont enregistrés. Nous savons aussi que tous les Égyptiens ont leur état civil transcrit dans les livres; que les contrats de travail, de location, font également l'objet de transcriptions (2).

Tous les conflits relatifs à ces actes, et aux situations qu'ils établissent, sont de la compétence du tribunal des *ser*.

En cas d'absence d'un acte d'état civil, le tribunal établit, par voie d'ordonnance *(serou)*, et sur requête d'une partie, l'état civil du requérant ou d'un tiers (3).

Il peut encore, à la requête d'une partie, établir quelles sont exactement les servitudes et charges qui frappent une propriété.

procurer l'acte authentique qui aurait sans doute, d'après Sebekhetep, été dressé dans un autre nome que celui d'Éléphantine, puisque Taou déclare que son père n'a fait ce testament en « aucun lieu ». Le démembrement de l'Égypte sous la VIe dynastie ne permet plus d'obtenir les expéditions des actes d'un nome à l'autre. Nous reviendrons sur cette conséquence du morcellement politique.

(1) Voir chap. XVIII, B : La maison des actes scellés, p. 173.

(2) Décret de Pepi II; voir annexe I, 6°, 1er décret, du chap. XXX.

(3) Le décret de Pepi II : « Celui qui ignorerait sa charte antérieure, que son règlement *(serou)* soit créé par la déclaration des *ser*. » Annexe I, 6°, 1er décret, au chap. XXX.

C'est ainsi que le *heri djadja Nekheb* érigeant un domaine en personne civile pour subvenir aux charges de sa fondation funéraire, stipule :

« Pour toute chose qui a été aliénée avant que je leur ai fait la donation, il y aura jugement, *oudja*, avec eux (les donataires) dans le lieu où l'on juge, *m bou oudja medou im* » (1).

Le lieu où l'on juge, *bou oudja medou im*.

« Le lieu où l'on juge », c'est — l'acte de fondation cité est formel à ce sujet — le tribunal des *ser* (2).

Cette expression « le lieu où l'on juge » se retrouve dans une série de textes funéraires protégeant la tombe du défunt, et la fondation y attachée, contre les violences des tiers. Citons notamment les inscriptions datant de la Ve dynastie, du vizir Pehenouka, des féaux Nekankh et Khenou (3), tous trois *imakhou kher neter aa*.

La tombe de Pehenouka est évidemment dotée d'une fondation, puisqu'il menace ceux qui viendront « à sa tombe avec des offrandes et qui feront chose mauvaise » contre ce qu'il a établi, de les faire juger.

Le testament de Nekankh nous apprend qu'il possédait une fondation funéraire, héritée de Khenouka, fondation qu'il érigea en société de famille pour sa femme et ses enfants; quant à Khenou, il déclare qu'il a institué sa fondation funéraire en sa « qualité de féal de son seigneur ».

A ces trois tombes sont attachées trois fondations funéraires constituées au moyen de donations royales ou tout au moins de rentes funéraires concédées aux défunts en leur qualité de féaux.

Les inscriptions funéraires avertissent que quiconque violerait les droits de ces fondations, serait attrait dans le « lieu où l'on juge »

(1) Voir Acte de fondation, annexe I au chap. XXXIV.

(2) Cité dans l'acte comme étant normalement compétent pour les litiges relatifs à la propriété et notamment à la donation.

(3) Voir index, V, 10, 1, 57.

Inscription de Pehenouka, *neb imakh kher neter aa*, index, V, 10 : « Tous gens qui viendront ici avec leurs offrandes et qui feront chose mauvaise contre ceci après ces paroles que je dis, qu'il y ait jugement avec eux dans le lieu où l'on juge » *(oun oudja medou n sen m bou oudja medou im)*. SETHE, *Urk.*, I, 49.

Inscription de Nekankh, *rekh nisout, imakhou kher neter aa* (index, V, 1) : « Tout homme qui fait violence, qu'il y ait jugement avec lui », *oun oudja medou hena-f* (Voir BR., *A. R.*, I, nos 216 et suiv.). SETHE, *Urk.*, I, 30.

Inscription de Khenou, *imakhou kher neter aa, imakhou kher neb-f* (index, V, 57) : « Tout homme qui fait quelque chose contre ceci que j'ai constitué en ma qualité de féal de mon seigneur, qu'il y ait jugement avec lui dans le lieu où l'on juge », *oun oudja medou hena-f m bou oudja medou*. SETHE, *Urk.*, I, 35.

pour en rendre compte. Ce lieu ne peut être que le tribunal des *ser*.

Il s'agit, en effet, ou de protéger la propriété de la fondation funéraire du défunt, ou de faire observer les clauses de l'acte constitutif de cette fondation; or ce sont là des litiges civils qui relèvent de la compétence du tribunal des *ser* (1).

L'action dont il s'agit sera intentée, soit par la fondation elle-même agissant comme personne civile, soit par les ayants droit du défunt, propriétaires de sa tombe.

Juridiction répressive.

Le tribunal des *ser* possède également une compétence répressive.

Celle-ci est établie par un texte de la VIe dynastie, l'inscription du vizir Pepi-ankh, dont la famille devint princière à Cusae sous le règne de Pepi Ier.

« Jamais, y lit-on, je ne fus appréhendé, jamais je ne fus emprisonné. Je me disculpai avec succès de tout ce qui fut dit à mon sujet par-devant les *ser*, et l'accusation portée contre moi retomba sur mes accusateurs, car lorsque je fus appelé pour cela à comparaître devant les *ser*, ce que dirent mes accusateurs était de la calomnie...

» Je fus féal du roi et de la déesse. Toute chose resta bien dans ma main pendant que j'étais prêtre d'Hathor, maîtresse de Cusae, alors que je protégeais la déesse, pour sa satisfaction » (2).

Manifestement Pepi-ankh rappelle ici un incident pénible et grave de sa carrière. Une plainte fut portée contre lui, très haut fonctionnaire, qui l'amena jusque devant le tribunal des *ser* où il put convaincre ses accusateurs de calomnie. Peut-être lui reprochait-on des malversations qu'il aurait commises comme grand prêtre d'Hathor, déesse du nome de Cusae ? L'allusion qu'il fait à la rigueur avec laquelle il remplit ses fonctions de prêtre de cette déesse — « toute chose resta bien entre mes mains pendant que j'étais prêtre d'Hathor » — permet de le supposer.

Quoi qu'il en soit, il fut certainement accusé d'une faute qui pouvait l'amener en prison puisqu'il se vante de n'avoir pas été

(1) Les inscriptions que nous venons de citer datent de la première moitié de la Ve dynastie. Dans le courant de la Ve dynastie, la situation changera; les inscriptions funéraires ne feront plus appel à la juridiction du « lieu où l'on juge », c'est-à-dire du tribunal des *ser*, tribunal de droit commun, mais à la juridiction du *neter aa*, c'est-à-dire au tribunal, dont nous avons signalé la création sous la Ve dynastie, qui fonctionne sous la présidence directe du roi pour les litiges relatifs au lien de féauté. Voir chap. XXIV, II, L'apparition d'une cour de féauté.

(2) A. Blackman, *The Rock Tombs of Meir*, pp. 25-26, pl. IV A.

emprisonné. Nous voyons donc intervenir ici le tribunal des *serou* comme organe de la justice répressive.

Le document que nous venons de citer est d'autant plus important qu'en l'occurrence il ne s'agit pas d'un délinquant ordinaire; Pepi-ankh est un très grand personnage qui devint vizir et nomarque héréditaire de Cusae. Sa biographie indique qu'il succéda à son père comme grand prêtre d'Hathor dans son nome, et semble établir qu'il occupait déjà cette très haute charge lorsqu'il eut à répondre devant le tribunal des *ser* de l'accusation portée contre lui.

Visait-elle des délits de droit commun ou des malversations dont Pepi-ankh se serait rendu coupable comme prêtre ou comme fonctionnaire, nous ne le savons pas. Mais nous apprenons que le tribunal des *ser* était compétent pour juger les plus hauts fonctionnaires et les prêtres eux-mêmes, et pour prononcer contre eux les peines prévues par le droit commun.

Les conclusions que nous tirons de ce texte sont confirmées par la biographie du chef des secrets Nedjem-ib (1), qui se vante en disant : « Jamais depuis ma naissance je ne fus battu en présence d'un *ser*. »

Le texte funéraire du vizir Meri (2) montre, lui aussi, de petits fonctionnaires bâtonnés en présence d'un *sab imira sesh*, mais nous ne savons pas si les peines dont l'application est représentée, ont été prononcées par le tribunal des *ser* ou par une autorité administrative quelconque.

La *het ouret sou*, juridiction d'appel pour les tribunaux de *ser*.

La juridiction des *ser* est-elle décisive ou existe-t-il contre elle un recours ?

La réponse ne me paraît pas douteuse.

L'acte de fondation de la IVe dynastie prouve que, normalement, toute affaire relative à un litige de propriété est susceptible d'appel, puisque, établissant une procédure arbitrale, il prend soin de spécifier que la décision des arbitres « sera la fin de la procédure » (3).

Une preuve plus décisive encore est fournie par le titre que porte le vizir Meri (4), *heri sesheta n oudja medou n serou*, chef des secrets pour les jugements des *ser ;* il établit à l'évidence que le vizir

(1) Index, V, 35. Br., *A. R.*, I, no 279

(2) T. III, index, VI, 2; voir ci-dessus p. 127, note 3.

(3) Le texte est donné à l'annexe I du chap. XXXIV.

(4) VIe dynastie. Meri est le deuxième vizir du roi Teti.

dispose d'une juridiction d'appel sur les jugements rendus par les tribunaux de *ser*.

Il faut donc considérer que l'on peut appeler des jugements rendus par les *ser* par-devant le vizir, c'est-à-dire par-devant la haute cour des six qu'il préside.

* * *

La procédure de la *het ouret sou*.

Les titres identiques portés par le personnel de la haute cour des six et par celui des tribunaux de *serou (het ouret)* prouvent que la procédure y est la même. Toutefois le personnel de la haute cour des six est formé exclusivement de très hauts magistrats dont la compétence semble très nettement délimitée.

La haute cour des six comprend, avons-nous vu, des conseillers d'audience, *heri sesheta n oudja medou*, et des conseillers d'instruction, *heri sesheta n medou shetaou ;* ces derniers remplissent évidemment, devant la cour des six, le rôle dévolu aux magistrats instructeurs devant les tribunaux de première instance; comme eux, en effet, ils écoutent les paroles, *medou*, des requérants qui ont déposé entre les mains du greffe, l'acte, *seper*, dans lequel ils ont formulé leur demande.

Ainsi toute demande introduite devant la cour des six est déposée sous forme d'un acte écrit, *seper*, entre les mains des *iri seper*, au greffe de la cour; la requête est ensuite transmise aux conseillers d'instruction, *heri sesheta n medou shetaou*, qui procèdent à l'examen de l'affaire puis la renvoient devant une des chambres, *haït*, de la cour; la cause est alors entendue par le président, *sab ra Nekhen*, assisté de ses conseillers d'audience, *heri sesheta n oudja medou ;* enfin le président de la chambre rend son jugement, *oudja medou*, au nom du roi, *m rem n nisout* (1).

Dans certains cas, en matière secrète (nous ne savons pas ce que peuvent être ces affaires) (2), le président de chambre siège comme juge unique. Parfois le vizir siège lui-même, assisté d'un *sab ra Nekhen*.

Lorsqu'il s'agit de causes particulièrement délicates, l'instruction est confiée directement aux présidents de chambre (3).

(1) Ouni (t. III, index, VI, 18), Br., *A. R.*, I, n° 397. Sethe, *Urk.*, I, 98-110.

(2) Les affaires « secrètes » sont peut-être celles qui ne donnent pas lieu à instruction; ce seraient en quelque sorte des affaires sommaires ou des causes dans lesquelles le juge ne statue qu'au provisoire ?

(3) Ce fut le cas pour l'enquête faite par Ouni au sujet de la reine Imtes, sous Pepi Ier.

VI. Le Droit pénal.

Les documents relatifs au droit pénal sous l'Ancien Empire sont particulièrement rares.

Outre la bastonnade et l'emprisonnement, que nous ont fait connaître les inscriptions de Meri et de Pepi-ankh, quelles étaient les peines légales ? Capart (1) se basant sur certaines représentations figurées dans la tombe du vizir Meri, a conclu à l'existence de la décapitation. Il paraît bien que cette peine ait existé, en effet, pour les crimes politiques. La palette de Narmer (2) représente le roi rétablissant son autorité dans Metelis révoltée, dont les dix chefs ont été décapités et sont étendus à terre, les bras liés au corps et la tête coupée, placée entre les jambes. D'autre part, la massue du roi Scorpion (3) montre les *rekhit*, dont il vient d'écraser le soulèvement, pendus aux enseignes de divers nomes.

Mais en dehors de ces exécutions politiques, la peine capitale existait-elle dans le droit commun, nous l'ignorons. Le papyrus Westcar, rapportant la légende de Chéops et des magiciens (4), fait allusion à un condamné incarcéré en attendant de subir la peine de la décollation. Celle-ci a donc certainement existé en Égypte (5), mais nous ne pouvons préciser ni à quelle époque ni comme sanction de quels crimes.

Le même papyrus Westcar nous apprend également que la femme adultère était condamnée à être brûlée vive; comme les faits racontés sont censés se passer sous l'Ancien Empire, il est permis de penser que la tradition voulait que les femmes adultères aient été brûlées vives à l'époque de l'Ancien Empire, mais le conte tout entier est si fantastique que l'on hésite à y voir des traces du droit pénal réellement en vigueur sous Chéops, c'est-à-dire plus de mille ans avant la transcription que nous possédons de ce conte.

Il faut donc se borner à constater que les inscriptions et les figurations de l'Ancien Empire signalent comme peines légales la bastonnade, l'emprisonnement, la décollation et la pendaison (6).

(1) J. Capart, *Note sur la décapitation en Égypte*, Z. A. S., XXVI. La thèse de Capart est combattue par Klebs, *Reliefs des Alten Reiches*, p. 24.

(2) Tome I, annexe IV aux chapitres III-IV.

(3) Tome I, annexe II aux chapitres III-IV.

(4) Maspero, *Le conte de Chéops et des magiciens*, pp. 34 et suiv.

(5) Mais le papyrus Westcar ayant été écrit sous la XVIIIe dynastie, nous ne pouvons en conclure avec certitude que la peine de mort existait sous l'Ancien Empire.

(6) Pour la décollation et la pendaison nous avons des documents formels dans les palettes préhistoriques. Ces peines apparaissent ici comme sanction de crimes politiques. Tome I, hors-texte II et IV.

VII. La Justice arbitrale.

A côté de la justice ordinaire des pouvoirs établis, les parties peuvent recourir, par contrat, à la justice arbitrale.

Nous en avons un exemple très explicite dans l'acte de fondation de la IVe dynastie, cité plus haut, dont une clause établit une procédure arbitrale pour les conflits qui pourraient surgir entre les membres de la fondation au sujet de leurs droits respectifs (1).

La clause arbitrale écarte la compétence du tribunal des *ser* pour tous les litiges relatifs aux droits des associés entre eux; en outre elle établit une sanction pénale contre l'associé qui aurait injustement engagé une action contre un de ses confrères : la confiscation de tous les droits et revenus qu'il possède comme membre de la fondation, au profit de celle-ci.

En même temps elle décrit la procédure à suivre, écartant toute enquête : l'associé qui prétendra avoir plus de droits que ceux qui lui sont reconnus, établira une requête fixant ses prétentions de façon très précise; celle-ci soumise aux arbitres, choisis parmi ses associés, sera comparée à l'acte constitutif de la fondation, source des droits de chacun; il sera statué sur le seul examen de ces pièces.

Enfin la clause arbitrale écarte tous recours; les arbitres statueront en dernier ressort.

Le conseil arbitral ainsi créé veillera également à la stricte exécution, par les membres de la fondation, de leurs obligations sociales. Ici encore, en cas de violation des charges imposées par l'acte constitutif, il n'y aurait pas lieu de recourir au tribunal, les associés agissant comme arbitres statueront et, si l'un d'eux est reconnu en faute, ils confisqueront ses droits et revenus qui feront retour à l'association (2).

Si l'acte de fondation, qui devait être enregistré, contient ces clauses arbitrales, c'est évidemment qu'elles sont licites et légales. La convention fait la loi des parties qui peuvent donc librement s'en référer à arbitres en établissant la procédure à suivre et les sanctions à appliquer, excluant ainsi la compétence de tout tribunal de droit commun.

Bien plus, il faut admettre que les décisions arbitrales sont

(1) On verra le texte de cette fondation, annexe I du chap. XXXIV.
La fondation de Senouankh (V, 108) possède une clause arbitrale analogue. Voir texte, annexe II du chap. XXXIV.

(2) « Tout *hemka* qui viole... des offrandes que m'a données le roi en ma qualité de féal, sa part mesurée lui est enlevée par le collège auquel il appartient. »

exécutoires, puisque les sanctions prévues comportent une « mutation » de droits : elles prévoient en effet la confiscation des revenus du requérant qui succombera à son action; or toute mutation devant être enregistrée, il faut admettre que les pouvoirs publics sont autorisés à exécuter les sentences prononcées par les arbitres.

VIII. La Cour de Féauté, Juridiction des « pairs ».

La justice arbitrale, prévue dans les actes constitutifs de fondation, établit en réalité le jugement des membres de la fondation par leurs associés, c'est-à-dire par leurs pairs.

C'est ce même principe qui a présidé à la formation de la juridiction féodale.

Nous avons vu que la féauté établit entre le roi et les prêtres de son culte, ses féaux, *imakhou*, un lien réciproque. Le féal s'engage à célébrer le culte du roi et à se comporter vis-à-vis de lui comme un prêtre vis-à-vis de son dieu. Le roi, en retour, lui octroie, en bénéfice, un revenu ou une terre, et lui accorde le privilège d'être enterré dans la nécropole royale, ce qui lui vaudra de partager la survie royale dans le royaume des dieux.

Sous la Ve dynastie, les *imakhou* deviennent héréditaires. Ils forment dès lors une classe sociale nouvelle, jouissant d'un statut juridique propre, qui se développe en dehors du droit commun.

A partir du règne de Neferirkara, la classe héréditaire des féaux dispose d'un tribunal spécial, compétent pour statuer sur les litiges qui peuvent résulter de la qualité de féal. C'est ainsi notamment que la violation des obligations contractées vis-à-vis d'un féal par les prêtres de sa fondation (1), relèvent de ce tribunal spécial. Celui-ci est présidé par le roi lui-même, le dieu grand, *neter aa*, entouré de conseillers, appelés *heri sesheta n medou neter*, chefs des secrets des instructions divines, grands féaux, dont la mission consiste à assister le roi lorsqu'il juge leurs pairs (2).

Ce tribunal, né de la procédure arbitrale, dispose probablement de sanctions exorbitantes du droit commun qui auront justifié sa création. Sans doute est-il compétent pour retirer au féal infidèle son bénéfice de féauté. En effet, peu après la VIe dynastie, le décret de Demedjibtaoui menace les officiers qui violeraient

(1) C'est ce qui découle de l'inscription d'Inti que nous avons analysée au chap. XXIV, II, p. 91.

(2) Nous avons exposé la formation de cette juridiction chap. XXIV, II : L'apparition d'une cour de féauté, pp. 89 et suiv.

les bénéfices possédés par les *khenti-she*, principaux féaux du roi, de la privation de tous les privilèges attachés à leur qualité de féal, ou leur enlève la possibilité de jamais devenir *imakhou* du roi [1].

On peut admettre que ces sanctions, retrait du bénéfice de féauté, défense d'être inhumé dans la nécropole royale, furent dès l'origine celles dont disposa le tribunal du *neter aa*.



ANNEXES AU CHAPITRE XXVI

ANNEXE I

Nous étudierons la titulature judiciaire en utilisant les titres des V[e] et VI[e] dynasties. Pour la VI[e] dynastie les numéros entre parenthèses renvoient à l'index qui paraîtra au tome III.

La haute cour des six. *Het ouret sou.*

a) *Imira het ouret sou*, président de la grande cour des six.

C'est toujours un vizir. Portent ce titre, sous la V[e] dynastie :

Ptah-hetep (28), Ptah-hetep (29), Ptah-hetep (30), Kaï (71), Nefer-seshem-Seshat, dit Khenou (45).

Sous la VI[e] dynastie :

Kagemni (1), Meri (2), Ra-nefer-seshem (9), Thetou (77).

Imira oudja medou neb, directeur de tous les jugements.

Ce titre n'est porté que par le vizir Akhet-heri-hetep (V, 31).

b) La grande cour des six est formée de présidents de chambres et de conseillers.

Sab ra Nekhen, juge, bouche de Nekhen.

Ce titre est porté sous la V[e] dynastie par :

Seden-Maat (120), *heri sesheta semaa oudja medou maa*, chef des secrets qui rend des jugements justes;

Akhet-heri-hetep (26), *sab, semsou haït*, juge, président de l'audience.

Sous la VI[e] dynastie, par :

Nen-ki (122), *semaa oudja medou, heri sesheta sedjem m ouati m het ouret sou*, qui rend les jugements, chef des secrets siégeant seul à la grande cour des six;

(1) Décret de Demedjibtaoui. Annexe I, n° 9, au chap. XXX : « Quant à tous les hommes de cette terre entière qui causeraient un trouble de jouissance ou une diminution aux biens des *khenti-she*..., certes Ma Majesté n'a pas ordonné qu'ils soient à la tête des morts consacrés dans la nécropole. Au contraire qu'ils soient attachés et liés comme *gerou* (bénéficiaires) du roi Osiris et des dieux de leurs villes... », ce texte retire aux féaux désobéissant au roi, le droit d'être enterrés dans la nécropole royale et de bénéficier de la survie céleste; ils resteront, après la mort, attachés à Osiris, c'est-à-dire qu'ils ne jouiront que de la survie sur la terre, vie diminuée qu'assurent les rites osiriens.

Ihii (176), *semaa oudja medou m het ouret sou, heri sesheta n sedjem ouati*, qui rend les jugements à la grande cour des six, chef des secrets qui siège seul; *semsou haït*, président de l'audience;

Ouni (18), *sedjemi khet ouakoui hena sab tjati m sesheta neb m ren n nisout... m het ouret sou*, je siégeai seul avec le juge suprême et vizir pour toutes les affaires secrètes, au nom du roi... à la grande cour des six.

Il résulte de ces textes que le *sab ra Nekhen* est président d'audience à la cour des six, où il siège seul ou avec le vizir pour les affaires secrètes, prononçant les jugements au nom du roi.

Les conseillers sont :

Heri sesheta n medou shetaou n het ouret sou, chef des secrets des paroles secrètes à la grande cour des six :

V[e] dynastie : Ouser-neter (91), *our medj Shema ;*
Ra-shepses (100), *our medj Shema.*

Heri sesheta n oudja medou n het ouret sou, chef des secrets des jugements à la grande cour des six :

V[e] dynastie : Ka-em-nefert (22), *our medj Shema, sab adj mer ;*
Ka-em-ankh (20), *our medj Shema, sab adj mer, imira het ouret ;*
Snefrou-ankh (182).

VI[e] dynastie : Meri (2), vizir, *imira het ouret sou.*

ANNEXE II

Le tribunal de nome. *Het ouret.*

La *het ouret* est le tribunal du nome. Le sens de « tribunal » résulte de l'examen des titres relatifs aux jugements, *oudja medou*, et à l'instruction des affaires, à laquelle font allusion les titres judiciaires dans lesquels intervient le mot *medou*, paroles. Ces titres sont régulièrement en rapport, en effet, soit avec la *het ouret sou*, soit avec la *het ouret*.

Nous les donnons ci-dessous. Se rapportent à la *het ouret sou :*

Heri sesheta n oudja medou n het ouret sou. Voir ci-dessus, annexe I : V, 20, 22, 182; VI, 2.

Heri sesheta n medou shetaou n het ouret sou. Id. : V, 91, 100.

Semaa oudja medou. Id. : V, 120; VI, 122, 176.

Heri sesheta senedjem ouati m het ouret sou. Id. : VI, 176.

Imira oudja medou neb. Id., VI, 2.

Se rapportent à la *het ouret* ou à la *het ouret sou :*

Heri sesheta n oudja medou, chef des secrets des jugements :

Neferirtenef (V, 86), *sab sehedj sesh, kherp sesh iri seper ;*
Thetou (VI, 77).

Heri sesheta n oudja medou n neb het ouret, chef des secrets des jugements du maître (président ?) du tribunal :

Akhet-hetep (V, 33), *sab adj mer, imira het ouret.*

Heri sesheta n het ouret, chef des secrets du tribunal :
SEHETPOU (V, 163), *sab sehedj sesh.*
Oudja medou m haït, qui juge à l'audience :
OURKHOUOU (V, 9), *sab sehedj sesh n heti ourti.*
Imira oudja medou n ousekht, directeur des jugements à l'administration judiciaire :
ANKHIRES (V, 92), *our medj Shema.*

Sur le sens de *oudja medou*, jugement, on verra : K. PIEHL, P. S. B. A., XIII, p. 122; ERMAN, *Wört.*, IV, 124.

Sur le sens judiciaire du terme *senedjem*, voir PETRIE, *Coptos*, 22.

Le tribunal du nome est présidé par le :
Imira het ouret, directeur du tribunal.

Ce titre est porté par les gouverneurs de nome, *sab adj mer* :

Sous la Ve dynastie :
PTAH-HETEP (32), AKHET-HETEP (33), OUSER-NETER (91), IHI (112), KA-EM-ANKH (20), PTAH-SEKHEM-ANKH (141), KHA-MERERI-PTAH (6), SESHEM-NEFER (152), X... (154);

Sous la VIe dynastie :
PTAH-NEFER-SESHEM (11).

Ces gouverneurs de province, présidents du tribunal du nome, portent les titres de :

Tepi kher nisout, premier après le roi (V, 6, 20, 32, 33, 91, 112, 152, 154; VI, 11).
Medou rekhit, préfet des *rekhit* (V, 6, 20, 32, 33, 91, 112, 141, 152, 154; VI, 11).
Imira ousekht, directeur de l'*ousekht* (V, 20, 91).
Imira het ouret ousekht, directeur de l'*ousekht* du tribunal (V, 33).
Kherp sesh ousekht, maître des scribes de l'*ousekht* (V, 20).
Kherp ousekht, maître de l'*ousekht* (V, 32, 141, 152, 154).
Kherp sesh iri seper, maître des scribes, préposé aux requêtes (V, 32, 33).
Iri seper, préposé aux requêtes (V, 32, 91).
Sab sehedj sesh, juge supérieur (V, 33; VI, 11).
Heri sesheta oudja medou, chef des secrets des jugements (V, 20, 33).
Heri sesheta medou shetaou, chef des secrets des paroles secrètes (de l'instruction des affaires), (V, 91, 141).
Heri sesheta, chef des secrets (V, 152).
Hem neter Maat, prêtre de Maat, déesse de la justice (V, 20, 32, 33, 91, 141, 152).

La réunion de ces titres judiciaires entre les mains des gouverneurs de nomes, *imira het ouret*, établit évidemment qu'ils possèdent les pouvoirs de chef du tribunal et de l'administration judiciaire du nome.

SEKHEM-KA (V, 93) s'intitule *rekh n het ouret*, *sab*, connu du tribunal, juge, titre qui implique également que les magistrats de la *het ouret* sont des juges.

* * *

Il semble que certains conseillers du tribunal, *het ouret*, soient *heri sesheta* comme ceux de la grande cour des six.

Sous la Ve dynastie, en effet, AKHET-HETEP (V, 33) est *heri sesheta n neb het ouret*, chef des secrets du maître du tribunal; KEDNES (V, 156) et SEHETPOU (V, 163) sont *heri sesheta n het ouret* ; tous deux sont, à ce titre, juges supérieurs, *sab sehedj sesh.*

On sait que le tribunal du nome est formé des représentants de l'autorité locale, *ser*. Peut-être des juges professionnels leur sont-ils adjoints qui portent, comme les conseillers de la grande cour des six, le titre de *heri sesheta.*

ANNEXE III

L'audience. *Haït.*

A la grande cour des six, *het ouret sou*, le *semsou haït*, président d'audience, est un *sab ra Nekhen*. Voir annexe I : V, 26; VI, 176.

Au tribunal, *het ouret*, le *semsou haït* est un *sab*, juge.

On verra, V^e dynastie : DJEDSHEPSOUIPOU (125), SHEPSI (127); et sous la VIe dynastie : KHOU-HETEP (123), tous *sab*, *semsou haït.*

La *haït* est bien l'endroit où sont rendus les jugements, ainsi que l'établit le titre *oudja medou n haït*, porté sous la Ve dynastie par OURKHOUOU (9).

ANNEXE IV

L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE

1° *Ousekht.*

Kherp ousekht, maître de l'*ousekht.*
Ce titre est porté, sous la Ve dynastie, par les vizirs : PEHENOUKA (10), PTAH-HETEP (27, 32), PTAH-HETEP-DESHER (29), OUASH-PTAH (11), KAÏ (71), TEP-EM-ANKH (54);
Par les *our medj Shema*, *sab adj mer* : KA-EM-NEFERT (22), MER-HETEP (106), MAANEFER (138), PTAH-SEKHEM-ANKH (141), INEPOU-KAP (121), RA-SHEPSES (100), SESHEM-NEFER (152), et par le *sab adj mer* X... (154).
Imira ousekht, directeur de l'*ousekht.*
Sous la Ve dynastie, ce titre est porté par les vizirs PTAH-HETEP (30), et AKHET-HETEP (31);
Par les *our medj Shema*, *sab adj mer*, KA-EM-NEFERT (22), OUSER-NETER (91), KA-EM-ANKH (20);
Par le *our medj Shema*, SHEPSI (107);
Par le *sab adj mer*, AKHET-HETEP (33).
Kherp sesh ousekht, maître des scribes de l'*ousekht.*
Titre porté, sous la Ve dynastie, par les *sab adj mer*, *our medj Shema*, KA-EM-NEFERT (22), KA-EM-ANKH (20).
Sehedj sesh ousekht, fonctionnaire supérieur de l'*ousekht.*
SENOU-ANKH (V, 108) fut *sesh ousekht*, *sehedj sesh ousekht*, *iri seper*, *sab imira sesh*, avant de devenir *sab adj mer.*

Sesh ousekht, scribe de l'*ousekht*. Voir ci-dessus, V, 108.
Imira oudja medou n ousekht, directeur des jugements de l'*ousekht*.
Ce titre, que je n'ai rencontré qu'une seule fois, est porté par le *our medj Shema* ANKHIRES (V, 92).

Il résulte de ces titres que l'*ousekht* est une administration comportant des scribes et des scribes supérieurs. Elle est placée sous l'autorité des présidents de la cour des six ou des tribunaux de nomes. L'*ousekht* est une administration judiciaire, les titres portés par ses directeurs le prouvent. Mais ce n'est pas un tribunal, puisqu'elle est composée de *sesh*, scribes, et non de *sab*, juges. Les tribunaux d'ailleurs sont formés de conseillers portant le titre de *heri sesheta*. L'*ousekht* s'occupe des jugements, puisque Ankhires fut directeur de l'*ousekht* pour les jugements; celui-ci n'est pas un juge, mais un fonctionnaire; il n'est ni *heri sesheta* ni *sab ;* il faut en conclure que l'*ousekht* s'occupe notamment de l'expédition des jugements. Or Ankhires est *our medj Shema ;* l'administration judiciaire est donc placée sous l'autorité d'un des membres du conseil des dix.

2° Le service des requêtes ou greffe. *Seper*.

Kherp sesh iri seper, maître des scribes, préposé aux requêtes.
Ce titre est porté, sous la Ve dynastie, par les vizirs PEHENOUKA (10), PTAH-HETEP (32) et KAÏ (71);
Par les *our medj Shema*, *sab adj mer* KA-EM-NEFERT (22), OUSER-NETER (91), ANKHMAA (137), MAANEFER (138), INEPOU-KAP (121);
Par le *sab adj mer*, AKHET-HETEP (33), *imira het ouret ;*
Par les *sab sehedj sesh*, OURKHOUOU (9), NEFERIRTENEF (86), DOUA-HAP (119).

Nous ne rencontrons pas ce titre sous la VIe dynastie.
Tous les *kherp sesh iri seper* portent donc des titres judiciaires.
Il en résulte qu'un service des requêtes, greffe, est organisé auprès des tribunaux.

3° L'administration centrale de la justice. *Heti ourti*.

Imira mekhaout (balances), directeur de la justice.
Titre porté par le *our medj Shema* OUSERKAF-ANKH (V, 40).
Sab sehedj sesh n heti ourti, fonctionnaire supérieur du « double tribunal », siège central de l'administration judiciaire.
Ce titre est porté par OURKHOUOU (V, 9), *sab imira sesh, kherp sesh iri seper, oudja medou n haït, sab sehedj sesh n oupet, sab sehedj sesh heri oudjeb, kherp sesh iri seper m djadjat ouret*.

La titulature que résume le titre, *sab sehedj sesh n heti ourti*, montre Ourkhouou directeur à l'administration judiciaire, maître des scribes du greffe, juge de l'audience, juge supérieur des déclarations et des impôts (justice contentieuse), chef du greffe au « grand conseil ». C'est manifestement un haut fonctionnaire, en même temps juge supérieur du contentieux, à l'administration centrale de la justice.

Le fait que celle-ci se trouve *m djadjat ouret*, au grand conseil, et que c'est un membre du conseil des dix qui s'intitule directeur de la justice, confirme notre hypothèse, suivant laquelle l'administration judiciaire est dirigée par un *our medj Shema*.

ANNEXE V

SAB

1° Le titre *sab*.

Le titre *sab* fait partie de la titulature de tous les fonctionnaires doués d'une compétence judiciaire.
Le vizir, *taïti sab tjati*, est président de la grande cour des six, *het ouret sou* (voir annexe I);
Les gouverneurs de province, *sab adj mer*, sont présidents du tribunal de leur nome (voir annexe II);
Les présidents de chambre à la cour des six sont *sab ra Nekhen* (voir annexe I, *b*);
Les présidents de chambre sont appelés *sab*, *semsou haït* (voir annexe I);
Les conseillers d'audience, *heri sesheta n oudja medou*, sont également *sab*, soit qu'ils soient *sab adj mer* (V, 20, 22, 33, 91, 100), ou vizirs (VI, 2, 77), soit qu'ils se donnent comme *sab sehedj sesh* (V, 9, 86);
Les magistrats, outre leurs titres judiciaires, portent parfois isolément le titre *sab* (V, 33, 93, 107).

* * *

2° Prêtre de Maat. *Hem neter Maat*.

Maat est la déesse de la justice.
Ses prêtres sont exclusivement des magistrats supérieurs :
Vizirs, présidents de la cour suprême :
IVe dynastie : KA-NEFER (1),
V^e^ dynastie : OUASH-PTAH (11), PTAH-HETEP (32), KAÏ (71),
VIe dynastie : THETOU (77), PEPI-ANKH (190);
Sab adj mer, présidents des tribunaux de nomes :
IVe dynastie : RA-OUR (74),
V^e^ dynastie : KA-EM-NEFERT (22), AKHET-HETEP (33), OUSERKAF-ANKH (40), OUSER-NETER (91), KA-EM-ANKH (20), MAANEFER (138), PTAH-SEKHEM-ANKH (141), RA-SHEPSES (100), SESHEM-NEFER (152);
Sab ra Nekhen, présidents de chambre à la grande cour des six :
V^e^ dynastie : AKHET-HERI-HETEP (26),
VIe dynastie : NEN-KI (122), IHII (176);
Sab sehedj sesh, juges supérieurs :
V^e^ dynastie : PTAH-SHEPSES (131), DOUA-HAP (119), KEDNES (156), SEHETPOU (163).

On peut ranger parmi ces derniers SEKHEMKA (V, 93), *sab, rekh n het ouret.* Voir les titres de féauté des *sab adj mer* qui furent prêtres de Maat, à l'annexe III, 1°, du chapitre XXVII.

3° Juge ou fonctionnaire de justice. *Sab sesh.*

Ce grade est porté par des membres subalternes de l'administration judiciaire. Il est connu depuis la IIIe dynastie. On se rappelle que le père de METEN (III, 41) était *sab sesh.*

Sous la IVe dynastie, PTAH-SHEPSES, fils de PERSEN (IV, 14), est *sab sesh.*

Sous la Ve dynastie, MER-HER-EN-PTAH (V, 14), arrière-petit-fils du vizir OUASH-PTAH (11), est cité comme *sab sesh* dans la tombe de son grand-père Isii (13).

TEP-EM-ANKH (V, 54), vizir, donnant les étapes de sa carrière administrative, se désigne comme *sab sesh maa,* c'est-à-dire, comme ayant « effectivement » été *sab sesh.*

NEFERIRTENEF (V, 86), qui atteignit aux hautes fonctions judiciaires de *heri sesheta n oudja medou,* fut également *sab sesh* avant de devenir *sab sehedj sesh ;* dans sa tombe, ses trois fils sont intitulés *sab sesh.*

Le fils du *our medj Shema,* OUSER-NETER (V, 91), est donné comme *sab sesh* dans la tombe de son père.

Est également *sab sesh,* le fils du général SESHEMOU (V, 59).

SEHETPOU (V, 163) qui devint *heri sesheta n het ouret,* fut successivement *sab sesh, sab imira sesh, sab sehedj sesh.*

On trouve les *sab sesh* PTAH-OUSER (V, 65), PTAH-SOUÏ (VI, 160) et DJEHOUTI-KHET (VI, 97) dans les inscriptions du Sinaï.

4° Juge supérieur ou fonctionnaire judiciaire supérieur. *Sab sehedj sesh.*

Ce titre est porté par les hauts magistrats et les principaux fonctionnaires judiciaires.

On ne le trouve guère avant la Ve dynastie.

Sous la Ve dynastie, il est porté par :

AKHET-HETEP (33), *sab adj mer, heri sesheta n neb het ouret ;*
KAÏ-HAP (113), *sab adj mer ;*
MER-HETEP (106), *sab adj mer, sab imira sesh ;*
RA-SHEPSES (100), *sab adj mer, heri sesheta n medou shetaou ;*
OURKHOUOU (9), *kherp sesh iri seper n djadjat ouret ;*
SENOU-ANKH (108), *sab adj mer ;*
NEFERIRTENEF (86), *heri sesheta n oudja medou ;*
DOUA-HAP (119), *kherp sesh iri seper ;*
SNEFROU-ANKH (182*bis*);
SEHETPOU (163), *heri sesheta n het ouret ;*
KEDNES (161), *sab adj mer.*

Certains *sab sehedj sesh* ne portent aucun autre titre spécifiquement judiciaire :

V^e^ dynastie : KHENT-NEN-OUASH-KA, le fils du vizir KAÏ (71), mentionné dans le tombeau de son père;
OUASH-PTAH (164), fils du juge supérieur SEHETPOU (163); il s'intitule *heri sesheta,* sans doute fut-il membre de la cour des six.

VIe dynastie : ISI (68), *tepi kher nisout.* Ce titre indique qu'il fut gouverneur de nome.

5° Directeur des scribes judiciaires. *Sab imira sesh.*

Sab imira sesh est le titre porté par les chefs de service de l'administration judiciaire.

On trouve comme tels, sous la Ve dynastie :

MER-HETEP (106), *kherp ousekht ;*
SENOU-ANKH (108), *iri seper ;*
NEFERIRTENEF (85), *kherp sesh iri seper ;*
DOUA-HAP (119), *kherp sesh iri seper ;*
OURKHOUOU (9), *sab sehedj sesh n heti ourti ;*
RA-HETEP (95), sans titulature;
SENEDJEM-IB (133), *imira perou medj Shema ;* c'est donc, comme OURKHOUOU, un fonctionnaire de l'administration centrale de la justice;
KEDNES (161), *sab adj mer ;*
SEHETPOU (163), *heri sesheta n het ouret.*

Sous la VIe dynastie :

MEROU-BEBI (151), *sab adj mer ;*
SHETI (156), et ISET-EN-PEPI (127).

6° Les archives judiciaires.

Les archives judiciaires sont placées sous l'autorité de *sab sehedj iri medjat,* juges supérieurs préposés aux livres.

On trouve comme tels : PTAH-SHEPSES (V, 42), PTAH-SHEPSES (V, 129), KEDNES (V, 156); ce dernier porte aussi le titre de *sab kherp medjat,* juge, maître des livres.

Des archivistes d'un rang moins élevé étaient intitulés : *sab iri medjat,* juge, préposé aux livres, notamment KHOUÏ (VI, 70), aussi *sab kherp medjat.*

Il se pourrait que les *sab sehedj* et *sab iri medjat* ne soient pas les préposés à la conservation des archives judiciaires. Parmi eux, en effet, Kednes (V, 156) est *sehedj n heri oudjeb,* fonctionnaire supérieur de la maison des impôts. D'autre part le terme *medjat* est employé pour désigner les livres où sont inscrits les déclarations faites par les contribuables, les actes de l'état civil, etc. Il se pourrait donc que les *sab iri medjat* soient des juges chargés du contrôle des livres du cadastre et de l'état civil ? L'importance des livres à la garde desquels ils sont préposés est en tout cas considérable, car ces *sab sehedj iri medjat* sont de très grands personnages, détenteurs du titre de juge supérieur.

7° La juridiction contentieuse.

Sous la IIIe dynastie nous connaissons comme juge du contentieux, le *sab nekht kherou*, juge taxateur, METEN (III, 41).

Sous la Ve dynastie, OURKHOUOU (9) porte les titres de : *sab sehedj sesh n oupet*, juge supérieur des « déclarations » (faites par les contribuables); *sab sehedj sesh heri oudjeb*, juge supérieur des impôts.

ANNEXE VI

Premier après le roi. *Tepi kher nisout.*

Le titre *tepi kher nisout* est porté par les hauts fonctionnaires qui président la cour des six et les tribunaux de nomes.

V^e dynastie : PEHENOUKA (10), OUASH-PTAH (11), PTAH-HETEP (32), KAÏ (71), AKHET-HETEP (31), TEP-EM-ANKH (54), SENEDJEM-IB (37), NEFER-SESHEM-SESHAT dit KHENOU (45), vizirs.

Les vizirs qui s'intitulent *iri pat* ne sont généralement pas *tepi kher nisout.* PTAH-HETEP (32), et SENEDJEM-IB (37), cumulent les deux titres.

Il faut remarquer que, parmi les vizirs, PEHENOUKA (10), PTAH-HETEP (32), KAÏ (71), TEP-EM-ANKH (54), AKHET-HETEP (31) furent *sab adj mer* avant de devenir vizirs.

Les autres *sab adj mer* sont également presque tous *tepi kher nisout* (V, 20, 22, 33, 40, 91, 100, 106, 121, 138, 141, 152, 154, 161). Seuls parmi les *sab adj mer* de la Ve dynastie, ANKHMAA (137) et SENOU-ANKH (108) ne nous sont pas connus comme *tepi kher nisout ;* ils ne sont pas davantage *medou rekhit.*

IHI (112), *tepi kher nisout*, ne s'intitule pas *sab adj mer*, mais *imira het ouret, medou rekhit.*

AKHET-HETEP (157), *tepi kher nisout*, ne donne d'autres titres administratifs que *imira peroui hedjoui*, *imira shenouti ;* il indique ainsi, sans doute, qu'il fut gouverneur de nome avant de devenir directeur de la double administration des finances et des greniers.

Sous la VIe dynastie, tous les *sab adj mer* sont *tepi kher nisout ;* ce sont les vizirs RA-HEM-ISI (43), PEPI-ANKH (190), et les gouverneurs PTAH-NEFER-SESHEM (11), MEROU-BEBI (151).

Parmi les vizirs, seuls ceux qui furent *sab adj mer* portent le titre de *tepi kher nisout.*

TITRE IV
L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES POUVOIRS ADMINISTRATIFS



CHAPITRE XXVII
LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

I. L'ÉGYPTE EST DIVISÉE EN DEUX GOUVERNEMENTS.

La division administrative.

A PARTIR de la Ve dynastie, et dès le vizirat de Pehenouka, l'administration égyptienne apparaît, dans tous ses départements, comme formée de « deux maisons ».

Le gouvernement central comprend dorénavant :

1° deux départements du sceau, *isoui n kher khetem ;*

2° deux départements des finances composé de :
peroui hedioui, la double maison blanche,
shenouti, les deux greniers,
isti djefa, les deux services des vivres,
peroui neb, la double maison de l'or (1);

3° deux services des impôts, *isoui per heri oudjeb ;*

4° deux départements de la justice :
heti ourti, le double grand château;

5° deux départements des troupes mercenaires (2) :
peroui ges, la double *ges per ;*

6° deux départements des domaines :
peroui ahet, la double maison des champs;

7° l'armée et la flotte elles-mêmes sont divisées : l'amiral ou chef de la flotte, Seshemou (3), s'intitule, en effet, *imira aperoui u depett aati*, directeur des deux effectifs des deux grands navires (4); c'est-à-dire des deux flottes.

Cependant l'administration, scindée en deux gouvernements distincts, reste placée sous l'autorité unique du vizir et du grand

(1) Les maisons de l'or forment peut-être un département de l'administration du cérémonial du palais.
(2) Sur le sens de *ges per*, voir chap. XXIX, III, p. 217.
(3) Index, V, 59.
(4) Tous ces titres formés par le « duel » ne se rencontrent que depuis la Ve dynastie. Seul le titre *peroui hedjoui* existe sous la IIIe dynastie dans la titulature de Nefer (index, III, 31).
On verra la liste des directeurs de ces départements administratifs, à l'annexe I, 1°, du présent chapitre.

conseil des dix; elle ne possède qu'un seul tribunal suprême, la « haute cour des six », et aussi une seule « maison des écritures » (1), c'est-à-dire une seule chancellerie chargée de maintenir la liaison entre les deux administrations dorénavant distinctes.

Le département des travaux publics, lui non plus, ne fut pas divisé. Ces deux départements : chancellerie et travaux publics, eurent d'ailleurs le vizir pour chef titulaire; nous avons signalé que depuis la Ve dynastie, il s'appelle : *taïti sab tjati, imira sesh a nisout, imira kat nebet n nisout.*

Les gouvernements du Sud et du Nord.

La division de l'administration centrale correspond à l'ancienne division territoriale du pays.

Cette division, effacée par la politique centralisatrice de la IVe dynastie, avait laissé subsister certaines traces, puisque la Haute-Égypte avait conservé un vice-roi, le *saou Nekhen.*

Rappelons, d'autre part, que, sous la IIIe dynastie, la vallée avait une organisation provinciale différente de celle du Delta; la IVe dynastie avait unifié le pouvoir exécutif dans les nomes, mais elle n'avait pu faire disparaître toutes les différences de droit public, et il semble bien, en effet, que la classe juridique spéciale des *rekhit* s'était maintenue dans les villes du Nord.

Medou rekhit. Le régime des villes unifié pour tout le pays.

Cependant la grande prospérité que connut l'Égypte sous les IIIe et IVe dynasties avait fait apparaître des villes nouvelles; elles s'étaient développées surtout dans le centre, immédiatement au sud de Memphis. Il semble que la Ve dynastie étendît à ces villes nouvelles du Centre, et ensuite à toutes les villes du pays, le régime administratif et politique des cités du Delta. Nous en voyons l'indication dans l'unification des titres, donc des pouvoirs, des gouverneurs de nomes, tant dans le Sud que dans le Nord. Tous, sous la Ve dynastie, s'intitulent *medou rekhit.* Il faut évidemment en conclure que, contrairement à ce qui se constate jusqu'alors, il se trouve également des *rekhit* en Haute-Égypte, ce qui suppose une extension à toute l'Égypte du régime urbain du Delta. La Ve dynastie continue et parachève donc l'œuvre d'uniformisation du droit dans tout le pays, entreprise par les dynasties précédentes.

Ioun kenmout.

En même temps que les gouverneurs de nomes, *sab adj mer,* prennent le titre de *medou rekhit,* ils s'intitulent *ioun kenmout.* Quel est le sens de ce dernier titre ?

Moret (2), étudiant la question, établit que le *ioun kenmout* est un

(1) On ne trouve jamais le duel pour la *per a nisout.*
(2) Moret, *Mystères égyptiens*, pp. 72-79.

prêtre, le même qui, à une époque postérieure, fut appelé *ioun mout-ef.* Représenté vêtu de la peau de panthère, l'*ioun kenmout* serait le prêtre qui présidait au rite osirien de la renaissance royale, lors de la fête *Sed.*

Or la fête *Sed* paraît avoir été la grande fête de la royauté osirienne qui triompha dans le Delta avant la prééminence des rois horiens de Bouto. Cette fête s'est d'ailleurs conservée à l'époque historique comme une des grandes manifestations de la puissance royale.

Le culte d'Osiris, on s'en souvient, avait son centre à Busiris, berceau de la royauté osirienne. Osiris est *neb Djedou,* le maître de Busiris. Il incarne l'idéal politique des villes du Delta après le triomphe du parti démocratique sur lequel s'est appuyée la royauté osirienne.

Il me paraît donc très frappant de constater que les gouverneurs de nomes, au moment où la royauté soumet définitivement les *rekhit* des villes du Delta au droit commun, se parent à la fois des titres *medou rekhit* et *ioun kenmout.*

En se donnant comme *medou rekhit,* les gouverneurs affirment leur autorité — et notamment leur autorité judiciaire — sur les *rekhit.* S'ils y ajoutent le titre de *ioun kenmout,* c'est évidemment que la charge de ce prêtre est en relation étroite avec les *rekhit.* Sous l'Ancien Empire, je ne connais d'ailleurs le titre *ioun kenmout* que joint à celui de *medou rekhit.* Le *ioun kenmout* me paraît donc être le prêtre qui, dans les villes du Delta, célèbre le culte osirien autour duquel elles sont groupées. Le prestige de ce culte était tel dans le Delta que, jusque sous la IIIe dynastie, Busiris, la métropole d'Osiris, fut gouvernée par un prince, *hatia,* au même titre que Nekhen, la capitale du Sud, tandis que Bouto, l'ancienne capitale des rois du Nord, était soumise, comme les nomes ordinaires, à un *adj mer.*

Lorsque les rois firent disparaître les dernières traces d'autonomie qu'avaient conservées les villes du Nord, en leur imposant des *medou rekhit,* il me paraît probable qu'ils cherchèrent également à intégrer le culte osirien des villes du Delta dans le culte royal, et c'est pourquoi ils auront remis à leurs gouverneurs la charge de célébrer, dans ces villes, le culte osirien, que célébraient sans doute auparavant des prêtres particuliers aux villes du Delta et qui portaient le titre de *ioun kenmout.*

Le *ioun kenmout* aurait donc cessé d'être un prêtre local pour devenir un prêtre royal, et le culte osirien des villes aurait ainsi perdu le caractère particulier qu'il avait gardé dans les cités des *rekhit.*

L'unification religieuse aurait donc été parallèle à l'unification juridique et politique.

Nous avons dit que, sous la Ve dynastie, le statut des habitants des villes fut unifié dans toute l'Égypte et que tous furent appelés *rekhit* alors que ce mot ne désignait primitivement que les bourgeois des anciennes villes du Delta et peut-être de leurs colonies (1).

De même le culte d'Osiris aurait été célébré désormais d'une façon identique à travers toute l'Égypte et, dans chaque nome, le gouverneur, *sab adj mer*, serait devenu l'officiant d'Osiris, le *ioun kenmout*.

Saou Nekhen. Vice-roi de Nekhen.

La grande réforme de la Ve dynastie ne consista donc pas tant à diviser le pays qu'à en organiser l'administration.

Le *saou Nekhen*, vice-roi de Nekhen, ne disparaît pas.

Iri Pe neb. Gouverneur de Pe.

Quant au titre de *iri Pe*, il semble avoir été remplacé par celui de *iri Pe neb*, porté exclusivement sous la Ve dynastie (2) par les vizirs et le fils royal Sethou.

Les vice-rois de Nekhen sont devenus, depuis la IVe dynastie, des personnages plutôt décoratifs. Leurs titres de *hatia* et de *sedjaouti biti* prouvent nettement, il est vrai, le caractère exécutif de leur pouvoir; mais, en fait, la vice-royauté de Nekhen est généralement exercée, sous la Ve dynastie, par le vizir lui-même (3).

Cette centralisation du pouvoir exécutif indique, pensons-nous, que la division introduite par la Ve dynastie ne doit pas être considérée comme une dislocation de l'empire. Au contraire, pour réagir contre la puissance grandissante de la noblesse de cour qui accapare les hautes fonctions, les rois ont cherché à donner à l'administration de l'État une cohésion plus grande en la centralisant sous l'autorité de deux fonctionnaires nouveaux : le *imira Shema*, directeur du Sud, et le *adj mer Dep*, gouverneur de Bouto.

Création du *Imira Shema*. Gouverneur de Haute-Égypte.

Le « directeur du Sud », *imira Shema*, est cité dans le décret de Neferirkara (4).

(1) Nous reviendrons plus particulièrement au tome III sur les termes désignant les différentes classes de la population, *pat*, *rekhit*, *merit*, *henmemet*.

(2) On verra la liste des *saou Nekhen* et des *iri Pe* de la Ve dynastie, à l'annexe IV du chapitre XXV. Les vizirs Pehenouka (10) et Ouashptah (11); le fils royal Sethou (58), portent ces titres.

(3) Seul le prince royal Sethou, au début de la Ve dynastie, fut *saou Nekhen*, *iri Pe neb*, sans être vizir.

(4) MORET, *Décrets*, J. As. 1917, pp. 428-436. Publié à l'annexe I, 1° du chap. XXX. Rappelons que la plupart des grandes réformes signalées, création du tribunal de féauté, constitution des domaines faisant l'objet de donations aux temples, en personnes civiles, datent du règne de Neferirkara.

La réforme administrative date donc évidemment du début de la Ve dynastie, puisqu'elle était réalisée déjà sous le troisième de ses rois. Le directeur du Sud n'est pas un fonctionnaire de l'ordre judiciaire; il n'est pas *sab ;* c'est un gouverneur nanti de pouvoirs exclusivement administratifs. Pas une seule fois, sous la Ve dynastie, le *imira Shema* ne porte le titre de *sedjaouti biti*, chancelier; il n'a donc pas, comme le vizir et le vice-roi de Nekhen, la disposition du sceau royal. C'est essentiellement un agent du pouvoir administratif. Et il ne faut pas s'étonner dès lors de voir ses fonctions toujours occupées par un membre du grand conseil des dix (1).

Ra-Shepses, en s'intitulant « supérieur des dix grands du Sud », *sehedj our medj Shema* (2), semble même indiquer qu'il présida le grand conseil des dix, peut-être en sa qualité de gouverneur de Haute-Égypte.

Adj mer Dep. Imira sepout ta Meh. Gouverneur de Basse-Égypte.

Dans le Nord, un rôle analogue est conféré au gouverneur de Bouto. Celui-ci, qui porte dans sa titulature le titre de *sab adj mer*, ne porte, comme gouverneur de Bouto, que celui de *adj mer Dep* et non de *sab adj mer Dep ;* il remplit en outre les fonctions de *imira sepout ta Meh*, directeur des nomes de Basse-Égypte.

Pas plus que le *imira Shema*, il n'est, comme gouverneur de Basse-Égypte, un fonctionnaire judiciaire, puisque *adj mer Dep*, et non *sab adj mer ;* les pouvoirs qu'il possède sur les nomes du Nord sont donc d'ordre purement administratif. Il n'est pas davantage *sedjaouti biti*, ce n'est donc pas un représentant direct du pouvoir royal, il ne dispose pas de son sceau; c'est un agent d'exécution.

Lui aussi, d'ailleurs, comme le *imira Shema*, est un membre du grand conseil des dix (3).

Il est, dans le Nord, le di ecteur de toute l'administration, c'est évidemment ce que signifie son titre : *imira khet nebet nisout*, directeur de toutes les affaires royales. Ainsi ses pouvoirs sont, en tous points, semblables à ceux du *imira Shema* (4).

(1) On verra la liste des *imira Shema* de la Ve dynastie à l'annexe II, 1°, du présent chapitre.

(2) Index, V, n° 100.

(3) Ces fonctions furent occupées par Ouserkaf-ankh (V, 40). On verra sa titulature, annexe II, 2°, du présent chapitre; Ra-our (183), qu'il semble dater du début de la Ve dynastie, fut également *adj mer Dep*, mais ne se donne pas comme membre du grand conseil des dix.

(4) Ouserkaf-ankh (V, 40), *imira sepout ta Meh*, *adj mer Dep*, est en même temps *imira tehou neterou*, directeur des temples (de Bouto ?). Mais puisqu'elle ne se retrouve pas chez Ra-our, la réunion de ces charges civiles et religieuses entre ses mains ne semble pas de droit.

Le district des « Nouvelles Villes ». *Nout-maout.*

Une nouvelle subdivision administrative semble avoir été créée par la Ve dynastie : la province de Moyenne-Égypte, comprenant les nomes voisins de Memphis.

Nous avons vu, en étudiant les origines de l'empire égyptien, que, sous l'influence des villes du Nord, des centres urbains et commerciaux s'étaient créés immédiatement au sud du Delta. Lors de l'unification de l'Égypte, les rois transportèrent leur résidence à Thinis, ils fondèrent aussi Memphis qui, sous la Ve dynastie, était devenue une capitale grandiose et très peuplée.

Aussi, lors de la division de l'Égypte en deux gouvernements administratifs, Sud et Nord, apparut-il que le centre du pays, qui passait sous l'autorité du gouverneur du Sud, ne pouvait être entièrement assimilé aux nomes méridionaux dans lesquels la vie urbaine avait peu pénétré. La Moyenne-Égypte, où s'étaient développées de nouvelles villes, fut donc érigée par le roi Ouserkaf en un district spécial (1) qui fut dénommé *Nout-maout*, les « Nouvelles Villes » (2). Il comprenait notamment les XIVe et XVe nomes et peut-être les nomes immédiatement au nord de ceux-ci (3), avec les villes de Cusae et Khemenou.

Le district des « Nouvelles Villes » ne formait peut-être pas un gouvernement distinct comme la Haute ou la Basse-Égypte. Le décret de Demedjibtaouï, qui suit immédiatement la VIe dynastie, énumère en effet les vingt-deux nomes qui constituent le gouvernement de Haute-Égypte. Or parmi ceux-ci se retrouvent les nomes de la Moyenne-Égypte.

A la fin de la VIe dynastie, les « Nouvelles Villes » dépendent donc, quoique formant un district séparé, du gouverneur du Sud. Peut-être cependant n'en fut-il pas continuellement ainsi. Le titre de « Triple Horus vainqueur » (4) porté par Pepi Ier, semble indiquer, en effet, que l'Égypte sous son règne, est divisée en trois gouvernements; l'inscription d'Hirkhouf (5) paraît confirmer cette hypothèse, en attribuant un rôle identique au gouverneur du Sud et au gouverneur des « Nouvelles Villes ». Pourtant le gouverneur des Nouvelles Villes semble occuper une situation moins éminente que le gouverneur de Haute-Égypte; en effet, sous la Ve dynastie, le *imira Shema* est toujours membre du grand conseil des dix, tandis que pas un des trois *imira Nout-maout*, que nous connaissons pour la Ve dynastie, n'y siégea. Je serais donc tenté d'admettre que le gouverneur du district des Nouvelles Villes était placé sous l'autorité directe du gouverneur du Sud (1).

(1) En effet, le premier gouverneur de ce district fut Nekankh (V, 1), « directeur de grand château », *imira per n het aat*, sous Ouserkaf.
(2) On verra l'étude que nous faisons pour déterminer le sens de ce titre, à l'annexe II, 3°, du présent chapitre.
(3) Maspero, *Bibl. Eg.*, XXVIII, pp. 199 à 211, considère que les « Nouvelles Villes » s'étendaient sur les XVe, XVIe et XVIIe nomes.
(4) de Rougé, *Les six premières Dynasties*, p. 116.
(5) Br., *A. R.*, I, 354. Maspero, *Bibl. Eg.*, XXVIII, p. 20, le place au début du règne de Pepi II.

Nous connaissons des gouverneurs de la province des « Nouvelles Villes » depuis le règne d'Ouserkaf.

Le premier fut Nekankh (2) qui porte le titre de *imira per n het aat*, « directeur de l'administration du grand château », voisin de celui que portaient les gouverneurs de la IIIe dynastie, *heqa het aat*, « régent de grand château »; il nous est également connu comme grand prêtre d'Hathor à Cusae. Tous les autres furent des gouverneurs du nome du Lièvre (XVe nome). Or ce nome (XVe nome) où était adoré Thot, fut un des tout premiers de la vallée à subir l'influence du Nord. Sans doute est-il devenu l'un des plus riches de la Haute-Égypte, ce qui expliquerait que, après Cusae peut-être, il ait pu être choisi comme siège du gouvernement de la nouvelle province.

Ser-ef-en-ka (3), gouverneur de Oun, fut *imira Nout-maout*, *imira sepout her ib Shema* (4), directeur des « Nouvelles Villes », directeur des nomes du centre de la Haute-Égypte. Ces titres ne me paraissent pas laisser de doute quant à ce que sont les « Nouvelles Villes »; le titre de Ser-ef-en-ka, *imira sepout her ib Shema*, correspond exactement, en effet, au titre du gouverneur de Basse-Égypte, *imira sepout ta Meh*. Il indique donc très nettement que le directeur des Nouvelles Villes est un gouverneur de nomes, et signale que ces nomes sont ceux du centre de l'Égypte.

* * *

II. Les Pouvoirs Provinciaux.

Les gouverneurs de nomes. *Sab adj mer.*

Les nomes, sous la Ve dynastie comme sous la IVe, restent placés sous l'autorité des *sab adj mer* (5).

(1) On verra, à ce sujet, l'annexe II du chap. XXVII.
(2) Index, V, 1.
(3) Index, V, 61.
(4) Sous la VIe dynastie, le vizir Pepiankh, nomarque de Cusae, fut d'abord *imira sepout her ib Shema*, directeur des nomes du centre de l'Égypte, avant de devenir *imira Shema*, directeur du Sud. Blackman, *Rock tombs of Meir*, IV, pp. 1 et suiv.
(5) Voir annexe III, 1°, du présent chapitre.

Depuis la Ve dynastie, tous les *sab adj mer*, avons-nous vu, portent le titre de *medou rekhit*, préfet des *rekhit ;* ils sont, en outre, *tepi kher nisout*, premiers après le roi, et occupent dans le gouvernement une place de tout premier plan. C'est parmi eux que se recrutent presque toujours les membres du grand conseil des dix.

Presque tous nous sont connus comme *imakhou*, dotés par conséquent de bénéfices royaux. Pourtant la plupart des *sab adj mer* n'apparaissent pas comme remplissant les plus hautes charges dans le culte royal. Ils ne sont ni *heri sesheta n per douat*, ni officiants, *kher heb*, ni servants, *henek nisout*, ni directeurs des prêtres *ouab*.

Nous ne les trouvons guère que comme simples prêtres ou comme fonctionnaires du culte, chargés d'assurer le recouvrement des redevances dues par les domaines y affectés *(heri oujdeb m het ankh, imira oupet hetep neter)*, ou de veiller à la conservation des archives divines, *sesh medjat neter*, fonctions pour lesquelles une compétence administrative était nécessaire.

Il semble donc que le roi, tout en faisant de ses gouverneurs des prêtres de son culte et des féaux, cherche à maintenir une séparation nette entre le gouvernement du pays et la haute direction du culte royal. La concentration des pouvoirs politiques et religieux entre les mêmes mains aurait constitué, en effet, un danger des plus graves pour la couronne (1).

Khenti nest. Devant le trône.

Les *sab adj mer*, gouverneurs de nomes, forment un ordre honorifique qui fait d'eux les *tepi kher nisout*, « premiers après le roi ». C'est pourquoi, sans doute, ils possèdent — et possèdent seuls — le rang de *khenti nest*, « devant le trône ». L'un d'eux, Neterouser s'intitule *our n khenti nest*, « grand de ceux qui sont devant le trône ». Il semble indiquer de la sorte qu'il occupe le premier rang parmi les *sab adj mer*, ce que confirme son titre de *sehedj Shema*, supérieur du Sud (2). Sans doute faut-il y voir l'indication que, comme les divers porteurs de titres honorifiques déjà étudiés, les *khenti nest* forment un corps sous l'autorité d'un « grand » ou d'un « chef » (3).

(1) On trouvera les fonctions religieuses remplies par les *sub adj mer* à l'annexe III, 2°, du présent chapitre.

(2) Le titre *sehedj Shema*, supérieur du Sud, équivaut peut-être à celui de *imira Shema*, directeur du Sud, qui désignera seul, ensuite, le gouverneur de Haute-Égypte; il faudrait admettre, dans ce cas, que le gouverneur du Sud, choisi parmi les gouverneurs de nomes, préside leur ordre.

(3) On verra notre étude du titre *khenti nest* à l'annexe III, 3°, du présent chapitre.

Les pouvoirs de *sab adj mer.*

Les *sab adj mer*, comme les vizirs, portent toute une série de titres qui s'appliquent les uns aux fonctions qu'ils exercent directement, les autres aux pouvoirs qu'ils détiennent mais dont l'exercice est confié à des fonctionnaires placés sous leur autorité; d'autres titres enfin sont mentionnés par eux de façon honoraire.

Tout d'abord, il convient de remarquer que les *sab adj mer* et les *our medj Shema* ne sont jamais *sedjaouti biti*. Ils ne sont donc pas les représentants du pouvoir exécutif, et ne disposent pas du sceau royal; ils ne sont jamais *saou Nekhen*, vice-rois dotés du sceau (1); enfin ils ne possèdent jamais de grades militaires. Ce sont donc des fonctionnaires essentiellement civils, agents du pouvoir central dans les provinces, dotés d'une compétence judiciaire et administrative. Aussi est-ce dans leurs rangs que se recrutent les membres du grand conseil des dix, ainsi que les gouverneurs tertoriaux, directeurs du Sud, directeurs des Nouvelles Villes (2), directeurs des nomes du Nord.

Nous avons vu que seuls les *sab adj mer* remplissent les hautes charges judiciaires de *imira het ouret*, et de *imira* ou *kherp ousekht* (3). Ils président donc le tribunal et l'administration judiciaire de leur nome.

Ils sont également les seuls, avec les *our medj Shema* et certains vizirs, à porter le titre de *medou rekhit* qui, selon notre hypothèse, étendrait leur autorité de juge et de gouverneur sur les populations urbaines des *rekhit*.

Enfin nombre d'entre les *sab adj mer* se donnent comme directeurs de départements administratifs importants. Mais ceux-ci sont tous *our medj Shema* (4).

Les *sab adj mer*, qui ne firent pas partie du grand conseil des dix

(1) D'anciens *sab adj mer* devenus vizirs disposent naturellement, comme tels, de l'autorité de *sedjaouti biti*. Il en est ainsi notamment pour Pehenouka (V, 10) qui porte, à la fois, dans sa titulature de vizir, les titres de *sab adj mer* et de *sedjaouti biti*.

(2) Parmi ceux-ci figurent deux *seshem ta*, gouverneurs du nome du Lièvre. Nous verrons que le titre *seshem ta* reparaît sous la Ve dynastie.

(3) Ihi (112) est *tepi kher nisout, imira het ouret, medou rekhit* sans porter le titre de *sab adj mer*.

On trouve aussi le fils du vizir Phtah-hetep (V, 32), Akhet-hetep (V, 33), intitulé seulement *tepi kher nisout, medou rekhit ;* même titulature pour le fils aîné du vizir Ptah-hetep (V, 27) : le *tepi kher nisout, medou rekhit* Ptah-hetep (V, 28); mais je vois précisément, dans leur titre de *tepi kher nisout*, la preuve qu'ils sont *sab adj mer*, car ce titre est réservé aux gouverneurs de nomes, présidents de tribunaux.

De même les fils du vizir Ouash-Ptah (V, 11), Meri-neter-nisout (V,12), est *tepi kher nisout, medou rekhit*. Isii (V, 13) et les fils de celui-ci, Isii II (13*ter*) et Ptah-shepses (13*bis*) sont *tepi kher nisout, kher heb*. Isii (13) est *khet aa Douaou*, « attaché à la porte de Letopolis ».

(4) On verra la titulature administrative de ces *sab adj mer, our medj Shema*, à l'annexe III, 4°, du présent chapitre.

ne portent, outre leurs titres judiciaires, que celui de *imira oupout* (1), directeur des missions royales.

Rappelons-nous que les gouverneurs de zones frontières, sous la IIIe dynastie, s'intitulaient *seshem ta, imira oupout*. Il semble que, sous la Ve dynastie, cette titulature commence à s'appliquer aux gouverneurs de nomes; elle se retrouvera également sous la VIe.

Le *imira oupout*, « directeur des missions royales », est essentiellement l'agent d'exécution du roi. Le gouverneur de province, outre ses fonctions de président du tribunal et de directeur de l'administration judiciaire de son nome, apparaît ainsi comme l'agent d'exécution direct du pouvoir central.

Sous la IVe dynastie, les *sab adj mer*, qu'ils fussent ou non *our medj Shema*, portaient régulièrement une série de titres administratifs; ils étaient : *imira kat n nisout*, directeur des travaux du roi; *imira sesh a nisout*, directeur des écritures du roi; voire *imira isout djefaou* ou *imira shenout*, directeur des places des vivres, directeur du grenier; enfin, *imira ges per*, directeur des troupes mercenaires; ils portaient donc tous des titres appartenant aux différents départements administratifs; or ils ne paraissent pas à cette époque les porter comme *our medj Shema ;* ils n'étaient point en effet directeurs de « tous » les travaux du roi, mais directeur des travaux du roi; ils n'étaient pas directeurs des greniers, mais directeur du grenier; leur autorité comme directeur de l'administration des travaux publics, des greniers, etc. ne s'étendait donc pas à l'ensemble du pays, mais seulement sans doute à leur nome. Peut-être faut-il en déduire que les *sab adj mer* détenaient, sous la IVe dynastie, une autorité directe sur les bureaux de l'administration établis dans leur province.

Ou bien, au contraire, ne faisaient-ils connaître leur qualité de directeur de bureaux locaux de l'administration qu'à titre honoraire, indiquant ainsi qu'ils avaient occupé ces fonctions avant d'être promus gouverneurs de nomes ? Nous ne possédons pas suffisamment de titulatures de *sab adj mer* de la IVe dynastie pour élucider ce problème.

Quoi qu'il en soit, il semble très nettement que, sous la Ve dynastie, l'administration de la province soit dirigée directement par les bureaux du gouvernement central et non par le gouverneur.

En effet, les *sab adj mer* qui, à cette époque, portent des titres administratifs, sont tous en même temps, avons-nous vu, membres

(1) Nous étudions le sens du terme *oupout* à l'annexe IV du présent chapitre.

du grand conseil des dix; or c'est manifestement comme tels qu'ils sont directeurs de tous les travaux du roi, du double service des impôts, etc. (1), puisque ces titres s'appliquent à la direction de l'administration centrale de ces départements, c'est-à-dire à l'ensemble du pays et non à une seule province.

La conclusion s'impose : la Ve dynastie a cherché à renforcer l'œuvre centralisatrice de la IVe en confiant directement aux départements du pouvoir central, la direction des services provinciaux.

Les gouverneurs de province cessent d'être les chefs de l'administration de leur nome, comme ils semblent l'avoir été sous les IIIe et IVe dynasties, pour rester essentiellement les chefs de l'administration judiciaire et les agents du pouvoir central de l'État. C'est tellement vrai que les arrêtés pris par les pouvoirs locaux, *serou*, notamment pour le recouvrement des impôts, ne sont pas rendus exécutoires par le gouverneur de la province, mais par le directeur du Sud (2). La création du directeur du Sud réduit donc sensiblement les pouvoirs des gouverneurs de nomes en faisant échapper l'administration provinciale à leur autorité directe. Sans doute faut-il y voir une mesure prise par le roi pour enrayer le pouvoir trop considérable que prennent les gouverneurs de nomes, en passe, sous la Ve dynastie, de devenir héréditaires.

Mais la réforme, consistant à faire diriger les bureaux administratifs provinciaux directement par le pouvoir central, devait nécessairement amener un encombrement excessif des services de la *per nisout*. Pour la rendre pratiquement possible, l'Égypte a donc été divisée en deux provinces : la Basse et la Haute-Égypte, celle-ci comprenant le district de Moyenne-Égypte, sous un gouvernement spécial.

Les gouverneurs de ces trois grandes subdivisions provinciales semblent avoir hérité, au moins en partie, des attributions administratives des gouverneurs de nomes.

Ainsi l'administration, au lieu d'être morcelée entre quarante-deux nomes, ne comprenait plus que trois grandes provinces,

(1) On verra la titulature administrative des *sab adj mer*, *our medj Shema*, à l'annexe III, 4°, du présent chapitre, et à l'annexe V du chapitre XXV.

(2) Ceci est établi par les décrets de la VIe dynastie. On verra à ce sujet le chapitre XXVIII : Les grands services administratifs.

Je vois dans ce fait un élément intéressant pour soutenir l'hypothèse que, avant la création du directeur du Sud, le gouverneur de la province avait des pouvoirs plus étendus que sous la Ve dynastie. Ce devait être lui, en effet, à défaut d'autre fonctionnaire, qui rendait exécutoire les arrêtés pris par les *ser*.

dont deux, la Moyenne et la Haute-Égypte, semblent avoir formé un seul gouvernement (1).

Les gouverneurs de ces provinces sont en rapport direct avec l'administration centrale, elle-même dédoublée dans la plupart de ses services.

Pourtant, nous l'avons vu plus haut, les départements administratifs les plus importants : la chancellerie, *per a nisout*, et les travaux publics, *kat nebet n nisout*, restent centralisés sous une seule direction, celle du vizir, assisté de directeurs généraux.

Ainsi se maintient l'unité de direction indispensable à la centralisation de l'empire. Seuls les services d'exécution sont dédoublés.

Schéma de l'organisation administrative de l'Égypte sous la Ve dynastie.

Nous pouvons donc schématiser comme suit l'organisation administrative de l'Égypte sous la Ve dynastie :

Le vizir est le chef de toute l'administration.

Sous son autorité le grand conseil des dix, *our medj Shema*, dirige tous les services administratifs du pays.

Les plus importants, la chancellerie et les travaux publics, sont centralisés chacun sous une direction unique.

Les autres départements sont dédoublés : justice, finances, impôts, bureaux de l'enregistrement et du cadastre, domaines, comprennent deux administrations distinctes, l'une pour la Haute, l'autre pour la Basse-Égypte.

Chacune de ces administrations dirige directement tous les bureaux de son ressort, représentée en Basse-Égypte par le gouverneur des nomes du Nord, en Haute-Égypte par le gouverneur du Sud et le gouverneur des Villes nouvelles.

Les gouverneurs de nomes sont essentiellement les représentants du roi dans leur ressort, et comme tels président les tribunaux et exécutent les ordres que leur fait parvenir l'administration centrale.

L'administration locale des nomes.

Est-ce à dire que les nomes aient perdu toute administration locale ? Nous ne le pensons pas. Les bureaux de l'administration du nome subsistent (2), ils passent seulement de l'autorité du *sab adj mer* sous celle du directeur de l'administration centrale.

D'autre part les *ser* qui, dans les nomes, jouent un rôle judiciaire important puisqu'ils sont les juges du tribunal présidé par le *sab adj mer*, possèdent également des pouvoirs administratifs (3).

(1) En effet l'administration centrale est divisée non en trois, mais en deux « maisons ».
(2) On verra à ce sujet les décrets royaux de la VIe dynastie.
(3) Ils ne nous sont connus que par les décrets royaux de la VIe dynastie. Cependant, comme l'organisation administrative de l'Égypte n'a pas changé, en principe, sous la VIe dynastie,

On peut supposer que, de même que le *sab adj mer* présidait les *ser*, constituant le tribunal du nome, il les présidait également dans l'exercice de leurs fonctions administratives. N'est-ce pas précisément cette collaboration directe du *sab adj mer* avec les *ser*, représentant les populations, qui lui a valu le titre de *medou rekhit ?*

La compétence administrative des *ser* se dégage des décrets royaux de la VIe dynastie. Le décret de Koptos notamment montre que les rôles des impôts dus par chaque contribuable sont établis par les *ser*, sous forme d'ordonnances (1).

Ces rôles sont dressés d'après les « déclarations des contribuables ». Les *ser* ne se bornent pas à établir les rôles, ils vérifient sur place les déclarations et disposent pour cela d'un personnel qui se transporte sur les lieux en même temps que les messagers du roi et que les fonctionnaires du directeur du Sud.

Une fois dressés par les *ser*, les rôles d'impôts sont rendus exécutoires par le directeur du Sud. Ils sont ensuite transmis aux bureaux de l'administration qui font procéder à la perception des impôts par leurs fonctionnaires, accompagnés d'officiers de police et de *ser* ou de leurs délégués. L'intervention des *ser*, absolument inutile à partir du moment où les rôles d'impôts ont été établis par eux et rendus exécutoires par le directeur du Sud, ne peut s'expliquer, dans les opérations de recouvrement, qu'en raison de la surveillance qu'ils exercent sur la façon dont les rôles sont exécutés (2).

je crois pouvoir envisager à la fois les textes de la Ve et de la VIe dynasties, tout au moins jusqu'au règne de Pepi II.

(1) Nous renvoyons pour l'étude des textes au chap. XXVIII, I, E.

(2) Le rôle est établi par les *ser* et rendu exécutoire par le directeur du Sud :

« Quant à l'ordre pour le nome, amené d'auprès du directeur du Sud pour agir conformément à lui, après qu'il a été amené d'auprès des *ser*... » Décret de Koptos, art. 3. (Chap. XXX, annexe I, 5°.)

Les *ser* ont le droit d'inscrire les prêtres et les *merit* sur les rôles des corvées :

Le décret de Neferirkara cite le directeur du Sud, tout *ser*, tout connu du roi ou chef de police, pour leur défendre de « prendre aucun des prêtres qui sont dans le nome pour toute corvée du nome ».

Les *ser*, avec le directeur du Sud, procèdent au recensement :

Décret de Teti : ... « Il y a que montent des « connus du roi, chefs de recrues en toute mission, avec des messagers du directeur du Sud et de tout *ser*, pour recenser les champs, le bétail, toutes les corvées de ce nome. » (Chap. XXX, annexe I, 2°.)

Décret de Pepi II : « Ma Majesté n'a pas permis que monte aucun messager d'aucun directeur du Sud, ni aucun *ser*, sur cette colline de ce domaine. » (Chap. XXX, annexe I, 6°, 2e décret.)

Les *ser* établissent la corvée à fournir : « Si quelque directeur du Sud, ne s'opposait en rien à tout homme, à tout *ser* qui créerait toutes ces charges ici. » (Décret de Teti. Chap. XXX, annexe I, 2°.)

Les *ser* établissent le rôle d'impôt par voie d'ordonnance :

« Si un *ser*, si un directeur du Sud quelconque qui est dans le Sud... a fait des ordonnances

Il est évident que les opérations de recensement comme l'établissement des rôles d'impôts doivent donner lieu à des litiges. La présence des *ser* est de nature à les éviter. Quant aux conflits qui surgissent néanmoins, ils sont sans doute soumis au *sab adj mer* qui les fait trancher par ses juges contentieux *sab sesh n oupet*, directeur de la juridiction relative aux déclarations, et *sab sesh n oudjeb*, directeur de la juridiction relative aux impôts, contre la décision desquels le contribuable peut interjeter appel devant le *sab sehedj sesh n oupet* ou le *sab sehedj sesh n oudjeb*, juges supérieurs pour les déclarations et les impôts, au siège central du département de la justice.

* * *

Ainsi, en face d'une administration puissamment centralisée et placée dans la main d'un souverain absolu, le peuple égyptien conserve une double garantie : il échappe à l'arbitraire du pouvoir en matière judiciaire, puisque les *ser* sont ses juges, et il lui échappe en matière d'impôts, puisque les rôles des contribuables sont dressés par les mêmes *ser*.

Ceux-ci, choisis parmi les notables, représentent leurs concitoyens; ils sont présidés par le gouverneur du nome, *sab adj mer*, qui apparaît ainsi tout à la fois comme le chef et comme le protecteur des *rekhit*, comme le *medou rekhit*.

Ces *ser*, s'ils représentent les populations, ne disposent cependant de leurs pouvoirs de juges et d'administrateurs qu'en vertu d'une charte royale; ils sont donc nommés par le roi. Ils sont tenus en outre de se soumettre à la loi [1], dans le seul

pour ces gens établis pour ma statue... » (Chap. XXX, annexe I, 6°. 3e décret de Pepi II.)

« Ma Majesté n'a pas permis que monte un messager quelconque d'un *ser* vers la colline de Min... pour que tu (le vizir) les prennes pour aucun travail (variante du texte B : pour une livraison ou une charge ou une imposition sur eux, ou un recensement de biens chez eux) excepté pour faire leur service à Min de Koptos. » (Décret de Koptos. Chap. XXX, annexe I, 5°.)

Donc le vizir ne peut faire percevoir de corvées et d'impôts, ne peut faire transcrire de recensements, que lorsque les *ser* ont procédé à la confection du rôle des impôts.

(1) C'est ce qui résulte du décret de Koptos. « Tout *ser*, tout scribe des archives royales, tout directeur des scribes des champs, directeur des écrits scellés, employé, qui prendrait un ordre, qui écrirait des décrets pour placer le nom du directeur des prêtres... de la maison d'agriculture... de Min de Koptos... dans les travaux de la maison du roi, c'est qu'ils tombent dans une parole de rébellion. » Donc le *ser* qui ne respecte pas la loi « tombe dans une parole de rébellion ». (Décret de Koptos. Chap. XXX, annexe I, 5°.)

La conséquence en serait :

« Et quant à tout chef supérieur, à tout *ser*, qui ne s'opposerait en rien dans son nome à tous les gens qui créeraient ces charges... sa charte n'existe plus pour sa fonction ni pour son sceau, sa charte n'existe pas non plus pour aucun de ses biens, la charte de ses enfants n'existe plus à ce sujet (tandis que) reste établi comme *ser* celui qui s'opposerait à la création de ces

cadre de laquelle leur double compétence peut s'exercer; toute infraction de leur part à ce sujet permettant au roi, en leur retirant leur charte, de les priver de leur autorité.



ANNEXES DU CHAPITRE XXVII

ANNEXE I

LE DÉDOUBLEMENT DES DÉPARTEMENTS ADMINISTRATIFS SOUS LA Ve DYNASTIE

Imira isoui (n) kher khetem, directeur du double service des actes scellés :
Titre porté par les vizirs PTAH-HETEP (29, 30, 32) et KAÏ (71).

Imira peroui hedjoui, directeur de la double maison blanche (administration des finances) :
Les vizirs PEHENOUKA (10), PTAH-HETEP (27, 30, 32), AKHET-HETEP (31), SENEDJEM-IB (37 et 38) et les hauts fonctionnaires DJEFAOU (135), DENDENOU (98), AKHET (157) qui ne portent que des titres administratifs du département des finances; enfin INEPOUKA-SABOU (153).

Imira shenouti, directeur de la double administration des greniers :
Les vizirs PEHENOUKA (10), PTAH-HETEP (27, 30, 32), SENEDJEM-IB (37), AKHET-HETEP (31);
Les *our medj Shema* PTAH-SEKHEM-ANKH (141) et RA-SHEPSES (100);
le général SESHEMOU (59), général en chef et directeur de l'administration militaire;
Les hauts fonctionnaires INEPOUKA-SABOU (153), AKHET-HETEP (157), tous deux *imira peroui hedjoui ;* SEHETPOU (163).

Imira isti djefa, directeur du double service des vivres :
Le vizir KAÏ (71).

Imira peroui neb, directeur de la double maison de l'or :
Les vizirs PTAH-HETEP (27, 32), SENEDJEM-IB (37), KAÏ (71);
Le directeur des finances DJEFAOU (135);
L'officier de palais ITANKH (143).

Imira isoui n heri oudjeb, directeur des deux services de la maison du chef des impôts :
Le vizir PEHENOUKA (10) et MAANEFER (138), *our medj Shema.*

Imira isoui merit, directeur des deux services des gens :
Les vizirs PTAH-HETEP (30) et KAÏ (71).

charges. » (Décret de Demedjibtaoui, VIIIe dynastie. Chap. XXX, annexe I, 10°.) A cette époque les charges sont devenues héréditaires. Il n'en résulte pas moins que le *ser* tient son autorité d'une charte que le roi lui retire s'il viole la loi. Il a donc été nommé par une charte royale, donc par le roi.

Sab sehedj sesh n heti ourti, fonctionnaire supérieur de la justice dans les « deux grands châteaux » (à l'administration centrale de la justice) :
OURKHOUOU (9), haut magistrat.

Imira sesh peroui ahet Meh Shema, directeur de la double maison des champs du Sud et du Nord :
HETEP (148), *our medj Shema ;*

Imira gesoui per, directeur de la double « maison des troupes mercenaires » :
OUSERKAF-ANKH (40), *our medj Shema.*
TEP-EM-ANKH (82), *tepi kher nisout.*

Imira peroui aha, directeur de la double administration militaire :
SENEDJEM-IB (37), vizir.

Imira aperoui, directeur des deux effectifs (de l'armée) :
SESHEMOU (59), *imira meshaou, imira aperoui n depeti aati*, directeur des armées.

Imira isti neter, directeur des deux troupes du dieu (roi) : titres également portés par *Seshemou.*

Sehedj depeti, supérieur des deux flottes :
Figure dans la représentation de la cour de Neouserra (74), et dans la titulature de Seshemou (59).

ANNEXE II

LES GOUVERNEMENTS DU SUD, DU NORD ET DES NOUVELLES VILLES

1° Le gouverneur du Sud. *Imira Shema.*

Portent le titre *imira Shema* sous la Ve dynastie :
Les vizirs KAÏ (71), AKHET-HETEP (31) PTAH-HETEP (32) qui, avant d'être vizirs, furent *sab adj mer ;*
Les *our medj Shema* RA-SHEPSES (100), ANKHIRES (92) aussi *kherp Shema*, OUSER-NETER (91) aussi *sehedj Shema.*

Peut-être la fonction fut-elle nommée, à ses débuts, par les titres *imira, kherp* ou *sehedj Shema.*

RA-SHEPSES (100) s'intitule *Sehedj our medj Shema*, supérieur des dix grands du Sud; peut-être présida-t-il le grand conseil des dix, en sa qualité de *imira Shema.*

2° Le gouverneur du Nord. *Adj mer Dep. Imira sepout ta meh.*

Le titre : gouverneur de Bouto, directeur des nomes du Nord, est porté par
OUSERKAF-ANKH (40), *hatia, imira khet nebet nisout, our medj Shema, imira sepout ta Meh m gesouï per ;*
RA-OUR (183), *semer ouati ;* fut *adj mer Dep* sans être ni *hatia* ni *our medj Shema ;* il est peut-être de la fin de la IVe dynastie; il semble qu'il ne fut que gouverneur de Bouto comme le fut Meten; en effet il vécut

certainement avant le règne de Neferirkara duquel il faille dater, semble-t-il, la création du *imira Shema.*

3° Le gouverneur des Nouvelles Villes. *Imira Nout-maout.*

Sous la Ve dynastie on trouve comme *imira Nout-maout :*
NEKANKH (1), grand prêtre d'Hathor à Cusae;
SER-EF-EN-KA (61), nomarque de Oun, *seshem ta m sepet Oun, imira sepout her ib Shema ;*
OURIRNI (62), fils de Ser-ef-en-ka, *seshem ta m sepet Oun.*

Sous la VIe dynastie :
MEROU-BEBI (VI, 151), *tepi kher nisout per aa, sab adj mer nest Shema ;*
TETI-ANKH (VI, 148), *tepi kher nisout per aa.*

Ces deux gouverneurs semblent avoir été tous deux nomarques de Oun; en effet, leurs tombes sont à Sheik Saïd avec celles des princes de Oun.

Le titre *imira Nout-maout* est cité dans l'inscription de Hirkhouf, au début du règne de Pepi II. (BR., *A.* R., I, nos 326 et suiv.)

Breasted (*Hist. d'Égypte*, trad. française, I, p. 128) estime que les Nouvelles Villes forment une division administrative nouvelle située en Moyenne-Égypte. Maspero (*Bibl. Ég.*, XXVIII, pp. 199-211) y voit de nouveaux domaines créés sur les terrains abandonnés par les eaux du Nil à la suite d'un changement de son cours, dans les XVe, XVIe, XVIIe nomes de Haute-Égypte. L'inscription de Hirkhouf nous paraît confirmer la thèse de Breasted. Lorsque Hirkhouf rentre d'une expédition, le roi Pepi II, alors enfant, ordonne à OUNI, directeur du Sud, d'aller à sa rencontre avec « un bateau chargé de confiseries, de délicatesses et de bières » (1). De même le « directeur des Nouvelles Villes » reçoit l'ordre de « préparer des vivres recueillis par lui dans chaque domaine et dans chaque temple » (2).

Le directeur du Sud et le directeur des Nouvelles Villes jouent donc le même rôle, ravitailler Hirkhouf ainsi que tout messager royal doit l'être.

D'autre part, de Rougé remarquant que Pepi Ier s'intitule « triple Horus vainqueur » (3), en conclut qu'il aurait divisé l'Égypte en trois gouvernements : le troisième Horus aurait représenté, dit-il, la Nubie.

Moret est d'un avis opposé. Dans son 2e décret de Koptos, Pepi II ordonne « de dresser un mât en bois étranger à savoir dans cette « ville neuve » (le domaine immuniste) », appelé « Min fait prospérer l'édifice de Neferkara » (4).

Il en déduit que les « Nouvelles Villes » sont les domaines immunistes. Dès lors le *imira Nout-maout* serait un fonctionnaire dont l'autorité s'étendrait sur les domaines immunistes.

Je ne crois pas pouvoir partager cette thèse. Certes la « nouvelle ville »

(1) MASPERO, *Bibl. Ég.*, XXVIII, p. 20.
(2) BR., *A.* R., I, 354.
(3) DE ROUGÉ, *Les six premières Dynasties*, p. 116.
(4) MORET, *Décrets*, J. As., 1916, pp. 325-329; chap. XXX, annexe I, 6°, 2e décret.

dont il eſt queſtion eſt un domaine immuniſte. Mais les mots ont des sens différents suivant le titre ou la phrase. *Net* d'ailleurs signifie ville ou domaine.

Remarquons que le titre *imira Nout-maout* apparaît sous Ouserkaf; or nous ne connaissons de temples privilégiés que sous Neferirkara et de domaines immuniſtes que sous la VIe dynaſtie. Ce n'eſt pas une preuve certes qu'il n'y en eut pas avant, mais l'*imira Nout-maout* n'aurait évidemment pu être créé qu'après une extension considérable de l'immunité.

D'autre part le deuxième décret de Koptos ſtipule expressément que les domaines immuniſtes ne doivent pas contribuer à l'entretien des messagers royaux. Or le texte d'Hirkhouf ordonne au directeur des Nouvelles Villes de prélever les vivres nécessaires dans les greniers et les temples de son ressort. Il y aurait donc contradiction entre ces deux textes.

Enfin, sous la XIIe dynaſtie, nous savons que Khnoum-hetep II était petit-fils du nomarque du XVIe nome — voisin du nome de Oun — et fils de Nehri, *heqa Nout-maout* et *imira net mer*. Il semble bien ici que les *Nout-maout* forment un diſtrict. (Br., *A. R.*, I, n°s 619 et suiv.)

Je crois donc devoir admettre l'opinion de Breaſted, de Rougé et Brugsch, suivant laquelle les « Nouvelles Villes » forment un nouveau diſtrict.

Ce diſtrict paraît être une subdivision de la province de Haute-Égypte, et son gouverneur semble subordonné au gouverneur du Sud, *imira Shema ;* en effet, si le *imira Shema* fait toujours partie, sous la Ve dynaſtie, du grand conseil des dix, et en apparaît même comme le principal des membres (voir la titulature de Ra-Shepses, V, 100), au contraire les « directeurs des Nouvelles Villes » de la Ve dynaſtie qui nous sont connus, ne font pas partie du grand conseil des dix.

ANNEXE III

LES GOUVERNEURS DE NOMES. *SAB ADJ MER*

1° Liſte des *sab adj mer* de la Ve dynaſtie avec leur qualité de féal.

Vizirs, *sab adj mer :*

- Pehenouka (10), *neb imakh kher neter aa ;*
- Akhet-hetep (31), *our n imakh ;*
- Ptah-hetep (32), *imakhou kher neter aa ;*
- Kaï (71), *imakhou kher neb-f, hem neter Maat ;*
- Tep-em-ankh (54), *imakhou kher neter aa.*

Our medj Shema, sab adj mer :

- Ka-em-nefert (22), *imakhou kher neter aa, imakhou kher neter-f, hem neter Maat,* prêtre royal;
- Ouserkaf-ankh (40), *adj mer Dep, hem neter Maat m isout-s neb, hatia, imakhou kher neter aa,* prêtre royal;
- Ouser-neter (91), *hem neter Maat, imakhou kher nisout ;*
- Ka-em-ankh (20), *hem neter Maat, imakhou kher neter aa, our kher neter aa,* prêtre royal;
- Ankhmaa (137), aucune titulature honorifique n'eſt donnée;

- Maanefer (138), *hem neter Maat ;*
- Ptah-sekhem-ankh (141), *hem neter Maat, imakhou kher neb-f,* prêtre d'Horus;
- Inepou-kap (121);
- Ra-shepses (100), *hem neter Maat ;*
- Seshem-nefer (152), *imakhou kher neter aa, hem neter Maat,* prêtre royal, *sab adj mer :*
- Akhet-hetep (33), *hem neter Maat, imakhou kher nisout, imakhou kher neter aa,* prêtre royal;
- Ka-mereri-Ptah (6), *imakhou kher neter aa ;*
- Senou-ankh (108), *imakhou kher neter aa,* prêtre royal;
- Kaï-hap (113), pas de titulature;
- Kednes (161), *imakhou kher neter aa.*

La qualité de prêtre royal donne le titre de *imakhou kher neter aa ;* il semble que celle de prêtre de Maat donne plutôt celle de *imakhou kher nisout,* ce qui se comprend, le culte de Maat étant un culte lié à l'adminiſtration, c'eſt-à-dire, non au roi dieu *(neter)*, mais au roi chef de l'État *(nisout)*.

Le grand prêtre de Maat, *hem neter Maat m isout-s neb,* prêtre de Maat dans toutes ses résidences, eſt le plus haut placé de tous les *sab adj mer,* le gouverneur de Bouto qui eſt en même temps directeur des nomes de Basse-Égypte.

On verra les prêtres de Maat qui ne furent pas *sab adj mer,* à l'annexe V, 2e, du chapitre XXVI.

2° Charges remplies par les *sab adj mer* dans le culte royal.

- Ka-em-nefert (22), *heri oudjeb m het ankh, ouab nisout, hem neter* des rois Ouserkaf, Sahoura, Neferirkara, Neouserra.
- Akhet-hetep (33), *imira oupet neter, hem neter* des rois Isesi et Ounis.
- Ouserkaf-ankh (40), *sesh medjat neter, hem neter Sahoura.*
- Ka-em-ankh (20), *heri oudjeb m het ankh, hem neter* des rois Ouserkaf et Neouserra.
- Senou-ankh (108), *ouab nisout, hem neter* du temple solaire du roi Ouserkaf, *ouab* de la pyramide de Sahoura.
- Ptah-sekhem-ankh (141), *hem neter Heriabti.*
- Seshem-nefer (152), *hem neter* des pyramides des rois Menkaouhor et Isesi.

On remarquera que jamais les *sab adj mer* ne sont *heri sesheta n per douat, kherheb, henek nisout, imira ouabt,* ni *imira hemou neter.*

S'ils détiennent de nombreux sacerdoces, jamais cependant ils n'occupent les fonctions dirigeantes du culte ou de son adminiſtration.

3° Le titre *khenti neſt.*

Généralement les *sab adj mer* portent ce titre.

On trouve comme tels : V, 10, 20, 22, 32, 33, 40, 54, 91, 100, 121, 137, 138, 141, 152, 154, 161.

Un seul détenteur du titre, Doua-en-Ra (118) ne se donne pas comme *sab adj mer.* Mais sa titulature eſt très incomplète; il eſt *our medj Shema.*

L'un des *sab adj mer*, Ouser-neter (91), s'intitule *our n khenti nest*, « grand de ceux qui sont devant le trône ». Il semble donc que les *khenti nest* forment un ordre présidé par un *our*.

Sous la VI[e] dynastie on ne trouve plus de *khenti nest*.

Les nomarques de la VI[e] dynastie, devenus princes héréditaires, ne portent plus ce titre.

* * *

Le titre *kherp nest*, porté sous la IV[e] dynastie par le *sab adj mer* Aakhi (IV, 54), ne se retrouve pas sous la V[e].

On trouve *imira nest*, porté par le vizir Ptah-hetep (30).

Sous la VI[e] dynastie le titre *kherp nest* est porté à nouveau par les vizirs Meri (VI, 2), Thetou (VI, 77), ainsi que par le prince du nome Djouef, Ibi (VI, 23) et par le nomarque de Oun, Khnoum-en-ankhnes (VI, 149), *imira Shema*.

Peut-être les *kherp* et *imira nest* doivent-ils être considérés, au même titre que le *our n khenti nest*, comme les chefs des *khenti nest ;* les titulaires de ces titres sont, en effet, des gouverneurs territoriaux supérieurs aux autres, soit comme *imira Shema*, soit, sous la VI[e] dynastie, en leur qualité de princes héréditaires.

Le chef des *khenti nest* serait le premier des gouverneurs de nomes. Il semble cependant que la qualité de grand nomarque n'appartienne pas de droit à l'un d'entre eux, mais qu'elle soit accordée par le roi.

4° Titulature des *sab adj mer* des V[e] et VI[e] dynasties.

Voici la liste des titres portés par les *sab adj mer*.

Titres judiciaires

Medou rekhit, V, 6, 10, 20, 22, 32, 33, 40, 71, 91, 100, 121, 138, 141, 152, 161.
Tous sont aussi *ioun kenmout* (31, 137 sont seulement *ioun kenmout*).
Imira het ouret, V, 32, 33, 91, 141.
Imira ousekht, V, 20, 22, 31, 33, 91, 106.
Kherp ousekht, V, 22, 32, 100, 121, 137, 138, 141.
Kherp sesh ousekht, V, 20, 22.
Kherp sesh iri seper, V, 22, 32, 33, 91, 121, 137, 138.

Titre exécutif :

Imira oupout, V, 20, 33, 161 ; VI, 6, 11, 20, 40, 91, 100.

Titres administratifs :

Imira kat nebet n nisout, V, 10, 11, 31, 40.
Imira kat nisout, IV, 25, 54.
Medeh nisout, V, 100.
Imira sesh nisout, IV, 25.
Imira sesh a nisout, V, 6, 91, 100, 138.

Imira isoui kher khetem, V, 138.
Imira isoui per heri oudjeb, V, 138.
Oudj medou sheta heri oudjeb, V, 20.
Oudj medou n heri oudjeb, V, 22, 152.
Imira per hedj, IV, 54.
Imira shenout nisout, IV, 54.
Imira shenouti, V, 100.
Imira is djefaou, IV, 25.
Imira ges per, V, 6.
Imira gesoui per, V, 40.
Imira per aha, V, 20.
Imira sesh merit, V, 22.

On remarquera que tous les *sab adj mer* de la V[e] dynastie qui portent des titres administratifs sont en même temps *our medj Shema* (voir annexe V du chapitre XXV).

ANNEXE IV

Le titre *imira oupout*, directeur des missions (royales).

Les *sab adj mer* qui ne furent pas *our medj Shema* ne portent plus, depuis la V[e] dynastie, outre leurs titres judiciaires et territoriaux, que celui de *imira oupout* (V, 33 ; VI, 11).

Le même titre est porté par Ser-ef-en-ka (V, 61) et Ourirni (V, 62), gouverneurs du nome de Oun qui, devenus héréditaires, s'intitulent *seshem ta*, guide du pays, et par Inti (V, 158), *seshem ta*.

Le *imira oupout* est celui qui exécute les missions royales (voir tome I[er], annexe IV, 3°, du chapitre XVIII). Porté par les gouverneurs de nomes, il indique donc que ceux-ci sont les agents directs de la volonté royale dans le nome.

Le vizir Tep-em-ankh (V, 54) s'intitule *imira oupout maa ;* il porte aussi le titre *sab adj mer maa*, gouverneur de nome effectif. Il signale ainsi qu'il exerça réellement ces fonctions, avant de devenir vizir.

CHAPITRE XXVIII

LES GRANDS SERVICES ADMINISTRATIFS ET LEUR FONCTIONNEMENT

I. La Maison du Roi. *Per nisout.*

La « maison du roi », *per nisout*, siège central de l'administration (et non palais royal) comprend quatre départements particulièrement importants qui ont chacun des sièges dans les divers nomes de l'Égypte (1).

Ce sont : 1° La maison des écritures royales, *per a nisout*, ou chancellerie, chargée de la correspondance royale; elle établit la liaison entre les services et assure la transmission des ordres;

2° La « maison des écritures », *per a*, ou service des archives;

3° La « maison sous le sceau » ou « maison des actes scellés », *per kher khetem*, service de l'enregistrement chargé de recevoir la « déclaration », *oupet*, de tous les actes de mutation, de leur donner le caractère authentique par l'apposition du sceau de l'État, et de veiller à leur transcription dans les registres, *medjat*, du cadastre. C'est elle également qui reçoit les actes et ordonnances dont il y a lieu d'établir des expéditions et qu'il faut faire transcrire dans les livres;

4° La « maison du chef des impôts », *per heri oudjeb*, s'occupe de la perception des impôts.

A. *La chancellerie (Per a nisout).*

Imira sesh a nisout. Le directeur des écritures royales.

Depuis la Ve dynastie, le vizir s'intitule régulièrement *taïti sab tjati, imira sesh a nisout* (2), juge suprême, vizir, directeur des écritures royales.

Il ne semble pas cependant que le vizir assume effectivement la direction de la chancellerie. D'autres fonctionnaires, en effet, s'in-

(1) Moret, *Chartes d'immunité*, J. As., 1916, pp. 274 à 280.
Le décret de Min de Koptos donné par Pepi II cite, en son article 2, ces quatre bureaux comme formant la « maison du roi ». On en verra le texte à l'annexe I, 5°, du chapitre XXX.

(2) Voir la liste des *imira sesh a nisout*, à l'annexe I, 1°, du présent chapitre.

titulent, comme lui, *imira sesh a nisout ;* ce sont eux sans doute qui, sous son autorité directe, assurent le fonctionnement de la chancellerie; ils comptent parmi les plus hauts fonctionnaires et font généralement partie du grand conseil des dix.

Le directeur de la chancellerie, s'il dirige le service, ne dispose pas du sceau de l'État. Celui-ci, nous l'avons vu, est entre les mains du vizir, chargé d'assurer l'exécution des lois et décrets. Toutefois le pouvoir du vizir ne peut évidemment se manifester que par l'intermédiaire des bureaux de sa chancellerie qui possède un service spécialement chargé de la publication des lois et décrets, placé sous l'autorité du *imira sesh a nisout n oudj medou neb n nisout*, « directeur de la chancellerie pour tous les ordres du roi ».

La chancellerie est donc l'organe de la transmission des ordres.

C'est aussi l'organe de liaison entre les différents départements de l'administration auxquels elle fait parvenir les ordres du vizir. Sans doute y a-t-il au siège de la chancellerie des bureaux spéciaux pour les relations avec les autres services; nous connaissons, en effet, un directeur de la chancellerie pour tous les travaux du roi, *imira sesh a nisout n kat nebet n nisout* (1).

B. *La maison des actes scellés (Per kher khetem).*

Imira isoui kher khetem. Le directeur des deux services de l'enregistrement.

La « maison des actes scellés » est divisée en deux services : l'un pour la Haute, l'autre pour la Basse-Égypte. Elle est dirigée par le *imira isoui n kher khetem*, directeur des deux services des actes scellés (2).

Le vizir porte fréquemment lui-même ce titre, en sa qualité de détenteur du sceau, mais les fonctions semblent, sous la Ve dynastie, en être directement exercées par un membre du grand conseil des dix, qui n'est autre d'ailleurs que le *imira sesh a nisout* lui-même.

La maison des actes scellés constitue ce que nous pourrions appeler le département de l'enregistrement.

Elle reçoit les actes de mutation, contrats et testaments et leur donne un caractère authentique en les établissant sous forme de « charte royale », revêtue du sceau de l'État.

L'acte authentique.

Nous en trouvons la preuve dans différents documents.

Déjà sous la IIIe dynastie, la biographie de Meten relate une

(1) Voir index, V, 105.

(2) Nous donnons la liste des vizirs et *our medj Shema* qui portèrent ce titre à l'annexe I, 2°, du présent chapitre.

série de mutations immobilières (1) : le roi lui fait une donation de quatre aroures; il achète deux cents aroures de terre du domaine de l'État (2); sa mère lui lègue cinquante aroures (3); tous ces actes donnent lieu à l'établissement d'une « charte royale », *a nisout ;* ils sont donc enregistrés.

L'acte de vente d'une maison, sous Chéops, a été scellé devant le bureau de l'administration, *djadjat*, de la ville de la pyramide « Horizon de Chéops » en présence de nombreux témoins (4).

Le service de l'administration dont il s'agit ici ne peut être que le bureau des actes scellés.

L'enregistrement des actes.

Les chartes d'immunité de la VIe dynastie fournissent au sujet de l'enregistrement des actes, des renseignements très complets.

Pepi II fonde un domaine de trois aroures pour assurer une offrande quotidienne à sa statue dans le temple de Min de Koptos; cette fondation donne lieu à un contrat passé entre le roi, représenté par le vizir Shemaï, et le collège des prêtres du dieu, représenté par le directeur des prêtres, le nomarque Idi.

L'établissement de ce contrat entraîne une série de formalités juridiques (5).

1° Un décret royal, *oudj nisout*, transmis à la « maison du roi », *per nisout*, pour être rendu exécutoire (6), érige en domaine autonome les trois aroures détachés des biens de l'État.

(1) Voir chap. XXXVI, annexe I.
(2) Le texte dit : « Cela est écrit ici comme sur la charte royale. »
(3) Texte : « Elle fit un *imit per* pour ses enfants, plaçant sous eux, par charte royale, toute place. »
(4) Sottas, *Étude critique sur un acte de vente au temps des Pyramides*. Paris, 1913. Chassinat, R. *Tr.*, XL, p. 139. Chassinat semble avoir commis une erreur en traduisant : « Scellé du sceau par-devant le tribunal de la ville... » L'étude des chartes d'immunité établit, en effet, que Sethe et Sottas ont raison de traduire par : « bureau de l'administration ».
Sethe, *Aeg. Inschrift auf dem Kauf eines Hauses aus dem Alten Reiche*. Ber. V. der K. S. G. der Wiss. Leipzig, 1911.
(5) Sous la VIe dynastie, le vizir et les nomarques ne sont plus du tout ce qu'ils étaient sous la IVe. Mais la constitution des services administratifs semble n'avoir pas encore considérablement changé quoiqu'en passe de subir de profondes transformations. Nous croyons pouvoir utiliser les chartes de la VIe dynastie en même temps que les documents des époques précédentes pour décrire les rouages de l'administration centrale, en ayant soin de ne nous servir que des titres de fonctionnaires, bureaux, etc., qui apparaissent comme directement en rapport avec les institutions dont nous avons pu entrevoir le schéma sous les dynasties antérieures.
(6) Texte... « L'offrande royale de la statue du roi... qu'il (le roi) a donnée à son bien sacré (au temple) est établie dans la *per nisout* [pour l'étendue de l'éternité] par décret, *oudj*, et pour le compte du roi du Sud et du Nord, à savoir : champs, 3 aroures (dans) Koptos des deux Faucons. » Nous citons cette traduction et les suivantes d'après Moret, *op. cit.* Voir annexe I, 6°, 1er décret, du chapitre XXX.

2° Un contrat est passé (1) entre le roi, représenté par le vizir, et le collège des prêtres du temple de Min, représenté par le chef des prêtres Idi; par ce contrat le roi fait donation de ce domaine au temple.

Le contrat mentionne : les terres qui constitueront la fondation; le nom que portera celle-ci : « Min fait prospérer l'édifice de Neferkara »; les gens, *merit*, qui occupent les terres, la situation de chacun des occupants étant fixée par sa « charte »; s'il en est qui ignorent leur charte antérieure, elle sera établie par ordonnance des *ser*, de cette façon le contrat stipulera la situation juridique exacte de chacun des *merit ;* enfin les corvées et prestations dues par ceux-ci à la fondation (2).

D'autre part, le contrat fixe les obligations du donataire : Idi désignera parmi les prêtres du temple ceux qui seront attachés au domaine pour la célébration du culte royal; une offrande quotidienne sera faite à la statue de bronze d'Asie, décorée d'or, de Pepi II dans le temple de Min, outre le sacrifice des colombes, des oies et des bœufs aux fêtes traditionnelles (3).

Enfin la fondation possédera une administration séparée, une « maison d'agriculture » dont Idi sera le directeur (4)

3° Ce contrat, avec ses diverses stipulations, fera l'objet d'une déclaration, *oupet*, à la « maison du roi », *per nisout* (5). Il en sera

(1) Texte : « Va (s'adresse au vizir) donc [vers la campagne, descends vers] ce champ pour créer l'offrande divine là... Fais donc un contrat avec les prêtres horaires de ce [temple]... » Nous ne possédons pas le contrat lui-même mais le décret nous en donne les éléments. Annexe I 6°, 1er décret, du chapitre XXX.
(2) Texte : Les terres « composées de champs, de vignobles, vergers, potagers avec choses excellentes de toutes sortes en eux; on leur a fait leur nom, à savoir : « Min fait prospérer l'édifice de Neferkara » (dépendant) de la maison d'agriculture. »
Les *merit :* « ... les *merit* sont levés pour cette maison d'agriculture parmi les *merit* qui sont dans ce Sud pour exécuter les charges de toutes les contributions et corvées de la « maison » du roi ». Celui qui ignorerait sa charte antérieure, que son règlement *(serou)* soit créé par déclaration des *serou.* »
Les corvées : « ... les corvées sont créées en même temps. »
Voir annexe I, 6°, 1er décret, chapitre XXX.
(3) Texte... « et la déclaration faite des gens qui sont à la disposition de l'autorité là de par la levée du prince... directeur des prêtres Idi ».
... « en y joignant les colombes, les oies et l'abatage des bœufs et des volailles, comme est établie la belle fête du dieu »...
(4) Texte... « Et c'est le prince... Idi qui est en qualité de directeur de la maison d'agriculture de ce domaine », même décret.
(5) Texte... « Cela est constitué par écrit par-devant le bureau *(djadjat)*, scellé du sceau, signé par des mains nombreuses » (même décret). Sethe dit : « dressé en plusieurs exemplaires ». La traduction de Moret me paraît préférable. En effet l'acte de vente d'une maison sous Chéops nécessite également la présence de la signature de nombreux témoins.

dressé un acte écrit, *a*, scellé du sceau, signé par plusieurs témoins, c'est-à-dire une expédition authentique ou charte royale.

Cette déclaration sera faite par les deux parties en présence de plusieurs témoins (1).

La déclaration, *oupet*, dont l'acte doit faire l'objet, est particulièrement importante pour la mise à jour du cadastre et pour l'établissement des rôles d'impôts. Aussi est-elle du ressort d'un service spécial, *oupet*, qu'il convient d'étudier en détail.

* * *

Oupet. La « déclaration ».

Qu'est-ce que l'*oupet ?*

Les décrets d'Ancien Empire nous l'apprennent (2).

Déclaration et recensement des revenus.

Nous y voyons que l'*oupet* est la déclaration faite à la « maison du roi » par le détenteur d'un fonds, des champs dont il se compose, du bétail qu'il comporte, des corvées (décret de Teti) et des redevances dues par les gens qui l'occupent ainsi que des contrats passés avec eux (3).

Il s'agit donc d'une déclaration faite essentiellement dans un but fiscal.

(1) Texte : « Car on a fait pour lui certes un décret pour lui ordonner (à Idi) de faire la déclaration des champs de la maison d'agriculture... et des occupants (*) perpétuels des champs, en y joignant les colombes, les oies et l'abatage des bœufs et des volailles » (même décret).

(*) Moret traduit par serfs, mais rien ne permet de sous-entendre ici un terme d'un sens juridique aussi précis.

(2) Le décret de Teti nous apprend que... « montent des *rekh nisout* (connus du roi), des *heri neferou* (chefs de recrues) avec des *oupoutiou* (messagers), du directeur du Sud et de tout *ser*, pour recenser les champs, le gros bétail, toutes les corvées de ce temple ». Voir annexe I, 2°, du chap. XXX.

Décret de Pepi Ier... « Si un *oupouti* quelconque remonte le fleuve avec une mission quelconque, Ma Maj. ne permet pas qu'il soit fait un passage quelconque par cet édifice de *ka* (de la royale mère Ipout)... » Voir annexe I, 4°, du chap. XXX.

Le mot *oupouti* a le sens général de « messager »; il s'applique aux fonctionnaires chargés d'exécuter une mission royale.

(3) Décret de Pepi Ier (Dashour) : ... « Ma Maj. a ordonné... de faire déclaration *(oupet)* de toute charge de ce domaine des deux pyramides conformément à ce qu'a ordonné le décret (à savoir) que soit déclaré de faire payer tous les *khenti-she* de ce domaine des deux pyramides, de lever les enfants de tous les gens établis, pour les placer sous l'autorité de (ce domaine)... » Annexe I, 3°, du chap. XXX.

Décret de Pepi II (Koptos) art. 2 : ... « Le directeur du Sud qui ferait administrer, tout *heri djadja aa*, tout *our medj Shema*, tout *imira saou shemaou*, tout *imira oupet*, tout *rekh nisout*, tout *imira per djefaou*, tout directeur des gens du roi, qui feraient exécuter un ordre amené au bureau de la *per a nisout*, *per heri oudjeb*, *per a*, *per kher khetem*, pour les placer dans tous les travailleurs de la maison du roi, c'est qu'ils tombent dans une parole de rébellion... »

« Ma Maj. n'a pas permis non plus que monte un messager *(oupouti)* quelconque d'un *ser*... pour que tu les prennes pour aucun travail excepté pour faire leur service à Min de Koptos. » Annexe I, 5°, du chap. XXX.

Pepi II (1er décret relatif au domaine : « Min fait prospérer l'édifice de Neferkara »), ordonne au vizir de faire la « déclaration, *oupet*, des champs de la maison d'agriculture, avec les *heri*

La déclaration est faite au bureau des actes scellés, *per kher khetem ;* celui-ci dresse un acte, revêtu du caractère authentique par l'apposition du sceau.

Le *imira oupet*, directeur des déclarations, dirige donc le service chargé de recueillir et aussi de vérifier les déclarations. Il fait éventuellement exécuter les ordres qui, émanant du *imira Shema*, lui sont transmis par les bureaux de la « maison du roi » (décret de Koptos).

Sa compétence consiste à faire dresser l'inventaire des biens des domaines de façon à vérifier sans doute la sincérité des déclarations.

Pour cela il envoie des messagers, *oupouti*. Ceux-ci sont placés, semble-t-il, sous l'autorité du directeur du Sud ou des *ser*, et sont chargés de recenser « les champs, le gros bétail, les corvées dues » (décret de Teti), ainsi que les hommes astreints aux corvées (décret de Pepi II, Koptos, chap. XXX, annexe I, 5°).

On se souviendra que ce sont les *ser* qui établissent les rôles des corvéables et des contribuables, rôles que le directeur du Sud rend exécutoires. Pour établir ces rôles, les *ser* disposent de messagers, *oupouti*, accompagnés de forces de police commandées par des chefs de recrues (*heri neferou* — décret de Teti); ainsi pourront-ils éventuellement recourir à la force publique.

La déclaration des actes.

L'*oupet* reçoit également la déclaration de tous les actes de mutation.

Le décret de Neferkaouhor relatif à la fondation du domaine «Min fait vivre Neferkaouhor», l'établit et fait connaître, en même temps, les formalités dont cette déclaration s'accompagne.

Le roi donne ordre au directeur du Sud de se rendre dans le nome et de procéder sur place, en son nom, à la déclaration, *oupet*, de la donation du domaine; le vizir Shemaï qui, en l'occurrence, n'agit pas ici comme tel, mais comme directeur des prêtres de Min de Koptos, c'est-à-dire comme donataire, reçoit lui aussi l'ordre, par décret, de procéder à la même déclaration au nom du temple de Min.

djadja (chefs supérieurs) et les *heqa net* (régents de domaines) et des *remet* (occupants) perpétuels des champs ». Annexe I, 6°, 1er décret, du chap. XXX.

2e décret : « Ma Maj. n'a pas permis non plus que monte aucun *oupouti* d'aucun directeur du Sud, ni d'aucun *ser* vers cette colline de ce domaine. »

Décret de Neferkaouhor... : « Fais en ce qui te concerne la déclaration *oupet*, de la charte du domaine... »

Voir le texte complet de ces décrets à l'annexe I, 6°, 2e décret et 8°, 1er décret du chap. XXX.

Les deux parties se rencontreront donc pour procéder ensemble à la déclaration; celle-ci sera faite par écrit, devant témoins, scellée par l'autorité compétente et déposée aux archives (1).

Les tiers qui pourraient être intéressés par l'acte faisant l'objet de la déclaration sont également invités, semble-t-il, à y assister (2), afin de donner à la mutation toute la publicité nécessaire.

La déclaration a pour effet de rendre l'acte authentique par l'apposition du sceau de l'État; il pourra dès lors être transcrit dans les registres du cadastre où il sera « pris en compte sur le livre, sous la rubrique », et conservé dans les archives « pour l'étendue de l'éternité » (3).

Établissement de l'état civil.

La collaboration constante qui existe entre le service des actes scellés et celui des déclarations existe également, sans doute, pour l'établissement de l'état civil.

Depuis la Ire dynastie, le recensement de la population se fait régulièrement (4).

Tout au moins ce dénombrement se faisait-il, sous les deux premières dynasties, dans les villes du Delta.

La Pierre de Palerme signale, en effet, sous le cinquième roi de la Ire et sous la IIe dynastie, le « recensement de tous les *rekhit* des nomes de l'Ouest, du Nord et de l'Est ».

(1) Voir le commentaire de MORET, *J. As.*, 1916, pp. 331-341, que je ne crois pas pouvoir suivre entièrement. Je pense, en effet, que le vizir Shemaï intervient au nom du temple, c'est-à-dire comme donataire, et non pas au nom du roi qui délègue cette fois un autre fonctionnaire pour le représenter.

(2) Les *heri djadja* et les *heqa net* du nome sont appelés à y assister. Les *heri djadja* sont les officiers de la VIe dynastie qui détiennent, dans les nomes et arrondissements, les pouvoirs de gouverneur. Leur présence s'explique aisément. Les régents de domaines sont les chefs des domaines royaux dans le nome. Le roi convoque donc les fonctionnaires qui exerçaient normalement leur autorité sur les terres qu'il vient d'ériger en fondation. Il est nécessaire de les appeler à assister à la déclaration, voire à la contresigner, puisque la donation royale amène des modifications dans le statut juridique des terres qui échappent dorénavant à l'autorité administrative des agents de l'État.

Le régent du domaine au moyen des terres duquel la fondation est établie est donc appelé, en même temps que le nomarque, à assister à la déclaration. Leur présence équivaut à la signification de l'acte. C'est une mesure destinée à assurer sa publicité.

Il faut en déduire sans doute que lorsqu'un acte intéresse directement des tiers, ils doivent être appelés à assister à la déclaration au bureau des actes scellés.

(3) Même décret : « L'offrande royale... est établie dans la maison du roi pour l'étendue de l'éternité. »

(4) La Pierre de Palerme note que sous le 5e roi de la Ire dynastie, fut fait « un recensement de tous les *rekhit* des nomes de l'Ouest, du Nord et de l'Est ». BR., *A. R.*, I, no 106; on verra en outre une photographie d'un fragment de la IIe dynastie de la Pierre de Palerme, montrant qu'il s'agit des *rekhit*, dans *Anc. Eg.*, 1916, p. 119, PETRIE, *New portions of the new Annals* ; H. SCHÄFER, *Ein Bruchstück altägyptischer Annalen*, p. 19, l. 9, donne l'inscription relative à la Ire dynastie.

Si le recensement ne se fait pas dans les nomes du Sud, c'est qu'il n'y a pas de *rekhit* dans le Sud, ce qui confirme mon hypothèse suivant laquelle les *rekhit* sont les habitants des villes du Nord.

Le texte de la Pierre de Palerme est particulièrement important. Il prouve que le recensement de la population s'est fait d'abord dans les villes du Delta, ce qui est d'ailleurs très compréhensible. On peut même se demander jusqu'à quel point le mot *rekhit*, qui désigne les habitants de ces villes, n'est pas apparenté au mot *rekhet* (1), liste, inventaire; les *rekhit* apparaîtraient ainsi comme étant la population recensée.

Si le recensement des *rekhit* se fait, dès la Ire dynastie, dans les nomes du Nord, de l'Ouest et de l'Est, c'est-à-dire sur le territoire de l'ancien royaume de Bouto, et non dans les nomes du Sud, c'est évidemment qu'il s'y faisait antérieurement; car il faut admettre que si le recrutement avait été une innovation de l'empire unifié, il se serait étendu à toute l'Égypte.

Il faut donc en conclure que l'état civil existait, dès avant Ménès, pour la population urbaine du Delta et que, au contraire, il n'existait pas dans le Sud, c'est-à-dire dans l'ancien royaume de Nekhen.

Or l'état civil n'est utile, et par conséquent organisé, que dans les sociétés où l'individu est la cellule juridique essentielle (2); s'il apparaît dans le Nord, dès l'époque antéhistorique, c'est que, comme nous l'avons déduit des documents étudiés au tome Ier (3), les villes maritimes et niléennes avaient atteint déjà un statut juridique démocratique et individualiste. Au contraire la Haute-Égypte était seigneuriale et l'état civil par conséquent n'y existait pas.

Si, sous les deux premières dynasties, le roi ne fait procéder au recensement de la population que dans les villes du Delta, en revanche, à partir de la IIe dynastie, le pouvoir central fait établir l'inventaire des biens — l'or et les champs — des habitants du pays entier.

Le recensement, apparu dans le Nord, va s'étendre ainsi à toute l'Égypte, à dater de la IIe dynastie. Or il ne faut pas perdre de vue que c'est sous la IIe dynastie que la dernière tentative de réaction

(1) C'est l'opinion de BRUGSCH, *Dict.*, III, p. 869.

(2) C'est ainsi que l'état civil qui existait sous l'empire romain, disparaît dans le régime seigneurial de la féodalité; il ne reparaît qu'avec le triomphe de la monarchie centralisée et de l'individualisme juridique, au XVIe siècle; il fut, en effet, organisé par les ordonnances de Villers-Cotterêts (1539) et de Blois (1579).

(3) Tome I, pp. 56 et suiv.

seigneurio-féodale eśt écrasée en Haute-Égypte (1). Ici, comme dans le Nord, l'introduction de l'état civil et du cadaśtre va donc de pair avec la disparition du régime seigneurial et le triomphe du droit individualiśte que les textes révèlent comme uniformément étendu sur tout le pays, à l'époque de la IIIe dynaśtie.

L'état civil et le cadaśtre sont en étroite relation, évidemment, avec le service de l'enregiśtrement qui n'a pu fonctionner que grâce à leur exiśtence.

Nous savons par les documents étudiés plus haut, que l'inventaire des biens et revenus eśt dressé par le service de l'*oupet*, chargé également de procéder à l'enregiśtrement des actes. Sans doute pouvons-nous admettre que c'eśt ce même service de l'*oupet* qui procède à l'établissement de l'état civil.

Les actes relatifs à l'état civil doivent, selon toute apparence, être déclarés par les intéressés, au même titre que les actes de mutation.

Les papyrus de Kahoun contiennent en effet des déclarations faites, sous la XIIe dynaśtie, à l'occasion de successions (2); ils renseignent exactement l'adminiśtration sur la composition de chaque famille.

Pourquoi semblables déclarations n'auraient-elles pas été faites sous l'Ancien Empire, puisque les successions étaient également déclarées à cette époque ?

Peut-on concevoir d'ailleurs que le cadaśtre puisse avoir une utilité quelconque dans un pays où l'état civil ne serait pas tenu à jour ?

Si l'État, sous l'Ancien Empire, procède à ce recensement général de la population, ce n'eśt évidemment que comme moyen de contrôle des déclarations personnelles faites par les habitants.

D'ailleurs, nous savons par le décret de Koptos que toute modification apportée à la situation juridique des personnes fait l'objet d'une déclaration; tous les occupants d'un domaine possèdent leur charte (3), qui n'eśt que l'expédition de la déclaration du contrat de location ou de louage d'ouvrage faite au bureau des actes scellés.

La juridiction contentieuse du service de l'*oupet*.

L'établissement des déclarations, conśtituant la base de l'impôt, devait amener quantité de litiges avec les contribuables.

Nous avons déjà signalé que, pour les trancher, exiśte une

(1) Tome I, p. 110.
(2) C'eśt la thèse de Revillout, qui me paraît fort bien établie. *Revue Ég.*, VIII, pp. 163-168.
(3) Décret de Koptos, chap. XXX, annexe I, 5°.

juridiction spéciale confiée à des *sab sehedj sesh n oupet*, juges supérieurs pour les affaires relatives aux déclarations (1).

C. *La maison des archives (Per a)*.

Les actes enregiśtrés et les déclarations sont conservés aux archives dans les regiśtres du cadaśtre et de l'état civil (2).

Imira isoui per medjat. Le directeur du double service de la maison des livres.

Le vizir Kaï, ancien fonctionnaire, avait occupé, au cours de sa carrière, les fonctions de *imira isoui per medjat* (3), directeur du double service de la maison des livres.

Imira sesh a. Le directeur des écrits.

Les directeurs des archives sont les *imira sesh a* (4). Les vizirs, comme directeurs de la chancellerie *(imira sesh a nisout)* ont la haute direction des archives, comme de la maison des actes scellés et des écritures royales.

Les regiśtres du cadaśtre et de l'état civil.

Divers documents nous renseignent sur la deśtination des livres des archives. Le décret de Koptos établit que, lorsqu'un acte authentique a été dressé au bureau des actes scellés, il eśt « pris en compte sur le livre, sous la rubrique »; nous y apprenons que les regiśtres servent notamment à transcrire les actes de mutation immobilière accompagnés de l'inventaire complet du bien, indiquant sa contenance en champs, vignobles, vergers, son nom, etc. Ces actes, dit le décret, sont transcrits sous une rubrique spéciale, ce qui signifie sans doute que la transcription eśt effectuée dans des regiśtres différents suivant la nature des actes. D'autre part, nous savons que, sous la IVe dynaśtie, les gens sont « inscrits dans les regiśtres », indication qui concorde parfaitement avec les conclusions auxquelles nous sommes arrivés dans le paragraphe précédent, et en vertu desquelles chaque Égyptien ferait l'objet d'un acte authentique dressé par le bureau des actes scellés, définissant son état civil et son śtatut juridique.

Ajoutons que les fonctionnaires, nommés par décret royal, possèdent une charte, conśtituant le « titre » de leurs pouvoirs. Nous en concluons que ces décrets sont enregiśtrés par la maison des actes scellés, seule compétente, semble-t-il, pour délivrer des « chartes », c'eśt-à-dire des expéditions authentiques, aux bénéficiaires. Il faudrait admettre, dès lors, que ces décrets étaient

(1) Ourkhouou (V, 9).
(2) Nous donnons la liśte des fonctionnaires de la *per a* à l'annexe I, 3°, du présent chapitre.
(3) Comme il eśt le seul vizir qui porte ce titre, celui-ci n'appartient pas à sa titulature en sa qualité de vizir, mais comme fonctionnaire honoraire.
(4) On trouve aussi le titre de *kherp sesh a neb*, maître de toutes les écritures, qui semble équivalant à celui de *imira sesh a*. Il eśt porté par des vizirs exclusivement.

également transcrits dans des registres spéciaux, conservés par le bureau des archives.

La maison des archives paraît donc avoir pour mission essentielle de transcrire, dans différents livres, tous les actes dressés par le bureau des actes scellés, et d'assurer ainsi la conservation de toutes les pièces authentiques qui déterminent l'état civil, les droits et les biens de chaque citoyen égyptien.

La transcription des lois et des décrets.

Mais, outre les actes authentiques dressés par le bureau des actes scellés, la chancellerie procède à la transcription, dans les registres conservés à la « grande salle d'Horus », des textes de loi.

Le décret de Pepi II pris en faveur de Min de Koptos, est formel à ce sujet; le décret pris pour la grande salle d'Horus, c'est-à-dire la loi, est transcrit dans « les livres » (1).

La « grande salle d'Horus », *ousekht Her* (2), n'est-elle pas la même que l'*ousekht*, siège de l'administration du tribunal suprême ? Nous savons que les lois sont écrites dans des livres déposés à la salle de justice (3). Le « décret pris pour la salle d'Horus » serait donc inscrit dans les livres de l'*ousekht*, qui constitueraient ainsi, en quelque sorte, le code des lois suivant lesquelles la justice devait être rendue.

L'importance de ces livres est évidemment exceptionnelle, puisqu'ils renferment l'ensemble des lois sous lesquelles vit l'Égypte.

* * *

Il reste à signaler un certain nombre de fonctionnaires d'ordre judiciaire, chargés des « livres ». Les *sab sehedj medjat*, juge supérieur des livres, *sab kherp medjat*, juge, maître des livres, *sab iri medjat*, juge préposé aux livres (4).

Faut-il y voir les fonctionnaires chargés de la direction et de la garde des archives judiciaires ? Faut-il y voir, au contraire, des juges chargés de surveiller les registres du cadastre et de l'état civil ? Les documents ne permettent pas de l'établir.

(1) Voir chap. XXX : La loi et les décrets. Annexe I, 6°, 1er décret.

(2) L'*ousekht Her* apparaît ici comme la salle où sont conservés les livres de la loi, c'est-à-dire comme le siège principal de l'*ousekht ;* ceci confirme le sens que nous avons donné à ce terme.

(3) Admonitions d'un vieux sage. Moret, *Nil*, p. 262 : « La sublime salle de justice, ses écritures sont enlevées... Les lois de la salle de justice sont jetées dans le vestibule. On marche sur elles sur la place publique. »

(4) Nous donnons les titulaires de ces fonctions à l'annexe V, 6°, du chapitre XXVI.

D. *L'administration des impôts (Per heri oudjeb).*

L'administration des impôts (1), littéralement la maison du chef des prestations, est, sous la Ve dynastie, divisée, elle aussi, en deux départements.

Placée sous l'autorité du *imira isoui per heri oudjeb*, directeur des deux sièges de l'administration des impôts, elle constitue un des services les plus importants de l'État. Aussi ses directeurs sont-ils toujours membres du conseil de législation du roi, *heri sesheta n oudj medou neb n nisout*, et membres du grand conseil des dix.

Les décrets pris en matière d'impôts et qui fixent la base de ceux-ci, émanent d'un haut fonctionnaire chargé de donner les ordres au « chef des impôts », *oudj medou n heri oudjeb*, c'est-à-dire, chargé de publier les décrets, *oudj medou*, que le chef des impôts, *heri oudjeb*, fera exécuter. C'est toujours un membre du grand conseil des dix.

Les directeurs effectifs du département semblent être les *heri oudjeb*, chefs des impôts.

L'administration des impôts comprend deux services distincts, chargés de percevoir, l'un les contributions dues par les *rekhit*, l'autre les prestations à fournir par les *merit*. Ils sont respectivement dirigés par le *heri oudjeb rekhit* et le *heri oudjeb merit*.

Cette distinction qui existe encore sous la Ve dynastie, prouve que la population de l'Égypte était, au point de vue de l'impôt, divisée en deux catégories de citoyens, les *rekhit* et les *merit*. Il faut y voir une confirmation de l'hypothèse que nous avons émise et suivant laquelle les *rekhit*, habitants des villes du Delta, et, sous la Ve dynastie, des villes de l'Égypte en général, auraient constitué une classe spéciale de la population (2).

Comme l'*oupet*, avec laquelle elle entretient les rapports les plus étroits, la maison des impôts possède dans chaque nome des sièges locaux. Ces bureaux, formés de *sesh*, scribes, et de *sehedj sesh*, scribes supérieurs, sont dirigés par des *imira ;* le personnel en est présidé par des *kherp sesh*, maîtres des scribes.

L'administration des impôts, quoique possédant des sièges

(1) Nous en donnons les fonctionnaires à l'annexe I, 4°, du présent chapitre.

(2) Le papyrus Prisse (§ IV) fait également allusion à la population des *rekhit*, particulièrement turbulente; s'adressant au roi, Ptah-hetep dit : « Puisse-t-on faire pour toi [ce qui a été fait pour tes ancêtres], afin que soient empêchés les troubles parmi les *rekhit* et que les deux rives du Nil te soient soumises. » Le maintien des *rekhit* dans l'obéissance du roi est donc, encore sous le règne de Isesi, une des préoccupations dominantes du gouvernement.

provinciaux, semble dirigée directement par le pouvoir central.

Nous savons, en effet, qu'il existe des « chefs des secrets » consultés pour la perception des impôts dans un nome déterminé (1), *heri sesheta n oudjeb khet sepet*. Dans le cas qui nous est connu, ce chef des secrets est le gouverneur du nome. Peut-être faut-il en déduire que, si le *sab adj mer* ne dirige pas directement le bureau des impôts de son nome, il est néanmoins consulté, par l'administration centrale, pour les mesures à prendre en matière d'impôts dans son ressort provincial.

Quel est le rôle de la *per heri oudjeb ?*

Le décret de Koptos, en son article 2, donne à ce sujet des indications précises (2).

Nous y apprenons que la *per nisout* (dont la *per heri oudjeb* est un des quatre départements) est compétente pour « placer les habitants » dans tous les travaux de la « maison du roi », c'est-à-dire pour répartir entre eux les corvées.

Le même décret parle de « tout service ou toute imposition comptée dans la maison du roi »; nous pouvons donc admettre que la *per heri oudjeb* dresse le rôle des charges et des corvées dues à l'État.

Pour déterminer quelle est la compétence de la *per heri oudjeb*, nous devrons, au préalable, déterminer suivant quels principes est établi l'impôt. Ayant constaté qu'il présente le double caractère d'une contribution frappant le revenu et d'une capitation individuelle, nous chercherons à établir comment est dressé le rôle des contribuables, quels sont les biens qui servent de base à la fixation du montant des droits à acquitter, enfin comment s'en fait la perception.

Comme toutes ces questions sont connexes et que les sources qui s'y rapportent sont les mêmes, force nous est d'élargir par conséquent le cadre de ce chapitre pour y comprendre l'étude de tout le système de l'établissement et de la perception de l'impôt.

E. *L'impôt.*

Le décret de Koptos groupe les impôts en trois sortes de prestations :

1° Les livraisons;

(1) Seshem-nefer (V, 152), *sab adj mer*, fut *heri sesheta n oudjeb* (+ nom de nome), chef des secrets pour les affaires relatives à l'impôt dans le nome de...

(2) Annexe I, 5°, du chapitre XXX.

2° Les levées d'impôts;

3° Les travaux.

Le détail en est donné par les décrets de Dashour (Pepi Ier) et de Koptos (Pepi II) ainsi que par l'acte de fondation du domaine « Min fait prospérer l'édifice de Neferkara » par Pepi II (1). Le dernier énumère notamment quelles sont les prestations « comptées à la maison du roi » dans le nome de Koptos. Elles consistent en :

1° Transports; } paiements;
2° Levées d'impôts (2) } paiements;

3° Présents remis au directeur du Sud;

4° Or, argent, bronze, ornements;

5° Offrandes à la « double maison de vie » (tombeau royal);

6° Corbeilles de produits de l'année;

7° Provisions à manger (pour les fonctionnaires et messagers royaux de passage);

8° Nourriture pour le petit bétail (servitude de pâturage, fourrages ?);

9° Livraison de « pains » (au service des pains de l'administration);

10° Codrages;

11° Lin;

12° Peaux;

13° Travail à fournir dans les terres labourées et les champs de l'administration domaniale;

14° Gerbes (3);

15° Corvées de magasins ou de greniers notamment pour la rentrée des récoltes dans les domaines de l'État);

16° Corvées de magasin (sens plus étendu);

17° Toute imposition de travail (terme général résumant toutes les autres corvées);

18° Passage par terre et par eau (4), (c'est-à-dire fourniture des moyens de transport par terre et par eau pour les messagers royaux) (5).

(1) Annexe I, 3°, 5° et 6°, 3e décret, chap. XXX.

(2) Moret donne à ces deux termes *faou, shedet*, le sens général de paiements.

(3) Le mot « gerbes » est suivi du chiffre 19. Moret dit : « Est-ce un impôt de 19 gerbes par champ au profit de l'État ? Ne s'agit-il pas ici du nombre exact de gerbes dues par le domaine en question ? »

(4) Voir la lettre du roi Pepi II à Hirkhouf, Br., *A. R.*, I, n° 354.

(5) Il ne faut pas confondre ces prestations dues à l'État à titre d'impôt avec celles que signale le décret de Dashour, de Pepi Ier (Annexe I, 3°, du chap. XXX), qui frappent spéciale-

La liste donnée suffit pour que nous nous rendions compte des diverses bases d'après lesquelles l'impôt est établi.

L'impôt proprement dit, pour l'acquittement duquel on livre des métaux précieux, des produits agricoles, des objets manufacturés, est rigoureusement calculé d'après le revenu de chaque contribuable.

Le décret de Dashour indique, en effet, que l'impôt est établi par le recensement des pâturages, des terrains de culture, des animaux d'élevage, des animaux reproducteurs, des peaux et des sycomores (1).

Mais ce ne sont pas les seules bases de l'impôt.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que le décret de Dashour accorde l'immunité, c'est-à-dire la dispense des impôts, à la fondation royale attachée aux pyramides de Snefrou, dont l'avoir est constitué par un fonds immobilier.

L'impôt y était calculé par conséquent d'après la valeur du domaine et d'après ses ressources.

Or, nous savons que, depuis la IIe dynastie, le recensement porte sur « l'or et les champs », ce qui prouve que l'impôt frappait également les biens meubles, qui devaient surtout être importants dans les villes dont nous avons signalé le grand développement de la IIIe à la Ve dynastie.

L'impôt égyptien apparaît, d'après ces données, comme basé à la fois sur le capital, sans doute en tenant compte d'un revenu présumé, et sur le revenu.

Le recensement des biens et revenus, base de l'impôt.

Comment ce revenu est-il établi ? Le recensement de tous les biens semble avoir été fait tous les deux ans.

Il paraît difficile d'admettre cependant que, tous les deux ans en moyenne, ce recensement général fût fait, dans toute l'Égypte, par l'enquête directe.

Un travail aussi considérable aurait d'ailleurs été parfaitement inutile. En effet, l'administration égyptienne tenait ses registres cadastraux à jour avec le plus grand soin, relevant toute mutation

ment un domaine royal (tel le domaine des pyramides de Snefrou) que le roi a grevé de servitudes, notamment pour le compte des *merit* d'une épouse royale, d'un fils de roi, d'un *semer*, ami, d'un *ser*, ou d'un fonctionnaire quelconque; ainsi qu'au profit de « contingents alliés ».

(1) Texte : « De ne pas laisser recenser les pâturages, les terrains *she*, les animaux d'élevage, les animaux de reproduction, les peaux, ni les sycomores dans ce domaine des deux Pyramides. » Chap. XXX, annexe I, 3°.

Dans l'administration domaniale on trouve quatre départements correspondant à cette classification : la maison du berger, qui administre les pâturages, la maison de la charrue, qui administre les terrains de culture, le service des animaux reproducteurs et le service des animaux d'élevage.

de propriété. L'état civil, lui aussi, était établi par les livres. Et tous les revenus dont jouissaient les citoyens, soit en vertu de fonctions officielles qu'ils remplissaient, soit à la suite de contrats, soit comme membres de fondations, étaient également transcrits dans les archives.

Les opérations de recensement pouvaient donc être faites directement par les bureaux, en compulsant les livres de la maison des archives.

D'autre part, le bureau des actes scellés possédait un service spécialement chargé de recueillir les « déclarations ». Et il ne paraît pas impossible d'admettre que les Égyptiens fussent invités à déclarer spontanément leurs biens et revenus, comme ils étaient tenus de déclarer les actes de mutation. Certes, nous ne possédons aucun texte de l'Ancien Empire qui puisse confirmer cette hypothèse, mais la XIIe dynastie en fournit différents exemples (1); or, l'administration était bien moins développée à cette époque où, après une longue période féodale le pouvoir central ne faisait que se reconstituer, que pendant la grande période d'empire centralisé des premières dynasties.

De nombreuses tombes des Ve et VIe dynasties (2) montrent les propriétaires établissant le recensement de tous leurs biens : fermages des tenanciers, inventaire du cheptel, etc. Ne peut-on admettre que le recensement fait par le propriétaire servait ensuite à sa déclaration ?

Sans doute, des opérations de recensement avaient lieu sur le terrain; le décret de Koptos le prévoit (3); la plupart des décrets cependant parlent des opérations du recensement comme de simples écritures et signalent que « tout service ou toute imposition sont comptées dans la maison du roi (4) »; il faut en déduire que seules les enquêtes des contrôleurs, faites à la suite des déclarations des intéressés ou pour compléter les renseignements de l'administration, se faisaient sur place.

(1) Voir les papyrus de Kahoun. REVILLOUT, *Rev. Ég.*, VIII, pp. 169-177 et IX, pp. 114 et suiv.; MASPERO, *Bibl. Ég.*, VIII, pp. 403-435; GRIFFITH, *Wills in Anc. Eg.*, Law. Quart. Rev., janvier 1898.

(2) Voir notre tome III, chap. : L'évolution sociale.

(3) « Ma Majesté n'a pas permis que monte un messager quelconque d'un *ser* vers la colline de Min, pour que tu les prennes pour aucun travail... ». Chap. XXX, annexe I, 5°.

(4) Placer les habitants dans « tous les travaux de la maison du roi » (décret de Koptos, ann. I, 5°, du chap. XXX) « tout service ou toute imposition comptée dans la maison du roi » *(id.)*, ou « portée au crédit du *khenou* », texte d'Ouni, BR., *A. R.*, I, n° 320; ou « comptée au *khenou* » (décret de Pepi Ier, ann. I, 3°, du chap. XXX).

Par qui est fait le recensement ?

Par qui le recensement des biens est-il établi ?

Nos seules sources à ce sujet sont les décrets royaux.

Moret, étudiant ceux-ci, est arrivé à la conclusion que le personnel de l'administration, dans chaque nome, se divise en deux catégories : 1° les fonctionnaires royaux du nome; 2° les *ser*, ou administrateurs locaux.

Ces derniers étaient compétents pour prendre certaines ordonnances d'ordre administratif, *ser*, rendues exécutoires par le directeur du Sud [1].

Les décrets font intervenir, dans l'établissement des rôles de l'impôt, le directeur du Sud, les *ser*, les départements de la « maison du roi » et divers fonctionnaires représentant en général le pouvoir exécutif; nous tâcherons de déterminer le rôle exact assumé par chacun d'eux.

L'examen des décrets suggère une première observation : le directeur du Sud et les *ser* sont toujours associés dans les textes qui nous font connaître leurs pouvoirs en matière d'impôts [1]. Ceux-ci semblent comporter le droit d'inscrire les habitants sur les rôles de corvée (* *a*, *b*), d'imposer des charges sur les champs (* *d*, *e*);

(1) Moret, *Administration locale*, C. R. Ac. Insc., 1916, p. 378.

(*) *a)* Décret de Neferirkara cite le directeur du Sud, tout *ser*, connu du roi, ou chef de police, pour leur défendre *b)* « de prendre aucun des prêtres qui sont dans le nome pour le soumettre à toute corvée du nome; imposer la charge d'une corvée quelconque sur un champ du dieu, prendre des *merit* qui sont dans un champ du dieu pour le soumettre à toute corvée du nome ». Annexe I, 1°, du chap. XXX.

c) Décret de Teti : « Il y a que montent des connus du roi, chefs des recrues en toute mission, avec des messagers du directeur du Sud et de tout *ser*, pour recenser les champs, le bétail, toutes les corvées de ce temple. »

d) « Si quelque directeur du Sud ne s'opposait en rien à tout homme, tout *ser*, qui créerait toutes ces charges ici, il n'a point de charte pour cela. » Annexe I, 2° du chap. XXX.

e) 2e décret de Pepi II, relatif au domaine de Min de Koptos : « Ma Majesté n'a pas permis de créer aucune charge... et Ma Majesté n'a pas permis non plus que monte aucun messager d'aucun directeur du Sud, ni aucun *ser*, vers cette colline de ce domaine. »

f) 3e décret de Pepi II : « Si un *ser*, si un directeur du Sud quelconque [qui est dans ce Sud, a fait des ordonnances] pour ces gens établis pour ma statue... » Annexe I, 6°, 2e et 3e décrets du chapitre XXX.

g) Décret de Koptos : « Quant à l'ordre *(serou)* pour le nome, amené d'auprès du directeur du Sud, pour agir conformément à lui, après qu'il a été amené d'auprès des *ser*, Ma Majesté a ordonné d'y supprimer le nom de ces prêtres et employés de ce temple. »

h) « Ma Majesté n'a pas permis que monte un messager quelconque d'un *ser* (variante du texte B : un messager du directeur du Sud, d'un *ser* quelconque) vers la colline de Min... pour que tu (le vizir) les prennes pour aucun travail (variante B : pour une livraison ou une charge ou une imposition sur eux, ou un recensement de biens chez eux) excepté pour faire leur service à Min de Koptos. »

i) « Ainsi donc tout *ser* et tout employé (variante B : tout directeur du Sud, tout *ser*, tout messager et fonctionnaire) s'il n'agit point conformément aux paroles de ce décret pris pour la Salle d'Horus... » Annexe I, 5° du chapitre XXX.

d'accompagner des « connus du roi », des chefs de recrues pour le recensement des champs, du gros bétail et des corvées (* *c*, *h*); de s'opposer à la création de toutes charges dans les domaines immunistes (* *d*); d'envoyer sur place des messagers pour procéder au recensement (* *e*, *h*); en un mot, le directeur du Sud et les *ser* sont compétents pour établir le rôle des personnes et des terres soumises à l'impôt et aux corvées.

Le rôle d'impôt est établi sous forme d'ordonnance (* *f*, *g*); l'article 3 du décret de Koptos précise très exactement la procédure employée : « Quant à l'ordre pour le nome, amené d'auprès du directeur du Sud pour agir conformément à lui, après qu'il a été amené d'auprès des *ser*... » : l'ordonnance émane donc des *ser* [1], et est rendue exécutoire par le directeur du Sud.

Avant la création des fonctions de directeur du Sud, l'ordonnance était probablement soumise à l'approbation du gouverneur du nome dont le directeur du Sud a repris les fonctions administratives.

L'ordonnance rendue par les *ser*, même ratifiée par le directeur du Sud, ne sera valable cependant que pour autant qu'elle soit conforme au décret pris pour la grande salle d'Horus, c'est-à-dire à la loi [2]. Si, contrairement aux lois, les *ser* mentionnent sur les rôles d'impôt des personnes ou des terres qui n'y sont par soumises, le roi ordonne de les en rayer [3]. Et, afin d'assurer le respect de la loi, il est fait défense à tous scribes de transcrire une ordonnance des *ser* qui y contreviendrait, sous peine d'encourir une responsabilité personnelle égale à celle des *ser* eux-mêmes [4].

L'ordonnance valablement établie par les *ser*, rendue exécutoire par le gouverneur du nome, plus tard par le directeur du Sud, chargé évidemment de contrôler sa légalité avant d'y apposer le sceau de l'État, est transmise à la « maison du roi ».

(* *c*, *h*, *d*, *e*, *h*, *f*, *g*). Voir note page précédente.

(1) Ceci est confirmé par le décret de Koptos (texte A) qui donne les *serou* comme seuls auteurs des ordonnances (voir page précédente note *, *i*).

(2) Voir page précédente note *, *i*.

(3) Voir page précédente note *, *g*.

(4) Décret de Koptos : « Tout *ser*, tout scribe des archives royales, directeur des scribes des champs, directeur des écrits scellés, employé, qui prendrait un ordre, qui écrirait des décrets, pour placer le nom du directeur des prêtres, de l'inspecteur des prêtres, des employés, compagnons et veilleuses de Min, de la maison d'agriculture, et de ces constructeurs de Min de Koptos, dans les travaux de la maison du roi (c'est-à-dire sur le rôle des corvées dues au fisc) c'est qu'ils tombent dans une parole de rébellion. » Chap. XXX, annexe I, 5°, art. 2.

L'article 2 du décret de Koptos dit, en effet, que l'ordre, une fois rendu exécutoire, eśt amené aux bureaux des écritures royales, des impôts, des archives et des aċtes scellés [1].

Le rôle de chacun des départements nous paraît ainsi tout à fait indiqué. Le bureau des aċtes scellés eśt appelé tout d'abord à enregiśtrer l'ordonnance et le bureau des archives à la transcrire; c'eśt ce qui explique que l'article 3 du décret de Koptos s'adresse à la fois aux *ser*, auteurs de l'ordonnance, au direċteur des écrits scellés, chargé de l'enregiśtrer, au scribe des archives royales qui la « prendra en compte, dans les regiśtres », pour les menacer de sanċtions si l'ordonnance rendue, enregiśtrée et transcrite, eśt illégale.

Il faut se rappeler, d'autre part, que le bureau des aċtes scellés établit tous les aċtes authentiques, reçoit les déclarations faites spontanément par les parties et les transmet à la maison des archives pour être transcrites dans les regiśtres du cadaśtre. Ces deux services sont donc capables de dresser l'inventaire des biens de chaque personne dont le nom figure sur le rôle des impôts établi par les *ser*. En possession de ces renseignements, le bureau des impôts fixe le montant des contributions et des corvées dû par chacun et fait procéder à leur perception. Ceci résulte d'ailleurs du décret de Dashour [2] qui, défendant de faire preśter des charges et corvées par le domaine des deux pyramides de Snefrou, eśt adressé au chef du pouvoir exécutif, le vizir, et à différents fonċtionnaires parmi lesquels le direċteur de la maison du chef des impôts.

D'autre part, le décret de Koptos [3], en résumant l'ensemble des corvées dont eśt dispensé le temple de Min par ces mots : « tout service de toute imposition comptée dans la maison du roi », démontre également que ce sont les bureaux de la maison du roi qui fixent le montant des corvées et des impôts mis à charge de chaque contribuable.

Pour établir le compte des preśtations dues par toutes les personnes réelles et civiles, la « maison du roi » eśt souvent obligée de faire procéder à des opérations de recensement sur place ou à des enquêtes : des agents du pouvoir exécutif en sont chargés, notamment le vizir, les nomarques, le grand conseil des dix [4],

(1) Voir décret de Koptos, art. 2, chap. XXX, annexe I, 5°.
(2) Chapitre XXX, annexe I, 3°.
(3) Chapitre XXX, annexe I, 5°.
(4) Décret de Koptos. Les nomarques y sont désignés sous le nom de *heri djadja*, titre qu'ils porteront sous la VIe dynaśtie, chap. XXX, annexe I, 5°.

c'eśt-à-dire les plus hauts fonċtionnaires qui représentent l'ensemble des services exécutifs et adminiśtratifs; leur intervention ne se manifeśte évidemment pas direċtement [1], mais par l'intermédiaire de chefs de police [2], chefs de recrues [3], direċteurs de collèges de prêtres s'il s'agit de biens dépendant de prêtres, direċteurs des gens du roi [4], messagers *(oupouti)* [5], connus du roi [6] et amis uniques (s'il s'agit de domaines royaux) [7].

Les bureaux de la « maison du roi » délèguent de leur côté les direċteurs des services compétents suivant l'enquête à faire; ceux-ci se rendent éventuellement sur place pour vérifier la fidélité des déclarations faites par les contribuables ou pour les compléter [8].

Perception de l'impôt.

Le rôle d'impôts définitivement établi après ces multiples opérations, eśt rendu exécutoire par un arrêté émanant du direċteur des écrits scellés [9].

Sans doute le montant à payer eśt-il signifié aux contribuables qui s'acquittent de leurs preśtations par l'entremise de la maison du chef des impôts. La perception comprend deux opérations nettement diśtinċtes : l'une consiśte à recevoir les impôts de toute nature; l'autre à faire exécuter les corvées.

Deux services y président : ce sont, pour les impôts, la maison des paiements, *per djeba*, placée sous l'autorité d'un direċteur [10], et pour les corvées, la place des charges, *iset haou* [11].

La preśtation des impôts et des corvées pouvant donner lieu à des contraintes, la police [12] et même l'armée [13] sont appelées à prêter main-forte au pouvoir adminiśtratif afin d'obliger les contribuables à s'acquitter.

(1) Voir p. 188, note *, *b*, *c*, *e*, *h*.
(2) Voir p. 188, note *, *a*.
(3) *Id.*, *c*.
(4) Décret de Koptos, chap. XXX, annexe I, 5°.
(5) Voir p. 188, note *, *c*, *e*, *h*.
(6) Décret de Teti, chap. XXX, annexe I, 2°.
(7) 2e décret de Pepi II, relatif à Min de Koptos, chap. XXX, annexe I, 6°, 2e décret, et les deux décrets de Neferkaouhor, *id.*, annexe I, 8°.
(8) Voir p. 188, note *, *h*.
(9) Voir art. 3 du décret de Koptos. Chapitre XXX, annexe I, 5°.
(10) Décret de Koptos. *imira djeba*. Chapitre XXX, annexe I, 5°,
(11) Décret de Dashour. Chapitre XXX, annexe I, 3°,
(12) Le décret de Neferirkara, accordant l'immunité aux temples de Khentamenti, défend l'intervention des chefs de police pour contraindre les prêtres de Khentamenti dans le nome d'Abydos, à fournir la preśtation des charges. Chap. XXX, annexe I, 1°.
(13) Le décret de Teti défend aux chefs des recrues de se rendre dans le domaine immuniśte de Khentamenti pour y procéder à des recensements. Chap. XXX, annexe I, 2°.

Conclusion. Nous pouvons dès lors décrire le mécanisme de l'établissement du rôle des contribuables et de la perception des impôts :

L'impôt égyptien a un caractère double; d'une part il impose à chaque personne, comme une sorte d'impôt de capitation, certaines corvées personnelles dont, sous la Ve dynastie, les prêtres et les fonctionnaires semblent être dispensés; d'autre part il frappe le revenu de charges et prestations proportionnelles à son importance, calculées en évaluant l'ensemble de tous les biens.

Le rôle des contribuables — personnes réelles ou personnes civiles — est établi par les pouvoirs locaux, les conseils de *ser*, sous forme d'ordonnance *(serou)* ; celle-ci doit être conforme en tous points à la loi pour être valable; elle est transmise au directeur du Sud [1] qui, après s'être assuré de sa légalité, la rend exécutoire par l'apposition de son sceau.

Le directeur du Sud le transmet ensuite à la « maison du roi » où le directeur des actes scellés procède à son enregistrement, suivi de sa transcription dans les registres des archives.

La maison du roi, en se basant sur les livres de l'état civil et du cadastre, et en faisant procéder, au besoin, à des enquêtes directes, fixe, pour chaque contribuable, le montant des biens sur lesquels l'impôt est dû.

Une ordonnance est ensuite établie pour chaque contribuable; elle lui est transmise par le bureau des impôts [2].

La perception des prestations, impôts et corvées, est assurée par le bureau des impôts divisé en deux sections : le service des paiements, qui recueille les impôts en métaux précieux et en nature, et la place des charges qui fait exécuter les corvées.

Le vizir et les gouverneurs sont chargés de mettre la police et, au besoin, l'armée à la disposition de l'administration pour assurer l'application des ordonnances et la rentrée régulière de l'impôt.

(1) Les documents que nous possédons visent la Haute-Égypte; sans doute le directeur du Nord et le directeur des « Nouvelles Villes » ont-ils la même compétence dans leurs provinces.

(2) Le fonctionnaire spécialement chargé de promulguer et de signifier les ordonnances relatives au paiement des impôts, me paraît être le *oudj medou n heri oudjeb*, « qui donne les ordres au chef des impôts »; on pourrait admettre aussi que ce très haut fonctionnaire est celui qui, chaque année, promulgue les bases de l'impôt en vertu desquelles les *ser* dresseront le rôle des charges de chaque contribuable. Il semble, en effet, que la base de l'impôt variait tous les ans, compte tenu notamment de l'étiage des eaux du Nil qui servait de mesure au rendement des récoltes.

II. L'Administration des Finances.

A. *La « maison blanche » ou « trésor » (Per hedj).*

Nous avons constaté déjà que l'administration de la *per hedj* remonte à la Ire dynastie, époque à laquelle elle était placée sous la direction d'un *heri per hedj*, chef de la maison blanche; sous la IIIe dynastie celui-ci a fait place au *imira per hedj*, directeur de la maison blanche [1].

Sous la Ve dynastie, le trésor est divisé, comme l'ensemble de l'administration, en deux départements. Le directeur général de l'administration des finances porte dès lors le titre de *imira peroui hedjoui*, directeur de la double maison blanche.

Ce titre appartient régulièrement aux vizirs; mais, contrairement à ce que nous avons remarqué pour d'autres départements administratifs, aucun *our medj Shema* ne le porte. En revanche certains fonctionnaires sont *imira peroui hedjoui*. L'administration des finances ne semble donc pas placée sous l'autorité supérieure d'un membre du grand conseil des dix, mais directement sous celle du vizir, la direction effective en étant confiée à un très haut fonctionnaire.

L'administration des finances possède des sièges locaux, *per hedj*, maison blanche, dirigés par des *imira*. Il est caractéristique de constater que certains vizirs [2] portent à la fois les titres de *imira peroui hedjoui* et de *imira per hedj*. Le second de ces titres étant inférieur au premier, ils n'en ont évidemment pas exercé les fonctions simultanément. Or précisément les deux vizirs, Pehenouka et Kaï, qui exercèrent ces fonctions, sont d'anciens fonctionnaires qui furent notamment gouverneurs de nomes, *sab adj mer ;* c'est donc à titre honoraire qu'ils s'intitulent *imira per hedj*, indiquant ainsi que, au cours de leur carrière, ils furent directeurs d'un bureau local des finances, peut-être dans un nome.

Le gouverneur du nome avait-il la direction du bureau local du trésor ? Il est impossible de le dire, les *sab adj mer* ne le révèlent pas par leur titulature sous la Ve dynastie. Il semble cependant que ce fut le cas sous la IVe [3].

Nous avons conservé la titulature de nombreux fonctionnaires

(1) Nous donnons les fonctionnaires de la *per hedj* des Ve et VIe dynasties, annexe II, 1°, du présent chapitre; rappelons que le titre *imira peroui hedjoui* se trouve également sous la IIIe dynastie (dans la titulature de Nefer, t. I, index, III, 31), mais pas sous la IVe.
(2) Pehenouka (V, 10) et Kaï (V, 71).
(3) Aakhi (IV, 54), *sab adj mer*, fut *imira per hedj*.

de l'administration des finances, qui passèrent par le grade de *sesh*, scribes, puis de *sehedj sesh*, scribes supérieurs.

Le *per hedj*, trésor, est le département principal de l'administration des finances. Il faut y voir, je pense, le service chargé de la garde des métaux précieux et de toutes les matières non périssables, perçues comme impôts. Il semble également que ce soit le centre de la trésorerie et de la comptabilité.

C'est le *per hedj*, en effet, qui est chargé de payer les rentes que l'État sert à ses fonctionnaires ou aux féaux du roi qui jouissent d'un bénéfice constitué par une rente. Le testament de Thenti déclare expressément, en effet, « l'offrande de ma mère, la connue du roi Bebi, en grains du grenier et vêtements du *per hedj*, c'est le prêtre perpétuel Kemnefert qui la fait sortir là pour ma mère et pour moi-même » (1).

B. *La « maison de l'or » (Per neb).*

Sous la Ve dynastie, le trésor fut complété, semble-t-il, par la création d'une « maison de l'or », *per neb* (2), où s'accumula la réserve d'or de l'État.

Nous avons vu que, sous la IVe dynastie, de hauts officiers palatins remplissaient les fonctions de *imira per neb* et nous en avons conclu que la « maison de l'or » faisait partie du service chargé du cérémonial du palais.

Pourtant sous la Ve dynastie, le *imira peroui hedjoui* étant en même temps *imira peroui neb*, il faut évidemment en déduire que la « double maison de l'or » est l'un des départements du service central des finances. Sans doute le *per hedj* a-t-il sa maison de l'or comme le palais a la sienne.

Il semble donc que l'importance de l'or augmente sous les IVe et Ve dynasties, dans le système des finances de l'État. Peut-être faut-il y voir l'indication d'une augmentation parallèle de la quantité d'or versée à l'État à titre d'impôt, ou recueillie par lui, notamment par l'exploitation des mines et comme tribut payé par les peuples sous protectorat. La richesse mobilière va donc en s'accroissant, ce qui prouve la prospérité grandissante de l'Égypte sous la IVe dynastie, prospérité établie d'ailleurs par les constructions somptuaires des IVe et Ve dynasties et par le développement des villes, notamment en Moyenne-Égypte.

Ces dépôts d'or d'ailleurs apparaissent comme indispensables

(1) MORET, *Une nouvelle disp. test.* Ac. Inscr., 1914, p. 538. V. texte annexe III du chap. XXXVI.
(2) On trouvera les fonctionnaires de la *per neb* à l'annexe II, 2°, du présent chapitre.

à la réalisation des immenses travaux entrepris à cette époque et qui ont dû nécessiter des ressources gigantesques pour lesquelles il est certain que les paiements en nature ne pouvaient suffir. L'Égypte, en outre, possédait une flotte importante, construite notamment en bois de cèdre (1); le cèdre importé de Byblos était, déjà sous la IIIe dynastie, ramené en quantités considérables (2), et très vraisemblablement l'or était nécessaire pour payer de semblables achats.

D'ailleurs sous la Ve dynastie, l'or a une place importante dans la vie sociale. Des bas-reliefs du tombeau du roi Sahoura le montrent faisant à ses fonctionnaires des distributions d'objets en or (3). Il faut voir là un mode de rémunération; la cérémonie au cours de laquelle le roi procède à ces largesses s'intitule « la distribution de l'or ». Si les bas-reliefs du tombeau royal la représentent, c'est évidemment que cette distribution se faisait régulièrement.

C. *Les greniers (Shenout).*

De même que la maison blanche et la maison de l'or conservent les métaux précieux et les matières non périssables, les greniers, dont l'administration est également dédoublée *(shenouti)*, emmagasinent les prestations faites en nature et aussi peut-être les produits des domaines de l'État (4).

Les greniers entreposent notamment le grain qui joue un si grand rôle dans l'économie égyptienne. Le pain est la base de la nourriture en Égypte et une partie, certainement importante, des traitements des fonctionnaires et des salaires des ouvriers était payée en grains ou en pains sous l'Ancien Empire (5). Les greniers tiennent donc une grande place dans l'administration des finances.

(1) Voir la Pierre de Palerme. BR., *A. R.*, I, n° 147. En une seule année : construction de 200 navires dont 100 en bois de cèdre, sous le roi Snefrou.
(2) Le roi Snefrou importe le bois de cèdre dans des flottes de 40 navires à la fois. BR., *A. R.*, I, n° 146.
(3) Tombeau du roi Sahoura (BORCHARDT, *op. cit.*). Le roi fait à ses fonctionnaires « la distribution de l'or ». Deux tableaux représentent cette cérémonie : l'un s'adresse aux fonctionnaires supérieurs (tableau LIII, p. 40), ils reçoivent des diadèmes, des colliers d'or; l'autre est fait à des fonctionnaires subalternes qui reçoivent des bijoux (tableau LII). KLEBS, *Reliefs des Alt. Reiches*, p. 25.
(4) Nous avons signalé que la rente de la féale Bebi est versée : les tissus, par la maison blanche; les grains, par le grenier.
(5) Les textes le prouvent pour le Nouvel Empire. Les ouvriers de la nécropole sous Ramsès III touchent des rations de grains. Rappelons d'autre part que, à la fin de la IIIe dynastie, Meten acheta à un domaine de la couronne, une rente de cent pains par jour; ceux-ci ne pouvaient évidemment servir qu'à payer les salaires de ses employés et ouvriers agricoles. Voir annexe I au chap. XXXVI.

Le service des greniers, dédoublé depuis la Ve dynastie, est placé sous l'autorité du *imira shenouti*, directeur du double service des greniers.

La haute direction, comme c'est le cas pour le trésor et pour la maison de l'or, en appartient aux vizirs (1).

Nous trouvons également parmi les *imira shenouti*, des *our medj Shema*, et des directeurs du Sud.

Les greniers de l'administration militaire, destinés à l'approvisionnement de l'armée (2), dépendaient de directeurs de la maison des armes. Ils échappaient donc à la *per hédj*.

D'autres greniers étaient créés pour l'approvisionnement du palais; ils étaient administrés par des directeurs du cérémonial royal et ne relevaient pas, eux non plus, de la *per hedj*.

L'administration des greniers possède les nombreux greniers installés dans les divers nomes; chacun d'eux est placé sous la direction particulière d'un *imira shenout*, directeur du grenier, disposant d'un nombreux personnel de scribes, d'employés, d'estimateurs (3).

D. *Le service des vivres (Iset djefa).*

L'administration des greniers comporte un service spécial, *iset djefa*, service des vivres, qui assure la conservation des produits très périssables. Il est rattaché au département des finances. Son sceau porte, en effet, *iset djefa per hedj* (4). Sous la Ve dynastie, il fut également dédoublé et dirigé par un *imira isti djefa*, « directeur du double service des vivres », sous l'autorité duquel des *imira isout djefa*, « directeurs des places de vivres », administrent les magasins locaux. Comme il y a des greniers de l'armée, du palais et de la *per hedj*, il y a, à côté du service des vivres rattaché à l'administration des finances de l'État, *iset djefa per hedj*, un service des vivres du palais qui relève directement de la maison privée du pharaon, *khenou* (5).

Les greniers et les magasins des vivres sont, non seulement, répartis en services locaux, mais très spécialisés dans leur destination. Depuis les premières dynasties nous connaissons des

(1) Voir les fonctionnaires des greniers, annexe II, 3°, du présent chapitre.
(2) Nous avons vu que des greniers étaient établis dans les forteresses.
(3) *Nekht kherou shenout*, Meten (III, 41). Ce fonctionnaire dispose d'un sceau. Rappelons que le *sab nekht kherou* juge les conflits auxquels peut donner lieu l'estimation de la valeur des prestations. Je ne l'ai pas rencontré sous les IVe et V^e dynasties. Il paraît remplacé par le *sab n oudjeb*, juge des prestations, dont la compétence semble plus étendue.
(4) On verra notre tome I, index, Ire-IIe dynasties, n° 9.
(5) On verra à ce sujet annexe I, 3°, du chap. XXII : Le palais.

greniers spéciaux pour l'orge, pour l'épeautre (1); des fonctionnaires chargés de la conservation des dattes, du miel, des légumes (2). Le 3e décret de Pepi II cite le « service des pains » (3).

E. *Les douanes.*

Les denrées importées en Égypte semblent avoir été frappées de droits d'entrée ou, en tous cas, avoir été soumises à un rigoureux contrôle.

Déjà sous les premières dynasties, le chancelier des caravanes, *sedjaouti a* (4), était chargé, peut-être, d'autoriser la circulation des caravanes commerciales; les gens des oasis notamment apportaient, par caravanes, leurs produits dans la vallée du Nil (5). Étant donné que l'impôt était calculé sur l'ensemble des revenus, il paraît probable que le commerce ait donné lieu, lui aussi, au paiement de droits. Le commerce, en effet, joua certainement en Égypte un rôle plus important que les inscriptions funéraires ne nous permettent de l'entrevoir. Les grands propriétaires exportaient du grain (6); plusieurs villes du Delta étaient des centres commerciaux importants, situés aux nœuds des routes par lesquelles le commerce du blé se faisait avec l'étranger (7). Des navires égyptiens naviguaient vers Byblos (8); on importait en Égypte de l'huile de Crète (9). L'importance de la navigation est attestée d'ailleurs par la construction constante de navires, depuis les premières dynasties.

A en croire Petrie, toutes les entrées et toutes les sorties de marchandises auraient été contrôlées; sur terre par les *secrétaires qui prennent en compte les entrées aux portes du Nord et du Sud* (10), dans les ports, par les *scribes*, *aux côtés des navires*, *chargés d'enregistrer tout ce qui entre et sort* (11), mais ces traductions me paraissent très douteuses.

(1) Mesah (Ire ou IIe dynastie) est porteur du sceau pour les greniers d'orge et d'épeautre du lac ou du domaine de l'Hippopotame et du Lion. Petrie, *Scarabs*, n° 163.
(2) Sous la IVe dynastie. Petrie, *Anc. Eg.* 1925, *Index*, n°s 1320, 1323, 1325.
(3) Chap. XXX, annexe I, 6°; 3e décret.
(4) Petrie, *Scarabs*, pl. VI, n° 153; voir t. Ier, index, I-II, n° 43.
(5) Admonitions d'un vieux sage, Moret, *Nil*, pp. 261 et suiv., III, 6 à 10.
(6) Id., *ibid.*, VII à VIII.
(7) Le texte du roi Akhtoï, de la IXe dynastie, mentionne expressément la prospérité d'Athribis due à son commerce du grain avec les pays étrangers; et cependant, à cette époque, le pays est en pleine décadence. Gardiner, *J. Eg. Arch.*, I (1914), pp. 22 à 35.
(8) Admonitions, *op cit.*, III, 6 à 10.
(9) Id., *ibid.*
(10) Petrie, *op. cit. Index*, n° 1755 (VIe dynastie).
(11) Id., *ibid. Index*, n° 1537 (VIe dynastie), le titre est : *sesh ges m ouia ;* je me demande s'il ne faut pas voir dans la *ges m ouia*, le département naval de l'armée mercenaire, *ges*.

Pourtant certaines expéditions maritimes semblent bien avoir été directement organisées par l'État, comme les croisières de navires de haut tonnage vers le pays de Pount (1), dont les inscriptions nous ont conservé le souvenir.

Pepi-nakht, directeur de caravanes sous Pepi II, s'intitule *heri sepet kenbet imi r Pount*, chef du compte des navires de Byblos *(kenbet)* qui vont jusqu'au pays de Pount (2).

Ce texte semble bien établir que les expéditions maritimes vers le pays de Pount étaient soumises au contrôle financier de l'État.

Une autre inscription fort intéressante est celle de Khnoum-hetep, représenté dans la tombe de son maître Khouï, et qui déclare : « C'est moi qui ai paru avec mes maîtres, les princes, chanceliers sacrés *(hatia, sedjaouti neter)*, Teti et Khouï, à Byblos et à Pount, onze fois, et qui les ai ramenés en paix » (3). Or cette tombe se trouvant à Assouan — comme celle de Pepinakht — l'inscription se rapporte évidemment aux princes d'Éléphantine, directeurs des caravanes, *imira a*, et sur lesquels les rois s'appuyaient, sous la VIe dynastie, pour maintenir leur autorité sur les peuples tributaires du Sud et pour organiser les expéditions vers les pays étrangers.

Ces quelques renseignements, malgré leur laconisme, suffisent cependant à établir l'existence d'expéditions commerciales organisées par l'État, par terre et par mer (4), et dont la direction était, peut-être, rattachée à l'administration des finances.

F. *La comptabilité.*

L'administration des finances ne se borne pas à emmagasiner les produits; elle tient une comptabilité rigoureuse.

Nous possédons dix pages d'un livre de comptes de la Ve dynastie (5); elles contiennent l'indication de prestations de diverses

(1) On verra l'inscription de Pepi-nakht. Br., *A. R., I*, 355 à 360.
(2) Sethe, *Urk.*, I, 134.
(3) Montet, *Byblos*, p. 270.
(4) Nous ne connaissons plus, pour les IVe, Ve et VIe dynasties, de sceaux, comme ceux de la IIe dynastie, relatifs aux tributs payés par les étrangers sous protectorat.
(5) Borchardt, *Ein Rechnungsbuch des königlichen Hofes aus dem Alten Reiche*. Ebers Festschrift, Leipzig, 1897.
En réalité, il n'est pas possible de savoir quel service a établi ce compte. Borchardt constatant que des prestations ont été faites par un temple, en déduit qu'il s'agit d'un livre de compte du palais royal sous prétexte que les temples ne payaient d'impôts qu'au roi, ce qui est inexact; seules les fondations funéraires royales érigées en personnes civiles et ne

espèces de pain, de sel, etc., livrées par un temple, et de rations remises à divers fonctionnaires. Il s'agit donc certainement d'opérations analogues à celles que pouvaient faire les magasins des greniers de l'État. Ces comptes sont établis d'une façon parfaitement rationnelle.

Une première partie vise les encaissements. Ceux-ci sont indiqués dans des colonnes verticales et totalisés dans deux colonnes horizontales, l'une indiquant le total des prestations à percevoir, l'autre, les livraisons effectuées.

Le compte est établi à l'encre noire pour tout ce qui concerne le détail des paiements, les totaux sont inscrits à l'encre rouge.

Une seconde partie indique les dépenses; on y trouve les noms des bénéficiaires et l'importance des rations remises (1).

Ces fragments de comptabilité proviennent, pensons-nous, de l'administration des domaines ou de l'administration des finances.

Ils nous permettent de nous rendre compte de la perfection de la tenue des écritures sous l'Ancien Empire et confirment en tous points nos conclusions quant à l'établissement du rôle des impôts fixant les prestations dues pour chaque contribuable.

III. L'Administration des Travaux Publics *(Kat nisout)*.

Le département des travaux publics joue en Égypte, depuis la première dynastie, un rôle de tout premier plan.

D'énormes travaux furent exécutés dès avant l'époque historique; les formidables remparts de Nekhen (2) puis, sous les premières dynasties, les citadelles qui entourent l'Égypte, les murs

jouissant pas de l'immunité devaient des prestations au *khenou*, parce que constiuées au moyen de biens du domaine royal, les autres temples payaient l'impôt à la *per nisout*, comme tout contribuable, le décret de Dashour, de Pepi Ier, en fait foi (chap. XXX, annexe I, 3o); or, sous la Ve dynastie, l'immunité était encore une exception, la preuve en est que les chartes d'immunité datent principalement de la VIe dynastie.

(1) Ce livre de comptes présente donc l'aspect ci-dessous; les feuilles sont divisées en colonnes, lignées, et écrites sur un seul côté.

	Pain	Sel	etc.	
Inscriptions à l'encre noire.	*Indications des prestations fournies.*			
A livrer .				Totaux à l'encre rouge.
Livré . .				

(2) Somers Clarke, *Elkab and the great wall*, J. Eg. Arch., 1921, pp. 54 et suiv.

construits par Djeser entre Assouan et Philae (1) pour protéger la frontière sud, les remparts barrant l'isthme de Suez (2) pour arrêter les invasions des nomades de l'Est, l'édification de temples, de palais et de propylées (3), enfin l'entretien d'une flotte considérable, comprenant des vaisseaux de ligne de cinquante mètres de long (4), nécessitèrent évidemment une organisation et une technique des plus savantes.

Depuis la IVe dynastie, les travaux prirent une importance encore plus considérable. L'érection des gigantesques pyramides, l'extension rapide de la capitale — dont l'immensité de la nécropole peut donner une idée — et sous la Ve dynastie, la création des grands temples solaires royaux, nécessitèrent évidemment un développement correspondant de l'administration des travaux publics.

Imira kat nebet n nisout. Le directeur de tous les travaux du roi.

La Ve dynastie ne la divisa pas en départements séparés pour la Haute et la Basse-Égypte; elle la plaça au contraire sous le contrôle direct des vizirs qui portèrent parmi leurs titres officiels celui de *imira kat nebet n nisout*, directeur de tous les travaux du roi (5), en même temps que celui de *imira sesh a nisout*, directeur de la chancellerie.

Travaux civils.

Sous la haute surveillance du vizir, les travaux publics sont dirigés par un directeur effectif toujours choisi parmi les *our medj Shema*.

Travaux militaires.

Mais le grand des dix du Sud qui remplit les fonctions de *imira kat nebet n nisout*, ne dirige que le département civil des travaux publics. Nous verrons, en étudiant l'organisation de l'armée, que celle-ci possède également son département des travaux (6) et que les grands chefs militaires, généraux en chef des armées de terre et de mer, s'intitulent également *imira kat nebet n nisout ;* il s'agit là évidemment des travaux militaires : construction des citadelles et de la flotte.

Sous l'autorité d'un membre du grand conseil des dix qui préside à « tous les travaux du roi », des directeurs, *imira kat n nisout*, dirigent des services spéciaux ou des sièges locaux du département.

(1) Baillet, *Régime pharaonique*, p. 241.
(2) Id., *ibid.*, p. 242. Br., *A. R.*, I, n° 146.
(3) Voir à ce sujet J. Capart, *Memphis*.
(4) Br., *A. R.*, I, n° 146. Pierre de Palerme. Id., *ibid.*, nos 138, 147.
(5) Voir la liste des fonctionnaires des travaux publics, annexe III, du présent chapitre.
(6) On verra à ce sujet les annexes au chap. XXIX.

Le principal est celui des constructions, qui touche le plus directement au culte royal.

Medeh nisout. Le constructeur royal.

Le grand chef des constructions, *medeh nisout*, constructeur royal, est, depuis la IIIe dyanstie, un des plus grands personnages de l'État. Les vizirs portent fréquemment ce titre ainsi que des fils royaux et des *our medj Shema*. En général le *medeh nisout* est en même temps *imira kat nebet n nisout* (1). Il est d'ailleurs hiérarchiquement supérieur au *imira kat nebet n nisout* et porte de droit le titre honorifique d'ami unique, *semer ouati* (2).

Divers autres grands fonctionnaires portent le titre de *medeh*, constructeur; les principaux sont : l'architecte du palais, *medeh n per aa* (3), et le constructeur de navires, *medeh depet* (4). Le premier fait partie, semble-t-il, de l'administration du palais; le second, de celle de l'armée.

* * *

Expéditions aux mines et carrières hors d'Égypte.

Dès la Ire dynastie, le gouvernement égyptien envoie des expéditions vers les mines du Sinaï. Des inscriptions y ont été relevées datant des règnes de Semerkhet (Ire dynastie), Djeser (IIIe dynastie), Snefrou, Chéops (IVe dynastie), Sahoura, Menkaouhor, Djedkara (Ve dynastie), Pepi Ier et Pepi II (VIe dynastie) (5).

Pour Pepi Ier, des inscriptions ont également fait connaître des expéditions aux carrières de Hammamat (6). Ces campagnes ont pour but de ramener des pierres précieuses, de la malachite et des pierres de construction. Elles sont dirigées par l'administration des travaux publics.

Sous Pepi Ier, le directeur de tous les travaux du roi, *imira kat nebet n nisout*, *medeh nisout*, conduit une expédition au Sinaï, pour en rapporter divers produits destinés au service des offrandes du culte royal; aussi est-il accompagné de deux chanceliers divins, *sedjaouti neter*, et du directeur des missions du service des offrandes divines, *imira oupout hetep neter m peroui* (7). Nous avons

(1) Seul Sethou (V, 58), fils royal, fait exception.
(2) Les *imira kat nebet n nisout* ne sont pas de droit *semer ouati*.
(3) Nous ne connaissons cependant ce titre que pour la IIIe dynastie.
(4) VIe dynastie. Teti-ankh (t. III, index, VI, 148), *imira Nout-maout*, est *medeh depet*. Il s'agit de navires n'appartenant pas à la flotte de l'armée; il n'a aucun titre militaire. Sous la VIe dynastie, l'administration militaire se désagrège.
(5) Weill, *Les inscriptions du Sinaï*. Gardiner-Peet, *The inscriptions of Sinaï*.
(6) Maspero, *Mon. de Hammamat*, Bibl. Eg. VIII; Br., *A. R.*, I, nos 298, 301.
(7) Br., *A. R.*, I, nos 298, 299, 301; Weill, *Sinaï*, n° 18, pp. 121 et suiv. Sous Pepi II, nous verrons que ces expéditions sont dirigées par de hauts personnages, princes de nomes notamment. Br., *A. R.*, I, n° 305.

vu que des *sedjaouti neter* accompagnent également des expéditions maritimes à Byblos et vers le pays de Pount, pour en ramener du bois et des produits divers (1).

Des scribes de la chancellerie, *sesh a nisout*, et des juges participent à ces expéditions, ainsi qu'une escorte militaire importante, dont les soldats travaillent sans doute dans les carrières en même temps qu'ils protègent la caravane (2).

C'est aussi du département des travaux publics que dépend l'exploitation des mines et carrières. Le roi Mycerinus, faisant don d'un tombeau à son féal Debehen (3), prend un décret royal pour le directeur de tous les travaux du roi, chargé de faire ériger le mastaba au moyen de pierres de la carrière de Toura (4).

Un personnel ouvrier considérable dépendait évidemment de l'administration des travaux publics. Celle-ci avait recours à la main-d'œuvre militaire et ouvrière. Le texte de Debehen décrit le roi ordonnant que cinquante hommes soient désignés pour travailler tous les jours à la pyramide « Mycerinus est divin ». Un autre décret royal enjoint au directeur de tous les travaux du roi de « lever des hommes » pour construire la tombe de Debehen.

S'agit-il d'ouvriers engagés par l'État ou de prisonniers de guerre ? Il est impossible de répondre. Il est probable cependant que l'État employait, outre des ouvriers libres, les prisonniers aux travaux publics ou dans ses domaines; qu'aurait-il fait sinon de ces prisonniers ramenés en si grand nombre en Égypte après les expéditions militaires (5).

Il est possible, également, que ces hommes « levés » pour exécuter des travaux publics soient tout simplement des citoyens appelés à fournir les corvées qu'ils doivent à titre d'impôt. Nous savons en effet, par les décrets royaux, que les corvées auxquelles sont astreints les contribuables sont désignées par le mot *kat*, travail (6). Il me paraît donc certain que l'administration des travaux publics

(1) Montet, *Byblos*, p. 270. Sethe, *Urk.*, I, 134.

(2) Gardiner, *An administrative letter of protest*, J. Eg. Arch., 1927, p. 75, nous apprend que, sous l'Ancien Empire, les soldats de la garnison de Memphis étaient envoyés au travail dans les carrières de Toura.

(3) Voir t. I, index, IV, 16.

(4) Br., *A. R.*, I, nos 211, 212.

(5) Snefrou ramène 7.000 prisonniers et 200.000 têtes de gros et de petit bétail d'une expédition dans le Sud. Pierre de Palerme, Br., *A. R.*, I, no 146.

Sahoura ramène également des prisonniers (nombre non indiqué). Borchardt, *Grabd. des K. Sahure, loc. cit.*

(6) Chap. XXX, annexe I.

utilise la main-d'œuvre mise à sa disposition par les rôles de corvées, dressés par l'administration des finances.

IV. L'Administration des Domaines *(Ahet)*.

L'administration domaniale est déjà signalée par des sceaux de la IIe dynastie (1) et par les fonctions de *kherp ahet*, maître des domaines, sous la IIIe dynastie (2).

Imira sesh ahet. Le directeur de l'administration des domaines.

Sous la IVe dynastie, le département des domaines est dirigé par le *imira sesh ahet*, directeur des scribes des champs.

Sous la Ve dynastie, il subit la division en deux services et son directeur prend le titre de *imira sesh ahet m peroui*, « directeur des scribes des champs dans les deux maisons ».

Le directeur de l'administration domaniale est un membre du grand conseil des dix (3).

Il a sous ses ordres divers hauts fonctionnaires : le *imira ahet Shema* et le *imira ahet Meh*, directeurs des domaines de Haute et de Basse-Égypte, ainsi que le *imira per ahetiou Shema* et le *imira per ahetiou Meh* (4), directeurs de la maison des cultivateurs du Sud et du Nord.

L'administration domaniale (5) comprend donc deux grands départements : celui des champs et celui du personnel (6).

Chaque domaine est placé sous la direction d'une maison d'agriculture, *per seka* (7), subdivisée en quatre services :

La maison de la charrue (8), *per shenaou*, chargée d'administrer les terres *she*, terres de culture;

La maison du berger *(per saou)* dont dépendent les pâturages, *merou* (9);

La maison des animaux reproducteurs *(hemout)* ;

(1) Petrie, *Scarabs*, pl. VI, no 151. Nefertou, chancelier de la culture. Voir t. I, index, I-II,42.

(2) Index, III, 30. Kha-baou-Seker. Voir aussi le décret de Koptos, chap. XXX, ann. I, 5o.

(3) Il est à remarquer que les *our medj Shema*, directeurs de l'administration domaniale, ne sont à la tête d'aucune autre administration; ils sont donc bien, comme membres du grand conseil des dix, directeurs du département des domaines.

(4) Ceci résulte du titre du vizir Thetou (t. III, index, VI, 77) qui est *imira ahet m Shema Meh* et du titre porté par le *our medj Shema* Hetep (index, V, 148), *imira sesh ahetiou peroui Meh Shema*.

(5) Sous la VIe dynastie, les vizirs Kagemni et Meri s'intitulent : *imira per neb nisout*, directeur de la maison du blé du roi (t. III, index, VI, 1, 2).

Le nomarque Kara-Pepi-nefer est *imira it Shema*, directeur du grain du Sud (t. III, index, VI, 19). Ces titres n'apparaissent pas, à ma connaissance, sous la Ve dynastie; ne faut-il pas y voir des titres équivalents à celui de *imira sesh ahet ?*

(6) Nous étudierons la situation du personnel au chapitre XXXIX.

(7) Ouni porte ce titre, t. III, index, VI, 18. Décret de Pepi II, chap. XXX, annexe I, 1o.

(8) Décret de Dashour, chap. XXX, annexe I, 3o.

(9) Décret de Koptos, chap. XXX, annexe I, 5o.

La maison des animaux d'élevage *(shedout)* (1).

La même division, avons-nous vu, est observée pour l'établissement des inventaires devant servir de base à l'impôt.

Chaque domaine, quoique d'étendue souvent fort restreinte, est placé sous la direction d'un directeur spécial.

Pepi II donne par décret au temple de Min de Koptos un fonds de trois aroures (un peu moins d'un hectare); or il crée pour l'administrer une « maison d'agriculture » spéciale placée sous l'autorité du directeur des prêtres de Min (2).

Il est très intéressant de constater, tout au moins pour une partie des biens domaniaux, que l'État fait valoir directement ses terres en les divisant en petites exploitations autonomes; il pratique par conséquent le système de la petite culture intensive et à grand rendement, ce qui suppose une administration des plus savantes et des plus souples.

V. L'Administration des Eaux.

Je ne connais comme titre relevant de l'administration des eaux que celui de *kherp het nou*, maître des châteaux de l'eau que porte Ra-our (3) au début de la Ve dynastie, et qui avait été détenu, sous la IVe, par le nain Seneb (4).



ANNEXES AU CHAPITRE XXVIII

ANNEXE I

LA MAISON DU ROI. *PER NISOUT*

1° La maison des écritures royales ou chancellerie. *Per a nisout.*

La chancellerie n'a pas été divisée sous la Ve dynastie. Elle est dirigée par le *Imira sesh a nisout*, directeur des écritures royales.

Ce titre fait partie de la titulature officielle des vizirs. On le trouve porté par les vizirs de la Ve dynastie, Pehenouka (10), Ouash-Ptah (11), Ptah-hetep-desher (27), Ptah-hetep-desher (29), Ptah-hetep (30), Akhet-hetep (31), Ptah-hetep (32), Ra-shepses (36), Senedjem-ib (37), Senedjem-

(1) Décret de Dashour, chap. XXX, annexe I, 3°.
(2) Chap. XXX, annexe I, 6°, 1er décret.
(3) Index, V, 183.
(4) Index, supplément IV, 98.

ib (38), Nefer-seshem-Seshat (45), et par les vizirs de la VIe dynastie (1) Kagemni (1), Meri (2), Ankh-ma-Hor (52), Ra-nefer-seshem (9), Meri-ptah-merira (12), Djaou (22), Henqou (46), Pepi-ankh (190), Shemaï (140); Ra-hem-Isi (43) porte le titre équivalent de *imira a nisout.*

Au titre de *imira sesh a nisout* les vizirs ajoutent parfois celui de *imira sesh nisout*, directeur des scribes royaux : Ptah-hetep (V, 30), Pepi-ankh (VI, 190).

Le titre est également porté par de hauts fonctionnaires qui dirigent effectivement la chancellerie; notamment, sous la Ve dynastie, par les *our medj Shema*, Ouser-neter (91), Maanefer (138), Ra-shepses (100), ainsi que par le *saou Nekhen* Sethou (58).

Ti (24) et le fils du vizir Ouash-Ptah, Isi (13), deux des plus puissants personnages de leur temps, comblés de bénéfices, furent également *imira sesh a nisout*. Ti est en même temps *imira kat nebet n nisout.*

Imira sesh a nisout n oudj medou neb n nisout, directeur de la chancellerie pour tous les ordres du roi; il veille sans doute à la transmission des ordres.

Nous connaissons comme tel : Ka (V, 105) en même temps *imira sesh a nisout*, et *imira kat nebet n nisout.*

2° La maison des actes scellés (« sous le sceau »). *Per kher khetem.*

La « maison des actes scellés » ou administration de l'enregistrement est divisée en deux départements, sous la Ve dynastie, et dirigée par le *Imira isoui kher khetem*, directeur des deux services des actes scellés.

Ce titre est porté sous la Ve dynastie par les vizirs Ptah-hetep (29), Ptah-hetep (30), Kaï (71), et par les *our medj Shema :* Maanefer (138) et Ra-shepses (100).

Tous sont, en même temps, directeurs de la chancellerie, *imira sesh a nisout.*

Sous la VIe dynastie, le titre est porté par le vizir Kagemni (1); le vizir Thetou (77) s'intitule *imira kher khetem.*

3° La maison des archives. *Per a.*

Le département des archives, qui apparaît comme le complément indispensable de la chancellerie, semble avoir conservé, comme celle-ci, une direction unique. Il est dirigé par le *Imira sesh a*, directeur des écritures, titre que portent, sous la Ve dynastie, le vizir Ptah-hetep (30) et sous la VIe dynastie, les vizirs Shemaï (140) et Idi (141).

Le personnel est placé sous les ordres du *Kherp sesh a neb*, maître de toutes les écritures; ce titre, peut être équivalant au précédent, est porté sous la Ve dynastie par les vizirs Akhet-hetep (31) et Senedjem-ib (37).

(1) Rappelons que, pour les personnages de la VIe dynastie, les numéros entre parenthèses renvoient à l'index de la VIe dynastie qui paraîtra dans le tome III.

14

Les dépôts d'archives paraissent cependant avoir été dédoublés. Ils sont placés sous l'autorité du

Imira isoui per medjat, directeur du double service de la maison des livres, titre que porte, sous la Ve dynastie, le vizir Kaï (71).

Les fonctionnaires des archives sont intitulés :

Sesh per medjat, scribe de la maison des livres.

Nous connaissons, comme tels, sous la Ve dynastie, Shepseskaf-ankh (15) et son fils Ii-meri (16).

Pour les archives judiciaires, on verra l'annexe V, 6°, du chapitre XXVI.

4° La maison du chef des impôts. *Per heri oudjeb.*

Le mot *oudjeb* signifie ce qui est payé à titre de prestation, soit à l'État, soit aux temples, soit à un particulier. C'est dans ce sens que l'emploient les décrets royaux, l'inscription de Nekankh (Br., *A. R.*, I, n° 219) — « ce qui est payé à titre de prestation *(oudjeb)* au temple » d'Hathor de Cusae — et l'inscription de Persen (Sethe, *Urk.*, I, 37).

Les charges que l'État fait peser sur les citoyens comprennent essentiellement les prestations, *oudjeb*, et les corvées, *kat*.

L'administration des impôts est dédoublée sous la Ve dynastie. Elle est dirigée par le

Imira isoui per heri oudjeb, directeur des deux départements de la maison du chef des impôts.

Nous connaissons comme tels sous la Ve dynastie, le vizir Pehenouka (10) et le *our medj Shema* Maanefer (138).

Les arrêtés rendant les rôles d'impôts exécutoires, sont publiés par le

Oudj medou n heri oudjeb, qui donne les ordres au chef des impôts.

Ce titre est porté, sous la Ve dynastie, par le vizir Kaï (71), ancien *our medj Shema*, et par les *our medj Shema* Ka-em-nefert (22), Ouser-neter (91), Ka-em-ankh (20), Ptah-sekhem-ankh (141), Sekhem-ka (93).

Heri oudjeb. Le chef des impôts dirige directement la maison des impôts.

Ce titre figure, sous la Ve dynastie, dans la titulature du *our medj Shema* Sekhem-ka (52).

La maison des impôts comprend deux services distincts, l'un chargé de recouvrer les impôts dans les villes, l'autre dans le plat pays. Ils sont dirigés par :

1° Le *heri oudjeb rekhit*, chef des impôts des *rekhit*, habitants des villes, titre porté, sous la Ve dynastie, par le vizir Kaï (71) et par le fonctionnaire Itii (155);

2° Le *heri oudjeb merit*, chef des impôts des gens du plat pays, titre porté par le *our medj Shema* Ka-em-ankh (20).

La preuve que ces deux services constituent l'ensemble de l'administration des impôts est fournie par le titre que porte le vizir Kaï (V, 71).

Imira kherp sesh neb m per heri oudjeb rekhit merit, directeur de tous les maîtres de scribes dans la maison du chef des impôts des *rekhit* et des *merit*.

L'administration des impôts comprend un nombreux personnel, dirigé par le

Kherp sesh heri oudjeb, maître des scribes du chef des impôts, titre porté, sous la Ve dynastie, par Itii (155) qui fit toute sa carrière dans l'administration des impôts.

Parmi les fonctionnaires des impôts, nous connaissons les :

Sehedj sesh per heri oudjeb, fonctionnaires supérieurs de l'administration du chef des impôts : Ve dynastie, Ourkhouou (9), Kednes (156);

Imira sesh per heri oudjeb m peroui, directeur des scribes des impôts dans les deux maisons (c'est-à-dire au siège central de l'administration) : Ve dynastie, Itii (155).

Peut-être faut-il rattacher au service des impôts le

Imira sesh merit, directeur des scribes des gens :

Ve dynastie, Ka-em-nefert (22).

ANNEXE II

1° L'ADMINISTRATION DES FINANCES

1° Le trésor. *Per hedj.*

Dédoublée en deux départements sous la Ve dynastie, l'administration des finances est dirigée par le

Imira peroui hedjou (1), directeur des deux trésors.

Le titre en est porté par les vizirs Pehenouka (10), Ptah-hetep (27), Ptah-hetep (30), Akhet-hetep (31), Ptah-hetep (32), Senedjem-ib (37), Senedjem-ib (38); et par les fonctionnaires Dendenou (98), *imira sesh*, Djefaou (135), *imira sesh*, Ni-kaou-Ptah (149), *sehedj sesh per hedj*, Inepouka-Sabou (153), *heri sesheta n nisout m isout-f neb*, Akhet-hetep (157), *tepi kher nisout*.

Le même titre est porté, sous la VIe dynastie, par les vizirs Kagemni (1), Meri (2), Ra-nefer-seshem (9), Thetou (77); par les princes de nomes Ibi (23), Djaou-shemaï (24).

Les fonctionnaires de l'administration des finances sont :

Sesh per hedj, fonctionnaire du trésor :

Ve dynastie : Heri-sekhem (135 *ter*), fils de Djefaou, *imira peroui hedjoui* ; Ptah-ka-ef (150);

Sehedj sesh per hedj, fonctionnaire supérieur du trésor :

Ve dynastie : Sekhem-Ptah (135 *bis*), fils de Djefaou, Kapou-Ra (139), Ni-kaou-Ptah (149), *imira per hedj*.

(1) Nous avons déjà rencontré ce titre sous la IIIe dynastie porté par Nefer (voir t. I, index, III, 31). C'est le seul exemple que j'en connaisse avant la Ve dynastie.

2° La maison de l'or. *Per neb.*

Département du trésor, la maison de l'or est également dédoublée; elle est dirigée par le

Imira peroui neb, directeur de la double maison de l'or; nous connaissons comme tels :

sous la Ve dynastie : les vizirs PTAH-HETEP (27), PTAH-HETEP (32), KAÏ (71), SENEDJEM-IB (37); le *imira peroui hedjoui* DJEFAOU (135);

sous la VIe dynastie : les vizirs KAGEMNI (1), MERI (2), RA-NEFER-SESHEM (9), THETOU (77).

Tous les *imira peroui neb* sont en même temps *imira peroui hedjoui*. Il y a cependant une exception, sous la Ve dynastie : ITANKH (143); celui-ci est *kheker per aa nisout* et *heri sesheta n per aa ;* c'est un grand officier du palais; sans doute faut-il en déduire qu'il fut directeur de la double maison de l'or dépendant du service des finances du palais; nous savons, en effet, que depuis les premières dynasties un *per neb* existait au palais.

3° Les greniers. *Shenout.*

Les greniers, qui dépendent également de l'administration des finances, sont placés sous la direction du

Imira shenouti, directeur de la double administration des greniers, titre porté par :

sous la Ve dynastie : les vizirs PTAH-HETEP (27), PTAH-HETEP (30), AKHET-HETEP (31), PEHENOUKA (10), SENEDJEM-IB (37), PTAH-HETEP (32); les *our medj Shema* RA-SHEPSES (100), PTAH-SEKHEM-ANKH (141);

sous la VIe dynastie : les vizirs KAGEMNI (1), MERI (2), THETOU (77), RA-NEFER-SESHEM (9); les princes de nomes IBI (23), DJAOU-SHEMAÏ (24).

Les différents greniers sont placés sous la direction d'un :

Imira shenout, directeur de grenier :

Ve dynastie : SEHETPOU (163), *sab imira sesh*, *imira shenout*, *imira shenouti*, KA-EM-SENOU (165), fils de Sehetpou, *imira shenout*.

Les fonctionnaires de l'administration des greniers sont :

Sesh shenout, scribe de grenier :

Ve dynastie : KHNOUM-HETEP (124) fut *sesh shenout* au cours de sa carrière.

Kher shenout (attaché au grenier), fonctionnaire de l'administration des greniers, titre porté, sous la VIe dynastie, par OURDJEDEPTAH (166).

* * *

L'administration militaire possède également ses greniers; ils sont placés sous la direction de fonctionnaires de la « maison des armes ».

Ve dynastie : SESHEMOU (59), *imira per aha*, directeur de la maison des armes, est *imira shenouti*.

L'administration du palais a aussi ses greniers :

IFEFI (V, 109), *imira kheker nisout*, directeur du cérémonial royal, est *imira shenout nisout*, directeur du grenier royal.

* * *

Il faut en conclure que ces greniers ne relèvent pas de la *per hedj* mais respectivement de la « maison des armes » ou de l'administration des finances du palais.

4° Le service des vivres. *Iset djefa.*

Imira isti djefa. Le directeur du double service des vivres dirige ce service qui, dédoublé sous la Ve dynastie, est également un département de la *per hedj*.

Sous la Ve dynastie, ce titre est porté par le vizir KAÏ (71) qui occupa sans doute ces fonctions au cours de sa carrière.

Différents titres de fonctionnaires du service des vivres nous sont connus depuis la IIIe dynastie. Sous la Ve nous relevons le titre :

Imira isout djefa, directeur des magasins de vivres, porté par DJEFAOU (135), *imira peroui hedjoui*.

ANNEXE III

Le département des travaux publics. *Kat nebet n nisout.*

Le département des travaux publics est étroitement relié au département des finances; c'est lui, en effet, qui dispose des corvées, *kat*, que doivent les contribuables.

Ce département ne fut jamais dédoublé. Sous la Ve dynastie, il est présidé par le

Imira kat nebet n nisout, directeur de tous les travaux du roi.

A cette époque, ce titre n'est généralement porté que par des vizirs et des membres du grand conseil des dix.

On trouve notamment comme tels, les vizirs PEHENOUKA (10), OUASH-PTAH (11), PTAH-HETEP (30), AKHET-HETEP (31), PTAH-HETEP (32), MIN-NEFER (41), SENEDJEM-IB (37), SENEDJEM-IB (38), KAÏ (71), NEFER-SESHEM-SESHAT (45), et les *our medj Shema :* ANKHIRES (92), OUSER-NETER (91), RA-SHEPSES (100), OUSERKAF-ANKH (40), KA-EM-ANKH (20).

Seul TI (24) est *imira sesh a nisout*, *imira kat nebet n nisout* sans être ni vizir ni *our medj Shema ;* il est *heri sesheta.*

Sauf ANKHIRES, tous sont *heri sesheta.*

Sous la VIe dynastie, le titre est porté par les vizirs: KAGEMNI (1), MERI (2), RA-NEFER-SESHEM (9), MERIPTAH-MERIRA (12), ANKH-MA-HOR (52), THETOU (77).

Aucun *our medj Shema* ne porte plus le titre; nous le trouvons encore dans la titulature de deux hauts fonctionnaires de la VIe dynastie : SESI (118) et MERIRA-MERIPTAH-ANKH (65).

Imira kat n nisout. Sous l'autorité du directeur de tous les travaux du roi, se trouvent placés des « directeurs des travaux du roi ». On trouve sous la Ve dynastie : Ankh-em-ka (148), *heri sesheta*, Ptah-sa-baou (23), *heri sesheta n neter-f*, Ptah-shepses (25), *heri sesheta.*

Medeh nisout, constructeur royal.

Ce titre, que nous avons signalé depuis la IIIe dynastie, est également porté sous la Ve par les plus hauts personnages :

Le fils royal Sethou (58), *saou Nekhen ;*

Les vizirs Senedjem-ib (37), Senedjem-ib (38), Nefer-seshem-Seshat (45);

Le *our medj Shema* Ra-shepses (100).

Sous la VIe dynastie, il est porté par Sentes (118), Merira-meriptah-ankh (65).

Sauf Sethou, tous les *medeh nisout* sont *imira kat nebet n nisout.*

Le *medeh nisout* est hiérarchiquement le plus haut personnage de l'administration des travaux publics; il est de droit *semer ouati*, « ami unique ». Voir tome Ier, index, IV, 65; V, 37, 45, 100; VI, 65.

Seuls Sentes (VI, 118), dont nous n'avons aucune titulature, et le vizir Senedjem-ib (V, 38), qui comme tel porte les plus hauts titres honorifiques, ne nous sont pas connus comme *semer ouati.*

ANNEXE IV

Le domaine. *Ahet.*

L'administration des domaines est divisée en deux départements. Elle est dirigée par le

Imira sesh ahet m peroui, directeur du domaine dans la double maison.

Titre porté sous la Ve dynastie par les *our medj Shema :* Hetep (148), Sekhem-ka (52), Doua-en-Ra (118) et par Iti (111).

Sous la VIe dynastie ce titre devient :

Imira sesh ahet m Shema Meh, directeur du domaine dans le Sud et le Nord.

Il est porté par le vizir Thetou (77).

On trouve aussi sous la VIe dynastie le titre :

Imira per it nisout, directeur de la maison du blé du roi, porté par les vizirs Kagemni (1) et Meri (2).

Le « domaine » comprend quatre départements dirigés par les :

Imira sesh ahet Shema, directeur du domaine en Haute-Égypte;

Imira sesh ahet Meh, directeur du domaine en Basse-Égypte : Thetou (VI, 77) est *imira sesh ahet m Shema Meh ;*

Imira per ahetiou Shema, directeur de la maison des cultivateurs du Sud;

Imira per ahetiou Meh, directeur de la maison des cultivateurs du Nord : Hetep (V, 148) est *imira sesh ahetiou peroui Meh Shema.*

CHAPITRE XXIX

L'ARMÉE

I. L'Armée Nationale.

Les recrues. *Neferou.* L'unité tactique. *Aper.*

Comme sous la IIIe dynastie, l'armée est composée de recrues, *nefer*, groupées en unités, *aper*, sous l'autorité d'officiers portant le titre de *kherp aper*, maître d'effectif (1) (de compagnie).

Réunies, ces compagnies, *aper neferou*, forment des détachements d'armée, *aper mesha*, commandés par le *kherp aper mesha* (2).

La garde du roi, dans le palais, est assurée par différentes compagnies de recrues, *aper n neferou*, placées sous les ordres d'un *kherp aper neferou*, et qui portent des noms : « Combien Sahoura est aimé ! », « Que Sahoura est beau devant la *djebat !* », indiquant leur rapport direct avec le roi (3).

D'autres compagnies constituent des garnisons permanentes dans le pays et y sont à la disposition des pouvoirs civils, pour assurer l'ordre et permettre aux autorités compétentes de recourir éventuellement à la force pour faire exécuter la loi (4).

L'armée est envoyée en expédition dans les pays étrangers aux carrières du Sinaï et de Hammamat; elle est mise au travail dans les carrières du pays notamment dans les mines de Toura (5).

Les recrues, « les bons jeunes gens », reçoivent une instruction militaire, *sebaït.* Celle-ci fait l'objet d'un service spécial dont la haute direction appartient au général en chef (6).

L'armée égyptienne, en effet, n'est pas formée par des bandes d'hommes d'armes, commandés par leurs seigneurs respectifs (7),

(1) On verra la liste des officiers de l'armée à l'annexe I du présent chapitre.

(2) Tenti (IV, 60), *rekh nisout*, est : *kherp aper mesha, imira depet* (directeur de navire), *imira oupout*, directeur des missions royales (d'expéditions).

(3) Borchardt, *Grabd. des K. Sahure* et index, V, 73.

(4) Les décrets de l'Ancien Empire le prouvent. Décret de Teti. Annexe I, 2°, chap. XXX.

(5) Voir Gunn, *An administrative letter, op. cit.*, voir aussi Br., *A. R.*, I, 308, un navire avec des soldats est envoyé à Toura pour en ramener des pierres.

(6) Ka-em-thenent (V, 34), chef des armées de terre et de mer, est *imira sebaït*, directeur des instructeurs.

(7) Elle le sera à certaines époques.

c'eſt une armée d'État, formée d'unités tactiques placées sous la direction d'officiers de métier n'exerçant aucune fonction civile.

L'armement des compagnies eſt uniforme, il eſt fourni par l'État; les compagnies, dont le temple funéraire de Sahoura donne des représentations, marchent au pas (1), tous les hommes équipés de même, tenant l'arme dans la même position. L'inſtruction occupe par conséquent une place importante.

L'armée. *Mesha.*

Ces compagnies, réunies en corps de troupes, sont placées, comme à l'époque des dynaſties précédentes, sous le commandement général de *imira mesha*, directeurs d'armée; l'ensemble des corps d'armée obéit à l'*imira meshaou*, directeur des armées, qui apparaît comme le général en chef des armées d'Égypte.

Nous verrons que l'armée égyptienne, depuis la IVe dynaſtie en tous cas, comprend, outre ses corps de recrues, des troupes mercenaires. Le *imira meshaou* commande à la fois les uns et les autres. L'armée nationale forme cependant un tout, sous les ordres d'un général, le *imira kherpou n neferou*, directeur des maîtres des recrues, titre qui ne peut se rapporter qu'au commandement de l'armée régulière, formée des détachements de recrues égyptiennes.

Les généraux des troupes, *imira meshaou*, sont toujours de très grands personnages. Nous avons vu que, sous la IVe dynaſtie, ce sont des princes royaux; sous la Ve dynaſtie, tous sont toujours de très hauts dignitaires du culte royal, tous portent le titre de *sedjaouti neter*, chancelier sacré, sont féaux du grand dieu et parés de la plus haute des diſtinctions honorifiques, *imi ib*, dans le cœur du roi.

Il faut encore signaler, comme semblant appartenir à l'armée, deux titres portés par le général Seshemou : *imira iſti neter* et *kherp iſti neter ;* le sens de ces titres serait « directeur des deux troupes militaires du dieu » (2), c'eſt-à-dire du roi. Je n'ai relevé ces titres qu'une seule fois dans les titulatures de l'Ancien Empire. Dans ces « deux troupes » il faut voir probablement la totalité de l'armée de Haute et Basse-Égypte puisque leur chef eſt Seshemou, général en chef, *imira meshaou*, et amiral en chef, *imira aperoui n depeti aati*, de l'Égypte entière.

Il eſt intéressant de noter que, dans ces titres, le roi eſt appelé dieu, *neter ;* on pourrait se demander dès lors si le titre *sedjaouti neter*, chancelier du dieu, que portent tous les hauts officiers, n'eſt pas lui aussi relatif à l'adminiſtration militaire ?

(1) Borchardt, *Grabd. K. Sahure*, planche IX.
(2) C'eſt le sens donné par Erman-Grapow, *Wörterb.*, p. 127; ces titres sont déterminés par le signe de trois personnages.

La flotte. *Depet.*

La flotte de guerre eſt montée par des équipages, également appelés *aper*, effectif, mais non *aper neferou*, détachement de recrues. Faut-il en déduire que les marins ne sont pas, comme les soldats de l'armée de terre, des recrues mais des hommes de métier ? Peut-être.

Chaque navire, *depet*, eſt placé, semble-t-il, sous l'autorité d'un capitaine, *imi irti* (1); le *imi irti our imira*, le « capitaine grand directeur », semble un officier supérieur ayant plusieurs capitaines, *imi irti*, sous ses ordres; ce serait une sorte de chef de flotte.

On trouve également les titres *imira depet*, directeur de navire et *kherp depet*, maître de navire. Mais le mot navire doit certainement s'entendre ici dans le sens de « flotte » car ces titres sont portés par de très hauts officiers, inveſtis d'un commandement général.

La flotte militaire semble composée des « grands navires », *depet aat*, dans lesquels il faut voir probablement ces bateaux de 50 mètres de long dont la Pierre de Palerme relate la conſtruction.

Les chefs militaires de la flotte portent, en effet, le titre de *imira aperou depout aaout*, directeurs des équipages des grands navires. La flotte elle aussi est divisée en deux grandes escadres et prend, de ce fait, le nom de *depeti aati*, les « deux grands navires », c'eſt-à-dire les deux flottes de guerre.

Ces différents titres d'officiers supérieurs de la marine confèrent, semble-t-il, le grade de *sehedj depet*, officier supérieur de la flotte.

Le commandement général.

L'armée et la flotte ont donc chacune leur commandement diſtinct. Elles sont placées cependant, depuis la IIIe dynaſtie, sous les ordres d'un commandant en chef unique.

Sous la IIIe dynaſtie, le prince royal Ra-hetep (2) fut *imira meshaou*, *adj mer depet*, général des armées, gouverneur de la flotte; sous la IVe dynaſtie, le prince royal Merib (3) porta les mêmes titres.

Sous la Ve dynaſtie, l'armée et la flotte furent divisées en deux corps, *aperoui* (4).

L'unité de commandement se maintint cependant : les princes royaux Ankh-Isesi (5) et Ka-em-thenent (6), *imira mesha*, *kherp depet*

(1) Voir annexe II du présent chapitre.
(2) Tome I, index, III, 44.
(3) Tome I, index, IV, 32.
(4) Ka-em-thenent (V, 34) général en chef, eſt *imira aperoui*.
De même la flotte : Seshemou, chef de la flotte, eſt *imira aperoui m depeti aati*.
Sous la VIe dynaſtie, d'ailleurs, le texte d'Ouni fait très nettement allusion à l'armée du Sud et à celle du Nord.
(5) Index, V, 104.
(6) Index, V, 34.

nisout, et Seshemou (1), *imira meshaou, imira n depeti aati*, furent généraux en chef des armées de terre et de mer.

Ces officiers généraux, chefs suprêmes de l'armée et de la flotte, sont tous *imira n oudj medou neb n nisout*, directeurs de tous les ordres du roi, pour l'armée naturellement. Ils sont donc les représentants directs de l'autorité royale à la tête des armées d'Égypte.

L'armée est indépendante de l'administration civile.

L'armée est très nettement indépendante des pouvoirs civils. Jusqu'à la Ve dynastie, les généraux en chef, Ra-hetep sous la IIIe, Merib sous la IVe dynastie, étaient membres du grand conseil des dix. Sans doute l'étaient-ils en raison de leur commandement militaire car on ne voit pas qu'ils aient accompli, comme les autres *our medj Shema*, de carrière administrative ou judiciaire. Leur présence au grand conseil des dix établissait un certain lien entre l'armée et l'administration.

Sous la Ve dynastie, après la réforme qui divisa l'administration et l'armée en deux corps distincts pour la Haute et la Basse-Égypte, la coupure se fait très nette entre l'administration civile et l'armée. Les généraux en chef ne sont plus membres du grand conseil des dix.

En revanche ils sont, comme les vizirs, *imira oudj medou neb n nisout*, directeurs de tous les ordres du roi. Ils apparaissent ainsi comme les égaux du vizir, ils sont les représentants du roi à la tête de l'armée au même titre que les vizirs à la tête du gouvernement.

En outre le directeur de l'administration militaire siège au conseil de législation du roi; Seshemou (2), directeur de la maison des armes, des travaux et des greniers militaires, figure parmi les *heri sesheta n oudj medou n nisout*, « chef des secrets pour les ordres du roi ». Remarquons cependant qu'il ne fut pas, comme les *heri sesheta* choisis parmi les dix grands du Sud, conseiller secret pour « tous » les ordres du roi; il faut en déduire que, étant étranger à l'administration civile, il n'était consulté par le roi que pour les questions d'ordre militaire.

II. L'Administration Militaire.

L'armée permanente avec son corps d'officiers de métier, ses citadelles, sa flotte, nécessite une administration importante. Celle-ci fait l'objet d'une organisation tout à fait spéciale, la *per aha* (3),

(1) Index, V, 59.
(2) Index, V, 59.
(3) Voir les officiers de l'administration militaire à l'annexe III du présent chapitre.
La maison des armes est déterminée tantôt par l'arc et la flèche, parfois par la hache, tantôt par des enseignes.

maison des armes, que nous connaissons depuis la IIIe dynastie. Elle fut toujours, à cette époque, confiée, comme l'armée elle-même, à la direction de princes royaux ou d'époux de princesses royales (1), complètement étrangers à l'administration civile. Sous la Ve dynastie la maison des armes fut dédoublée, comme l'armée, et devint la double maison des armes, *peroui aha*.

Ses titulaires continuèrent à être choisis parmi de très hauts fonctionnaires, souvent généraux de l'armée, appartenant à la plus haute noblesse.

La titulature de Seshemou qui fut à la fois commandant en chef des armées de terre et de mer et directeur de l'administration militaire, paraît indiquer que les services administratifs de l'armée étaient placés sous la direction immédiate du général en chef, quoique dépendant, comme l'administration civile, de la haute autorité du vizir.

La *per aha* comprend divers départements et notamment une administration des travaux (2). Tous les généraux en chef sont *imira kat nebet n nisout*. C'est cette administration qui est chargée sans doute de l'édification des forteresses ainsi que de la construction de la flotte, dirigée par les *medeh depet*, constructeurs des navires.

Elle administre également les greniers, *shenout*, destinés à approvisionner les services d'intendance et à constituer, dans les forteresses, les réserves nécessaires.

Son nom, maison des armes, prouve qu'elle équipe l'armée en armes et en tenues. Enfin une de ses missions essentielles est d'assurer le service de l'intendance.

L'intendance.

L'intendance fournit à l'armée ses vivres et son équipement. L'armée égyptienne, en effet, ne vit ni de réquisitions ni de rapines. Même en campagne, le ravitaillement est assuré par les services de l'administration militaire.

Ouni (3) raconte que, dans la campagne qu'il commanda à la fin de la VIe dynastie (alors cependant que l'empire égyptien se morcelait et tombait en décadence), le ravitaillement de l'armée fut si bien fait que pas un soldat « ne prit des pains ni des sandales à ceux qui étaient sur la route; aucun d'entre eux ne prit de vêtement en aucune ville; aucun d'entre eux n'enleva de chèvres à personne ».

(1) Sous la IVe dynastie Ka-en-nisout (IV, 2), fils de Snefrou, sous la Ve dynastie Hetep-en-Ptah (V, 47), époux de la princesse royale, Kha-merer-nebti.
(2) Voir annexe III du présent chapitre.
(3) Br., *A. R.*, I, nos 310-312, trad. Moret, *Nil*, p. 225. Voir t. III, index, VI, 18.

D'autre part, lors d'une expédition semi-militaire envoyée vers les mines du golfe d'Arabie sous le règne du roi Imhetep (1), l'intendance met à la disposition des troupes et du personnel ouvrier, 50 bœufs et 200 chèvres.

Cette intendance est si perfectionnée qu'elle en devient tracassière. Un curieux document nous est parvenu à ce sujet; c'est une lettre écrite par le commandant des troupes qui se trouvent aux carrières de Toura, voisines de Memphis. Il a reçu l'ordre, signé du vizir, d'avoir à envoyer un bataillon à Memphis pour y être rééquipé (2). Or ce bataillon vient de passer six jours à Memphis. Le commandant proteste, disant qu'il eût fallu équiper ses hommes pendant leur séjour à la capitale, que les y renvoyer maintenant serait une perte de temps d'un jour entier, dommageable pour le travail (3).

Ces services d'intendance sont assurés à la fois par les bureaux de la maison des armes et par les services administratifs attachés aux unités mêmes de l'armée. Chaque armée a ses fonctionnaires, *sesh mesha nisout* (4), scribes de l'armée royale; toutes les compagnies ont leur *sesh aperou*, scribes de détachements, réunis sous l'autorité de *imira sesh aperou*, directeurs des scribes de détachements.

Le recrutement de l'armée.

L'armée égyptienne est composée de « recrues ». Comment celles-ci sont-elles levées ? Nous ne pouvons nous en rendre compte que par des textes de la VIe dynastie.

Le 3e décret de Pepi II est adressé au directeur du Sud, prince de Koptos, Shemaï, intitulé notamment directeur des recrues de Koptos (5).

L'inscription d'Ouni décrivant le rassemblement de l'armée royale montre, d'autre part, les gouverneurs de nomes et de districts

(1) Maspero, *Les mon. ég. de Hammamat*. Bibl. Ég. VIII, p. 3. D'après Maspero, Imhetep serait un roi local momentané de l'époque du démembrement de la VIe dynastie. H. Gauthier, *Le livre des rois*, I, p. 143, le donne comme le premier roi de la VIe dynastie.

(2) Il semble donc bien, comme nous l'avons dit plus haut, que le vizir préside à l'administration militaire.

(3) A. Gardiner, *An administrative letter of protest*. J. Eg. Arch., 1927, p. 75. La lettre est datée de la 11e année du règne, le 23 du 1er jour de Shmou, mais le règne n'est pas donné.

(4) Sous la IVe dynastie on trouve les titres : *sesh tesou*, scribes des détachements, et *imira sesh tesou*, qui ont peut-être un sens analogue. Tentenou (IV, 35) fut *imira sesh tesou*, et *imira tes n isout, shepsout n per aa*, directeur du détachement de troupes dans les places augustes du palais. Sous la Ve dynastie, nous savons que, à la cour de Sahoura et de Neouserra, ces détachements sont appelés *aper*. Nous pensons donc que les titres sont équivalents. Le fils de Tentenou, Sehetpou (IV, 35*ter*) fut *sesh tesou*.

(5) Annexe I, 6o, 3e décret du chap. XXX. Sous la VIe dynastie, l'Égypte se démembre en principautés. Voir tome III.

amenant les troupes de recrues « des châteaux et des villes qu'ils gouvernent » (1).

Ne pouvons-nous en déduire que, sous les dynasties précédentes déjà, les gouverneurs de nomes sont chargés de lever les recrues et de les enrégimenter ? On ne pourrait en conclure cependant qu'ils possédaient, comme sous la VIe dynastie, le commandement de ces troupes. En effet, on ne trouvera plus, à la fin de la VIe dynastie, d'*imira meshaou*, c'est-à-dire de généraux de troupes; le commandement militaire passera, à cette époque, aux nomarques devenus des princes féodaux. Mais ce pouvoir même n'a pu être accaparé par eux, sans doute, qu'en raison de l'attribution qu'ils possédaient, comme gouverneurs royaux, de lever les recrues dans leur nome.

Il faut conclure de l'organisation de cette armée nationale de recrues que la population égyptienne était soumise à l'obligation du service militaire. Frappait-elle la population tout entière ? Il est impossible de le dire. L'expression de « beaux ou bons (jeunes gens) », *neferou*, employée pour désigner les recrues pourrait bien signifier cependant que, seule la classe possédante, les beaux, les bons, aurait été astreinte au service militaire ? Ce n'est là évidemment qu'une pure hypothèse.

III. L'Armée Mercenaire.

Les décrets de Dashour et de Koptos, l'inscription d'Ouni, révèlent l'existence en Égypte de troupes alliées, *nehesi*.

Formées de nègres (?), ou plus exactement de populations nubiennes et peut-être libyennes (2), ces contingents font partie de l'armée puisqu'ils figurent parmi les troupes rassemblées par Pepi Ier pour combattre les Bédouins sous le commandement d'Ouni (3); ils constituent une armée mercenaire.

Les rois, sous la VIe dynastie, leur donneront des terres (4) et créeront à leur profit des servitudes et des charges grevant le domaine royal (5).

(1) Br., *A. R.* I, no 312. Trad. Moret, *Nil*, p. 225, voir t. III.

(2) Il se pourrait également que des Libyens se trouvassent parmi les mercenaires. En effet, dans le texte d'Ouni les *nehesi* sont déterminés par des personnages portant dans les cheveux une plume d'autruche, signe libyen. Sethe, *Urk.*, I, 104.

(3) Br., *A. R.* I, 312.

(4) Voir décret de Koptos. Annexe I, 5o du chap. XXX.

(5) Décret de Dashour. Nous examinerons cette question à propos de la VIe dynastie. Annexe I, 3o du chap. XXX. On verra aussi Foucart, *Les décrets royaux de l'Anc. Emp. Ég.*, Sphinx, XVII, p. 118.

Ces mercenaires semblent dépendre d'un organisme nouveau, que l'on trouve mentionné dans la titulature depuis la Ve dynastie, le *ges per* (1).

Peut-être faut-il en conclure que les rois organisèrent ces troupes mercenaires à l'époque de la grande réforme dynastique.

Ges per. Le *ges per* a pour chef un directeur, *imira ges per*. Ce titre est toujours porté par des *sab adj mer*, gouverneurs de nomes (2), mais seulement par les plus considérables d'entre eux, notamment par Ihi (3) qui est *imira oupout n ta djer-f*, directeur des missions royales (expéditions) dans le pays entier, Ouserkaf-ankh (4), gouverneur des nomes de Basse-Égypte, Pehenouka (5), Tep-em-ankh (6), et Pepiankh (7) qui devinrent vizirs et furent *saou Nekhen*.

Une constatation s'impose donc : tous les *imira ges per* sont des fonctionnaires disposant des pouvoirs de gouverneur territorial.

D'autre part, le *ges per* comprend divers départements : l'un pour les nomes du Nord, placé sous l'autorité du gouverneur des nomes du Nord, Ouserkaf-ankh qui s'intitule : *imira sepout ta Meh m gesoui per*, directeur des nomes du Nord dans le double *ges per* ; un autre département du *ges per* doit donc exister pour les nomes du Sud; cette hypothèse est confirmée par le fait que, comme les services administratifs, le *ges per* est dédoublé, sous la Ve dynastie et est appelée *gesoui per*, que je considère comme étant la « maison administrant les deux armées mercenaires ».

Il y a des chefs des secrets du *ges per* notamment pour les contrées étrangères : *heri sesheta n ra khasout m gesoui per*, chef des secrets pour la porte des pays étrangers dans le double *ges per*. Les portes des pays étrangers, ce sont, nous le savons, les zones frontières.

D'autre part, les pyramides royales, les nécropoles, possèdent une *ges* (8), (garde mercenaire).

Le titre de *imira ges per* apparaît aussi dans l'inscription d'Ouni (9). Décrivant l'armée, il donne une liste hiérarchique des

(1) *Ges* signifierait côte, côté; la *ges* serait donc l'armée organisée à côté de l'armée nationale.
(2) Voir annexe IV au présent chapitre.
(3) Index, V, 112.
(4) Index, V, 40.
(5) Index, V, 10.
(6) Index, V, 82.
(7) Tome III, index, VI, 190.
(8) Ourkhouou (V, 9) est *imira ges imi Our-aa-heri*, directeur de la *ges*, pour les pyramides situées à l'ouest du Nil. Voir Murray, *Index*.
(9) Sethe, *Urk.*, I, no 104. Le texte d'Ouni décrit l'armée sous le règne de Pepi Ier, alors que le pays se féodalise et que l'armée se morcelle sous l'autorité des princes locaux; je n'étudie cette inscription ici que pour déterminer le sens des mots *ges per*.

principaux personnages qui arrivent à la tête des troupes. Ce sont les :

hatia, sedjaouti biti (1), princes, chanceliers du roi du Nord;
semer ouati, heri djadja het aat, amis uniques, grands chefs de grands châteaux (2);
heqa het, régents de châteaux;
semer imira a, amis, directeurs de caravanes;
imira hemou neter (3), directeurs de prêtres;
imira ges per, directeurs de *ges per*,

et le texte dit : *kher hat tesou nou Shema Meh hout nout heqat sen nehesou nou khasout peten*, « ils sont chacun à la tête des troupes du Sud et du Nord des châteaux et des villes qu'ils commandent et des *nehesi* (alliés mercenaires) de ces contrées-là ».

Donc les *imira ges per* sont, comme les autres officiers cités, à la tête de troupes qu'ils commandent.

Or les *imira ges per* ne commandent ni provinces, ni villes, ni domaines immunistes (comme les directeurs de prêtres).

D'autre part les gouverneurs de ces provinces et villes ne commandent pas les *nehesou* qui servent à l'armée (4).

Nous en concluons que le *ges per* est le service qui administre et commande ces « alliés » répartis à travers tout le pays. Ceux-ci constituent essentiellement une force de police et une garnison permanente, chargée d'assurer la sécurité des zones frontières et des nomes, de garder les nécropoles et les pyramides royales (5) toujours menacées par les pilleurs de tombeaux.

* * *

L'armée est chargée de protéger les expéditions aux mines du Sinaï et de Hammamat. Des détachements de troupes de terre et des navires de guerre accompagnent l'expédition envoyée par le roi Isesi au Sinaï pour en rapporter de la malachite. Un capitaine de vaisseau, *imi irti*, et trois commandants de recrues y participent (6). *Les expéditions militaires.*

(1) Sous la VIe dynastie les princes territoriaux portent tous ce titre.
(2) Le titre *heri djadja het aat* rappelle celui de *heqa het aat* que portaient les nomarques de la IIIe dynastie; nous verrons au tome III que sous la VIe dynastie, les *hatia* sont les nomarques devenus princes féodaux, et les *heqa het aat* ceux qui ont conservé leur caractère de fonctionnaires, notamment ceux de Basse-Égypte.
(3) Comme chefs de domaines immunistes.
(4) Aucun nomarque, sous la VIe dynastie, ne porte en effet le titre *imira ges per*.
(5) On sait que les tombes, en raison des richesses qu'elles contenaient, étaient menacées d'être pillées par des bandes de malfaiteurs. Voir les documents de l'époque de Ramses III.
(6) Weill, *Sinaï*. Inscript. no 12, pp. 116, 133. Br., *A. R.*, I, no 266.

Sous Pepi Ier, une expédition au Sinaï est accompagnée par un détachement de troupes, placé sous l'autorité d'un *imira mesha*, général d'armée, commandant plusieurs capitaines de navire *(imi irti)* et des commandants de recrues *(kherp aper)* (1).

Une inscription de Hammamat, du règne de Pepi Ier, qui ne donne pas la liste des officiers de l'expédition, signale incidemment un capitaine de vaisseau (2).

Nous avons cité déjà d'autre part un texte de la fin de la VIe dynastie qui révèle que les princes d'Éléphantine ont dirigé onze expéditions maritimes vers Byblos et le pays de Pount (3).



ANNEXES AU CHAPITRE XXIX

I. L'ARMÉE DE TERRE SOUS LA Ve DYNASTIE. *MESHA.*

Imira meshaou. Les généraux en chef portent, sous la Ve comme sous la IVe dynastie, le titre de « directeur des armées ».

On trouve comme tels, sous la Ve dynastie : Seshemou (59), *imi ib n neb-f, heri sesheta n oudj medou n nisout, imira per aha, imira kat nebet n nisout, imira shenout, imira meshaou, imira kherpou n neferou, imira aperoui n depeti aati, imira isti neter, kherp isti neter.*

Il est donc à la fois général en chef de l'armée de terre, amiral des deux flottes, directeur de l'administration militaire comprenant la « maison des armes », les travaux et les greniers militaires, et chef des secrets des ordres du roi;

Ii (88), *merer n neb-f herou neb, imira meshaou, sehedj depet, heri sesheta n khasout nebout.*

Imira mesha, directeur d'armée. Les généraux sont également recrutés parmi les plus hauts personnages : Ankh-Isesi (104), *imi ib, sa nisout, imira mesha, kherp depet nisout, imira oudj medou neb n nisout, heri sesheta ;*

Ka-em-thenent (34), *imi ib, sa nisout, imira mesha, imira aperoui, imira meshaou m depeti aati, imira sebaït* (directeur des instructeurs), *imira oudj medou neb n nisout ;*

Ourkhouou (9), *rekh nisout, imira mesha neferou, imira ges.*

L'examen de la titulature des généraux montre que leur autorité s'étend à la fois sur l'armée et sur la flotte; que les généraux portent des titres réservés aux grands favoris : *imi ib, meri neb-f herou ;* ce sont souvent d'ailleurs des fils de roi.

Chose curieuse, tous sont *sedjaouti neter*, chancelier du dieu; le roi

(1) Weill, *ibid.*, no 18, pp. 121 et suiv.
(2) Id., *ibid.*, no 18, pp. 121 et ss. Br., *A. R.*, I, nos 298, 299, 301.
(3) Montet, *Byblos*, p. 270.

semble donc avoir chargé de la direction de l'administration du culte ses plus hauts officiers militaires, à moins qu'il ne faille considérer ce titre comme se rapportant à l'armée ?

Kherp aper n neferou. Les commandants des unités tactiques sont intitulés, comme sous la IVe dynastie, maître de compagnie de recrues. Ce titre figure dans le temple funéraire de Neouserra (V, 74) porté par le commandant de la compagnie de garde du roi.

Sous la VIe dynastie, le titre

Imira meshaou, se trouve encore sur des stèles élevées par les troupes lors d'expéditions au Sinaï (VI, 136, 137).

Kherp aper neferou. Le titre « maître de compagnie de recrues » se retrouve dans les inscriptions du Sinaï (VI, 98, 99, 137).

Kherp neferou. Le titre « maître des recrues » peut être équivalent au précédent, se trouve également (VI, 159, 162).

Sous la VIe dynastie cependant le caractère de l'armée se transformera profondément et de nouveaux titres militaires apparaîtront que nous étudierons au tome III de cet ouvrage.

L'instruction des recrues semble faire l'objet d'une organisation séparée, relevant du pouvoir du général en chef qui porte de ce chef le titre de *Imira sebaït,* directeur des instructeurs : Ka-em-thenent (V, 34).

Imira isti neter, kherp isti neter, directeur, maître des deux troupes militaires du dieu (du roi). Ces deux titres, que je n'ai relevé qu'une seule fois, sont portés par le commandant de toutes les forces de terre et de mer de l'Égypte, Seshemou (V, 59).

II. LA FLOTTE. *DEPET.*

Le titre le plus élevé semble être :

Imira aperoui n depeti aati, directeur du double effectif des grands navires, c'est-à-dire commandant de la marine de l'ensemble du pays.

Ce titre est porté, sous la Ve dynastie, par le *imira meshaou* Seshemou (59).

Imira mesha... m depeti aati, directeur de l'armée... dans les « deux » grands navires, c'est-à-dire dans les deux flottes. Ce titre, porté par le fils royal, *imira mesha,* Ka-em-thenent (34) est également l'indication d'un commandement naval important. Il est probable d'ailleurs qu'il faille lire : *imira mesha [aperoui] m depeti aati.*

Kherp depet nisout. Ce titre, « maître de navire (de la flotte ?) du roi » porté par le *imira mesha,* fils royal Ankh-Isesi (104), semble devoir être rangé parmi les grades élevés.

Les hauts officiers de la flotte sont désignés par le grade de :

Sehedj depet, officier supérieur de la flotte (V, 74).

Les capitaines de navires ont le grade de :

Imi irti depet, capitaine de navire (VI, 158).

Imi irti aper depet, capitaine de l'effectif du navire (V, 64).

Peut-être faut-il y voir des officiers chargés de missions différentes, le premier commandant le navire, le second commandant une compagnie de débarquement transportée par le navire; en effet, cet officier se trouve avec sa compagnie aux mines du Sinaï.

On trouve fréquemment dans les inscriptions du Sinaï le titre
Imi irti, capitaine (VI, 89, 91, 94).

Parmi ces capitaines certains s'intitulent :
Imi irti, our imira, capitaine, grand directeur (VI, 94, 158), grade qui apparaît évidemment comme plus élevé.

La direction d'expéditions — notamment au Sinaï — est confiée à des *imi irti*, qui s'intitulent dès lors *imira oupout*, directeur de l'expédition (V, 64).

III. L'ADMINISTRATION MILITAIRE. *PER AHA.*

La maison des armes fut dédoublée, sous la V[e] dynastie, comme les grands services administratifs. Son chef porte le titre de :
Imira peroui aha ou *Imira per aha*. Comme sous la IV[e] dynastie l'administration militaire est dirigée par le directeur de la maison des armes.

Le titre en fut porté, sous la V[e] dynastie, par les vizirs Kaï (71), Senedjem-ib (37); par les *our medj Shema* Ka-em-ankh (20) et Senedjem-ib (133); enfin par Ankh-ha-ef (21), dont nous n'avons pas la titulature; Meri (110), haut fonctionnaire, était *imira per hedj, imira peroui aha ;* le titre *imira per hedj*, directeur d'un bureau du département des finances, associé à celui de directeur de la double maison des armes, indique probablement que, comme chef de l'administration militaire, il dirige le service des finances de l'armée.

Le général en chef de l'armée et de la flotte Seshemou (59) porte aussi le titre de *imira per aha*.

L'administration militaire est formée de scribes dont certains nous sont connus pour la V[e] dynastie :
Sesh mesha nisout, scribe de l'armée royale : Sekhem-ka (94).
Imira sesh aperou, directeur des scribes de compagnies : Ii-kaou (132).

L'administration militaire semble posséder son département des travaux publics et ses greniers.

En effet, nous savons que les *imira meshaou* Seshemou (V, 59), Ka-em-thenent (V, 34), Ankh-Isesi (V, 104) furent tous trois également *imira kat nebet n nisout*, directeurs de tous les travaux du roi.

Seshemou est encore *imira shenout*, directeur des greniers.

IV. L'ARMÉE MERCENAIRE

L'armée mercenaire formée de *nehesi* levés principalement dans les pays au sud d'Éléphantine, fait l'objet d'une administration spéciale, confiée à un organisme appelé *ges per*, dont les directeurs commandent les détachements (Inscription d'Ouni, Sethe, *Urk.*, I, 104).

Le *ges per* sous la V[e] dynastie, était divisé en deux départements, l'un pour la Basse, l'autre pour la Haute-Égypte; le titre d'Ouserkaf-ankh (40) : *imira sepout ta Meh m gesouï per*, directeur des nomes du Nord dans le double *ges per*, l'établit.

Furent *imira ges per :* le vizir Pehenouka (10); Ouserkaf-ankh (40), *hatia, adj mer Dep, sab adj mer ;* Ihi (112), *tepi kher nisout, imira oupout n ta djer-f.*

Sous la VI[e] dynastie le vizir Pepi-ankh (VI, 190) porta également ce titre.

Ainsi que les *heqa het*, Mehi (VI, 250), Ihi (VI, 248), Ptah-ankhou (VI, 249).

Le *imira ges per* est représenté dans la suite du roi Neouserra (V, 74).

L'inscription d'Ouni (VI, 18) montre qu'il y a plusieurs *imira ges per*, et qu'ils détiennent un pouvoir militaire.

Les troupes mercenaires étaient chargées notamment d'assurer la garde des nécropoles, elles s'y trouvaient placées sous l'autorité d'un *imira ges.*

Ourkhouou (V, 9) porte le titre de : *imira ges imi Our-aa-heri* (1), directeur de la garde des pyramides à l'ouest du Nil.

La titulature de Ourkhouou établit nettement la distinction entre l'armée des recrues et l'armée mercenaire. Il se donne, en effet, comme : *imira mesha neferou*, directeur de l'armée des recrues; *imira ges*, directeur de troupes mercenaires. Le mot *neferou* n'est généralement pas ajouté au titre *imira mesha ;* en l'occurrence il est clair qu'il y figure en raison du commandement qu'Ourkhouou exerce également sur des troupes mercenaires.

Nous trouverons, également sous la VI[e] dynastie, le titre *sesh ges depet*, porté par le nomarque, *iri pat* Raherka (VI, 260); peut-être vise-t-il la flotte montée par des équipages mercenaires.

On traduit généralement *ges per* par l' « administration des biens de la couronne » (Erman-Ranke, *Aegypten*, 2[e] éd., p. 623; Gresmann, *Altorientalische Texte*, pp. 80-81; Br., *A. R.*, I., n[os] 288 et 522). Cette traduction ne me paraît pas compatible avec l'inscription d'Ouni (v. p. 219). Pourtant si l'on se rappelle que les mercenaires sont entretenus au moyen des revenus des domaines de la couronne (v. décret de Dashour, ann. I, 3° du chap. XXX), on peut admettre qu'il y eut des rapports étroits entre l'administration du domaine royal et l'armée mercenaire. Un texte de la XII[e] dynastie (Br., *A. R.*, I. n° 522) signale que les « directeurs du *ges per* des bergers du nome Oryx, remirent 3000 bœufs ». Il semble donc bien que sous le Moyen Empire, les directeurs du *ges per* disposaient du domaine royal.

(1) Selon Miss Murray, *Index*, *Our-aa-heri* est le nom qui désigne le plateau des pyramides à l'ouest du Nil.

ANNEXE AUX TITRES III ET IV

TABLEAU DU GOUVERNEMENT ET DE L'ADMINISTRATION SOUS LA Ve DYNASTIE

TITULATURE

A. La cour.

Le roi, *nisout*, entouré de la cour.		
Titres officiels :	*Iri pat*, prince; titre porté par les vizirs, descendants de vizirs. *Hatia*, prince; les vizirs, les *saou Nekhen* et *adj mer Dep.* *Tepi kher nisout*, premier après le roi; les gouverneurs de nomes *sab adj mer*.	
Titres nobiliaires : *Shemsou djebat* sous les *sehedj djebat*	*Imakhou*, féaux; les prêtres royaux. *Rekh nisout*, féaux; connus du roi. *Khenti-she*, féaux détenteurs de bénéfices.	Héréditaires moyennant l'investiture royale.
Titres honorifiques attachés à la fonction : *Shemsou per aa* sous les *sehedj per aa*	*Semer ouati*, ami unique. *Semer*, ami. *Khenti nest*, devant le trône; titre porté par les *sab adj mer*.	Titres portés par les détenteurs de hautes fonctions exercées dans le culte, le palais, l'armée et l'administration.
Distinctions honorifiques accordées par le roi à titre de faveur individuelle :	*Imi is*, qui est dans la chambre (du roi). *Meri n neb-f*, aimé de son maître. *Imi ib n neb-f*, dans le cœur de son maître.	Accordés rarement et seulement à de très hauts personnages, notamment à des vizirs non *iri pat*, à des généraux et à des dignitaires du culte.
Juridiction royale des féaux.	Le roi, *neter aa*, préside la cour des *heri sesheta n medou neter (ounen oudja medou hena-f)*, chefs des secrets des paroles divines (rendant les jugements avec lui).	

B. Le palais.

Grands officiers.

- *Kherp aha*, maître du palais (généralement le *heri sesheta n per douat*).
- *Iri nefer hat*, gardien de la couronne.

Administration.

I. *Per aa*, l'administration du palais, sous le *imira per aa*, directeur du palais.
La chancellerie, sous le *sedjaouti per aa*, chancelier du palais; les archives du palais, sous le *sedjaouti medjat neter*, chancelier des livres sacrés.
Le palais forme un gouvernement indépendant sous le *sab adj mer per aa*, gouverneur du palais.

II. *Khenou*, l'intérieur, maison privée du roi gérant notamment les biens de la couronne, sous le *imira per hedj n khenou*, directeur des finances du palais.

III. *Isoui kheker nisout*, le double service du cérémonial royal, sous un directeur, *imira isoui kheker nisout*, le vizir.

Les divers départements du cérémonial.
- *Imira merhet*, directeur (des onctions) d'huile.
- *Heri sheni*, perruquiers, sous un directeur, *imira heri sheni*.
- *Sin per aa*, médecins, sous le *our sin per aa*, grand des médecins du palais.
- *Hesi*, chanteurs, sous un directeur, *imira hesi*.

Conseil privé du palais, formé de

- *Heri sesheta n per aa*, chefs des secrets du palais, parmi lesquels les *heri sesheta n per aa herou neb*, chefs permanents des secrets du palais,
- *Heri sesheta n kheker nisout*, chefs des secrets pour le cérémonial royal.

Conseil personnel du roi, formé de

- *Heri sesheta n nisout*, chefs des secrets du roi, parmi lesquels les *heri sesheta n nisout m isout-f neb*, chef des secrets du roi en toutes ses résidences, semblent avoir une compétence générale,
- *Heri sesheta n neb-f*, chefs des secrets de leur « maître ».

C. Le culte royal.

Sanctuaires.

- Pyramides, *mer*. Clergé.
  - *Imira net mer*, directeur du domaine de la pyramide.
  - *Imira hemou neter*, directeur des prêtres.
  - *Sa hemou neter*, collège des prêtres.
  - *Sehedj ouab nisout*, *ouab nisout*, prêtre *ouab* supérieur, prêtre *ouab*.
- Temples solaires. Clergé.
  - *Imira*, directeur du temple.
  - *Hem neter* Ra, *hem neter Hether*, *hem neter nisout*, *ouab*, *sehedj ouab ;* prêtres de Ra, d'Hathor, du roi, prêtres *ouab* et prêtres *ouab* supérieurs.
- Sanctuaire de Nekhen *(Per-our)*.
  - Sous le *heri djadja Nekheb*, grand chef du culte de Nekheb.
  - *hem baou Nekhen*, prêtre des âmes (royales) de Nekhen.
- Sanctuaire de Bouto *(Per-neser)*.
  - Sous le *hem baou Pe*, prêtre des âmes (royales) de Pe.
- Sanctuaire de la grande Ennéade à Héliopolis *(Per senout)*.
- Dans les temples locaux : autels du roi, de Ra, d'Hathor.

Officiants.

- *Kher heb*, officiant, sous le *heri djadja kher heb*, grand chef des officiants.
- *Henek nisout*, « qui fait offrande au roi », sous un « maître », le *kherp henekou nisout*.
- *Ouab nisout*, prêtres *ouab* (purificateurs) du roi, dirigés par la double maison pure *ouabti* sous un directeur, le *imira ouabti*, divisée en différentes « maisons », *ouabt*.
- *Hem neter*, prêtres groupés en collèges *(sa)* sous le *our sa*, tous dirigés par un directeur, le *imira saou*.

Administration.

- Le personnel du culte, sous le *kherp iaout nebet neter*, maître de toutes les fonctions divines.
- Administration du culte : le scribe divin, *sesh a neter* et les chanceliers divins, *sedjaouti neter*, sous le *heri djadja sesh neter* grand chef des écritures divines.
- *Per douat*, la maison du « matin » sous un « chef des secrets », *heri sesheta n per douat*.
- Les offrandes, sous le *heri oudjeb m het ankh*, chef des prestations dues au tombeau royal.

Conseil privé du culte, formé de

- *Heri sesheta n medou neter*, chef des secrets des paroles divines,
- *Heri sesheta n neter-f*, chef des secrets de son dieu,
- *Heri sesheta n per douat*, chef des secrets de la maison du matin.

Présidé par le *heri djadja kher heb*, *heri djadja sesheta neter*, grand chef des officiants, grand chef des secrets divins.

D. Le gouvernement et l'administration.

1° Le gouvernement central.

I. Le vizir. *Taïti sab tjati* (sous la IVe dynastie, prince royal), *sedjaouti biti*, chancelier.
V^e dynastie. Le vizir, fonctionnaire, *taïti sab tjati*, porte les titres de : *hatia*, *sedjaouti biti*, *imira sesh a nisout*, *imira kat nebet n nisout*, prince, chancelier, directeur des écritures royales et de tous les travaux du roi.

II. *Our medj Shema*. Le conseil des dix grands du Sud, conseil de gouvernement, préside à l'administration, sauf aux finances organisées séparément.

III. *Heri sesheta*. Chefs des secrets. *Heri sesheta n oudj medou neb n nisout*, les chefs des secrets de tous les ordres du roi forment un conseil de législation;
Heri sesheta, chefs des secrets d'administration ou conseillers de justice.

2° Les représentants locaux du gouvernement.

L'Égypte, depuis la Ve dynastie, est divisée en deux gouvernements : la Haute-Égypte, comprenant le district des Nouvelles Villes, 22 nomes; la Basse-Égypte : 20 nomes.

Saou Nekhen. A côté du gouverneur de Nekhen, prince et chancelier, *saou Nekhen*, *hatia*, *sedjaouti biti*, dont les fonctions sont généralement dévolues au vizir, apparaît le

Imira Shema. Directeur de Haute-Égypte; celui-ci a sous ses ordres (?) le *imira Nout-maout*, directeur des Nouvelles Villes, district central de Haute-Égypte (xve, xvie, xviie nomes ?).

Imira sepout ta Meh. Directeur des nomes du Nord, fonctions confiées au *adj mer Dep*, gouverneur de Bouto; il apparaît à côté du *iri Pe neb*, gouverneur de Pe; ce dernier est généralement le vizir.

Les gouverneurs de nomes, *sab adj mer*, portent les titres de : *imira het ouret*, président du tribunal du nome; *imira oupout*, directeur des missions royales; *medou rekhit*, préfet des *rekhit*.

3° L'administration.

La chancellerie, *Sesh a nisout*, et les travaux publics, *Kat nisout*, } conservent une administration unique pour toute l'Égypte.

Sous la Ve dynastie les autres départements sont dédoublés en deux services : Haute et Basse-Égypte. Les gouverneurs du Sud et du Nord sont les chefs de l'administration (non de la justice) dans leurs gouvernements.

I. *Per nisout*.

a) *Per a nisout*. Chancellerie, sous le *imira sesh a nisout ;* le vizir, *sedjaouti biti*, en porte toujours le titre. La chancellerie est effectivement dirigée par un *our medj Shema*, ou un haut fonctionnaire.
Le *imira sesh a nisout n oudj medou neb n nisout* préside au département de la chancellerie chargé de l'exécution des ordres du roi.

b) *Peroui kher khetem*. Double bureau des actes scellés ou de l'enregistrement, sous le directeur du double service de l'enregistrement *imira isoui kher khetem* (qui est le *imira sesh a nisout*) :
1. Enregistre les actes et leur donne le caractère authentique : *imira kher khetem ;*
2. Reçoit les déclarations *(oupet) : imira oupet*.

c) *Peroui a*. La double maison des archives, sous le directeur des écritures, *imira sesh a* (qui est le *imira sesh a nisout*).
Imira isoui per medjat. Directeur du double service des livres (du cadastre et de l'état civil).

d) *Per heri oudjeb*. Maison du chef des impôts, sous le directeur du double service du chef des impôts, *imira isoui per heri oudjeb ;* en titre le vizir, effectivement un *our medj Shema*.
Le *oudj medou n heri oudjeb*, qui donne les ordres au chef des impôts, toujours un *our medj Shema*, prend les arrêtés en matière d'impôts.
La maison des impôts comprend deux départements présidés par les
- *Heri oudjeb rekhit*, perçoit les impôts dans les villes ;
- *Heri oudjeb merit*, perçoit les impôts dans le plat pays.

II. *Peroui hedjoui*. Administration des finances (la double maison blanche).

a) *Peroui hedjoui*, sous le directeur de la double maison blanche, *imira peroui hedjoui ;* en titre le vizir, effectivement un haut fonctionnaire (jamais un *our medj Shema*); les sièges locaux, sous des *imira per hedj*, directeurs de bureaux du trésor.

b) *Peroui neb*. La double maison de l'or, sous un directeur, le *imira peroui neb*.

c) *Shenouti*. La double administration des greniers, sous un directeur, le *imira shenouti*, en titre le vizir, effectivement de hauts fonctionnaires, *our medj Shema* et *sab adj mer*.

d) *Isti djefa*. Le double service des vivres, sous le directeur de la double place des vivres, *imira isti djefa ;*
les places des vivres, *isout djefa* sous des directeurs, *imira iset djefa*.

III. *Kat nisout*. Administration des travaux publics.

Dirigée par le *imira kat nebet n nisout ;* en titre le vizir, effectivement un *our medj Shema*.
Département des constructions, sous le *medeh nisout*, constructeur du roi, qui est en général le *imira kat nebet n nisout*.

IV. *Ahet*. Administration des domaines.

Sous le *imira sesh ahet m peroui*, directeur de la double maison des domaines, toujours un *our medj Shema*.
Est divisée en
- Service des domaines : *Imira ahet Shema ; Imira ahet Meh ;*
- Service des paysans : *Imira per ahetiou Shema ; Imira per ahetiou Meh.*

V. Administration des eaux.

E. La justice.

Tribunal suprême. *Het ouret sou.*

Het ouret sou. La grande cour des six, sous la présidence effective du vizir, *taïti sab tjati ;*
Formée de :
a) *Sab ra Nekhen*, juges, présidents des chambres, *haït.*
b) *Heri sesheta n oudja medou*, chefs des secrets des jugements : *Our medj Shema*, *Sab sehedj sesh.* — Conseillers d'audience.
c) *Heri sesheta n medou*, chef des secrets des paroles : *Our medj Shema*, *Sab sehedj sesh.* — Conseillers chargés de l'instruction des affaires.

Ousekht désigne le tribunal et son personnel administratif; sous le *kherp ousekht*, vizir, *our medj Shema ;*
Personnel de l'audience, sous le *kherp sesh ousekht*, maître des scribes de l'*ousekht ;*
Personnel du greffe, sous le *kherp sesh iri seper*, maître des scribes, préposé aux requêtes.

***Heti ourti.* Administration centrale de la justice dirigée par le conseil des dix.**

a) Tribunaux de droit commun; dans chaque nome :
le tribunal, *Het ouret*, présidé par le gouverneur, *sab adj mer*, composé de *heri sesheta (ser ?).*
L'administration judiciaire, *Ousekht*, sous le *kherp* (ou *imira*) *ousekht*, comprend
le personnel de l'audience, sous le *kherp sesh ousekht*,
le personnel du greffe, sous le *kherp sesh iri seper.*
b) Justice contentieuse : dans chaque nome, représentée par des *sab*, aux côtés du *sab adj mer ;*
Dirigée au gouvernement central par les
- *Sab sehedj sesh n oupet*, juge supérieur pour les déclarations.
- *Sab sehedj sesh n heri oudjeb*, juge supérieur pour les impôts.

F. L'armée.

Divisée en deux corps d'armée *(aperoui)* pour la Haute et Basse-Égypte.
Armées de terre et de mer, sous le commandement général du *imira meshaou, imira aperoui n depeti aati, imira oudj medou neb n nisout*, directeur des armées, directeur des effectifs des (deux flottes de) grands navires, directeur de tous les ordres du roi.

Armée nationale, formée de recrues, *neferou.*

I. Armée de terre :
Unité tactique, *aper neferou*, compagnie, sous le *kherp aper neferou ;*
Groupe d'armée, *mesha*, sous le *imira mesha ;*
— garde du palais, garnisons permanentes, travaux, expéditions militaires. — Sous les *imira oupout*, directeurs d'expéditions.
Général en chef de l'armée nationale, *imira mesha, imira kherpou n neferou.*

II. La flotte *(depet)* formée des *depet aat*, grands navires.
Chaque navire *(depet)*, sous le *imi irti depet*, capitaine de navire; l'équipage sous le *imi irti aper depet*, capitaine de l'effectif du navire (?).
Escadre, sous le *imi irti, our imira*, capitaine grand directeur.
Officiers supérieurs de la flotte, *sehedj depet.*
Amiral en chef, *imira aperoui n depeti aati*, directeur du « double effectif » des deux flottes des grands navires, c'est-à-dire de la flotte de Haute et Basse-Égypte.

III. Administration de l'armée, *peroui aha*, la double maison des armes; le directeur en est, en titre, le vizir.
Intendance, sous le *imira per aha* (des armes), directeur de la maison des armes.
Travaux militaires, sous le *imira kat nebet n nisout*, directeur de tous les travaux du roi.
Constructions navales, sous le *medeh depet*, constructeur de la flotte.
Greniers de l'armée, sous le *imira shenout*, directeur des greniers.
Chaque unité a son administration, formée de scribes :
- *Sesh aper*, scribes de compagnie sous le *imira sesh aperou ;*
- *Sesh mesha*, scribe de l'armée.

Armée mercenaire.

Formée de contingents alliés, *nehesi ;* force permanente de police et garnisons.
Administrée par la « double maison des troupes auxiliaires » *gesoui per*, ou *ges per m peroui*, sous le *imira gesoui per.*
Le *ges per* dédoublé, sous *imira sepout ta Meh m gesoui per ; imira sepout ta Shema m gesoui per*, directeur des nomes du Nord et des nomes du Sud, dans la double maison des troupes auxiliaires.

TITRE V
LES PRINCIPES DU DROIT PUBLIC



CHAPITRE XXX
LA LOI ET LE POUVOIR LÉGISLATIF

Le gouvernement et le pouvoir judiciaire font appliquer la loi. Pouvons-nous déterminer ce qu'eſt la loi et de qui elle émane ? *Origine du pouvoir royal.*

Le droit de légiférer appartient au roi; ce n'eſt d'ailleurs qu'une forme plus évoluée du droit de commander que possède le souverain. Il remonte donc aux origines de la royauté. Au ſtade primitif cependant le roi, qui n'eſt que le premier des nobles, partage avec eux son pouvoir; il ne possède donc pas le droit absolu de dire la loi.

Osiris, « noble *(shepses)* glorieux qui préside aux nobles » (1), était entouré d'un conseil de pairs; il gouvernait et légiférait par conséquent avec leur collaboration.

Et les *our medj Shema* conservent sans doute le souvenir de l'ancien conseil de nobles qui siégeait aux côtés du roi de Haute-Égypte.

Tant en Basse-Égypte que dans la vallée, les rois n'ont donc possédé d'abord qu'un pouvoir partagé par les nobles.

Mais l'évolution politique du Delta a fait disparaître le régime royal dans les villes, où des « dix hommes » ont remplacé les rois de cité qui entouraient le roi des rois. Celui-ci s'eſt trouvé peu à peu le seul représentant du pouvoir souverain, c'eſt-à-dire le seul délégué de dieu. Car les confédérations de nomes étaient placées sous l'autorité directe d'un dieu dont le roi n'était que le prêtre et le représentant. Le vrai maître, *neb*, était le dieu, c'eſt de lui que le roi tenait son pouvoir; la centralisation monarchique se fit donc parallèlement à la centralisation religieuse, et, lorsqu'Horus fut reconnu comme le premier de tous les dieux, le roi, son représentant, apparut, en même temps, comme le seul dépositaire du pouvoir divin.

La disparition de la noblesse souveraine s'eſt effectuée plus rapidement dans les nomes urbains du Delta que dans les principautés de Haute-Égypte, mais lorsque Ménès fonda l'empire unifié, la monarchie avait déjà triomphé dans tout le pays.

Depuis lors le pharaon, seul représentant de dieu, animé du *ka* d'Horus, est le seul dépositaire de son autorité « car il a avalé le savoir *Caractère divin du pouvoir royal.*

(1) Chabas, *Un hymne à Osiris*, Bibl. Ég. IX, p. 95, pl. II, ligne 7. Voir notre tome I, p. 63.

de tout dieu » (1). L'origine divine du pouvoir royal et sa centralisation entre les mains d'un seul souverain, conduisent à l'absolutisme : « toute chose qui sort de la bouche de Sa Majesté se réalise immédiatement » (2). Le roi dispose de la toute-puissance du dieu parce qu'il possède son omniscience, « le dieu lui a donné le savoir des choses dès le ventre » (3), c'est-à-dire, dès sa conception, puisque le roi est fils de dieu. Mais la toute-puissance impériale n'est point arbitraire; elle est limitée par la responsabilité du roi vis-à-vis du dieu.

Comme détenteur du pouvoir divin, le roi donne des ordres, *oudj*, qui sont des lois. Mais la loi n'est que l'expression de la justice. Or, « grande est la justice, sa perfection assure sa durée, elle n'a pas été troublée depuis l'époque d'Osiris.

» On punit celui qui transgresse les lois. Elle est la voie sûre pour celui qui n'a rien... Le mal, il est vrai, conquiert des richesses, mais la force de la justice est qu'elle dure, et l'homme juste dit : (« les biens que je possède) sont les biens de mon père » (4).

Il ne s'agit manifestement pas, dans ce texte, d'une conception du « bon plaisir royal ». La justice existe par elle-même, elle s'impose à tout homme, et aussi au roi; jugé par les dieux, après sa mort, il ne sera accueilli parmi eux que s'il s'est conformé aux règles de la justice.

La loi n'émane pas du souverain, elle émane de dieu; c'est le *ka* divin qui anime le roi et lui dicte la loi. Teti le dit expressément dans ses décrets : « Commande *(oudj)* ce que commande *(oudj)* mon *ka*, de transmettre ce décret au... *sedjaouti biti*, *imira Shema*, Issi-kaou » (5).

La loi elle-même, verrons-nous, est le « décret pris pour le château (ou la salle d'Horus », *oudj shesepou r het (ousekht) Her* (6); c'est donc l'ordre donné par le roi parlant au nom d'Horus.

Le nom même de la loi, étroitement uni à celui d'Horus, prouve que cette conception du droit divin est antérieure à la réforme dynastique de la Ve dynastie. Il est d'ailleurs caractéristique de constater que, dans l'intitulé des décrets, le roi se désigne par son nom d'Horus (7).

(1) Pyramides, § 411.
(2) SETHE, *Urk.*, I, p. 39.
(3) ID., *ibid.*
(4) Pap. Prisse VI, l. 5 et suiv., trad. ERMAN, *Die Litteratur der Aegypter* (1923), p. 89.
(5) Décret de Teti : Annexe I, 2°. Chap. XXX.
(6) Nous établirons dans le présent chapitre que le « décret pris pour la salle d'Horus », est le nom qui distingue la loi, du simple décret royal *(oudj nisout)* de caractère exécutif ou administratif. Dans le plus ancien décret, celui de Neferirkara (voir Annexe I, 1° du présent chapitre)la loi est appelée : *oudj shesepou r het Her*. Dans les autres décrets on trouve : *oudj shesepou r ousekht Her*.
(7) Neferirkara est nommé Ousirkhaou (annexe I, 1°); Teti, Seheteptaoui (annexe I, 2°); Pepi Ier, Meritaoui (annexe I, 3°); Pepi II, Neterkhaou (annexe I, 5°, 6°); Neferkaouhor, Neterbiou (annexe I, 8°) ; quant à Demedjibtaoui les décrets ne font connaître que son nom d'Horus (annexe I. 10°).

L'origine divine de son pouvoir donne donc au roi le droit de « dire la loi ». Il ne partage ce droit avec personne, puisque seul il est animé du *ka* divin. Mais il prépare la loi avec des conseillers, *heri sesheta*.

Parmi ceux-ci, les *heri sesheta n oudj nisout*, chef des secrets des décrets royaux, forment un conseil législatif où s'élaborent les lois et les décrets que le roi promulguera. Il n'est pas possible au roi de prendre lui-même tous les décrets que comporte une administration aussi savante que celle de l'Ancien Empire égyptien. Il délègue donc son pouvoir de rendre des décrets à des fonctionnaires auxquels il confère l'usage de son sceau.

La garde du sceau royal, qui établit l'authenticité de la volonté souveraine, est confiée au *sedjaouti biti*, le chancelier du roi du Nord.

Le *sedjaouti biti*, qui avait été le gardien du sceau des rois de Bouto, fut, depuis Ménès, le premier personnage de l'empire et le resta sous les trois premières dynasties. Il fut remplacé, sous la IVe dynastie, par le vizir, *taïti sab tjati*. Depuis cette réforme, le vizir et les vice-rois de Nekhen portent le titre de *sedjaouti biti* et disposent du sceau royal (1).

Le roi délègue aussi le droit de prendre des décisions aux hauts fonctionnaires de l'administration, mais seulement dans les limites de leur ressort ou de leur compétence; leur pouvoir est également représenté par des sceaux qui, changés sous chaque règne, mentionnent à la fois le nom du roi et le service auquel ils se rapportent. Ils ne sont donc valables que pour les arrêtés relatifs au fonctionnement de ce service. L'autorité royale se manifeste sous des aspects très différents; l'ordre, *oudj*, du roi a tantôt la valeur d'une « loi », tantôt le caractère d'une simple décision, d'un arrêté.

Le droit public égyptien a-t-il fait cette différence ? Lois et arrêtés royaux

La chose n'est pas douteuse.

La loi est certainement très ancienne en Égypte. La tradition en attribue l'invention à Thot, allié d'Osiris. J'en ai déduit que les premières codifications écrites ont été faites sous la royauté osirienne (2).

Diodore (3) rapporte que Ménès aurait été le promulgateur des

(1) Sous la VIe dynastie le démembrement de la souveraineté royale étendra le droit de disposer du sceau aux grands officiers du pouvoir exécutif et notamment aux gouverneurs de nomes qui se transformeront en princes, *hatia*, *heri djadja aa*, exerçant pour leur propre compte la souveraineté que leur déléguera le roi; ils porteront dès lors le titre *sedjaouti biti*.
(2) Ptah-hetep dit : « Grande est la justice..., elle n'a pas été troublée depuis l'époque d'Osiris ». Ceci confirme notre hypothèse.
(3) DIODORE, t. I, 94. On verra t. I, chap. III, III.

fois rédigées par Thot. Cette tradition, suivant laquelle Ménès n'aurait fait qu'étendre à l'empire unifié les lois en vigueur dans le royaume du Delta, paraît confirmée par les faits (1). Ménès ne fut pas autant un législateur qu'un centralisateur; il n'a pas créé la loi; mais a étendu la codification à l'Égypte entière au moment où la Haute-Égypte quittait complètement l'ancien régime aristocratique et seigneurial.

La loi égyptienne aurait donc été codifiée déjà depuis des siècles — tout au moins la loi du Nord — à l'époque de Ménès.

Mais elle n'est pas restée immuable évidemment depuis la première codification de l'époque osirienne. Des lois nouvelles ont été promulguées et se sont ajoutées au code égyptien. Certaines de ces lois nous ont été conservées.

Elles nous apparaissent sous la forme de décrets royaux. Leur étude va nous permettre, pensons-nous, d'établir le caractère et la portée de la loi et de la distinguer des simples arrêtés (2).

* * *

Une première observation s'impose : les décrets s'intitulent tantôt : « décrets pris pour la grande salle d'Horus », *oudj shesepou r ousekht (het) Her* (3), tantôt simplement, « décret » *oudj ;* ou « décret royal », *oudj nisout*. Ces termes ont un caractère juridique précis puisqu'ils figurent dans des actes officiels.

Des différences très nettes apparaissent, à première lecture, entre ces décrets diversement intitulés. Le décret royal se donne comme « scellé en la présence du roi »; le décret « pris pour la grande salle d'Horus » ne fait pas mention de cette apposition de sceau mais indique qu'il est « inscrit dans les livres » (4).

Il s'agit évidemment là des formalités d'authentification et l'on peut en déduire que la transcription dans les livres (de la salle d'Horus), conservés aux archives judiciaires (5), revêt le décret « pris pour la grande salle d'Horus » de son caractère authentique,

(1) Voir t. I, chap. V.

(2) Dans ce chapitre nous n'étudierons les décrets que pour en dégager la notion de ce qu'est la loi. Presque tous les décrets sont de la VIe dynastie, nous en étudierons le fond au tome III.

(3) Gardiner traduit : décret reçu dans la salle de réception d'Horus.
Sethe : décret pris pour la maison *shed* d'Horus.
Moret : décret pris pour la grande salle d'Horus. Voir Annexe I, 2°.

(4) 2e décret de Min de Koptos (Pepi II). Voir annexe I, 6°, 2e décret « ... ce décret pris pour la salle d'Horus de l'autorité et dans les livres ».

(5) On verra à ce sujet, MORET, *J. As.*, 1917. Décret de Neferirkara (Ouserkha), (pp. 436 et ss.), note 6, et décret de Koptos (*J. As.*, 1917, pp. 51-57,) note 3.

le rendant ainsi exécutoire. Tandis que le caractère authentique et la force exécutoire sont donnés au décret royal par l'apposition du sceau royal, formalité qui, en raison de l'importance de l'acte, se fait parfois « en présence du roi » (1).

Les décrets pris pour la grande salle d'Horus sont protégés par des sanctions spéciales qui ne semblent pas s'appliquer pour la violation d'un simple décret royal; en effet, chaque fois que des sanctions sont prévues contre les fonctionnaires qui violeraient la volonté du roi, c'est à l'occasion de décrets pris pour la grande salle d'Horus (2).

* * *

Que sont ces décrets pris pour la grande salle d'Horus ?

Pour l'établir il faut analyser tous les décrets que nous possédons. Étude des décrets.

1° Le décret de Neferirkara (3), (Ve dynastie) intitulé « décret royal », adressé au directeur des prêtres Hemour, prévoit des sanctions contre tout fonctionnaire qui violerait le « décret pris pour la grande salle d'Horus » accordant l'immunité au temple de Khentamenti à Abydos.

Ce décret « pris pour la salle d'Horus » a établi une immunité; il a ainsi créé un état juridique nouveau, c'est donc une loi; au contraire, le décret royal envoyé à Hem-our est un simple ordre déclarant que la sanction appliquée contre les fonctionnaires qui violent la loi, s'appliquera à ceux qui ne respecteraient pas l'immunité accordée au temple de Khentamenti; ce n'est pas une loi, il ne crée aucun nouveau statut juridique, il se borne à assurer l'application d'une loi promulguée antérieurement; or ce décret n'a pas été « pris pour la grande salle d'Horus », il a simplement été rendu exécutoire par l'apposition du sceau de l'État en présence du roi.

2° Le décret de Teti (4) est un « décret royal » pour le direc-

(1) Décret de Neferirkara, annexe I, 1°; décret de Teti, annexe I, 2°; décret de Neferkaouhor, annexe I, 8°, 2e décret; décret de Pepi II, annexe I, 4°.

(2) 2e décret de Min de Koptos (annexe I, 6°, 2e décret). Texte : « ... Tout directeur du Sud, tout messager, tout scribe, s'il n'agit point conformément aux paroles de ce décret pris pour la grande salle d'Horus de l'autorité et dans les livres, Ma Majesté n'a pas permis que... »
Sous la Ve dynastie le décret de Neferirkara (annexe I, 1°) : « Tout directeur du Sud, tout *ser*, tout connu du roi, chef de police, qui agirait en opposition avec ce décret pris pour la grande salle d'Horus... »
Décret de Pepi II (annexe I, 5°). « Tout directeur du Sud, tout *ser*, tout messager et fonctionnaire, s'il n'agit point conformément aux paroles de ce décret pris pour la grande salle d'Horus, — en opposition avec ce que Ma Majesté a ordonné de faire — Ma Majesté n'a pas permis qu'ils soient prêtres dans la pyramide Men-ankh-Neferkara, à jamais. »

(3) Décret de Neferirkara. Annexe I, 1°.

(4) Annexe I, 2°.

teur des prêtres de Khentamenti, Idi. Celui-ci s'est plaint au roi de ce que l'administration ne respectait pas l'immunité dont le temple devait jouir. Le roi déclare la confirmer et commande à Idi de transmettre le décret « au chancelier du roi du Nord, gouverneur du Sud ».

Il s'agit donc, en l'occurrence, d'un ordre visant l'application de la loi, cet ordre n'est pas « pris pour la grande salle d'Horus », il est rendu exécutoire par la mention royale : « scellé en présence de moi-même »; Idi se bornera donc à l'envoyer au représentant du pouvoir exécutif dans la Haute-Égypte, le directeur du Sud, pour que celui-ci veille à son application.

3° Le décret de Dashour de Pepi Ier (1), est également un « décret royal » adressé au vizir et aux représentants du pouvoir exécutif, pour leur signifier l'exemption de toutes charges et corvées que le roi accorde au domaine des deux pyramides de Snefrou, tant vis-à-vis du fisc *(per nisout)* que vis-à-vis du trésor privé du roi *(khenou)*.

Ce n'est pas une loi puisqu'il est intitulé *oudj nisout* comme un simple arrêté, et ce n'est cependant pas non plus un arrêté royal puisqu'il n'est pas « scellé en présence du roi ». Il apparaît bien plutôt comme un simple acte de disposition : le roi déclare, en effet, qu'il fera l'objet d'une « déclaration », c'est-à-dire qu'il sera enregistré comme un acte de mutation. Nous reviendrons plus loin sur l'étude de ce décret.

4° Par un décret, dont nous ne possédons qu'un extrait, Pepi Ier accorde au domaine funéraire de sa mère, la reine Ipout, dispense de toute redevance due à la cassette royale *(khenou)* et de l'obligation d'entretenir les agents royaux en mission.

Dans l'extrait que nous possédons ne figure aucune formule qui nous permette de savoir si nous nous trouvons en présence d'un simple décret ou d'une loi.

5° Le décret de Koptos (2), donné par Pepi II « l'an après le XIe recensement », est particulièrement important. C'est un « décret royal » scellé en présence du roi, transmis au vizir Djaou et à divers fonctionnaires supérieurs, et leur enjoignant d'exécuter un « décret pris pour la grande salle d'Horus » qui avait accordé l'immunité au temple de Min de Koptos et dont l'inobservance entraînerait des sanctions que le roi rappelle.

Nous retrouvons, ici encore, la même distinction établie entre

(1) Annexe I, 3°.
(2) Annexe I, 5°.

l'arrêté royal, *oudj nisout*, et la loi, le « décret pris pour la grande salle d'Horus », *oudj shesepou r ousekht Her*.

Mais nous apprenons, en outre, que certains fonctionnaires, « *serou*, scribes de chancellerie, directeurs des scribes de l'administration des domaines, directeurs des écrits scellés, employés », pouvaient également « écrire des décrets », notamment pour « placer le nom des contribuables » dans tous les travaux de la « maison du roi », c'est-à-dire pour établir les rôles de corvées; ces décrets, émanant de fonctionnaires, sont de simples arrêtés faits en exécution de la loi. Or, le décret royal stipule que les fonctionnaires qui prendraient des arrêtés en opposition avec la loi d'immunité encourraient personnellement la sanction. Nous voyons donc mentionner ici, à côté du décret royal, l'arrêté administratif rendu par un fonctionnaire.

Le décret royal ordonne de « passer un écrit, *a*, à savoir ce décret, placé sur une stèle de pierre à la porte (du temple) de Min de Koptos ». Manifestement cet écrit, *a*, apparaît ici comme l'expédition du décret.

Il ajoute : « quant à ces rapports faits à Ma Majesté qu'il existe des « décrets scellés du roi » pour le Sud, de faire les charges des travaux du roi (les corvées...) et... qu'il est dit dans ces décrets : ne point faire d'immunité quelconque dans les domaines d'immunité qui sont dans ce Sud », il n'en est rien, ces rapports sont faux, semblables décrets n'existent pas.

On a reproché au roi, par conséquent, d'avoir publié des « décrets royaux » interdisant d'appliquer une loi. Le roi s'en défend, ce qui prouve qu'il ne pouvait modifier une loi par un simple arrêté; il déclare, au contraire, que Sa Majesté « a fait faire un décret royal de ce que les domaines de Min de Koptos sont réservés déjà antérieurement à Min de Koptos » et enjoint au vizir de le faire exécuter.

Le document ne laisse subsister aucun doute; le « décret pris pour la grande salle d'Horus » est une loi; le « décret royal » est un arrêté royal par lequel le roi prend des décisions d'ordre exécutif et administratif, mais qui n'apporte aucune modification aux lois existantes.

6° Le premier décret de Pepi II concernant la création du domaine « Min fait prospérer l'édifice de Neferkara » (1) est un « décret royal »; il est adressé au vizir auquel il enjoint de faire exécuter la donation

(1) Annexe I, 6°, 1er décret.

du roi au dieu Min de Koptos; c'est donc, comme le précédent, un arrêté administratif; il mentionne qu'un décret a été expédié au donataire pour l'inviter à procéder à la déclaration de la donation, et signale d'autre part que l' « offrande » *(hetep)* (1) a été établie dans la maison du roi, *per nisout*, « par décret et pour le compte du roi »; nous apprenons ainsi que le décret instituant la donation, et qui constitue, par conséquent, un acte de mutation, a été « établi dans la maison du roi », c'est-à-dire enregistré au bureau des actes scellés pour être transcrit au cadastre, comme une donation ordinaire. Ce décret, remarquons-le, n'accorde pas l'immunité au domaine faisant l'objet de la fondation; il ne modifie pas son statut juridique; il se borne à le faire changer de mains; ce n'est donc pas une loi, et dès lors il n'est pas « pris pour la grande salle d'Horus »; c'est une simple donation faite conformément aux lois en vigueur, d'où sa transcription pure et simple sur les registres du cadastre.

Le deuxième décret (2), relatif au même domaine, établit l'immunité en sa faveur; c'est donc une loi. Aussi est-il intitulé « décret pris pour la grande salle d'Horus » et accompagné de la sanction qui frappera tout fonctionnaire qui ne l'appliquerait pas.

L'immunité accordée ne semble pas avoir été respectée par les fonctionnaires puisque Pepi II (3) est obligé, par un troisième décret, d'ordonner au directeur du Sud de la faire respecter. Cet ordre s'intitule « décret royal »; c'est une mesure administrative; en revanche en citant la loi qui créa l'immunité, il ne manque pas de la nommer « ce décret pris pour la grande salle d'Horus » et de rappeler la sanction que risquent d'encourir ceux qui ne l'appliqueraient pas, faisant ainsi une distinction très nette entre le simple ordre de caractère purement exécutif, le « décret royal », et la loi ou « décret pris pour la grande salle d'Horus ».

7° Un fragment de décret de Pepi II (4) dont nous n'avons pas l'intitulé, est également un arrêté royal ordonnant de respecter l'immunité du temple de Khentamenti à Abydos. C'est donc un simple arrêté. Il a été scellé « en présence du roi ».

(1) *Hetep* est le mot qui désigne le bénéfice donné par le roi à son féal; le temple, chargé de célébrer le culte royal, est donc assimilé à son féal; le roi lui remet, à titre de bénéfice, un domaine.
(2) Annexe I, 6°, 2e décret.
(3) Annexe I, 6°, 3e décret.
(4) Annexe I, 7°.

8° Le décret de Neferkaouhor (1), érigeant en fondation, au profit du temple de Min, le domaine « Min de Koptos fait vivre Neferkaouhor », nous amène à des conclusions identiques. C'est un « décret royal » ordonnant au chancelier de faire la déclaration de la charte, *a*, accordée au domaine; un simple décret donne le même ordre au donataire, le prince de Koptos, vizir Shemaï, représentant le temple.

Le domaine remis à Min n'est pas doté de l'immunité; le décret n'est donc pas une loi mais un simple ordre de procéder à une mutation en établissant un contrat de la donation faite par le roi au profit du temple de Koptos; c'est ce qui explique que, exactement comme nous l'avons constaté lors de la fondation du domaine « Min fait prospérer l'édifice de Neferkara » par Pepi II, le décret n'est pas « pris pour la grande salle d'Horus »; en revanche le contrat qu'il vise sera envoyé au « bureau des actes scellés pour être pris par l'autorité compétente », en d'autres termes, il sera enregistré comme un contrat conclu entre particuliers. Le décret lui-même, simple arrêté royal, est rendu exécutoire par l'apposition du sceau « en présence du roi ».

Un deuxième décret du même roi (2), dont nous ne possédons qu'un fragment, semble viser l'expédition de la charte du temple, destinée à être affichée à la porte de celui-ci; c'est donc un arrêté royal; lui aussi est « scellé en présence du roi ».

Un troisième décret (3) est rendu à la suite d'un excès de pouvoir commis par l'ami unique Ihabou qui n'a pas respecté l'immunité du temple; le roi rappelle que le domaine échappe à l'autorité du vizir, autrement dit, à l'administration royale. « Scellé en présence du roi », ce décret a également le caractère d'un arrêté.

9° Un autre décret de Neferkaouhor, dont l'intitulé est fragmentaire, est le seul exemplaire que nous possédions d'un arrêté d'ordre administratif. Le roi nomme son vizir Shemaï gouverneur de Haute-Égypte. Ce n'est évidemment pas une loi, aussi le décret a-t-il été scellé en présence du roi; la restitution proposée par Moret dans l'intitulé des mots *oudj nisout*, est donc certainement justifiée.

(1) Annexe I, 8°, 1er décret.
(2) Annexe I, 8°, 2e décret.
(3) Annexe I, 8°, 3e décret.

10° Enfin, nous possédons un décret de Demedjibtaoui (1), « décret royal », spécifiant que tous ceux qui violeraient les fondations faites en faveur des statues du vizir Shemaï, prince de Koptos, encourraient les sanctions légales. Il s'agit simplement de l'exécution de la loi. Le décret sera affiché à la porte de tous les sanctuaires où existent semblables fondations, de façon à en assurer l'exécution par tous les nomarques du Sud.

* * *

Si nous en exceptons provisoirement le décret de Dashour (3°), l'étude de tous les décrets connus (2) de l'Ancien Empire amène donc à des conclusions parfaitement concordantes et qui permettent de se rendre très clairement compte de la portée réelle des divers décrets publiés par le roi et de la procédure requise pour chacun d'eux (3). On peut les résumer comme suit :

La loi. *Oudj shesepou r ousekht (het) Her.*

Certains décrets apportent une innovation d'ordre juridique; tels notamment ceux qui accordent l'immunité à un temple et le font échapper au droit commun; ces décrets constituent des lois; ils sont intitulés de façon constante : « décrets pris pour la grande salle d'Horus », *oudj shesepou r ousekht Her*, sont promulgués par le roi, détenteur du pouvoir législatif, et sont transcrits dans les livres.

Cette transcription est faite, sous la surveillance du chef de la chancellerie, le vizir.

Nous pouvons déduire de ce qui précède que les registres de la grande salle d'Horus constituent le recueil des lois de l'empire égyptien.

Tous les décrets — comme les autres actes officiels que nous possédons — mentionnent l'accomplissement de la formalité qui les rend exécutoires. Or, la seule formalité indiquée à ce sujet pour la loi, est que le décret est pris « pour la grande salle d'Horus » et « transcrit dans les livres ». Nous devons donc en déduire que la transcription de la loi dans les registres de la grande salle d'Horus la rend exécutoire dans toute l'étendue du territoire.

(1) Annexe I, 10°.
(2) Outre les décrets étudiés dans ce chapitre, il existe une série de fragments de décrets relatifs à la pyramide de Mycerinus, ainsi qu'aux pyramides des reines Ankhnes-Merira Ire et Neït; nous les donnons à l'annexe I, 11° et 12°.
(3) Cette concordance si logique dans l'application des termes légaux prouve, à notre avis, à quel point la traduction de Moret est parfaite à ce sujet.

Le directeur des archives ou chancelier, qui se confond de la IVe à la VIe dynasties avec le vizir, devant faire procéder à cette transcription, il en résulte qu'il jouit d'une sorte de droit de contrôle sur le pouvoir législatif possédé par le roi.

L'arrêté royal. *Oudj nisout.*

D'autres décrets intitulés « décrets royaux », *oudj nisout*, apparaissent comme des arrêtés publiés par le roi en vertu de son pouvoir exécutif. Ils ont pour but ou de faire appliquer la loi, ou de donner aux fonctionnaires des instructions d'ordre administratif.

Ces arrêtés ont évidemment une importance beaucoup moindre que les lois; aussi ne sont-ils pas envoyés à la grande salle d'Horus; le roi les rend directement exécutoires en les faisant sceller du sceau de l'État. Les arrêtés royaux rendus par le roi en personne mentionnent qu'ils ont été scellés en sa présence. Il en est ainsi notamment pour les arrêtés rendus pour interpréter ou confirmer une loi que l'administration se refuse à exécuter.

Mais les arrêtés royaux ne sont pas nécessairement scellés en présence du roi. Celui-ci a des conseillers chargés de préparer ses décrets (1), ce sont eux sans doute qui rédigent, d'après ses instructions, les décrets de moindre importance, scellés, dans ce cas, par le service de la chancellerie. Nous en trouvons un exemple sous la Ve dynastie : le roi Djedkara-Isesi voulant créer une fondation funéraire en faveur de son vizir Senedjem-ib, « fit un décret pour le sceller du sceau des archives » (2). Ces décrets sont souvent, comme celui que nous citons ici, des actes en vertu desquels le roi dispose du domaine de l'État ou de la couronne, en faveur d'un fonctionnaire ou d'un féal.

L'État est soumis, dans ce cas, à la procédure appliquée aux simples particuliers; le décret royal créant une fondation, par exemple, ne fait qu'ordonner au pouvoir exécutif d'établir un contrat de donation qui, comme tout acte de mutation, sera enregistré au bureau des actes scellés et transcrit aux archives dans les registres du cadastre, « pour le compte du roi » (3).

Le décret de Dashour.

Les conclusions auxquelles nous venons d'aboutir ne sont-elles pas infirmées, cependant, par le décret de Dashour (4) ? Ce décret, en effet, institue, au profit du domaine des deux pyramides de Snefrou, l'immunité totale des impôts et des corvées, tant vis-

(1) Voir ce que nous avons dit au chap. XXIV et à son annexe VI des *heri sesheta n oudj medou neb n nisout*.
(2) Br., *A. R.*, I, n° 274.
(3) Décret de Pepi II. Annexe I, 6°, 1er décret.
(4) Annexe I, 3°; voir aussi ce que nous en disons plus haut sous le 3°.

à-vis du fisc que vis-à-vis de la couronne; il modifie donc, semble-t-il, le statut juridique du domaine, et cependant il est intitulé *oudj nisout ;* ce ne serait donc qu'un simple arrêté; en outre, au lieu d'être inscrit dans les livres de la grande salle d'Horus, il est simplement « déclaré » au bureau de l'enregistrement, comme une donation.

Il faut rapprocher de ce décret, celui par lequel Pepi I[er] exempte le domaine funéraire de sa mère, la reine Ipout (1), de toute imposition vis-à-vis du *khenou* (2), c'est-à-dire vis-à-vis de la couronne, et de l'obligation de subvenir à l'entretien des agents royaux en mission. Ces deux décrets ne peuvent être mis sur le même plan que ceux que nous venons d'analyser.

En effet le décret de Neferirkara (3), le décret de Teti (4) et certains décrets de Pepi II (5) sont donnés en faveur du temple du dieu Khentamenti de Ta-our (Abydos); d'autres décrets de Pepi II (6) et de Neferkaouhor (7) visent le temple et les domaines du dieu Min de Koptos; le décret de Demedjibtaoui (8) est promulgué en faveur du culte rendu au prince de Koptos, Shemaï; quant aux autres décrets, de Neferkaouhor (9), ce sont des arrêtés administratifs remettant de hautes charges au vizir Shemaï et à son fils Idi; seuls les décrets de Pepi I[er] sont pris en faveur de domaines funéraires royaux où se célèbrent les cultes du roi Snefrou et de la reine Ipout.

Ces domaines funéraires font partie des biens de la couronne. Cependant le roi en a remis la jouissance perpétuelle à des personnes civiles (10) chargées, l'une de célébrer le culte de Snefrou, l'autre le culte de la reine Ipout. Ces personnes civiles, constituées par un collège de prêtres, disposent des domaines que leur a remis le roi sous la double condition : 1° de célébrer le culte royal en vue duquel elles ont été créées; 2° d'acquitter, vis-à-vis de la couronne *(khenou)* (11), certaines prestations qui, sans doute, ont

(1) Annexe I, 4°, et ce que nous en disons plus haut sous le 4°.
(2) Sur le *khenou*, voir chap. XXII, I.
(3) Annexe I, 1°, et *supra sub* 1°.
(4) Annexe I, 2°, et *supra sub* 2°.
(5) Annexe I, 7°, et *supra sub* 7°.
(6) Annexe I, 5°, 6°, et *supra sub* 5°, 6°.
(7) Annexe I, 8°, et *supra sub* 8°.
(8) Annexe I, 10°, et *supra sub* 10°.
(9) Annexe I, 9°, et *supra sub* 9°.
(10) On verra à ce sujet le chap. XXXIV.
(11) Sur le *khenou*, on verra le chap. XXII, I.

été fixées lors de leur fondation, et de laisser le roi exercer certains droits sur le fonds dont elles disposent.

Le roi peut évidemment, sans qu'aucune loi doive intervenir, fixer les redevances que devront au *khenou* les occupants du domaine royal. C'est là un contrat, juridiquement semblable à celui qui unit un tenancier au propriétaire du fonds. Il peut de même renoncer à toucher les redevances que lui doit un tenancier du domaine royal, quand bien même ce tenancier serait une fondation autonome et perpétuelle.

Or c'est le cas du décret de Dashour par lequel le roi renonce à réclamer, au domaine de la pyramide de Snefrou, toute redevance ou à exercer sur son fonds tout droit quelconque. Cette renonciation équivaut à une donation.

Ce raisonnement juridique est confirmé par le décret de Dashour lui-même. En effet celui-ci n'est ni une loi *oudj shesepou r ousekht Her*, ni un arrêté royal « scellé en présence du roi lui-même »; c'est un simple acte de mutation dressé par ordre du roi; comme tous les actes de mutation, il devra donc être « déclaré » au bureau des actes scellés.

Mais, si le roi ne change évidemment pas le statut juridique d'une personne civile, établie sur un fonds relevant du domaine de la couronne, en renonçant aux droits qu'il détient sur ce fonds, en est-il de même lorsqu'il dispense cette même personne civile et ses membres des impôts qu'ils doivent à l'État ?

Il semble qu'en dispensant de l'impôt les prêtres constituant la fondation des pyramides de Snefrou, le roi change leur statut juridique. Et cependant le décret de Dashour ne revêt aucun des caractères de la loi et nous est apparu comme un acte de mutation. Il faut donc admettre que, pour dispenser d'impôts vis-à-vis de l'État les personnes civiles créées sur des domaines de la couronne, le roi ne doit pas recourir à la loi, il lui suffit, par un acte de droit privé, de renoncer à percevoir ces impôts.

Ceci s'explique, je crois, par deux raisons juridiques : d'abord il faut se souvenir que le roi garde, sur les fondations du domaine de la couronne, un droit de propriété éminente (1); d'autre part, il faut considérer que, malgré la distinction qui existe entre les biens du fisc et son trésor personnel, le roi s'identifie avec l'État. Le domaine du roi ne paie donc pas d'impôts à l'État; si le roi remet une partie de ce domaine à un tiers, à titre de bénéfice, il

(1) Nous étudierons plus spécialement cette question au tome III.

peut évidemment exiger que ce tiers paie des redevances et au *khenou* et au fisc, mais dans ce cas, l'obligation de fournir ces prestations dérive, non de la loi, — puisque celle-ci ne frappe les domaines de la couronne d'aucun impôt, — mais du contrat qui existe entre le tiers bénéficiaire et le roi; dès lors il suffit que le roi déclare abandonner les avantages que lui assurait ce contrat pour que le tiers bénéficiaire soit dispensé de tous impôts tant vis-à-vis du trésor royal que vis-à-vis du fisc. Or il est normal que, pour renoncer aux effets d'un contrat, le roi ne promulguera pas une loi, mais accordera à son bénéficiaire un nouveau contrat qui viendra modifier le premier.

Le décret de Dashour n'infirme donc point nos conclusions. Mais il nous permet d'entrer plus avant dans l'étude de la conception du pouvoir royal et de l'identification du roi avec l'État.

Le roi ne dispose du domaine de l'État que moyennant l'intervention du vizir.

Toutefois il faut remarquer que le roi semble ne pouvoir disposer du domaine de l'État, sans l'intervention du vizir. Le roi Djedkara-Isesi voulant octroyer une fondation funéraire à Ka-em-thenent (1), appelle le vizir Ra-shepses à la cour et lui ordonne de procéder à la donation (2), d'où nous croyons pouvoir déduire que l'intervention du vizir est indispensable.

Remarquons, d'ailleurs, que les décrets de l'Ancien Empire, relatifs à ces donations de domaines, signalent directement l'intervention du vizir, où à son défaut d'un haut fonctionnaire de l'État, détenteur du sceau, porteur du titre de *sedjaouti biti* (3), chargé de procéder à la déclaration de l'acte; on sait que, sans la déclaration, l'acte serait inexistant puisque seule elle peut lui donner le caractère d'authenticité nécessaire à sa transcription. Il en est ainsi notamment dans le premier décret de Pepi II et dans le décret de Neferkaouhor, ordonnant la donation de domaines au temple de Min de Koptos.

Le vizir, ou à son défaut tout autre *sedjaouti biti*, semble donc devoir intervenir, à côté du roi, pour donner au décret force exécutoire; ce qui n'est manifestement pas le cas pour les arrêtés royaux d'ordre purement administratif. Le droit que le roi possède

(1) Index, V, 34.
(2) QUIBELL et SPIEGELBERG, *Excavations at Saqqarah*, p. 80; et index, V, 36.
(3) Nous avons un exemple de la substitution d'un chancelier directeur du Sud au vizir, comme représentant du roi, dans le décret de Neferkaouhor, parce que la donation est remise précisément au vizir Shemaï, prince de Koptos, en sa qualité de chef des prêtres du temple en faveur duquel la fondation est créée. Shemaï, comme donataire, ne pouvait évidemment représenter en même temps le roi, c'est-à-dire le donateur. Annexe I, 8°, 1er décret.

de disposer du domaine de l'État, est donc soumis également, semble-t-il, au contrôle du chef de l'administration.

La force souveraine de la loi.

Les arrêtés royaux, ou « décrets royaux », ne peuvent aller à l'encontre de la loi. Il ne serait pas possible au roi de supprimer ou de modifier l'effet d'une loi par un simple décret royal. Dans le décret de Koptos (1), Pepi II se défend, en effet, d'avoir pris des arrêtés aux termes desquels il faudrait passer outre aux immunités existant en Haute-Égypte, « car, dit-il, le roi a ordonné qu'ils soient réservés pour l'étendue de l'éternité », indiquant nettement ainsi qu'il ne lui serait plus loisible de revenir sur une loi perpétuelle.

Cela est si vrai que si, obéissant à un décret pris en opposition avec la loi, quand bien même ce décret émanerait du roi lui-même, un fonctionnaire violait la loi, il encourrait personnellement la sanction légale de la destitution. C'est ce que le décret de Demedjibtaoui déclare formellement en ces termes : « Et quant à tout chef supérieur (*heri djadja*, titre porté sous la VIe dynastie par les nomarques), tout *ser*, qui ne s'opposerait en rien dans son nome, à tous les gens qui créeraient ces charges (que la loi d'immunité a supprimées), même jusqu'à atteindre le roi, le vizir et les *serou*, sa charte n'existe plus pour sa fonction ni pour son sceau... Tandis que reste établi comme *ser* celui qui s'opposerait à la création de ces charges » (2), même s'il devait agir ainsi à l'encontre de la volonté royale elle-même.

Il existe donc une possibilité d'empêcher le roi de faire exécuter des décrets contraires à la loi, puisque les fonctionnaires doivent se refuser à les appliquer. Mais comment ceux-ci pourraient-ils résister à la volonté royale ? En en référant sans doute au vizir, chef de l'administration, compétent pour leur donner des ordres, donc pour les couvrir.

Le vizir lui-même cependant n'étant responsable que vis-à-vis du roi, devra s'incliner devant la volonté royale lorsqu'elle sera formulée directement sous forme d'un décret le lui enjoignant. C'est ce que nous déduisons du fait que les décrets royaux sont en général directement adressés au vizir. L'administration ne peut donc tenir la volonté du roi en échec mais, par sa résistance légale, elle peut temporiser et obliger le roi à se prononcer par voie de décret en cas de conflit. On conçoit, dès lors, la nécessité de la transcription de la loi dans les registres.

(1) Annexe I, 5°.
(2) Annexe I, 10°.

L'interprétation de la loi.

La loi étant obligatoire pour tous, même pour le roi, des conflits peuvent surgir au sujet de son interprétation. Ils seront soumis directement, par voie de requête, à l'appréciation du roi qui, seul législateur, a seul qualité pour interpréter la loi.

Nous en avons trois exemples : le décret de Teti (1) est rendu sur requête du chef des prêtres du temple de Khentamenti à Abydos; celui-ci prétendait que l'immunité dont devait bénéficier le temple en vertu de la loi, n'était pas appliquée; le roi fit droit à cette requête et confirma l'immunité par un décret royal.

Le décret de Koptos (2) est rendu par Pepi II, sur requête du chef des prêtres du temple de Min de Koptos; comme le premier, il donne raison au requérant et confirme l'immunité légale en sa faveur.

Enfin le décret de Demedjibtaoui (3) reconnaît le bien-fondé d'une requête introduite par Shemaï concernant la protection dont doivent bénéficier ses statues et fondations, en vertu de la loi. Dans les trois cas le roi prononce donc contre sa propre administration — voire contre ses propres décrets — et confirme la loi antérieurement promulguée.

Décret administratif *Oudj*.

Outre les lois et les arrêtés royaux, des décrets pouvaient être pris par les fonctionnaires compétents : vizir, nomarques, *serou* (4), directeurs de l'administration des domaines, directeurs de l'enregistrement, scribes de chancellerie, etc. (5), en un mot par tous les fonctionnaires « porteurs du sceau » ou par les *serou* constituant les conseils locaux.

Ces arrêtés sont, ainsi que l'a établi Moret (6), de deux ordres : les uns émanent du pouvoir central *(oudj)*, les autres sont pris par les pouvoirs locaux *(serou)*.

Les derniers visent notamment l'établissement des rôles d'impôts et de corvées (7); mais nous savons que les *serou* peuvent également établir, par arrêté ou ordonnance le statut juridique de tout Égyptien, en l'absence d'acte authentique (8).

Décrets de nomination de fonctionnaires.

Il existe une quatrième catégorie de décrets, nommant les fonctionnaires. L'inscription de Meten établit que, pour entrer

(1) Annexe I, 2°.
(2) Annexe I, 5°.
(3) Annexe I, 10°.
(4) Décret de Demedjibtaoui. Annexe I, 10°.
(5) Décret de Koptos. Annexe I, 5°.
(6) MORET, *L'Administration locale sous l'Ancien Empire*. Ac. Inscr. 1916, pp. 378 et ss.
(7) Ceci est établi par le décret de Koptos, en son article 2, annexe I, 5°.
(8) Annexe I, 6°, 1er décret.

dans l'administration, il faut être désigné par un décret royal; aussi longtemps que le fonctionnaire conserve le même grade hiérarchique dans l'administration d'un nome, son avancement dépend des décisions du gouverneur (1), mais un décret royal est nécessaire pour le faire passer d'un grade à un autre et notamment pour l'investir du droit de « porter la canne » ou de disposer du sceau. Toute nomination au grade de régent royal, par exemple, se fait par arrêté royal (2).

Expéditions des décrets (*a*).

Les décrets de la VIe dynastie spécifient que les fonctionnaires tiennent leur pouvoir d'une charte, acte authentique qui ne peut être que l'expédition du décret portant leur nomination; ceux qui possèdent le droit de disposer du sceau, en sont investis par une charte spéciale, ce qui suppose un décret séparé.

Ces décrets, puisqu'ils donnent lieu à la délivrance de « chartes », sont également, semble-t-il, transcrits dans les registres des archives.

Il ne faut pas confondre la loi ni le décret avec la charte, *a* (acte).

La loi, et éventuellement le décret, créent un droit; la charte le constate.

C'est pourquoi l'on peut distinguer diverses espèces de chartes ou actes authentiques :

La charte qui investit un fonctionnaire de ses fonctions, ou qui, à une époque postérieure, reconnaît que ses fonctions lui ont été remises en bénéfice : c'est l'expédition d'un décret royal (3);

la charte qui fixe le statut familial ou social de chaque habitant : c'est l'expédition ou d'un acte de l'état civil, ou d'un contrat, tel celui qui lie les *merit* au propriétaire d'un domaine (4);

enfin la charte qui établit un droit de propriété : c'est l'expédition d'un acte de mutation, contrat de donation, de vente, etc., conclu entre particuliers ou entre l'État et un particulier, ce peut être également l'expédition d'un testament enregistré (5).

Ajoutons qu'à défaut d'acte authentique, une ordonnance des *serou* peut donner lieu à l'établissement d'une charte relative au statut personnel ou à la propriété de tout Égyptien (6).

Tout contrat est revêtu du sceau de l'État, et transcrit dans les

(1) D'après MORET, *Don. et Fond.* Meten fut « placé *(oudet)* scribe », ce qui signifie qu'il a reçu une nomination pour exercer ces fonctions; au contraire il fut pris *(itet)* maître crieur, c'est-à-dire délégué à un service sans nomination royale.
(2) Biogr. de Meten. Voir tome I, index, III, 41.
(3) Décret de Demedjibtaoui, annexe I, 10°.
(4) Voir chap. XXXIII, 11.
(5) Inscription de Meten, chap. XXXVI, annexe I.
(6) Décret de Koptos, annexe I, 5°.

registres des archives, la charte est une copie officielle de cette transcription (1).

Elle constitue donc le titre établissant le droit de celui à qui elle est destinée. La propriété s'établit par la charte : lorsque la mère de Meten lègue ses biens à ses enfants, elle spécifie qu'elle « place sous eux, par charte royale, toute place »; nous avons vu d'ailleurs que tout acte mentionne la formalité de l'enregistrement, c'est-à-dire de l'établissement de la charte. La « charte » seule établit le statut social, le décret de Koptos (2) le prouve, en stipulant que les *serou* établiront une charte pour toute personne qui ne posséderait plus la sienne. Enfin la charte assure la disposition de la fonction et du bénéfice qui y est attaché, ainsi que le déclare expressément le décret de Demedjibtaoui (3) : pour révoquer un fonctionnaire, le roi annule sa charte.

* * *

Le vizir est chargé de l'exécution des décrets.

Les lois après avoir été promulguées par le roi et transcrites dans les registres de la grande salle d'Horus, les arrêtés royaux après avoir été revêtus du sceau de l'État en la présence même du roi, sont signifiés directement au vizir, chef du pouvoir exécutif, chargé d'en assurer l'exécution.

Nous voyons, en effet, que le décret de Dashour, le décret de Koptos, le premier décret de Pepi II en faveur de Min de Koptos, sont adressés au vizir, directeur des écritures royales; et le texte même de ces décrets charge directement le vizir de leur exécution (4).

Au cas où le vizir ne pourrait assurer lui-même l'exécution du décret, — comme c'est le cas pour le décret de Neferkaouhor (5) qui fait une donation au temple de Koptos, représenté par son directeur le vizir Shemaï, — le roi adresse le décret à un chancelier, *sedjaouti biti*, qui se substituera au vizir, pour assurer l'exécution du dit décret.

* * *

Conclusion.

L'étude des documents de l'Ancien Empire nous permet donc, pensons-nous, de formuler, dès à présent, un essai de théorie du droit public pendant la période d'empire qui s'étend jusqu'à la VIe dynastie.

(1) Voir Biographie de Meten. Annexe I du chap. XXXVI et décret de Dashour, annexe I, 3°.
(2) Annexe I, 5°.
(3) Annexe I, 10°.
(4) On verra les textes invoqués à l'annexe II du présent chapitre.
(5) Annexe I, 8°.

Le roi est détenteur des pouvoirs législatif et exécutif. Ceux-ci, toutefois, ne relèvent point de son bon plaisir.

Certes le roi crée la loi; mais une fois édictée, elle est permanente et le lie lui-même au même titre que tous ses sujets jusqu'au moment où une autre loi viendrait l'annuler. En outre l'intervention du chancelier d'abord (sous les trois premières dynasties), du vizir ensuite, est indispensable pour donner à la loi sa force exécutoire par sa transcription dans les registres de la grande salle d'Horus, registres qui constituent donc le corpus des lois d'Égypte.

La loi, disons-nous, s'impose à tous les représentants du pouvoir exécutif sans en excepter le roi. Aucun fonctionnaire, le roi lui-même, ne pourrait publier de décrets ou d'arrêtés illégaux; ceux-ci, en effet, quoique revêtus du sceau de l'État, ne pourraient être appliqués par les fonctionnaires, quel que soit leur rang hiérarchique, sans les soumettre à la plus grave des sanctions : la destitution de droit.

Tout conflit relatif à l'interprétation de la loi, et par conséquent à la validité des décrets et des arrêtés, relève du roi statuant souverainement.

Le roi, législateur mais soumis à la loi, apparaît donc comme l'organe essentiel — mais non unique — des pouvoirs législatif et exécutif.

L'autorité législative, disons-nous, n'appartient qu'au roi. Lui seul peut prendre des décrets pour la grande salle d'Horus.

Quant à l'autorité exécutive, dont le roi est le seul dépositaire, elle est déléguée, en vertu de décrets royaux, à tous les fonctionnaires « porteurs du sceau » de l'État.

L'étude des services et des titres de l'administration égyptienne, révèle deux espèces de sceaux officiels. Les fonctionnaires qui portent le titre de *sedjouati biti* disposent du sceau de l'État d'une façon générale, ils sont les représentants directs et supérieurs du pouvoir souverain; d'autres ne disposent que de sceaux de services officiels, ce sont les agents du pouvoir exécutif. Les gouverneurs de nomes, chargés de valider les arrêtés pris par les conseils locaux des *serou*, ou d'accorder de l'avancement aux fonctionnaires de l'administration du nome, disposent du sceau pour l'étendue de ce nome; sans doute faut-il en déduire que les régents royaux, placés à la tête des districts et des villes, possèdent de même un sceau pour l'étendue du ressort territorial sur lequel s'étend leur autorité, et dans les limites de celle-ci. Les chefs des divers services adminis-

tratifs possèdent l'usage du sceau de ces services, tandis que leurs subordonnés ne disposent que des sceaux des services locaux, voire des bureaux, des ateliers, des domaines auxquels ils président.

Tous ces « porteurs de sceau » peuvent prendre des arrêtés dans l'étendue de leur ressort ou de leur compétence; mais tous sont soumis à la loi que leurs arrêtés doivent se borner à exécuter et ce sous leur responsabilité personnelle.

Ainsi l'autorité exécutive du roi se fractionne et s'étend, par délégation royale, à tous les services administratifs et à tous les agents du pouvoir exécutif, dont la cohésion est assurée par la centralisation administrative, par le pouvoir législatif du roi qui, lui, ne se délègue pas, et par la force permanente et souveraine de la loi.



ANNEXES AU CHAPITRE XXX

ANNEXE I

LES DÉCRETS ROYAUX DES Ve-VIIIe DYNASTIES

1° Décret de Neferirkara, troisième roi de la Ve dynastie (1).

Ce décret, trouvé dans le temple de Khentamenti, à Abydos (Ta-our), est la plus ancienne charte d'immunité connue, plus ancienne, de cent soixante ans, que celle de Pepi Ier à Koptos.

(1) Pour ce décret et les suivants, nous avons pris, comme base, la traduction de A. Moret, *Chartes d'immunité dans l'Ancien Empire égyptien*, Journal asiatique de 1912 à 1917.

On verra encore sur les décrets de l'Ancien Empire :

A. Moret, *Déclaration d'un domaine royal et sa transformation en ville neuve sous Pepi II*, C. R. Ac. Inscr., 1916, p. 318. — Id., *Sur un terme rare des décrets de Koptos*, C. R. Ac. Inscr., 1916, p. 147.

A. Moret et L. Boulard, *Donations et fondations en droit égyptien*, R. Tr., XXIX, 1907, p. 81.

R. Weill, *Les décrets royaux de l'Ancien Empire égyptien*. Paris, 1912.

Sethe, *Göth. Gel. Anz.*, 1912, pp. 705 et suiv.; compte rendu de Weill, avec traduction.

Gardiner, P. S. B. A., XXXIV, 1912, pp. 257 à 265; avec traduction.

Daressy, *Fragments de décrets de l'Ancien Empire*, Ann. Serv., XIII, 1913, pp. 109-114.

Borchardt, *Ein Königserlass aus Dashour*, Z. Ä. S., XLII, pp. 1 à 11.

Foucart, *Sphinx*, XVII, pp. 115-121.

Wreszinski, *O. L. Z.*, 1912, p. 363.

Roeder, *O. L. Z.*, 1913, p. 42.

Moret, *Rev. hist. Relig.*, 1916, pp. 319-324.

Maspero, *Rev. Crit.*, 1912, II, pp. 222-226.

Jéquier, *Ann. Serv.*, XXXI, 1931, p. 38.

Petrie, *Abydos*, II, 1903, p. 42 et pl. XVIII.

« L'Horus Ousirkhaou (Neferirkara) :

» Décret royal *(oudj nisout)* (pour) le directeur des prêtres Hem-our. Je n'ai pas permis qu'un homme *(sa)* quelconque ait pouvoir de prendre aucun des prêtres qui sont dans le nome où tu es pour toute corvée *(kat)* du nome *(sepet)*, en plus du service à faire pour le dieu personnellement dans le temple où celui-ci est, et du bon entretien *(seroudj)* des temples, par les prêtres qui y sont (1);

d'imposer la charge *(ha)* d'une corvée *(kat)* quelconque sur	de prendre, pour toute corvée *(kat)* du nome, des *merit* quelconques qui sont dans

un champ *(ahet)* quelconque du dieu duquel ont charge tous les prêtres.

» Car ils sont libérés *(khou)* pour l'étendue de l'éternité, conformément au décret du roi du Sud et du Nord Neferirkara, et il n'existe aucun écrit *(a)* à ce sujet (2) dans aucun service *(ounout)*.

» Tout homme *(sa)* du nome qui prendrait :

des prêtres qui sont (dans) le champ *(ahet)* du dieu,	des *merit*, qui sont dans le champ du dieu,

duquel ils ont charge, en ce nome, pour toute corvée du nome, tu dois le diriger sur la maison d'agriculture *(per shenaou)* du temple (pour qu'il soit) placé dans [toute corvée] de ce service du labourage *(iset seka)*, en ce temple.

» Tout directeur du Sud *(imira Shema)*, tout *ser*, connu du roi *(rekh nisout)*, chef de police *(heri seker)*, qui agirait en opposition avec ce décret pris pour le château d'Horus *(oudj shesepou r het Her)*, on dispose *(seped)* pour le domaine *(ahet)* du dieu, des gens *(remet)*, des biens *(khet)* quelconques qui lui appartiennent *(kher-f)* ; il est soumis à [toute corvée] (du nome).

» Scellé en présence de moi-même, le Roi, le 11e mois de la saison Shemou, le 10e jour. »

2° Décret de Teti (Seheteptaoui), premier roi de la VIe dynastie (3).

Trouvé dans le Temple de Khentamenti à Abydos; ce décret confirme l'immunité accordée précédemment au temple.

« L'Horus Seheteptaoui (Teti) :

» Décret royal *(oudj nisout)* pour le prince *(batia)*, directeur des prêtres *(imira hemou neter)* de Khentamenti, Idi...

(1) Dans ce décret, et dans les décrets suivants, nous avons dû respecter la disposition du texte original, fréquemment écrit sous forme d'accolades.

(2) « A ce sujet », signifie qu'il n'existe aucun écrit ordonnant de soumettre le domaine de Khentamenti à une prestation de corvées.

(3) Moret, *J. As.*, 1917, pp. 436-441.

Petrie, *op. cit.*, p. 41, pl. XVII.

» Est entendu ce que tu as dit auprès de Ma Majesté : il y a que montent des connus du roi *(rekh nisout)*, des chefs de recrues *(heri neferou)*, des... en toute mission *(m oupout neb)* (vers ce temple) avec des messagers *(oupouti)*, du directeur du Sud *(imira Shema)* et de tout *ser*, pour recenser *(ip)* (¹) les champs *(ahet)*, le gros bétail *(kaou)*, toutes les corvées *(kat)* dans ce temple. Ma Majesté n'a pas permis que soient levés *(iti)* ces prêtres dans le Nord et le Sud pour aucune corvée *(kat)* du roi, car les champs et les prêtres sont réservés *(khou)* à Khentamenti pour l'étendue de l'éternité, conformément au décret du roi du Sud et du Nord Teti, vivant à toujours et à jamais.

» Commande *(oudj)* (donc), ce qu'ordonne *(oudj)* mon *ka* : de transmettre ce décret à l'officiant en chef *(heri djadja kher heb)*... chancelier du roi du Nord *(sedjaouti biti)*, directeur du Sud *(imira Shema)*, Issi-kaou.

» [Tout directeur du Sud, tout *ser*] qui ne s'opposerait *(khesef ikhet)* en rien à tout homme *(sa)*, tout *ser*, qui créeraient toutes ces charges *(sesher)* (²) ici, il n'a point d'écrit *(a)* pour cela.

» Scellé [en présence de moi-même, le roi] le 3ᵉ mois de la saison Ahet, 3ᵉ jour... »

3° Décret de Pepi Iᵉʳ, dit décret de Dashour (³).

Exemptant le domaine des deux pyramides de Snefrou de toutes prestations et impôts.

« L'Horus Meritaouï (Pepi Iᵉʳ), l'an 21, 1ᵉʳ mois de Perit, jour 23 :

» Décret royal *(oudj nisout)* pour le directeur des écritures royales *(imira sesh a nisout)*, directeur du domaine *(imira net)* des deux pyramides, juge suprême et vizir *(taïti sab tjati)*, ami unique *(semer ouati)*, directeur des travaux *(imira kat)*, Meriptah-merira (pour) le directeur du cérémonial royal *(imira kheker nisout)*, Ihi-khent, le directeur des bénéficiaires du palais *(imira khentiou-she per aa)*, Ouni, le directeur des déclarations du domaine sacré du palais *(imira oupet hetep neter khenou)*, l'ami unique *(semer ouati)*, Ihi-em-sa-Merira, le directeur de la maison du chef des impôts *(imira per heri oudjeb)*, Meri, le fonctionnaire supérieur, directeur des caravanes *(sehedj, imira a)* des pays de Medja, de Iam, de Irtet...

» Le roi du Sud et du Nord Snefrou dans ses deux pyramides Kha-Snefrou.

» Ma Majesté a ordonné *(oudj)* que soient libérés *(khou)* pour lui (Snefrou),

(1) Cf. *Ipet*, recensement.

(2) Gardiner, *Bull. Inst. fr. Arch. or.*, 1930, p. 177, traduit *sesher* par choses, revenus; on trouve le même mot dans les décrets de Dashour et de Koptos, et dans le titre *imira sesher* (voir les index).

(3) Moret, *J. As.*, 1917, pp. 387 et suiv.; Weill, *Décrets royaux*, pp. 43-52. Des fragments de décrets publiés par Reisner, *Mycerinus*, prouvent qu'une semblable immunité avait, déjà sous la Vᵉ dynastie, été accordée au domaine de la pyramide de Mycerinus.

ce domaine des deux pyramides, de faire

toute corvée *(kat)* de la maison du roi *(per n nisout)*	toute imposition *(medjedj)* de toute place de la cour *(khenou)*,	toute charge *(ha)*	toute exécution de charge *(iset ha)*	tous les *khenti-she* du domaine des deux pyramides, du passage de tous messagers *(oupouti)*, soit
dans l'étendue de l'éternité;		selon l'ordre des gens du commun *(sa neb)*.		par eau | par terre en descendant ou en remontant le fleuve.

» [Ma Majesté a ordonné] de ne faire labourer aucun champ *(ahet)* de ce domaine des deux pyramides

soit en service de labourage *(iset seka)*, pour le compte des *merit* d'une épouse royale, *(hemet nisout)* d'un fils de roi, d'un ami *(semer)* ou d'un *ser* quelconque,	soit en les moissonnant pour le compte de nègres (?) alliés *(nehesi)* (¹) quelconques,

excepté pour le compte des *khenti-she* de ce domaine des deux pyramides.

» [De ne] laisser prendre aucune chose des *khenti-she* de ce domaine des deux pyramides qui viennent, ou sont venus, pour le service de leur droit *(iset khet)* (²), par des gens *(sa)* quelconques ou des nègres alliés *(nehesi)* quelconques, de ceux qui possédaient ces choses (auparavant); ils (ces gens) n'ont point d'écrit *(a)* contre eux (les *khenti-she*) (³);

» [De ne pas] mettre les enfants (filles) à la garde *(ouha)* (⁴) de *neherou* (bovidés ?), ni à une recherche quelconque du fer (?), imposées dans ce domaine des deux pyramides (⁵);

» (De ne pas) laisser amener des gens *(sa)* quelconques dans ce domaine des deux pyramides, pour travailler dans le temple de la pyramide *Neter-isout* du (roi) Horikaou (⁶);

» [De ne pas] laisser recenser *(ip)* les pâturages *(merou)*, les terres *(shou)*,

(1) Sur les *nehesi*, Foucart, *Sphinx*, XVIII, p. 118.

(2) *Khet*, bâton, autorité. Cette phrase signifie : qui ont obtenu un bénéfice sur le domaine de la pyramide.

(3) Le sens de ce § est : les *khenti-she* qui ont obtenu un bénéfice sur le domaine de ces deux pyramides ne pourront plus être astreints à aucune redevance quelconque au profit des *nehesi* ou d'autres gens (fils royal, épouse royale, ami, etc.) qui disposaient auparavant des servitudes frappant le domaine des pyramides; le décret d'immunité, en effet, supprime la concession qu'ils pouvaient avoir obtenue à ce sujet; ils n'ont donc plus de titre, *a*, leur permettant d'exercer ce droit ni sur le domaine des pyramides, en général, ni sur les bénéfices des *khenti-she*, en particulier.

(4) Moret traduit par « chasse », mais le mot *ouha*, chasse, garde, s'appliquant à des bovidés *(neherou)*, je préfère « garde ».

(5) Il s'agit de corvées frappant la population de ce domaine : corvée de garde de bestiaux par les enfants, corvée de recherche de minerai (?); l'immunité exempte la population de ces corvées auxquelles elle était astreinte au profit du fisc.

(6) Autre corvée consistant à participer à des travaux d'entretien des bâtiments sacrés qui entourent la pyramide.

les animaux d'élevage *(shedout)* et de reproduction *(hemout)*, les peaux *(khenout)* ni les sycomores *(nehout)*, dans ce domaine des deux pyramides;

» [De ne pas] laisser monter des alliés *(nehesi)* quelconques pour faire la moisson dans ce domaine des deux pyramides (1);

» [De ne pas] laisser entrer des gens *(sa)* quelconques qui sont chez ces alliés, pour faire acte de prêtre *(ouab)*, lever l'imposition mensuelle, manger le revenu quelconque, dans le temple de ce domaine des deux pyramides (2).

» [Ma Majesté a ordonné] :

de faire la déclaration *(oupet)* de toute charte de ce domaine des deux pyramides conformément à ce qu'a ordonné le décret (à savoir) : que soit déclaré *(ip)* [ce domaine des deux pyramides];

de faire payer tous les *khenti-she* de ce domaine des deux pyramides;

de lever les enfants *(mesou)* de tous les gens *(menou)* (3) établis *(rdiou r khet)* (4) pour les placer sous l'autorité de [ce domaine des deux pyramides].

» Ne permets donc pas

une levée d'imposition quelconque	une offrande *(ouabet)*	un revenu *(khert)*	que fasse opposition aucun *khenti-she* de ce domaine des deux pyramides à la règle *(tep ra)* des gens du commun *(sa neb)*, excepté pour une chose qui serait décrétée *(oudj)* d'après la règle *(m shesat)* ici.

à des gens *(sa)* quelconques résidant dans un autre domaine *(net)* de pyramide, excepté aux gens *(sa)* résidant dans ce domaine des deux pyramides.

» Ma Majesté a fait ceci pour que soit libéré *(khou)* ce domaine des deux pyramides de ces charges *(sesher)*, et afin qu'on

fasse acte de prêtre *(ouab)*	ou lève la contribution *(shedet)* mensuelle,	ou célèbre les rites divins,

dans ce domaine des deux pyramides (pour) le roi du Sud et du Nord Snefrou, dans les deux pyramides « Kha-Snefrou » [par l'ordre et pour le compte] du roi du Sud et du Nord Merira (Pepi) vivant à jamais. »

4° Décret de Pepi Ier (5).

Donné en faveur du domaine funéraire de la mère du roi, la reine Ipout, qu'il exempte de toutes charges.

(1) Les *nehesi*, qui formaient les troupes mercenaires du roi, étaient entretenus par la concession, que leur avait donnée le roi, de prélever une certaine partie de la récolte de divers domaines royaux. Le décret d'immunité met le domaine visé à l'abri de cette servitude.

(2) Outre le droit de prélever une part de la récolte, ces *nehesi* avaient également obtenu de pouvoir toucher une part du revenu des prêtres *ouab* de la pyramide; c'est ce que le décret appelle « faire acte de prêtre », c'est-à-dire : lever l'imposition mensuelle due par les occupants du domaine, et toucher tous les revenus auxquels les prêtres ont droit.

(3) « L'un ou l'autre », Erman-Grapow, II, pp. 64-65.

(4) Placés sous le bâton.

(5) Moret, *J. As.*, 1912. Weill, *Décrets royaux*, pp. 40-42.

« Domaine funéraire (édifice de *ka*) de la royale mère Ipout, dans le nome des Deux Faucons de Koptos.

» J'ai ordonné *(oudj)* que soit réservé *(khou)* cet édifice de *ka* (avec ses prêtres funéraires *(hem ka)*, les gens *(merit)*, les bœufs, les chèvres, les ânes. Si un messager *(oupouti)* quelconque remonte le fleuve avec une mission *(oupout)* quelconque, Ma Majesté ne permet pas qu'il soit fait un passage quelconque par cet édifice de *ka* ; Ma Majesté ne permet même pas que le traverse le cortège d'Horus (1).

» Ma Majesté a ordonné que cet édifice de *ka* soit réservé, aussi Ma Majesté n'a-t-elle pas permis de faire aucune imposition comptée à la cour *(khenou)*, dans cet édifice de *ka*. »

5° Décret de Pepi II (Neterkhaou) dit décret de Koptos (2).

Charte confirmant l'immunité au temple de Min de Koptos.

« L'Horus Neterkhaou, l'an d'après la XIe fois, 2e mois de Shemou, jour 28.

» Décret royal *(oudj nisout)* pour le directeur du domaine de la pyramide royale *(imira net mer)*, juge suprême et vizir *(taïti sab tjati)*, directeur des écritures royales *(imira sesh a nisout)*, Djaou; pour le prince *(hatia)*, directeur du Sud *(imira Shema)*, Khouï, directeur des prêtres *(imira hemou neter)* ; pour les prêtres supérieurs *(sehedj hem neter)*, les chefs supérieurs *(heri djadja)* (3) du nome des Deux Faucons.

Article 1er.

» Le directeur des prêtres *(imira hemou neter)* de Min de Koptos dans le nome des Deux Faucons, les prêtres supérieurs *(sehedj hem neter)*, tous les *merit*, artisans *(hem)* (4) de la maison *(per)* de Min, les employés *(imi iset)* (5), le compagnon *(shemes)* et la veilleuse *(oureshet)* de Min, les gens de la maison d'agriculture *(per shenaou)* (6) et les constructeurs *(ked)* de ce temple qui sont ici : Ma Majesté n'a pas permis qu'ils soient placés *(oud)* (7) parmi les artisans royaux *(hem nisout)*, ni dans les pâturages *(merou)* du gros bétail *(kaou)*, les pâturages *(merou)* des ânes *(aaou)* et du petit bétail *(aout)* de la maison du berger *(per saou)*, (ni dans) tout service *(ounout nebet)* de toute imposition *(kat)* comptée dans la maison du roi *(per nisout)*, à perpétuité *(m aout djet)*

(1) Il s'agit, dit Moret, de la grande procession royale qui se rendait tous les deux ans à Nekhen, où le roi allait adorer ses ancêtres.

(2) Moret, *J. As.*, 1917, pp. 79-98; 1916, pp. 274-280. — Weill, *Décrets royaux*, pp. 6-39, pl. I, II, V, VI. — Sethe, 1912, *Göth. Gel. Anz.*, pp. 707-714. — A. Gardiner, *P.S.B. A.*, XXIV, p. 6.

(3) C'est-à-dire les chefs de districts du nome.

(4) « Artisan » signifie manifestement, dans les décrets, les personnes soumises à l'obligation de prester des corvées.

(5) Sethe traduit « homme de peine »; Gardiner, « qui est en activité de service ».

(6) Sethe, *op. cit.*, estime, qu'il s'agit de la « maison du travail » à laquelle seraient attachés des serfs ou des prisonniers de guerre. La *per shenaou* est la maison qui administre le domaine.

(7) *Oud*, placer, terme employé pour désigner une nomination faite par arrêté royal, voir biographie de Meten, annexe I au chap. XXXVI.

car ils sont réservés *(khou)* à Min de Koptos, aujourd'hui à nouveau, conformément au décret et pour le compte *(r djadja)* du roi du Sud et du Nord Neferkara, vivant à toujours et à jamais (var. B : pour l'étendue de l'éternité).

Article 2.

» Le directeur du Sud *(imira Shema)* qui les ferait administrer *(serou)*, tout chef supérieur *(heri djadja)*, tout grand des dix du Sud *(our medj Shema)*, tout directeur des classes du Sud *(imira saou Shema)*, tout directeur des déclarations *(imira oupet)*, tout connu du roi *(rekh nisout)*, tout directeur de la maison des paiements *(imira djeba)*, tout directeur des gens du roi *(imira nisoutiou)*, qui feraient exécuter un arrêté *(serou)* amené (B. var. : qui les livreraient sur un ordre amené) au bureau *(is)* de :

la maison des écritures royales *(per a nisout)*,
la maison du chef des virements *(per heri oudjeb)*,
la maison des archives *(per a)*,
[la maison] des actes scellés *(per kher khetem)*,

pour les placer *(oud)* dans tous les travaux *(kat nebet)* de la maison du roi, c'est qu'ils tombent dans une parole de rébellion *(sedit)* (var. B. : c'est ce que ne veut pas le roi très juste).

Article 3.

» Quant à l'arrêté *(serou)* pour le nome, amené d'auprès du directeur du Sud, pour agir conformément à lui, après qu'il a été amené d'auprès des *serou*, ma Majesté a ordonné *(oudj)* d'y supprimer le nom de ces prêtres et employés *(imi iset a)* de ce temple.

» Tout *ser*, scribe des écritures royales *(sesh a nisout)*, directeur des domaines *(imira sesh ahet)*, directeur des écrits scellés *(imira sesh kher khetem)*, tout employé *(imi iset a)* qui prendrait un arrêté *(serou)* ou qui écrirait des décrets *(oudj)* pour placer le nom du directeur des prêtres, des prêtres supérieurs, des employés, compagnon et veilleuse de Min, de tous les *merit*, artisans *(hem)* de la maison *(per)* de Min, de la maison d'agriculture *(per shenaou)*, de ces constructeurs *(ked)* de Min de Koptos, du nome des Deux Faucons, dans tous les travaux *(kat)* de la maison du roi, c'est qu'il tombe dans une parole de rébellion (B. var : c'est ce que ne veut pas le roi très juste).

» En effet, le roi du Sud et du Nord Neferkara, vivant à toujours et à jamais, a ordonné *(oudj)* de faire passer une charte *(a)*, à savoir ce décret *(oudj)* placé sur une stèle de pierre dure à la porte de (B : la maison de) Min de Koptos des Deux Faucons, pour que les employés *(imi iset a)* de ce nome voient qu'ils n'ont pas à lever ces prêtres pour tous travaux *(kat)* de la maison du roi *(per nisout)*, dans l'étendue de l'éternité.

Article 4.

» Quant à ces rapports *(djedou)* faits à Ma Majesté qu'il existe des décrets *(oudj)* scellés du roi pour le Sud, de faire les charges *(ha)* des travaux *(kat)* du roi, à savoir : livraisons *(faou)*, levées d'impôts *(shedet)*, travaux quelconques *(kat nebet)* qu'on a ordonné *(oudj)* de faire dans ce Sud, et aussi qu'il est dit sur ces décrets *(oudj)* : « Ne point faire d'immunité *(khou)* quelconque dans « les domaines d'immunités *(m nout net khout)* qui sont dans ce Sud », lors Ma Majesté n'a pas permis que tous les gens *(remet)* de la maison de Min de Koptos des Deux Faucons exécutent des livraisons *(faou)*, des levées d'impôts *(shedet)*, ni aucune contribution *(kat)* à tous les travaux qui sont faits dans ce Sud car le roi du Sud et du Nord Neferkara, vivant à toujours et à jamais, a ordonné *(oudj)* qu'ils soient réservés *(khout)*, en ce qui concerne son compte (1) *(r djadja-f)* (2) à Min de Koptos, pour l'étendue de l'éternité. Aussi Ma Majesté a-t-elle fait faire un décret royal *(oudj nisout)* de ce qu'ils sont réservés (déjà) antérieurement à Min de Koptos, pour que tu agisses conformément (*tu* s'adresse au vizir Djaou) [à ceci].

» Ma Majesté n'a pas permis non plus que monte un messager *(oupouti)* quelconque d'un *ser* (B. var. : un messager du directeur du Sud, d'un *ser* quelconque), vers la colline de la maison de Min (B. var : vers la colline (c.-à-d. le temple) de la maison de Min de Koptos des Deux Faucons), par la vie du roi du Sud et du Nord (3) Neferkara, vivant à toujours et à jamais (B. var. : par la vie, la stabilité, la force du roi du Sud et du Nord Neferkara vivant à toujours et à jamais), pour que tu les prennes pour aucun travail *(kat)* (B. var. : pour une livraison, ou une charge, ou pour une imposition sur eux, ou un recensement de biens chez eux) excepté pour faire *(irt)* leur service *(ounout)* à Min de Koptos.

» Ce que veut *(mereret)*, (litt. ce qu'aime) ce (B. roi du Sud et du Nord) Neferkara (B. vivant à toujours et à jamais), c'est qu'on agisse conformément aux paroles *(medet)* de ce décret *(oudj)*. Ainsi donc tout *ser* et tout employé *(imi iset a)* (B. var. : tout directeur du Sud, tout *ser*, tout messager et fonctionnaire), s'il n'agit point conformément aux paroles de ce décret pris pour la grande salle *(oudj shesepou r ousekht Her)* d'Horus, en opposition avec ce que Ma Majesté a ordonné de faire, ma Majesté n'a pas permis qu'ils soient prêtres *(hem ouab)* dans la pyramide *Men-ankh-Neferkara*, à jamais.

» En ce qui concerne aussi tous les champs *(ahet)* de la maison d'agriculture *(per shenaou)* établis pour le compte des prêtres de ce temple, ma Majesté a ordonné qu'ils soient réservés *(khout)* pareillement à Min de Koptos aujourd'hui, à nouveau, d'après le décret *(oudj)* et pour le compte du roi *(r djadja nisout)* du Sud et du Nord Neferkara, vivant à toujours et à jamais.

» Scellé *(khetem)* en présence de moi-même, le roi (B. le 28e jour du 2e mois de Shemou).

(1) C'est-à-dire que ces domaines ne doivent plus rien au roi, à titre d'impôts.
(2) C'est-à-dire, en ce qui concerne le bien du roi.
(3) Formule du serment.

6° Décrets de Pepi II (datés de la fin du règne), relatifs au temple de Min de Koptos.

1er décret.

Fondation du domaine « Min fait prospérer l'édifice de Neferkara », à Koptos (1).

« [L'Horus Neterkhaou, l'an d'après la... fois...] :

» [Décret royal pour le directeur du domaine de la pyramide royale, juge suprême], vizir, prince *(hatia)*, directeur du Sud, directeur des écritures *(imira sesh)* des domaines *(nout)* des nomes des Deux Faucons (Ve), des Deux Plumes (IIIe), du Crocodile (VIe), de Min (IXe), du Reliquaire (VIIIe), du Mont Serpent (XIIe), du Térébinthe supérieur (XIIIe), du Térébinthe inférieur (XIVe), Shemaï.

» [Temple de Min dans] Koptos des Deux Faucons.

» L'offrande royale *(hetep nisout)* de la statue du roi du Sud et du Nord Neferkara juste de voix *(maa kherou)* qu'il (le roi) a donnée à son bien sacré *(hetep neter)* (le bien du dieu), est établie dans la maison du roi *(per nisout)* [pour l'étendue de l'éternité] par décret *(oudj)* et pour le compte *(r djadja)* du roi du Sud et du Nord Neferkara, vivant à toujours et à jamais, aujourd'hui à nouveau (à savoir): champs trois aroures *(seta)*, [dans] Koptos des Deux Faucons.

» [Cela est constitué par écrit, par devant] le bureau *(djadjat)*, scellé du sceau *(khetem)*, signé par des mains nombreuses.

» Il est pris en compte *(setep)* sur le livre *(medjat)*, sous la rubrique *(imi ren-f)* (2); composé de champs *(ahet)* de vignobles, vergers [potagers, avec choses excellentes de toute sorte] en eux; on leur a fait leur nom, à savoir : « domaine » Min fait prospérer l'édifice de Neferkara » (dépendant) d'une maison d'agriculture *(per shenaou)* (3). Les corvées *(kat)* sont créées en même temps, et les *merit* sont levés pour cette maison d'agriculture, parmi les *merit* [qui sont dans ce Sud pour exécuter les charges de] toutes les contributions *(fat)* et corvées *(kat)* de la maison du roi. Celui qui ignorerait sa charte *(a)* antérieure, que son règlement *(serou)* soit créé par déclaration *(oupet)* des *ser*.

» Va donc [vers la campagne, descends vers] ce champ *(ahet)* pour créer l'offrande divine *(hetep neter)* là, en livraisons quotidiennes de chaque jour, en plus des offrandes des fêtes [qui existaient auparavant dans le temple de Min de Koptos des Deux] Faucons; attendu qu'elle est établie pour la statue de Neferkara, juste de voix *(maa kherou)* — en bronze d'Asie décoré d'or, conduite vers ce temple — pour la suite de chaque jour. [Fais donc un contrat avec les prêtres horaires] de ce [temple]; que les corvées *(kat)* soient créées en même temps, et la déclaration *(oupet)* faite des gens qui sont à la disposition de l'autorité

(1) Moret, *J. As.*, 1916, pp. 296-322. Weill, *Décrets royaux*, pp. 87-90.

(2) *Imi-ren-ef*, signifie inventaire, liste.

(3) En signalant que le domaine créé dépendra d'une « maison d'agriculture », le décret indique qu'il aura son administration autonome, sa personnalité civile, toute la suite indique quels seront exactement les biens et les droits de ce nouveau domaine.

(khet) là, de par la levée *(tes)* (1) du prince *(hatia)*, ami unique, sacrificateur *(ider)* de Min, directeur des prêtres, Idi dans [Koptos] des Deux Faucons.

» [Car on a fait pour lui, certes, un décret pour] lui [ordonner] de faire la déclaration *(oupet)* des champs *(ahet)* de la maison d'agriculture *(per shenaou)* avec les chefs supérieurs *(heri djadja)* et les régents des domaines *(heqa net)* et des [occupants] perpétuels des champs *(ahet)*, en y joignant les colombes, les oies et l'abatage des bœufs et des volailles, comme est établie la belle fête du dieu.

» Et c'est le prince, ami unique, sacrificateur de Min, directeur des prêtres, Idi, qui est en qualité de directeur de la maison d'agriculture [de ce domaine, « Min fait prospérer Neferkara dans] Koptos [des Deux Faucons] ». En ce qui te concerne, mets *(ir)* les gens du roi *(remet nisout)* de cette maison d'agriculture sous son autorité *(kher her)* (2) et [fais] qu'ils soient réglementés par cette déclaration *(oupet)*, dans la campagne ... les gens de ce temple ... (le reste manque). »

2e décret (3).

Accordant l'immunité au domaine « Min fait prospérer l'édifice de Neferkara ».

« [Quant à ces rapports faits à Ma Majesté qu'il y a des ordres scellés du roi pour ne pas faire d'immunité] dans tous les domaines *(nout)* d'immunité *(khout)* qui sont dans ce Sud, Ma Majesté n'a pas permis de créer aucune charge *(ha)* pour l'étendue de l'éternité, et ma Majesté n'a pas permis non plus que monte aucun messager *(oupouti)* d'aucun directeur du Sud, ni d'aucun *ser*, vers cette colline de ce domaine « Min fait prospérer l'édifice de Neferkara ».

» Au contraire il est réservé *(khout)* et protégé *(meket)* pour ce temple *(ra per)*. Tout directeur du Sud, tout *ser*, tout messager, tout scribe, s'il n'agit point conformément aux paroles *(medou)* de ce décret pris pour la salle d'Horus *(oudj shesepou r ousekht Her)* de l'autorité *(n khet)* et dans les livres *(sha)*, Ma Majesté n'a pas permis qu'ils soient prêtres *(ouab)* dans la pyramide *Men-ankh*, ni dans aucun domaine *(net)* qui dépend de l'autorité-là.

» Et ma Majesté a ordonné *(oudj)* de dresser un mât *(senet)* en bois étranger, à savoir dans cette ville neuve *(net maat)* et ma Majesté a ordonné de faire ce décret *(oudj)* pour qu'il soit placé sur une stèle de pierre blanche à la porte du temple de Min de Koptos [des Deux Faucons]. (Le décret) certes est fait pour le directeur des champs *(imira ahet)* de ce domaine *(net)* et pour le directeur de la maison d'agriculture *(per shenaou)* de cette maison d'agriculture et pour l'héritier *(ioua)* de leur héritier et le fils *(sa)* de leur fils.

» On fait aller l'ami unique *(semer ouati)* Idou à ce sujet.

(1) On verra dans la biographie de Meten, tome I, p. 135, que le verbe lever *tes* s'emploie pour indiquer une désignation faite par le gouverneur du nome.

(2) Littéralement : sous sa face.

(3) Moret, *J. As.*, 1916, pp. 325-329.

3e décret [1].

Confirmant l'immunité accordée au domaine « Min fait prospérer l'édifice de Neferkara ».

« L'Horus Neterkhaou (Pepi II) :

» Décret royal *(oudj nisout)* pour le prince *(hatia)*, ami unique *(semer ouati)*, directeur [du Sud... (lacune) ... commandant] des effectifs *(tesou)*, de Koptos, à savoir : Si un *ser*, un directeur du Sud *(imira Shema)* quelconque qui [est dans ce Sud a fait des ordonnances] pour des (gens) établis *(imenou)* pour ma statue, aujourd'hui à nouveau, le roi du Sud et du Nord Neferkara, vivant à jamais, a ordonné *(oudj)* que soit réservé *(khout)* et protégé *(meket)* le temple *(het)* [2] « Min fait prospérer l'édifice de Neferkara » de la maison d'agriculture *(per shenaou)*, avec tous les *merit* dépendant du temple, les artisans, [et les employés qui sont ici], pour la maison de Min *(per Min)* [de Koptos]. [Ma Majesté n'a pas permis (qu'ils fassent les travaux] comptés *(ipet)* à la cour *(khenou)* dans ce nome *(sepet)*, à savoir :

1. Charges (transports), *(faou)* [3].
2. Levée d'impôts *(shedet)* (ou corvées de creuser).
3. Présents *(maou)* au directeur du Sud.
4. Or, bronze (ornements), *(neb, bia)*.
5. Offrandes *(debehou)* à la double maison du roi.
6. Corbeilles de produits de l'année *(git net khert renpet)*.
7. Provisions à manger *(sesa)*.
8. Nourriture du petit bétail *(ounem iaout)*.
9. Service des pains *(iset taou)*.
10. Cordages *(nouh)*.
11. Lin *(sepou)*.
12. Peaux *(meska)*.
13. Terres labourées *(shenaout)* (ou engrangement ?).
14. Gerbes (suivi du chiffre) 19.
15. Corvée et tout travail.
16. [Corvées de].
17. Toute imposition et tout travail *(medjedj neb, kat nebet)*.
18. Les passages par terre et par eau *(sebet heret mou ta)*.

» Tout directeur du Sud... [4] (passage mutilé), qui ferait qu'ils soient administrés *(serou)*... pour une autre maison, pour une autre direction, dans le bureau *(is)* du ... des écritures royales *(a nisout)*, du scellement *(kher khetem)*

(1) MORET, *J. As.*, 1916, pp, 329-331. WEILL, *Décrets royaux*, pp. 53-59.

(2) Le temple et son domaine, après avoir reçu l'immunité, prennent le nom de *het*, château, qui désigne le centre d'une unité administrative, le temple immuniste est donc assimilé à une circonscription territoriale distincte.

(3) Ce passage a été reconstitué par Moret (*J. As.*, 1912, juillet-août), au moyen du présent décret et d'après le texte B. du décret de Min de Koptos, voir décret no 5.

Les nos 14, 15, 16 ne figurent pas dans le présent décret.

(4) Cet alinéa est traduit par MORET, *op. cit.*, *J. As.*, 1912, juillet-août.

du directeur des virements *(heri oudjeb)*. Ma Majesté n'a pas permis que les *merit* soient commandés... pour une maison, pour une autre direction... (le reste manque).

» Ma Majesté n'a pas permis qu'ils fassent ces contributions *(sesher)* en dehors des heures de service *(ounout)* et des virements d'offrandes pour la maison de Min [de Koptos des Deux Faucons] et de la contribution mensuelle *(shedet ibed)* que garde le bien sacré dans le temple... pour l'étendue de l'éternité, à jamais. »

7o Fragment de décret de Pepi II [1].

Trouvé dans le temple de Khentamenti, dieu local d'Abydos :

Organise un service d'offrandes pour des statues déposées dans ce temple : 1o celles de Pepi II, 2o de sa mère la reine Ankhnes, femme de Pepi Ier, 3o de sa tante Ankhnes (sœur de la première, autre femme de Pepi Ier, mère du roi Merenra), 4o du vizir Djaou, frère des deux sœurs Ankhnes; c'est le même qui figure comme vizir dans le décret de Koptos.

Fragment de décret de Pepi II.

« ... A toute fête d'ici (on donnera) :

» [1/2] taureau, 1 bassin de lait pour l'offrande (*hetep*, c'est-à-dire comme bénéfice) du directeur des prêtres *(imira hemou neter)* et des prêtres *(hem neter)* de ce sanctuaire,

1/8 du taureau [1 bassin de lait], à la statue de Neferkara (Pepi II) qui est dans

1/8 du taureau, 1 bassin [de lait] à la statue *(repet)* de la mère du roi *(mout nisout)*, (attachée à) la pyramide Kha-nefer de Neferkara, Pepi-ankhnes, qui est dans

1/8 [du taureau, 1 bassin de lait] à la statue du juge suprême, vizir Djaou, qui est dans

le temple de Khentamenti. Ce sont les prêtres (en tant que) prêtres funéraires *(hem-ka)* de leurs fondations perpétuelles *(djet)*, qui font acte de prêtres *(ouab)* sur ceci.

» Libérés *(khou)* aujourd'hui à nouveau (bis) sont [ces bassins de lait et ce taureau] abattu.

» Je ne permets pas que soient pour l'offrande du roi ces choses sur lesquelles fait acte de prêtre celui-là (seul) qui en a pouvoir, pour l'étendue de l'éternité. Scellé en présence de moi-même le roi, le 4e mois de la saison Shemou, 8e jour. »

8o Décrets de Neferkaouhor (postérieurs à la VIIe dynastie), successeur de Pepi II [2].

1er décret.

Fondation du domaine « Min fait vivre Neferkaouhor », à Koptos.

« L'Horus Neterbiou (Neferkaouhor) :

» Décret royal *(oudj nisout)* (pour) le chancelier du roi du Nord *(sedjaouti*

(1) MORET, *J. As.*, 1917, pp. 441-447.

(2) ID., *ibid.*, 1916, pp. 331-341. WEILL, *Décrets royaux*, pp. 82-86.

biti) ami unique *(semer ouati)*, premier après le roi *(tepi kher nisout)*, scribe des champs *(sesh ahet)*, premier après le roi *(tepi kher nisout)* des nomes du Reliquaire (VIIIe), des Deux Faucons (V^e) de Panopolis (IXe), du Sistre (VIIe), du Crocodile (VIe)...

» Descends vers la campagne avec le père du dieu *(tef neter)*, aimé du dieu *(meri neter)*, prince *(iri pat)*, pupille royal *(sedjet nisout)*, directeur du domaine de la pyramide *(imira net mer)*, juge suprême, vizir *(taïti sab tjati)*, directeur des écritures royales *(imira sesh a nisout)*, prince *(hatia)*, directeur du Sud *(imira Shema)*, ami unique *(semer ouati)*, lieutenant *(ouhem)* (du roi ?) vice-roi de Nekhen *(saou Nekhen)*, chef du culte de Nekheb *(heri djadja Nekheb)*, directeur des prêtres *(imira hemou neter)*, sacrificateur *(ider)* de Min, Shemaï.

» Fais, en ce qui te concerne, la déclaration *(oupet)* de la charte *(a)* du domaine *(net)* « Min fait vivre NEFERKAOUHOR », dans le nome des Deux Faucons, en son entier, et dans le lieu où cela t'a été dit, et fais cette déclaration *(oupet)* de façon parfaite, mieux (encore) que les missions *(habet)* antérieures, et que grande soit ta louange à ce sujet.

» Car on a fait aussi pour celui-ci (le vizir) un décret *(oudj)* où il lui a été ordonné de faire cette déclaration *(oupet)*, en y joignant les colombes, les oies et l'abatage des bœufs et des volailles, comme est établie la belle fête du dieu, et tu dois agir avec lui d'une même action et constituer cette déclaration *(oupet)* dans un écrit *(sesh)* signé par des mains nombreuses.

» Tu feras prendre en compte *(sip)* (1) (cet écrit) au père du dieu, aimé du dieu, prince *(iri pat)*, pupille royal, directeur du domaine de la pyramide, juge suprême, vizir, directeur des écritures royales, prince *(hatia)*, directeur du Sud, directeur des prêtres, sacrificateur de Min, Shemaï.

» C'est lui qui (l') enverra au (bureau) des actes scellés *(kher khetem)* pour être pris par l'autorité compétente *(r khet kheft)*.

» On fait aller l'ami unique, Intef, fils de Hemi, à ce sujet.

» Scellé en présence de moi-même, le roi, le 11e mois de la saison Perit, le 20e jour. »

2e décret de Neferkaouhor (2).

Fragment relatif au temple de Min de Koptos.

« ... parole... au collège *(kenbet)* de la maison *(per)* de Min [... dans l'étendue de] l'éternité. On fait [aller l'ami] unique Intef, fils de Hemi, à ce sujet. Scellé en présence de moi-même [le roi], l'année de Sma-Taoui, le 11e mois de la saison Perit, le 20e jour. »

3e décret de Neferkaouhor (3).

Le roi confirme l'immunité dont jouit le temple de Min de Koptos.

[L'Horus Neterbiou] (Neferkaouhor) (l'adresse manque) :

« [Ma Majesté a appris l'inspection qu'a faite] l'ami unique Ihabou dans le

(1) Factitif de *ip*, compter (cf. *oupet*).
(2) MORET, *J. As.*, 1917, p. 360.
(3) ID., *ibid.*, 1917, p. 360.

temple [de Min de Koptos, qui est] dans la ville sous la direction de ton frère, le prince *(hatia)*, directeur du Sud *(imira Shema)*... Idi. Aucun homme n'a de charte *(a)* à ce sujet; [car cette ville n'est pas] sous la direction de ton père, le père du dieu, aimé du dieu, prince *(iri pat)*, pupille royal [directeur du domaine de la pyramide], juge suprême, vizir, directeur des écritures et des archives royales, prince *(hatia)*, [directeur du Sud, directeur des prêtres, sacrificateur de Min], Shemaï.

» On fait (aller) [l'ami unique Intef, fils de Hemi] à ce sujet.

» [Scellé en présence de moi-même] le roi, [le 11e mois] de la saison Perit, le 20e jour. »

9° Décrets de Neferkaouhor (?).

1er décret (1).

Décret nommant le vizir, prince de Koptos, Shemaï, gouverneur des vingt-deux nomes de Haute-Égypte.

Stèle trouvée à Koptos.

« [Ordre royal au père du dieu (2), aimé du dieu, prince, pupille royal] directeur du domaine de la pyramide *(imira net mer)*, juge suprême, vizir, directeur du Sud, directeur des prêtres, sacrificateur de Min, Shemaï.

» A donné *(rdi)* [à toi Ma Majesté] ce Sud, qui sera sous ton autorité *(kher her)*, à savoir les nomes dont les noms sont :

1. Terre de Setet *(Ta-Setet)*.
2. Trône d'Horus *(Outest-Her)*.
3. Les deux Plumes *(Nekhen)*.
4. Sceptre *(Ouas)*.
5. Les deux Faucons *(Neteroui)*.
6. Crocodile *(Djam)*.
7. Sistre *(Sesheshť)*.
8. Reliquaire *(Ab)*.
9. Min.
10. Serpent *(Ouadjet)*.
11. Seth.
12. Mont-Serpent *(Djou-ef)*.
13. Térébinthe supérieur *(Atef-khentet)*.
14. Térébinthe inférieur *(Atef-pehout)*.
15. Lièvre *(Oun)*.
16. Oryx blanc *(Ma hedj)*.
17. Chien *(Inepou)*.
18. Faucon volant *(Sepa)*.
19. Sceptre *(Ouabou)*.
20. Palmier supérieur *(Naret-khentet)*.
21. Palmier inférieur *(Naret-pehout)*.
22. Couteau *(Demat)*.

» Ma Majesté juste *(maa)* a fait pour toi qu'ils soient sous le bâton *(khet)* du directeur du Sud *(imira Shema)* en totalité.

» Tout *ser*, tout..., tout directeur des scribes *(imira sesh)*, tout régent de château *(heqa het)*, tout artisan de métier *(irou neb hem)*, qui sont tous dans ce Sud, qu'ils fassent leurs affaires *(khet)*, sous ton autorité *(khet her)*.

» Tous les *merit* du..., Ma Majesté donne qu'ils soient amenés *(itou)* sous

(1) MORET, Une liste des noms de la Haute-Égypte sous la VIIIe dynastie. *C. R. Ac. Inscr.* 1914, p. 565.
(2) *Tef neter*, père du dieu, signifierait que Shemaï est beau-père du roi, v. BORCHARDT, *Der äg. Titel «Vater des Gottes». Ber. Phil. Hist. Kl. Kön. Sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften.* Leipzig LVII, 15-7-1905, pp. 254 et suiv.

ton autorité *(her)*, afin que tu fasses la réunion de ce Sud en son entier. Fais sceller [cet ordre auprès du] scribe... dans ce Sud, qu'il fasse le scellé. Tout *ser*, tout préposé au sceau *(iri kher khetem)* qui ferait opposition à cet (ordre) scellé, ma Majesté ne permet pas *(nen rdi)* qu'ils restent établis dans aucune des places qui sont là [régulièrement] sous ton autorité *(her)*...

» Agis donc de concert avec le prince *(hatia)*, commandant *(iri pat)*, chancelier du roi du Nord *(sedjaouti biti)*... directeur des... royaux... cet Idi. Le roi lui-même étant (présent) au scellement. »

2e décret (1).

Fragment de décret, trouvé à Koptos, dont le destinataire est inconnu, mais qui semble adressé à Idi, prince de Koptos, fils du vizir Shemaï; le roi lui remet l'autorité sur les sept nomes les plus méridionaux de Haute-Égypte.

« Te voici prince *(iri pat)*, directeur du Sud *(imira Shema)*, directeur des prêtres en ce Sud qui est sous ton autorité depuis la Nubie au Sud jusqu'au nome du Sistre (VIIe nome de Haute-Égypte); agis donc en prince *(iri pat)*, directeur des prêtres... directeur des régents de château *(heqa het)* qui sont là, sous ton autorité, comme remplaçant de ton père, le divin père *(tef neter)*, aimé du dieu *(meri neter)*... [Shemaï]. »

10° Décret de Demedjibtaoui (2).

Rendu en faveur des statues et des fondations du culte du prince de Koptos, Idi.

« L'Horus Demedjibtaoui :

» Décret royal *(oudj nisout)* pour le père du dieu *(tef neter)*, aimé du dieu *(meri neter)*, prince *(iri pat)*, pupille royal *(sedjet nisout)*, directeur du domaine de la pyramide *(imira net mer)*, juge suprême et vizir, sacrificateur de Min, Idi.

» Quant à tous les gens *(remet)* de cette terre entière qui feraient quelque chose, violence ou dommage, contre

les statues *(tout)*,	les tables d'offrandes *(abou)*,	les chapelles funéraires *(het ka)*,	les inscriptions des administrations *(khetou)*,	les fondations *(menou)*,

à toi et de toute sorte,
qui sont dans tous sanctuaires *(ra per)* et tous temples *(het neter)* ;

» Ma Majesté n'a pas permis *(nen rdi)*

que soient établis *(men)* leurs biens *(khet)* (ni) ceux de leurs pères *(tef)* en eux;	(ni) qu'ils se réunissent aux morts consacrés *(iakh)* dans la nécropole *(khert neter)* ;	ni qu'ils soient parmi les vivants *(ankh)*.

» [Quant à tous les hommes de cette terre entière] qui causeraient un trouble de jouissance, ou une diminution aux biens *(khet)* des *khenti-she* (ou) aux

(1) Moret, *J. As.*, 1917, pp. 367-386. Weill, *op. cit.*, pp. 59-67.
(2) Moret, *C. R. Inscr.*, 1914, pp. 565 et suiv.

offrandes *(ouab)* (pour) toi, qui sont prises *(iti)* par ton autorité *(r khet)* (et) faites à tes statues *(tout)* qui sont dans les temples du Sud, à savoir :

» Champs *(ahet)*, pains, bières, viandes, laitages, créés *(iri)* pour toi par transmission légale *(soudj)* (1);

Certes Ma Majesté n'a pas ordonné *(oudj)* qu'ils soient à la tête des morts consacrés *(iakh)* (dans) la nécropole, au contraire qu'ils soient attachés et liés comme *gereg* (2) du roi Osiris et des dieux de leurs villes *(nout)*.

» Et quant à tout chef supérieur *(heri djadja)* tout *ser*, qui ne s'opposerait en rien dans son nome *(sepet)*, à tous les gens *(sa)* qui créeraient *(irt)* des charges *(sesher)*, même jusqu'à atteindre *(pehet)* le roi, le juge suprême et vizir, ou les *ser*, sa charte *(a)* n'existe plus pour sa fonction *(iaout)* ni pour son sceau *(djebat)*, sa charte n'existe pas non plus pour aucun de ses biens *(khet)*, la charte de ses enfants *(kherd)* n'existe plus à ce sujet, (tandis que) reste établi comme *ser* celui qui s'opposerait à la création de ces charges *(sesher)*.

» Fais donc copier ce décret, faisant qu'il soit pris pour tout chef supérieur *(heri djadja)* du Sud et qu'il soit placé sur une stèle de pierre à la porte de [tout sanctuaire] où sont tes fondations *(menou)*... pour que (le) voient les fils *(saou)* des fils des hommes [pour la durée de l'éternité].

» On fait aller [le directeur] des « bénéficiaires du palais » *(imira khentiou-she per aa)* Ouadjkara... fils de Hat, à ce sujet. »

11° Fragments de décrets relatifs à la pyramide de Mycerinus.

Le premier fragment date du roi Shepseskaf (3), (IVe dynastie). Il y est question d'un monument élevé par ce roi à son père Mycerinus, et d'offrandes qui y sont affectées.

Un second décret (4), de la Ve dynastie, signale qu'il fut scellé en présence du roi; les fragments ne permettent pas de le résumer.

Un décret du roi Merenra (5), (VIe dynastie), dont on possède quarante et un fragments, a été scellé « en présence du roi ».

Un décret *(oudj nisout)* du roi Pepi II (6), « scellé en présence du roi », semble rappeler les dispositions du décret de Dashour; il est possible d'y lire que le domaine de la pyramide de Mycerinus avait été doté précédemment de l'immunité *(khout)*.

Il est impossible, d'après ces fragments, de reconstituer ces décrets; ils prouvent cependant que, comme celle de Snefrou, la pyramide de Mycerinus avait été dotée de l'immunité.

(1) *Soudj*, factitif de *oudj*, signifie transmettre, exécuter un ordre.
(2) Non pas « captifs » comme traduit Moret, mais « relevant » d'Osiris, dans l'autre vie, et non plus de Ra comme l'étaient les *imakhou*.
(3) G. A. Reisner, *Mycerinus*, p. 278 et pl. 19.
(4) Id., *ibid.*, p. 279 et pl. 19.
(5) Id., *ibid.*, p. 279 et pl. 19.
(6) Id., *ibid.*, pp. 280-281 et pl. A.

12° Décret postérieur à Pepi II, relatif aux pyramides des reines Ankhnes-Merira Ire, épouse de Pepi Ier, et Neït, épouse de Pepi II (1).

(Fragment)... « Et a été ordonné par Sa Majesté, l'immunité *(khout)* pour les prêtres *(hem neter)* et la protection *(meket)* pour les prêtres funéraires *(hem ka)* des temples, et pour les *merit* relevant des champs *(ahet)* des domaines *(net)* et des maisons d'agriculture *(per shenaou)*... »

ANNEXE II

LES DÉCRETS SONT SIGNIFIÉS AU VIZIR, CHARGÉ D'EN ASSURER L'EXÉCUTION

Les décrets sont signifiés directement au vizir :

On verra à ce sujet :

a) le décret de Dashour (Pepi Ier), (Annexe I, 3°) :

« Décret royal pour le directeur des écritures royales, directeur du domaine des deux pyramides, juge suprême et vizir, ami unique, directeur des travaux, Meriptah-merira... »

b) le décret de Koptos de Pepi II (Annexe I, 5°) :

« Décret royal pour le directeur de la ville de la pyramide royale, juge suprême et vizir, directeur des écritures royales, Djaou. »

c) le premier décret de Pepi II en faveur de Min de Koptos (Annexe I, 6°, 1er décret) :

« Décret pour le directeur de la ville de la pyramide royale, juge suprême et vizir, prince, directeur du Sud, Shemaï » (ce décret est de la période de démembrement (fin de la VIe dynastie).

Le vizir est chargé d'assurer l'exécution des décrets.

1° Dans le décret de Dashour de Pepi Ier (Annexe I, 3°), le roi signifie au vizir qu'il a accordé l'immunité au domaine des deux pyramides de Snefrou :

« Ne permets donc pas une levée d'imposition, une offrande, un revenu quelconque à des gens quelconques résidant dans un autre domaine de la pyramide, excepté aux gens résidant dans ce domaine des deux pyramides.

» Ne permets pas que fasse opposition aucun *khenti-she* de ce domaine des deux pyramides à la règle des gens du commun, excepté pour une chose qui serait décrétée d'après la règle ici ».

Le vizir est chargé en même temps de veiller à ce que les privilèges que comporte l'immunité soient respectés au profit de leurs bénéficiaires, et de veiller à ce que ceux-ci n'en abusent pas.

2° Le décret de Koptos de Pepi II (Annexe I, 5°) signifie au vizir qu'il doit faire respecter l'immunité que le roi a accordée précédemment au temple de Koptos, immunité que contestait l'administration. Sur requête du temple, le roi, interprétant la loi, confirme l'immunité et annule les décrets royaux qui pourraient être en opposition avec cette loi.

(1) Jéquier, *Les Pyramides des reines Neit et Apout. Serv. Ant.* 1933.

Le vizir reçoit donc signification de toute loi, de tout arrêté comportant un ordre à exécuter (par exemple, une donation royale) ainsi que de tout arrêté portant interprétation de la loi; il est chargé d'en assurer l'exécution.

Le décret de Neferkaouhor (Annexe I, 8°, 1er décret), qui crée une donation au profit du temple de Min de Koptos n'est pas adressé au vizir Shemaï, mais au directeur du Sud; c'est parce que le vizir étant prince de Koptos, et à ce titre directeur du temple de Min, est bénéficiaire de la donation; il ne peut donc agir à la fois comme représentant du roi, le donateur, et comme représentant du temple, le donataire; c'est pourquoi le décret est adressé ici au directeur du Sud, chancelier du roi, qui remplace en l'occurrence le vizir.

3° Le 1er décret de Pepi II en faveur de Min de Koptos (Annexe I, 6°, 1er décret), signifie au vizir que le roi a fait une donation au temple de Koptos pour que le temple célèbre le culte de sa statue :

« Va donc pour créer l'offrande,

» fais donc un contrat avec les prêtres horaires de ce temple,

» mets les gens de cette maison d'agriculture sous son autorité (du directeur du domaine)

» et fais qu'ils soient réglementés par cette déclaration. »

Le vizir est donc chargé d'assurer l'exécution de la donation, d'en dresser le contrat, de faire la déclaration de celui-ci au cadastre et d'assurer le transfert du personnel, qui passera de l'autorité de l'administration des domaines sous celle du directeur nommé pour administrer le bien faisant l'objet de la donation.

CHAPITRE XXXI

L'ÉVOLUTION DU DROIT PUBLIC SOUS LA Ve DYNASTIE FORMATION D'UNE OLIGARCHIE POLITICO-RELIGIEUSE

Nous avons décrit (1) plus haut la formation de l'absolutisme royal et le fonctionnement des pouvoirs administratifs en Égypte au cours de la Ve dynastie. Cette époque peut être considérée comme marquant l'apogée de la puissance royale sous l'Ancien Empire. Elle contient cependant déjà, en germes, les causes profondes qui amèneront, au début de la VIe dynastie, la décadence de l'empire et son effondrement sous le règne de Pepi II.

Nous chercherons à les dégager en suivant l'évolution du droit public qui se manifeste essentiellement, depuis la grande réforme dynastique, par la formation d'une noblesse héréditaire se transformant peu à peu en oligarchie religieuse d'abord, politique ensuite.

I. Les Sacerdoces deviennent héréditaires (2).

Nous avons suivi, depuis la IVe dynastie, la formation de la noblesse des *rekh nisout* et des *imakhou*, issue du culte royal. Nous avons vu que cette noblesse, d'abord individuelle, devient héréditaire sous la Ve dynastie. Or la noblesse s'acquérant en raison du lien sacerdotal qui unit le féal *(imakhou)* au roi-dieu *(neter)* dont il est le prêtre, l'hérédité de la noblesse suppose, dans les familles nobles, l'hérédité du sacerdoce.

Nous avons étudié comment la noblesse nouvelle accumule entre ses mains, sous la Ve dynastie, une quantité considérable de sacerdoces relevant du culte royal ou des cultes des dieux, et procurant à leurs titulaires d'importants revenus.

La noblesse héréditaire des féaux forme ainsi une oligarchie noble et privilégiée qui, de plus en plus, a tendance à monopoliser les charges sacerdotales. Elle ne constitue pas une classe fermée

(1) Titres III et IV de la IVe partie.
(2) Pour les exemples cités, on se reportera à l'annexe au présent chapitre.

cependant et l'attribution d'une fonction dans le culte royal a un non-noble fait entrer celui-ci dans la noblesse.

L'hérédité de la noblesse, disons-nous, fait des familles nobles, des familles sacerdotales. Mais il n'en résulte pas nécessairement que la même prêtrise soit conservée par la même famille; il suffit que la famille détienne, de génération en génération, une charge sacerdotale qui lui confère la qualité d'*imakhou*.

Sous la IVe dynastie, les titres de prêtres royaux sont encore rares. Le vizir, prince royal, Nefertmaat (1) est officiant du culte royal, mais les sacerdoces qu'il détient relèvent des cultes de Thot, Khnoum, Min, etc. Son fils Ka-ef-Snefrou (2), lui aussi prince royal, n'exerce pas les sacerdoces dont était revêtu son père, mais est *medou Hepi.*

Il en est normalement ainsi. Nous ne voyons pas que les fils du vizir, prince Ni-kaou-Ra (3), du prince Khafra-ankh (4), de Khenouka (5) aient exercé les sacerdoces de leurs pères.

D'autre part, Nefermaat fut prêtre de Khephren alors que son père Ra-ankh-ma (6) était prêtre de la pyramide de Snefrou; Sheri (7) fut prêtre de Sened et de Peribsen, tandis que son père Merib (8) était prêtre de Chéops.

On trouve pourtant, mais très rarement, des cas où le fils exerce le sacerdoce déjà occupé par son père. Iou-en-kef (9) semble avoir hérité de son père Sheri la charge de prêtre de Peribsen; et Kem-ked (10) fut comme sa mère Nisout-nefert, prêtre de Snefrou; ce dernier exemple cependant ne peut être retenu car Nisout-nefert était fille de Snefrou, il s'agit donc ici d'un culte familial, normalement héréditaire.

Rappelons que, sous la IVe dynastie, le titre de *rekh nisout* n'est héréditaire que pour les parents royaux, non pour les personnages auxquels le roi l'a décerné comme une marque de faveur.

Mais, sous la Ve dynastie, la noblesse des *rekh nisout* se fait héréditaire. Or, parallèlement à l'hérédité de la noblesse, va apparaître l'hérédité sacerdotale. **L'hérédité sacerdotale apparaît sous la Ve dynast.**

(1) T. I, Index, IV, 3.
(2) T. I, Index, IV, 28.
(3) T. I, Index, IV, 12.
(4) T. I, Index, IV, 13.
(5) T. I, Index, IV, 23.
(6) T. I, Index, IV, 31, 30.
(7) T. I, Index, IV, 62.
(8) T. I, Index, IV, 32.
(9) T. I, Index, IV, 63.
(10) T. I, Index, IV, 11.

Hérédité du grand prêtre d'Hathor à Cusae.

Le grand prêtre d'Hathor à Cusae, Nekankh (1), qui vécut sous le règne d'Ouserkaf, premier roi de la Ve dynastie, est un curieux exemple de cette évolution.

Nekankh appartenait à une famille noble. Son grand-père Khenouka avait obtenu du roi, en sa qualité de féal, un bénéfice de soixante aroures de terres destiné à l'entretien de son culte funéraire; ce bénéfice, entré dans son patrimoine, se retrouve parmi les biens de Nekankh, qui apparaît donc comme appartenant à une famille noble depuis au moins trois générations.

Ce même Nekankh raconte dans son inscription funéraire que le roi lui remit la charge de grand prêtre d'Hathor à Cusae, charge qui lui valait également la jouissance de soixante aroures de terre. Or il légua, par testament, sa charge de prêtre à ses enfants, répartissant entre eux le soin d'en remplir les fonctions, chacun pendant une période déterminée; le revenu du bénéfice attaché à sa charge devait se partager entre eux proportionnellement à leur temps de service.

Il résulte de ce texte que la charge de prêtre d'Hathor devient héréditaire dans la famille de Nekankh alors qu'elle ne l'était pas auparavant. Elle fait dorénavant partie du patrimoine familial et se divise entre les enfants comme les revenus qui y sont attachés.

Hérédité des prêtres de Ptah.

La même évolution s'opéra vraisemblablement pour les autres cultes. Nous en avons le témoignage pour celui de Ptah. Il semble qu'il y ait eu, sous la Ve dynastie tout au moins, deux grands prêtres de Ptah (2). L'un d'eux fut, pendant plusieurs générations, à la fin de la Ve dynastie et au début de la VIe, un membre de la famille de Ptah-shepses (3).

Le troisième grand prêtre de Ptah appartenant à cette famille, Sabou-Teti (4), relate dans son inscription funéraire : « Sa Majesté

(1) Br., *A. R.*, I, p. 219 : « Ce fut la majesté du roi Ouserkaf qui ordonna que je serais prêtre d'Hathor, maîtresse de Cusae; tout ce qui était payé *(oudjeb)* dans ce temple, ce fut moi (qui le touchai) comme prêtre pour toutes choses qui entraient dans le temple. Maintenant ce sont ceux-ci, mes enfants, qui rempliront les fonctions de prêtres d'Hathor, maîtresse de Cusae, comme je le fis moi-même, tandis que je voyagerai vers l'ouest en ma qualité d'*imakhou* » (c'est-à-dire après sa mort).

Voir Index, V, 1.

(2) Cela résulte de l'inscription de Sabou-Teti, grand prêtre de Ptah au début de la VIe dynastie. Br., *A. R.*, I, nos 287-288.

(3) T. II, Index, V, 43; on verra la généalogie des Ptah-shepses au tome III.

(4) Ptah est le dieu de Memphis. L'inscription de Sabou-Teti relate : « S. M. me nomma grand prêtre de Memphis, seul. Le temple de Ptah était sous mon autorité tandis qu'auparavant, jamais il n'y avait eu un prêtre unique de Ptah.

me remit la charge de grand prêtre de Ptah, seul. Le temple de « Ptah au sud de son mur » dans toutes ses places, fut placé sous mon autorité quoiqu'il n'y eût jamais eu auparavant un seul grand prêtre de Ptah. » L'inscription est incomplète, mais il semble bien qu'il faille la comprendre en ce sens que Sabou fut également grand prêtre de Sokar, ce qui d'ailleurs était normal pour le grand prêtre de Ptah.

Sabou ajoute qu'il fut ainsi placé à la tête de tous les prêtres de Ptah, dont « la charge était la même que celle de leur père ».

Il est donc certain que sous Teti, premier roi de la VIe dynastie, une réforme fut apportée dans l'organisation du clergé de Ptah, entièrement formé, à cette époque, de prêtres héréditaires. Cette hérédité des prêtres de Ptah s'est donc introduite au cours de la Ve dynastie.

La titulature confirme d'ailleurs les conclusions que l'on peut tirer des inscriptions de Nekankh et de Ptah-shepses. En effet, les grands prêtres de Ptah, Ptah-shepses Ier, Ptah-shepses II, Sabou-Ibebi et son frère Ptah-shepses III, enfin Sabou-Teti (1), se succèdent suivant l'ordre normal des successions du culte. Ils ne se succèdent pas seulement comme grands prêtres de Ptah, mais aussi comme directeurs des prêtres purificateurs du roi *(imira ouabt)*, ce qui les plaçait parmi les plus hauts dignitaires du clergé royal; en outre Ptah-shepses II, Sabou-Ibebi et Ptah-shepses III sont tous trois prêtres de la pyramide d'Ounis. L'hérédité des sacerdoces s'est donc introduite simultanément pour le culte royal et pour les cultes divins.

Lorsque Sabou devint grand prêtre, son père et son grand-père avaient déjà rempli la même charge. Ils appartenaient tous, par conséquent, à l'ordre noble des féaux du grand dieu, *imakhou kher neter aa*. Mais leur succession semble avoir été, jusqu'à Sabou, plutôt le résultat d'un fait que la conséquence d'un droit puisque ce n'est que Sabou qui se voit conférer la grande prêtrise de Ptah à titre héréditaire, ce qui lui vaudra de porter un titre nouveau, *shepses*, noble, titre que son frère Ptah-shepses III portera également lorsqu'il recueillera sa succession avant qu'elle ne passe à son fils aîné. Nous verrons que ce titre, *shepses*, sera porté, sous

» ... toutes les propriétés sacrées et tous les tributs des deux grands prêtres de Ptah. Jamais chose semblable ne fut faite par un grand prêtre de Ptah...

» S. M. me nomma... sous mon autorité, leurs fonctions étaient comme celles de leurs pères... sous mon autorité dans le pays entier. » Br., *A. R.*, I, no 288.

(1) Index, V, 43 et Index, VI, 3, 4, *4bis*, 5.

la VI[e] dynastie, par les membres des familles possédant de très hautes fonctions à titre de bénéfice héréditaire (1).

L'étude de la dévolution successorale des bénéfices sacerdotaux dans la famille des Ptah-shepses nous amène à conclure que cette hérédité s'est constituée, en fait, sous la V[e] dynastie, sans cependant constituer un droit avant le règne de Teti.

Hérédité des charges sacerdotales dans le culte royal.

D'autres exemples d'hérédité sacerdotale sont encore fournis par les titulatures de la V[e] dynastie : Shepseskaf-ankh, son fils Ii-meri et son petit-fils Ptah-baou-nefer (2) sont, de père en fils, prêtres de Chéops *(hem neter Khoufou)* et prêtres purificateurs du roi *(ouab nisout)* ; ils appartiennent naturellement à une famille noble, tous trois nous sont connus comme *rekh nisout*. De même le vizir Akhet-hetep, son fils Ptah-hetep et son petit-fils Akhet-hetep II (3) sont tous trois prêtres de la pyramide du roi Isesi.

Le chancelier du palais, Tep-em-ankh (4) transmet, lui aussi, à son fils aîné Neter-ankh-maa ses charges sacerdotales de prêtre purificateur de la pyramide de Mycerinus *(ouab Neter-Menkaoura)*, prêtre du temple solaire du roi Ouserkaf *(hem neter Ra-Nekhen)* et prêtre de Seshat; son fils puîné Hem-Min nous est également connu comme prêtre du roi Ouserkaf.

Les très hautes fonctions religieuses de *kher heb*, officiant du roi, sont accaparées par les plus puissantes familles. Le vizir Ouash-Ptah fut *heri djadja kher heb*, grand chef des officiants; la charge de *kher heb* se transmet à son fils aîné Ptah-shepses, puis, à la mort de celui-ci, à son frère Isii qui recueille sa situation de fils aîné; elle passe ensuite au fils aîné de Isii, Ptah-shepses II, et, à sa mort, à son frère Isii II. Il apparaît ainsi manifestement que la haute fonction de *kher heb* se transmet suivant les règles de la succession du culte, qui sont également celles de l'hérédité de la couronne et qui apparaissent comme s'appliquant à la nouvelle noblesse sacerdotale dans la transmission de leurs bénéfices.

Le vizir Senedjem-ib transmet également à son fils, qui lui succéda d'ailleurs comme vizir, le titre de *kher heb* (5); deux des fils du vizir Ptah-shepses (6) sont, comme leur père, *kher heb*.

Ces éléments suffisent pour établir que, sous la V[e] dynastie,

(1) Nous traitons cette question au tome III.
(2) Index, V, 15, 16, 17.
(3) Index, V, 31, 32, 33.
(4) Index, V, 48, 49, 49*bis*.
(5) Index, V, 37, 38.
(6) Index, V, 97.

les fonctions sacerdotales, de plus en plus accaparées par une oligarchie noble, ont une tendance à devenir héréditaires et à se fixer dans les plus grandes familles. Les prêtres d'Hathor, de Ptah, du roi-dieu, deviennent, peu à peu, héréditaires, non pas en vertu d'une mesure générale, mais par la faveur royale.

Cette hérédité se forme donc spontanément : de grandes familles obtiennent que certains sacerdoces, particulièrement importants, comme les charges de grand prêtre de Ptah ou de prêtre des pyramides royales, leur soient régulièrement remises, de père en fils, et le roi se trouve ainsi amené, lorsqu'il veut marquer une faveur spéciale à un féal, à lui conférer un sacerdoce à titre héréditaire, comme nous l'avons vu pour Nekankh. D'autre part, les familles qui possèdent, en fait, l'exercice de sacerdoces de père en fils, finissent par se voir légalement confirmer le droit de les détenir héréditairement, ainsi que cela s'est passé pour les prêtres de Ptah, sous la V[e] dynastie.

Il se passe ici un phénomène de droit analogue à celui que nous signalerons en suivant l'évolution du droit privé : sous la V[e] dynastie, le privilège de primogéniture se répandra en fait avant d'être consacré en droit sous la VI[e] dynastie. De même l'hérédité des fonctions sacerdotales s'établit en fait sous la V[e] dynastie, et, déjà avant le règne de Teti, est légalement reconnue au profit de certaines familles. Cette hérédité cependant ne deviendra de droit pour tous les titulaires de charges sacerdotales, que sous la VI[e] dynastie.

L'hérédité des charges sacerdotales marque une étape importante dans l'évolution du droit public. En accordant à un féal, héréditairement, un sacerdoce déterminé, le roi remet en réalité ce sacerdoce en « bénéfice héréditaire ».

La notion du « bénéfice fonction ».

La notion de bénéfice, qui s'appliquait primitivement à la rente ou à la terre que le roi remettait à ses prêtres pour en faire ses féaux, s'étend désormais à la fonction elle-même; ce n'est plus seulement un revenu que le roi remet à ses *imakhou*, c'est une fonction religieuse qui entrera dans leur patrimoine et se transmettra de père en fils aîné, en même temps que le revenu y afférent.

Sous la VI[e] dynastie le roi remettra en bénéfice, non seulement des charges sacerdotales, mais des fonctions publiques. Il se dépouillera ainsi, au profit de ses nobles, d'une partie de sa souveraineté. Cette transformation fondamentale du droit public marquera la décadence de l'absolutisme et édifiera peu à peu le régime

féodal. Nous l'étudierons dans notre tome III. Il importe cependant que nous signalions, dès à présent, que l'origine de la décadence du pouvoir royal se trouve, sous la V[e] dynastie, précisément au moment où le roi atteint à l'apogée de sa puissance. Celle-ci s'est bâtie sur une réforme dynastique qui, en nécessitant la création d'un clergé royal, a donné naissance à une noblesse héréditaire. Cette noblesse, créée en dehors des principes du droit individualiste et administratif en vigueur sous la III[e] dynastie, a obtenu des privilèges qui ont amené la ruine de l'individualisme, et des « bénéfices » qui, s'appliquant bientôt à l'exercice des charges, religieuses d'abord, politiques ensuite, ont miné peu à peu l'absolutisme royal.

II. Les Fonctions publiques sont accaparées par une Oligarchie nobiliaire.

L'hérédité des fonctions sacerdotales, disons-nous, a amené la notion du « bénéfice fonction » dont devait naître, sous la VI[e] dynastie, la féodalité.

Il importe donc que nous étudiions comment a pu se former cette notion de droit, totalement inconnue des III[e] et IV[e] dynasties, incompatible avec les principes du droit administratif encore en vigueur sous la V[e] dynastie et dont l'importance est capitale dans l'évolution des institutions de l'Ancien Empire puisqu'elle marque la fin de la grande période impériale.

C'est encore la titulature qui nous permettra de suivre pas à pas la transformation lente des institutions et du droit qui mène insensiblement, sous la V[e] dynastie, à la formation d'une oligarchie politique recrutée dans la noblesse des féaux.

Nous ne connaissons pas de généalogies de fonctionnaires de la III[e] dynastie. Cette absence même d'indications de familles prouve que le système social est, à ce moment, essentiellement individualiste. Un homme vaut par lui-même, il se fait sa situation, il ne la recueille pas dans l'héritage de ses parents. Ainsi savons-nous que Meten (1), fils d'un juge, arriva aux plus hautes situations publiques, fit partie du grand conseil des dix et fut décoré par le roi du plus haut titre honorifique, *rekh nisout*.

D'autres hauts fonctionnaires, tels Bebib, Merib (2), ont peut-

(1) T. I, Index, III, 41.
(2) T. I, Index, III, 38, 39. Il est également possible qu'ils aient porté ce titre comme parents royaux; c'est peu probable cependant, puisque leurs fils ne le portent pas.

être dû également à leur brillante carrière administrative d'avoir porté le titre de *rekh nisout*. Mais c'est là une distinction toute individuelle et qui ne se transmettait pas à leurs enfants (1). Ceux-ci cependant furent, comme leurs pères, des fonctionnaires. Le fils de Meten entra comme scribe dans l'administration des greniers; au moment de la mort de Bebib, son fils Isii était chef de la police dans un nome, tandis que le fils de Merib est signalé dans le tombeau de son père comme directeur d'administration, *imira per*.

Il n'y a donc aucune hérédité de fonctions sous la III[e] dynastie, pas plus qu'il n'y a d'hérédité sacerdotale, et d'ailleurs, en dehors de la famille royale, il n'y a même aucune noblesse héréditaire.

Il est vrai cependant que certaines familles semblent, de père en fils, faire carrière dans l'administration. Sans doute s'est-il formé une classe de lettrés au sein de laquelle se recrutaient les fonctionnaires.

La IV[e] dynastie marque l'apogée de l'individualisme juridique. L'évolution s'arrête. Par ce fait même, les situations acquises se stabilisent, et une noblesse nouvelle se prépare.

La réforme dynastique faisant du roi vivant un dieu dont le culte devient celui de l'État, transforme les plus hauts fonctionnaires en prêtres du roi, les rapproche ainsi des parents royaux, et les dote de titres nobiliaires qui, après les cent cinquante années que dure la IV[e] dynastie, deviennent héréditaires.

Nous avons signalé comment, sous la IV[e] dynastie, se forme une oligarchie noble qui occupe les fonctions sacerdotales et s'enrichit des revenus qu'elles confèrent. Cette oligarchie, formée de prêtres, se recrute parmi les parents du roi, les officiers du palais et les plus hauts fonctionnaires.

Il faut se rappeler que les rois de la IV[e] dynastie introduisirent dans l'administration une réforme profonde, en créant le vizirat.

Le vizir, premier des fonctionnaires, est choisi librement par le roi en dehors de toutes les règles de la filière hiérarchique; il est le représentant et l'instrument de la toute-puissance royale. Les rois de la IV[e] dynastie ne choisirent comme vizirs que leurs fils ou petits-fils; ils confièrent également à leurs descendants les plus hautes charges de l'État : les vice-rois de Nekhen, les officiants en chef du culte royal sont toujours des fils du roi.

(1) T. I, Index, III, 38*bis*, 40.

Les hautes charges sont d'abord confiées à des nobles, puis confèrent la noblesse.

Sous la V[e] dynastie, les fonctions de vizir et les autres hautes charges sont presque toujours occupées par des personnages étrangers à la famille royale, mais appartenant à la plus haute noblesse des féaux. Il apparut ainsi que ces hautes charges étaient essentiellement des charges nobles, aussi lorsqu'elles furent confiées à de hauts fonctionnaires, hommes nouveaux, les firent-elles entrer d'emblée dans la plus haute noblesse (1).

La création du vizirat ne modifia pas la filière administrative.

Sous la IV[e] dynastie, les fonctions administratives sont distribuées suivant les règles en vigueur sous la III[e]. On ne voit pas, en effet, que les fils des princes Ni-kaou-Ra (2), Khafra-ankh (3), Merib (4), pas plus que les fils de Khenouka (5) ou de Ra-ankh-ma (6), aient occupé les fonctions qu'avaient détenues leur père.

Les fils ont tendance à entrer dans la même carrière que leur père.

On peut cependant relever une certaine tendance à voir les fils entrer dans la même carrière que leurs pères. Ne citons que pour mémoire l'exemple de Ka-ef-Snefrou (7), prince royal, fils du vizir Nefertmaat (8), qui porte comme son père les titres de vice-roi de Nekhen, *saou-Nekhen*, et gouverneur de Pe, *iri-Pe*. Mais sans doute dut-il ces honneurs au fait que son père, petit-fils du roi Snefrou, avait été le premier vizir de la IV[e] dynastie; il n'est point question ici, d'ailleurs, d'hérédité de fonction, puisque le fils de Ka-ef-Snefrou, appelé Nefertmaat (9) comme son grand-père, n'exerça plus ces gouvernements.

Il faut cependant noter cette tendance en vertu de laquelle le fils entre dans le même service administratif que son père, y obtient parfois les fonctions que son père avait lui-même occupées. C'est ainsi que Persen (10), directeur du service du cérémonial royal, *imira kheker nisout*, fit entrer son fils Ptah-nefer dans ce même service où nous le retrouvons. Dendenou (11), directeur des scribes des effectifs militaires, *imira sesh tesou*, eut pour fils Sehetpou (12)

(1) Voir ce que nous avons dit de la noblesse vizirale, pp. 98 et ss.
(2) T. I, Index, IV, 12.
(3) T. I, Index, IV, 13.
(4) T. I, Index, IV, 32.
(5) T. I, Index, IV, 23.
(6) T. I, Index, IV, 30.
(7) T. I, Index, IV, 28
(8) T. I, Index, IV, 3.
(9) T. I, Index, IV, 14, 14*ter*.
(10) T. I, Index, IV, 15.
(11) T. I, Index, IV, 36.
(12) T. I, Index, IV, 36.

qui, dans la tombe de son père, est mentionné comme scribe du même service, *sesh tesou*.

Dans la famille de Ouhemka (1), quatre générations de fonctionnaires occupent, de père en fils, la charge de scribe des archives, *sesh per medjat*.

Ces différents exemples indiquent que, dans de nombreuses familles de fonctionnaires, il se forme une tradition suivant laquelle le fils cherche à servir dans le même département que son père. Il n'y a point là d'hérédité légale, mais une orientation des mœurs vers une plus grande stabilité sociale. Cette tendance va très nettement s'accentuer sous la V[e] dynastie. Elle n'est qu'une conséquence d'ailleurs de la transformation sociale.

Influence de l'hérédité sacerdotale sur l'apparition de l'hérédité des fonctions publiques.

On se souvient qu'à cette époque la noblesse du culte royal devient héréditaire. Nous avons montré, dans la première partie de ce chapitre, que les fonctions sacerdotales, qui conféraient cette noblesse, sont en voie de devenir, elles aussi, héréditaires.

Il est naturel que les fonctions publiques dont disposent précisément ces mêmes nobles suivent la même évolution. Celle-ci se remarque tout d'abord pour les plus hautes d'entre elles. Le vizirat cesse d'être conféré uniquement à des princes royaux. Il est remis par le roi à de grands personnages de son choix, hauts fonctionnaires, officiers palatins ou simples favoris. Le vizir, chef du gouvernement, est le plus haut personnage de l'État, après le roi; il est donc naturel que le culte royal, devenu culte d'État, trouve dans le vizir son plus haut officiant. C'est ce qui explique que le vizir occupe presque toujours, sous la V[e] dynastie, la plus haute charge du clergé royal, celle de *heri-djadja kher heb*.

Or nous avons vu que, depuis le début de la V[e] dynastie (2), les fonctions sacerdotales commencent à se transformer en charges héréditaires. On se souvient que Nekankh, sous le règne d'Ouserkaf, reçut en « bénéfice royal » la grande prêtrise d'Hathor à Cusae, qu'il légua à ses enfants.

La même évolution s'est opérée dans le culte royal.

Les « officiants » du culte royal, *kher heb*, qui n'étaient sous la IV[e] dynastie que des parents du roi, se recrutent, sous la V[e] dynastie, parmi les plus hauts personnages; leur chef, le *heri djadja kher heb*, étant le vizir lui-même. Or les enfants de ces officiants semblent manifestement hériter de leur père cette insigne fonction

(1) T. I, Index, IV, 78.
(2) Voir ci-dessus ce que nous avons dit de Nekankh (Index, V, 1).

qui les place au premier rang de la noblesse; Isii (1), fils du vizir Ouash-Ptah (2) eſt comme son père *heri djadja kher heb*, tandis que tous les fils et petit-fils de ce vizir sont *kher heb* (3). Les fils des vizirs Senedjem-ib (4) et Ptah-shepses (5) sont *kher heb* comme leurs pères. Il en sera de même pour les vizirs du début de la VIe dynaſtie (6).

Ce titre de *kher heb*, devenu héréditaire, eſt étroitement associé aux fonctions les plus hautes de l'État, et notamment, avons-nous encore vu, à celles de vizir. Une attraction naturelle s'opère ainsi qui crée une tendance à l'hérédité des vizirs. Celle-ci eſt encore accrue par le fait que les familles dont un membre fut vizir forment la plus haute noblesse, celle des *iri pat*, comblée d'honneurs et de plantureux bénéfices; les membres de ces familles, par les fonctions qu'ils occupent, par leur richesse, par les rapports directs qu'ils ont avec le roi, sont mieux placés que quiconque pour accéder au vizirat.

Formation d'une oligarchie.

Aussi voyons-nous les hautes fonctions de vizir accaparées par quelques familles; celle de Ptah-hetep (7) fournit, de père en fils, quatre vizirs, celle d'Akhet-hetep (8), deux, celle de Senedjem-ib (9), deux. Certes ce n'eſt pas là une hérédité légale. Le roi cherche manifeſtement à échapper à l'emprise de cette oligarchie, en élevant au vizirat des hommes nouveaux. Certains vizirs d'ailleurs n'eurent point leurs fils comme successeurs (10) mais tous firent entrer leur famille dans cette oligarchie adminiſtrative qui devait, de plus en plus, accaparer à son profit toutes les hautes fonctions et tous les revenus de l'État, pour le démembrer enfin, sous la VIe dynaſtie, en principautés héréditaires.

Nous avons montré plus haut, en effet, que les fils de vizir héritent de la dignité de *kher heb*, officiant du culte royal. Légalement, cela ne leur donne le droit d'exercer aucune fonction civile. Mais, en fait, étant les plus hauts personnages de l'État, ils en occupent les premières places.

(1) T. II, Index, V, 13.
(2) T. II, Index, V, 11.
(3) Voir annexe, Ve dynaſtie.
(4) T. II, Index, V, 38.
(5) T. II, Index, V, 97.
(6) Nous reviendrons sur cette queſtion, en ce qui concerne la VIe dynaſtie, au tome III.
(7) Voir annexe au présent chapitre, Ve dynaſtie, 4o.
(8) *Id.*, Ve dynaſtie, 5o.
(9) *Id.*, Ve dynaſtie, 6o.
(10) Notamment Ouash-Ptah (V, 11), Ptah-shepses (V, 97), Pehenouka (V, 10), Min-nefer (V, 31*bis*), Kaï (V, 71), Tenti (V, 101), Ra-shepses (V, 36), Tep-em-ankh (V, 54).

C'eſt ainsi que les fils et petits-fils de vizirs accèdent presque tous aux fonctions de gouverneur de nome et cela non comme couronnement de leur carrière, mais très jeunes encore puisqu'ils sont mentionnés comme tels dans les tombeaux de leurs pères.

Le vizir Ouash-Ptah (1), avons-nous dit, n'eut pas son fils comme successeur au vizirat, mais toute sa descendance fut largement pourvue. Ses fils et petits-fils sont tous *kher heb;* son fils aîné Isii, directeur de la chancellerie, *imira-sesh a nisout*, et détenteur des plus hauts titres du culte royal; ses fils Ptah-shepses, Meri-neter-nisout, ses petits-fils Ptah-shepses II, et Isii II sont tous gouverneurs de nomes, *tepi kher nisout*.

Akhet-hetep II (2), fils du vizir Ptah-hetep, eſt gouverneur de nome, tandis que l'un des fils du vizir Ptah-shepses (3) eſt maître du palais, *kherp aha*.

Il y a donc un accaparement évident par les familles vizirales des plus hautes fonctions de l'État (4), et notamment des gouvernements des nomes. Ceci se comprend d'ailleurs. De même que le vizir apparaît comme le plus haut officiant du culte royal en sa qualité de chef du gouvernement, de même les gouverneurs de province deviennent, chacun dans son nome, les principaux officiants du culte royal. Il eſt donc normal que ces gouverneurs soient choisis parmi les officiants du culte royal. Or les familles vizirales détiennent héréditairement les fonctions de *kher heb*.

L'hérédité des charges sacerdotales favorise ainsi la création d'une oligarchie qui, peu à peu, va détenir le vizirat, le gouvernement de la plupart des nomes du pays, les plus hautes fonctions adminiſtratives.

Pourtant, remarquons-le, ces familles vizirales si puissantes ne possèdent pas, sous la Ve dynaſtie, le droit de gouverner héréditairement un nome déterminé; le roi conserve le pouvoir de désigner les gouverneurs des nomes, mais son choix semble de plus en plus se reſtreindre aux détenteurs héréditaires de la dignité de *kher heb*.

(1) Voir annexe, Ve dynaſtie, 1o.
(2) *Id.*, Ve dynaſtie, 5o.
(3) *Id.*, Ve dynaſtie, 10o.
(4) Ptah-hetep, vizir du roi Isesi, auteur présumé du papyrus Prisse, dit au roi : « Fais que mon fils soit inſtallé en ma place, et je l'inſtruirai dans le langage des juges (*sedjem*, ceux qui siègent) et dans la tradition de mes prédécesseurs qui servirent tes ancêtres » (pap. Prisse, introduction *b*. 21 et s.). On sait que, réellement, les Ptah-hetep se succédèrent, comme vizirs, de père en fils pendant plusieurs générations.

Cette puissante oligarchie, au sein de laquelle les familles vizirales tiennent le premier rang, se forme dans le courant de la Ve dynastie. Elle n'est pas encore constituée tout au début de cette période puisque les fils du vizir Pehenouka (1) ne possèdent pas encore ces avantages insignes que détiendront plus tard les descendants de vizirs; ils sont de simples fonctionnaires, juges, *sab sesh*, et directeur d'administration, *imira per*.

Il s'agit donc bien d'une classe nouvelle en formation sous la Ve dynastie. L'étude de la titulature nous permet de nous rendre compte de l'importance rapidement prise dans le pays par cette oligarchie vizirale.

Parmi les personnages dont nous avons étudié la titulature, se rencontrent, sous la Ve dynastie, trente gouverneurs de nomes. Or, sur ceux-ci, seize nous sont connus comme appartenant à des familles de vizirs (2).

Cet accaparement du gouvernement des nomes par une oligarchie a pour conséquence de faire des gouverneurs de nomes une classe héréditaire, les fils de gouverneurs devenant, à leur tour, gouverneurs. Nous avons d'ailleurs un exemple de ce fait, en dehors des familles vizirales. Ouser-neter II (3), fils aîné du gouverneur de nome Ouser-neter est, comme son père, *sab adj mer*, et prêtre de Maat, déesse de la justice.

Les premiers gouverneurs de nomes devenus héréditaires, portent le titre de *imira (per) het aa.*

Il est assez curieux de constater que la tendance à l'hérédité du gouvernement des nomes fait revivre d'anciens titres d'origine seigneuriale.

Nous trouvons au début de la Ve dynastie un titre nouveau, *imira per het aat*. Le « grand château », *het aat*, désignait, sous la IIIe dynastie, la résidence d'un gouverneur de nome, de district ou de ville; c'est le grand château, habité jadis par le seigneur. Ce titre avait disparu sous la IVe dynastie, remplacé par celui de *sab adj mer* qui n'avait aucune attache avec l'ancien régime seigneurial. Or il reparaît sous la Ve. Certes, ce n'est pas sous son ancienne forme de *heqa het aat*, régent de grand château, mais sous une

(1) Index, V, 10.

(2) Nous avons exposé plus haut que l'on doit considérer comme gouverneurs de nomes les personnages intitulés *sab adj mer* ou *tepi kher nisout*, le premier de ces titres désignant la fonction même, le second étant le titre honorifique porté par les *sab adj mer*. On verra les détenteurs de ces titres : Index, V, 10, 11, 11*bis*, 12, 13*bis*, 13*ter*, 20, 22, 28, 31, 31*ter*, 31^4, 31^5, 31^8, 33, 37, 37*ter*, 40, 54, 82, 143*ter*, 152, 154, 157, 161, 172, 174, 175, 178, 181.

Parmi ceux-ci, appartiennent à des familles vizirales les personnages cités sous les numéros 10, 11, 11*bis*, 12, 13*bis*, 13*ter*, 28, 31, 31*ter*, 31^4, 31^5, 31^8, 33, 37, 37*ter*, 54.

(3) Annexe, Ve dynastie, 9°, Index, V, 91 et 91*ter*.

forme plus administrative, *imira per het aat*, directeur de grand château. Nekankh (1) porte ce titre sous le règne d'Ouserkaf. Nous le retrouvons sous les règnes de Neferirkara et des rois suivants, porté de père en fils, pendant quatre générations, dans la famille de Shepseskaf-ankh (2). Il y est donc manifestement devenu héréditaire, tout au moins en fait.

Il faut voir dans les détenteurs de ce titre, pensons-nous, ou des gouverneurs de nomes ou des gouverneurs de districts. Nekankh qui le porta fut, en effet, gouverneur du district des Nouvelles Villes, *imira Nout-maout.*

Il importe de remarquer ici que l'hérédité des fonctions civiles va de pair, dans la famille noble de Shepseskaf-ankh dont tous les membres portent le titre de *rekh nisout*, avec l'hérédité sacerdotale; nous avons dit plus haut, en effet, que les personnages que nous venons de citer, recueillent héréditairement les charges de prêtre de Chéops, *hem neter khoufou*, et de prêtre purificateur royal, *ouab nisout*. Nous saisissons ici sur le vif le parallélisme de la tendance à l'hérédité des fonctions sacerdotales et publiques, au profit des familles de la haute noblesse.

Les hautes fonctions administratives ont tendance à devenir héréditaires.

La tendance à l'hérédité, évidente pour les fonctions territoriales, se retrouve également, quoique à un degré moindre, pour les emplois élevés de l'administration.

Ankh-ha-ef, fils du *our medj shema* Ka-em-ankh, est comme lui directeur de l'administration militaire (3), *imira per aha.*

Le *our medj shema* Sekhem-ka, transmet à son fils Maanefer (4) le titre de directeur de l'administration des domaines, *imira sesh ahet.*

Un exemple frappant est fourni par la famille de Djefaou (5). Celui-ci est directeur de l'administration des finances, *imira peroui hedjoui ;* tous ses enfants sont fonctionnaires de la même administration, et, parmi eux, les deux fils qui portent le titre d'« aîné » (6) s'intitulent fonctionnaires supérieurs des finances, *sehedj sesh per hedj*, tandis que les puînés sont simplement *sesh per hedj*, fonctionnaires du trésor. Constatons en même temps que seuls les aînés portent le titre noble de *rekh nisout.*

(1) Index, V, 1.

(2) Index, V, 15, 16, 17, 17*ter* et annexe au présent chapitre, Ve dynastie, 2°.

(3) Index, V, 20, 21. Annexe, Ve dynastie, 3°.

(4) Index, V, 52, 53. Annexe, Ve dynastie, 8°.

(5) Index, V, 135. Annexe, Ve dynastie, 11°.

(6) A la mort du premier-né, le titre de fils aîné passe au fils suivant avec les avantages y attachés.

Or Djefaou lui-même n'était pas *rekh nisout*.

Nous avons déjà vu que le fils d'un vizir succédant à son père obtient le plus haut titre de noblesse, *iri pat*.

L'hérédité des hautes fonctions confère la noblesse.

Nous constatons ici que le fils d'un haut fonctionnaire qui occupe, après son père, une haute fonction, se voit octroyer le titre de *rekh nisout*. Or la même observation peut se faire pour Ourirni (1) qui, succédant à son père comme gouverneur du nome du Lièvre, porte le titre de *rekh nisout* que son père ne possédait pas.

La détention héréditaire de hautes fonctions civiles semble donc conférer la noblesse que procuraient seules, primitivement, les fonctions sacerdotales exercées dans le culte royal. Ainsi si la noblesse accapare de plus en plus toutes les hautes fonctions, en revanche le fait d'occuper celles-ci pendant deux générations semble bien conférer la noblesse à leurs titulaires (2). Aussi s'achemine-t-on rapidement vers un régime où pouvoir et noblesse vont se confondre.

Évolution vers l'hérédité des charges palatines.

La même évolution vers l'hérédité se remarque pour les charges palatines. Tep-em-ankh (3) dont nous avons vu le fils aîné hériter de ses sacerdoces de prêtre *ouab* de Mycerinus, prêtre du temple solaire d'Ouserkaf et prêtre de Seshat, était un des plus hauts officiers du palais : chancelier du palais, *sedjaouti per aa*, chancelier des livres sacrés, *sedjaouti medjat neter*, et premier chancelier des livres sacrés du palais, *tepi sedjaouti medjat neter per aa*, il était en outre chef des secrets, *heri sesheta*, c'est-à-dire conseiller privé du roi.

Or, à sa mort, si ses charges sacerdotales passent à son fils aîné, ses fonctions palatines, en revanche, se partagent entre ses deux fils : l'aîné, Neter-ankh-maa, recueillant celles de chancelier du palais, le second, Hem-min, lui succédant comme chancelier des livres sacrés et premier chancelier des livres sacrés du palais; en outre ses deux fils obtiennent tous deux le titre de « chef des secrets », *heri sesheta*.

Enfin signalons encore Itankh (4), attaché au service du cérémonial royal, dont le fils aîné, Mererouka, devient directeur du cérémonial royal, tandis que Iakhem, le puîné, obtient le gouvernement d'un nome.

(1) Index, V, 61, 62.
(2) C'est le principe même de la noblesse de robe.
(3) Index, V, 48. Annexe, Ve dynastie, 7°.
(4) Index, V, 143. Annexe, Ve dynastie, 12°.

Seuls les commandements militaires échappent à toute hérédité (1).

Le tendance évidente à l'hérédité des hautes fonctions civiles, et notamment des gouvernements des nomes, pour les membres des familles vizirales d'abord, des autres grandes familles nobles ensuite, ne modifie point cependant les règles de la filière hiérarchique. Les fils de vizir deviennent gouverneurs de nomes de préférence à tous autres, mais parcourent néanmoins la filière administrative; la preuve en est que Mer-her-en-Ptah (2), arrière-petit-fils d'Ouash-Ptah, ne nous est connu que comme *sab sesh ;* c'est que, cité dans la tombe de son grand-père Isii, il était encore trop jeune pour avoir atteint, comme son père, son oncle et ses grands-oncles, la haute fonction de gouverneur de nome. Il en est de même pour Pekher-nefer, l'arrière-petit-fils du vizir Akhet-hetep (3), également cité dans la tombe de son père comme *sab sesh*.

Il faut en conclure que l'hérédité des fonctions n'est pas encore légale; le droit d'occuper une fonction déterminée n'est pas entré dans le patrimoine familial; c'est une prérogative dont jouissent les grandes familles nobles que d'occuper certaines fonctions éminentes, mais celles-ci ne constituent pas encore pour elles des « bénéfices », comme c'est le cas à cette époque déjà, pour de nombreuses charges sacerdotales.

A la fin de la Ve dynastie, les gouverneurs des nomes de Oun et de Per-Sebek deviennent héréditaires. Ils portent les titres de *seshem-ta*, *heqa het*.

La dernière étape de l'hérédité des fonctions civiles, celle qui va les transformer en « biens patrimoniaux », en « bénéfices » ou « apanages » de certaines familles, sera franchie sous la VIe dynastie (4). Elle s'annonce déjà sous la Ve cependant. Ser-ef-en-ka (5), gouverneur du district des « Nouvelles Villes » exerçait les pouvoirs de gouverneur du nome du Lièvre (Oun), en s'intitulant *seshem-ta*, guide du pays, titre que portaient, sous la IIIe dynastie, les gouverneurs de zones frontières. Son fils Ourirni (6) lui succéda, à la fois comme gouverneur du district des Nouvelles Villes et comme *seshem ta m sepet Oun*, guide du pays dans le nome du Lièvre, ajoutant à sa titulature le titre noble de *rekh nisout*, et l'ancien titre de *heqa het* (7); en outre Ourirni se donne comme prêtre pu-

(1) Index, V. Annexe, Ve dynastie, 14°.
(2) Index, V. 14. Annexe, Ve dynastie, 1°.
(3) Index, V, 31, 32, 33, 33*ter*. Annexe, VIe dynastie, 5°.
(4) Nous traitons cette question au t. III.
(5) Index, V, 61. Voir annexe Ve dynastie, 13°.
(6) Index, V, 62.
(7) Aucun gouverneur de nome, *sab adj mer*, ne porte les titres de *seshem ta* ou *heqa het* sous la Ve dynastie.

rificateur royal, *ouab nisout*, dans le nome du Lièvre, et comme prêtre du roi Neouserra dans ce même nome. Il n'hérite donc pas des sacerdoces de son père, prêtre des rois Chéops et Ouserkaf, mais lui succède cependant comme prêtre royal.

C'est le premier exemple connu d'un fils succédant à son père comme gouverneur du même nome. Nous avons dit plus haut que cette hérédité lui valut le titre de *rekh nisout*. Nous apprenons également, par la titulature d'Ourirni que, comme gouverneur du nome du Lièvre, il exerce la charge de prêtre et de *ouab* royal dans ce nome. Enfin nous constatons qu'en devenant nomarque héréditaire, Ourirni ne porte plus aucun des titres que portaient les gouverneurs de nomes, il ne se donne ni comme *sab adj mer*, ni comme *tepi kher nisout* mais, reprenant d'anciens titres archaïques, s'intitule *seshem ta*, et *heqa het*, comme pour bien marquer la différence essentielle qui le sépare des gouverneurs fonctionnaires.

Un autre personnage de la Ve dynastie, qui joua un grand rôle et commanda victorieusement une campagne en Palestine, Inti [1], enterré à Deshasheh, nécropole de Per-Sebek, XXIe nome de Haute-Égypte, porte exactement la même titulature que Ourirni : il est connu du roi, *rekh nisout*, donc noble, et s'intitule *seshem-ta*, *heqa het*, guide du pays, régent de château. Or sous la VIe dynastie, sa famille gouverne héréditairement le nome de Per-Sebek, voisin de Memphis. Il est donc certain qu'Inti fut l'un des premiers gouverneurs héréditaires de ce nome, si pas le premier. L'exacte similitude de sa titulature avec celle de Ourirni vient confirmer les conclusions auxquelles nous avons été amené par l'étude des inscriptions des premiers nomarques du nome du Lièvre (Oun).

Nous assistons ainsi, à la fin de la Ve dynastie, à la transformation des fonctions de gouverneur des deux nomes de Oun et de Per-Sebek en bénéfices héréditaires. Cet important événement juridique [2] ouvre une période nouvelle dans l'histoire des institutions égyptiennes, celle du démembrement du pouvoir royal dont l'évolution va se poursuivre et se précipiter sous la VIe dynastie.

(1) Index, V, 158, Petrie considère que, d'après la place des mastabas, Inti est plus ancien que le nomarque Iteti-Shedou (tome III, Index, VI, 236); or celui-ci (Petrie, *Deshasheh*, pl. XV à XXV) se donne comme *khou Teti*. Il faudrait donc admettre qu'Inti était déjà nomarque avant Teti, c'est-à-dire sous la Ve dynastie.

(2) Ourirni, en effet, est prêtre de Neouserra dans le nome du Lièvre.

ANNEXE AU CHAPITRE XXXI

L'HÉRÉDITÉ DES SACERDOCES ET DES FONCTIONS

IIIe dynastie.

Nous ne connaissons pas de généalogie sous la IIIe dynastie; à peine la composition de quelques familles. On n'y discerne aucune hérédité de fonction ou de sacerdoce.

Bebib (38) [1], *rekh nisout, our medj Shema*, fut au cours de sa carrière *heqa het aat* et *sab heri seker*.

Son fils Isii (38*bis*) est cité dans son tombeau comme *sab heri seker*.

Merib (39), *rekh nisout*, fait connaître son fils Nedjem-ib (40), *imira per*.

Inepou-em-ankh (41*bis*), *sab sesh*, a pour fils Meten (41) qui fut *rekh nisout* et *our medj Shema*.

Ra-hetep (44) *sa nisout*, cite ses fils et ses filles *rekh nisout*.

IVe dynastie.

Nous connaissons quelques généalogies pour cette époque.

Dans la famille du vizir, fils royal Nefertmaat (3), son fils Ka-ef-Snefrou (28), est comme lui *saou Nekhen, iri Pe*, mais le petit-fils Nefertmaat (38) n'occupe plus ces fonctions. Les sacerdoces détenus par chacun d'eux sont nombreux, mais différents.

De même, nous ne voyons pas que les enfants de Ni-kaou-Ra (12), Khafra-ankh (13), Persen (14). Khenouka (28), Ra-ankh-ma (30), Merib (32), détiennent ni les mêmes sacerdoces ni les mêmes fonctions que leurs pères.

On trouve, il est vrai, Kem-ked (11) *hem neter Snefrou* comme sa mère Nisout-nefert, mais celle-ci est fille de Snefrou, il s'agit donc d'un culte de famille, forcément héréditaire.

Cependant il y a une tendance chez les prêtres royaux à faire accorder à leurs enfants des sacerdoces royaux, mais ce ne sont pas nécessairement ceux qu'ils ont détenus eux-mêmes.

On trouve pourtant Sheri (62) et son fils Iou-en-kef (63) prêtres de Peribsen.

Il y a aussi une tendance à voir le fils faire sa carrière dans le service où son père a fait la sienne :

Persen (14), *imira kheker nisout*, a pour fils aîné Ptah-nefer, *kheker nisout*.

Dendenou (35), *imira sesh tesou*, a pour fils Sehetpou (36), *sesh tesou*.

La famille de Ouhemka (78), pendant quatre générations, détient la fonction de *sesh per medjat*.

Ve dynastie.

De nombreux hauts fonctionnaires citent leurs fils qui occupent les fonctions de *sesh, sab sesh* ou *sab sehedj sesh*.

(1) Les chiffres entre parenthèses renvoient, pour la IIIe dynastie, au tome I, Index, III; pour la IVe dynastie, au tome I, Index, IV; pour la Ve dynastie, au présent tome, Index, V.

Il en eſt ainsi pour KHA-MERERI-PTAH (6), *sab adj mer ;* NENKHEFTKA (7), *kerp aha ;* PEHENOUKA (10), vizir; KA-EM-REMET (60), *kherp aha ;* KAÏ (71), vizir; NEFERIRTENEF (86), *sab sehedj sesh ;* DOUA-HAP (119), *sab sehedj sesh ;* SESHEM-NEFER (147), *hatia, kherp neſti ;* INTI (158), *seshem ta.* Les fils de ces hauts fonctionnaires deviennent donc, comme eux, fonctionnaires mais n'héritent pas de leurs fonctions.

On conſtate sous la Ve dynaſtie une hérédité manifeſte de certains sacerdoces. NEKANKH (1), *imira hemou neter Hether*, lègue sa charge à ses enfants. Or lui-même ne l'avait pas héritée; il l'avait reçue du roi, à titre de bénéfice; cette charge devient donc héréditaire à ce moment (BR., *A. R.*, I, n°s 213 et ss.).

Il en sera de même à la fin de la Ve et au début de la VIe dynaſtie. La charge de grand prêtre de Ptah eſt occupée, de père en fils, par PTAH-SHEPSES (V, 43), PTAH-SHEPSES (VI, 3), SABOU-IBEBI (VI, 4), PTAH-SHEPSES (VI, 4bis) (1), SABOU-TETI (VI, 5). Les trois premiers, dont nous avons la titulature complète, sont en outre *heri sesheta n neter-f* et *imira ouabti ;* PTAH-SHEPSES (VI, 3), devenu prêtre de la pyramide d'Ounis, son fils SABOU (VI, 4) recueille ce bénéfice. Or SABOU-TETI signale (BR., *A. R.*, I, n° 288) qu'il tenait sa charge du roi, qu'avant lui il y avait deux grands prêtres de Ptah, et qu'il avait, sous son autorité, tous les prêtres de Ptah occupant les charges que leurs pères avaient occupées avant eux. A l'époque de Sabou tous les prêtres de Ptah sont donc héréditaires (règne de Teti). Cette hérédité a dû se former antérieurement au règne de Teti, c'eſt-à-dire sous la Ve dynaſtie.

On trouve encore d'autres exemples d'hérédité :

1° OUASH-PTAH (11), vizir, *heri djadja Nekheb, heri djadja kher heb, kherp iaout nebet neter, ider Min, hem neter Her.*

Son fils aîné PTAH-SHEPSES (11bis), *kher heb, tepi kher nisout.*

Son fils MERI-NETER-NISOUT (12), *tepi kher nisout.*

Son fils aîné (2) ISII (13), *heri djadja kher heb, heri djadja Nekheb, kherp iaout nebet neter, ider Min, ider Her.*

Il ne succède pas à son père comme vizir, mais eſt *imira sesh a nisout.*

Le fils aîné de Isii, PTAH-SHEPSES II (13bis), *kher heb, tepi kher nisout.*

Le fils aîné de Isii, ISII II (13ter), *kher heb, tepi kher nisout.*

Le fils de Ptah-shepses II, MER-HER-EN-PTAH (14), *sab sesh.*

Isii hérite des hautes charges religieuses de son père, quoique n'étant pas vizir comme lui. En outre, sauf Isii qui occupe la très haute fonction de *imira sesh a nisout*, directeur de la chancellerie, les fils et petits-fils de Ouash-Ptah sont tous *tepi kher nisout*, donc gouverneurs de nomes, et *kher heb.*

2° SHEPSESKAF-ANKH (15), *rekh nisout, hem neter Khoufou, ouab nisout, imira per het aat.*

(1) Les chiffres entre parenthèses, précédés du chiffre romain VI, renvoient au tome III, index, VI.

(2) Rappelons qu'à la mort du fils aîné, le plus âgé des fils survivants prend le titre de fils aîné; plusieurs fils peuvent donc être qualifiés : fils aîné.

Son fils aîné II-MERI (16), *rekh nisout, hem neter Khoufou, ouab nisout, imira per het aat.*

Son petit-fils PTAH-BAOU-NEFER (17), *rekh nisout, hem neter Khoufou, ouab nisout, imira per het aat.*

Son arrière-petit-fils PTAH-NEFER-SESHEM (17ter), *rekh nisout, imira per het aat.*

Pendant quatre générations, on retrouve le même titre de noblesse, *rekh nisout*, et les mêmes charges religieuses et civiles.

3° KA-EM-ANKH (20), *our medj Shema, imira per aha* (des armes).

Son fils ANKH-KA-EF (21), *imira per aha* (des armes).

4° PTAH-HETEP (27), vizir.

Son fils PTAH-HETEP (28), du vivant de son père, fut *tepi kher nisout*, puis devint vizir, après lui, et *iri pat.*

Son petit-fils PTAH-HETEP-DESHER (29), vizir, *iri pat.*

? Son arrière-petit-fils PTAH-HETEP-DESHER (29bis), vizir.

La charge de vizir eſt héréditaire pendant quatre générations.

5° AKHET-HETEP (31), vizir, *sehedj hem neter « Nefer Isesi ».*

Quatre de ses fils sont gouverneurs de nome, *sab adj mer* ou *tepi kher nisout.*

Son fils PTAH-HETEP (32), *iri pat*, vizir, *imira net « Nefer Isesi ».*

Son petit-fils AKHET-HETEP II (33), *tepi kher nisout, hem neter « Nefer Isesi ».*

Son arrière-petit-fils PEKHER-NEFER (33ter) eſt cité dans la tombe de son père comme *sab sesh.*

La charge de vizir eſt héréditaire pendant deux générations, les fils de vizir sont *tepi kher nisout*, gouverneurs de nome, le fils aîné recueille, pendant trois générations, le bénéfice religieux de prêtre de la pyramide d'Isesi.

6° SENEDJEM-IB (38), vizir, *kher heb.*

Son fils SENEDJEM-IB (37), vizir, *kher heb ;* dans la tombe de son père, il eſt donné comme *sesh nisout.*

Son petit-fils SENEDJEM-IB (37ter), *tepi kher nisout.*

7° TEP-EM-ANKH (48), *ouab neter Menkaoura, hem neter Ra-nekhen, hem neter Seshat, sedjaouti per aa, heri sesheta, sedjaouti medjat neter, tepi sedjaouti medjat neter per aa.*

Son fils aîné NETER-ANKH-MAA (49), *ouab neter Menkaoura, hem neter Ra-nekhen, hem neter Seshat, sedjaouti per aa, heri sesheta.*

Son fils HEM-MIN (44*bis*), *hem neter Ouserkaf, hem neter Seshat, sedjaouti medjat neter, tepi sedjaouti medjat neter per aa, heri sesheta.*

Les fonctions de Tep-em-ankh se partagent donc entre ses fils qui sont, en outre, tous deux *heri sesheta* comme lui.

Son fils aîné recueille ses sacerdoces religieux.

8° SEKHEM-KA (52), *our medj Shema, imira sesh ahet.*

Son fils MAANEFER (53), *imira sesh ahet*, succède à son père comme directeur de l'adminiſtration des domaines.

9° OUSER-NETER (91), *sab adj mer, hem neter Maat.*
Son fils aîné : OUSER-NETER II (91*ter*), *sab adj mer, hem neter Maat.*

10° PTAH-SHEPSES (97), vizir, *heri djadja kher heb.*
Ses fils sont l'un *kherp aha*, deux autres *kher heb.*

11° DJEFAOU (135), *imira peroui hedjoui.*

Ses fils : l'aîné, PTAH-SEKHEM, *sehedj sesh per hedj, rekh nisout;*
HERISEKHEM, *sesh per hedj;*
L'aîné OUMIN-NEFER, *imi khet per hedj, rekh nisout;*
RANEK, *sesh.*

Les fils de Djefaou, directeur général de l'administration des finances, sont tous fonctionnaires des finances. Les deux aînés (l'un succédant à l'autre prédécédé) sont fonctionnaires supérieurs des finances et portent le titre *rekh nisout* que n'ont pas les cadets et que ne portait pas Djefaou.

12° ITANKH (143), *kheker per aa nisout.*
Son fils aîné MEREROUKA (143[4]), *imira kheker nisout.*
Son fils IAKHEM (143*ter*), *sab adj mer.*

Son fils aîné lui succède donc comme officier du cérémonial royal dont il devient directeur, le cadet est gouverneur de nome.

13° SER-EF-EN-KA (61), *seshem ta-m-sepet Oun, imira Nout-maout.*
Son fils OURIRNI (62) lui succède comme gouverneur du nome du Lièvre.
Il porte, en plus, le titre de *rekh nisout.*

Cet exemple et celui que fournit la famille de Djefaou semblent indiquer que l'hérédité de hautes fonctions confère le titre supérieur de noblesse *rekh nisout ;* nous avons vu de même que les vizirs fils de vizirs deviennent *iri pat.*

Il semble qu'aucune hérédité, même de fait, n'apparaisse pour les commandements militaires :

14° SESHEMOU (59), *imira meshaou, imira aperoui-m-depeti aati,* général en chef des armées de terre et de mer, a un fils qui porte le titre civil de *sab sesh.*

II (88), *imira meshaou, sehedj depet,* a plusieurs fils dont aucun ne détient un commandement militaire :
KA-APER (88*ter*), *sab imira sesh.*
PTAH-EN-ANKH (88[4]), *imira Semet.*
OUR-BAOU (88[5]), *adj mer Semet.*
NI-MAAT-RA (88[6]), *sesh a nisout.*

CINQUIÈME PARTIE

LE DROIT PRIVÉ
ET
L'ÉTAT DES PERSONNES JUSQU'A LA FIN DE LA Ve DYNASTIE

TITRE PREMIER

LES CONTRATS



CHAPITRE XXXII

LA VENTE, LA DONATION ET LE TESTAMENT

I. La Vente.

La biographie de Meten atteste de la mobilité des biens en Égypte, confirmant ainsi la conclusion que nous avons tirée de la fréquence du « recensement de l'or et des champs » depuis la IIe dynastie.

Meten achète deux cents aroures de terres à l'État (1). Il acquiert en outre une maison meublée entourée d'un parc clôturé, de cent trente ares environ. Cette vente est enregistrée et donne lieu à l'établissement d'un acte authentique (charte royale) reproduisant l'inventaire du bien-fonds.

Meten passe donc à cette occasion avec l'État un contrat, semblable au contrat de vente d'une maison de Gizeh, sous le règne de Chéops (2), qu'une heureuse fortune nous a conservé.

Nous n'en avons malheureusement pas le texte complet, mais seulement un extrait gravé sur une stèle. Il est d'une importance capitale et nécessite un examen approfondi.

En voici le texte :

« Il (l'acquéreur) dit : « J'ai acheté cette maison contre rémunération *(ini n-f r isou)* du scribe Tenti et j'ai donné *(rdi)* pour elle dix anneaux *(shaït)*, (savoir) : L'acte de vente d'une maison (IVe dynastie).

un meuble fabriqué en bois d'anis, (valeur) trois *shaït ;*

un lit fabriqué en cèdre de première qualité, (valeur) quatre *shaït ;*

un meuble fabriqué en bois de sycomore, (valeur) trois *shaït ;*

» Il dit (Tenti le vendeur) : « Vive le roi ! *(ankh nisout.)* Je donnerai *(rdi)* ce qui est juste *(maa)*, et tu seras satisfait *(hetep)* pour cela pour tout ce qui constitue la maison. Tu as effectué ce paiement *(djeba)* (de dix *shaït*) par conversion *(m oudjeb)*. »

» Scellé du sceau dans le bureau *(djadjat)* de la ville de Khouit-Khoufou et (en présence) de nombreux témoins *(meter)* appar-

(1) La formule employée : *ini n-f r isou*, « il emporta en paiement », est celle qui se retrouve dans l'acte de vente cité ci-après, il s'agit donc bien, dans le texte de Meten, d'un achat fait à l'État.

(2) Erman-Ranke, *Aeg.*, p. 166, date ce texte de la VIe dynastie.

tenant tant au service *(khet)* (1) de Tenti qu'au collège *(sa)* de prêtres (dont fait partie Kemapou).

» (Liste des témoins) : l'ouvrier *(hem)* de la nécropole *(khert neter)* Mehi; le prêtre funéraire *(hem ka)* Sebni; le prêtre funéraire Ini; le prêtre funéraire Ni-ankh-Hor (2) ».

Les clauses de l'acte de vente.

Cet acte comprend l'indication : *a)* des parties contractantes : l'acheteur, le prêtre Kemapou, et le vendeur, le scribe Tenti;

b) Du bien vendu : la maison, située à Khouit-Khoufou.

c) Du prix : dix *shaït*, que l'acheteur s'oblige à payer; il stipule que le prix a été versé et donne le mode de libération : la maison a été payée « par conversion », c'est-à-dire par la remise de trois meubles, évalués chacun en *shaït* et dont la valeur totale est équivalente à celle de l'immeuble;

d) Il comporte aussi deux clauses de garantie, données sous serment : « Vive le roi ! » La première : « je donnerai ce qui est juste », paraît être l'engagement pris par le vendeur de respecter le droit, c'est-à-dire de vendre un bien qui constitue sa propriété, dont il a le droit de disposer, et conformément à la loi; il garantit ainsi l'acheteur contre l'éviction;

la seconde : « et tu seras satisfait pour cela pour tout ce qui constitue la maison »; cette garantie couvre manifestement les vices de la chose vendue.

Telles sont donc les clauses essentielles quant au fond.

La vente nécessite un acte authentique enregistré.

e) Les formalités d'authenticité sont également indiquées : l'extrait spécifie que l'acte a été scellé du sceau de l'État et passé en présence de quatre témoins.

Il s'agit évidemment, en l'occurrence, d'un extrait d'acte, il nous fait donc connaître les clauses essentielles du contrat de

(1) *Khet*, signifie bâton, autorité.

(2) Trad. de : Sethe, *Aeg. Inschrift aus dem Kauf eines Hauses aus dem Alten Reich*. Ber. Verb. K. Sächs. Gesch. der W. Leipzig, 1911.

Sottas, *Étude critique sur un acte de vente immobilière du temps des pyramides*. Paris, 1913.

Chassinat, *Monnaies égyptiennes à légende hiéroglyphiques*. R. Tr., XXXX, p. 139.

Je suis la traduction de Chassinat qui attribue au mot *shaït* le sens d'un étalon de valeur. Erman (*Aeg.* p. 166) dit : « la maison fut achetée pour 10 *shaït ;* nous ne connaissons pas la valeur de cette monnaie ». Il est donc du même avis.

Je m'écarte cependant de la version de Chassinat sur certains points, il dit notamment que l'acte fut scellé en présence du tribunal de la ville. Sethe et Sottas disent : l'administration; cette version me paraît préférable; d'une part, en effet, le mot *djadjat* employé dans l'acte ne signifie pas tribunal mais toute espèce de réunion de personnes, il est employé notamment dans le sens de bureau, et d'autre part nous savons que les actes étaient scellés au « bureau des actes scellés ». Chassinat dit aussi que les témoins appartiennent aux tribus des deux partis, ce mot me paraît anachronique. J'ai suivi Sottas qui dit « au service de Tenti et à la gilde de Kemapou » mais au mot gilde je préfère celui de collège de prêtres, *sa*.

vente, celles qui doivent nécessairement y figurer, ainsi que les formalités nécessaires à sa validité.

Remarquons tout d'abord que l'acte de vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer. Elle apparaît ici comme devant être faite par un acte authentique, dressé au bureau des actes scellés, et revêtu du sceau de l'État, en présence de plusieurs témoins. Mention de l'accomplissement des formalités et de la signature des témoins est faite dans l'acte, ce qui établit que toutes ces formalités le rendent opposable aux tiers (1).

L'acte contient la clause libératoire; on peut en conclure que la vente est parfaite entre parties, et la propriété acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix. On ne s'expliquerait pas sinon l'ordre dans lequel les clauses se suivent dans l'acte : 1° les parties; 2° le bien vendu; 3° le prix; 4° les clauses de garantie; 5° la clause libératoire. Si seul le paiement du prix transmettait la propriété, il paraît certain que l'indication du prix et la mention de son acquittement ne feraient qu'une seule et même clause; la mention du paiement pourrait même être purement et simplement omise.

Le prix de vente est indiqué dans l'acte par les parties. En revanche le bien vendu n'est pas clairement spécifié. Mais il faut admettre que l'acte complet contenait la description et l'inventaire du bien vendu. Nous voyons en effet, dans les décrets de la VIe dynastie, que toute mutation est accompagnée d'un acte authentique, avec transcription au cadastre de l'acte lui-même et d'un inventaire du bien cédé. Il en était de même pour les actes de vente. L'inscription de Meten l'établit. Meten, en effet, ayant acheté une jolie habitation entourée d'un parc, donne l'inventaire qui en fut fait dans l'acte authentique (2).

Enfin ajoutons que l'acte authentique semble devoir être dressé

(1) Je crois pouvoir conclure cela du fait que la mention des formalités accomplies est indiquée sur la stèle dont le seul but est d'établir le droit de propriété vis-à-vis des tiers. En effet, dans le décret de Koptos, de Pepi II, l'existence de cette transcription d'un extrait d'acte sur une stèle est ordonnée : « Le roi... a ordonné de faire passer une charte, à savoir ce décret, placé sur une stèle de pierre dure à la porte de la maison de Koptos des Deux Faucons, pour que les employés de ce nome voient qu'ils n'ont pas à lever ces prêtres pour tous les travaux de la maison du roi, dans l'étendue de l'éternité. » Il est déclaré expressément ici que l'expédition de l'acte gravé sur la stèle visc les agents de l'autorité publique. (Art. 3 du décret.) Voir annexe I, 5° du chap. XXX.

(2) « Propriété longue de 200 coudées, large de 200 coudées, bâtie, garnie. De beaux bois y sont plantés; un très grand bassin y est créé, des figuiers et des vignes y sont plantés. Cela est écrit ici comme sur la charte royale; leurs noms sont ici comme sur la charte royale. » Annexe I, chap. XXXVI.

à la diligence de l'acheteur. C'est du reste ce qui résulte des décrets de Neferkaouhor et de Pepi II [1].

Quant au prix, il est payé « par conversion » *(oudjeb)* c'est-à-dire par la remise d'objets d'une valeur équivalente. Chassinat en conclut, et avec raison semble-t-il, que le prix pourrait donc être payé autrement que par conversion et notamment « en espèces ».

En résumé, nous pouvons dire que la vente est un contrat synallagmatique qui, en matière immobilière tout au moins, nécessite un acte authentique, scellé par l'État, signé par plusieurs témoins.

Il doit contenir les noms des parties, la description du bien vendu, l'indication du prix, les clauses de garantie contre l'éviction et contre les vices de la chose; il mentionne en outre la clause libératoire, le mode de paiement et l'indication que les formalités de l'enregistrement ont été accomplies.

Nous ne possédons pas d'acte de vente mobilière. Pour les objets d'usage courant, l'échange était sans doute encore fréquemment employé. C'est ce qui résulte de la représentation d'un marché de l'Ancien Empire où l'on voit des marchands installés en plein air et des acheteurs qui discutent avec eux le prix de leur marchandise [2]. Mais d'autres ventes mobilières révèlent un état de civilisation des plus avancés : Meten achète une rente de cent pains par jour à la fondation funéraire de la royale mère Ni-maat-hap [3]. L'achat d'une rente suppose un crédit suffisamment bien organisé pour assurer l'exécution de son obligation par le vendeur pendant plusieurs années. Pareille vente a certainement nécessité un acte écrit au même titre que la donation d'une rente de grains et

(1) Décret de Neferkaouhor (Annexe I, 8°, 1er décret, du chap. XXX). « Fais en ce qui te concerne la déclaration de la charte du domaine... en son entier, et dans le lieu où cela t'a été dit, et fais cette déclaration de façon parfaite... Car on a fait aussi pour celui-ci (le vizir) un décret où il lui a été ordonné de faire cette déclaration, en y joignant les colombes, les oies et l'abatage des bœufs et des volailles comme est établie la belle fête du dieu et tu dois agir avec lui d'une même action et constituer cette déclaration dans un écrit signé par des mains nombreuses. » C'est donc le vizir, bénéficiaire de la donation, qui enverra l'acte au bureau des actes scellés.

Décret de Pepi II, fondation du domaine « Min fait prospérer l'édifice de Neferkara » (Annexe I, 6°, 1er décret, du chapitre XXX).

« Cela est constitué par écrit, par-devant le bureau, scellé du sceau, signé par des mains nombreuses. Il est pris en compte sur le livre sous la rubrique : composé de champs, de vignobles, de vergers (potagers avec choses excellentes de toutes sortes) en eux; on leur a fait leur nom, savoir : « Domaine Min fait prospérer... »

(2) Maspero, *Gazette archéologique*, 1880, pp. 99 et s., et Bibl. Ég. VIII. pp. 252 et s.; L., *D.*, II, pl. 49*b* et 96.

(3) Voir annexe I, chapitre XXXVI.

d'offrandes divines faite par le roi Djedkara-Isesi à son vizir Senedj-em-ib [1]. La vente mobilière peut donc donner lieu à l'établissement d'un acte authentique; celui-ci, en effet, ne s'explique que pour établir, vis-à-vis des tiers et dans l'avenir, le titre de l'acquéreur; or l'achat d'une rente étant essentiellement fait pour l'avenir, ne se conçoit pas sans un contrat fixant exactement la position de chacune des parties.

II. La Donation.

La plus ancienne donation connue est celle de quatre aroures de terre dont le roi Snefrou gratifia Meten :

« Ordre est donné que lui soit amené, par charte royale, le domaine Bisehit, quatre aroures de terre *she* [2], avec des gens et toutes choses » [3].

La donation nécessite donc, tout au moins en matière immobilière, une « charte royale », c'est-à-dire un acte authentique. Celui-ci comporte une description du bien donné, comme l'acte de vente contient la description du fonds vendu.

L'acte authentique a le même caractère, évidemment, que celui que nous avons pu étudier en ce qui concerne la vente.

Un acte de fondation datant du règne de Khephren, presque contemporain de l'acte de vente de la maison de Gizeh, a une importance tout à fait exceptionnelle.

Un dignitaire de la cour [4] érige en fondation, pour le service de son culte funéraire, une terre que le roi lui avait donnée.

Nous reviendrons plus tard sur ce document pour l'étude de la personne civile; mais dès à présent, il importe que nous en retenions certains passages.

Le fondateur remet la terre qu'il a reçue du roi à un collège de prêtres funéraires. Il stipule : « Pour toute chose qui a été aliénée avant que je leur (aux prêtres funéraires) aie fait donation, [il y aura jugement avec eux dans le lieu] où l'on juge [5]. Le reste est mesuré ensuite... »

La donation est irrévocable.

Le roi a fait donation d'une terre prélevée sur le domaine royal. A son tour, le bénéficiaire la remet à un collège de prêtres qu'il charge de célébrer son culte; mais dans l'acte de fondation il est

(1) Br., *A. R.*, I, n° 274.

(2) Terres *she* : terres de culture.

(3) Moret, *Don et Fond.*, *op. cit.*

(4) Br., *A. R.*, I, nos 200 et ss. Nous en donnons le texte à l'annexe I du chapitre XXXIV.

(5) Nous avons vu qu'il s'agit du tribunal des *serou*.

stipulé que la donation n'est valable que sous réserve des aliénations qui auraient pu être consenties antérieurement. Celles-ci auraient pu avoir été faites, soit par le fondateur lui-même (1), soit par le roi, avant la donation. Nous savons, en effet, que de nombreux domaines de l'État étaient grevés de servitudes, notamment de rentes funéraires au profit de fonctionnaires décédés (2).

Afin de prévenir toute contestation ultérieure, le fondateur stipule que ces aliénations et charges seront établies par le tribunal de façon à fixer très nettement la consistance de la donation.

La donation royale n'a donc pas eu pour effet de supprimer les servitudes qui pouvaient grever le bien donné. Il apparaît ainsi que toute donation, donation de bien-fonds, ou donation de rente garantie par une servitude réelle, est irrévocable. Cette irrévocabilité s'impose au roi lui-même (3). Bien plus, le roi apparaît comme incompétent pour interpréter ses donations antérieures. Seul le tribunal a régulièrement ce droit.

Le roi, et l'État par conséquent, en tant que parties à un acte de disposition, se trouvent placés exactement dans la même situation que les simples particuliers (4).

La donation peut être conditionnelle.

Ce texte nous apprend encore que la donation peut être faite sous condition.

Le *heri djadja* qui figure à l'acte de donation comme donataire, stipule qu'il n'a bénéficié de la donation royale que sous une double condition : tout d'abord il ne l'a reçue qu'en sa qualité de féal (5), condition relative à la personne même du donataire; en second lieu, la donation n'a été faite qu'à la condition expresse que ses revenus serviront à fournir les offrandes au culte funéraire du donataire, condition qui frappe la chose donnée.

A son tour le donataire remet la terre à un collège de prêtres, mais encore une fois la donation n'est faite que sous condition; il est stipulé notamment que le fonds donné sera remis à une association de prêtres érigée en personne civile, qu'il sera inaliénable et que les revenus en seront employés jusqu'à concurrence des neuf

(1) C'est peu probable puisqu'il vient d'obtenir la donation royale.
(2) Meten bénéficiait d'une rente sur douze domaines de l'État.
(3) Nous en trouverons encore la preuve dans le soin que les décrets de la VIe dynastie comportant des donations, mettront à assurer la stricte exécution des formalités légales devant accompagner les donations et qui ont pour raison de les rendre authentiques, c'est-à-dire valables vis-à-vis des tiers.
(4) Nous avons déjà remarqué que le droit commun est également applicable aux princes royaux en matière de succession.
(5) C'est une innovation de la IVe dynastie. Voir tome I, chapitre XVII, III.

dixièmes à servir des offrandes au culte du donateur, le dixième restant devant constituer le bénéfice des prêtres, membres du collège chargé de célébrer le culte et constituant la personne civile.

La sanction de l'inobservation de ces conditions est la nullité de la donation : celui des prêtres qui ne s'y conformerait pas, se verrait privé de sa part dans les revenus de la terre donnée.

De même la donation royale deviendrait caduque si l'une des deux conditions auxquelles elle est faite : *a)* l'existence de la qualité de féal chez le donateur, *b)* l'utilisation de la chose donnée à la célébration du culte funéraire du donataire, venait à manquer (1).

Nous devons en conclure que la donation irrévocable, mais faite par le roi sous condition, se transmettra aux héritiers ou aux ayants droit du donataire, mais à la condition qu'ils possèdent, comme leur auteur, la qualité de féal et qu'ils affectent le bien donné à son culte.

Si le bénéficiaire de la donation royale peut ériger celle-ci en une personne civile, il ne peut lui enlever son caractère conditionnel, elle reste donc soumise aux conditions imposées par la donation royale. La condition personnelle cependant, celle qui vise la qualité de féal dans le chef du bénéficiaire, est désormais assurée, puisque la personne civile, créée par le féal, le représentera perpétuellement.

Le fondateur, en effet, conserve un droit de propriété éminent sur cette fondation puisqu'elle a pour objet la célébration de son culte, que le fonds en est inaliénable et que les statuts sociaux, c'est-à-dire sa volonté, la régiront perpétuellement.

Il en résulte que si le collège des prêtres venait à aliéner la terre lui remise, la donation dont il a bénéficié serait nulle de droit; l'aliénation serait par conséquent inexistante, et le bien retournerait aux ayants droit du fondateur pour autant, bien entendu, que ceux-ci soient féaux du roi et qu'ils affectent le bien au culte de leur auteur. Si ces conditions ne se trouvaient pas réalisées, la donation royale elle-même se trouverait annulée et la terre en constituant l'objet retournerait au roi.

Nous verrons que ces éléments de la donation : son irrévocabilité, qui en fait un bien successible, son caractère conditionnel, qui peut la rendre caduque de droit tant dans le chef du donataire

(1) Thenti hérite du « bénéfice » de sa mère parce qu'il est féal du roi; son frère Kemnefert, au contraire, n'en est pas héritier parce qu'il n'est pas féal; on verra le texte du testament et le commentaire à l'annexe III du chapitre XXXVI.

que de ses ayants-droit, auront une importance considérable sur le développement social de l'Égypte depuis la IVe dynastie.

Une autre donation, de la même époque, confirme nos conclusions. Bebi, féale du roi, a bénéficié comme telle d'une donation destinée à assurer son culte funéraire. Elle la lègue à son fils Thenti (1) qui a soin de stipuler qu'il la reçoit légalement, étant féal lui-même.

Thenti à son tour la lègue, pour moitié, à sa femme Tepemnefert, connue du roi, donc féale du roi, et par conséquent apte à recueillir le bien légué; le caractère funéraire du bien reste stipulé; il lègue l'autre moitié à son frère Kemnefert qui remplira les fonctions de prêtre funéraire de sa mère Bebi et de Thenti, et ne possédera donc sa part qu'en sa qualité de prêtre funéraire; il devra donc en consacrer les revenus au culte du donateur jusqu'à concurrence des offrandes prévues; Kemnefert est qualifié, dans le testament, de « frère perpétuel », *sen djet*, ce qui signifie qu'il pourra léguer le bien, dont il a la charge et la jouissance, à ses propres héritiers, pour autant qu'ils remplissent eux-mêmes la charge de prêtre et qu'ils disposent du bien pour l'offrande funéraire de Bebi et de son fils Thenti.

Kemnefert ne semble pas être féal du roi (2), aussi ne possède-t-il que comme prêtre perpétuel de Bebi et de Thenti, donc en leur nom. Il va de soi que, si lui-même ou ses héritiers cessaient de remplir les conditions de la donation, les ayants droit de Thenti pourraient en réclamer la révocation.

Cet acte ajoute un élément à nos premières conclusions, il indique que la donation peut porter aussi bien sur des meubles que sur des immeubles.

La donation remise par le roi Khephren au *heri djadja Nekheb* consistait en une terre; la donation remise à Bebi consiste en : 1° une terre de deux champs *(she)* ; 2° une rente à servir par l'administration du trésor, *per hedj*.

Nous avons déjà noté que les « rentes » peuvent faire l'objet de ventes, nous voyons ici qu'elles peuvent également faire l'objet de donations.

L'acte de donation indique l'origine du bien donné.

Enfin il reste à signaler, d'une part, que le donateur fait connaître l'origine de sa propriété sur le bien qu'il donne — « la terre que le roi m'a donnée en ma qualité de féal pour faire l'offrande » — en indiquant les conditions et charges qui grèvent la donation;

(1) Tome I, index, IV, 21, 21*bis* ; texte à l'annexe III du chap. XXXVI.
(2) On sait que, sous la IVe dynastie, la qualité de féal n'est pas encore héréditaire.

d'autre part qu'il a soin de préciser que la donation a été faite alors qu'il était « sain de corps et d'esprit » — « lui en vie et sur ses deux pieds » — c'est-à-dire bien portant, capable de contracter.

Il va de soi qu'une donation comportant des conditions doit nécessairement être acceptée par le donataire; elle constitue donc, en ce cas, un contrat synallagmatique.

En résumé il apparaît que la donation est un acte bilatéral, par lequel le donateur se dépouille irrévocablement, fût-il le roi, de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte.

La donation peut être faite sous conditions, celles-ci pouvant se rapporter soit à la personne du donataire, soit à l'objet donné; leur inaccomplissement, dans l'un cas comme dans l'autre, rend la donation nulle et entraîne sa résiliation de plein droit.

La donation est constatée par un acte enregistré.

Tout acte de donation donne lieu à la confection d'un acte authentique, charte royale, *a nisout*. Les documents analysés ne nous décrivent pas la procédure d'enregistrement. Toutefois nous pensons qu'elle était, sous les IIIe et IVe dynasties, ce qu'elle fut sous les Ve et VIe; à cette époque les décrets royaux la font connaître : l'acte de donation est passé au bureau des actes scellés, *per kher khetem*, revêtu du sceau de l'État, signé par plusieurs témoins et transcrit dans le registre du cadastre; une expédition peut en être délivrée.

L'intervention du donataire apparaît comme indispensable et semble bien établir que la donation ne produit ses effets que lorsqu'elle a été acceptée formellement, cette acceptation étant faite dans l'acte lui-même (1).

III. Le Testament.

Le testament est en réalité une donation pour cause de mort. C'est ce qui explique, sans doute, la confusion qui peut exister entre ces deux actes.

Nous avons vu que Meten a recueilli des biens de son père et de sa mère, suivant Moret, par donation, suivant Breasted, par testament. L'expression donner avec inventaire, *imit-per*, signifie à mon avis « tester ».

(1) Sous la Ve dynastie le roi crée une fondation au profit de son vizir Senedjem-ib. La procédure de donation est décrite par son fils Mehi : « Sa Majesté établit un décret pour le sceller du sceau des archives. Le roi établit des prêtres mortuaires de la fondation et j'en fis un acte écrit. » Br., *A. R.*, I, n° 274; index, V, 37, 38.

Pepi II fait don au temple de Min de Koptos d'un domaine de trois aroures pour la célébration du culte royal. Un décret royal ordonne la donation; celle-ci fait ensuite l'objet d'un acte conclu entre l'État et le temple donataire, par-devant le bureau des actes scellés,

Il me paraît plus vraisemblable d'admettre la version de Breasted (1). On conçoit très facilement que le mot « donner » s'emploie dans le sens de transmettre par testament (2), tout au moins à une époque où existe la liberté de tester. Or c'est bien ce que semblent nous montrer les textes des IIIe et IVe dynasties. En effet, il apparaît manifestement que le mari, par exemple, fait à son épouse un legs par testament, alors que cependant il a de nombreux enfants.

Le père de Meten n'a laissé à ses enfants que des immeubles; ne faut-il pas en déduire qu'il a légué ses biens mobiliers à sa femme ? Le prince Ni-kaou-Ra partage toute sa fortune par testament entre sa femme, largement pourvue, et ses enfants. Thenti lègue à son épouse Tepemnefert toute sa part de la fondation funéraire de sa mère Bebi; Nekankh, au début de la Ve dynastie, associe sa femme aux revenus de ses bénéfices religieux.

Sous la VIe dynastie, Ouser nommera, par testament, un tuteur chargé d'administrer les biens de ses enfants (3).

Il semble qu'il soit d'usage courant, tant pour la mère que pour le père, de faire, par testament, le partage de leurs biens entre leurs enfants. C'est ce que firent la mère de Meten, le prince Ni-kaou-Ra, la féale Bebi.

Le testament est donc un acte courant et le legs est certainement permis. Cette conclusion apparaît comme normale à une époque où le droit de famille est individualiste. C'est ce qui explique aussi que la femme mariée ait possédé, comme son mari, la pleine capacité de tester.

Le testament porte le nom d'*imit-per*, c'est-à-dire inventaire. Il apparaît donc comme un acte dans lequel le testateur inventorie les biens qu'il laisse et qu'il lègue.

revêtu du sceau, signé par des mains nombreuses. « Il est pris en compte sur le livre sous la rubrique », c'est-à-dire transcrit sur le registre du cadastre, l'inventaire en est dressé, contenance en terres arables, vignobles, vergers, indication des gens qui occupent le domaine et corvées dues (Annexe I, 6o, 1er décret, du chapitre XXX).

Un autre contrat, passé entre l'État donateur et les prêtres chargés de célébrer le culte du roi Neferirkara, montre la même procédure (Annexe I, 1o du chapitre XXX).

De même pour la donation faite par le roi Neferkaouhor au temple de Min de Koptos, du domaine « Min fait vivre Neferkaouhor ». (Annexe I, 8o du chapitre XXX).

(1) Voir chap. XXXVI, « Le droit de famille ».

(2) Dans l'acte de fondation d'un dignitaire de la cour de Khephren, MORET *(Don. et Fond., op. cit.)* traduit lui-même « Au contraire qu'ils donnent à leurs enfants ce que partage avec tout *hem ka* tel de ces *hemou ka* ». Or il s'agit évidemment ici d'une succession. De même dans l'acte de fondation fait par HETI ». S'il lui advenait un fils, qu'il lui donne son propre bien ». On verra l'acte de fondation de Heti à l'annexe I du chap. XXXVII; v. Index, V, 2.

(3) Tome II, p. 130, et tome III, index, VI, 114.

Pour tester il faut être sain d'esprit. C'est ce que révèle évidemment le préambule du testament du prince Ni-kaou-Ra: « il donna les ordres *(oudj)* suivants, pendant qu'il vivait sur ses deux pieds, sans maladie, respecté de tous » (1).

Le testament apparaît comme l'expression formelle et irrévocable de la volonté du testateur, c'est un « ordre », *oudj*, dont l'autorité est semblable à celle des arrêtés royaux eux-mêmes (2).

Le testament étant un acte de mutation doit donner lieu à transcription dans les registres du cadastre. Cette transcription est-elle la suite de la mutation, ou le testament est-il lui-même enregistré, créant ainsi d'avance un droit au profit des légataires ? Il semble bien que le testament, s'il ne devait l'être, pouvait être enregistré. La mère de Meten « fit un *imit-per* pour (ses) enfants, plaçant sous eux, par charte royale, toute place » (3). La charte royale, c'est-à-dire l'expédition officielle de l'acte sous seing privé, a donc été établie à la requête de Nebsenit; l'acte a donc évidemment été soumis à l'enregistrement, ce qui a eu pour résultat de faire transcrire dans les registres du cadastre les mutations prévues par l'*imit-per*.

Déjà du vivant de Nebsenit, ses enfants avaient donc un droit acquis sur les biens légués. Cette façon de procéder assimile à peu près le testament à la donation et c'est, je pense, ce qui explique la confusion qui existe dans les textes entre testament et donation. Le testament apparaît, en effet, comme une donation faite du vivant du donateur, créant, en cas d'enregistrement, un droit acquis pour les légataires, mais ne recevant son exécution qu'après la mort du testateur.

Le testament me paraît avoir joué un grand rôle dans l'évolution du droit de succession qui s'opère, à partir de la IVe dynastie, par l'introduction progressive du droit d'aînesse. Si celui-ci, en effet, est devenu de droit à la fin de la VIe dynastie, les premières applications que nous en connaissons, sont testamentaires.

C'est par testament que Bebi lègue à Thenti, l'aîné de ses fils, la totalité de sa fondation funéraire, à une époque où le droit d'aînesse n'existait point puisque le prince Ni-kaou-Ra partage ses biens entre ses enfants et que d'ailleurs Thenti lui-même remet à son

(1) Chap. XXXVI, annexe II.

(2) Le mot *oudj* est employé par le testateur dans les testaments de Ni-kaou-Ra et de Nekankh (chap. XXXVI, annexe II et chap. XXXVII, annexe II).

(3) MORET, *op. cit.*, v. Annexe I du chap. XXXVI.

frère (?), par son propre testament, la moitié de la fondation funéraire dont il avait seul hérité de sa mère.

C'est également par testament, semble-t-il, que Heti organise sa fondation funéraire sous la seule autorité de son fils aîné. C'est par testament que Nekankh fait de son fils aîné son seul héritier (1).

Le testament permettait donc, si non de modifier le droit successoral, tout au moins d'en régler les modalités.

Le testament, sous la VIe dynastie, pourra aussi conférer la tutelle : Ouser, à cette époque, fera un testament par lequel il remettra à Sebek-hetep, la tutelle sur sa femme et ses enfants et l'administration de leurs biens, stipulant que Sebek-hetep dirigera également l'éducation de ses enfants (2). (A cette époque la période individualiste est terminée, la femme est retombée sous tutelle.)

On pouvait aussi, comme le fit Senou-ankh, constituer, par testament, une fondation funéraire perpétuelle, dotée de la personne civile, d'un patrimoine inaliénable et de statuts, eux aussi, perpétuels (3).

Ajoutons que le testament lie absolument les héritiers du défunt. Le procès de Sebek-hetep le prouve : Ouser, au lieu de laisser ses biens à son fils aîné (?) Taou, en a légué l'administration à un tiers, Sebek-hetep; Taou conteste le droit de Sebek-hetep en se basant, non point sur l'illégalité, mais sur l'inexistence du testament. Et le tribunal décide que, si le testament a réellement été fait, il recevra son application; le serment litisdécisoire ordonné ne portera que sur la réalité de l'acte, dont la valeur, s'il est réel, apparaît comme inattaquable (4).

Ainsi le testament est un acte écrit par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens. Pour faire un testament, comme d'ailleurs une donation entre vifs, il faut être sain d'esprit. Jusque sous la Ve dynastie, la femme mariée peut tester en pleine capacité (5) et sans autorisation de son

(1) Moret, *Nouvel acte de fondation de l'Anc. Emp. à Tehneh.* C'est ce qui me pousse à croire le texte, « Ordonnance que j'ai faite pour mon fils aîné... ». C'est dans les mêmes termes que Nekankh commence son testament : « Il fait un ordre pour ses enfants... » Br., *A.R.*, I, nº 216. Sur l'apparition du droit d'aînesse, on verra les chap. XXXVII et XXXVIII.
(2) Sethe, *Z. A. S.*, 1926, p. 72, voir ci-dessus p. 130.
(3) V. chap. XXXIV, annexe II; v. index, V, 108.
(4) Nous avons donné le texte de ce jugement p. 130.
(5) L'épouse de Nekankh, au début de la Ve dynastie, fait un testament par lequel elle lègue ses biens à son fils aîné; voir chap. XXXVII, annexe II.

mari. Le legs au profit de l'épouse survivante et même au profit de tiers (1) est valable et même habituel; le testament peut porter non seulement sur la transmission de biens, mais peut aussi conférer la tutelle, créer une fondation pourvue de la personnalité civile, la doter d'un patrimoine inaliénable, et lui donner des statuts perpétuels.

Enfin le testament peut être enregistré; il constitue, dans ce cas, le titre qui détermine la transcription, sur les registres du cadastre, des actes de mutation qu'il contient et semble faire naître immédiatement, dans ce cas, un droit acquis au profit des légataires.

(1) Testament de Thenti, chap. XXXVI, annexe III; testament de Nekankh, chap. XXXVII, annexe II.

CHAPITRE XXXIII

LA CONDITION DES TRAVAILLEURS ET LE CONTRAT DE LOUAGE

I. Les Paysans.

Nous avons signalé, dans notre tome I[er], que Meten acheta deux cents aroures de terre avec des (paysans) royaux nombreux *(nisoutiou)*, qu'il recueillit dans la succession de son père, des terres avec des gens *(remet)* et du bétail; nous avons vu de même le dignitaire de la cour de Khephren ériger une fondation funéraire et lui remettre, comme fonds social, une terre avec des gens (1).

Mais nous n'avons pu tirer aucune conclusion de ces textes quant à la situation juridique des gens dont il est disposé en même temps que du sol sur lequel ils vivent.

Il se pourrait que ces *nisoutiou* fussent des prisonniers de guerre ramenés des expéditions en Nubie et en Asie, et placés par le roi sur les domaines de l'État (2).

En réalité, si nous n'avions d'autres documents, nous ne pourrions que constater l'impossibilité de saisir ce que put être la situation sociale de ces agriculteurs. Heureusement les décrets de l'Ancien Empire permettent d'émettre certaines hypothèses à ce sujet.

Les décrets des V[e] et VI[e] dynasties présentent le grand avantage d'être des documents officiels. Il est donc probable que les mots qui y sont employés sont pris dans leur sens juridique. Or, nous constatons que les paysans y sont couramment et principalement désignés par le terme *merit*.

Les *merit*. Je crois que nous pouvons considérer, à priori, que cette appellation, employée dans des décrets d'immunité, représente une catégorie distincte au point de vue juridique.

La seule façon d'en déterminer le sens est de relever les divers passages où nous la trouvons.

(1) Tome I, pp. 211, 212; voir aussi l'annexe I du chap. XXXVI et l'annexe I du chap. XXXIV.

(2) Sethe croit trouver de ces prisonniers signalés dans le décret de Koptos de Pepi II, v. chap. XXX, annexe I, 5°. Voir même chapitre, III, Esclaves et serfs.

Le décret de Neferirkara (1) emploie le mot *merit* dans un sens général; il semble indiquer tous les occupants du domaine du temple, hormis les prêtres. Le roi déclare libérer tous les prêtres et tous les *merit* du temple, de toutes corvées dues à l'administration publique. Ces *merit*, normalement, devaient donc prester des corvées, à titre d'impôts. On ne peut par conséquent les considérer comme des esclaves puisqu'ils supportent personnellement des charges vis-à-vis de l'État et qu'ils sont cités dans le décret à côté des prêtres. D'après le décret de Neferirkara, les *merit* constituent donc une classe de la population à laquelle n'appartiennent ni les prêtres ni les esclaves (s'il en existe). Est-il possible de la déterminer davantage ?

Le décret de Dashour, par lequel Pepi I[er], accorde l'immunité au domaine des deux pyramides de Snefrou, défend de laisser labourer aucun champ, dépendant de ces domaines, pour le compte des *merit* d'une épouse royale, d'un fils de roi, d'un *semer* (ami du roi), ou d'un *ser* quelconque (2).

Ici encore le mot *merit* a un sens général; il désigne les personnes qui, à quelque titre que ce soit, dépendent d'une épouse royale, d'un fils de roi, d'un *semer* ou d'un *khenti-she*, mais ces *merit*, ici encore, apparaissent comme ayant une situation juridique propre, ce ne sont pas des esclaves, sinon il ne serait pas fait mention d'eux dans le décret qui ne viserait directement que leurs propriétaires.

Le décret de Dashour distingue trois sortes de personnes sur les domaines des pyramides de Snefrou : les prêtres, les *khenti-she* qui détiennent un bénéfice royal sur ces domaines, et les *merit*.

Pepi II, dans le décret de Koptos (3), donne ordre de « lever des *merit* » pour les installer dans le domaine dont il fait donation au temple de Min; ces *merit* seront pris « parmi ceux qui sont dans

(1) Décret de Neferirkara (3e roi, V[e] dynastie). Annexe I, 1° du chapitre XXX.

Le roi défend : « de prendre des *merit* quelconques qui sont dans un champ du dieu quelconque pour toute corvée du nome... car ils sont libérés pour l'étendue de l'éternité.

« Tout homme qui prendrait des prêtres quelconques qui sont dans le champ du dieu... des *merit* qui sont dans ce champ du dieu... pour toute corvée du nome, tu dois le diriger sur la maison d'argriculture du temple (pour qu'il soit) placé (dans toute corvée) de ce service du labourage, en ce temple... » (D'après Moret.)

(2) « Ma Majesté a ordonné de ne faire labourer aucun champ de ce domaine des deux pyramides, soit en service de labourage pour le compte des *merit* d'une épouse royale, d'un fils de roi, d'un *semer* ou d'un *ser* quelconque, soit en les moissonnant pour le compte de nègres (?) alliés quelconques... excepté pour le compte des *khenti-she* de ce domaine des deux pyramides ». (D'après Moret.) Annexe I, 3° du chapitre XXX.

(3) Annexe I, 5° du chap. XXX.

ce Sud pour exécuter les charges et toutes les contributions et corvées de la « maison du roi ». Mais comme des contestations pourraient surgir à ce sujet, il est décrété que « pour celui qui ignorerait sa charte antérieure, son règlement sera créé par déclaration des *serou* ».

Les *merit* apparaissent ici comme des corvéables liés par un contrat à l'administration royale qui, en vertu de ce contrat, peut disposer d'eux et notamment les déplacer et les établir sur un domaine quelconque.

Ce ne sont point des serfs. Ils sont « levés » *(tesi)* par décret, mais ce terme a un sens juridique (1), il signifie « désignés » par l'autorité compétente.

L'État ne peut, d'ailleurs, les « lever » qu'en vertu de leur contrat, qui établit leur état civil et social; c'est un acte juridique qui ne peut leur être imposé unilatéralement par l'État; s'ils contestent être astreints aux obligations que l'on prétend leur imposer, l'État ne pourra les y contraindre par la force, seul le tribunal des *serou* sera compétent pour établir le statut juridique de chacun. Il en résulte tout d'abord que la situation de ces *merit* ne se présume pas : elle ne peut découler que d'un acte; ensuite, qu'elle n'est pas nécessairement identique, l'acte qui la détermine peut donner lieu à discussion, le tribunal dans ce cas sera appelé à l'établir. Le statut juridique établi par cet acte ne peut donc provenir que d'un contrat ou d'une situation héréditaire, mais dont l'origine ne peut-être qu'un contrat. Ajoutons que tous les *merit* ne se trouvent pas nécessairement dans la situation que nous venons d'examiner; en effet, il est question, dans le décret, des « *merit* qui sont dans ce Sud pour exécuter les charges de toutes les contributions et corvées de la maison du Roi »; ce qui nous amène à considérer qu'il s'agit ici d'une certaine catégorie de *merit*.

Le troisième décret de Koptos (2) dit encore : « Ma Majesté n'a pas permis qu'ils (ces *merit*) fassent ces contributions en dehors de leurs heures de service et des virements d'offrandes pour la maison de Min (de Koptos) et de la contribution mensuelle que garde le bien sacré dans le temple, pour l'étendue de l'éternité... Ma Majesté n'a pas permis que les *merit* soient commandés... pour une maison (*per*, administration) pour une autre direction (lacune)... »

(1) Voir décret de Pepi II, chap. XXX, annexe I, 6°, 1er décret.
(2) Annexe I, 6°, 3e décret du chapitre XXX.

Les *merit* du domaine immuniste sont donc exempts de toutes charges et corvées envers l'État. Le décret spécifie bien que ce privilège n'est pas seulement donné au bénéfice du temple, il s'applique aussi aux *merit* personnellement : ils ne pourront être astreints à aucune corvée en dehors des heures qu'ils doivent au temple, ni à aucune prestation quelconque en plus de celles qu'ils fournissent au dieu.

Les *merit* sont donc manifestement des hommes libres. Ils sont astreints, vis-à-vis du propriétaire — l'État ou le temple — à des prestations, mais celles-ci sont rigoureusement réglées par leur contrat.

Le décret stipule encore que l'administration ne pourra pas enlever ces *merit* du domaine, déclaré immuniste, pour les diriger sur un autre lieu. J'en déduis, non point que l'État a normalement le droit de disposer des *merit* mais que ces *merit* du temple ont jadis été les siens; en effet, le domaine « Min fait prospérer l'édifice de Neferirkara », visé par le décret, a été donné à Min de Koptos par Pepi II; les *merit* qui l'occupent y ont été placés par le roi, lors de la fondation du domaine, et choisis parmi « les *merit* qui étaient dans le Sud pour exécuter charges et corvées au profit de l'administration royale ». C'est donc vis-à-vis de l'État que leur contrat établissait leurs obligations; le roi, en faisant don du domaine au dieu, lui a en même temps cédé les droits qu'il avait sur les *merit*, non seulement comme personne publique, mais même à titre de propriétaire; c'est à ces droits qu'il renonce expressément en faveur du temple.

D'après ce décret, les *merit* apparaissent comme des agriculteurs occupant le domaine donné au temple par le roi; ils étaient tenus vis-à-vis de l'État à diverses prestations que, par suite de la donation, ils devront désormais au temple sans que cependant leur condition puisse s'en trouver empirée. Le roi cède au temple les droits qu'il avait aux prestations des *merit ;* mais celles-ci étant fixées par leurs chartes, il ne peut les rendre plus lourdes; c'est ce qu'il spécifie nettement dans le décret.

Nous arrivons ainsi à une première constatation : la classe des *merit* comprend certainement des agriculteurs libres.

Le décret de Koptos (1) décrit très exactement la population du domaine donné par Pepi II au dieu Min. Celle-ci comprend un directeur des prêtres, *imira hemou neter*, des prêtres supérieurs,

(1) Voir I, 5° du chap. XXX.

sehedj hem neter et des prêtres [1], des *merit*, des artisans *(hemouti)*, des employés *(imi iset)* et les gens *(remet)* de la maison d'agriculture.

Le troisième décret de Koptos [2] divise lui aussi la population du domaine donné aux temples de Min, en prêtres, *merit*, artisans et employés.

Ainsi donc ni des artisans ni des employés ne figurent parmi les *merit*, qui sont donc essentiellement des agriculteurs; en outre ils forment une classe distincte de celle des *remet*, des gens de la maison d'agriculture, et dans lesquels Sethe serait tenté de voir des prisonniers de guerre. La conclusion s'impose, les *merit* sont, dans les décrets, des agriculteurs libres.

Il faut rappeler ici que nous avons rencontré le titre *adj mer merit Dep* [3], gouverneur des *merit* du nome de Bouto. Les *merit* de ce nome sont donc évidemment des hommes libres et, d'autre part, des *merit* se rencontrent également hors des grands domaines.

Enfin nous savons que l'administration des finances divise la population égyptienne en *merit* et en *rekhit*. Nous avons cru pouvoir admettre que les *rekhit* sont les habitants des villes du Delta, et depuis la Ve dynastie, des villes de toute l'Égypte; ils constitueraient, en d'autres termes, la population urbaine. Les *merit* dès lors nous apparaissent comme les Égyptiens qui n'appartiennent pas à la catégorie des *rekhit*, et notamment les agriculteurs [4].

Et puisque les ouvriers agricoles et les occupants des grands domaines dont il est question dans les décrets royaux sont appelés *merit*, il faudrait évidemment les considérer comme des hommes libres.

Mais si les *merit* sont des agriculteurs libres, quelle est exactement leur situation juridique ?

Nous venons de voir que l'État dispose de *merit* pour les placer dans un domaine qu'il donne à Min de Koptos. Il y a donc

(1) Parmi les prêtres il faut ranger sans doute le « compagnon » *(shemes)* et la « veilleuse » *(oureshet)* du dieu Min.
(2) Annexe I, 6°, 3e décret du chap. XXX.
(3) Titre porté par Meten, t. I, index, III, 41.
(4) Il faudrait donc admettre que le *adj mer merit Dep*, gouverneur des *merit* du nome de Bouto, est investi de l'autorité sur la population du nome de Bouto, à l'exclusion des *rekhit*, habitants de l'ancienne capitale, qui ont probablement pour gouverneur l'ancien haut fonctionnaire *iri Pe* qui correspondrait, dans le Delta, à ce que le *saou Nekhen*, vice-roi de Nekhen est en Haute-Égypte.

entre ces *merit* et l'État un rapport qui, puisque les *merit* sont des hommes libres, ne peut être que contractuel.

Le contrat qui lie les *merit* à leur occupant ne peut être, me semble-t-il, qu'un contrat de louage. Mais l'examen des textes va nous montrer que ce contrat de louage peut apparaître soit comme un contrat de louage de services, auquel cas les *merit* seront des ouvriers agricoles, soit comme un contrat de louage de chose, notamment d'une terre, auquel cas les *merit* seront des tenanciers ou des fermiers.

II. Le Contrat de louage, Ouvriers agricoles et Fermiers.

Salariés et fermiers s'engagent par contrat.

L'existence d'un contrat de louage d'ouvrage paraît établie par les décrets.

Les *merit*, en effet, sont « gens du domaine », ils possèdent un écrit *(a)*, c'est-à-dire un contrat, qui fixe le nombre d'heures de travail qu'ils doivent à leur employeur. Celui-ci, en retour, peut disposer de leur travail comme il l'entend. Il peut les employer en tout endroit, les déplacer, les céder à des tiers. Puisque ce sont des hommes libres, il ne peut évidemment disposer d'eux qu'en cédant à un tiers le contrat par lequel ils sont engagés envers lui, ce qui comporte pour le cessionnaire l'obligation de respecter les clauses du contrat originaire.

Cela résulte d'ailleurs du troisième décret de Pepi II [1] : il stipule que les *merit* du domaine immuniste ne pourront faire de contributions au profit de l'administration publique en dehors des heures de service et des virements d'offrandes dus au temple de Min de Koptos, et de la contribution mensuelle versée dorénavant au domaine *(hetep neter)* du temple.

Ce texte vise manifestement deux catégories de *merit* :

1° ceux qui doivent un certain nombre d'heures de service au temple — ce sont des salariés;

2° ceux qui doivent une contribution mensuelle au *hetep neter*, ce sont des fermiers.

Ces deux sortes d'obligations, en effet, ne paraissent pas compatibles : des ouvriers salariés, engagés pour travailler un certain nombre d'heures par jour, ne doivent évidemment pas payer une

(1) Annexe I, 6°, 3e décret du chap. XXX.

redevance mensuelle, mais recevoir un paiement en contre-partie du travail qu'ils fournissent.

Au contraire ceux qui doivent payer un redevance mensuelle au domaine sont évidemment tenus à ce paiement en raison d'un avantage qu'ils reçoivent : cet avantage ne peut être que la mise à leur disposition de certaines terres, ce sont donc des fermiers.

D'autres parties des décrets confirment cette manière de voir : Le décret de Koptos [1] donne ordre de « lever des *merit* » pour les installer sur le domaine donné au temple « parmi ceux qui sont dans ce Sud pour exécuter les charges et toutes les contributions et corvées de la maison du roi *(per nisout)* ». Les *merit* visés ici sont nettement des « salariés », ouvriers chargés d'exécuter tous les travaux quelconques ordonnés par la *per nisout*, c'est-à-dire par l'administration royale.

Ces salariés, puisqu'ils sont des hommes libres, ne peuvent être cédés par l'État au temple de Min, mais leurs contrats d'engagement peuvent être cédés; le temple de Min de Koptos, cessionnaire des droits de l'État, pourra donc désormais disposer du travail que les *merit* s'étaient engagés à fournir à la *per nisout ;* mais il ne disposera pas de droits plus étendus que ceux que possédait l'État; il ne pourra rien exiger de ces *merit* en dehors des obligations qui leur incombent, et ne pourra leur imposer plus d'heures de travail que celles qu'ils étaient tenus de fournir à l'État [2].

Le contrat de louage de services conclu par l'État ou par un propriétaire avec des ouvriers agricoles, peut donc être cédé à un tiers sans le consentement des ouvriers engagés, mais la cession ne peut avoir pour effet de modifier les clauses du contrat.

Le décret de Dashour [3], d'autre part, en instituant l'immunité au profit du domaine dépendant des deux pyramides de Snefrou, défend de laisser labourer les terres de ces domaines « pour le compte des *merit* d'une épouse royale, d'un fils de roi, d'un *semer* ou d'un *ser* quelconque ».

Ce texte demande à être expliqué.

Nous avons vu que l'État, pour rémunérer ses fonctionnaires, leur remet la jouissance de certains domaines publics. De même le roi peut, à titre de faveur, donner la jouissance de certains biens dépendant de son domaine privé, à des parents ou à des favoris. La

(1) Annexe I, 5° du chap. XXX.
(2) On verra à ce sujet le 3e décret de Koptos, Annexe I, 6°, 3e décret du chap. XXX.
(3) Annexe I, 3° du chap. XXX.

remise de « bénéfices » en terres, par le roi, est de plus en plus fréquente depuis la Ve dynastie.

Des « bénéfices » sont notamment remis aux *khenti-she*. Or ces bénéfices sont donnés, non sur les terres de l'État, mais sur les terres royales, entre autres sur les domaines dépendant du palais ou des grandes fondations funéraires des pyramides. Le décret de Dashour vise précisément les domaines privés du roi rattachés aux pyramides de Snefrou.

Ces domaines sont dotés de la personnalité civile. Le roi, par le décret de Dashour, leur accorde l'immunité, c'est-à-dire l'exemption totale d'impôts et de corvées vis-à-vis du fisc et même vis-à-vis du palais *(khenou)*.

En même temps il spécifie que les bénéfices accordés précédemment sur ces domaines à des *khenti-she*, seront maintenus; mais il ne pourra plus en être accordé de nouveaux : le roi renonce formellement en droit de « laisser exploiter des terres de ces domaines immunistes pour le compte des *merit* d'une épouse royale, d'un fils de roi, d'un *semer* ou d'un *ser* quelconque ». Le roi ne pourra donc plus disposer de ces domaines pour en donner la jouissance à ses parents ou à ses favoris.

Pourquoi le décret parle-t-il des *merit* d'une épouse royale, d'un fils royal, d'un *semer* ou d'un *ser* quelconque ? Évidemment les bénéficiaires des largesses royales ne cultivaient pas eux-mêmes les terres qui leur étaient remises en jouissance. Ils les faisaient cultiver par leurs gens, appelés ici *merit*. Mais, si le décret vise ces *merit* eux-mêmes, c'est qu'ils ont une personnalité juridique distincte des personnes dont ils cultivent la terre; cette terre d'ailleurs ils la cultivent pour leur propre compte, le décret de Dashour est formel à ce sujet. Les *merit* apparaissent donc évidemment ici comme des paysans, cultivant pour leur compte des terres qui ne leur appartiennent pas. Ce sont donc des locataires ou des tenanciers.

Les personnes royales, les favoris, recevant des bénéfices en terres sur les domaines royaux, les remettaient donc, contre une redevance [1] évidemment, à des *merit* qui en avaient dès lors la jouissance. Ces *merit* sont donc des fermiers disposant, en vertu de contrats de location, de terres constituant la propriété d'autrui.

(1) Cette redevance payée par les tenanciers locataires, est celle que le troisième décret de Koptos (chap. XXX, annexe I, 6°, 3e décret) nous fait connaître comme étant une contribution mensuelle.

Le contrat de louage.

L'examen des décrets nous permet donc de discerner très nettement deux catégories de *merit* :

ceux qui se sont engagés à fournir leur travail à certaines conditions; ce sont des ouvriers agricoles et le contrat qui les lie est le « contrat de louage de services »;

ceux qui exploitent la terre d'autrui moyennant une redevance, versée sous forme de loyer mensuel (1), ce sont des tenanciers ayant conclu avec le propriétaire ou l'usufruitier du bien-fonds, un « contrat de louage de terres ».

Les premiers sont tenus de fournir leur travail, mais seulement dans les conditions prévues au contrat; l'employeur peut céder leur contrat à des tiers, les déplacer, en disposer par un acte de mutation sans leur consentement.

Les seconds disposent de la terre, la cultivent à leur profit contre une redevance mensuelle; ils ne peuvent être déplacés, par conséquent, puisque leur contrat leur donne la jouissance d'un bien déterminé.

Tous sont des hommes libres. Le contrat constitue la source de leurs obligations et de leurs droits; en cas de contestation sur les clauses de celui-ci — ou s'il vient à disparaître — le tribunal des *serou* sera compétent pour l'interpréter ou pour le rétablir par voie d'ordonnance (2).

Les contrats des fermiers et des salariés sont faits pour une durée déterminée.

Ces contrats étaient-ils héréditaires, viagers ou temporaires ?

S'ils avaient été héréditaires, des *merit* auraient été attachés à toutes les terres. Or sous la IIIe dynastie il n'en est pas ainsi; en effet si Meten achète et reçoit des terres avec des gens, d'autre part il hérite de sa mère cinquante aroures de terre sans mentionner la présence d'occupants.

Dans le 1er décret de Koptos, Pepi II fait donation d'un domaine au temple de Min. Il dit : « les corvées (prestations dues au temple) sont créées en même temps et les *merit* sont levés pour cette maison d'agriculture parmi les *merit* qui sont dans ce Sud pour exécuter les charges de toutes les contributions et corvées de la « maison du roi ».

Donc le domaine dont il est fait donation n'est pas occupé par des ouvriers ou des fermiers qui y seraient obligatoirement attachés.

En même temps que le domaine est organisé, en effet, on établit les prestations qui lui seront dues, c'est-à-dire qu'on fixe les rede-

(1) Décret de Dashour, *in fine*, chap. XXX, annexe I, 3°.
(2) Annexe I, 6°, 1er décret du chap. XXX.

vances que paieront les fermiers qui l'occuperont, et on le garnit d'ouvriers agricoles.

Les contrats de louage font l'objet d'une « déclaration » et sont enregistrés.

Ces prestations dues par les fermiers, et l'indication des ouvriers attachés au domaine seront « déclarés » au bureau des actes scellés en même temps que le contrat par lequel le temple s'engagera à célébrer le culte du roi.

Pourquoi faut-il cette déclaration ?

Parce que les actes de mutation doivent être enregistrés; les baux de fermage qui seront établis à ce moment, semblent être considérés ici comme des actes de mutation, puisqu'ils devaient être enregistrés comme les actes de vente; par ailleurs la cession de *merit*, ouvriers agricoles, par la *per nisout* au temple, revient à céder les contrats de ces *merit ;* la preuve en est que pour ceux qui ne posséderaient plus leur contrat, on le ferait rétablir par ordonnance du tribunal des *serou ;* or la cession de ces contrats devait, elle aussi, être enregistrée (1).

Ces contrats fixent les conditions de travail des *merit*, notamment le nombre d'heures dues à l'employeur par les ouvriers agricoles, comme les redevances à payer par les fermiers. Ces éléments semblent bien établir que leur condition n'était pas héréditaire. Ils se concilient même difficilement avec une situation viagère. On ne voit pas cependant qu'il soit impossible au fermier ou au salarié de se lier une fois pour toutes par un contrat. Toutefois si les contrats des *merit* avaient été, de droit, viagers, il ne me paraît pas qu'ils eussent pu être annulés par un tiers. Or le décret de Dashour stipule que plus aucun champ de la pyramide de Snefrou ne pourra être cultivé pour le compte de *merit* d'une reine ou de quiconque. C'est donc que le contrat en vertu duquel ces *merit* cultivaient les champs du domaine de la pyramide de Snefrou n'avait un caractère ni héréditaire ni viager et pouvait être interrompu; au contraire les *khenti-she per aa* qui possèdent des bénéfices perpétuels dans les domaines de la pyramide de Snefrou, voient respecter ce droit par le décret de Dashour précisément parce qu'il ne dérive pas de contrats à temps, mais d'une concession héréditaire.

Ajoutons que les actes égyptiens mentionnent toujours le carac-

(1) « Fais donc un contrat avec les prêtres horaires de ce temple; que les corvées (redevances) soient créées en même temps, et la « déclaration » faite des gens qui sont à la disposition de l'autorité là... » et ailleurs : « Celui qui ignorerait sa charte antérieure, que son règlement soit créé par déclaration des *serou* ». Décret de Pepi II. Annexe I, 6°, chap. XXX.

tère héréditaire des dispositions — lorsqu'elles le possèdent — en déclarant qu'elles sont« perpétuelles » (1).

Nous verrons que, sous le règne de Pepi II, la tenure héréditaire, « perpétuelle », se répandra. Aussi les décrets de Pepi II établissant des *merit* sur des domaines immunistes spécifieront-ils qu'ils devront y être placés « à titre perpétuel ». Le caractère héréditaire des tenures dans les domaines de mainmorte sera donc introduit par contrat (2), comme le caractère d'inaliénabilité qui caractérisera le domaine immuniste.

III. Esclaves et Serfs.

Y a-t-il des esclaves privés ?

Nous sommes donc arrivés à cette conclusion que les *merit* cités par les décrets sont des paysans libres : fermiers et ouvriers agricoles.

La terre n'est-elle donc travaillée en Égypte que par des hommes libres ? Le silence des actes en ce qui concerne l'existence d'esclaves n'en est pas une preuve suffisante.

On pourrait concevoir, en effet, que les actes juridiques ne fassent mention que des hommes libres et passent sous silence les esclaves établis sur les domaines, comme n'étant qu'un accessoire de la terre, sans biens ni droits propres. Pourtant s'il avait existé sur le sol des hommes constituant directement ou indirectement la propriété d'autrui, au même titre que les bestiaux, il est évident qu'ils figureraient dans les inventaires et les recensements comme y figure le bétail. Ils seraient envisagés comme un des éléments essentiels de la richesse, pour l'établissement de l'impôt. Or il n'en est rien.

Un décret de Teti Ier accordant l'immunité aux biens du temple de Khentamenti à Abydos, défend aux fonctionnaires de recenser les champs, le gros bétail, toutes les prestations dues à ce temple (3). Pour établir l'avoir imposable du temple, l'administration faisait donc le compte de ses champs, de son gros bétail et des prestations dues au temple par les occupants de ses domaines, ce qui paraît bien confirmer que les terres étaient exploitées par des hommes libres, obligés à certaines redevances et corvées au profit du temple, et non par des esclaves constituant sa propriété.

Il n'existe aucun texte d'où il pourrait résulter que des hommes

(1) On reverra les actes de fondation, annexes I et II du chap. XXXIV.
(2) Voir au sujet de cette évolution, tome III, chap. Le colonat.
(3) Annexe I, 2° du chap. XXX.

— des esclaves — auraient été inventoriés par l'État au même titre que la propriété foncière ou mobilière.

D'autre part les propriétaires dressent avec soin l'inventaire du cheptel de leur domaine; non seulement le gros bétail, mais jusqu'à la volaille fait l'objet de comptes détaillés. Chaque sac de grains remis au meunier, chaque pain reçu du boulanger est annoté (1).

Or sur ces inventaires jamais il n'est question d'esclaves; les hommes et femmes du domaine ne sont jamais dénombrés (2). Ne faut-il pas en déduire qu'ils ne constituaient pas la propriété du maître ?

Il faudrait donc en conclure que l'ancien Empire n'a pas connu l'esclave privé ? Peut-être !

Les prisonniers de guerre, esclaves publics ?

Il semble, en revanche, qu'il ait dû exister des esclaves publics. Baillet constate que les travailleurs agricoles de l'Ancien Empire portent souvent le nom de *istiou* (3), auquel Erman donne le sens de « troupe » d'ouvriers enregistrés et pour lequel il propose différentes étymologies « vil, méprisable, coupable, vaincu, captif, domestique » (4).

D'autre part, on trouve des étrangers représentés dans certains tombeaux, parmi le personnel agricole (5). Sous la Ve dynastie on voit même, semble-t-il, des étrangers, surveillant des équipes d'ouvriers égyptiens (6).

Ces étrangers ne peuvent être évidemment que des prisonniers de guerre ramenés comme butin.

Dans la tombe du roi Sahoura, parmi l'énorme butin rapporté d'Asie, figurent des bestiaux en nombre énorme, et des prisonniers (7); ailleurs une flotte ramène des Asiatiques captifs.

Que fait-on de ces vaincus en Égypte : l'étymologie de Baillet

(1) Voir à ce sujet, t. III, chap. : L'administration d'un grand domaine.
(2) Tandis que, dans l'inventaire du butin ramené par les expéditions militaires, les prisonniers sont toujours dénombrés.
(3) Baillet, R. *Tr.*, XXVIII, pp. 113-117.
(4) Erman-Ranke, *Aeg.*, pp. 180-186. Brugsch, *Aegyptologie*, pp. 296-297, y voit un prolétariat libre.
(5) Tombeau de Ouser-neter (index, V, 91). On verra aussi la tombe de Inti, Petrie, *Deshasheh*, pl. IV : un combat est représenté devant la ville de Nedaa, en Asie; des Égyptiens enlèvent des prisonniers. Index, V, 158. Le texte de Pepi-nakht (VIe dynastie, t. III, index, VI, 84) signale également les prisonniers, hommes, femmes, enfants, qu'il a ramenés de Nubie au roi. Br., *A. R.*, I, nos 358-360. On verra aussi le tombeau de Ra-shepses, L., *D.* II, 62-63.
(6) Mast. de Akhet-heri-hetep, index, V, 26.
(7) Borchardt, *Grabdenkmal des K. Sabure*, pl. III (17) : « Amener des prisonniers », pl. XI et XII, pp. 26 et 27.

établirait qu'ils sont employés comme serviteurs; ce que confirmeraient les représentations d'étrangers dans les tombes. Ne peut-on supposer que ces prisonniers sont utilisés par l'État comme esclaves publics, enrégimentés, comme l'a constaté Ranke ? ou répartis sous la surveillance d'agents divers dans les domaines du fisc ? C'est l'opinion émise par Sethe à propos du décret de Koptos de Pepi II; dans lequel, à côté des *merit*, il est question des « gens de la maison d'agriculture » qui seraient des prisonniers de guerre (1). Il est possible que les « royaux » qui occupaient les deux cents aroures achetés par Meten fussent de ces esclaves publics, anciens prisonniers.

Si on ne trouve pas trace d'esclaves privés, il est donc cependant vraisemblable que l'on doive admettre l'existence d'esclaves royaux, anciens prisonniers de guerre, employés par l'État comme travailleurs agricoles, voire artisans ou ouvriers, et qui peu à peu ont pu passer au service des particuliers à la suite de vente et de donations faites par l'État de terres du domaine public.

* * *

Le servage existe-t-il ?

Entre ces esclaves publics et les hommes libres dont l'existence est établie, y avait-il des serfs ou demi-libres ?

Pour répondre à cette question, il faut nettement distinguer les époques.

Aussi longtemps que les tenanciers et les ouvriers agricoles se sont engagés en signant des contrats temporaires, il n'y a guère de possibilité de servage.

Mais nous verrons que, sous la VIe dynastie, la tenure, comme le contrat de louage d'ouvrage, peuvent devenir viagers, héréditaires même.

Dans les biens des fondations funéraires et des temples, dans les domaines des pyramides, l'ancien tenancier libre va peu à peu s'attacher au sol; de même les anciens ouvriers agricoles indépendants vont être liés à un domaine déterminé, à tout jamais, eux et leurs descendants.

Nous avons admis d'autre part que, dans de nombreuses fondations royales, le pharaon a établi des prisonniers, des esclaves publics, et qu'il en aurait garni des domaines remis comme donations royales à des temples ou à des féaux.

(1) Voir chap. XXX, annexe I, 5°; dans le décret I, 6°, 2e décret, on trouve pour qualifier ces mêmes travailleurs : *remet nisoutiou*.

Lorsque les ouvriers agricoles ont été définitivement attachés au même maître ou à la même fondation, ne faut-il pas admettre qu'ils se seront peu à peu confondus avec ces prisonniers ? Placés sous l'autorité des mêmes gérants, divisés en escouades, comme ces prisonniers, eux aussi attachés perpétuellement au domaine, le statut des uns et des autres se sera fait, peu à peu, identique (1) les confondant dans une seule classe de serfs demi-libres.

Cette évolution a dû se faire d'autant plus naturellement dans les domaines que, dès avant la VIe dynastie, prisonniers et ouvriers agricoles étaient employés ensemble, travaillaient suivant les mêmes méthodes, répartis en petites phalanges placées sous l'autorité de contremaîtres. C'est ce qui explique que, dès la Ve dynastie, un étranger — donc un prisonnier esclave — ait pu diriger une équipe d'ouvriers égyptiens, le fouet à la main (2).

On peut même se demander jusqu'à quel point le fermier libre devenu héréditaire ne se transformera pas, à la fin de la VIe dynastie, en serf ? Attaché à sa tenure, il dépendra définitivement du propriétaire dont il travaillera la terre; et sa liberté, par une évolution juridique naturelle, s'en trouvera restreinte au profit de l'autorité du propriétaire du sol (3).

IV. Artisans et Ouvriers.

Nous sommes très mal renseignés sur la condition des artisans sous l'Ancien Empire.

Les documents qui les concernent sont, en effet, ou des inscriptions funéraires ou des textes officiels, comme ceux qui rappellent les expéditions envoyées au Sinaï.

Les inscriptions funéraires forment deux groupes de sources : les unes, en décrivant les propriétés du défunt, représentent les artisans du domaine; les autres en donnant les titres officiels portés par le propriétaire du mastaba, permettent d'entrevoir l'existence de monopoles et d'ateliers d'État employant un grand nombre d'ouvriers.

Ces renseignements sont tous donnés de façon indirecte, en ce sens que nous ne connaissons les artisans égyptiens de l'Ancien

(1) De même que les esclaves et les colons, à la fin de l'empire romain, finirent par acquérir des situations juridiques analogues, et qui, sous Justinien, ne se distinguaient plus l'une de l'autre.
(2) Mar., *Mast.*, D. 60, p. 340. Akhet-heri-hetep, index, V, 26.
(3) Nous étudierons cette évolution au tome III du présent ouvrage.

Empire que pour autant qu'ils aient eu des rapports de subordination avec les grands propriétaires ou avec l'État.

Faut-il en déduire qu'il n'y eut pas d'artisans ou d'ouvriers libres ? Évidemment non. S'il en existe, ce furent des gens modestes qui n'ont guère laissé de traces.

Peut-on concevoir, d'autre part, qu'il n'y eut pas, dans la société égyptienne, de petits patrons ?

Rappelons-nous que l'Égypte est très dissemblable dans le Sud et dans le Nord. Le Sud est formé de propriétés rurales; les villes y sont rares, et sans doute peu peuplées; elles semblent n'avoir joué aucun rôle. Au contraire le Nord est rempli de villes fort anciennes et où règne une activité commerciale et industrielle importante. Les ports reçoivent des navires qui apportent les produits des pays étrangers; des centres industriels entretiennent de nombreux ateliers (1).

Ces ateliers sont-ils exploités par l'État ou par des industriels ? Les textes ne nous l'apprennent pas. Il y avait certainement des ateliers royaux; les titulatures nous ont permis de le constater. Les mines, d'autre part, faisaient l'objet d'un monopole d'État.

Peut-être des prisonniers étaient-ils employés dans ces mines et dans ces ateliers. Ils n'en constituaient en tout cas pas l'unique effectif. Pour décrire la ruine des villes à la fin de l'Ancien Empire, les « Admonitions d'un vieux sage » disent en effet « qu'aucun ouvrier (égyptien) ne travaille plus ».

Il faut en conclure à l'existence d'un prolétariat urbain. Celui-ci devait même être fort nombreux puisque son soulèvement, à la fin de l'Ancien Empire, a laissé les souvenirs cruels dont les mêmes « Admonitions » nous apportent l'écho (2).

Quelle est la situation juridique de ces ouvriers et petits artisans ?

La titulature de la IIIe dynastie nous a révélé l'existence d'ouvriers fondeurs, carriers, etc. (3).

Ces ouvriers des mines et ateliers de l'État sont répartis en sections de dix hommes placées sous la conduite d'intendants (4).

(1) Dans les Admonitions d'un vieux sage (datées par Moret de la fin de la VIe dynastie) on lit : « les villes sont détruites; la Haute-Égypte est un désert ». (II, 11.) « Toutes les matières nécessaires aux métiers manquent » (III, 10). « Les Asiatiques travaillent dans les ateliers du Delta » (IV, 3). « Aucun ouvrier (Égyptien) ne travaille plus; les ennemis du pays ont dépouillé les ateliers » (IV, 6). MORET, *Nil*, pp. 261-262.

(2) Nous analyserons ce document au tome III.

(3) Tome I, p. 213.

(4) PETRIE, *Anc. Eg.*, 1925. *Index*, n° 1578.

Ce sont eux sans doute qui font partie des expéditions dirigées vers les mines du Sinaï et dont l'une en comporte trois cent cinquante, une autre quatre cents (1).

Comme dans toutes les branches de l'administration égyptienne, la spécialisation est poussée au maximum; sous la VIe dynastie, Petrie croit pouvoir identifier (?) un service des plafonneurs ayant son organisation propre (2); un inspecteur des ouvriers tisserands (3), un inspecteur du palais pour le lavage des tissus et un secrétaire des laveurs (4).

Il existerait dans le palais royal une école des arts et métiers (5); le palais a ses ateliers et ses artisans spéciaux : sous la Ve dynastie il est question de deux corps d'artisans des ateliers sacrés qui travaillent dans le palais (6) sous l'autorité d'un directeur général et de chefs d'ateliers.

Nous avons conclu de l'acte de vente de la maison de Tenti, où un ouvrier de la nécropole figure comme témoin, et d'un texte par lequel le roi Mycerinus ordonne de construire un tombeau pour son féal Debehen et désigne cinquante ouvriers pour y travailler tous les jours, en spécifiant « qu'aucun homme ne pourra être pris en travail forcé, excepté pour y travailler à sa satisfaction », que les ouvriers étaient libres et engagés par contrat (7). Volten (8), étudiant divers textes funéraires, aboutit à la même conclusion. Il relève dans l'inscription du juge, président de chambre à la cour suprême, sous la Ve dynastie, Akhet-heri-hetep (9), les déclarations suivantes : « Tous les gens qui ont fait quelque chose pour moi (à ma tombe), ils l'ont fait pour du pain, de la bière, des tissus, de l'huile, du froment, en grande quantité. Jamais je n'ai fait violence à personne. »

Akhet-heri-hetep aurait ainsi rappelé que les ouvriers qui avaient construit son tombeau, avaient reçu un juste salaire.

(1) MASPERO, *Monuments de Hammamat*, Bibl. Eg. VIII, pp. 1-3.

(2) PETRIE, *op. cit. Index*, n° 1621 (VII D.).

(3) ID., n° 1728 (VIe dyn.).

(4) ID., nos 1371 et 1374 (Ve dyn.).

(5) ID., nos 1591 et 1592 (VIe dyn.).

(6) MORET, *Condition des féaux*, R. Tr., XIX, p. 24. MAR., *Mast.*, D. 12, pp. 202-205. Index, V, 72.

(7) Tome I, p. 214. BR., *A. R.*, I, n° 211; t. I, ind., IV, 16. REISNER, *Mycerinus*, appendice A, p. 257; CHASSINAT, R. *Tr.*, XXXX, p. 139.

(8) A. VOLTEN, *Bauherr und Arbeiter im Alten Reich*. Acta orientalia, IX (1931), p. 370.

(9) Voir Ind., V, 26. MAR., *Mast.*, D. 60. SETHE, *Urk.*, *I*, p. 49. BR., *A. R.*, I, p. 114, ne donne pas la même interprétation à ce texte. La traduction de Volten me paraît cependant plus claire et plus satisfaisante; Index, V, 26.

Le même souci de rappeler que les ouvriers avaient été bien rétribués se retrouve dans l'inscription d'une tombe de la VI[e] dynastie (1). Son possesseur dit : « Tout homme qui a fait ceci (ma tombe) pour moi, il n'a point été mécontent. Et en ce qui concerne les travailleurs et les ouvriers de la nécropole, je les ai satisfaits. »

Les ouvriers sont engagés par un contrat de louage de services.

Il résulte de ces inscriptions que, sous les V[e] et VI[e] dynasties, comme sous la IV[e], les tombes de la nécropole étaient construites par des ouvriers libres qui touchaient un salaire. Et il faut croire que le fait de retenir le salaire des ouvriers paraissait un acte particulièrement injuste, pour que les défunts aient pris soin de spécifier qu'ils avaient largement rémunéré le travail des ouvriers.

Ces renseignements peuvent être quelque peu complétés par l'étude des textes relatifs aux artisans des domaines agricoles.

Nous avons déjà vu, par le troisième décret de Koptos, que les domaines ne comprennent pas seulement des paysans mais aussi des artisans (2).

Dans les tombeaux de Ti et de Meri, tous les ouvriers manuels sont groupés sur un panneau unique (3). A Deir el Gebrawi (4) on lit : « Voir tous les travaux dans le bazar, les ouvriers manuels, tous les ouvriers de la résidence ... la comptabilité de tous les ouvriers par les scribes de son domaine. Faire le plan de tous ses travaux. »

De même, dans le tombeau de Ankh-ma-Hor, une sorte de marché est représenté où travaillent des pottiers, des corroyeurs, des fondeurs, des batteurs d'or (5).

Ailleurs on trouve des menuisiers construisant des barques sous la direction d'un « chef de l'outillage » (6), des orfèvres, des sculpteurs, ou encore des brasseurs, des boulangers (7); dans le tombeau de Ptah-hetep une scène, particulièrement intéressante, représente des bouchers abattant les bêtes sous la surveillance de personnages qui s'assurent de la pureté de la chair : « Vois ce sang ! Il est pur » dit l'un d'eux (8).

(1) Fl. PETRIE, *Deshasheh*, pl. VII. SETHE, *Urk.*, I, p. 70.
(2) Annexe I, 6°, 3e décret, du chap. XXX.
(3) MONTET, *op. cit.*, p. 277. Voir Ti, index, V, 24; Meri, t. III, index, VI, 2.
(4) ID., *ibid.*, p. 274.
(5) CAPART, *Rue de Tombeaux*, I, pp. 27-62. Voir t. III, index, VI, 52.
(6) MONTET, *op. cit.*, p. 300.
(7) Maria MOGENSEN, *Le mast. ég. de la glyptothèque Carlsberg*, p. 29.
(8) MONTET, *op. cit.*, pp. 155-156. KLEBS, *Rel. des Alt. R.*, p. 122. On verra sur cette curieuse scène : E. CHASSINAT, *Bull. Inst. fr. Arch. or.*, IV, pp. 223-228.

Ces artisans domaniaux sont sans doute de même condition que les serviteurs domestiques, représentés en grand nombre dans les tombeaux. Ti est suivi de toute une petite cour : archivistes, crieurs, porteurs d'accessoires, serviteurs portant tables, coffrets, vases, natte roulée, sandales; des bossus, des nains conduisant des singes et des lévriers (1).

Ailleurs le maître est porté en chaise par vingt-quatre porteurs (2), des laveurs travaillent sous la garde d'un surveillant (3).

Ajoutons les chanteurs et musiciens qui forment la chorale du domaine (4), les danseuses (5), voire des pédicures, des manucures (6).

Or ces serviteurs ne sont pas des esclaves puisqu'ils sont rétribués. Un bas-relief du Louvre, de la V[e] dynastie, montre le propriétaire Akhet-hetep faisant à ses serviteurs « la distribution de l'or » exactement comme le pharaon à ses fonctionnaires. Serviteurs et servantes reçoivent des ornements, des parures, des pièces d'étoffe (7).

Les inscriptions des tombeaux de Ti et de Meri qui relatent la « comptabilité des ouvriers manuels » nous confirment dans cette opinion.

Nous pensons donc que Brugsch et Petrie ont raison lorsqu'ils signalent l'existence d'un prolétariat libre sous l'Ancien Empire (8).

(1) MONTET, *op. cit.*, p. 378.
(2) ID., *ibid.*, p. 379, bas-relief d'Api au Caire.
(3) PETRIE, *op. cit.*, *Index*, n° 1742.
(4) MONTET, *op. cit.*, pp. 380-381. MAR., *Mast.*, p. 175 (Tombeau de Ka-em-remet). Ind., V, 19.
(5) MONTET, *op. cit.*, pp. 366-368. MAR., *Mast.*, D. 45, p. 299.
(6) CAPART, *Rue de Tombeaux*, I, pp. 27-62.
(7) SETHE, *Grabd. des Königs Sahure*, p. 63.
(8) PETRIE (*Index*, n° 1155) dit : ces ouvriers sont libres, employés aux travaux publics et au transport des pierres, briques, mortier; des enfants étaient aussi employés comme manœuvres. D'autres fois les ouvriers sont désignés par le mot *istiou* auquel Erman donne le sens de « troupe d'ouvriers enregistrés » et dans lesquels Brugsch voit un prolétariat libre. Voir aussi BAILLET, *op. cit.*, pp. 113-117; ERMAN, *Aeg.*, p. 180; BRUGSCH, *Aegyptologie*, p. 296.

D'ailleurs il nous est possible, pensons-nous, d'évoquer ici la XII[e] dynastie. L'Égypte, en effet, a connu une civilisation plus libre, plus individualiste de la II[e] à la VI[e] dynastie, que de la VII[e] à la XII[e] dynastie. Or sous la XII[e] dynastie, au moment où l'œuvre centralisatrice est reprise par la royauté, où l'individualisme reparaît, où une classe nouvelle de bourgeoisie se reforme à côté de la noblesse féodale décadente, il existe un prolétariat de petits artisans réunis en corporation; nous connaissons à Memphis le quartier des peintres, celui des sculpteurs. Comment pourrait-on admettre que cette petite bourgeoisie existât à la fin du régime féodal si elle n'avait existé déjà pendant la grande période individualiste de l'empire centralisé ?

CHAPITRE XXXIV

LA « FONDATION » ET LA PERSONNE CIVILE

Nous avons été amené, dans les chapitres précédents, à constater que la famille est formée de personnes jouissant chacune d'une personnalité juridique indépendante, et que tout Égyptien, homme ou femme, peut disposer de sa propriété par testament.

D'autre part, nous connaissons différents contrats, émanant de grands personnages, comportant la création d'une fondation à laquelle est remis un bien perpétuellement affecté à une destination précise. Faut-il en déduire que l'Ancien Empire a connu la notion de la personnalité civile ?

La réponse, à mon sens, n'est pas douteuse : la personne civile existe, et non seulement elle existe au profit de l'État et des temples, mais il est loisible à chacun de créer, par contrat ou par testament, une personne civile perpétuelle chargée d'administrer un bien affecté à une destination spéciale et de prolonger ainsi, à tout jamais, la volonté de son fondateur.

Les textes. Deux actes principaux permettent d'étudier les contrats de fondation sous l'Ancien Empire, l'un, de la IVe dynastie, fait par un dignitaire de la cour de Khephren, déjà cité (1), et l'autre, de la Ve dynastie, émanant de Senou-ankh (2), prêtre des rois Ouserkaf et Sahoura, premiers rois de la Ve dynastie (3).

Dans le premier de ces textes, un féal constitue une fondation funéraire perpétuelle, *per djet*, pour l'entretien de son culte, au moyen de biens provenant d'une donation royale.

L'acte, tel que nous le possédons, est incomplet. Il devrait comprendre une clause de donation.

Le féal fait donation du domaine (4), dont l'a gratifié le roi, à un

(1) Nous le donnons à l'annexe I de ce chapitre.
(2) Nous le donnons à l'annexe II de ce chapitre.
(3) Nous ne parlerons pas, dans ce chapitre, des fondations de famille que nous étudierons au chap. XXXVI en suivant l'évolution du droit de famille sous les Ve et VIe dynasties.
(4) Voici les clauses et conditions auxquelles est faite la donation : « Je n'ai pas donné qu'aient pouvoir [ces *hem ka*] ni (leurs) frères, ni (leurs) sœurs, ni aucun de (leurs) enfants,

collège de prêtres funéraires « perpétuels ». L'acte vise expressément leurs frères, leurs sœurs et leurs enfants, c'est-à-dire leurs héritiers. Il faut évidemment en conclure que ceux-ci sont appelés à recueillir leurs droits. La donation est donc faite à titre définitif et irrévocable à ces prêtres et à leurs héritiers, sauf pour eux à respecter les clauses qui l'accompagnent.

La propriété servira exclusivement à assurer l'offrande funéraire pour le fondateur; en conséquence le domaine sera inaliénable, le collège ne pourra en disposer ni à titre onéreux ni à titre gratuit.

Les prêtres formeront une communauté dont le donateur établit les statuts : tout *hem ka* qui n'exécuterait pas ses obligations, en matière de culte funéraire, « sa part mesurée lui est enlevée par la classe à laquelle il appartient ».

Il faut déduire de ceci que les revenus du domaine ne forment pas une masse indivise entre les membres de la communauté, mais sont « mesurés » à chacun. Les prêtres ne bénéficient vraisemblablement pas, d'ailleurs, de revenus égaux, les uns étant *sehedj*, supérieurs, les autres simples prêtres. Chacun d'eux se voit attribuer une part des revenus, à titre définitif; c'est un droit qui entre dans son patrimoine et que recueilleront ses héritiers légitimes, à condition bien entendu d'assumer en même temps les charges y afférentes.

Ainsi chacun des membres de la fondation possède, en propre, une part des revenus, établie *ne varietur* par l'acte de constitution.

Mais tous les prêtres, réunis en collège, possèdent indivisément la terre, les gens, toutes les choses constituées en fondation, c'est-à-dire le capital.

Si un conflit surgit entre prêtres au sujet des revenus, il sera tranché par une procédure arbitrale, dont l'acte fixe très soigneusement les modalités (1). Le défaillant sera privé de son droit de

ni les *hem ka* supérieurs, ni les subordonnés, de [faire usage de la terre], des gens, ni de toute chose que je leur ai constituée pour me faire l'offrande ici avec leurs serviteurs [et leurs servantes], leurs frères et leurs sœurs, excepté pour me faire l'offrande [ici dans la nécropole] au tombeau perpétuel... conformément aux mesures que j'ai prises.

» Je n'ai pas donné qu'aient pouvoir aucun *hem ka* perpétuel de donner terres, gens [ni biens quelconques que je leur ai constitués pour me faire l'offrande] ici, en échange (c'est-à-dire de les vendre) à gens quelconques, ni de les donner par *imit-per* (c'est-à-dire de les aliéner à titre gratuit) à gens quelconques. » (Trad. Moret, *Don. et fond.*, *op. cit.*).

(1) « Tout *hem ka* perpétuel qui intente une action contre son confrère, il fait un acte, *a* (c.-à-d., un état) de son revenu comme *hem ka* ; si sa part [mesurée] sur lui (sur cet état) [est en opposition avec sa plainte], sont enlevés de sa main, terre, gens, toutes choses que je lui ai données

propriété indivise sur les biens de la fondation, ce qui entraînera nécessairement la perte du revenu qu'il retirait de la masse. La part indivise perdue par lui retournera au collège tout entier.

La corporation apparaît ainsi comme ayant une personnalité distincte de chacun de ses membres, c'est donc une personne civile.

Cette personnalité civile, créée par l'acte de fondation, existe vis-à-vis des tiers comme vis-à-vis des prêtres qui composent le collège. Ce n'est pas une simple communauté de fait, c'est une véritable société juridique, ayant une personnalité propre, une capacité civile reconnue par la loi.

En effet, il se peut qu'un *hem ka* ait un procès avec un tiers par devant le tribunal des *ser*. Dans ce cas, la fondation interviendra pour éviter d'être lésée par ce litige. Comme partie au procès, le prêtre pourra engager ses biens propres, mais non les biens sociaux, ceux-ci étant inaliénables. Pour éviter toute confusion, la fondation remettra au tribunal, au moment où le procès s'engagera, une note établissant quels sont exactement les droits du prêtre en cause sur les revenus de la fondation (1).

Il faut en déduire que le collège a une existence légale puisqu'il établit un acte et intervient en justice; le capital même de la fondation constitue son bien propre, à l'exclusion de ses membres, et ne peut être saisi pour garantir les obligations de ceux-ci.

Mais en revanche, les prêtres apparaissent comme propriétaires de leur part de revenu, qui peut donc être, éventuellement, saisie par des tiers (2), pour autant qu'ils continuent à être membres de la fondation.

La part de revenu de chacun des prêtres est établie comme suit : les fruits de l'avoir de la fondation sont attribués, par privilège, à concurrence des neuf dixièmes au culte du fondateur (3); cette partie du revenu ne peut donc faire l'objet d'un droit de propriété

pour me faire offrande ici [par la corporation à laquelle il appartient], ici; et cela est pour lui la fin (de la procédure) pour qu'il n'y ait pas d'action par-devant les *ser* [au sujet de la terre, des gens, de toute chose que j'ai constituée] aux *hem ka* perpétuels pour me faire offrande » (Trad. Moret).

(1) « Tout *hem ka* perpétuel qui comparaît pour une autre cause par-devant le tribunal des *ser* (informera) les *ser* qu'il comparaît pour une autre cause. Sa part est mesurée par la classe à laquelle il appartient [et il est fait par les prêtres un état] de la terre, des gens, de toute chose que je leur ai constituée pour me faire l'offrande,... et de ce qui ressort pour lui comme son revenu. »

(2) Contrairement à Moret, je conclus donc à l'existence d'une personne civile possédant l'avoir immobilier et mobilier de la fondation, comme un bien inaliénable et indivisible.

(3) « Pour les domaines perpétuels que m'a donnés le roi en ma qualité de féal, ce qui est privilégié pour moi comme offrande conformément à un état... » (Trad. Moret, *op. cit.*).

pour qui que ce soit. Elle ne peut être ni saisie, ni aliénée, ni détournée de sa destination de façon quelconque (1). Le dixième restant, la dîme, est divisé suivant les prescriptions de l'acte, entre les prêtres (2).

La part qui échoit ainsi à chacun constitue sa propriété personnelle; il peut en disposer comme il l'entend, c'est un bien qui entre en pleine propriété dans son patrimoine.

Il s'agit donc bien ici d'une fondation possédant une personnalité juridique distincte, dotée d'un fonds social inaliénable, indivisible et dont la destination précise est établie par l'acte constitutif.

Cette fondation est une « association de personnes » constituée « à jamais » des prêtres nommément indiqués dans l'acte et de leurs ayants droit.

La personnalité de la fondation ne se confond pas avec celle de ses membres. En tant que collège, ceux-ci constituent la fondation; en tant qu'individus, chacun d'eux a, sur l'avoir commun, des droits propres, comme il a des obligations vis-à-vis de la communauté. Il faut donc nettement distinguer, dans le chef de chacun des prêtres du collège : 1° son droit indivis sur l'avoir social; 2° son droit de propriété personnelle sur la part de revenus qui lui est attribuée.

* * *

La personnalité civile.

La fondation, disons-nous, est dotée de la personnalité civile. Quels sont ses droits et comment les exerce-t-elle ?

Pour nous en rendre compte, nous élargirons le cadre de notre étude en l'étendant aux diverses personnes civiles que nous connaissons. En tant que personne civile, la fondation, en effet, ne se distingue pas juridiquement de la personne civile d'un temple ou d'une administration de l'État.

La personne civile doit être étudiée à deux points de vue. Il faut établir son organisation interne : qu'est-ce qu'une personne civile ? Il faut ensuite la situer vis-à-vis des tiers : quels sont ses droits ?

Nous venons de voir une fondation funéraire, érigée en personne civile, dotée d'un bien de mainmorte, sous la IVe dynastie.

(1) Voir ce qui est dit pour le procès d'un *hem ka* contre un tiers.

(2) « Le reste est mesuré ensuite à ce collège *sa* (de *hem ka*) à proportion de 1/10 constitué pour [ceux-ci], le reste pour me faire offrande. »

La fondation de Senouankh fournit un exemple analogue sous la Ve.

Celle que créa Mehi, sous la Ve dynastie, pour assurer le culte de son père, le vizir Senedjem-ib ne semble disposer d'aucun fonds; l'avoir de la fondation est constitué par une rente perpétuelle et quotidienne dont l'administration des offrandes, en vertu d'un décret royal, assurera le service. La fondation est confiée à un collège de prêtres désignés, non par Mehi, mais par le roi; c'est à ce collège, chargé de célébrer le culte de Senedjem-ib que la rente sera versée (1). La personne civile a donc été créée par le roi qui, par décret, l'a dotée, non d'une terre, mais d'une rente perpétuelle. Ce collège, une fois constitué, fait un contrat avec Mehi par lequel il s'engage, sans doute vis-à-vis de lui, à entretenir le culte funéraire de son père.

Ce texte est particulièrement intéressant parce qu'il permet de constater que l'avoir d'une fondation ne doit pas nécessairement être un bien-fonds; il peut être également constitué par un simple droit de créance, c'est-à-dire par un bien meuble.

Quelle que soit la consistance de son avoir, la fondation apparaît toujours comme une association de personnes dotée de la personnalité civile, créée par la volonté d'une personne réelle ou d'une autre personne civile, notamment l'État.

Déjà la biographie de Meten (2) signale qu'il a acheté une rente de cent pains par jour à la fondation de la reine mère Ni-maat-hap.

Il est donc certain que, sous la IIIe dynastie, des fondations funéraires dotées de la personnalité civile, constituées sans doute sur le type que nous venons d'étudier, existaient déjà, tout au moins en faveur de membres de la famille royale. Si la fondation funéraire de la reine mère Ni-maat-hap vend une rente à Meten, c'est qu'elle possède un avoir et des revenus constituant sa propriété exclusive et qu'elle peut en disposer librement, contracter, s'engager vis-à-vis de tiers; elle a donc tous les attributs de la personne civile.

Les temples sont dotés de la personnalité civile.

Les domaines des temples ont, eux aussi, une personnalité juridique propre.

Depuis la Ve dynastie, les textes établissent que les biens des

(1) « On apporta du grain des comptes des offrandes divines du Nord et Sud, chaque jour une nouvelle offrande. Alors Sa Majesté fit un décret pour le sceller du sceau des archives; elle établit les prêtres mortuaires de la fondation et j'en fis un acte écrit. » Br., *A. R.*, I, no 274.

(2) Chap. XXXVI, annexe I.

temples ont leur administration distincte (1); les décrets de l'Ancien Empire parlent de la « maison d'agriculture » de temples auxquels les pharaons font des donations de terre. Mais ce qui nous intéresse ici, ce n'est point de savoir comment étaient gérés et administrés les biens des temples, c'est de nous rendre compte du caractère juridique de leur droit de propriété.

Les temples ont évidemment le droit de posséder. Les nombreuses donations royales dont ils bénéficient le prouvent à suffisance (2). Puisqu'ils peuvent être propriétaires, ils doivent nécessairement avoir une personnalité juridique. Par qui celle-ci est-elle représentée ? Les documents l'indiquent : c'est le collège des prêtres qui représente la personnalité civile du temple.

Dès la IVe dynastie, le roi Mycerinus « crée des champs pour les prêtres de la déesse Hathor » (3); n'est-ce point dire que les biens de la déesse sont administrés et représentés par le collège de ses prêtres ?

Les donations faites aux temples par les rois se font toujours « aux prêtres », et pour l'éternité. Ce n'est donc pas aux prêtres, en tant qu'individus, mais bien au collège des prêtres que le bien est donné, et ce de façon inaliénable puisque « pour l'éternité ».

Dans le décret de Neferirkara (Ve dynastie), les champs appartenant au domaine sacré sont définis : « un champ quelconque du dieu, dont ont charge tous les prêtres » (4); tous les champs du temple appartiennent donc au dieu, représenté par tous les prêtres. Les textes de la VIe dynastie confirment l'existence de la personnalité civile des temples.

Dans le second décret de Pepi II, relatif au domaine « Min fait prospérer l'édifice de Neferkara » (5), le contrat par lequel le pharaon remet le domaine au temple, est passé entre le vizir Shemaï, représentant le roi, et les prêtres horaires du temple de Min; c'est avec ces derniers que toutes les clauses du contrat, fixant les corvées dues au domaine, les gens qui l'occupent, etc. sont établies : « fais donc un contrat avec les prêtres horaires de ce temple; que les corvées soient créées en même temps, et la déclaration faite des gens qui sont à la disposition de l'autorité là, de par la levée du prince... Idi ».

(1) Le décret de Neferirkara l'établit. Annexe I, 1o, du chapitre XXX.

(2) Pierre de Palerme. Br., *A. R.*, I, nos 154 et suivants.

(3) Moret, *Nil*, p. 241, note 3. Sethe, *Urk.*, I, 25.

(4) Annexe I, 6o, 2e décret, du chapitre XXX.

(5) Annexe I, 1o, du chapitre XXX.

Il faut conclure de ces textes que le temple, avec ses domaines, constitue une personne civile représentée par le collège des prêtres. Tout temple apparaît donc, au point de vue juridique, comme une société de personnes, au même titre que les fondations funéraires que nous avons étudiées.

Mais si le temple constitue une personne civile, celle-ci est particulièrement complexe.

En effet elle dispose de biens placés sous des régimes juridiques manifestement différents. Sur les uns, parmi lesquels il faut ranger sans doute le domaine sacré *(hetep neter)* primitif et les biens ayant fait l'objet de donations pures et simples, le temple possède certainement un droit de propriété absolue; c'est ce que nous devons déduire de la vente d'une rente de cent pains par jour faite sous la IV[e] dynastie par la fondation de la reine Ni-maat-hap; d'autres biens ont été remis au temple sous forme de fondations perpétuelles, ils sont donc inaliénables et affectés à des buts spéciaux régis par l'acte de donation; il en est ainsi notamment pour tous les domaines remis au temple, en « bénéfice », à charge de célébrer le culte de tels personnages royaux.

Les prêtres, les prêtres supérieurs, leurs directeurs, ne touchent pas une part égale des revenus du temple. Ils disposent chacun de revenus fixés, soit par le temple lui-même, soit par les donateurs qui ont pu affecter certains revenus de donations déterminées à des prêtres spécialement désignés (1).

Quelle que soit leur part sur les revenus du temple, les prêtres en sont détenteurs héréditaires; ils en sont propriétaires et peuvent donc en disposer librement, tout au moins à partir du moment où leurs fonctions sont devenues héréditaires. C'est ce qui permet à Nekankh, grand prêtre d'Hathor à Cusae, de confier son sacerdoce à une association de personnes formée de sa femme, de certains de ses enfants et de deux prêtres; cette association se substitue à lui, reprend vis-à-vis du temple ses droits et ses obligations; désormais la prêtrise d'Hathor ne sera plus assumée par une personne réelle mais par une personne civile (2).

La personne civile qu'est le temple peut donc être formée non seulement de personnes réelles mais aussi d'autres personnes civiles.

(1) Dans le testament de Thenti (ann. III du chap. XXXVI), comme dans l'acte de fondation d'un dignitaire de la cour de Khephren (annexe I du présent chapitre), les revenus destinés aux prêtres funéraires sont fixés par l'acte chargeant ces prêtres de célébrer le culte du défunt.

(2) Br., *A.R.*, I, n[os] 223 et suivants. Nous étudierons ce texte au chap. XXXVII, annexe II.

La personnalité civile de l'État.

Enfin l'État constitue une personne civile.

Il possède, en effet, des domaines, s'impose des obligations, signe des contrats en vertu desquels il s'oblige notamment à servir à ses fonctionnaires, et plus tard aux féaux du roi, des rentes funéraires garanties par des servitudes grevant les services de l'administration royale (1).

La personnalité de l'État se confond, semble-t-il, avec celle du roi (2), quoique les biens du roi et ceux de l'État soient séparés. Mais le roi représente l'État, il agit au nom de l'État par l'apposition du sceau royal, soit qu'il en dispose directement, soit qu'il en délègue l'usage à ses fonctionnaires (3).

* * *

Les attributs de la personnalité civile.

Les personnes civiles sont donc nombreuses en Égypte; elles sont créées par la loi, comme celle de l'État ou des temples, elle sont contractuelles, comme celles des fondations funéraires, ou sont établies par testament. La personne civile possède au même titre qu'une personne réelle. Le caractère de son droit de propriété cependant dépend de la façon dont elle l'a acquis. Le contrat en vertu duquel un bien est constitué en personne morale peut le déclarer inaliénable, indivisible, en faire par conséquent un bien de mainmorte. De même une donation faite au profit d'une personne civile peut déclarer que le fonds donné sera inaliénable et consacré à un usage déterminé : il en est ainsi pour les donations de domaines faites aux temples par les rois afin d'y faire célébrer le culte royal. Mais sous la réserve des obligations qui leur sont imposées de par la donation elle-même, les personnes civiles jouissent d'une capacité entière; elles peuvent vendre : Meten achète à la fondation funéraire de la royale mère Ni-maat-hap, une rente quotidienne de cent pains;

elles peuvent acquérir : les temples de Koptos et d'Abydos reçoivent d'importantes donations royales;

elles peuvent s'obliger : les mêmes temples prennent vis-à-vis du roi, en contre-partie des donations reçues, l'engagement de célébrer le culte de tel roi défunt;

(1) Voir par exemple la rente sur «la maison du roi» au profit de Bebi (Annexe III du chapitre XXXVI). La rente octroyée à la fondation du vizir Senedjem-ib (V[e] dynastie) doit être fournie par l'administration des offrandes. (Br., *A. R.*, I, n° 274, texte cité p. 305, note 1).

(2) Nous renvoyons à ce que nous avons dit à ce sujet à propos du décret de Dashour, au chap. XXX.

(3) On verra ce que nous avons dit au sujet de l'aliénation des biens domaniaux par le roi. Chap. XXX, La loi et les décrets, p. 244.

elles peuvent ester en justice : il est stipulé, en effet, par le dignitaire de la cour de Khephren, que le tribunal statuera entre les *hem ka* et les bénéficiaires d'aliénations qui auraient pu être faites sur le domaine de la fondation avant la donation.

Vis-à-vis des tiers, elles apparaissent donc comme des personnes réelles. Quant à leur statut intérieur, il est fixé par l'acte qui les constitue.

Vis-à-vis des tiers la personne civile est une; elle est indépendante des membres qui la composent. Il n'en est point de même, évidemment, en ce qui concerne leur constitution interne.

La fondation contractuelle n'existe, en effet, que parce qu'un contrat a établi, entre diverses personnes, des liens de droit qui les engagent les unes vis-à-vis des autres. La loi permet aux contractants de sanctionner leurs obligations réciproques comme ils l'entendent; la convention fait la loi des parties à l'exclusion de stipulations légales ordinaires. C'est ainsi que le dignitaire de la cour de Khephren règle la procédure à suivre en cas de conflit entre les *hem ka* de sa fondation. Tout litige civil étant du ressort du tribunal des *ser*, les contestations relatives aux parts de revenus des prêtres associés eussent normalement dû être portées devant ce tribunal; mais une clause arbitrale, insérée dans l'acte de fondation, écarte la compétence des *ser* : le conflit sera tranché en dernier ressort par la corporation des prêtres elle-même; la procédure sera faite par écrit, l'acte de fondation seul constituera le titre des droits de chacun; tout demandeur qui succombera à son action sera privé de ses droits sociaux au profit de l'association et, par conséquent, exclu de celle-ci. La sanction prévue, comme la procédure, est extralégale.

La même clause arbitrale se retrouve dans le contrat de fondation de Senou-ankh avec une sanction quelque peu différente (1); les revenus de la partie succombante sont confisqués au profit de la partie gagnante; mais ici encore, privée de sa part de revenus, la partie perdante cesse d'être membre de l'association.

De même le membre de la fondation ne continue à en faire partie que s'il remplit strictement les obligations que lui impose l'acte constitutif : si, pour une cause quelconque, fût-ce en raison d'un cas de force majeure, il cesse de célébrer le culte du fondateur, il est exclu de droit de l'association et sa part de revenus retourne à celle-ci (1).

(1) « Pour tout *hem ka* qui portera plainte contre son confrère, que toute chose (lui) soit enlevée que je lui ai donnée; certes qu'elle soit donnée au *hem ka* contre qui il a porté plainte. » Voir annexe II du présent chapitre.

Le fondateur peut même stipuler, comme le fait Senou-ankh, que les prêtres funéraires de sa fondation ne pourront accepter aucun autre service, sans perdre, de droit, leur qualité de membre de la fondation.

Nous n'avons pas de renseignements directs, quant à la façon dont la personne civile était administrée : le collège déléguait-il ses pouvoirs à certains des prêtres, ou bien la direction était-elle réservée à un prêtre et à sa descendance par l'acte de fondation ainsi qu'il sera généralement stipulé dans les communautés de famille au profit de l'aîné ? Nous l'ignorons.

Nous savons cependant que, parmi les prêtres, certains *(sehedj)* ont une autorité qui s'exerce sur les autres (2). En ce qui concerne les temples leur administration est mieux connue.

La personne civile du temple, avons-nous dit, est représentée par le collège des prêtres; celui-ci a à sa tête un directeur qui administre les biens du temple au nom de la corporation des prêtres. C'est ce que nous apprend notamment le décret de Pepi II en faveur du temple de Min de Koptos : le roi fait donation au dieu de trois aroures de terrain qui sont placés sous l'administration du directeur des prêtres (3). Si le directeur intervient seul pour représenter la personne civile dans les actes la concernant, il faut évidemment admettre que le directeur est le mandataire du collège des prêtres qu'il dirige, et qu'il dispose, pourrions-nous dire, de la signature sociale.

Les directeurs des prêtres, jusque sous la Ve dynastie, ne sont pas des fonctionnaires. Le décret de Neferirkara est adressé au directeur des prêtres Hem-our; or celui-ci semble ne remplir aucune fonction publique (4). Il est à la tête de tous les prêtres de Khentamenti dans le nome d'Abydos, et comme tel administre, en leur nom, les biens du temple de ce dieu (5).

* * *

Il semble que le directeur des prêtres, tout au moins après la

(1) C'est ce qui résulte formellement de l'acte de Senou-ankh.
(2) Annexe I du présent chapitre.
(3) Annexe I, 6°, 1er décret, du chapitre XXX.
(4) Annexe I, 1° du chapitre XXX.
(5) Sous la VIe dynastie le directeur des prêtres du dieu local du nome sera le nomarque, mais son rôle juridique restera le même.

VI[e] dynastie, soit assisté d'un conseil qui représente le temple et qui porte le nom de *kenbet* (1).

Conclusion. Nous pouvons conclure de ce qui précède que la notion de personne civile, appliquée à l'association de personnes, existe en Égypte; elle est créée par la loi ou par contrat, dispose de biens, meubles ou immeubles, qui peuvent être affectés à une destination spéciale et être grevés d'une clause d'inaliénabilité; la personnalité civile est possédée notamment par les fondations funéraires et par les temples.

Chaque membre de la fondation apporte à celle-ci l'engagement de concourir à l'objet de l'association, en exerçant certaines fonctions déterminées ou en assumant certaines obligations. En retour, il obtient en pleine propriété une part déterminée des revenus de l'avoir social, avec le droit de la transmettre librement à ses descendants, à moins de stipulations contractuelles contraires.

Le fonds social constitue la propriété indivise des prêtres; il est indivisible et en général inaliénable. L'emploi de ses revenus est déterminé par l'acte de fondation, qui en établit aussi, *ne varietur*, les statuts. Une même personne civile peut d'ailleurs posséder des biens dont le statut juridique est différent, ayant été établis par des contrats ou des décrets différents. C'est le cas pour les temples qui possèdent des biens à titre de bénéfice, d'autres à la suite de donations, etc.

Sous la réserve des obligations spéciales qui ont pu lui être imposées en vertu de contrats de fondation, toute personne civile a une capacité juridique égale à celle des personnes réelles, peut contracter, vendre, s'engager, acquérir, ester en justice.

Ajoutons que la même personne civile peut posséder diverses fondations ayant chacune leur statut distinct; bien des temples, en effet, disposaient d'une série de bénéfices grevés de la charge de pourvoir à l'entretien du culte funéraire de tels rois ou de tels princes, et jouissant d'une administration autonome.

Nous avons vu que les fondations perpétuelles, *per djet*, sont toutes formées de biens de mainmorte; il ne faut pas en conclure cependant que la personne civile ne peut posséder que des fonds inaliénables, c'est là un caractère qui leur est imposé par l'acte de

(1) Le 2[e] décret de Neferkaouhor est donné en faveur de la *kenbet* du temple de Min. Annexe I, 8, 2[e] décret. C'est la première fois que ce mot se rencontre dans les décrets et textes officiels. Je ne l'ai pas rencontré sous les six premières dynasties.

donation ou par le contrat constitutif mais qui ne découle pas de la nature même de la personne civile.



ANNEXES AU CHAPITRE XXXIV

ANNEXE I

L'ACTE DE FONDATION D'UN DIGNITAIRE DE LA COUR DE KHEPHREN (1) (IV[e] DYNASTIE)

« Certes, tandis qu'il était vivant et sur ses pieds, comme ami unique *(semer ouati)*, grand chef du culte de Nekheb *(heri djadja Nekheb)*, tous les jours membre de la cour *(setep sa)* du roi, ami unique, intendant *(adj mer)* du vignoble : « Adoration d'Horus, maître du ciel »... ces prêtres funéraires perpétuels *(hem ka djet)*.

» [L'ordre] que j'ai fait à ce sujet, le voici :

» Je n'ai pas donné *(nen rdi)* qu'aient pouvoir *(sekhem)* [ces prêtres funéraires], ni (leurs) frères *(sen)*, ni (leurs) sœurs *(senout)*, ni aucun de (leurs) enfants *(mesou)*, ni les prêtres funéraires supérieurs *(hem ka sehedj)*, ni les subordonnés *(imi khet)* (3), de [faire usage de la terre], des gens *(remet)* ni de toute chose que je leur ai constituée pour me faire l'offrande *(pert-r-kherou)* ici avec leur serviteur *(bak)* [et leur servante], leurs frères et leurs sœurs, excepté pour me faire l'offrande [ici dans la nécropole] au tombeau perpétuel *(is djet)* qui est dans (l'enceinte de) la pyramide « Our-Khafra », conformément aux mesures que j'ai prises pour la terre, *(ahet)*, les gens, [toute chose que je leur ai constituée pour me faire l'offrande] ici.

» Je n'ai pas donné que tout prêtre funéraire de la fondation perpétuelle *(per djet)* ait pouvoir de donner à titre onéreux (en paiement, *r isou*), terre, gens, toute chose [que je leur ai constituée comme offrande], ou de donner par testament *(imit per)* à tout homme, sauf [qu'on le donnera à leurs enfants], qui ont (droit de) partage (sur ces biens) avec chaque prêtre funéraire parmi ces prêtres funéraires. Tout prêtre funéraire qui viole... des offrandes que m'a données *(rdi)* le roi, en ma qualité de féal *(imakhou)*, sa part mesurée lui est enlevée par [le collège *(sa)*] auquel il appartient.

» Tout prêtre funéraire perpétuel qui intente une action *(shen)* contre son confrère, il fait un acte *(a)* de son revenu comme prêtre funéraire; si sa part [mesurée] sur cet état est en opposition (avec sa plainte), sont enlevés de sa main, terre, gens, toute chose que je lui ai donnée pour me faire l'offrande ici, [par le collège auquel il appartient] ici; et cela est pour lui la fin de (la procédure) pour

(1) Traductions : MORET, *Donations et fondations en droit égyptien*. R. Tr., XXIX, 1907, pp. 75-91. BR., *A.* R., I, n[os] 200 et suiv. Publié par SETHE, *Urk.*, I, pp. 11-15 ; v. tome I, index, IV, 20. Nous suivons, en général, la traduction de Moret.

(2) « Sous le bâton. » Dans la fondation, les prêtres supérieurs, *sehedj hem ka*, exercent l'autorité sur les autres.

qu'il n'y ait pas d'action *(shen)* par-devant les *ser* [au sujet de la terre, des gens, de toute chose que j'ai constituée] aux prêtres funéraires perpétuels pour me faire offrande ici dans le tombeau perpétuel, celui qui est dans la nécropole dans (l'enceinte de) la pyramide de Khephren.

» Tout prêtre funéraire qui comparaît pour une autre cause *(seshem* (1), poursuite) par-devant les *ser*... (signale aux) *ser* qu'il comparaît pour une autre cause. Sa part est mesurée *(medjedj)*, par le collège auquel il appartient [et il est fait par les prêtres un état] de la terre, des gens, de toute chose que je leur ai constituée pour me faire l'offrande ici dans le tombeau qui est dans (la nécropole de la pyramide de Khephren) et de ce qui ressort pour lui comme son revenu *(iou-f)* (2).

» Cette terre que le roi m'a donnée en (ma qualité de) féal... pour me faire offrande ici dans la nécropole.

» Pour toute chose qui a été aliénée *(peret)* (3) avant que je leur (4) aie fait la donation *(rdi)*, [il y aura jugement avec eux dans le lieu] où l'on juge. Le reste est mesuré ensuite à ce collège de prêtres funéraires, à raison d'un dixième constitué pour [ceux-ci...] le reste, pour me faire l'offrande là, dans la nécropole, au tombeau perpétuel qui est dans (l'enceinte de) la pyramide de [Khephren].

» [Quant aux domaines] de la fondation *(djet)* que le roi m'a donnés en (ma qualité de) féal, ils sont libérés *(khout)* (5) pour mon offrande *(m pert kherou)* selon l'inscription *(rekhet)* (6)... éternellement, avec quoi les offrandes funéraires (sont faites) pour moi là, dans mon tombeau d'éternité qui est dans la nécropole de la pyramide (de Khephren), [avec les champs, les gens], toute chose, que j'ai constituée pour eux. Quant aux domaines *(net)* de la fondation de l'offrande *(djetouab)* au moyen desquels on fait l'offrande... » (7) (le reste manque).

ANNEXE II

L'ACTE DE FONDATION DE SENOU-ANKH (8)
(DÉBUT DE LA Ve DYNASTIE)

« Ces prêtres funéraires *(hem ka)* perpétuels *(djet)* et leurs enfants *(mesou)* et certes les enfants de leurs enfants qu'ils enfanteront à jamais, sont [pour me faire offrande ici dans la nécropole].

(1) Ce même mot *seshem* est employé pour désigner le magistrat chargé de faire l'instruction dans le pap. Prisse, XVII.

(2) Littéralement, « sa viande »; primitivement la part de revenu du prêtre est une partie de la viande du sacrifice.

(3) « Qui est sortie » (*peri*, sortir).

(4) Il s'agit des prêtres funéraires.

(5) Le mot *khout*, libéré, signifie exempt d'impôt, ce sens est celui qu'il possède dans les décrets d'immunité des Ve et VIe dynasties; on verra à ce sujet le tome III. Il semble donc que les bénéfices remis par le roi à ses féaux aient été exemptés d'impôts.

(6) *Rekhet*, liste; les domaines donnés par le roi à ses féaux sont inscrits dans les registres.

(7) Cette dernière partie n'a pas été traduite par Moret; voir Br., *A. R.*, I, no 209.

(8) Traduction : Moret, *Donations et fondations*, *op. cit.*, R. Tr., XXIX, pp. 91-94. Br., *A. R.*, I, nos 231 à 235. Publié par Sethe, *Urk.*, I, 36 f. Mar., *Mast.*, D. 52; v. index, V, 108.

» Je n'ai pas donné *(nen rdi)* qu'ils aient pouvoir *(sekhem)* [de donner] (ces biens) à titre onéreux *(r isou)* ou par testament *(imit per)* à qui que ce soit; certes qu'ils donnent à leurs enfants ce que [tel de ces prêtres funéraires] partage *(peshes)* [avec les prêtres funéraires].

» Pour tout prêtre funéraire d'ici qui serait mis à mal, qui serait emmené à un autre service *(ounout)*, toute chose que je lui ai donnée passe aux prêtres funéraires qui sont de son collège *(sa)*; je n'ai pas donné...

» Pour tout prêtre funéraire d'entre eux qui intentera une action *(shen)* contre son confrère, que toute chose *(khet)* lui soit enlevée que je lui ai donnée; certes qu'elle soit donnée au prêtre funéraire contre qui il a introduit une action.

» Je n'ai pas donné qu'ait pouvoir... » (le reste manque).

ANNEXE III

L'ACTE DE FONDATION DE PENMEROU (1)
(FIN DE LA IVe DYNASTIE)

« ... donne des champs à (son) frère perpétuel *(sen djet)*, le prêtre funéraire *(hem ka)* Neferhetep et aux enfants de celui-ci...

» (ils seront) ses prêtres funéraires perpétuels pour lui offrir l'offrande dans le tombeau perpétuel.

» ... je ne donne pas qu'ait pouvoir aucun de ses fils *(sa)* ni aucun de ses enfants *(mesou)*, mais qu'il donne cela par testament *(imit per)* aux enfants de Merit-tef-es... »

Il s'agit ici d'une fondation funéraire semblable aux deux précédentes. Le texte en est malheureusement très lacuneux. Moret le comprend dans ce sens que Penmerou aurait donné son bénéfice funéraire à son frère et aux enfants de celui-ci, à charge pour eux de le remettre à ses propres enfants, nés de son épouse Mertefes; Neferhetep et ses enfants n'auraient donc que l'usufruit du bénéfice.

Je ne crois pas pouvoir me rallier à cette interprétation. En effet, Neferhetep et ses enfants seront, déclare l'acte, les prêtres « perpétuels », donc héréditaires, de Penmerou. Ils continueront donc, eux et leurs descendants, à rester attachés comme prêtres à ce bénéfice, érigé en personne civile.

Voici dès lors comment je comprends l'acte, suppléant aux lacunes :

Penmerou érige un bénéfice funéraire en personne civile. Il le confie (à ses propres enfants), à son frère Neferhetep et à ses enfants. Ils seront tous ses prêtres funéraires perpétuels. Il ne leur est pas permis de disposer du bénéfice, mais ils pourront le laisser par testament aux enfants de Mertefes (épouse de Penmerou), (et à leurs héritiers, ainsi qu'aux héritiers de Penmerou et de ses enfants).

(1) Cet acte a été publié par Reisner, *Ann.-Serv.*, XIII, p. 247; l'auteur y a vu un fragment de décret.

Moret, *C. R. Anc. Inscr.*, 1933, p. 88, a apporté de nombreuses corrections à la première version et en donne la traduction ci-dessus.

CHAPITRE XXXV

LA PROPRIÉTÉ

I. Le Caractère du Droit de Propriété.

Nous savons qu'il existait en Égypte, sous l'ancien Empire, de très nombreux propriétaires [1].

Quel était le caractère du droit de propriété dont ils disposaient ? Était-ce un droit indépendant, absolu ? Ou, au contraire, devons-nous nous le représenter comme une sorte de droit de jouissance, subordonné au bon plaisir du roi ?

La propriété est un accessoire de la personnalité.

Nous avons conclu, de l'étude des successions et du droit de famille, au caractère essentiellement individualiste de la propriété à la fin de la IIIe dynastie.

Nous avons vu également que les donations, même consenties par le roi, étaient irrévocables. Or, si le roi ne peut reprendre le bien aliéné par lui, ne faut-il pas en conclure, à fortiori, qu'il lui est impossible de disposer de la propriété d'autrui ? Comment pourrait-on concevoir d'ailleurs que l'État vende des terres domaniales à des particuliers, s'il restait libre, par la suite, d'en disposer à son gré [2] ?

L'étude des contrats nous force à admettre que la propriété privée est absolument inviolable; loin de pouvoir intervenir pour disposer arbitrairement des biens privés, l'État au contraire les protège en assurant — grâce à l'enregistrement des actes et à l'établissement du cadastre — le respect des conventions.

La propriété est garantie par l'État.

Nous avons signalé déjà [3] que l'État se soumet aux mêmes formalités que les particuliers en ce qui concerne l'établissement des actes de mutation, c'est dire que son droit de propriété n'est pas d'une autre nature que le leur.

Tout abus de pouvoir de la part de l'État ou du roi est d'ailleurs

(1) Voir tome I, chapitre XV, II, les conclusions que j'ai formulées dans le tome I, concernant l'existence de la petite propriété en Égypte, et l'importance des grands domaines ont été admises par H. Gauthier, P. Bovier-Lapierre et P. Jouguet, *Précis de l'histoire d'Égypte*, pp. 119-122.

(2) On se souvient que Meten acheta 200 aroures de terre à l'État.

(3) Voir chapitre XXXII, II. *La donation*.

impossible en ce qui concerne la propriété privée. Celle-ci, en effet, ne peut être établie qu'en vertu d'actes authentiques, signés par les parties, contresignés par de nombreux témoins, enregistrés et transcrits dans les registres officiels et, en cas de contestation, le tribunal des *ser* est seul compétent pour statuer, à l'exclusion de toute intervention du pouvoir central.

Elle peut faire l'objet de tous actes de mutation.

Individuelle et inviolable, la propriété dépend donc exclusivement du propriétaire. Et dès lors elle peut faire l'objet de toutes les mutations. Elle se vend : Meten achète du domaine de l'État deux cents aroures de terre, Tenti vend une maison pour dix *shaït* [1]; elle se loue : les décrets de l'Ancien Empire nous montrent [2] les tenanciers occupant en vertu d'un contrat de louage, les terres de l'État, des temples, des particuliers; elle se donne : Meten fait un don de douze aroures à ses enfants [3], Idou donne un champ à son épouse [4], le roi fait des donations aux temples et à ses féaux; elle se lègue : les parents la lèguent à leurs enfants, les maris à leurs épouses; Ouser, sous la VIe dynastie, instituera même, comme légataire, un étranger; elle se remet en jouissance : l'État en confère l'usufruit à ses fonctionnaires; enfin elle peut être affectée à une destination spéciale et ce, même à titre perpétuel, notamment par la constitution de fondations dotées de la personnalité civile.

Ajoutons que nous ne discernons, jusqu'à la Ve dynastie, qu'une seule espèce de droit de propriété; l'État, les personnes civiles — temples et fondations — comme les personnes naturelles, jouissent sur leurs biens d'un seul et même droit de propriété, qui peut toutefois être démembré, soit par la volonté du propriétaire lui-même, soit par la loi.

II. Les Démembrements du Droit de Propriété.

A. *L'hypothèque.*

La propriété peut être grevée de charges.

Nous avons signalé déjà que l'État accorde à ses fonctionnaires des rentes d'offrandes funéraires, dont le service doit être assuré par les revenus des domaines dont ils avaient eu la jouissance pendant leur vie.

Il alloue aussi à de bons ou puissants serviteurs des revenus funéraires à prélever sur les produits de biens dépendant du do-

(1) Voir chapitre XXXII, I.

(2) Voir chapitre XXXIII, I.

(3) Annexe I au chap. XXXVI.

(4) Br., *A. R.*, I, no 338.

maine ou du culte royal : c'est ainsi que la fondation funéraire de la reine mère Neferhetepes dans le temple de Ptah, versera régulièrement les offrandes d'huile et de pain au culte funéraire de Persen (1). Et Djaou, sous la VIe dynastie, obtient des offrandes funéraires à prélever sur les revenus d'un temple (2). Les particuliers, tout comme l'État, peuvent charger leurs biens de semblables servitudes; en se constituant un domaine funéraire, ils ne font en réalité que frapper d'une servitude perpétuelle un bien qu'ils affectent de la sorte à leur culte (3).

Les servitudes sont établies comme les actes de mutation, par la rédaction et la transcription d'un acte authentique; consenties par l'État elles font l'objet d'un décret; concédées par des particuliers elles sont établies par un contrat ou par un testament (4); toutefois, le tribunal peut suppléer par un jugement à l'absence de titre (5).

Ces rentes funéraires concédées par l'État ne frappent point, remarquons-le, l'ensemble des biens domaniaux; l'acte qui les crée spécifie toujours expressément quels sont les domaines ou les administrations chargés d'en assurer le service (6).

Établies par des personnes privées, elles grèvent généralement des biens déterminés, affectés au culte (7); nous les voyons aussi frapper l'ensemble des biens d'un temple ou d'une fondation funéraire.

Elles chargent donc directement une propriété déterminée et en sont désormais inséparables (8). Enregistrées, transcrites, comme de réels démembrements de la propriété qu'elles grèvent, elles apparaissent comme garanties par la propriété elle-même (9). Cette

(1) Tombe de Persen. Br., *A. R.*, I, n° 241 (règne de Sahoura). «On apporte les offrandes funéraires au directeur du palais, Persen, étant le paiement des pains *heta* et des pains *pesen*, et d'huile, qui viennent du temple de Ptah pour la reine mère Neferhetepes, chaque jour, comme une offrande perpétuelle qu'il donna pour faire des offrandes avec cela, au temps de Sahoura. »

(2) « Vous prendrez pour mes offrandes mortuaires ce qu'il faut des revenus de ce temple, ainsi que j'y ai obtenu droit par un décret. » Djaou; Br., *A. R.*, I, n° 349.

(3) Thenti grève le bien funéraire de sa mère Bebi d'une nouvelle rente funéraire à son profit, prélevée évidemment sur la part dont il pouvait disposer.

(4) Voir par exemple Thenti. Annexe III, chapitre XXXVI.

(5) Voir acte de fondation d'un dignitaire de la cour de Khephren. An. I, chap. XXXIV.

(6) La rente concédée à Bebi doit être fournie par le trésor, *per hedj ;* celle dont bénéficie Persen, par la fondation funéraire de la reine mère Neferhetepes, etc.

(7) Il en est ainsi dans le testament de Thenti.

(8) C'est ce qui résulte très nettement de l'acte du dignitaire de la cour de Khephren, qui stipule que le tribunal établira quelles sont les « aliénations » faites antérieurement à la donation, qui grèvent le bien-fonds.

(9) Voir le même acte de fondation du dignitaire de la cour de Khephren. Annexe I, chapitre XXXIV.

garantie ne doit-elle pas être considérée comme la plus ancienne forme de l'hypothèque ? Les textes ne nous permettent pas de le certifier; toutefois nous croyons y retrouver tous les caractères de l'hypothèque : c'est un droit réel, établi par un acte authentique enregistré et transcrit au cadastre, et présentant par conséquent le caractère de la publicité; il grève un ou plusieurs immeubles en sûreté de l'acquittement d'une obligation; et suit, en quelque main qu'il passe, le bien grevé.

Il ne nous paraît pas téméraire, dès lors, de conclure à l'existence, sous l'Ancien Empire, d'un droit qui, s'il n'est pas une hypothèque, en présente tout au moins les caractères essentiels.

B. *Les servitudes.*

Les servitudes contractuelles.

Nous ne connaissons guère qu'une seule espèce de servitude conventionnelle sous l'Ancien Empire, c'est la servitude funéraire grevant soit une terre, soit une source quelconque de revenu. Elle est extrêmement fréquente et à la base même de toutes les fondations funéraires. En réalité la première forme de la fondation funéraire n'est autre chose qu'une servitude grevant un bien déterminé au profit du culte d'un défunt.

Nous en avons un exemple dans le testament de Bebi. Celle-ci affecte à son culte une donation royale en lui imposant la charge d'une rente funéraire perpétuelle. Le surplus des revenus produits par les biens de la donation sera recueilli par le détenteur de ces biens. D'autre part, les tombeaux indiquent couramment les domaines du défunt qui doivent une rente à son culte.

La servitude est créée, en l'espèce, par un contrat ou par un testament. Mais, dans ce dernier cas, ce n'est pas une obligation imposée au légataire, c'est une véritable servitude imposée au bien lui-même et qui suivra celui-ci en quelque main qu'il passe.

Nous avons analysé déjà les actes constitutifs de fondations funéraires par le dignitaire de la cour de Khephren et par Senou-ankh. Tous deux affectent des biens déterminés au service de leur culte. Ces biens, remis à une société de personnes, sont grevés d'une servitude perpétuelle au profit de ce culte; et pour garantir l'observation de la servitude, ils sont déclarés inaliénables et indivisibles.

Comme nous l'avons remarqué pour les biens consacrés au culte de Bebi, la servitude n'est point seulement une obligation imposée aux membres de la fondation, c'est encore et surtout une charge inséparable des biens désormais constitués en société.

Dans les fondations de famille, du type de celle qui constituera Nekankh, la même servitude sera établie (1).

Dans tous ces cas l'origine de la servitude est contractuelle; et la convention qui la crée est un acte authentique, au même titre que le testament de Bebi.

Les donations royales, faites aux féaux du roi et aux temples, sont également grevées d'une servitude au profit du culte royal; cette servitude étant inséparable des biens donnés, sa violation entraînera nécessairement la résiliation du contrat de donation; nous verrons toute l'importance de cette notion dans la formation du lien vassalique (2).

Il est intéressant de noter que ces servitudes contractuelles sont imposées sur les biens par la volonté toute-puissante du propriétaire; elles sont une indication évidente du caractère absolu et individualiste du droit de propriété de la IIIe à la Ve dynastie.

* * *

Les servitudes légales.

A côté des servitudes contractuelles, il existait certainement, dès l'Ancien Empire, des servitudes légales relatives à l'écoulement des eaux et en général aux obligations solidaires que fait naître l'existence de la propriété immobilière. Nous n'en trouvons pas trace dans les rares textes que nous possédons. Mais nous connaissons, depuis la 1re dynastie, une administration des eaux (3), et sans doute faut-il y voir la preuve, non seulement de l'existence de ces servitudes, mais même de la surveillance par les pouvoirs publics de leur rigoureuse observation.

III. Les Moyens d'Échange et de la Propriété.

L'étude des contrats nous amène à nous poser cette question : l'Égypte de l'Ancien Empire possédait-elle des valeurs d'échange, un étalon monétaire, ou en était-elle encore réduite au troc ?

A priori il faut évidemment écarter l'idée du troc primitif. Certes, d'après certains documents, l'échange semble encore en usage comme moyen d'acquisition. La représentation d'un marché a pu le faire admettre (4) : je ne crois pas cependant que l'on puisse

(1) Testament de Nekankh. Br., *A. R.*, I, nos 213-235. Nous en donnons le texte et l'analyse à l'annexe II du chapitre XXXVII.
(2) Voir tome III, La formation de la féodalité.
(3) Tome I, pp. 171 et suiv.
(4) Revillout, *Propriété*, p. 327. Maspero, *Gazette archéologique*, 1880, p. 90. Erman, *Reden und Gräberbildern*, pp. 48 et suiv. Montet, *Scènes de la vie privée*, pp. 319 et suiv. L., *D.*, II, pl. 49*b* et 96.

en tirer un argument décisif en faveur de l'échange. On y voit en effet un marchand de liqueur qui échange des produits contre une paire de sandales, ceci est évidemment un exemple de troc; un autre marchand offre en vain du parfum à un client qui le refuse; un acheteur dit à un marchand de légumes : « voici pour toi un *shaït* excellent, voici ton dû ». Il ne paraît pas qu'il s'agisse ici d'un troc. Le bracelet ou l'anneau, *shaït*, qui est donné par l'acheteur, n'est-il pas une monnaie, tout au moins une valeur d'échange ? Le *deben* que l'on trouvera plus tard comme étalon de valeur, est un anneau, c'est le nom que portent les bracelets trouvés dans le tombeau de la mère de Chéops, et Chassinat estime que le *shaït*, subdivision du *deben*, est lui aussi un anneau (1). Le *shaït* d'ailleurs est l'étalon de valeur que nous avons vu employer pour fixer le prix de la maison achetée au scribe Tenti. Il semble donc bien qu'en offrant un *shaït* comme prix de la marchandise, l'acheteur paie « en monnaie ».

Le même marché figure encore un vendeur qui dit à son client : « donne l'équivalence *(isou)*, le prix d'échange »; rien ici n'indique le troc, au contraire. Le terme « donner en échange » est l'expression juridique qui signifie « acheter »; on la trouve dans l'inscription de Meten « qui acquit deux cents aroures de terre à titre onéreux » : *ini n-f r isou ;* on la trouve aussi dans l'acte de vente de Tenti où l'acheteur dit : « j'ai acheté cette maison *(ini n-f r isou)* du scribe Tenti et j'ai donné pour elle dix anneaux *shaït* » (2). L'anneau *shaït* apparaît bien là comme étalon de mesure du prix de la maison; or dans cet acte, ces dix *shaït* ne sont pas donnés en échange de la maison, ils en représentent la valeur; en effet le prix est payé « par conversion », *(m oudjeb)* en meubles, évalués eux aussi en *shaït*. Le *shaït* est donc bien une valeur d'échange, un étalon de valeur, une monnaie réelle ou une monnaie de compte; et la « vente contre échange » est tout simplement la vente, en opposition avec la donation, c'est l'aliénation à titre onéreux, faite en vue de la contrevaleur, opposée à l'aliénation à titre gratuit.

Moret, lui aussi, a abouti d'ailleurs dans son étude relative à l'inscription de Meten, à la conclusion qu' « amener en échange » signifie acheter.

Enfin une dernière scène est une représentation de troc véritable : un marchand vend des légumes pour un éventail.

Chassinat, dans son étude très intéressante relative à l'acte de

(1) Chassinat, *R. Tr.*, XXXIX, pp. 79 et suiv.
(2) Voir chap. XXXII, 1.

vente de Tenti, auquel je viens de faire allusion, a abouti à des conclusions que je me bornerai à résumer et que je crois entièrement fondées : Tenti vend sa maison pour le prix de dix *shaït*. Le *shaït* est l'étalon de valeur, pris pour base. Le prix a été payé « par conversion », c'est-à-dire par « échange ». Tenti en effet a reçu en paiement trois meubles, un meuble en bois d'*ani*, d'une valeur de trois *shaït*, un lit en cèdre de première qualité, valant quatre *shaït*, et un meuble en bois de sycomore évalué trois *shaït*. Il en déduit qu'il existe un système légal et obligatoire de valeurs, tous les biens faisant l'objet de transactions devant être estimés d'après cette base de conversion fixe (1).

Chassinat considère que l'existence de cet étalon monétaire est établie, sous la Ve dynastie, par le livre de compte publié par Borchardt (2).

Il me paraît difficile d'admettre, d'ailleurs, qu'une civilisation aussi juridiquement développée que celle de l'Égypte sous l'Ancien Empire, qui connaissait la vente de rente (3) — ce qui suppose la notion la plus avancée du crédit, — qui possédait un système d'impôts compliqué et savant, disposait des contrats les plus perfectionnés, n'ait connu qu'un régime de troc en nature sans étalon de valeur, régime évidemment incompatible avec toutes les finesses auxquelles peuvent donner lieu les successions, les ventes, les testaments, et les procès qui en résultent.

Je pense donc qu'il faut, au moins provisoirement, se rallier à la thèse de Chassinat et admettre qu'il existait, sous l'Ancien Empire, un étalon de valeur. Erman et Ranke semblent d'ailleurs avoir adopté la même conclusion (4).

(1) Comme sous la XVIIIe dynastie, où une unité de poids métal fait office de monnaie.
(2) Borchardt, *Ein Rechnungsbuch des Königlichen Hofes aus dem Alten Reiche*, Ebers Festschrift. Leipzig 1897. Voir chap. XXVIII, II, 6o.
(3) On se rappelle que Meten acheta une rente de cent pains par jour à la fondation de la reine Hap-en-mat, v. chap. XXXVI, annexe I.
(4) Erman-Ranke, *Aeg.*, p. 166.

TITRE II

LA FAMILLE



CHAPITRE XXXVI

LE DROIT DE FAMILLE ET LES SUCCESSIONS PENDANT LA PÉRIODE INDIVIDUALISTE (IIIe - IVe dynasties).

Jusqu'à la fin de la IVe dynastie le droit privé présente un aspect homogène et stable. Il possède tous les caractères du droit individualiste.

Nous tâcherons d'en donner, au moyen des documents datant autant que possible des IIIe et IVe dynasties, une étude d'ensemble.

I. La Situation Juridique des Membres de la Famille.

Les origines.

Les plus anciens documents égyptiens que nous possédons concernant le droit de famille sont les textes des pyramides, dont les plus caractéristiques sont :

« Osiris, tu es le grand fils de Geb, son aîné, son héritier », et « C'est mon fils, mon chéri, mon premier né, qui siège sur le trône de Geb, celui dont Geb est content, celui à qui il a donné son héritage devant la grande ennéade divine » (1).

Ces deux inscriptions évoquent un régime familial dans lequel l'aîné recueille l'héritage de son père. Mais il est impossible de déterminer l'époque à laquelle se sont cristallisés ces textes religieux. Elle est en tous cas lointaine et bien plus ancienne que la date de construction des pyramides dans lesquelles ils sont gravés.

Nous ne pensons donc point qu'on puisse les utiliser pour étudier la constitution de la famille sous l'Ancien Empire. Le premier document juridique relatif au droit de famille est la biographie de Meten (2).

La biographie de Meten.

Meten, fils du scribe judiciaire Inepou-em-ankh, et dont la mère fut Nebsenit, en retraçant la brillante carrière qui l'amena aux plus hautes fonctions sous le règne du roi Snefrou, donne aussi les renseignements les plus intéressants sur la transmission des biens dans sa famille.

(1) Sethe, *Pyr.*, 1814 (traduction Speleers, *Les textes des pyramides égyptiennes*).
(2) Nous en donnons le texte à l'annexe I du présent chapitre.

Il recueillit par héritage, semble-t-il, une partie des biens de son père : des terres avec des gens et du bétail (1).

Sa mère Nebsenit fit un testament en faveur de ses enfants (2), en vertu duquel la part de Meten fut de cinquante aroures de terre (3).

D'après Moret, Meten lui-même aurait, de son vivant, fait donation de douze aroures de terre à ses enfants (4). Nous ne con-

(1) Version de Moret (*Don. et fond.*, *R. Tr.*, XXIV, pp. 57-75).

« Le maître scribe Anoupoumankhi (Inepou-em-ankh) donna ses biens; il n'y avait ni grains ni biens de maison, mais des gens et du bétail. »

Pour Moret il s'agit d'une donation faite à Meten déjà arrivé aux fonctions de régent royal, et non d'une succession. D'après Maspero (*Ét. Ég.*, II, pp. 113 à 246) il s'agit d'une rente que le père de Meten lui aurait faite au moment où celui-ci serait entré dans l'administration :

« Le maître scribe Anoupoumankhi lui donna sur son bien les choses nécessaires à la vie, quand il n'avait encore ni blé, ni orge, ni aucune chose, ni maison, ni domestiques mâles et femelles, ni troupeaux, ânes et porcs. »

Que l'on adopte l'une ou l'autre version, le père de Meten lui fait soit une donation, soit une rente.

D'après Breasted (*A. R.*, I, nº 171) il s'agirait d'une succession. « Les choses ayant appartenu à son père, le juge et scribe Anubisemonekh (Inepou-em-ankh) lui furent présentées; il n'y avait ni grain ni bien relatif à la maison, mais il y avait des gens et peu de bétail. »

Il ne m'appartient pas de prendre position dans une question purement philologique.

En faveur de la thèse de Breasted on pourrait dire que la donation faite par Inepou-em-ankh à son fils Meten ne peut s'expliquer comme une dot devant assurer l'entretien de celui-ci, puisque, au moment où Meten la recueille, il a déjà la jouissance d'un domaine de l'État, *Meten-Sherit*.

D'autre part, Meten ne fait plus allusion, dans sa biographie, à la succession de son père.

Je me rallierais donc plutôt à la version de Breasted.

S'il faut admettre la thèse de Breasted, le père de Meten n'aurait laissé que des biens-fonds garnis de gens et de bétail, mais pas de meubles. Ceci me porte à croire qu'il aurait laissé ses biens meubles à son épouse; il est certain en effet qu'il avait possédé des meubles de son vivant. En tous cas il faut en déduire que Meten ne recueillit qu'une partie des biens de son père.

Si l'on admet la thèse de Moret, le père de Meten aurait fait donation de biens-fonds à ses enfants de son vivant; mais comme Meten ne parle pas, ensuite, de la succession paternelle, il faudrait admettre que le père aurait laissé ses biens, en mourant, à son épouse.

(2) *Imit-per*, inventaire, litt. : « ce qui est dans la maison ». Moret dit « elle fit un *imit-per* pour ses enfants, plaçant sous eux, par charte royale, *a nisout*, toute place » donnant à *imit-per* le sens de « donation ». Breasted dit : « Il lui fut concédé 50 aroures de terre par sa mère Nebsenit qui fit un testament pour ses enfants; son bien fut placé en leur possession par un écrit royal dans chaque place. »

La différence entre ces deux traductions est minime, le testament, en effet, est fait du vivant du testateur. Dans la suite, le mot *imit-per* aura généralement le sens de testament (on verra notamment à ce sujet l'acte de fondation de Heti, où il est défendu aux bénéficiaires de disposer des biens de la fondation « par *imit-per*, ou par donation ». Moret, *Rev. Eg. N. S.*, I, pp. 30-38. Nous pensons donc devoir admettre ici le sens de testament, avec Breasted.

(3) Moret et Breasted sont d'accord à ce sujet. Pour Maspero, au contraire, la donation aurait été faite par Meten à sa mère pour qu'elle vive dans l'aisance pendant ses vieux jours. Cette interprétation ne se justifie pas. En effet, Nebsenit n'est pas dans le besoin puisqu'elle fait un testament en faveur de ses enfants. L'interprétation de Maspero nous amènerait d'ailleurs à la même conclusion juridique que celle de Breasted et de Moret, quant à la capacité juridique de la femme mariée.

(4) Trad. Moret : « Il donna 12 aroures de terre *she* à ses enfants, avec certes des gens et du bétail. » Breasted, *A. R.*, I, nº 175, traduit : « Il lui (à Meten) fut donné 12 aroures de terre et de même à ses enfants. Il y avait des gens et peu de bétail. » D'après Breasted il s'agirait d'une

naissons pas ces enfants. Cependant il semble que Meten n'ait eu qu'un seul fils (1), il faut donc admettre que ses autres enfants étaient des filles. Ces données suffisent pour décrire la situation juridique de la famille à la fin de la IIIe dynastie.

Le père, la mère, les enfants ont chacun leur patrimoine propre; le bien de famille n'existe pas.

La mère de Meten, Nebsenit, dispose librement de son avoir par donation ou par testament. Elle possède par conséquent une capacité juridique pleine et entière, et n'est ni sous l'autorité de son mari (en le supposant encore en vie), ni sous la tutelle de son fils ou de qui que ce soit (en supposant son époux décédé). Ses biens ne se confondent ni avec ceux de son mari ni avec ceux de ses enfants entre lesquels se partagera sa succession. L'indépendance juridique de la femme mariée est confirmée par le fait que Meten ne mentionne même pas son épouse dans son tombeau, elle a donc probablement sa sépulture et son culte propres; Meten n'intervient en rien dans la propriété ni dans l'administration de ses biens.

Aucun privilège en faveur de l'aîné ou des fils n'apparaît dans le droit de succession. Meten, d'ailleurs, ne nous dit pas qu'il est l'aîné et ne nous fait pas connaître ses frères et sœurs; manifestement sa fortune ne se confond donc pas avec la leur. Nous en concluons que les enfants ont, sur la succession de leurs parents, des droits égaux, et cette conclusion nous paraît d'autant plus légitime que Meten, à son tour, dote ses enfants sans faire de distinction entre son fils et ses filles. Testament de Ni-kaou-Ra.

Le droit de succession des fils et des filles à la fortune de leur père est confirmé par le testament du vizir prince Ni-kaou-Ra, fils de Chéops. Celui-ci, en dehors du legs fait à son épouse, partage ses biens-fonds entre ses enfants en parts sensiblement égales. Ses fils Ni-kaou-Ra et Kennebti-our reçoivent chacun trois domaines, sa fille Hetep-heres et un enfant dont le nom est brisé, chacun deux domaines (2).

Ce dernier texte permet de constater en outre que la succession

donation faite par l'État à Meten et à ses enfants, il faudrait donc y voir une donation définitive, transmissible à ses enfants, c'est-à-dire faite en pleine propriété et différant en cela des domaines remis en jouissance à titre de traitement et mentionnée comme suit par Breasted: « On créa pour lui douze domaines de Shet-Meten dans le nome saïte, dans le nome xoïte et dans le nome sekhemite » (*A. R.*, I, nº 173).

(1) Meten relate, en effet, « qu'un décret nomma son fils unique scribe d'une place d'approvisionnement » *(di oudj n sa oua sesh iset djefa)*.

(2) Br., *A. R.*, I, nos 191-199. Nous en donnons le texte à l'annexe II du présent chapitre.

des membres de la famille royale se règle d'après les principes du droit commun.

Outre ces conclusions, basées directement sur les textes, nous croyons pouvoir faire certaines hypothèses. Meten fait connaître l'origine de sa fortune; il a recueilli une partie des propriétés de son père, ainsi que sa part de l'héritage maternel. Or, parmi les biens de son père ne se trouvait aucun meuble. Ne faut-il pas supposer qu'Inepou-em-ankh a, de son vivant ou par testament, disposé de tout ou partie de ses biens-fonds au profit de ses enfants, mais que son épouse, à son décès, a recueilli ses meubles et même peut-être une partie de ses immeubles?

Dans ce cas Nebsenit serait régulièrement entrée en possession de ces biens de son mari en vertu d'un contrat de mariage.

L'existence de patrimoines propres à chacun des époux permet en effet de supposer que le contrat de mariage, contenant notamment l'inventaire des biens de chacun, devait être en usage. Si l'on écarte l'hypothèse du contrat de mariage, il faudrait admettre que Nebsenit aurait bénéficié d'un legs. Cette supposition n'est pas gratuite. Les testaments de l'Ancien Empire, que nous possédons, contiennent tous un legs en faveur de l'épouse, legs qui dépasse généralement une part d'enfant.

Sous la IVe dynastie, le prince royal Ni-kaou-Ra lègue à sa femme Ni-ka-en-nebti quatre domaines et diverses propriétés, alors que le plus favorisé de ses enfants ne recueille que trois domaines.

Testament de Thenti.

Thenti [1] lègue à son épouse Tepemnefert la moitié de la fondation funéraire de sa mère Bebi. Nekankh, sous la Ve dynastie, fait participer sa femme aux revenus de ses bénéfices religieux pour une part importante [2]. Idou lègue un champ à son épouse Disnek « en pleine propriété » [3].

Le droit de famille est individualiste.

Le droit de famille, sous les IIIe et IVe dynasties, se révèle donc comme essentiellement individualiste.

La famille est réduite à sa forme la plus restreinte; elle est constituée par le père, la mère et les enfants [4].

(1) Nous en donnons le texte à l'Annexe III du présent chapitre.

(2) BR., *A. R.*, I, n°s 213-235. Nous verrons que sous la Ve dynastie le régime successoral se modifie au profit de l'aîné, la situation de la femme devient moins indépendante; l'épouse continue cependant à recueillir une partie de la succession de son mari.

(3) BR., *A. R.*, I, n°s 337-338.

(4) Ceci est confirmé par le fait que, dans les mastabas des IIIe et IVe dynasties, on ne trouve pas de généalogies. Le défunt se borne à faire sa propre biographie (voir METEN, tome I, Index, III, 41) ou tout au plus cite-t-il ses parents, sa femme et ses enfants. On verra à ce sujet notre tome I, index, III, Hesi (4) Ra-hetep (44) Neferni (37) et index, IV, Ka-en-nisout (2),

Les défunts rappellent souvent le nom de leur père et de leur mère, se font représenter avec leur épouse et leurs enfants, mais à cela se borne l'énumération des membres de la famille. On n'y trouve ni généalogie, ni énumération de frères, de sœurs et de collatéraux, comme ce sera le cas plus tard.

En revanche le défunt fait connaître ses titres, généralement de façon très complète.

Ce sont là des indices évidents de la conception individualiste. L'homme apparaît avant tout comme une individualité, non comme membre d'une famille. Il ne se glorifie pas — comme il le fera plus tard — de ses ancêtres, mais de la haute situation qu'il a occupée. La cellule familiale est ainsi réduite à son minimum.

L'épouse (hemet) est l'égale du mari (ha).

Et cette famille restreinte ne forme même pas une unité juridique; elle est formée de personnalités distinctes. Le mari et la femme sont placés sur un pied d'égalité absolue. Chacun possède son patrimoine, l'administre, en dispose en toute liberté. Pas d'autorité maritale, pas de tutelle sur les femmes. Dans les tombes de la IIIe dynastie, d'ailleurs, la femme est souvent absente. Meten ne fait même pas connaître son épouse, ensevelie vraisemblablement dans un autre tombeau que le sien.

Hesi [1] est enterré dans le même tombeau que son épouse Hathor-nefer-hetep, mais chacun d'eux a son culte séparé et ses offrandes distinctes; jusque dans la mort leur personnalité s'affirme.

Pourtant sous les IIIe et IVe dynasties l'épouse figure généralement dans la tombe de son mari. Sa représentation même en fait son égal. Debout ou assise auprès de son mari, de la même taille que lui, elle lui passe le bras sur l'épaule [2]; elle est son égale en dignité comme en droit.

Il est donc vraisemblable que le mariage était accompagné, sous l'Ancien Empire, de la confection d'un contrat. Tous les actes de la vie donnaient lieu d'ailleurs à l'établissement d'écrits enregistrés. Nous n'en avons pas conservé; mais, si la femme possède ses biens propres, tout au moins l'inventaire en était-il sans doute dressé au moment du mariage.

Nefertmaat (3), Nefermaat (4), Nefermaat II (5), Seshat-hetep (6), Kares (8), Neb-em-akhet (9), Kemked (11), Ni-kaou-Ra (12), Khafra-ankh (13), Persen (14), Min-iounou (17), Sethou (19), Thenti (21), Kep (24), Seshem-nefer (25), Sethou (27), Merib (32), Ptah-khouou (33) Dendenou (35), Ouneshet (46), Nesemna (49), Sheri (62), Kameret (64) Ra-hetep (76) Ouhemka (78).

(1) Voir tome I, index, III, 29.

(2) Plus tard la femme sera représentée plus petite et assise ou agenouillée aux pieds de son époux; on verra à ce sujet le chap. XXXVIII.

Peut-être un contrat pouvait-il stipuler aussi des avantages au profit de l'épouse ? Nous l'ignorons. En tout cas, elle bénéficie d'avantages *post mortem* de la part de son mari. L'examen des clauses testamentaires nous l'a montrée recueillant généralement un legs dépassant une part d'enfant.

Ajoutons qu'il n'y a pas trace de harem sous les IIIe et IVe dynasties, sauf peut-être pour le roi. La monogamie est manifeste. Il se peut qu'un Égyptien se marie deux fois (1) mais il n'a qu'une seule épouse légitime à la fois.

On ne voit pas, dans les tombeaux, le rappel de concubinat quelconque — comme sous les dynasties suivantes — et les enfants mentionnés comme héritiers sont les fils légitimes du père et de la mère.

Égalité juridique des enfants, fils et filles.

Les enfants, *mesou*, comme dans les régimes individualistes les plus évolués, sont placés, fils, *sa*, et filles, *sat*, sur un pied d'égalité absolue. Ils héritent des biens de leur père et de leur mère, et bénéficient de leur vivant de donations de la part de leurs parents.

Il faut en conclure tout d'abord que la femme est absolument l'égale de l'homme en droit, qu'elle est apte comme lui à posséder des immeubles (2), ce qui confirme nos conclusions tirées de la situation juridique de l'épouse.

Ensuite, il faut y voir la preuve de l'inexistence de la puissance paternelle, tout au moins sur les enfants majeurs, puisque ceux-ci ont un patrimoine nettement distinct de celui de leurs père et mère; ils peuvent bénéficier d'une donation de leur part, peuvent donc contracter avec eux, et possèdent par conséquent une capacité juridique entière et indépendante de celle de leur père.

Les filles comme les fils échappent à la puissance du père, donc à toute tutelle, ce qui confirme également l'inexistence d'autorité maritale sur la femme mariée.

II. Le Droit de Succession.

Les biens des époux ne se confondent pas; ceux-ci d'ailleurs ne sont pas héritiers l'un de l'autre. Les héritiers légaux des biens du père et de la mère sont leurs enfants légitimes (3).

Meten a recueilli les biens de son père en dehors de tout testa-

(1) Ce semble avoir été le cas pour Sethou (tome I, index, IV, 27), et pour Sheri (tome I, index, IV, 62).

(2) Rappelons que Ni-kaou-Ra lègue deux domaines à chacune de ses filles Nika-en-nebti et Hetepheres (v. annexe II) et que Idou lègue un champ à son épouse Disnek (Br., *A. R.*, I, 337, VIe dynastie).

(3) Nous reviendrons sur ceci à propos de l'examen des actes de fondation.

ment. Ils lui furent « présentés », remis en vertu de la loi par conséquent.

D'autre part si Meten, de son vivant, fait donation de douze aroures de terre à ses enfants, il ne fait pas de testament. Ses biens seront donc normalement recueillis par eux en vertu de la loi.

Meten n'hérite pas seulement de son père, mais aussi de sa mère qui lui laissa cinquante aroures de terre.

Les fils et filles sont donc appelés à la succession de leurs père et mère, individuellement, sans aucune solidarité de famille.

Si cependant les enfants ont qualité d'héritiers *ab intestat*, il ne paraît pas que le père ou la mère soient tenus de leur transmettre la totalité de leur fortune. Dans la succession du père de Meten, Inepou-em-ankh, ne se trouve aucun bien mobilier. Or il en possédait évidemment. Il a donc disposé de ses meubles; sans doute ont-ils été recueillis par son épouse en vertu d'un testament ou d'un contrat de mariage (1).

D'autre part, dans l'acte de fondation fait par un dignitaire de la cour de Khephren, celui-ci stipule que les *hem-ka* (prêtres funéraires) de la fondation ne pourront disposer de leur part ni par testament, ni par donation, ni de façon onéreuse, mais qu'ils devront la laisser à leurs enfants et aux enfants de leurs enfants à jamais (2). Si cet acte impose pareilles restrictions à la liberté du père de famille de disposer de ses biens de son vivant, c'est qu'il disposait légalement de cette liberté. Il n'y a donc pas de bien de famille inaliénable. La propriété du père, comme celle de la mère, sont essentiellement individuelles. L'existence d'enfants n'impose aucune restriction à leur droit de propriété; le droit de succession des fils et des filles ne s'ouvre qu'au décès de leurs parents. A ce moment, les droits successoraux des enfants semblent égaux entre eux. Leur égalité approximative est établie; nous l'avons vu par le testament du prince Ni-kaou-Ra. Mais en même temps ce testament établit que le père peut soustraire une partie de sa fortune à ses enfants, tout au moins en faveur de son épouse, puisque la part que Ni-kaou-Ra lègue à sa femme est supérieure à celle que recueille chacun de ses enfants.

Nous pouvons dès lors décrire le régime des successions sous les IIIe et IVe dynasties.

(1) Si Inepou-em-ankh avait fait un testament en faveur de son épouse, il aurait sans doute en même temps réglé le partage de ses biens entre ses enfants, ce qu'il n'a pas fait. Je crois donc qu'on peut supposer qu'il est mort *ab intestat* et que sa femme aura recueilli les meubles en vertu de son contrat de mariage.

(2) Nous en donnons le texte à l'annexe I du chapitre XXXIV.

Les successions s'ouvrent par la mort naturelle; l'ordre des héritiers est réglé par la loi; les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens du défunt [1]; la loi ne considère ni l'origine ni la nature des biens pour en régler la succession; les biens ne passent toutefois dans le patrimoine des héritiers que grevés des charges et servitudes qui les frappent, notamment en matière de fondations funéraires [2]. Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt; à leur défaut, à leurs frères et sœurs [3]. Faute de texte, nous ne pouvons rien dire quant au droit que pourraient posséder les ascendants.

Les enfants, fils ou filles, interviennent pour une part égale, à moins qu'un testament ne modifie cette égalité; les descendants d'un enfant décédé viennent en son lieu et place, et pour sa part [4].

Les héritiers n'ont aucun droit sur les biens de leurs auteurs du vivant de ceux-ci; le partage de la succession peut être réglé par un testament du défunt, qui peut faire des legs à des personnes non héritières, telle son épouse, ou accorder certains avantages à l'un ou l'autre enfant [5].

Il semble cependant que cette dernière disposition ne puisse priver aucun des enfants de son droit à sa part légitime dans la succession paternelle ou maternelle [6].

Le conjoint n'est pas héritier. Il est apte toutefois à recueillir, soit en vertu d'un testament, soit en vertu d'un contrat de mariage, tout ou partie des biens du conjoint décédé.

Ce sont là des règles de succession dénotant un régime essentiellement individualiste [7].

III. Le Culte Funéraire.

Le culte funéraire procède du culte ancestral.

Le culte funéraire se retrouve à travers toute l'histoire d'Égypte. Il suppose évidemment qu'à l'origine, la famille forme un tout

(1) Nous déduisons ceci du texte de Senou-ankh fait pour « les *hem-ka* perpétuels avec leurs enfants et les enfants de leurs enfants » qui semble établir que la descendance se fait en autant de lignes qu'il y a d'enfants. Br., *A. R.*, I, nº 231; Moret, *Don. et Fond.*, et Ann. II du chap. XXXIV.

(2) Voir le testament de Thenti dont nous donnons le texte à l'annexe III de ce chapitre.

(3) L'acte de fondation d'un dignitaire de la cour de Khephren (voir texte annexe I du chapitre XXXIII) cite comme héritiers *ab intestat* les frères, les sœurs, les enfants.

(4) Ceci résulte également du texte de Senou-ankh cité ci-dessus, à la note (3).

(5) Voir testament de Ni-kaou-Ra à l'annexe II.

(6) Sous la VIe dynastie, Hirkhouf dira : « Jamais je n'ai jugé deux frères de telle sorte que le fils fût privé de la succession de son père »; il semble en résulter que les enfants ont tous droit à la succession paternelle. Br., *A. R.*, I., nº 331.

(7) Mes conclusions sur le droit de famille en Égypte sous l'Ancien Empire, formulées pour la première fois dans les *Mélanges Paul Fournier* (Paris 1929), pp. 615-631, ont été admises

groupé autour d'un culte ancestral. Celui-ci a disparu. Le culte funéraire s'est individualisé. Il ne rattache plus les membres de la famille à un ancêtre commun. Chaque Égyptien possède un culte funéraire indépendant, ce qui prouve que le régime génique a totalement disparu depuis longtemps déjà.

La désagrégation de la religion familiale est fort ancienne. Il semble qu'on puisse en saisir la trace dans le courant de la Ire dynastie.

Différentes reines de la Ire dynastie, en effet, sont enterrées dans la tombe royale [1]. Il faut y voir l'indication de la participation de la reine au culte de son époux, le roi. D'autre part nous savons que l'une des reines de la Ire dynastie fut enterrée à Noubt; sans doute appartenait-elle à la famille des princes zélateurs de Seth; si elle fut enterrée, non avec son époux, mais avec ses ascendants, c'est que la conception de la famille se désagrège; le culte du mari ne s'impose plus à la femme parce que l'autorité maritale s'efface; mais le culte familial existe sans doute encore, puisque la femme est ensevelie dans la nécropole de ses ancêtres.

Fatalement la dislocation de la famille a fait évoluer le culte funéraire dans le sens de l'individualisme que nous trouvons sous les IIIe et IVe dynasties.

Les reines de la IVe dynastie ont leur tombeau distinct de celui du roi, mais situé dans la nécropole royale.

Près de la pyramide de Chéops se trouvent les tombes de plusieurs reines, de fils et de filles du roi [2].

Ces reines et ces princes ont chacun un culte spécial, indépendant de celui du pharaon. La biographie de Meten fait connaître d'ailleurs l'existence d'une fondation affectée au culte funéraire de la reine mère Ni-maat-hap.

Ce ne sont pas seulement les reines qui ont un culte propre. Nous avons signalé déjà que Hathor-nefer-hetep, l'épouse de Khabaou-Seker [3], a son culte et ses offrandes à elle; la femme de Meten [4] a sa tombe distincte de celle de son mari; Bebi, la mère de Thenti [5], possède une fondation funéraire absolument étrangère au culte de son

par Gauthier qui les a reprises dans le *Précis de l'histoire d'Égypte* (1932), tome I (par H. Gauthier, P. Bovier-Lapierre, P. Jouguet), chap. « Les conditions sociales », pp. 119 à 122.

(1) Erman-Ranke, *Aeg.*, pp. 179 et ss.

(2) Voir chap. XX, et Reisner, *Mycerinus*, pp. 239 et ss.

(3) Tome I, index, III, 30.

(4) Tome I, index, IV, 41.

(5) Tome I, index, IV, 21.

époux — que nous ne connaissons même pas — et Tepemnefert, la femme de Thenti, ne partage point le culte de son mari (1).

Le culte funéraire est individualisé.

Or ces femmes ne bénéficient pas davantage du culte de leurs ascendants.

L'individualisme a donc triomphé jusque dans le culte rendu aux défunts.

Celui-ci est célébré par les fils et filles du mort (2). C'est la dernière trace de la solidarité de famille. Et encore apparaît-elle bien précaire. Aussi verrons-nous les défunts chercher à assurer eux-mêmes la continuité de leur culte, par la création de fondations perpétuelles (3).

L'État assure le culte des morts sans enfants.

L'État d'ailleurs s'en préoccupe, et s'il accorde à ses fonctionnaires d'importantes rétributions de leur vivant, il assure également, en leur octroyant des rentes funéraires, la célébration de leur culte après leur mort.

Ne voyons-nous pas Meten (4), conserver une rente funéraire sur les douze domaines dont il eut la jouissance comme fonctionnaire ? Or cette rente n'est pas érigée en fondation (comme ce sera le cas plus tard), mais assurée directement par l'État et garantie par une servitude frappant ces domaines. L'État fournit donc directement, sinon le culte, tout au moins les offrandes nécessaires au culte de ses fonctionnaires. Et je pense qu'il faut même admettre que, à défaut de descendants du défunt, l'État se charge de la célébration du culte de celui-ci. Nous avons des textes qui l'établissent pour la VIe dynastie. Le nomarque d'Edfou, Kara-Pepinefer, déclare qu'il a « enseveli tout homme dans ce nome, qui n'a pas de fils, avec des linceuls provenant de la fondation perpétuelle » *(per djet)* (5).

Et le vizir Ra-nefer-seshem dit de même : « J'ai enseveli celui qui n'avait pas de fils » (6).

(1) Voir annexe III. On verra en effet Thenti stipuler que la fondation funéraire devra servir les offrandes pour le culte funéraire de sa mère Bebi (pour laquelle le roi l'avait créée) et pour son culte à lui, mais non pour le culte de sa femme.

(2) Thenti signale qu'il est l'héritier de sa mère, « qu'il l'a ensevelie ». Le testament de Nekankh (Index, V, 1), érigeant une fondation funéraire pour son culte, la confie à ses fils et à ses filles, comme prêtres.

(3) Voir chapitre XXXIV.

(4) Il dispose de douze domaines dans les nomes saïte, xoïte, letopolite, pour les offrandes de sa chapelle funéraire. MORET, *op. cit.*, à l'annexe I.

(5) Voir ce que Moret dit de l'administration de la *per djet*. MORET, *Un nomarque d'Edfou à la fin de la VIe dynastie*. C. R. Ac. Ins., 1918, p. 105.

(6) CAPART, *Une rue de Tombeaux à Saqqarah*, I, pp. 17-26.

Moret a exposé qu'une administration spéciale, la « maison d'éternité », *per djet*, rattachée au service des offrandes, était spécialement chargée de ces fonctions charitables (1).

A l'époque de Meten nous n'avons aucun texte semblable. Je crois cependant que l'intervention de l'État en matière de culte familial devait déjà exister à cette époque. Meten, en effet, signale la servitude funéraire qu'il possède sur les douze domaines qu'il occupa comme fonctionnaire, mais il ne spécifie ni que ces servitudes seront gérées par une fondation spéciale, ni de quelle façon son culte sera célébré. J'en conclus que ces servitudes étaient administrées suivant des règles établies. La façon dont Meten mentionne leur existence pousse à croire que, normalement, tout fonctionnaire conservait, après sa mort, de semblables servitudes funéraires sur les domaines dont il avait eu la jouissance. Il devait donc exister une administration régulière de ces servitudes funéraires. C'est la même sans doute que nous retrouvons, sous la VIe dynastie, placée sous la haute direction des nomarques, devenus princes territoriaux.

D'ailleurs nous verrons que, sous la VIe dynastie, la famille se reforme. Or l'intervention de l'État en matière de culte de famille a dû se produire à l'époque où, loin de se renforcer, la famille se désagrégeait. Nous pensons donc que, si elle existe sous la VIe dynastie, cette obligation, dont se charge l'État, n'est que la continuation d'une situation plus ancienne.

C'est la dislocation de la famille et de la propriété de famille qui aura tout naturellement amené l'État à se substituer aux parents dans l'accomplissement de leurs obligations sociales et cultuelles.

Cela n'est point pour nous surprendre. Ne voyons-nous pas que, dans toutes les évolutions juridiques, la transformation individualiste de la famille, en même temps qu'elle fait disparaître l'autorité paternelle, le bien de famille, la succession nécessaire, et la tutelle obligatoire du fils ou du plus proche agnat, remet à l'État le soin de veiller à la constitution des tutelles et des curatelles, de s'ériger en protecteur des faibles et des déshérités ? La solidarité de l'État se substitue ainsi régulièrement à la solidarité familiale défaillante.

La même évolution s'est certainement opérée en Égypte, et c'est ce qui explique que l'État assure à ses fonctionnaires la célébration

(1) A. MORET, *Un nomarque d'Edfou au début de la VIe dynastie*. C. R. Anc. Insc., 1918, pp. 105 et suiv.

de leur culte, comme il veille à l'ensevelissement de ceux « qui n'ont pas de fils ».

Il y a là une preuve évidente du régime individualiste que nous avons déjà décrit par ailleurs. La famille est disloquée au point que l'obligation de célébrer le culte du défunt n'existe plus que pour ses fils. Les autres parents, les frères mêmes, en sont évidemment déchargés puisque l'État se substitue à eux.

Autorité paternelle, cohésion familiale, culte funéraire, ces trois conceptions sont étroitement liées; elles se sont affaiblies ensemble, et, à l'époque du plus complet développement du droit individualiste, sous les IIIe et IVe dynasties, elles ont quasi disparu.



ANNEXES AU CHAPITRE XXXVI

ANNEXE I

L'INSCRIPTION DE METEN (1).

Texte D :

I. « Le scribe judiciaire *(sab sesh)* Inepou-em-ankh donna *(rdi)* ses biens; il n'y avait ni grains ni aucun bien de maison, mais des gens *(remet)* et du bétail.

II. » Il (Meten) fut nommé *(oudet)*, d'abord, scribe d'une place du service des vivres *(sesh iset djefa)*, directeur des biens de cette place *(imira khet iset djefa)* ; il fut nommé taxateur *(nekht kherou)* des gens *(merit)* (2).

(1) L'inscription de Meten a été relevée dans un mastaba de Saqqarah actuellement à Berlin. Elle a été traduite par : Moret, *Donations et fondations en droit égyptien.* R. Tr., XXIV (1907), pp. 57 à 75.
Breasted, *Ancient Records*, I, nos 170 à 175 (1906).
Maspero, *Études égyptologiques*, II, p. 2. La carrière administrative de deux hauts fonctionnaires égyptiens.
Revillout, *Nouvelle étude juridico-économique sur les inscriptions d'Amten.* Journ. Asiatique, pp. 473 à 503.
et publiée par :
Lepsius, *Denkmäler*, II, pp. 3 à 7.
Sethe, *Urkunden*, I, pp. 1 à 7.
Schaefer, *Aegyptische Inschriften aus K. Museum zu Berlin*, I, p. 73.
Nous ne donnons ici que les parties de l'inscription dans lesquelles figurent les passages cités dans le chapitre XXXI, notamment les textes D, C et E. Nous suivons, en règle générale, la traduction de Moret dont nous nous sommes parfois écartés, notamment pour la traduction des titres. L'inscription a été revue sur l'original, les termes ayant une valeur juridique sont indiqués entre parenthèses. On verra la biographie de Meten, tome I, chapitre IX, 1, et sa titulature, index, III, 41.

(2) Il est chargé, en cette qualité, d'évaluer la valeur des produits livrés par les contribuables à titre d'impôt. Nous avons vu que *merit* désigne les agriculteurs.

» Étant attaché à la suite du gouverneur *(imi khet adj mer)* de Khaset (6e nome, comme chef de la police *(sab heri seker)* du nome, il fut promu *(itet)* juge taxateur *(sab nekht kherou)*. Il fut nommé directeur de tout le lin du roi (dans le nome), *(imira mehi neb nisout)* ; il fut nommé régent *(heqa)* de Per-ked avec droit de porter la canne *(m kher medou)* ; il fut nommé régent de grand château de Bouto, gouverneur des Boutites *(heqa het aat Dep, adj mer Depiou)*, régent de grand château de Perme (dans le nome saïte, 5e nome de Basse-Égypte), de Per-Sepa, gouverneur *(adj mer)* du nome saïte (5e nome), régent de Senit pour les districts du nome *(heqa per ahet sepet)* (1) avec le droit de porter la canne, régent de Per-Sheshet (VIIe nome de Haute-Égypte ?), régent des districts dépendant du grand château *(heqa het aat ahet)* du lac (ou : du territoire) méridional; bénéficiaire *(gereg)* du domaine Meten-sherit, avant que son père Inepou-em-ankh lui donnât *(di n-f)* (2) (ses biens). »

Texte C :

I. « Guide du pays *(seshem ta*, c.-à-d. gouverneur), régent du nome *(heqa sepet)*, directeur des missions *(imira oupout)* dans le nome de Kasa (XVIIe nome), directeur des courriers *(imira sinou)* dans le nome Mendésien (16e nome). Un arrêté *(oudj)* nomma son fils unique *(sa oua)* scribe d'une place des vivres *(sesh iset djefa)*. Voici, ordre est donné *(di oudj)* que lui soit remis, par charte royale *(a nisout)*, le domaine Bisehit, quatre (aroures) de terre cultivée *(she)*, des gens et toutes choses.

» Il attacha à ses pieds (eut l'autorité sur) les nomes de Khaset (6e) et de Imen (3e) comme directeur des missions *(imira oupout)* ; il occupa douze Meten-sherit dans les nomes de Saïs (5e), de Khaset (6e) et de Letopolis (2e) pour son offrande *(pert kherou)* (3) de sa chapelle *(seh)* funéraire.

» Il a acquis à titre onéreux *(ini n-f r isou)* (4) deux cents (aroures) de terre cultivées *(she)* avec des (paysans) royaux *(nisoutiou)* nombreux, une offrande *(pert kherou)* de la salle *kha* (5) de cent pains chaque jour (provenant) du temple du *ka* de la royale mère Ni-maat-hap.

» une propriété longue de deux cents coudées, large de deux cents coudées, bâtie, garnie. De beaux bois y sont plantés; un très grand bassin y est créé; des figuiers et des vignes y sont plantés. Cela est écrit ici (comme) sur la charte royale *(a nisout)* ; leurs noms sont ici comme sur la charte royale;

» y sont plantés des bois, une grande vigne; on y fait beaucoup de vin; il a

(1) Nous avons considéré que le *heqa het ahet* est un régent de district; on pourrait peut-être admettre aussi que *heqa het ahet sepet* est régent de l'administration des domaines dans le nome; mais le titre *heqa* semble plutôt indiquer qu'il s'agit d'une fonction d'ordre exécutif, d'autant plus qu'il est stipulé que, comme tel, le *heqa ahet* a le droit de porter la canne.

(2) Le mot « donner » est employé dans le sens de « léguer » dans le testament de Ni-kaou-Ra (v. annexe II); il a vraisemblablement le même sens dans la biographie de Meten.

(3) Littéralement : la « sortie à la voix », allusion à une cérémonie du culte funéraire.

(4) Littéralement : il emporta en paiement, en échange, terme qui figure dans l'acte de vente d'une maison sous la IVe dynastie (v. Chap. XXXII), et qui indique donc l'acte juridique de l'acquisition à titre onéreux, la vente.

(5) La salle *kha* signifie salle à colonnes, temple ?

créé un vignoble de deux mille coudées carrées entouré de murs *(m khenou)* ; y sont plantés des bois : domaines Imers, Meten-sherit, Aatsebekit, Meten-sherit. »

Texte E :

I. « Il a acquis à titre onéreux deux cents aroures de terre cultivée avec de nombreux (paysans) royaux; sa mère Nebsenit lui donna *(di n-f)* cinquante aroures de terre cultivée *(she)*.

» Elle fit un testament *(imit per)* pour (ses) enfants (1), plaçant sous eux, par charte royale *(a nisout)*, toute place.

II. » Étant régent de château *(heqa het)* de Nisouthenit, dans le nome de Letopolis (2e), il donna douze aroures de terres cultivées *(ahet she)* à ses enfants avec certes des gens *(remet)* et du bétail. »

ANNEXE II

LE TESTAMENT DU VIZIR, PRINCE NI-KAOU-RA (2).

« L'année du douzième dénombrement du grand et du petit bétail, le fils du roi *(sa nisout)* Ni-kaou-Ra... alors qu'il était en vie sur ses deux pieds, sans maladie, fit *(iri)* un acte *(a)* :

(1er legs) » J'ai donné *(rdi)* (3) à la connue du roi *(rekhet nisout)* Nika-en-nebti; dans le nome..., les domaines *(nout)* de Khafra... et Khafra...

(2e legs) » Son fils *(sa-f)*, le connu du roi *(rekh nisout)* Ni-kaou-Ra, dans le pays de l'Est-arrière, les domaines de Khafra... et Khafra... et Khafra...

(3e legs) » Sa fille *(sat-f)*, la connue du roi Hetep-heres, dans le pays de l'Est, le domaine de Khafra..., dans le pays de l'Est-arrière, le domaine de Khafra...

(4e legs) » [Son fils], le connu du roi Nika-our-nebti, le domaine « Grande est la gloire de Khephren », dans le nome de Mendes (16e nome), les domaines Khafra... et Khafra...

(5e legs) » ... dans le nome de Mendes, les domaines de Khafra... et Khafra...

(6e legs) » Son épouse *(hemet)* bien-aimée, la connue du roi Nika-en-nebti; dans le nome de Djou-ef (XIIe nome) le domaine « Beau est Khephren », dans le nome du Palmier supérieur (XXe nome), le domaine « Brillant est Khephren », dans le domaine de la pyramide de Khephren, la maison de sa fille *(per n sat-f)* et... » (lacune, on distingue deux petites colonnes contenant chacune la désignation de certaines propriétés) (4).

(1) Deux garçons et une fille sont représentés pour désigner les enfants.

(2) Mastaba à Gizeh. Traduction d'après Breasted, *A. R.*, I, nos 190 à 199. Le texte a été publié par Lepsius, *D.*, II, 15*a*, et par Sethe, *Urk.*, I, pp. 16 et 17.

On verra la titulature de Ni-kaou-Ra au tome I, index, IV, 12.

(3) Nous voyons ici que le mot « donner » est employé dans le sens de léguer. Il est donc très probable qu'il est employé dans le même sens dans la biographie de Meten.

(4) Breasted suggère que Ni-kaou-Ra léguerait à son épouse, outre les domaines cités, les biens délaissés par une fille décédée.

Note : Outre les domaines qu'il lègue à sa femme et à ses enfants, Ni-kaou-Ra cite encore dans sa tombe douze domaines, tous désignés par un nom formé avec celui du roi Khephren. Sans doute sont-ce les domaines dont il eut la jouissance de son vivant en raison de ses fonctions de vizir, et sur lesquels il conserve, après sa mort, une rente funéraire pour l'entretien de son culte (1).

ANNEXE III

LE TESTAMENT DE THENTI (2).

Proscynème : « Offrande *(hetep)* que donne le roi; offrande *(hetep)* que donne Anubis résidant dans le temple, pour qu'il (le défunt) soit enseveli dans la nécropole *(khert neter)* en sa qualité de maître de féauté *(neb imakh)* et après une belle vieillesse auprès du dieu grand *(kher neter aa)* ; le grand de la chambre *(our is)*, grand des dix du Sud *(our medj Shema)*, directeur des missions *(imira oupout)*, maître de deux terrains *she* (3), le connu du roi *(rekh nisout)*, Thenti. »

* * *

Testament : Art. 1. « L'offrande *(pert r kherou)* sortant pour moi dans la « maison du roi » *(per nisout)*, grains et vêtements, c'est ma femme *(hemet)*, la connue du roi Tepemnefert qui fait sortir pour moi l'offrande là; (car) c'est une féale du roi *(imakhet kher nisout)*.

» Or (cette) moitié du champ [de deux terrains *she* d'offrandes] de ma mère *(mout)*, la connue du roi Bebi, elle est à ma femme, la connue du roi Tepemnefert; c'est elle qui fait sortir l'offrande là pour moi et pour ma mère, la connue du roi, Bebi.

» Car moi je suis son seul héritier *(ioua)* comme féal du roi *(imakhou kher nisout)* ; moi je suis son fils aîné *(sa semsou)*, l'héritier de tout son bien *(ioua neb-s)* (4), moi je l'ai ensevelie dans la nécropole. (Suivent les noms de quatre prêtres funéraires *(hem ka)*, Nefer, Iou-ef, Seneb, Persen; à côté de chaque nom figurent les indications : champs *(ahet)* trois; grains *(it)* trois) (5). Ce qui sort pour eux (ces prêtres funéraires) de la propriété de Tepemnefert, constitue leur propriété, à ces prêtres funéraires, à savoir la « petite fumigation (6) » et toute bonne chose qui s'y rapporte. Qu'ils ne chôment pas, siégeant dans la chapelle funéraire

(1) Cf. la biographie de Meten.

(2) Traduction d'après Moret, *Une nouvelle disposition testamentaire de l'Ancien Empire égyptien*. Ac. Inscr. Paris, 1914, pp. 538 et ss., v. t. I, Index, IV, 21.

(3) C'est donc un *khenti-she* ; il s'agit de deux terrains qu'il détient en bénéfice comme féal, et dont il est question dans son testament.

(4) Littéralement, l'héritier de tout ce qui est à elle.

(5) Moret y voit l'indication que chacun de ces prêtres funéraires touchera trois sacs de grains prélevés sur les revenus des biens légués, en rémunération du culte funéraire qu'il est chargé de rendre à Thenti.

(6) Cérémonie du culte funéraire qui nécessite des offrandes.

(het ka). Les choses qui arrivent pour ma femme Tepemnefert, passent à la résidence *(iset)* de ma femme Tepemnefert.

Art. 2. « L'offrande *(pert r kherou)* de ma mère, la connue du roi Bebi, en grains *(it)* du grenier *(shenout)* et vêtements *(hebes)* de la « maison blanche » *(per hedj)* c'est le (mon) frère perpétuel (¹) *(sen djet)*, prêtre funéraire *(hem ka)* Kemnefert, qui la fait sortir là pour ma mère, la connue du roi Bebi et pour moi-même.

» Le second des deux terrains *(she)* d'offrandes de ma mère, la connue du roi Bebi, appartient au (à mon) frère perpétuel, prêtre funéraire, Kemnefert; c'est lui qui fait sortir l'offrande là pour ma mère Bebi et pour moi-même, à jamais. »

* * *

Bebi, « connu du roi », a obtenu, en « bénéfice héréditaire », une rente payable par l'administration, *per nisout*, et deux pièces de terre *she*. Elle a deux fils : l'aîné, Thenti, est maître de féauté, *neb imakh ;* le second, Kemnefert, ne possède pas la qualité de féal.

Thenti hérite seul du bénéfice. Kemnefert n'étant pas féal ne peut recueillir ce bien noble.

Or Thenti dispose, par testament, de sa « fondation perpétuelle ». Il en fait deux parts égales; il lègue l'une à son épouse, Tepemnefert, en spécifiant que comme « connue du roi » elle est apte à recueillir ce bénéfice. Tepemnefert ne célébrera pas elle-même le culte de son époux et de Bebi; ce seront quatre prêtres funéraires qui s'en chargeront moyennant une rémunération spécifiée. Tout ce qui dépasse les besoins du culte sera conduit à la résidence de Tepemnefert; elle sera donc bien propriétaire.

Thenti remet l'autre part à son frère Kemnefert. Celui-ci n'est pas féal, il ne peut donc la détenir comme propriétaire. Aussi Thenti fait-il de son frère et de ses descendants, le prêtre funéraire de son culte et de celui de sa mère. Il ne sera donc pas propriétaire de la moitié de sa fondation mais en aura la jouissance et la disposition, en raison du fait qu'il remplira les fonctions de prêtre funéraire. La différence de sa situation juridique, comparée à celle de Tepemnefert, est très nette. Elle est propriétaire, mais le bien qu'elle possède est frappé d'une servitude; Kemnefert n'est pas propriétaire, le bien reste la propriété éminente de Thenti et de ses héritiers légaux, mais il en dispose héréditairement à la condition de célébrer le culte funéraire de son frère et de sa mère.

CHAPITRE XXXVII

L'ÉVOLUTION DE LA FAMILLE AU COURS DE LA Vᵉ DYNASTIE

Le bénéfice de féauté se transmet héréditairement.

L'IMPORTANCE donnée au culte royal par la IVᵉ dynastie a pour conséquence directe la formation d'un clergé royal nombreux et particulièrement puissant.

Choisis parmi les officiers de la cour et dans la haute administration, les prêtres royaux constituent une classe spéciale, celle des *imakhou*, féaux, dotée de bénéfices et de privilèges.

Comme prêtres ils jouissent des revenus de leur sacerdoce, souvent importants (¹), comme féaux ils bénéficient du privilège d'être enterrés dans la nécropole royale et de participer, après leur mort, à la survie divine du roi.

Le roi-dieu accorde à ses prêtres-féaux des avantages multiples, il leur donne des rentes funéraires, des stèles, des tombeaux, des domaines dont les revenus serviront à assurer le culte du défunt (²).

Ces biens, quels qu'ils soient, entrent dans le patrimoine du féal donataire; il peut par conséquent les transmettre à ses héritiers. Mais les donations faites pour cause de féauté sont grevées d'une double condition : le donataire doit être féal du roi, et la donation doit être affectée au culte funéraire du donataire.

(1) Le testament de Nekankh (index, VI, 1), BR., *A. R.*, I, 216 et suiv., prouve que le grand prêtre d'Hathor à Cusae jouissait, comme tel, du revenu de soixante aroures de terre (soit 12,75 Ha), propriété considérable en Égypte où la valeur de la terre est très grande.

(2) BEBI (tome I, index, IV, 21), sous la IVᵉ dynastie, reçoit en sa qualité de féale, deux « champs d'offrande » et une rente à prélever sur le *per hedj* et les greniers (vêtements et grains).

PERSEN, sous Sahoura (t. II, index, IV, 14) obtient une rente de pain et d'huile à prélever sur les offrandes de la reine mère Nefer-hetep-es dans le temple de Ptah. BR., *A. R.*, I, 241.

DJAOU, sous Pepi II (index, VI, 22) se voit octroyer par décret une rente à prélever sur les revenus d'un temple royal. BR., *A. R.*, I, 349.

KA-EM-SENOU (t. II, index, V, 165) bénéficie d'une rente sur les greniers.

KHOUFOU-ANKH (t. I, index, IV, 22) obtient de Chéops une stèle funéraire.

Le *heri djadja Nekheb* (t. I, index, IV, 20) reçoit de Khephren un domaine qu'il érige en fondation.

KHENOUKA (t. I, Index, IV,23) obtient un domaine de 60 aroures comme fondation funéraire.

Les donations funéraires dépassent souvent de beaucoup les besoins du culte; le surplus des revenus tombe par conséquent en pleine propriété dans le patrimoine de son détenteur (1).

La double condition qui pèse sur ces donations amène une double conséquence : les héritiers du féal, devant eux-mêmes être féaux pour recueillir son bénéfice, cherchent tout naturellement à rester attachés au culte royal et, déjà du vivant de leur père, deviennent officiants et prêtres du roi. Les principaux féaux obtiennent même que leurs enfants soient élevés dans le palais avec les fils royaux; tout jeunes ils sont attachés au culte et, encore enfants, sont décorés de titres et dotés de fonctions honorifiques qui en font les féaux du roi (2).

Les *imakhou* deviennent ainsi, sous la Ve dynastie, une classe héréditaire, l'investiture royale restant cependant nécessaire pour établir entre le roi et son féal, le lien de féauté.

Le droit successoral égyptien partageait, entre les enfants, les biens des parents. Le domaine funéraire — le bénéfice de féauté — pour autant qu'il tombât dans le patrimoine du bénéficiaire, était régi par les règles successorales du droit commun. Il devait donc, normalement, se partager entre les enfants du féal. Ce partage devait nécessairement compromettre l'affectation du bénéfice au culte du défunt. Comment, après quelques générations, assurer l'exécution de cette condition, si le bien funéraire se trouvait fractionné entre plusieurs mains ?

Le bénéfice de féauté — qui, dans son essence, devait rester inaliénable et indivisible, puisque grevé d'une affectation perpétuelle et déterminée — apparaissait donc quasiment comme incompatible avec les règles ordinaires du droit successoral individualiste.

(1) On verra le testament de Thenti (chap. XXXVI, annexe III). La donation funéraire faite à sa mère Bebi, suffit à fournir les offrandes au culte de Bebi et au culte de Thenti, et à rémunérer quatre prêtres funéraires, tandis qu'une partie notable des revenus reste disponible pour l'épouse et le frère de Thenti.

Sous la IVe dynastie, Khenouka (t. I, Index, IV, 23), dont la fondation funéraire comportait soixante aroures (12,75 Ha), fortune considérable, si l'on songe que, sous la IIIe dynastie, les plus grands propriétaires ne possédaient qu'une centaine d'hectares, fit supporter par celle-ci son propre culte, ceux de sa femme, de ses enfants et de toute sa maison; et il restait encore, en outre, des revenus considérables dont son héritier Nekankh disposa par testament; voir annexe II du présent chapitre.

(2) Kara-Pepi-nefer (t. III, Index, VI, 19), enfant, sous le règne de Pepi I, est élevé dans le palais royal avec les fils royaux et les fils des gouverneurs de nomes, il est ami unique et *imira khenti-she per aa*, directeur des « bénéficiaires » du roi, ce qui prouve que, encore enfant, il est déjà l'un des principaux féaux.

La fondation perpétuelle *(per djet)* assure la continuité du culte.

C'est afin d'assurer l'affectation perpétuelle de son bénéfice au service de son culte, que le dignitaire de la cour de Khephren (1), érigea en fondation, dotée de la personnalité civile, la donation royale dont il avait été gratifié en sa qualité de féal (2).

Détachée de son patrimoine, remise à un collège de prêtres perpétuels, cette fondation assurerait à tout jamais le respect des conditions qui grevaient le « bénéfice », *hetep*. L'acte même de fondation, en vertu duquel le collège des prêtres en devenait détenteur, rendait le bénéfice indivisible et inaliénable, et l'affectait à perpétuité au service du culte funéraire du féal.

Il se transformait ainsi en un bien de mainmorte grevé d'une servitude perpétuelle au profit du défunt. Les héritiers de celui-ci ne possédaient plus aucun droit de propriété quelconque sur ce bien érigé en fondation, si ce n'est celui d'exiger l'observation, par l'association des prêtres, des obligations que leur imposait l'acte constitutif. Ces obligations établissaient, en effet, au profit du fondateur, un véritable droit de créance vis-à-vis de la personne civile fondée par lui, droit de créance qui, entré dans son patrimoine, passait à ses héritiers; ainsi le défunt, représenté par ceux-ci, conservait comme un droit de propriété latent sur le bien de la fondation, qui devait lui revenir au cas où le collège des prêtres, détenteur du fonds, cesserait d'exécuter fidèlement les clauses de l'acte constitutif.

Apparition du bien de mainmorte.

Grâce à la notion de la personne civile qui permettait au donateur de prolonger indéfiniment sa personnalité après sa mort, un bien d'un genre nouveau apparaissait : bien de mainmorte, inaliénable et indivisible, et sur lequel, à côté du droit de propriété de l'association, continuait à peser la volonté du propriétaire originaire.

La constitution des biens affectés au culte funéraire du défunt, en une personne civile autonome, garantissait, il est vrai, la continuité du culte, mais elle avait le grand désavantage de priver la famille d'une source importante de revenus.

La fondation de famille.

Aussi, dès la fin de la IVe dynastie, une disposition nouvelle apparaît : la constitution de la fondation funéraire revêt la forme d'une société de famille. Cette solution présentait tous les avantages de la fondation funéraire et, en outre, conservait à la famille les revenus du bénéfice.

(1) Voir annexe I du chap. XXXIV.

(2) C'est aussi le mode adopté par Senou-ankh (Br., *A. R.*, I, 231-235; Moret, *Don. et Fond.*). Voir texte annexe II du chap. XXXIV.

L'acte de fondation de Heti ([1]) se présente sous cet aspect. Heti remet l'administration de son bénéfice funéraire au chef de son culte, son fils aîné; celui-ci ne possède d'ailleurs, à ce titre, aucun privilège successoral; les autres enfants, également institués prêtres de leur père, participeront également à la propriété et aux revenus du bien funéraire, mais « sous la main de l'aîné ».

Aucun d'eux ne pourra en disposer ni par testament ni par donation; le bien est inaliénable; chacun toutefois pourra laisser sa part indivise à un fils qui lui adviendrait, mais toujours « sous la main du fils aîné » du défunt. Cette autorité de l'aîné n'est pas un droit. Elle n'existe qu'en vertu des dispositions prévues dans l'acte de fondation ([2]).

Heti a ainsi créé une personne civile distincte, comme le firent le dignitaire de la cour de Khephren et Senou-ankh. Pourtant si ces fondations sont semblables en droit, elles diffèrent considérablement entre elles par le fait que ces dernières sont constituées de prêtres étrangers à la famille du fondateur, tandis que Heti n'a formé la sienne que de ses enfants; les membres ne seront donc que des frères et sœurs groupés sous l'autorité de l'aîné.

Au sein de ce groupe familial, une mentalité nouvelle va se former. En effet, la fondation doit se perpétuer de génération en génération. Moret remarque que chaque prêtre, fils du défunt, pourra laisser sa part à un seul de ses fils, c'est-à-dire à son fils aîné.

Il ne faut point en déduire, pensons-nous, que leurs enfants puînés seront écartés de tout droit aux revenus de cette société de famille. Héritiers de leur père, ils ne seront pas déchus de sa succession. La situation sans doute restera régie par les principes mêmes de l'acte de fondation : dans chaque branche, l'aîné seul interviendra au nom de ses frères et sœurs, il recevra leur part de revenus qu'il administrera pour eux mais dont ils jouiront avec lui.

Importance prise par le fils aîné *(Ia semsou)* dans les familles nobles.

Ainsi se forme une communauté de famille indissoluble, basée de génération en génération, et dans chaque branche de la famille, sur l'autorité de l'aîné, la direction de la fondation appartenant toujours au fils aîné de la branche aînée. Cette communauté est restreinte à la propriété du domaine funéraire. Il est, en effet, expressément stipulé par Heti que l'autorité de son fils aîné ne s'impo-

(1) Voir texte à l'annexe I du présent chapitre.
(2) Il dit en effet : « car moi je suis (un homme) qui constitue mon fils chef de toute offrande... » (le mot offrande, *hetep*, désigne le bénéfice remis au féal par le roi).

sera à ses frères et sœurs qu'en ce qui concerne l'administration du bénéfice de famille. D'ailleurs nous connaissons, vers la même époque, le testament du prince Ni-kaou-Ra ([1]), relatif à ses biens patrimoniaux. Il en fait cinq parts : l'une, la plus grande, pour son épouse, les quatre autres, quasi équivalentes, pour ses fils et ses filles. Il n'est donc pas question, sous la IV[e] dynastie, de droit d'aînesse *ab intestat* en matière patrimoniale.

Pourtant le bénéfice de famille se répand et devient de plus en plus considérable ([2]). A côté de la propriété héritée des ancêtres, les biens funéraires prennent donc une importance croissante. Remis à des sociétés de famille ils ont nécessairement pour conséquence le renforcement du groupe familial; chaque branche de la famille forme un tout, représenté par l'aîné qui fait ainsi figure de chef de famille au sein de la fondation présidée elle-même par le chef de la branche aînée. Or ces souches, qui se forment pour conserver en commun d'importants bénéfices, constituent en même temps la classe riche et dirigeante qui, de jour en jour, devient plus puissante.

Il faut se rappeler en effet que, sous la V[e] dynastie, les féaux royaux forment une véritable noblesse privilégiée; ils obtiennent du roi non seulement des sépultures et des fondations mortuaires, mais aussi des bénéfices religieux lucratifs. La condition de féal amenant régulièrement la disposition d'un bénéfice royal, ces fondations de famille se font essentiellement dans les familles nobles, détentrices de ces bénéfices, et ainsi la communauté de famille, sous l'autorité de l'aîné, va devenir une caractéristique de la noblesse.

Les féaux ne détiennent pas seulement des bénéfices royaux, ils sont prêtres et, comme tels, disposent des revenus de leur sacerdoce. Devenus en fait, sous la V[e] dynastie, héréditaires, ils accaparent les sacerdoces du culte royal et des cultes d'Hathor, de Neït, de Ra, de Ptah ou de Min, et transforment ainsi en biens de famille les revenus attachés aux charges religieuses.

Les sacerdoces des cultes divins sont accaparés par les familles nobles.

La constitution des fondations privées ou royales a donc deux conséquences essentielles : elle couvre peu à peu l'Égypte de biens de mainmorte, et elle concentre entre les mains de familles sacerdotales, devenues des familles nobles, la jouissance de ces biens.

(1) Br., *A. R.*, I, n[os] 191-199; voir t. I, index, IV, 12. Nous en donnons le texte au chap. XXXVI, annexe II.
(2) Sous la VI[e] dynastie, le roi remettra à Ibi (VI, 23) un bénéfice de deux cent quatre aroures.

Devenus héréditaires, la charge du prêtre et le bénéfice qui en dépend se transforment en un bien patrimonial.

Pourtant ne pouvant se partager, ces charges sacerdotales ne se transmettaient évidemment qu'à l'un des fils du prêtre.

Les sociétés de famille créées par le testament de Nekankh.

Dès l'instant cependant que la fonction de prêtre et son revenu sont entrés dans le patrimoine de leur bénéficiaire, il apparaît normal de les soumettre aux règles de la succession qui veulent que tous les enfants du défunt soient appelés à hériter de ses biens. Et c'est pourquoi sans doute, afin de faire bénéficier tous ses enfants d'un sacerdoce indivisible, Nekankh érigea sa charge de grand prêtre d'Hathor de Cusae en une société de famille, organisée sous l'autorité de son fils aîné (1).

Cet acte est particulièrement important pour l'étude de l'évolution du droit sous la Ve dynastie. Il prouve que la société de famille se constitue, non seulement pour sauvegarder l'indivisibilité d'un bien affecté au culte funéraire du fondateur, mais même pour conserver, à tous les membres d'une famille, les revenus d'une charge religieuse devenue héréditaire. Nekankh, grand prêtre d'Hathor sous le règne du roi Ouserkaf, détenait deux bénéfices importants. L'un était un domaine de soixante aroures affecté jadis à son culte funéraire par son grand-père Khenouka; l'autre était le bénéfice dépendant de la charge de grand prêtre d'Hathor, qui lui avait été remise par le roi, et qui comportait également la disposition d'un domaine de soixante aroures.

Pour maintenir l'indivisibilité du premier, sans priver ses enfants de ses revenus, Nekankh l'érigea par testament en une société de famille. Quant au second, au lieu d'en disposer au profit d'un seul de ses fils, il le transforma également en une société dont son épouse et ses enfants seraient membres, et fixa à chacun d'eux sa part de revenus et l'obligation correspondante de célébrer le culte d'Hathor pendant une certaine période de l'année.

Une remarque s'impose ici : si Nekankh peut disposer, par testament, de sa charge de grand prêtre d'Hathor, il faut y voir la preuve de ce que celle-ci est entrée sans conteste dans son patrimoine.

La société de famille qui dispose dorénavant de la grande prêtrise d'Hathor comprend l'épouse de Nekankh, certains de ses enfants et deux prêtres, étrangers à la famille. Chacun d'eux exerce pendant un temps déterminé, que précise très exactement le testament, les fonctions de prêtre, et touche une part des revenus

(1) Nous en donnons le texte à l'annexe II du présent chapitre.

proportionnelle à la durée de sa charge sacerdotale. L'aîné des fils jouit d'une situation prépondérante. Il est le chef de la société de famille, l'héritier de son père « en sa place » (de prêtre) et maître de tous ses revenus. C'est donc lui qui administre la société.

Quant au bénéfice funéraire de Khenouka, il est également érigé en une société de famille dont font exclusivement partie la femme et certains enfants du testateur.

Mais s'il érige la fondation funéraire de son grand-père Khenouka en une société de famille, Nekankh n'y associe point son propre culte pour l'entretien duquel il crée une fondation indépendante, confiée à quatre autres enfants qui ne figurent pas dans les deux autres sociétés et qui semblent être nés d'une autre épouse.

Tous ses autres biens, Nekankh les lègue à son fils aîné Hen-Hathor. Le texte, quoique fragmentaire, permet encore de discerner que, outre la place qu'il lui donne dans les deux sociétés de famille, Nekankh fait à son épouse le legs d'une pension; et qu'elle-même, de son côté, lègue la totalité de ses biens à son fils aîné, Hen-Hathor, qui apparaît ainsi comme le légataire universel de son père et de sa mère.

La famille de Nekankh est une famille noble; depuis plusieurs générations ses membres portent le titre de *rekh nisout* — connu du roi (1) — et sont tous féaux du roi.

Le culte familial se reforme dans les familles nobles.

Dans cette famille les bénéfices ont pris une grande importance; ils constituent une véritable fortune puisqu'ils comportent cent vingt aroures de terre (25,5 Ha.) (2).

Le bénéfice dont elle jouit depuis Khenouka, suffit à entretenir le culte funéraire de celui-ci, de son père, de sa mère et de toute sa famille; et ainsi, peu à peu, le culte familial se reconstitue autour du bénéfice héréditaire.

Pourtant nous avons vu que Nekankh ne joint pas son culte à celui de son grand-père Khenouka, qui déjà subvient à l'entretien du culte de « toute la maison » de celui-ci. Il érige pour la célébration de son culte personnel une fondation indépendante.

Si le culte de la famille se groupe autour d'un bien de famille, on ne voit donc point cependant qu'il prenne le caractère d'un culte ancestral, puisque, tout en érigeant en fondation de famille le bénéfice funéraire de Khenouka, Nekankh organise pour lui-même un culte séparé.

(1) Khenouka (t. I, index, IV, 23), son grand-père, le portait déjà.
(2) Sur l'aroure, v. t. I, p. 208, note 4.

En réalité donc, le culte reste individuel, mais différents cultes sont desservis par le même bénéfice. Ainsi c'est le bénéfice qui se fait le centre du culte, parce que ceux qui disposent de ses revenus les emploient à leur profit personnel. Mais, peu à peu, le bénéfice devenant un bien de famille sous l'autorité de l'aîné, le culte de la famille se reconstituera en un tout, se fera solidaire et le culte de l'épouse, d'abord entretenu par le bénéfice funéraire de son mari, sera bientôt absorbé par lui.

Le testament de Nekankh institue le fils aîné héritier de tous les biens de son père et de sa mère. En sa qualité de chef de culte, l'aîné est tout désigné pour administrer le bénéfice de famille, mais l'importance du bénéfice grandit au point que le rôle prépondérant de l'aîné s'étend peu à peu du bénéfice aux biens patrimoniaux. L'aîné cependant n'est pas de droit l'héritier universel de ses parents, mais l'habitude se répand de le charger, par testament, de l'administration de tous les biens de la famille, comme le fait Nekankh. Juridiquement la situation de l'épouse n'en subit pas de changement; Nekankh, conformément à la coutume, lègue à son épouse une rente; mais son fils étant devenu son héritier universel, cette rente ne peut évidemment être servie à la veuve que par son propre fils. D'autre part, comme membre des deux sociétés de famille dont l'aîné est l'administrateur, l'épouse veuve est placée sous la direction de son fils et passe ainsi sous son autorité.

Le culte conserve donc son caractère individuel. Mais il suit la même évolution que la famille, ce qui, d'ailleurs, est normal.

La féauté de famille.

De même que le bénéfice héréditaire reconstitue la solidarité de la famille en la groupant autour de lui, de même il crée, entre les cultes des membres d'une même famille, une solidarité qui les unit étroitement les uns aux autres; le bénéfice d'un des membres de la famille sert fréquemment, en effet, à subvenir à l'entretien du culte de tous les membres de la famille ou de plusieurs d'entre eux (1). L'épouse, les enfants, prêtres funéraires du père, voient leur culte associé au sien, grâce à la part des revenus qu'il leur alloue sur son bénéfice funéraire (2). Ils se trouvent donc placés vis-à-vis du père de famille dans la situation du féal vis-à-vis du roi. De même, en effet, que le féal célèbre le culte du roi et touche en retour un bénéfice sous forme de rente ou autrement, de même l'épouse et les enfants, prêtres du père de famille, célèbrent son

(1) On se rappellera les bénéfices de Bebi et de Khenouka.
(2) C'est ce que fait Khenouka.

culte et touchent, de ce chef, une partie des revenus de sa fondation. Dès lors ils apparaissent comme ses féaux, *imakhou.*

Aussi voyons-nous, dès lors, les épouses se déclarer « féales de leur mari », et les fils « féaux de leur père », qualification qui commence à apparaître tout à la fin de la IVe dynastie (1).

Les titres *imakhet kher ha-s*, féale de son mari, ou *imakhou kher tef*, féal de son père, ne se trouvent que dans les grandes familles; seuls les nobles, en effet, possèdent des fondations funéraires.

Sous la VIe dynastie, nous ne retrouverons presque plus d'exemples de ces féautés de famille. La raison m'en paraît assez facile à discerner. Sous la Ve dynastie la solidarité familiale n'existe pas de droit; lorsqu'un bien de famille est constitué et confié à l'aîné, c'est à la suite d'une convention ou d'un testament. La femme, d'autre part, n'est pas légalement sous l'autorité maritale; elle ne partage pas, de droit, le culte de son mari. Lorsque celui-ci fait d'elle une prêtresse de son culte et lui alloue de ce chef un bénéfice, il lui fait donc une faveur, au même titre que le roi qui crée un nouveau féal. Et c'est pourquoi la femme qui jouit d'un revenu prélevé sur la fondation de son époux s'en réclame et fait état de sa qualité de féale de son mari (2). Il en est de même pour les enfants.

Au contraire sous la VIe dynastie la famille formera une cellule juridique, les biens patrimoniaux seront de droit administrés par le fils aîné, et la femme tombée sous tutelle partagera régulièrement le culte de son mari. Dès lors sa seule qualité d'épouse lui vaudra la situation qu'elle ne pouvait obtenir, sous la Ve dynastie, que par un testament. Partageant de droit le culte de son mari, elle cessera de se donner comme sa féale, elle sera dorénavant sa femme soumise à son autorité, attachée à sa famille et participant par conséquent à la jouissance de ses biens.

La qualité de féale de son mari constituait manifestement pour l'épouse un avantage; il suffit pour s'en rendre compte de contempler le magnifique groupe (mutilé malheureusement) de Nenkheftka (3) assis, tendrement enlacé par son épouse Nefer-hetep-es, debout à son côté, et de lire parmi les titres de celle-ci les qualités de *rekhet nisout*, « connue du roi », donc noble, et de *imakhet kher ha-s*, féale de son mari; la tendresse témoignée par Nefer-hetep-es à son

(1) Le plus ancien exemple que j'en connaisse est celui de Heknou qui déclare avoir construit le tombeau de son mari Ii (Index, IV, suppl. 85) parce qu'elle est sa féale.
(2) C'est une situation analogue à celle de la « douairière ».
(3) Index, V, nos 7 et 7*bis*. La reproduction en est donnée en hors-texte à l'annexe IV de ce chapitre.

époux est, sans doute possible, une manifestation de sa reconnaissance pour la faveur qu'il lui accorda en faisant d'elle sa féale, et en lui allouant ainsi une rente ou un domaine, constituant en quelque sorte un « douaire » (1).

Un exemple de « douaire » constitué par le mari à sa femme, sous le règne de Pepi II, est donné par l'inscription funéraire du féal Idou. On y lit : « Le domaine dont j'ai disposé en le donnant à mon épouse bien-aimée Disnek, constitue sa pleine propriété. J'ai donné cela à Disnek parce que je l'ai beaucoup honorée en mon cœur. »

Or nous savons que le domaine remis par Idou à son épouse constituait un fief royal. Disnek nous l'apprend en affirmant « ... Si quelqu'un m'enlève ce douaire, je lui ferai un procès devant le grand dieu, *neter aa* », c'est-à-dire devant le tribunal de féauté que préside le roi et dont relevaient les litiges relatifs aux biens nobles.

Idou, comme Nenkheftka, est donc un noble qui a constitué pour sa femme un douaire, prélevé sur son bénéfice de féauté (2).

La famille se reforme.

Nous assistons donc au regroupement de la famille avec cette double conséquence : la reconstitution du droit d'aînesse et l'absorption juridique de la femme par le groupe familial du mari.

Ce droit d'aînesse cependant n'est encore ni « nécessaire » ni absolu; il semble bien que l'aîné, institué légataire universel, ne recueille pas autre chose que la jouissance et l'administration de la fortune de ses parents. Nous avons constaté que, dans les fondations de famille, chaque branche est représentée par l'aîné. Cette règle a passé dans la succession des biens patrimoniaux.

L'étude faite par Miss Murray de la transmission de la propriété, sous les IVe et Ve dynasties (3), permet de constater :

1° que les biens patrimoniaux ne sont ni inaliénables ni indivisibles pendant la Ve dynastie, la composition des patrimoines changeant de génération en génération et apparaissant tantôt morcelée, tantôt accrue de domaines nouveaux;

2° que les biens patrimoniaux continuent à se partager normalement entre les héritiers même en ligne collatérale;

3° que les femmes participent à la succession des biens patrimoniaux;

(1) On verra, à l'annexe V du présent chapitre, la représentation du groupe de Nenkheftka. En annexe au chap. XXXVIII nous donnons une série d'épouses féales de leur mari et d'enfants féaux de leur père.

(2) Br., *A. R.*, I, n° 338.

(3) Voir annexe III au présent chapitre.

4° enfin que la grande propriété ne cesse d'augmenter de la IVe à la fin de la Ve dynastie (1).

Le harem privé.

Le changement dans la position de la femme mariée s'accompagne d'une transformation très notoire dans les mœurs.

Avant la Ve dynastie on ne trouve pas de représentation de harem dans les mastabas. Depuis la Ve dynastie les nobles de haut rang possèdent leur harem et s'en glorifient.

Ti, l'époux de la princesse royale Nefer-hetep-es, a un harem dont les femmes exécutent, pour lui plaire, des danses dont le souvenir est conservé dans son tombeau (2). Les harems seront fréquemment représentés sous la VIe dynastie. La tombe de Meri (3), vizir du roi Teti, représente, lui aussi, les danses lascives et compliquées des « mystères du harem ».

Le tombeau de Ptah-nefer-seshem (4) montre son convoi funèbre passant devant la porte du harem dont les femmes, sur son passage, s'écrient : « O doux père ! Mon seigneur ! »

Le British Museum possède une peinture de l'Ancien Empire où se voit notamment une femme revêtue d'une ceinture qui assurait son maître de sa chasteté (5); sans doute faut-il y voir une concubine de harem.

Le harem royal est figuré par une clef suivie de trois femmes (6); les concubines sont donc cloîtrées ainsi que le signale également le récit des *Admonitions d'un Vieux Sage* (7).

Le harem apparaît donc à l'époque où la femme perd sa position d'égale de l'homme et où elle tombe en tutelle. Ce n'est plus alors la fière maîtresse de maison; elle continue, comme épouse, à jouir d'un très grand prestige, elle exerce des sacerdoces, soit comme prêtresse funéraire de son mari, soit comme prêtresse d'Hathor, ou de Neït, mais elle n'est plus l'égale de son mari, quand bien même sa naissance serait plus illustre que la sienne (8). Juridiquement déchue, la « maîtresse de maison » devient plus simplement

(1) Nous étudierons la concentration de la propriété au t. III.

(2) Steindorf, *op. cit.* Montet, *Scènes de la vie privée*, p. 364.

(3) Meri (t. III, index, VI, 2), voir Montet, *ibid.*, p. 366.

(4) T. III, index, VI, 11. Capart, *Une rue de Tombeaux*, p. 70.

(5) Revillout, *Cours de droit égyptien*, I, p. 110.

(6) Voir la titulature de la dame Ra-hem (Mar., *Mast.*, c. 15, p. 138), première concubine royale, sous la IVe dynastie.

(7) Moret, *Nil*, p. 262, trad. IV, 8-10. « Les dames qui n'avaient jamais vu la lumière sortent dehors. »

(8) Les épouses de Ti (V, 24), et de Meri (VI, 2) quoique princesses royales, figurent agenouillées devant leur mari.

« la femme » et la tendresse s'exprime plus librement à l'égard de « l'épouse, délice d'amour pour son mari » (1).

Quant aux femmes du harem, ce ne sont pas des épouses; on ne trouve dans les tombeaux ni les noms des concubines ni ceux de leurs enfants, dont il n'eśt jamais fait mention. Elle ne font pas partie de la famille; leurs enfants non seulement ne sont donc pas légitimes, ils n'ont même pas de parenté légale vis-à-vis de leur père; ils ne peuvent donc se prévaloir que de leur filiation maternelle.

Nous trouverons ainsi nécessairement deux espèces de filiation : l'une légitime, qui se fait par le père, l'autre illégitime, qui ne peut exister que par la mère (2).

* * *

On assiste donc, sous la V[e] dynastie, à la formation d'une classe noble, privilégiée, qui accapare toutes les hautes charges religieuses et administratives du pays, concentre entre ses mains une fortune foncière de plus en plus grande, et au sein de laquelle l'individualisme s'efface progressivement devant la cellule familiale qui se reforme par la constitution des bénéfices en biens de famille inaliénables, par la solidarité du culte, l'importance croissante prise par le fils aîné et la diminution constante de l'indépendance de l'épouse, absorbée juridiquement et cultuellement par le noyau familial.

Mais il faut noter que le regroupement familial qui se révèle dans les testaments, les fondations funéraires, les généalogies données dans les tombeaux, est le fait des mœurs et non encore de la loi.



ANNEXES AU CHAPITRE XXXVII

ANNEXE I

Acte de fondation de Heti (3), érigeant un bien funéraire en société de famille.

« Ordonnance *(oudj)* (que j'ai faite pour mon fils) aîné, grand chef de sa maison, Meri-ef-ankh, et ces prêtres funéraires *(hem ka)* que j'ai placés sous sa main.

(1) C'est ainsi que Ti désigne sa femme.

(2) Nous étudierons la situation des enfants illégitimes dans le t. III; nous ne la connaissons, en effet, que par des documents de la fin de la VI[e] dynastie.

(3) Trad. Moret, *Nouvel acte de fondation de l'Anc. Empire à Tehneh. Rev. Ég.*, nouv. série, I, p. 33.

Moret, *C. R. Ac. Insc.*, 1933 (janv.-mars), p. 89; je suis la dernière traduction donnée par l'auteur. Voir index, V, 2.

» Pour tous (mes) enfants, ce que leur ai constitué en pains qu'ils mangent, je ne permets pas qu'ait pouvoir aucun (d'eux) [de donner] ce que je lui ai constitué, soit par testament *(imit-per)*, soit par donation, à toute personne de son entourage.

» Au contraire, s'il lui advient un fils *(sa)*, qu'il lui donne son propre bien, sous la main de mon fils aîné *(sa semsou)*, de la même façon que j'ai constitué pour eux mon propre bien. Car moi j'ai constitué un héritier pour le jour où je m'en irai vers l'Occident, terre du repos (?). C'est lui l'aîné qui fait leurs comptes *(ip)* pour le service de l'offrande funéraire de chaque jour (et) au début du mois, du demi-mois et (en toute) fête de l'année.

» Je n'ai cependant pas permis qu'il ait pouvoir de les prendre pour aucun travail en dehors du service d'offrande pour moi, de chaque jour... »

ANNEXE II

Le testament de Nekankh (1).

Nekankh, grand prêtre d'Hathor à Cusae, possédait de ce chef le revenu de soixante aroures de terre et la dîme sur toutes les offrandes faites au temple d'Hathor, maîtresse de Cusae.

Par testament, il remet sa charge de prêtre d'Hathor à une société de famille, composée de sa femme, de plusieurs de ses enfants, et de deux prêtres professionnels.

Nekankh possédait également la fondation funéraire de Khenouka, comportant également soixante aroures de terre. Par testament il en fait une société de famille au profit de sa femme et de certains de ses enfants.

Outre ces dispositions, Nekankh institue son fils aîné, Hen-Hathor, héritier de tous ses autres biens; il fait le legs d'une rente à son épouse qui, à son tour, constitue Hen-Hathor pour son unique héritier.

Enfin, il constitue, pour la célébration de son culte personnel, une fondation qu'il confie à quatre enfants ne figurant pas dans les deux autres sociétés de famille.

1° *Testament relatif à la charge de grand prêtre d'Hathor.*

« Le directeur de grand château *(imira per n het aat)*, gouverneur du district des « Nouvelles Villes » *(imira Nout maout)*, directeur des prêtres d'Hathor, maîtresse de Cusae *(imira hemou neter Hether)*, connu du roi *(rekh nisout)* Nekankh;

» Son épouse Hedjet-khenou, féale d'Hathor *(imakhet kher Hether)*.

» Il a fait un écrit pour ses enfants, pour qu'ils soient prêtres d'Hathor, maîtresse de Cusae.

(1) Texte publié par : G. Frazer, *Annales*, III, pp. 122-130, pl. II-V; Sethe, *Urk.*, I, pp. 24-32. Commenté par Maspero, *Annales*, III, pp. 131-138; Moret, *Rev. Ég.*, nouv. série, I, p. 30. Traduit par Br., *A. R.*, I, pp. 213-235. Voir index, V, 1.

» Ceux-ci sont les prêtres, que j'ai faits de mes enfants, *(mesou)*, (et qui forment) la fondation perpétuelle *(djet)* des prêtres d'Hathor.

» C'est le roi Mycerinus qui a remis deux pièces de terre à ces prêtres pour qu'ils soient prêtres pour (le revenu de) celles-ci.

» Le connu du roi, directeur de grand château, Nekankh;

» Sa femme, la connue du roi, Hedjet-khenou;

» Leurs enfants. »

Suit un tableau indiquant les membres de la fondation, la durée du service de prêtre confié à chacun et les revenus y afférents.

Membres de la fondation	Durée du service		Revenu
« La connue du roi Hedjet-khenou, féale.	cinq jours intercalaires	1re saison	5 aroures
	premier mois		5 aroures
» Le scribe des écritures royales, Hen-Hathor (1)	deuxième mois		5 aroures
» Shepses-Hathor, prêtre	troisième mois		5 aroures
» Nessou-Hathor-iakhet	quatrième mois		5 aroures
» Shepses-Hathor, prêtre	premier mois	2e saison	5 aroures
» Ouab-kaou-Hathor.	deuxième mois		5 aroures
» Ka-isout-Hathor.	troisième mois		5 aroures
» Kha-baou-Hathor	quatrième mois		5 aroures
» Khenti-isout-Hathor	premier mois	3e saison	5 aroures
» Ra-inet	deuxième mois		5 aroures
» (Un casier laissé vacant)			5 aroures (2)
» Nourriture, le dixième de tout ce qui est payé dans le temple, outre les rations de pain et de bière.			
» Le prêtre Hen-Hathor.	troisième mois		5 aroures
» Le prêtre mortuaire Mer. . . / » Le prêtre mortuaire Kaksara (3)	quatrième mois		5 aroures

» C'est la majesté du roi Ouserkaf qui a ordonné que je serais prêtre d'Hathor, maîtresse de Cusae; pour toutes les prestations *(oudjeb)* faites au temple, ce fut moi qui fus prêtre pour toutes choses qui vinrent au temple. Maintenant ce sont ceux-ci de mes enfants (4) qui officieront comme prêtres d'Hathor, maîtresse de Cusae, comme (je le fis) moi-même tandis que je voyagerai vers l'Ouest comme un féal... à charge de ceux-ci de mes enfants. »

(1) Nous savons que celui-ci est le fils aîné de Nekankh.
(2) Ceci est une erreur du scribe, il y a un casier de trop dans la 3e saison.
(3) Ces deux prêtres mortuaires semblent être des prêtres professionnels.
(4) Le texte indique ici clairement que tous les enfants de Nekankh ne font pas partie de cette fondation.

2° *Testament relatif à la fondation funéraire de Khenouka.*

« Maintenant ce sont ces personnes-ci qui feront les offrandes funéraires pour le connu du roi *(rekh nisout)* Khenouka, pour son père *(tef)* sa mère *(mout)*, ses enfants et toute sa maison (1) à la fête de la balance, à la fête de Thot, et à tout jour de fête.

» Cinq jours intercalaires.

» Premier mois	1re saison	...
» Deuxième mois		Le prêtre Hen-Hathor.
» Troisième mois		Ra-inet.
» Quatrième mois		Khenti-isout-Hathor.
» Premier mois	2e saison	Kha-baou-Hathor.
» Deuxième mois		Ka-isout-Hathor.
» Troisième mois		Ouab-kaou-Hathor.
» Quatrième mois		Shepses-Hathor, prêtre.
» Premier mois	3e saison	Nessou-Hathor-iakhet.
» Deuxième mois		Shepses-Hathor, prêtre.
» (vacant)		...
» Troisième mois		Scribe des écritures royales Hen-Hathor.
» Quatrième mois		Connue du roi, Hedjet-khenou (son épouse).

» Maintenant ce sont ceux-ci de mes enfants (2) qui feront les offrandes funéraires pour le connu du roi Khenouka, son père, sa mère et toute sa maison, à la fête de la balance, à la fête de Thot et à tout jour de fête. »

3° *D'autres fragments d'inscriptions relevées sur des statues complètent les dispositions testamentaires de Nekankh, que nous ne possédons que partiellement.*

« Le directeur de grand château, connu du roi Nekankh, féal; la connue du roi Hedjet-khenou; ... il dit... [à] ses enfants, tandis qu'il était sur ses deux pieds, en vie, devant le roi (3).

» ... (4) le scribe des archives royales Hen-Hathor est mon héritier sur mon siège et maître de toutes mes possessions.

» ... son (il s'agit ici de Hedjet-khenou) fils aîné *(sa semsou)*, féal de son père *(imakhou kher tef)*, scribe des écritures royales, Hen-Hathor.

» ...; ils délivreront à celui-ci, mon héritier, comme ils le firent [pour] moi-même.

» ... [donné] à elle (l'épouse de Nekankh) [comme] ration de pain et de bière en propriété, pendant que sur mon siège... en propriété (5).

(1) Ceci prouve que le culte redevient familial. La lecture « toute sa maison » n'est pas certaine; peut-être faudrait-il lire : « et pour toutes ses statues ».
(2) La fondation ne comporte donc qu'une partie des enfants de Nekankh, les mêmes que ceux auxquels Nekankh a remis la grande prêtrise d'Hathor.
(3) Br., *A. R.*, I, nos 224 et 225.
(4) Ce qui suit figure sur les deux statues de Hen-Hathor institué héritier par son père et par sa mère.
(5) Cette phrase semble dire que Hen-Hathor, aussi longtemps qu'il sera « sur le siège de son père », devra une rente à sa mère.

» Ils délivreront la ration de pain et de bière à mon héritier comme ils le firent pour moi-même. »

Cet acte est un testament fait par Nekankh et auquel participe également son épouse Hedjet-khenou.

Nekankh fait du fils aîné, né de son mariage avec Hedjet-khenou, l'héritier de tous ses biens; il fait cependant un legs en faveur de son épouse, à laquelle il remet une rente de pain et de bière; de son côté, Hedjet-khenou lègue ses biens à son fils aîné Hen-Hathor; celui-ci recueillera donc, après le décès de sa mère, la rente que lui lègue Nekankh.

Il va de soi que ce testament, venant après les deux actes de fondation, ne vaut que pour les biens dont Nekankh n'a pas disposé par ses autres actes testamentaires.

4° *Une statue de Nekankh le représente assis à la table des offrandes mortuaires ; huit prêtres s'avancent vers lui, par groupes de deux, chacun de ces groupes étant placé sous l'autorité d'un de ses enfants* (1).

On lit sur cette statue :

« [Ces prêtres mortuaires] sont sous l'autorité de ceux-ci de mes enfants. Je n'ai permis à personne de les prendre pour leur imposer aucun travail sauf pour faire les offrandes funéraires qui sont partagées dans cette maison... (pour) ces prêtres mortuaires. Quant à ceux de mes enfants qui feraient faire un travail quelconque à ces prêtres mortuaires, et quant à toute personne qui violerait (ma volonté), je lui intenterai une action (2). »

Il semble d'après ce texte que Nekankh ait constitué une fondation indépendante pour son propre culte, formée de certains de ses enfants qui ne se retrouvent pas dans la société de famille créée pour administrer la fondation de Khenouka, et par des prêtres professionnels dont les attributions et les droits sont exactement fixés. Nekankh n'a donc pas fait assurer son culte par les revenus de la fondation de Khenouka.

5° *Une autre statue mortuaire a été érigée à Nekankh par deux de ses enfants agissant en leur qualité d'*imakhou *de leur père ; sans doute sont-ce deux des quatre enfants auxquels est confiée la direction de la fondation funéraire propre de Nekankh ; cette statue porte l'inscription* (3) :

« Sa fille *(sat)* et son fils *(sa)*, qui ont fait ceci pour lui, en raison de leur féauté vis-à-vis de lui.

(1) Br., *A. R.*, I, n° 226.

(2) Les quatre enfants dirigent vraisemblablement chacun le culte pendant une saison de l'année; chacun ayant sous ses ordres deux prêtres, ce qui porte à douze le nombre des membres de la fondation; celle-ci est donc organisée exactement sur le même type que la fondation funéraire de Khenouka.

On remarquera que Nekankh a soin d'indiquer à nouveau que certains seulement de ses enfants font partie de cette fondation.

(3) Id., *ibid.*, n°s 229, 230.

» La féale d'Hathor *(imakhet kher Hether)* connue du roi *(rekhet nisout)* Iakh-nebet;

» Le scribe supérieur des écritures royales, connu du roi Ni-ankh-sesi;

» Nekankh, féal du grand dieu *(imakhou kher neter aa)*. »

* * *

Il résulte de ces documents que Nekankh organise, par testament, trois personnes civiles :

1° La première est constituée autour du bénéfice de grand prêtre d'Hathor; elle comprend son épouse, certains de ses enfants et deux prêtres, et est placée sous l'autorité du fils aîné; il semble que le fils aîné Hen-Hathor et un autre fils Shepses-Hathor bénéficient d'une part double;

2° Une deuxième fondation a pour bien social, le bénéfice mortuaire de Khenouka; elle est formée également de son épouse, des mêmes enfants que la première, et est placée comme elle sous l'autorité du fils aîné;

3° Une troisième fondation a pour mission de servir le culte funéraire personnel de Nekankh; l'inscription qui la relate est très morcelée et nous ne connaissons pas le nom des quatre enfants et des huit prêtres qui la constituent; il semble cependant que parmi eux figurent une fille et un fils, qui ont élevé à leur père une statue, en leur qualité de féal vis-à-vis de lui; or ces deux enfants ne figurent pas parmi ceux qui forment les deux premières fondations.

Cette fondation n'est pas mise sous l'autorité du fils aîné, mais sous celle de quatre enfants placés sur un pied d'égalité.

* * *

Il semble donc que Nekankh divise ses enfants en deux groupes; à l'un, auquel il adjoint son épouse, et qui sont probablement les enfants nés de celle-ci, il remet deux fondations, placées sous l'autorité de son fils aîné; à l'autre, formé d'enfants nés peut-être d'un autre mariage, il remet sa propre fondation funéraire, placée sous l'autorité égale de ses quatre enfants qui la composent; il lègue tous ses autres biens à son fils aîné Hen-Hathor, et sa femme lègue, elle aussi, ses biens à ce même fils aîné.

Enfin il fait bénéficier son épouse Hedjet-khenou d'une rente alimentaire, outre sa part dans les deux sociétés de famille auxquelles elle participe.

Nekankh n'associe donc pas son culte à celui de Khenouka, mais crée une nouvelle fondation destinée à entretenir son culte personnel.

* * *

Une remarque importante doit être faite au sujet de la distinction qu'il établit entre ses enfants.

Ceux-ci forment deux groupes nettement distincts. Le premier semble formé de huit enfants : 1° Hen-Hathor; 2° Shepses-Hathor; 3° Nessou-Hathor-iakhet; 4° Ouab-kaou-Hathor; 5° Ka-isout-Hathor; 6° Kha-baou-Hathor; 7° Khenti-isout-Hathor; 8° Ra-inet,

il remet à ce groupe les deux fondations chargées de desservir le culte d'Hathor et celui de Khenouka.

Le fils aîné dirige chacune de ces fondations et se voit léguer, en outre, tous les biens de Nekankh.

L'épouse de Nekankh est jointe à ce groupe d'enfants; nous savons que Hen-Hathor est également son fils aîné, et qu'elle lui lègue également tous ses biens.

Je suppose que ces enfants, qui forment une famille solidaire sous l'autorité du fils aîné, sont nés du mariage de Nekankh et de la connue du roi Hedjet-khenou.

Un second groupe, qui semble comprendre quatre enfants dont les noms sont perdus, est organisé d'une façon toute différente.

Nekankh lui remet la fondation funéraire qu'il constitue pour son propre culte. Mais ici aucun droit d'aînesse n'est établi; les quatre enfants se voient attribuer des droits égaux, l'aîné même n'est pas mentionné.

D'autre part l'épouse d'Hathor ne fait pas partie de cette fondation. Il n'y a donc aucune solidarité, en ce qui concerne ce groupe d'enfants, si ce n'est celle des rapports sociaux qui existeront entre eux, sur la base d'une égalité absolue.

C'est donc un régime radicalement différent de celui que Nekankh a organisé pour les enfants de Hedjet-khenou. Je suppose qu'il s'agit des enfants d'un premier mariage.

La différence qui existe entre le statut juridique donné à ces deux groupes d'enfants prouve que l'aîné ne jouit encore, au début de la Ve dynastie, d'aucun privilège légal et qu'il ne doit sa situation privilégiée qu'à la volonté de son père, exprimée par testament.

ANNEXE III

La transmission des biens-fonds sous les IVe et Ve dynasties.

Miss Murray (*The descent of property in the early periods of egyptian history*, P. S. B. A., XVII, 1895, pp. 240-245) a relevé, dans de très nombreux mastabas de l'Ancien Empire, les noms des domaines ayant appartenu aux défunts. Elle a constaté que les mêmes domaines se retrouvaient dans différents tombeaux et a établi un tableau indiquant quels en furent les propriétaires successifs. Ce n'est donc pas un tableau généalogique. Son intérêt est capital; aussi jugeons-nous indispensable de le reproduire ici. Afin de faciliter la compréhension de ce tableau, nous renvoyons, pour chaque personnage cité, aux index publiés pour les IVe, Ve et VIe dynasties.

Les domaines sont représentés par des lettres, la même lettre représentant toujours le même domaine.

TABLEAU.

MERIB (IV, 32), fils de Chéops.
A, D, M.

SESHEM-NEFER (IV, 25).
A, M.

KANEFER-RA (1) + SHEPSET-KAOU (f).
A, M, V.

TEP-EM-ANKH (V, 48) + NEB-HETEP (f).
B, C, G, K, M, Q.

AKHETHENT (f) + HEM-MIN (V, 49bis), fils de TEP-EM-ANKH (V, 48) + NOUB (f).

NENKHEFTKA (V, 7) + NEFER-HETEP-ES
A, B, G, H, I, M, δ.

HETEP-HERES (f) + SEM-NEFER (1).
A, G, M, X, β, η, ε.

NEFER-HETEP-ES (f) + TI (V, 24).
A, B, F, G, I, J, K, M, P, R, S, T, U, Z, α, β.

PTAH-HETEP (V, 32).
A, B, D, F, G, H, I, K, M, Q, V, W, X, Y, Z, β, γ, δ, ε, η, θ, λ, μ.

NEFERIRTENEF (V, 86).
G, J, K, N, V.

Vizir PEHENOUKA (V, 10) + HETEP-HERES (f).
A, B, C, E, G, I, J, L, M, O, P, T, W, α, ε.

KHENOU (V, 57).
L, N, O, Z, π.

KAPOU-RA (V, 139).
B, G, J, M.

Il est évidemment impossible, sur des données aussi fragmentaires, de vouloir dresser un tableau de succession.

Cependant certaines conclusions s'imposent.

La concentration de la propriété est manifeste depuis l'époque de Merib, fils de Chéops, jusqu'à l'époque de Ti et Ptah-hetep, règnes de Sahoura et Neferirkara.

En ce qui concerne les successions, des constatations peuvent également être faites :

Merib est propriétaire de A, D, M.

Seshem-nefer, de A, M. Le domaine D disparaît. Plusieurs générations plus tard, Ptah-hetep le possède. Donc la succession de Seshem-nefer s'est partagée.

Kaneferra possède A, M, et en plus V.

Dans le patrimoine de Tep-em-ankh, seul M se retrouve. Les biens de Kaneferra se sont donc morcelés. Tep-em-ankh possède cinq autres domaines en plus; il a en tout B, C, G, K, M, Q.

Nous savons que Tep-em-ankh a eu deux fils, Neter-ankh-maa (V, 49), et Hem-min (V, 49bis). Ses biens se sont donc partagés. Nous les retrouverons plus tard répartis entre les mains de Nenkheftka, B, G, M, de Pehenouka, C, B, G, M, de Sem-nefer, G, M, de Neferirtenef, G, K, etc. Il y a eu donc un morcel-

(1) Il s'agit ici d'un document inédit, possédé par Petrie, et utilisé par Miss Murray.

lement constant des biens de Tep-em-ankh dont nous ne retrouverons plus jamais tous les domaines réunis dans les mêmes mains.

Les mêmes constatations peuvent se faire ensuite.

La propriété grandit continuellement, sans doute à la suite de donations royales.

En outre il faut admettre que des liens de parenté ont existé entre plusieurs très grands personnages, le vizir Pehenouka, Ti, le vizir Ptah-hetep, puisque la plupart des domaines de Pehenouka se retrouvent chez Ti et chez Ptah-hetep.

ANNEXE IV
La féauté de famille.

1° ÉPOUSES FÉALES DE LEURS MARIS, *imakhet kher ha-s.*

IVe dynastie :

HEKNOU (t. II, index, IV, suppl., 85) est la féale de son mari, le *rekh nisout* Ii, *imakhet-f.*

Ve dynastie :

NEFER-HETEP-ES (V, 7*bis*), l'épouse de NENKHEFTKA, qui semble un descendant du prince Merib (IV, 32), *rekhet nisout*, *imakhet kher ha-s ;* voir le hors-texte ci-après.

HETEP-HERES (V, 171) représentée seule dans sa tombe, *imakhet kher ha-s.*

L'épouse du *rekh nisout* DOUAHAP (V, 119) est sa féale, *imakhet-f.*

MERIT-TEF-ES (V, 59*bis*), épouse du général SESHEMOU, *imakhet kher ha-s.*

KHA-MERER-NEBTI (V, 47*bis*) épouse de HETEP-EN-PTAH, fille royale, se proclame la féale du roi son père et de son mari.

2° ENFANTS FÉAUX DE LEURS PÈRES, *imakhou kher tef.*

PTAH-BAOU-NEFER, fils du vizir Pehenouka (V, 10), agenouillé devant lui, se proclame son féal.

OUSER-NETER (91*ter*) est féal de son père, *imakhou kher tef*, le *our medj Shema*, OUSER-NETER.

ITANKH (V, 143), *imira ouabt*, directeur des prêtres *ouab* du roi, a deux fils, IAKHEM et MEREROUKA, qui tous deux s'intitulent « son féal », *imakhou-f.*

HEPOU (V, 162) *rekh nisout*, *shepses nisout*, connu du roi, noble royal, se donne comme féal de son père, *imakhou kher tef.*

NEKANKH (V, 1) a pour fils aîné HEN-HATHOR, directeur de la fondation funéraire de Khenouka, s'intitule *imakhou kher tef.*

Je ne connais pas d'exemple d'un fils s'intitulant féal de sa mère.

On se souviendra que la féauté vis-à-vis du père existait, depuis la IVe dynastie, dans la famille royale.

ANNEXE V



GROUPE DE NENKHEFTKA (V, 7) ET DE SON ÉPOUSE NEFER-HETEP-ES, SA FÉALE

D'après BORCHARDT, *Statuen und Statuetten (Cat. du Musée du Caire)*, I, pl. 21, n° 94.

CHAPITRE XXXVIII

LA REPRÉSENTATION DE LA FAMILLE DANS DES TOMBEAUX DE L'ANCIEN EMPIRE, JUSQU'A LA FIN DE LA Ve DYNASTIE

L'ÉVOLUTION considérable du droit de famille de la IIIe à la fin de la Ve dynastie se suit pas à pas dans les représentations graphiques des mastabas de l'Ancien Empire (1).

Les tombes de la IIIe dynastie révèlent un régime de famille individualiste. Elles sont, en général, individuelles. Le défunt y est souvent représenté seul. Parfois il nomme ses père et mère et son épouse, voire ses enfants, mais jamais l'énumération des membres de la famille ne dépasse ce cadre restreint. Lorsque la femme est représentée, elle l'est comme l'égale de son mari, de la même taille que lui et dans une position qui n'implique, à son égard, ni soumission ni subordination.

Sous la IVe dynastie on trouve encore de nombreux mastabas érigés à une seule personne et dans lesquels le défunt ou la défunte est seul figuré. Mais, en règle générale, la femme est représentée dans le tombeau de son mari. Elle n'a généralement plus, comme sous la IIIe dynastie, une statue ou une stèle indépendante; le ménage forme presque toujours un tout; la femme et le mari sont représentés ensemble, tous deux debout ou assis; les époux sont de la même taille et la femme passe le bras sur l'épaule de son mari ou le tient par le bras; elle se tient toujours à sa gauche.

Fréquemment aussi les deux époux sont assis à la même table d'offrandes. Le culte reste individuel, mais les mêmes biens funéraires servent fréquemment à célébrer à la fois le culte des deux époux. Cependant, dans quelques tombeaux, la femme apparaît manifestement comme juridiquement inférieure à son mari. Placée debout devant ou derrière lui, elle se tient en sa présence dans l'attitude du respect, une main placée sur la poitrine. Parfois même elle est figurée d'une taille plus réduite que celle de son époux. Et sans doute la situation de la femme est-elle déterminée par le contrat qui

(1) Voir annexe au présent chapitre.

la lie à son mari, car Sheri et Sethou [1], qui furent mariés deux fois, représentent chacun l'une de leurs épouses comme leur égale, tandis que l'autre apparaît comme leur étant subordonnée.

Enfin tout à la fin de la IVe dynastie, dans le tombeau de Khafra-ankh [2], la femme est représentée tantôt suivant la formule classique, comme l'égale du défunt, mais tantôt aussi, elle est figurée minuscule, assise à ses pieds et le tenant enlacé par la jambe.

La IVe dynastie fait apparaître des représentations nouvelles également en ce qui concerne les enfants. Dans de très nombreux tombeaux les enfants ne sont pas représentés du tout. Dans d'autres, tel celui du prince vizir Ni-kaou-Ra [3], dont nous avons étudié le testament, les enfants sont tous placés sur le même pied sans que les fils ou l'aîné occupent une situation privilégiée. Mais, dans la plupart des mastabas, une position spéciale est faite au fils aîné. Parfois, assis aux pieds de ses parents, figuré en face de son père ou derrière lui, l'aîné est plus généralement représenté enfant, tenant la canne de son père, indiquant ainsi qu'il recueillera l'autorité paternelle.

Les autres enfants sont placés sur le même rang, se tenant par la main ou touchant le corps de leur père, mais toujours l'aîné est séparé d'eux et il est seul à prendre la canne de son père, symbole de son autorité. Parfois, chose curieuse, une fille tient la jambe de sa mère. Les textes ne révèlent point cependant que la fille aînée ait possédé, vis-à-vis d'elle, une position privilégiée quelconque.

Dans les mastabas de la IVe dynastie, en règle générale, la femme apparaît donc comme l'égale de son mari, mais déjà le fils aîné prend le pas sur ses frères. Nous y trouvons la confirmation exacte des conclusions tirées des textes : le privilège de l'aîné se répand, mais n'est pas de droit puisque le fils aîné du prince Ni-kaou-Ra est traité comme ses frères et sœurs. La femme conserve son indépendance juridique. La première transformation qui se manifeste dans le droit de famille est donc la situation privilégiée que de nombreux pères donnent à leur fils aîné, par contrat ou par testament. C'est ce que nous avons trouvé dans l'acte de fondation de Heti [4].

Mais si la femme conserve sa situation indépendante, la famille cependant change d'aspect. Elle n'est plus la réunion de deux indi-

(1) T. I, index, IV, 62, 27.
(2) T. I, index, IV, 13.
(3) T. I, index, IV, 12.
(4) Voir annexe I au chap. XXXVII.

vidualités absolument indépendantes comme sous la IIIe dynastie; les époux ne sont plus, comme dans la tombe du prince Ra-hetep [1], représentés par deux statues séparées; non, le ménage — l'homme et son épouse — constitue un ensemble que l'image représente comme étroitement uni.

Les parents sont souvent mentionnés. Merib [2], petit-fils de Chéops, a soin d'insister sur son ascendance royale; sa mère, fille du roi, le tient par l'épaule, prenant ainsi la place réservée généralement à l'épouse. Le fils aîné, d'autre part, assiste avec son père à la reddition des comptes des intendants des domaines. Il y a donc une union familiale plus étroite, et pour le culte, et pour les rapports juridiques, entre époux; un bien de famille se constitue et le fils aîné, dépositaire de ce bien, prend figure de chef de famille.

Sous la Ve dynastie, l'évolution commencée se développe. Plus jamais les enfants ne sont représentés dans la tombe de leur père sans que l'aîné n'occupe une position prééminente. Généralement il tient la canne de son père, et souvent, de l'autre main, il tient sa jambe. Partout il l'accompagne, il est « son fils aîné », son héritier, son continuateur, il se donne parfois comme son féal. Mais en même temps que l'importance de l'aîné augmente, l'autorité paternelle se renforce, et si l'aîné se voit doté de droits vis-à-vis de ses frères et sœurs, il tombe d'autre part sous l'autorité paternelle, ce que le mastaba du vizir Pehenouka [3] montre parfaitement en représentant son fils aîné, « son féal », agenouillé devant lui.

Le droit d'aînesse, sous la Ve dynastie, apparaît donc comme constant. La même évolution va entraîner la subordination de la femme à son mari, et même, après la mort de celui ci, à son fils aîné.

Dans de nombreux mastabas on trouve encore le défunt représenté seul, ou les époux figurés, comme sous la IVe dynastie, soit à la même table d'offrandes, soit étroitement unis dans une absolue égalité.

De plus en plus cependant la situation de la femme se réduit. Les tombes des deux vizirs Senedjem-ib [4] sont très symptomatiques à cet égard. La femme de Senedjem-ib l'ancien est représentée comme son égale, de la même taille que lui. Au contraire chez son fils, Senedjem-ib le jeune, l'épouse est respectueusement placée

(1) T. I, index, III, 44.
(2) T. I, index, IV, 32.
(3) T. II, index, V, 10.
(4) T. II, index, V, 38, 37.

derrière son mari, ou même représentée toute petite, — plus petite que son fils aîné, — agenouillée à ses pieds et enlaçant sa jambe.

Dans certaines scènes de famille la femme continue à être représentée à la même échelle que son mari, mais elle n'assiste plus aux redditions des comptes ou y est figurée toute réduite. Elle prend une position subalterne. Beaucoup plus petite que son époux, elle le tient par la taille, telle la femme du juge Ourkhouou (1); ou bien elle s'assied à ses pieds, comme l'épouse de Pehenouka (2), ou s'agenouille devant lui, comme la femme de Senedjem-ib le jeune (3). On trouve même des mastabas où la femme est toujours représentée beaucoup plus petite que son mari : la fille royale Kha-merer-nebti, épouse de Hetep-en-Ptah (4), est agenouillée devant lui et se proclame sa féale; et Ti, l'un des plus puissants personnages du règne de Neouserra, fait représenter sa femme, la fille royale Nefer-hetep-es, toujours toute petite, assise ou agenouillée à ses pieds et lui tenant la jambe (5).

Bien plus l'aîné apparaît déjà, mais rarement, comme le chef de famille après la mort de son père : dans le mastaba de Ra-our (6) on le voit représenté assis en costume d'apparat, sa mère Hetep-heres est debout devant lui, dans l'attitude du respect.

Ainsi, à des situations juridiques différentes, correspondent manifestement des représentations graphiques parallèles, exactement déterminées par la situation de droit de la famille du défunt.



ANNEXES AU CHAPITRE XXXVIII

ANNEXE I

LA REPRÉSENTATION DE LA FAMILLE

1° La représentation de l'épouse.

IIIe Dynastie.

Dans les mastabas de Hesi (III, 29) et de Meten (III, 41), l'épouse n'est pas représentée.

(1) T. II, index, V, 9.
(2) Index, V, 10.
(3) *Id.*, V, 38.
(4) *Id.*, V, 47.
(5) *Id.*, V, 24. Voir Borchardt, *op. cit.*, pl. 14, 24, 58, 88, 94, 121, 128, 130, 131.
(6) T. II, index, V, 183.

Dans la tombe de Kha-baou-Seker (III, 30), son épouse Hathor-nefer-hetep est représentée deux fois, seule, debout, et de même taille que lui.

Nefert, l'épouse du prince royal Ra-hetep (III, 44) est également représentée dans la tombe de son mari, seule, dans la même pose et de même taille que lui (voir hors-texte, 1°, *a*).

IVe Dynastie.

Sous la IVe dynastie, on trouve encore de nombreux mastabas érigés à l'un seulement des époux et dans lesquels l'autre époux n'est même pas représenté. Il en est ainsi pour : Khemten (IV, 7), Thenti (IV, 15), Ra-our (IV, 74), Khnoum-hetep (IV, 43), Nouti (IV, 18), Sehetpou (IV, 36), Mersou-ankh (IV, suppl., 86).

La dame Hetep-heres (IV, 61) est également représentée seule dans sa tombe.

En règle générale, la femme est représentée dans le tombeau de son mari; elle s'y trouve généralement debout ou assise à côté de lui, de la même taille que lui, le bras appuyé sur son épaule, ou le tenant par le bras.

Il en est ainsi dans les tombes de Neb-em-akhet (IV, 9), Ni-kaou-Ra (IV, 12), Nefertmaat (IV, 3), Seshat-hetep (IV, 6), Seshem-nefer (IV, 25), Min-djed-ef (IV, 26), Miniounou (IV, 17), Heri-doua-en (IV, 34), Nesemna (IV, 49), Dendenou (IV, 35),... (IV, 50), Ii (IV, suppl., 85), (voir hors-texte, 1°, *b*).

Thenti (IV, 60) est représenté à la table d'offrandes, sa femme, de la même taille que lui, est assise à la même table, en face de son mari; la même représentation se retrouve pour Djedi (IV, suppl., 82), Imbi (IV, suppl., 83), Tefi (IV, suppl., 84).

L'épouse de Akhet-hetep (IV, suppl., 81) a également une fausse porte spéciale dans la tombe de son mari, et des offrandes particulières.

Déjà cependant, la femme prend, dans quelques mastabas, une attitude respectueuse en face de son mari.

Dans la tombe de Sheri (IV, 62), qui fut mariée deux fois, l'une de ses femmes possède une stèle séparée dans sa tombe; l'autre est représentée devant lui, beaucoup plus petite, et dans l'attitude du respect.

Sethou (IV, 27) fut aussi marié deux fois; l'une de ses femmes, Khenout est représentée le tenant par la taille, et un peu plus petite que lui; sa seconde épouse, Pepi, n'est figurée que moitié aussi haute que lui, debout auprès de son mari, dans l'attitude du respect.

L'épouse de Persen (IV, 14), Khennout, est de la même taille que lui, mais se tient derrière lui, dans l'attitude du respect.

De même, la femme de Sethou (IV, 19), Noub-hetep, est figurée de la même taille que son mari, mais debout, en face de lui, dans l'attitude du respect.

Ou bien le mari est assis tandis que sa femme se tient respectueusement debout à ses côtés, comme dans le mastaba de Ni-ankh-Ra (IV, 41), (voir hors-texte 2°, *a*).

Enfin dans la tombe de Khafra-ankh (IV, 13), son épouse Her-en-ka est

figurée assise auprès de lui, de la même taille, et le tenant par l'épaule, mais un autre bas-relief (L., *D.*, II, pl. 8) la représente toute petite, aux pieds de son mari qu'elle tient par la jambe.

Ve Dynastie.

On trouve encore sous la Ve dynastie, des tombes dans lesquelles un seul des époux est représenté.

Il en est ainsi, notamment pour plusieurs PTAH-HETEP (V, 29, 29*bis*, 30, 32), pour les AKHET-HETEP (V, 31, 33), KA-EM-ANKH (V, 20), OUASH-PTAH (V, 11), MAANEFER (V, 102), IHI (V, 112), RA-OUR (V, 183). De même, la dame HETEP-HERES (V, 171) est représentée seule dans sa tombe; elle est cependant mariée puisqu'elle s'intitule : féale de son mari.

Dans quelques tombes l'épouse figure isolée; ainsi dans le mastaba de NETER-ANKH-MAA (V, 49) son épouse a sa stèle et sa table d'offrandes à elle; le mari et la femme ont donc chacun leur culte.

Dans la tombe d'IFEFI (V, 109), le mari et la femme sont représentés tous deux, mais chacun isolément. C'est aussi le cas pour II (V, 88).

Ailleurs les époux sont assis tous deux, l'un en face de l'autre, à la même table d'offrandes; il en est ainsi pour DENDENOU (V, 98), SEKHMET-ANKH (V, 72).

Dans de très nombreux mastabas on retrouve la représentation classique de la IVe dynastie, l'épouse, de la même taille que son mari, debout ou assise à ses côtés, le tenant par l'épaule ou par le bras. C'est le cas pour les tombeaux de OURKHOUOU (V, 9), SEKHEM-KA-RA (V, 50), II-MERI (V, 16), PTAH-BAOU-NEFER (V, 17), NENKHEFTKA (V, 7), ITI (V, 18), SENEDJEM-IB (V, 38), SESHEMOU (V, 59), NEFERIRTENEF (V, 86), INTI (V, 158), (voir hors-texte 2°, *b*).

De plus en plus cependant la femme est représentée comme subordonnée à son époux; ou bien, elle est figurée devant lui, de même taille, dans l'attitude du respect, comme sous la IVe dynastie; c'est le cas pour SENEDJEM-IB (V, 37), II (V, 88).

Sous la Ve dynastie apparaît, pour la femme mariée, la mention « féale de son mari »; la fille royale NEFER-HETEP-ES, épouse de NENKHEFTKA (V, 7) est représentée debout auprès de son mari assis; elle l'enlace tendrement; or elle se proclame sa féale. Son attitude est à la fois respectueuse (debout près du mari assis) et tendre, reconnaissante pour le bénéfice que lui vaut sa qualité de féale de son mari[1], (voir chap. XXXVII, annexe IV, hors-texte).

Souvent l'épouse est franchement représentée dans une position tout à fait subalterne vis-à-vis de son époux. Assise, voire agenouillée à ses pieds, dans l'attitude du respect, et tenant généralement sa jambe; elle est figurée toute petite, plus petite même que le fils aîné qui prend une place de plus en plus

(1) Rappelons que la femme féale de son mari est sa prêtresse funéraire, elle est donc associée à son culte et touche une part des revenus de sa fondation funéraire. Elle est, vis-à-vis de son mari, dans la situation du féal, *imakhou*, vis-à-vis du roi.

importante, au fur et à mesure que l'épouse cesse d'être l'égale de son mari pour devenir sa subordonnée. C'est surtout dans les tombeaux de très grands personnages que la femme est réduite à cette situation diminuée. On verra notamment les mastabas de TI (V, 24), PEHENOUKA (V, 10), RA-SHEPSES (V, 100), HETEP-EN-PTAH (V, 47), SENEDJEM-IB (V, 37), PTAH-HETEP (V, 27), NEFERIR-TENEF (V, 86), (voir hors-texte, 2°, *c*, et 3°). On remarquera que, dans certaines tombes, l'épouse est représentée tantôt suivant le style de la IVe dynastie, de la même taille que son mari, tantôt, conformément à sa position juridique, toute petite à ses côtés. C'est le cas notamment pour NEFERIRTENEF (voir hors-texte, 2°, *b* et *c*), pour SENEDJEM-IB (V, 37).

2° La représentation du fils aîné.

IIIe Dynastie.

Sous la IIIe dynastie aucun bas-relief ni peinture funéraire ne représente le fils aîné. Les inscriptions d'ailleurs ne le signalent jamais comme bénéficiant d'une situation juridique ou familiale privilégiée.

IVe Dynastie.

Sous la IVe dynastie, nous avons constaté que le régime individualiste de la IIIe dynastie se maintient en droit, mais que peu à peu la cohésion familiale s'annonce.

Dans de nombreux mastabas le fils aîné n'est pas représenté ou est placé sur un pied d'égalité avec les autres enfants; il en est ainsi dans les mastabas de NEB-EM-AKHET (VI, 91), MIN-IOUNOU (IV, 17), SETHOU (IV, 27), HERI-DOUA-EN (IV, 34), NESEMNA (IV, 49), TEFI (IV, suppl., 84).

Il faut noter que, dans toutes ces tombes, l'épouse est représentée de la même taille que le mari.

KHEMTEN (IV, 7), THENTI (IV, 15), NOUTI (IV, 18) sont représentés seuls.

NI-KAOU-RA (IV, 12) fait représenter son épouse et ses divers enfants dans sa tombe, sans distinguer parmi eux le fils aîné. Cette égalité des enfants, qui résulte de la représentation graphique, est confirmée par le testament de Ni-kaou-Ra (v. t. II, chap. XXXVI, annexe II).

Mais en revanche le fils aîné occupe une position tout à fait spéciale dans la plupart des mastabas de la IVe dynastie. On verra ceux de :

KHAFRA-ANKH (IV, 13) : le fils aîné se tient seul auprès de son père, deux autres enfants se tiennent par la main; ailleurs, le fils aîné est seul assis aux pieds de ses parents assis et représentés de la même taille; une troisième fois, il est figuré tenant la canne de son père.

NEFERTMAAT (IV, 3) : le fils aîné est représenté derrière ses parents (l'épouse étant de la même taille que le mari) et une deuxième fois tenant la canne de son père.

MERIB (IV, 32) : le fils aîné est toujours auprès de son père, reçoit les comptes de ses intendants avec lui; tient la canne de son père; une seule fois une

fille (fait très rare) tient la canne de Merib tandis que son fils aîné tient un rouleau.

SESHAT-HETEP (IV, 6) : le fils aîné tient la canne de son père, tandis que trois autres fils touchent son corps; une autre fois le fils aîné figure seul auprès de son père, tenant sa jambe. Dans le même tombeau une fille tient la jambe de sa mère.

SESHEM-NEFER (IV, 25) : le fils aîné tient la canne et la jambe de son père; une fille tient la jambe de sa mère; les autres fils et filles sont représentés dans l'attitude du respect.

SETHOU (IV, 19) : le fils aîné et sa mère sont représentés en face du défunt.

Dans les tombes de MIN-DJED-EF (IV, 26), DEBEHEN (IV, 16), NI-ANKH-RA (IV, 41), DENDENOU (IV, 35), SEHETPOU (IV, 36), le fils aîné est représenté dans la pose qui, depuis la IVe dynastie, deviendra classique, tenant la canne de son père. Le fils aîné occupe encore une position spéciale dans la tombe de AKHET-HETEP (IV, suppl., 81). Dans toutes ces tombes, la femme a la même taille que son époux, sauf dans le mastaba de SESHEM-NEFER (IV, 25) où elle est légèrement plus petite. Ainsi, dans les représentations graphiques, comme dans les textes, il apparaît que le fils aîné prend une position dominante avant que la femme n'apparaisse comme subordonnée à son mari. Sous la IVe dynastie, le privilège du fils aîné, s'il est fréquent, n'est pas encore constant.

Ve Dynastie.

Il arrive, sous la Ve dynastie, que le défunt soit seul représenté : KHA-MERERI-PTAH (V, 6), MAANEFER (V, 102), IHI (V, 112); il arrive aussi que l'épouse (et non les enfants) soit représentée, toujours dans ce cas, de même taille que son mari : NETER-ANKH-MAA (V, 49), OURKHOUOU (V, 9), SEKHEM-KA-RA (V, 50), ITI (V, 18).

Mais lorsque les enfants sont représentés, le fils aîné occupe toujours une position prééminente.

Il figure tenant la canne de son père, alors même que l'épouse n'est pas représentée du tout, notamment dans les mastabas de KA-EM-ANKH (V, 20), OUASH-PTAH (V, 11), SEKHEM-KA (V, 52) (voir hors-texte, 4°).; ou bien il est seul avec sa mère en face du père : II (V, 88). On le trouve tenant la canne de son père, dans les tombes où l'épouse est figurée comme l'égale du mari : NENKHEFTKA (V, 17), (elle est cependant sa féale, ce qui indique déjà une certaine subordination), SEKHEM-ANKH (V, 72), SESHEMOU (V, 59), PTAH-BAOU-NEFER (V, 17).

Dans le mastaba de II-MERI (V, 16), l'aîné est représenté plusieurs fois, soit tenant la canne de son père, soit, presque de la même taille que lui, tenant un rouleau. Dans cette tombe une fille tient la jambe de sa mère.

Nous avons vu que, sous la Ve dynastie, la femme est fréquemment figurée, toute petite et manifestement placée sous l'autorité de son époux. Dans ces

tombes le fils aîné occupe toujours un rang prééminent, mais souvent il est indiqué non seulement comme le continuateur de son père mais aussi comme son subordonné; ainsi, dans la tombe de PTAH-HETEP (V, 27) il tient la jambe de son père, mais chez PEHENOUKA (V, 10) il est agenouillé devant son père, dont il se proclame le féal; chez HETEP-EN-PTAH (V, 47) il est respectueusement placé debout derrière la chaise de son père, ou lui fait offrande; chez RA-SHEPSES (V, 100) il tient la canne de son père et assiste seul avec lui (l'épouse n'y est pas) à la reddition des comptes des gérants de domaines; le fils de RA-OUR (V, 183) est représenté derrière son père, le tenant par la ceinture (voir hors-texte 2° *c* et 4°).

La transition vers le renforcement de l'autorité du chef de famille se remarque dans les tombes des deux vizirs SENEDJEM-IB.

Chez SENEDJEM-IB l'ancien (V, 38), la femme a la même taille que son mari, le fils aîné tient la canne de son père. Dans la tombe de SENEDJEM-IB le jeune (V, 37), fils aîné du précédent, la femme est figurée, une fois de la même taille que son époux, mais les autres fois, respectueusement debout derrière lui, ou agenouillée à ses pieds et tenant sa jambe. Le fils aîné tient la canne de son père. Une fille tient la jambe de sa mère.

Sous la Ve dynastie, la position prééminente du fils aîné est donc constante. La femme commence à tomber sous l'autorité maritale, mais pas encore de façon constante.

Il faut signaler à part la tombe de RA-OUR (V, 183), du début de la Ve dynastie, dans laquelle le défunt est représenté assis, sa mère est en face de lui dans la position du respect. Je pense qu'il faut y voir la preuve que Ra-our avait été fait, par le testament de son père, le chef d'une fondation de famille à laquelle sa mère était jointe, comme ce sera le cas, au début de la Ve dynastie, pour NEKANKH, ce qui la plaçait, comme membre de la fondation, sous l'autorité de son fils aîné, après la mort de son mari. Nous savons, par le testament de Heti (annexe I du chapitre XXXVII), que la fondation de famille sous l'autorité de l'aîné existe déjà sous la IVe dynastie.

Nous avons parfois constaté que, depuis l'apparition du fils aîné, une fille est figurée tenant la jambe de sa mère. Faut-il y voir l'indice d'un rôle spécial dévolu à la fille aînée dans le culte de sa mère ? Je n'en connais aucune mention dans les textes.

ANNEXE II

PLANCHES

1⁰, *a*.



D'après photo Brugsch.

LE PRINCE RA-HETEP (III, 44)
ET SON ÉPOUSE NEFERT

1⁰, *b*.



D'après SCHÆFER-ANDRAE, *Die Kunst des Alten Orients*, p. 242.

TENTI ET SON ÉPOUSE



D'après Capart, *L'Art égyptien*, 1re édition, pl. 177.

NI-ANKH-RA (IV, 41),
SON ÉPOUSE ET DEUX FILS



D'après Capart, *Propos sur l'art égyptien*, fig. 60.

NEFERIRTENEF (V, 86) ET SON ÉPOUSE OUTESET-KAOU-ES,
représentés de même taille, suivant le style de la IVe dynastie.

2°, *c*.



D'après B. van de Walle, *Le mastaba de Neferirtenef*, pl. I.

NEFERIRTENEF (V, 86), SON ÉPOUSE OUTESET-KAOU-ES, ET SON FILS.
Elle figure, toute petite, agenouillée à ses pieds; le fils aîné, debout, tient la jambe de son père.

3°.



D'après Capart, *Memphis*, fig. 360.

TI (V, 24) ET SON ÉPOUSE, LA PRINCESSE ROYALE NEFER-HETEP-ES.
Elle est représentée agenouillée à ses pieds.

40.



D'après SCHÆFER-ANDRAE, *Die Kunst des Alten Orients*, p. 242.

SEKHEM-KA (V, 52) ET SON FILS AINÉ,
représenté tenant la canne de son père.

TITRE III
LA TRANSFORMATION DU DROIT ET L'ÉTAT DES PERSONNES SOUS LA V[e] DYNASTIE



CHAPITRE XXXIX
L'APOGÉE DU DROIT INDIVIDUALISTE SOUS LA III[e] DYNASTIE

La société égyptienne, sous les III[e] et IV[e] dynasties, est essentiellement individualiste.

L'ÉTUDE des contrats et du droit de famille, comme celle des institutions et du droit public, établit nettement que, pendant les III[e] et IV[e] dynasties, l'individu est la véritable unité sociale; la société n'est que la réunion de tous ces individus sous un droit unique, semblable pour tous.

Comme dans tout régime individualiste, le droit privé et le droit public sont nettement séparés; et le droit privé, des plus développés, par ailleurs, dans ses conceptions, est réduit aux seuls domaines de la famille et des contrats. Le droit de famille lui-même est limité au plus strict minimum et ne règle plus guère que le régime des successions. Il n'y a plus, en effet, aucune autorité familiale. Les époux sont égaux en droit, administrent leurs biens propres et en disposent librement; aucune trace ne se relève d'autorité maritale, de puissance paternelle sur les enfants majeurs ou de tutelle des femmes; aucun privilège n'existe de masculinité ou de primogéniture; l'égalité est complète entre tous les membres de la famille qui n'est que la réunion de personnalités juridiques distinctes douées chacune d'une pleine capacité.

Dans un semblable régime, la solidarité familiale est totalement absente, le culte funéraire lui-même est devenu rigoureusement individuel.

Le groupe familial étant formé d'individualités indépendantes les unes des autres, il n'existe aucun bien de famille. Chaque Égyptien possède ses biens dont il dispose librement pendant sa vie, et même après sa mort, par testament. Le droit de propriété est individuel et absolu; et le lien qui attache les biens à leur possesseur est si puissant que ce dernier peut, à tout jamais, les assujettir à sa volonté en les remettant, soit de son vivant, soit par testament, à une personne civile créée par lui et dotée par lui de statuts perpétuels.

La société égyptienne est donc un agglomérat de personnes indépendantes; celles-ci disposent, en outre, de droits égaux.

Tous les Égyptiens sont soumis aux mêmes règles de droit.

La naissance n'établit entre elles aucune distinction juridique. Les membres de la famille royale eux-mêmes obéissent aux règles successorales (1) du droit commun (2). Le roi ou l'État, en tant que partie intervenant à un contrat, relèvent du droit ordinaire et sont justiciables de la juridiction des *ser* comme tout Égyptien. Les donations royales sont irrévocables et soumises, en cas de contestation, au tribunal des *ser* (3); les contrats faits par le roi ou par l'administration, doivent, pour être valables, être conclus en présence de témoins et être enregistrés, suivant les règles établies pour les contrats entre particuliers.

Tous relèvent des mêmes tribunaux.

Jusqu'au règne de Neferirkara, ce droit, uniforme pour tous, est appliqué par les seuls tribunaux ordinaires. C'est le tribunal des *ser* qui juge les contestations civiles, quelles que soient les parties en cause; c'est lui qui intervient, par voie d'ordonnance, pour garantir la conservation des actes de l'état civil, c'est lui enfin qui statue au pénal, que l'inculpé soit un des plus hauts personnages du royaume (4) ou un simple travailleur.

Aucun texte, avant le règne de Neferirkara, ne fait entrevoir l'existence d'un tribunal d'exception quelconque.

Pourtant il est loisible d'échapper à la juridiction ordinaire des *ser* si les parties sont d'accord pour s'en référer à la procédure arbitrale, qu'elles déterminent librement : dans cette société individualiste, le contrat fait la loi des parties.

La procédure, elle aussi, est la même pour tous. L'État ne connaît pas de privilégiés, il n'y a que des justiciables. La loi d'ailleurs les entoure de toutes les protections : la procédure écrite, l'organisation de l'instruction, l'établissement des pièces par le service du greffe et leur conservation dans les archives judiciaires, enfin le degré d'appel devant une haute cour composée de magistrats de carrière, sont autant de garanties de l'indépendance du pouvoir judiciaire et du soin qu'il apporte non seulement à maintenir l'ordre, mais à assurer le respect de la propriété, l'exécution loyale des contrats; en un mot la justice est basée sur la loi, sur les contrats et sur la recherche de l'équitable et du vrai.

(1) Il n'est pas question ici, naturellement, des règles de la succession au trône.
(2) Voir ce que nous avons dit à ce sujet à propos du testament du prince Ni-kaou-Ra.
(3) C'est ce qu'établit le texte de fondation d'un dignitaire de la cour de Khephren, publié au chapitre XXXIV, annexe I.
(4) Nous verrons au tome III que, encore sous Pepi Ier, Pepi-ankh qui devait atteindre aux fonctions suprêmes de vizir, fut obligé de se défendre, par-devant le tribunal des *serou*, d'accusations lancées contre lui. BLACKMAN, *Rock Tombs of Meir*, pp. 24-25, pl. IV A.
Sur la compétence du tribunal des *ser*, on se reportera aux pp. 116 et ss., 129 et ss.

Tous les Égyptiens vivent donc sous le même droit.

Ils sont égaux devant le fisc.

Égaux devant la justice, ils le sont aussi devant le fisc. La richesse, que l'État protège et favorise, et qui constitue la vraie hiérarchie sociale, si elle confère des jouissances et des honneurs, entraîne aussi des charges. L'impôt, en effet, est calculé sur le revenu, soigneusement établi par les déclarations des contribuables et les registres du cadastre et de l'enregistrement.

Outre l'impôt sur le revenu qui frappe les possédants, chaque Égyptien est astreint à un impôt de capitation presté sous forme de corvée.

Les *rekhit*.

Peut-être faut-il faire une distinction cependant, entre les gens du plat pays et la population des anciennes villes du Delta, *rekhit*, qui semblent avoir conservé, de leur ancienne autonomie, une situation spéciale en matière judiciaire et fiscale, sans que, cependant, il soit possible de dire si celle-ci comportait des privilèges quelconques. Il ne semble pas, en tous cas, que les *rekhit* aient joui d'une situation différente de celle des autres Égyptiens, en matière de droit privé (1).

Les titres honorifiques.

Dans cette société individualiste et sans noblesse, le premier rang est occupé par ceux qui détiennent les hautes fonctions : sacerdoces ou charges civiles et militaires.

Détenteurs de l'autorité royale, prêtres et fonctionnaires voient leur prestige grandir en même temps que celui du roi qu'ils servent. L'ancienne hiérarchie administrative s'accompagne de plus en plus d'une hiérarchie honorifique (2).

Certains titres sont conférés de droit aux détenteurs des charges les plus importantes, tels celui de *hatia*, prince, porté par le vizir et par le vice-roi de Nekhen, ou ceux de *tepi kher nisout*, premier après le roi, auquel ont droit les gouverneurs de nome, et de *semer*, ami, ou *semer ouati*, ami unique, que portent les plus grands officiers. D'autres titres ne sont dus qu'à la faveur royale, *meri*, aimé (du roi), *imi ib*, favori (dans le cœur du roi).

Ces très brillantes distinctions ne sont point, remarquons-le, des marques de noblesse; elles restent strictement personnelles et ne confèrent à leurs titulaires aucun autre privilège que le droit aux préséances et aux largesses royales.

* * *

La richesse.

Les hautes fonctions rendent non seulement noble mais riche.

(1) Sur les *rekhit*, voit tome I, chap. XV, annexe I, pp. 203 et suiv., tome II, chap. XXVIII, p. 183 et annexe I, 4°, p. 206.
(2) T. I, pp. 206 et suiv.

27

Or la richesse (1) est la base de la hiérarchie sociale. Elle peut, d'ailleurs, être acquise par chacun. Le plus petit peut devenir grand, ainsi s'exprime le vizir Ptah-hetep, le plus pauvre peut devenir riche. Il n'y a donc pas de cloison étanche entre les classes sociales; car une fois riche, rien n'empêche l'Égyptien entré dans l'administration, d'atteindre aux plus hautes fonctions.

La richesse est essentiellement mobile. Morcelée par les partages successoraux, par les testaments, les donations, les ventes, elle se déplace et se regroupe continuellement.

Les rapports sociaux.

Elle est à la base des rapports sociaux : le propriétaire est supérieur aux fermiers, aux artisans et aux ouvriers agricoles qui cultivent ses domaines; l'employeur jouit d'une autorité sévère sur ses ouvriers. Mais ces rapports de subordination entre les hommes ne sont pas dus à leur naissance, ils sont établis par des contrats : contrats de louage de choses pour les fermiers, de louage de services pour les salariés.

Ces contrats de louage sont passés par les particuliers comme par l'État. Le fermier locataire tient une terre à temps moyennant une redevance mensuelle. L'ouvrier livre son travail à des conditions très précises; le contrat fixe la durée de l'engagement, le salaire et le nombre d'heures de travail que peut exiger l'employeur.

L'État engage de nombreux ouvriers. Le contrat qu'il fait avec eux l'autorise à les déplacer. Tout propriétaire, tout employeur qui cède une terre peut disposer en même temps des contrats faits avec ses occupants, mais s'il peut les transférer à des tiers, il ne peut, en ce faisant, en modifier les conditions; toute contestation à ce sujet devrait être tranchée par le tribunal des *serou*.

La population ouvrière et agricole est donc formée d'hommes libres qui, malgré la distance économique et sociale considérable qui les sépare des classes riches et des grands fonctionnaires, jouit cependant d'une capacité juridique égale à la leur. Nous savons par l'acte de vente de Tenti que la signature d'un ouvrier terrassier, figurant comme témoin lors de l'enregistrement d'un acte, a une valeur égale à celle du vizir, comparaissant au nom du roi, dans un acte de donation royale.

Les esclaves.

Nous avons déjà fait observer (2) qu'il ne semble pas y avoir en Égypte d'esclaves privés. L'esclavage public, en revanche, paraît

(1) On verra ce que nous avons dit de la richesse, au t. I, pp. 206 et suiv.
(2) Tome I, p. 214.

avoir existé, formé par les prisonniers de guerre. Peut-être sont ce ces esclaves du roi que les textes font connaître sous le nom de *nisoutiou*.

Nous ne sommes pas du tout renseignés sur leur statut juridique que nous devons donc, provisoirement, accepter d'ignorer.

Mais, quel qu'il soit, il ne faut pas oublier que ces esclaves sont des étrangers, qu'ils ne font donc pas partie de la société égyptienne et qu'ils échappent à son droit et à ses lois.

Prisonniers du roi ils sont à sa merci, et n'ont évidemment d'autres droits que ceux que le pharaon consent à leur reconnaître.

* * *

L'État centralisateur.

Dans une société individualiste où n'existe aucun groupe familial ou social solidaire, toutes les fonctions publiques sont exclusivement remplies par l'État.

La première de toutes les fonctions publiques est d'assurer la sécurité extérieure. L'État, pour la garantir, dispose d'une organisation militaire perfectionnée, entièrement distincte des pouvoirs civils, et dont le roi apparaît comme le chef suprême; l'armée, divisée en unités tactiques placées sous le commandement d'officiers de carrière, est équipée, ravitaillée, entretenue par un service d'intendance; la flotte, formée de « grands vaisseaux », est bâtie dans les chantiers de l'État; les citadelles des frontières sont construites par le service des travaux militaires. L'armée est d'ailleurs formée de recrues. Et la nation ne jouit de la sécurité qu'elle lui procure, qu'en supportant la charge du service militaire que l'État lui impose.

La paix intérieure est assurée par l'organisation judiciaire, la première en dignité parmi toutes les administrations civiles. Toute justice émane du roi au nom duquel les tribunaux de première instance et d'appel prononcent leurs sentences. Les parties, il est vrai, peuvent recourir à la juridiction arbitrale, mais celle-ci n'a de valeur et d'autorité que parce que l'État assure l'exécution de ses décisions.

Quant à la vie sociale dont l'armée et l'organisation judiciaire assurent la sécurité extérieure et intérieure, elle repose sur les services de l'état civil, qui confère et conserve à chacun sa place dans la société, du cadastre, base de toute propriété privée, et de l'enregistrement qui, par la transcription des actes de mutation et des contrats, intervient pour assurer le respect des engagements

pris et pour garantir à chacun l'entière disposition de ses biens et de ses droits.

La vie économique dépend, en grande partie, de l'administration des eaux.

Le cadre, de plus en plus somptueux, de cet État de plus en plus puissant, est édifié par l'administration des travaux publics.

La liaison entre tous les départements est confiée à la chancellerie.

Les bureaux de tous ces services couvrent le pays; partout des fonctionnaires de tout grade écrivent sur des papyrus accumulés et classés ensuite dans les archives de l'État.

L'administration est ainsi devenue non seulement la base, mais la condition même de l'existence de cette société individualiste qui ne peut vivre que grâce à la toute puissance d'un État tutélaire mais, par le fait même, de plus en plus envahissant.

Ainsi le développement même de l'administration provoque l'emprise de plus en plus grande de l'État et multiplie sans cesse le nombre et l'importance des services et des fonctionnaires.

Fonctionnarisme et fiscalité.

Or tous ces fonctionnaires sont rétribués. L'État possède, il est vrai, de vastes domaines dont les revenus sont énormes. Mais les charges auxquelles il doit faire face vont en croissant; non seulement l'administration coûte de plus en plus cher, mais la puissance grandissante de l'État ne cesse d'augmenter le prestige du roi qui, élevé au rang d'un dieu, — du plus grand des dieux — s'entoure d'une cour dont le faste exige un personnel de plus en plus nombreux de prêtres, de dignitaires, de courtisans, d'employés et de serviteurs. Aussi les besoins de l'État dépassent-ils de beaucoup les revenus de ses domaines. Il a donc recours à l'impôt.

L'État civil, le cadastre, l'enregistrement, grâce auxquels chaque Égyptien est garanti dans sa propriété et dans ses droits, permettent d'autre part à l'État de connaître très exactement la fortune de chacun et de l'imposer proportionnellement à ses revenus. L'administration des finances et le service des impôts prennent donc une importance de tout premier plan. Car, si la société égyptienne de la IIIe à la Ve dynastie n'est pas viable sans son administration savante et compliquée, celle-ci ne peut vivre elle-même que grâce au rendement des impôts. La fiscalité apparaît ainsi comme la caractéristique essentielle de l'empire égyptien sous la IVe dynastie.

Le roi seul échappe au droit commun.

Si tous les Égyptiens sont égaux devant la loi, leur égalité les réduit tous à une égale obéissance à l'État, de plus en plus omnipotent, représenté par le roi.

C'est pourquoi le roi échappe, en tant que souverain, aux règles ordinaires du droit.

Seul de tous les Égyptiens, il doit à sa naissance l'autorité juridique dont il dispose sur ses sujets. Il est donc le seul noble. Le droit qui règle la transmission de son pouvoir, basé sur son origine divine, et qu'il tient donc de sa naissance, est en dehors du droit privé qui régit la société des IIIe et IVe dynasties. Il remonte à une période plus ancienne où la situation sociale de chacun était déterminée par sa naissance, par sa noblesse, par son culte. Et c'est pourquoi la règle de succession au trône n'est pas établie suivant les principes admis en droit privé mais est déterminée par l'ancienne hérédité du culte.

Les biens familiaux se partagent également entre les enfants, fils et filles, du défunt. Au contraire, en matière cultuelle, le fils aîné est appelé à célébrer le culte de son père; après lui ses frères, dans l'ordre de primogéniture, lui succèdent; lorsque tous les fils du défunt ont disparu, la direction du culte passe aux fils du fils aîné, en suivant à nouveau l'ordre de primogéniture (1). Il existe donc, dans l'hérédité du culte, un double privilège, complètement absent dans le droit civil des IIIe et IVe dynasties, le privilège de masculinité (2) et celui de primogéniture.

La succession au trône est déterminée par ces règles cultuelles (3), avec cette seule différence que, tandis que les simples particuliers n'ont qu'une seule épouse légitime, le roi en possède plusieurs, et que dès lors un élément de plus intervient dans la succession royale, la hiérarchie des fils, déterminée par la noblesse de leur mère.

Nous venons d'indiquer que le roi est seul à posséder plusieurs épouses légitimes, il est donc en dehors du droit privé comme nous le disions plus haut. Mais cette exception n'existe que pour le roi lui-même et non pour les membres de sa famille. Ses fils, avons-nous vu, apparaissent comme soumis au droit privé ordinaire.

(1) C'est l'ordre suivi pour les fondations funéraires du dignitaire de la cour de Khephren (chap. XXXIV, annexe I), de Heti (chap. XXXVII, annexe I), de Nekankh (chap. XXXVII, annexe II).

(2) La femme peut être prêtresse funéraire mais non chef de culte.

(3) On verra à ce sujet le chap. XX.

Il est donc bien exact de dire que, dans la société individualiste sur laquelle il règne, le roi seul est noble.

Sa noblesse se transmet à ses descendants héréditairement. Ils sont *rekh nisout*, « connus du roi ». Mais cette noblesse, pour héréditaire qu'elle soit, ne leur confère aucun autre privilège que celui de pouvoir, éventuellement, succéder au roi suivant les règles nobles qui régissent la transmission de la couronne.

CHAPITRE XL

LA DÉCADENCE DU DROIT INDIVIDUALISTE SOUS LES IVe ET Ve DYNASTIES

L'évolution de la puissance royale.

La puissance royale, devenue omnipotente à la fin de la IIIe dynastie, n'a pu se réaliser que par la destruction des pouvoirs sociaux détenus par les anciennes classes privilégiées, la noblesse en Haute-Égypte et les villes autonomes dans le Delta.

Les pouvoirs arrachés aux privilégiés ont été confiés par le roi à des fonctionnaires. Le fonctionnarisme, substitué aux anciens privilégiés, a donc été l'instrument de la toute-puissance du roi. Ainsi apparaissent comme parallèles le développement de l'absolutisme royal, du fonctionnarisme, et du droit individualiste et égalitaire.

Pourtant, si le fonctionnarisme est la base du pouvoir royal, il en marque aussi la limite. Le roi est parvenu, à la fin de la IIIe dynastie, à supprimer tout autre pouvoir que le sien. Mais, pour y arriver, il a dû créer une administration rigide et perfectionnée, dont les règles s'imposent à lui-même et qui, en l'enserrant dans une hiérarchie de plus en plus étroite et un mécanisme de plus en plus savant, donc de moins en moins souple, menace de l'intégrer à son propre système administratif et, par là même, de l'empêcher d'atteindre au pouvoir absolu vers lequel il tend.

Le roi, cependant, se distingue essentiellement de ses fonctionnaires, de par son origine divine, qui le place, avons-nous vu, en dehors des règles du droit. C'est donc en elle qu'il trouvera le moyen d'échapper à la tutelle que risque de lui imposer son système administratif.

En se proclamant dieu vivant, les rois de la IVe dynastie se sont dégagés de l'emprise de leurs propres institutions.

Le roi-dieu sera en dehors de l'État. Il le dominera de haut. Il régnera sur les hommes, comme Ra lui-même. Devenu dieu, il sera absolu. Dorénavant le roi sera non seulement obéi mais adoré. Il sera l'objet d'un culte, du premier culte de l'État. Son pouvoir sera assuré par ses fonctionnaires, son culte par ses prêtres.

L'absolutisme se réalise donc essentiellement sur la base de la conception du roi-dieu. Il repose en tout premier lieu sur le culte voué au roi, et dès lors, les membres du clergé royal, organisé par la IVe dynastie, apparaissent nécessairement comme les personnages les plus éminents de l'empire.

Le clergé royal.

Sous la IVe dynastie, le roi confie les principales charges de son culte à ses fils, d'origine divine comme lui, à ses parents et aux plus hauts officiers du palais, de l'armée et de l'administration.

La concentration, entre les mains des plus hauts fonctionnaires, de charges civiles et de sacerdoces royaux, est la première manifestation d'une transformation profonde dans le droit public de l'Égypte. La séparation nette entre les fonctions civiles et religieuses, qui avait existé sous la IIIe dynastie, va s'effacer de plus en plus, et l'Égypte, peu à peu, se transformera en une théocratie.

Les prêtres royaux vivent dans l'entourage immédiat de leur dieu. Ils bénéficient de son prestige et de sa puissance. Étant prêtres, ils sont les féaux, *imakhou*, du dieu qu'ils servent. Et tel est le prestige qu'ils retirent de leur sacerdoce que tous, parents royaux ou officiers, apparaissent bientôt comme égaux en dignité, en raison des charges religieuses qu'ils exercent dans le culte royal.

Celles-ci, en effet, leur valent l'incomparable privilège d'être admis à partager la survie céleste du roi dans le monde des dieux. Ils se détachent ainsi du commun des mortels et apparaissent comme étant d'une essence supérieure à la leur.

Le roi, d'autre part, rémunère leurs fonctions sacerdotales en leur accordant des rentes, des tombeaux ou la jouissance de domaines de la couronne. Et pour élever bien haut au-dessus des autres hommes ceux qui ont la gloire de l'approcher, il confère aux principaux d'entre eux les plus hauts titres de noblesse, *iri pat*, prince, et *rekh nisout*, connu du roi.

Cette classe nouvelle des *imakhou* du roi forme une véritable noblesse dotée d'un triple privilège : privilège de jouir d'une survie « sur les beaux chemins où se promènent les féaux du grand dieu » (1), privilège de porter des titres honorifiques qui en font les égaux en dignité des parents du roi, privilège de recevoir les faveurs royales qui vont faire des *imakhou* la classe la plus riche de la population.

La réforme dynastique qui a fait du roi un dieu, a donc eu pour

(1) Tome I, pp. 242 et suiv.

conséquence immédiate la formation d'un clergé royal qui, d'emblée, apparaît comme une noblesse privilégiée.

Mais les privilèges dont jouissent les prêtres royaux, pour importants qu'ils soient, ne modifient pas le droit public de l'Égypte. Ce sont, en effet, des privilèges religieux, des titres honorifiques qui n'entraînent aucune modification de leur statut juridique. Les donations dont le roi les gratifie leur sont remises dans les formes et suivant les règles du droit commun. Leur noblesse d'ailleurs n'est point héréditaire. Ils ne la doivent point à leur naissance, mais à la seule faveur du roi.

* * *

Le bénéfice sacerdotal et le développement de la personne civile.

A ses débuts, la nouvelle noblesse des féaux est donc une noblesse religieuse. Le privilège essentiel qu'elle confère consiste dans la survie divine passée aux côtés du pharaon.

Le culte funéraire prend dès lors, pour les *imakhou*, une importance plus grande encore que pour les autres Égyptiens, et la faveur du roi se manifeste principalement à ses féaux en ce qu'elle assure la continuité de ce culte. Non seulement il autorise ses féaux à construire leur sépulture dans la nécropole royale, mais il leur accorde un bénéfice, *hetep*, dont les revenus doivent pourvoir à l'entretien de leur culte funéraire, à tout jamais.

Le bénéfice remis au féal consiste soit en une rente, soit dans la jouissance d'un domaine. Il sert essentiellement à la célébration du culte du défunt dans le patrimoine duquel il entre.

Suivant les règles ordinaires du droit, les biens des parents se partageaient entre leurs enfants. Le bénéfice, entré dans le patrimoine du père, devait donc normalement se diviser, après sa mort, entre ses héritiers. Certes, ceux-ci ne pouvaient le recueillir qu'en respectant la servitude funéraire dont il était grevé; il était néanmoins bien aléatoire de voir ce « bénéfice » servir à assurer le culte de son donataire, s'il devait, de génération en génération, se partager entre les héritiers des héritiers. Les règles juridiques de la succession, telles qu'elles existaient à l'époque individualiste, apparaissaient comme peu compatibles avec le souci d'assurer, à tout jamais, la jouissance du bénéfice au féal défunt. L'individualisme en faisant disparaître jusqu'à la dernière trace de solidarité familiale, et en assurant le partage des biens entre tous les héritiers, isolait l'homme après sa mort, comme pendant sa vie.

Pourtant les mêmes principes individualistes avaient fait du

droit de propriété un droit si absolu qu'il permettait au détenteur d'un bien de le remettre à qui bon lui semblait, et notamment, nous l'avons dit plus haut, à une personne civile qui ne pourrait en jouir que conformément à la volonté, immuable et perpétuelle du donataire.

Ainsi apparurent, dès la IVe dynastie, ces personnes civiles créées pour assurer le culte funéraire de leur fondateur, et dont le fonds social, formé de son bénéfice de féauté, devait rester à tout jamais inaliénable et indivisible.

L'application même des règles du droit individualiste permettait ainsi la reconstitution de cellules sociales immuables, dont les membres seraient liés par une solidarité éternelle à leur fondateur.

Importance de la personne civile dans l'évolution du droit.

La personne civile devait apporter dans cette société individualiste un élément absolument nouveau.

Rappelons que les fondations perpétuelles sont essentiellement formées par une association de personnes naturelles formant une personne juridique distincte, et possédant un bien inaliénable, indivisible et perpétuellement régi par les clauses de l'acte de fondation (1).

Nous avons dit qu'à l'époque du droit individualiste, la propriété n'est qu'un accessoire de la personne dont elle dépend entièrement. Or dans les personnes civiles, que nous connaissons depuis la IVe dynastie, la situation est absolument différente : c'est le bien social qui détermine le statut juridique des membres de la société fondée exclusivement pour l'administrer et en faire l'usage prescrit par le fondateur. Aussi la personne civile crée-t-elle entre les personnes réelles qui la composent des liens de droit qui s'imposent à elles et des intérêts communs qui les unissent en une cellule juridique solidaire. Or le fonds social, dont la destination a déterminé le statut juridique des membres de l'association, est inaliénable et indivisible; le régime juridique qui s'impose aux associés est donc immuable et perpétuel.

Dès lors apparaissent de nouvelles dispositions juridiques. Les règles ordinaires du droit doivent nécessairement se modifier. Tout d'abord, chacun des membres de l'association n'a sur le fonds social qu'un droit de propriété limité. D'autre part le régime successoral individualiste semble incompatible avec les notions

(1) Sur la personne civile on verra le chap. XXXIV.

d'indivisibilité et d'inaliénabilité qui sont les éléments essentiels du fonds social, devenu bien de mainmorte.

La personne civile est une association de personnes; chacun de ses membres a sur son avoir un droit indivis qui fait partie de son patrimoine et qui, dès lors, devrait se partager, après sa mort, entre ses héritiers. L'association, composée à l'origine de quelques personnes, dont le nombre est déterminé par les besoins du culte dont elle est chargée, grandirait ainsi de génération en génération jusqu'à compter, au gré des successions, un nombre indéfini et peut-être très considérable de membres.

D'une part, la nécessité de conserver à l'association son bien social, de lui conserver aussi sa composition statutaire, d'autre part, le respect des règles successorales divisant le bien des parents entre leurs enfants, firent apparaître des formes successorales nouvelles dont les actes de fondation du dignitaire de la cour de Khephren (1), de Senou-ankh (2), de Heti (3) et de Nekankh (4), constituent de frappants exemples. Nous y voyons que l'association se perpétue dans la famille de ses membres. Ceux-ci cependant ne peuvent aliéner, ni le fonds social ni le droit indivis qu'ils possèdent sur ce fonds, ni à titre gratuit, ni à titre onéreux. En revanche ils transmettront ce droit à leurs héritiers, frères, sœurs et enfants. Mais chaque membre de l'association ne sera jamais représenté au sein de celle-ci que par son fils aîné; ses autres enfants seront, avec leur frère aîné, copropriétaires de la part indivise du bien social que possédait leur père, mais seul l'aîné administrera cette part et fera partie de l'association; il possédera donc les droits sociaux délaissés par son père, au nom de ses frères et sœurs. Ajoutons que, dès la fin de la IVe dynastie, quantité de ces fondations perpétuelles sont des sociétés de famille, placées sous l'autorité du fils aîné de la branche aînée, chaque branche cadette étant représentée par l'aîné de ses mâles.

Il se forme ainsi une solidarité familiale autour de l'aîné doté d'une autorité spéciale sur ses frères et sœurs puînés, voire sur sa mère, si celle-ci, comme l'épouse de Nekankh, a hérité d'une part des droits sociaux. Or cette solidarité est créée exclusivement par l'existence d'un bien indivisible et inaliénable; la famille se groupe donc autour de ce bien qu'il lui est impossible de partager entre ses membres. Et comme le bien social, devenu bien familial, se

(1) Chap. XXXIV, annexe I; (2) *id.*, annexe II; (3) chap. XXXVII, annexe I; (4) *id.*, annexe II.

transmet de génération en génération, les diverses branches collatérales de la famille continuent à rester groupées — chacune étant représentée par son aîné — sous l'autorité du fils aîné de la branche aînée.

La personne civile crée ainsi, pourrait-on dire, un précipité social. Autour d'elle se forment des groupes unis par des liens de droit qui, à chaque génération nouvelle, étendent plus loin leurs ramifications.

Ces fondations perpétuelles, fréquemment organisées sous la forme de sociétés de familles, ont généralement pour base un bien remis par le roi, à titre de bénéfice de féauté. Or les féaux constituent une noblesse. Ainsi, dans les familles nobles reparaît la cohésion familiale.

Vis-à-vis des tiers la famille ne possède cette cohésion que parce qu'elle représente la personne civile d'une fondation; mais pour les membres de la famille, l'autorité de leur chef, née de la personne civile, prend essentiellement un caractère familial.

Les personnes civiles peuvent non seulement posséder, elles peuvent également s'administrer comme elles l'entendent; et nous avons vu que, dès leur apparition, elles organisent pour leurs membres une juridiction arbitrale dans le but de garantir le fonds social contre l'ingérence des tiers.

Cette clause arbitrale, remarquons-le, est, elle aussi, une formule juridique née de l'individualisme. Les parties étant absolument libres de s'engager comme elles l'entendent, leur volonté fait leur loi, et l'État leur permet de trancher leurs litiges par la voie de l'arbitrage et suivant une procédure choisie par elles.

Le fondateur de la personne civile, usant de cette faculté, impose à l'association une juridiction spéciale compétente pour tout ce qui concerne les rapports de l'association avec ses membres ou de ses membres entre eux.

La société, dès lors, forme un véritable corps social au milieu de la population composée d'individus isolés. Elle a ses biens perpétuels, son organisation définitive, ses chefs héréditaires, sa juridiction propre. Cette juridiction n'existe originairement que pour les membres mêmes de l'association. Sous la Ve dynastie, elle va s'étendre jusqu'à englober des tiers.

La fondation, personne civile, possède un domaine; ce domaine est occupé par des paysans, tenanciers ou salariés qui lui doivent soit une redevance, soit leur travail.

Or l'inscription du mastaba de Ti prouve que la juridiction de la fondation perpétuelle, *per djet*, créée pour perpétuer son culte, est étendue aux travailleurs qui dépendent d'elle et qu'elle est compétente pour leur faire infliger la bastonnade en cas d'inexécution de leurs obligations.

Ainsi le groupe juridique nouveau qui s'est constitué ne comprend plus seulement ses membres mais encore les hommes qui vivent sur son bien et sous son autorité.

Cette évolution est d'ailleurs normale. Nous avons vu que les tenanciers et les ouvriers agricoles s'engagent par contrat. Le contrat, acte privé, est fait librement par les parties dont il fait ensuite la loi. Les fondations perpétuelles disposant de terres n'auront évidemment consenti à remettre celles-ci à des tenanciers que pour autant que ces derniers acceptent, par le contrat de location, de se soumettre à la juridiction spéciale de la fondation. Pareille clause est aussi licite en matière de contrat de louage qu'en matière de contrat de société. Et c'est donc en utilisant les règles du droit individualiste que la fondation a pu se transformer peu à peu en un corps social, après n'avoir été, à l'origine, qu'un corps juridique.

Sous la Ve dynastie, l'Égypte se couvre de ces fondations de mainmorte. Elles deviennent de règle pour l'entretien du culte et l'on peut dire qu'il en existe bientôt à côté de toutes les sépultures des familles nobles (1).

* * *

La noblesse devient une classe sociale privilégiée.

L'évolution de la société vers le regroupement social ne se manifeste pas seulement par la diffusion de la personne civile et du bien de mainmorte. La noblesse royale, conférée aux féaux à titre personnel sous la IVe dynastie, devient héréditaire sous la Ve. Elle se transforme ainsi en une classe sociale.

L'hérédité de la qualité de féal suppose l'hérédité sacerdotale dans le culte royal, puisque seuls les prêtres du roi sont ses féaux. Et en effet, on remarque, sous la Ve dynastie, que les fils de féaux

(1) Un texte de la pyramide d'Ounis est formel à ce sujet :
« L'esprit est pour le ciel, mais le cadavre est pour la terre. Quand les hommes prennent leur sépulture, et leurs milliers de pains, leurs milliers de bières, sur la table d'offrandes de Khentamenti, l'héritier (chargé du culte funéraire) est vide (de provisions pour ses ancêtres) s'il n'a pas devers lui d'écrit (de fondation). Or Ounis a écrit, certes, avec le grand doigt, et il n'a pas écrit, certes, avec le petit doigt. » Ce qui signifie qu'Ounis a créé pour célébrer son culte une fondation funéraire richement dotée. Pyr. § 127, 718; trad. Moret, *Nil*, p. 200.

occupent, à leur tour, des fonctions sacerdotales. Il n'en résulte pas que le fils ait le droit d'exercer la charge que détenait son père, mais le roi confère régulièrement aux fils de ses féaux la qualité de prêtre de son culte ou de cultes annexes, qui le font entrer dans l'ordre des *imakhou*. Car non seulement les fonctions de prêtre du roi, mais aussi celles de prêtre d'Hathor, de Ra, de Min, de Khnoum, de Ptah, font entrer leur détenteur dans l'ordre noble des féaux.

La féauté suppose l'exercice d'un sacerdoce célébré à la gloire du roi; elle entraîne en retour la remise par le roi, à son féal, d'un bénéfice.

Ce bénéfice c'est d'abord le revenu qui accompagne la fonction sacerdotale. Ce sera bientôt la fonction elle-même. Et ainsi, depuis le début de la Ve dynastie, le roi remet à certains féaux le droit héréditaire d'exercer une charge religieuse déterminée. Le premier exemple que j'en connaisse est celui de Nekankh qui obtient du roi Ouserkaf le droit — pour lui et pour ses héritiers — de remplir les fonctions de grand prêtre d'Hathor à Cusae avec les revenus qui y sont attachés.

Une modification profonde du droit public trouve ici son origine. Les fonctions sacerdotales, dont le roi disposait librement, commencent à entrer dans le patrimoine de certaines familles nobles; la naissance, dès lors, entraînera pour certains Égyptiens, le droit d'exercer une autorité sociale. Il ne s'agit pas ici, il est vrai, de fonctions de droit public, mais de charges religieuses. Si l'on se rappelle pourtant que, sous la Ve dynastie, les fonctions publiques et sacerdotales commencent à se réunir dans les mêmes mains, on comprendra que l'accaparement des charges, non seulement religieuses mais civiles, qui entraînera la ruine de l'empire sous la VIe dynastie, trouve ici son origine.

Le roi ne gratifie pas seulement ses féaux en leur remettant les revenus des sacerdoces qu'il leur confère, il leur donne aussi, à titre de faveur, la disposition héréditaire de parties plus ou moins importantes du domaine de la couronne.

Ainsi se forme la classe des « bénéficiaires », *khenti-she*, qui disposent comme d'un bien patrimonial, d'une terre *she*, prélevée sur le domaine royal, et dont le roi les a rendus maîtres, *khenti*, à titre héréditaire. Le roi conserve sur ces terres un droit de propriété éminente qui empêche le féal de les aliéner, mais il en perd définitivement la disposition, pour autant tout au moins que le détenteur conserve, vis-à-vis de lui, sa qualité de féal.

Car, si les bénéfices que le roi remet à ses féaux, sous forme de rentes, de fonctions ou de domaines, leur sont dévolus héréditairement, leur disposition, cependant, par les bénéficiaires, reste assujettie à cette condition essentielle qu'ils resteront les féaux du roi. Or la féauté établit entre le roi et le féal un lien personnel qui doit donc se confirmer chaque fois que le bénéfice passe des mains du féal dans celles de son héritier.

L'hérédité de la féauté ne vaut donc que pour autant que celle-ci soit régulièrement confirmée par le roi dont l'investiture apparaît ainsi comme la condition essentielle de la noblesse. Celle-ci, quoique héréditaire, reste donc exclusivement royale.

Apparition d'une justice de féauté.

Les rapports qui s'établissent entre le roi et ses féaux ne se créent pas en dehors du droit commun. Le bénéfice, en effet, constitue une donation sous conditions, soumise à toutes les formalités requises par la loi.

Les conditions qui l'accompagnent sont, cependant, diamétralement opposées aux principes fondamentaux du droit individualiste. La donation, il est vrai, est faite à titre héréditaire, elle entre donc dans le patrimoine du donataire mais à la double condition que celui-ci, et ses héritiers, conservent vis-à-vis du roi la qualité de féal et que, d'autre part, ils n'aliènent pas le bien donné ou n'en changent pas la destination. Or la qualité de féal n'est pas prévue par le droit égyptien.

On conçoit dès lors que les conflits qui pouvaient surgir entre le roi et ses féaux, ou entre les féaux eux-mêmes, aient difficilement pu être soumis à la juridiction ordinaire. Mais les féaux forment un corps social, organisé sur des bases très précises; tous sont liés au roi par le même contrat : le roi les a chargés de célébrer son culte et en revanche leur a accordé des privilèges et un bénéfice. Il y a, entre les féaux et le roi, un lien de droit juridiquement parallèle à celui qui unit les membres d'une fondation perpétuelle au fondateur de celle-ci.

Aussi s'est-il opéré, au sein de la noblesse, envisagée comme corps social, une évolution juridique absolument semblable à celle que nous avons relevée dans l'étude des fondations funéraires. Ces fondations, formées de prêtres, sont dotées d'un bien perpétuel destiné à assurer le culte du défunt fondateur, elles ont l'obligation, en revanche, de célébrer ce culte et leur droit de propriété sur ce fonds social est subordonné à l'exécution de cette obligation. Pour statuer sur l'exécution de celle-ci comme sur

les conflits éventuels entre leurs membres, une juridiction spéciale a été instituée, basée sur le principe de l'arbitrage et formée des membres mêmes de l'association.

De même pour assurer des prêtres à son culte, le roi a remis à ceux qu'il en chargeait, — ses féaux, — un bénéfice, véritable donation héréditaire mais dont le féal et ses héritiers ne peuvent jouir que pour autant qu'ils satisfont aux exigences du culte royal et aux obligations que leur impose leur qualité de féal. Pour juger les conflits auxquels ce contrat de féauté — car c'est un véritable contrat — peut donner lieu, une juridiction spéciale a été créée, formée de féaux, présidée par le roi : la cour de féauté, ou tribunal du dieu grand, qui apparaît sous le règne de Neferirkara.

Les féaux ne forment plus seulement, dès lors, une classe sociale héréditaire et privilégiée, mais un groupe juridique distinct dont le statut va, de plus en plus, s'éloigner du droit individualiste antérieur.

La juridiction de féauté s'étend aux non-nobles.

Il va ainsi se créer un « droit noble » qui, peu à peu, va s'étendre aux non-nobles et qui fera d'eux, non seulement les inférieurs, mais les subordonnés des nobles privilégiés.

En effet la juridiction de féauté, instituée d'abord pour statuer sur les conflits entre féaux, ou entre le roi et ses *imakhou*, s'étend bientôt à toutes les questions de féauté jusqu'à atteindre les tiers.

Au début de la V[e] dynastie, la violation des sépultures ou des offrandes funéraires dont le roi avait gratifié ses féaux, était déférée aux tribunaux des *serou*, juridiction de droit commun compétente pour tous les litiges relatifs à la propriété.

A la fin de la V[e] dynastie la situation a changé. La compétence du tribunal du dieu grand s'étend à toutes les questions de féauté, et c'est à lui dorénavant qu'il incombe de veiller à la sauvegarde des bénéfices remis par le roi à ses féaux. Ceux qui, nobles ou non, violeront les sépultures des féaux, qui en soustrairont des offrandes ou qui menaceront la légitime possession, par les enfants des *imakhou*, du bénéfice de leur père, seront déférés au tribunal du « grand dieu », c'est-à-dire au tribunal féodal présidé par le roi (1).

Les non-privilégiés, en conflit avec des féaux au sujet de leurs biens nobles, sont ainsi éloignés de leur juge naturel, pour être déférés à la justice privilégiée des nobles.

(1) Chap. XXIV, II et chap. XXVI, VIII.

Les nobles sont exempts d'impôts.

Ainsi la V[e] dynastie voit les privilèges de la noblesse passer du fait dans le droit.

Depuis le règne de Neferirkara l'égalité des Égyptiens devant la loi n'existe plus. La noblesse jouit d'un privilège reconnu en matière de juridiction.

A partir de la même époque elle acquiert — non pas par une mesure législative unique, mais par une série de décrets reconnaissant au clergé des privilèges fiscaux — l'exemption des impôts et des corvées.

Le décret de Neferirkara qui, pour la première fois, accorde la remise perpétuelle de toutes charges fiscales à tous les prêtres de Khentamenti dans le nome d'Abydos, prouve en outre que la noblesse s'étend du clergé royal au clergé de tous les dieux, tout au moins en ce qui concerne le privilège fiscal.

Une hiérarchie fiscale se forme.

Il est manifeste d'ailleurs que, sous le règne de Neferirkara, l'ancienne égalité des Égyptiens devant le fisc disparaît. La population se divise en classes plus ou moins privilégiées. Si le commun peuple reste assujetti aux impôts et aux corvées (1), les nobles, c'est-à-dire les membres du clergé, échappent peu à peu à toutes les contributions vis-à-vis du fisc, tandis que les fonctionnaires, — qui ne constituent pas une noblesse mais un ordre de dignitaires dont les titres honorifiques deviennent de plus en plus éminents, — tout en restant assujettis aux impôts, échappent aux corvées (2).

Le clergé des dieux locaux entre également dans la noblesse.

Nous venons de constater que le clergé des dieux locaux, quoique non relié directement au roi par le lien de féauté, bénéficie de privilèges — tel l'exemption des impôts et corvées — qui en font une classe juridiquement privilégiée, c'est-à-dire une véritable noblesse.

La source de cette noblesse est, elle aussi, le culte royal. Car si le roi crée des sanctuaires pour son culte, dans lesquels ses propres prêtres officient en son honneur, il organise également la célébration de son culte dans tous les temples du pays (3). Le temple d'un dieu local, dans lequel le culte royal sera désormais célébré, est placé, vis-à-vis du roi, dans la situation d'un féal. Le temple d'ailleurs constitue une personne civile. Le roi admet, en réalité, le temple parmi ses féaux, au même titre que les membres de son propre clergé : le temple s'engage à célébrer le culte du roi qui, en retour, lui accorde un bénéfice; mais, ne pouvant lui reconnaître

(1) Ce sera encore le cas sous la VI[e] dynastie ainsi que le prouvent les décrets de Pepi II.
(2) C'est ce qui résulte du décret de Neferirkara (chap. XXX, annexe I, 1°) commenté, à ce sujet, à la p. 88 du présent tome.
(3) Voir les décrets de la VI[e] dynastie.

les privilèges individuels qu'il accorde à ses féaux, il les concède globalement aux prêtres qui constituent la personne civile du temple et qui ainsi bénéficient indirectement des privilèges de féauté.

Ces prêtres des dieux locaux tendent d'ailleurs à devenir héréditaires comme ceux du clergé royal. Le roi, en effet, en instituant des fondations pour la célébration de son culte dans les temples locaux, les remet à des personnes civiles formées de prêtres « perpétuels », c'est-à-dire héréditaires, choisis parmi les prêtres du temple donataire.

Les temples et leur clergé, par conséquent, bénéficient également d'une juridiction autonome par le fait qu'ils constituent des personnes civiles comme les fondations privées, et que, comme celles-ci, il leur est loisible d'organiser une juridiction arbitrale qui s'étend à leurs prêtres d'abord, à tous leurs dépendants ensuite.

* * *

L'état des personnes sous la Ve dynastie.

La noblesse personnelle qui s'était formée sous la IVe dynastie, s'est transformée, sous la Ve, en une noblesse héréditaire et juridiquement privilégiée.

L'état des personnes en est, évidemment, très profondément modifié.

La société dorénavant n'est plus formée d'individus égaux en droits et indépendants les uns des autres.

Elle est divisée en classes dont le statut juridique est nettement différent.

Au sommet, la noblesse. Celle-ci comprend le clergé royal, paré de titres héréditaires, *imakhou*, *rekh nisout*, et aussi le clergé local qui pénètre également, quoique indirectement, dans la classe noble.

Les nobles, féaux du roi, sont héréditaires, mais leur noblesse est soumise à l'investiture royale qui, renouvelée de génération en génération, assure le maintien du contrat de féauté entre le noble et le roi, sans lequel la noblesse ne se conserve pas.

La noblesse forme une classe hiérarchisée. Les plus élevés parmi les nobles portent le titre princier de *iri pat*, prince; viennent ensuite les connus du roi, *rekh nisout*, assimilés en dignité aux parents royaux; enfin les féaux, *imakhou*. Tous ces nobles possèdent un bénéfice, rente, charge sacerdotale ou domaine. Certains possèdent un bénéfice héréditaire prélevé sur le domaine royal,

indépendant de leur charge sacerdotale, ce sont les plus favorisés des nobles, les « bénéficiaires », *khenti-she*.

Quel que soit leur degré de noblesse, tous les nobles jouissent du même statut juridique. Ils relèvent, pour tout ce qui concerne leur qualité de féal, de la cour de féauté présidée par le roi et composée de leurs pairs. Ils sont exempts d'impôts et de corvées.

Outre ces privilèges, reconnus par le roi, ils bénéficient en fait de nombreux avantages parmi lesquels, en tout premier lieu, celui d'occuper les plus hautes charges civiles et militaires de l'État.

En dessous de la noblesse, les fonctionnaires forment, eux aussi, une classe privilégiée. Ils ne se distinguent, il est vrai, que par les titres honorifiques — *tepi kher nisout*, premier après le roi, *semer ouati*, ami unique — qui accompagnent les plus hautes fonctions et ne sont point, par conséquent, héréditaires. Ils jouissent cependant d'un véritable privilège juridique, l'exemption de corvée; mais ce privilège est attaché à la qualité de fonctionnaire et n'est donc point héréditaire.

La noblesse, sous la Ve dynastie, n'est pas une classe fermée; elle est conférée par le roi qui choisit ses nobles en leur confiant l'exercice d'un sacerdoce royal. Or le roi confère la prêtrise à tous ses hauts fonctionnaires, qui, dès lors, entrent dans la noblesse. Les hautes fonctions, par conséquent, anoblissent. Le vizirat confère même la plus haute de toutes les noblesses qui vaut, aux descendants de vizirs chargés eux-mêmes d'occuper le vizirat, le droit de porter le titre de *iri pat*.

Les non-privilégiés ne voient pas changer leur statut juridique. Toutefois l'existence d'une noblesse les réduit à l'état de « non-nobles ». Certes aucune subordination de naissance n'existe pour les non-nobles vis-à-vis des nobles. Et pourtant la loi en déférant à la cour de féauté les non-nobles impliqués dans un litige relatif à un bien noble, sanctionne le privilège de la noblesse qui apparaît, en l'occurrence, comme investie d'une autorité judiciaire s'étendant à toute la population.

Ajoutons que si la naissance ne crée pas la subordination du non-noble vis-à-vis du noble, le libre jeu du droit y pousse cependant.

Le pays, en effet, se couvre de cellules sociales groupées autour d'un bien inaliénable, et possédant leur juridiction corporative. Or des fermiers, des artisans, des ouvriers s'installent, par contrats, sur ces biens de mainmorte, et sont amenés à accepter la

juridiction arbitrale, corporative, rendue par les membres de la personne civile, qui sont des prêtres, donc des nobles, ou des membres de familles nobles formant une société de famille.

L'ancienne autorité du propriétaire s'accroît ainsi du droit de rendre la justice en toutes matières relatives au contrat d'engagement des occupants de son fonds. On ne peut pas dire que le propriétaire soit devenu un seigneur puisque la juridiction dont il dispose résulte du contrat que ses fermiers et salariés ont passé avec lui; elle n'est en droit qu'une juridiction arbitrale. Mais lorsque, sous la VIe dynastie, cette juridiction, de contractuelle sera devenue légale, le pas sera franchi qui fera du propriétaire un seigneur.

INDEX

SUPPLÉMENT
A L'INDEX DE LA IVe DYNASTIE (1)

LISTE DES NOMS

(1) Pour l'utilisation de cet index on verra la note introductrice des index du tome I, p. 295.

(2) La date est donnée d'après le roi dont le personnage est le prêtre; il se peut donc qu'il soit postérieur au règne indiqué.

89. Snefrou-hetep. Postérieur à Snefrou.
89bis. Son épouse Khenout.
89ter. Son fils aîné ...-ankh dit Idou.
90. Thenti.
90bis. Son épouse Nefert.
91. ...
92. Em-dedi.
92bis. Son épouse Kakhenet.
93. Nefer-hi.
94. Nefer-hetep-es-ouret.
94bis. Son fils Ra-doua.
94ter. Sa fille Nefer-hetep-es.
95. Semer-ka. Règne de Chéops.
96. Kethi.
96bis. Nebeh.
96ter. Kheri-ka.
97. Mesat-roudj. Règne de Radedef.
97bis. Son épouse Mesat.
97ter. Son père Ii-meri.
97^{4}. Sa mère Per-senet.
98. Seneb. Règne de Radedef.
98bis. Son épouse Sentefen.
98ter. Son fils Ankh-ma-Radedef.
98^{4}. Sa fille Iaou-ib-en-Khoufou.
98^{5}. Sa fille Semert-Radedef.
99. Khet-shepses. Règne de Snefrou.
99bis. Son fils Ni-kaou-Ra.
99ter. Son fils Khet-shepses.
100. Sem-nefer.
101. Snefrou-en-merhef.
102. Neferirtenef.
102bis. Son épouse Khenti.

LISTE DES TITRES RELEVÉS DANS LES DOCUMENTS DATÉS AVEC CERTITUDE DE LA IVe DYNASTIE, ET QUI NE FIGURENT PAS A L'INDEX DU TOME I

I. Titres honorifiques.

Meri neb-f herou neb (97).	Aimé de son seigneur, tous les jours.
Meri neter (97).	Aimé du dieu.
Imira khenti-she (80).	Directeur des bénéficiaires.
Sehedj khenti-she (80).	Bénéficiaire supérieur.
Imakhou kher henout (97).	Féal de sa maîtresse (la reine).

II. Titres relatifs au gouvernement et a l'administration.

1° *Le gouvernement.*

Heri sesheta n kat seket (99).	Chef des secrets des travaux (des corvées ?) des champs.

2° *Les grandes administrations.*

Sesh per hedj (81).	Fonctionnaire de l'administration des finances.
Sehedj sesh per hedj (81).	Fonctionnaire supérieur de l'administration des finances.
Sesh shenout per hedj (81).	Fonctionnaire des greniers de l'administration des finances.
Sehedj sesh shenout (81).	Fonctionnaire supérieur des greniers.
Imi khet perou djefa (97).	Fonctionnaire supérieur (?) des maisons des vivres (1).
Kherp hout net deshert (98).	Maître des châteaux de la couronne rouge (= de l'administration de Basse-Égypte).
Kherp hout nou (98).	Maître des châteaux de l'eau (= de l'administration des eaux).

III. Titres relatifs au palais.

Sesh shenout per hedj khenou (81).	Fonctionnaire des greniers de l'administration des finances du palais.
Imira iouhou (98).	Directeur des nains.
Kherp denek hebes (98).	Maître des nains préposés aux vêtements.

IV. Titres relatifs au culte royal.

Imira sesh Khoufou-akhet (81).	Directeur des scribes de la pyramide de Chéops.
Imira hemou ka n mout nisout (81).	Directeur des prêtres funéraires de la mère royale.
Hemet ka mout nisout (81^{4}).	Prêtresse funéraire de la mère royale.
Hemet ka (81ter).	Prêtresse funéraire.
Hem ka (81^{8}).	Prêtre funéraire.
Hem neter Khnemou Khoufou (95).	Prêtre de Khnoum et de Chéops.
Hem neter Radedef (97, 98).	Prêtre de Radedef.
Ouab mout nisout (97, 97ter).	Prêtre *ouab* de la mère royale.

(1) Sur *imi khet*, voir index, V, 116, note 2.

Sehedj ouab Kha-Snefrou (89).	Prêtre *ouab* supérieur de la pyramide de Snefrou.

V. Titres relatifs aux cultes des dieux.

Hem neter Heroui neb (80).	Prêtre des deux Horus d'or.
Hem neter Nebti, Her (80).	Prêtre des deux déesses et d'Horus.
Hem neter Ouadjet (98).	Prêtre de Ouadjet.
Hem neter Our-ka (98).	Prêtre du grand taureau.

TITULATURE DES PERSONNAGES DE LA IVe DYNASTIE (SUITE)

80. Minou (1), (règne de Chéops).

ouab nisout Khoufou.	Prêtre *ouab* du roi Chéops.
hem neter Heroui neb.	Prêtre des Horus d'or.
hem neter Nebti, Her.	Prêtre des deux déesses et d'Horus.
hem neter.	Prêtre.
khenti-she per aa.	Bénéficiaire du palais.
imira khenti-she.	Directeur des bénéficiaires.
sehedj khenti-she.	Bénéficiaire supérieur.

81. Akhet-hetep (2), (IVe dynastie, règne de Chéops, ou postérieur).

rekh nisout.	Connu du roi.

* * *

sesh per hedj.	Fonctionnaire du trésor.
sehedj sesh per hedj.	Fonctionnaire supérieur du trésor.
sesh shenout per hedj.	Fonctionnaire des greniers à l'administration des finances.
sesh shenout per hedj khenou.	Fonctionnaire des greniers à l'administration des finances de l'intérieur.
sehedj sesh shenout.	Fonctionnaire supérieur des greniers.

* * *

imira sesh Khoufou-akhet.	Directeur des scribes de la pyramide de Chéops (3).
imira hemou ka n mout nisout.	Directeur des prêtres funéraires de la mère royale.
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.

(1) Junker, *Anzeiger*, 1926, pp. 88-89. Mastaba près de Memphis.
(2) Selim-Hassan, *op. cit.*, p. 74, et le titre *imakhou*, p. 79.
(3) C'est le seul exemple de ce titre, « directeur des scribes d'une pyramide », à ma connaissance.

81*bis*. Son père Ka-nefer.

rekh nisout.	Connu du roi.

81*ter*. Sa mère Peseshet.

hemet ka.	Prêtresse funéraire.
imira sinou (?).	Directrice des médecins ? (1).

81[4]. Sa femme Ni-kaou-Hathor (2).

rekhet nisout.	Connue du roi.
hemet ka mout nisout.	Prêtresse funéraire de la mère royale.

81[5]. Son fils aîné Hamouka.
81[6]. Sa fille (aînée ?) Nefert.
81[7]. Son fils Ra-our.
81[8]. Prêtres :

Herou-nefer, *hem ka.*	Prêtre funéraire.
Ka-ii, *hem ka.*	Prêtre funéraire.
Her-nefert, *hem ka per...* (?).	Prêtre funéraire...

82. Djedi (3).

imira hemou ka.	Directeur de prêtres funéraires.

83. Imbi (4).

rekh nisout.	Connu du roi.

* * *

sehedj per aa.	Supérieur du palais.
sehedj khenti-she per aa.	Bénéficiaire supérieur du palais.
imira iset khenti-she per aa.	Directeur du service des bénéficiaires du palais.

* * *

imira hemou ka.	Directeur des prêtres funéraires.
imira hemou ka mout nisout.	Directeur des prêtres funéraires de la mère royale.
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
imakhou kher neb-f.	Féal de son seigneur.

83*bis*. Son épouse Nefert (5).

rekhet nisout.	Connue du roi.

84. Ptah-sedjefa, dit Tefi (6).

rekh nisout.	Connu du roi.
imira hemou ka.	Directeur des prêtres funéraires.
neb imakh kher neb-f.	Maître de féauté de son seigneur.

84*bis*. Son épouse Hetep-heres.

rekhet nisout.	Connue du roi.

(1) La lecture est-elle exacte ? Je ne connais aucune femme portant le titre *sin*.
(2) A une fausse porte spéciale dans la tombe de son mari et ses offrandes particulières.
(3) Selim-Hassan, *op. cit.*, p. 89.
(4) Id., *ibid.*, pp. 91, 92 et 95.
(5) Id., *ibid.*, p. 93.
(6) Id., *ibid.*, pp. 97 et suiv.

84*ter*. Son fils OUAS-KA.	
Sa fille NEFER-KAOU-ES.	
85. II (1).	
rekh nisout.	Connu du roi.
85*bis*. Son épouse HEKNOU.	
imakhet-f.	Sa féale.
86. MERSOU-ANKH (2).	
semer ouati.	Ami unique.
imira neferou n khenou.	Directeur des recrues de l'Intérieur (= de la garde militaire des appartements privés du roi).
imira ikhet-f neb n khenou n...	...
sehedj hem ka.	Prêtre funéraire supérieur.
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
86*bis*. Sa mère ROUDJSAOU-ES.	
imitra (tisseuse) *n khenou.*	Directrice des tisseuses de l'Intérieur.
Ses fils : son fils aîné KHENOU, son fils HESEF-KHNEMOU, son fils PTAH-NEFER-SESHEM.	
Ses filles : sa fille aînée IMERT, sa fille HATHOR-OURT.	
87. DJEFA-NISOUT (3).	
... per hedj.	(Fonctionnaire) du trésor.
imakhou kher neb-f.	Féal de son seigneur.
88. NEFER-OUNT (4).	
sehedj khenti-she per aa.	Bénéficiaire supérieur du palais.
imira iset khenti-she per aa.	Directeur du service des bénéficiaires du palais.
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
imakhou.	Féal.
89. SNEFROU-HETEP (5), (postérieur à Snefrou).	
rekh nisout.	Connu du roi.
sesh nisout.	Scribe royal.
heri sesheta m kat seket.	Chef des secrets des travaux (ou corvées ?) des champs.
our medj Shema.	Grand des dix du Sud.

(1) SELIM-HASSAN, *op. cit.*, p. 101. Dans le proscynème il dit que son épouse a construit son tombeau parce qu'elle est sa féale.
(2) ID., *ibid.*, pp. 102 et suiv.
(3) ID., *ibid.*, pp. 63 et suiv. (titres p. 64), tombe entre celle de Ra-our et Ka-em-nefert.
(4) ID., *ibid.*, pp. 68-69.
(5) FISHER, *The minor cemetery at Giza.* Univ. Museum, Philadelphie, 1924, pp. 157-166. Inscription lacunaire.

sehedj ouab « Kha-Snefrou ».	Prêtre *ouab* supérieur de la pyramide de Snefrou.
neb imakh kher neter aa.	Maître de féauté du dieu grand.
89*bis*. Son épouse KHENOUT, dite INTI.	
rekhet nisout.	Connue du roi.
hemet neter Hether nebet nehet.	Prêtresse d'Hathor, maîtresse du sycomore.
hemet neter Net oup ouaout.	Prêtresse de Néit qui ouvre les chemins.
89*ter*. Son fils aîné ... ANKH, dit IDOU.	
sab adj mer.	Gouverneur de nome.
90. THENTI (1).	
sab sesh.	Fonctionnaire judiciaire.
90*bis*. Son épouse NEFERT.	
mitert.	...
91. ... (2).	
sesh a nisout.	Scribe des écritures royales.
imira per hedj.	Directeur du trésor.
imira sesh aperou.	Directeur des scribes des compagnies.
kherp aper.	Maître de compagnie.
92. EM-DEDI (3).	
rekh nisout.	Connu du roi.
imi khet kherp n mesha.	Maître supérieur (?) de l'armée.
92*bis*. Son épouse KAKHENET.	
rekhet nisout.	Connue du roi.
mitert.	...
hemet neter Hether nebet nehet.	Prêtresse d'Hathor, maîtresse du sycomore.
hemet neter Net oup ouaout.	Prêtresse de Néit qui ouvre les chemins.
imakhet kher neter aa.	Féale du grand dieu.
93. NEFER-HI (4).	
rekh nisout.	Connu du roi.
kheker nisout.	Ornement royal.
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
94. NEFER-HETEP-ES-OURET (5).	
rekhet nisout.	Connu du roi.

(1) FISHER, *ibid.*, p. 149.
(2) ID., *ibid.*, p. 147.
(3) ID., *ibid.*, pp. 136 et suiv.
(4) ID., *ibid.*, p. 139; bassin de libation.
(5) ID., *ibid.*, pp. 140-141. Le proscynème dit : « Offrande, *hetep*, que donnent le roi et Anubis dans son temple, pour qu'elle soit enterrée dans le désert de l'Ouest, dans un grand âge, (elle qui est) *imakhet kher neter aa, rekhet nisout, kheker nisout, Nefer-hetep-es ouret.* »

hem neter Her neb maat.	Prêtre d'Horus maître de la vérité (de la justice).
hem neter Snefrou.	Prêtre de Snefrou.
imakhou kher neb-f.	Féal de son seigneur.
99bis. Son fils Ni-kaou-Ra.	
rekh nisout.	Connu du roi.
99ter. Son fils Khet-shepses.	
rekh nisout.	Connu du roi.
heri sesheta.	Chef des secrets.
100. Sem-nefer (1).	
sesh a nisout.	Scribe des écritures royales.
kher heb.	Officiant du culte royal.
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
imakhou kher nisout.	Féal du roi.
101. Snefrou-en-merhef (2).	
rekh nisout.	Connu du roi.
heri sesheta.	Chef des secrets.
ouab.	Prêtre *ouab.*
imakhou kher...	Féal de ...
imi khet khenti-she per aa.	Bénéficiaire supérieur (?) du palais.
sehedj khenti-she per aa.	Bénéficiaire supérieur du palais.
102. Neferirtenef (3).	
imakhou kher Inepou tepi djou-f.	Féal d'Anubis sur sa montagne.
imakhou kher Ouser neb Imenti.	Féal d'Osiris maître de l'Occident.
imakhou kher neter aa.	Féal du dieu grand.
sehedj khenti-she per aa.	Bénéficiaire supérieur du palais.
102bis. Son épouse Khenti.	
imakhet kher neter aa.	Féale du grand dieu.

(1) de Morgan, *Fouilles à Dahchour* (Vienne 1903), II, p. 3.
(2) Id., *ibid.*, II, p. 6.
(3) Id., *ibid.*, II, p. 11 (très lacuneux).

INDEX DE LA Ve DYNASTIE (1)

LISTE DES NOMS

1. Nekankh. (règne d'Ouserkaf).
1bis. Son épouse, Hedjet-khenou.
1ter. Sa fille, Iakh-nebet.
2. Heti, père de Nekankh. (IVe dyn. et règne d'Ouserkaf).
2bis. Son épouse, Debet, fille de Khenouka (IV, 23).
2ter. Sa fille, Nefert-kaou.
3. Hen-Hathor, fils de Nekankh. (règne d'Ouserkaf).
4. Ni-ankh-sesi, fils de Nekankh.
Ses fils : Nessou-Hathor-iakhet,
Ouab-kaou-Hathor,
Ka-isout-Hathor,
Ka-baou-Hathor,
Khenti-isout-Hathor,
et sa fille Ra-inet.
5. Khnoum-hetep. (règne d'Ouserkaf).
5bis. Son épouse, Kakhenet.
6. Kha-mereri-Ptah.
6bis. Son fils aîné Sepet-hetep.
6ter. Son fils aîné Khef-her-kha-mereri-Ptah.
7. Nenkheftka. (règnes d'Ouserkaf et Sahoura).
7bis. Son épouse Nefer-hetep-es.
8. Son fils aîné Kednes.
8bis. Son fils aîné Nenkheftka.
8ter. Son fils Irnes.
8quart. Ses filles, Nebirt, Iakht-hemet.
9. Ourkhouou. (règne de Neferirkara).
9bis. Son épouse Henout-sen.
10. Pehenouka. (règne d'Ouserkaf).
10bis. Sa mère Djefa-sen.
10ter. Son épouse Hetep-heres.
10quart. Ses fils : Ptah-hetep.
10quint. ...
10sixt. Iti.
10sept. Ptah-baou-nefer.
11. Ouash-Ptah. (règne de Neferirkara).

(1) Pour l'utilisation de cet index on verra la note introductive des index du t. I, p. 295.

11*bis*. Son fils PTAH-SHEPSES I.
12. MERI-NETER-NISOUT, fils de OUASH-PTAH. (règne de Neferirkara).
13. ISII, fils de OUASH-PTAH. (règne de Neferirkara).
13*bis*. Son fils aîné PTAH-SHEPSES II. (règnes de Neferirkara et suiv.).
13*ter*. Son fils aîné ISII II.
14. MER-HER-EN-PTAH, fils de Ptah-shepses II. (règnes de Neferirkara et suiv.).
15. SHEPSESKAF-ANKH. (règne de Sahoura).
15*bis*. Son fils SEANKH-EN-PTAH.
15*ter*. Son fils PTAH-REKHOUT.
16. II-MERI, fils de SHEPSESKAF-ANKH. (règnes de Sahoura et Neferirkara).
16*bis*. Son épouse HATHOR-EN-KAOU.
16*ter*. Sa fille MIT...
16*quart*. Sa fille MERISET.
16*quint*. Sa sœur OUSERTEK.
17. PTAH-BAOU-NEFER. (règnes de Sahoura à Neouserra).
17*bis*. Son épouse KHENOUT.
17*ter*. Son fils aîné PTAH-NEFER-SESHEM.
18. ITI. (règnes de Sahoura à Neouserra).
18*bis*. Son épouse OUSERTKA.
19. KA-EM-REMET. (règne de Neouserra).
20. KA-EM-ANKH. (règne de Neouserra).
21. ANKH-HA-EF, fils de KA-EM-ANKH. (règnes de Neouserra et suiv.).
22. KA-EM-NEFERT. (règnes d'Ouserkaf à Neferirkara).
23. PTAH-SA-BAOU. (règnes de Sahoura à Neouserra).
24. TI. (règnes de Sahoura et Neferirkara).
24*bis*. Son épouse NEFER-HETEP-ES.
24*ter*. Son fils TI.
24*quart*. Son fils DEMEDJ.
25. PTAH-SHEPSES. (fin IVe dyn. et règne de Neouserra).
26. AKHET-HERI-HETEP. (règnes de Khaneferra et Neouserra).
27. PTAH-HETEP. (règne d'Ouserkaf).
28. PTAH-HETEP (fils de 27). (règne d'Ouserkaf).
28*bis*. Son épouse KASET-KAOU-ES.
28*ter*. Son fils PTAH-HETEP-SHERI.
Ses fils, RA-OUR, NEFER-HER-EN-PTAH.
29. PTAH-HETEP-DESHER.
29*bis*. PTAH-HETEP-DESHER.
30. PTAH-HETEP.
31. AKHET-HETEP. (règne de Djedkara-Isesi).

31*bis* à 31*sixt*. Ses fils, tous appelés PTAH-HETEP.
32. PTAH-HETEP (fils de 31). (règne de Djedkara-Isesi).
32*bis*. PTAH-HETEP (fils de 32). (règne d'Ounis).
33. AKHET-HETEP (fils de 32). (règne d'Ounis).
33*bis*. Son fils RA-KHA-EF.
33*ter*. Son fils PEKHER-NEFER.
34. KA-EM-THENENT.
34*bis*. Son épouse KHENNOUT.
35. NEDJEM-IB. (règne de Djedkara-Isesi).
36. RA-SHEPSES. (règne de Djedkara-Isesi).
37. SENEDJEM-IB. (règnes de Djedkara-Isesi et Ounis).
37*bis*. Son épouse KHENT-KAOU-ES.
37*ter*. Son fils SENEDJEM-IB.
38. SENEDJEM-IB. (règne de Djedkara-Isesi).
38*bis*. Son épouse THEFI.
Ses fils SENEDJEM-IB (V, 37), et deux fils dont le nom eſt effacé.
39. (x).
40. OUSERKAF-ANKH. (règnes de Sahoura à Neouserra).
41. MIN-NEFER. (règne de Neouserra).
42. PTAH-SHEPSES.
43. PTAH-SHEPSES.
44. NI-KAOU-RA. (règne de Khaneferra).
45. NEFER-SESHEM-SESHAT, dit KHENOU.
46. NI-KAOU-INEPOU.
47. HETEP-EN-PTAH.
47*bis*. Son épouse KHA-MERER-NEBTI. (fin de la IVe dyn. à Sahoura).
47*ter*. Son fils KA-EM-THENENT.
48. TEP-EM-ANKH.
48*bis*. Son épouse NEB-HETEP.
49. NETER-ANKH-MAA. (règnes d'Ouserkaf et Sahoura).
49*bis*. HEM-MIN, fils de Tep-em-ankh (V, 48).
50. SEKHEM-KA-RA. (règnes d'Ouserkaf et Sahoura).
50*bis*. Son épouse HEKNOU.
51. NEKHT-SA-ES. (règne de Neouserra).
52. SEKHEM-KA.
53. MAANEFER, fils de SEKHEMKA.
54. TEP-EM-ANKH. (règne d'Ounis).
55. PERMIB.
56. ISI-ANKH.
57. KHENOU.
58. SETHOU.
59. SESHEMOU. (règne de Neferirkara).
59*bis*. Son épouse MERIT-TEF-ES.

60. KA-EM-REMET.
60bis. Son fils HETEP.
61. SER-EF-EN-KA. (règne d'Ouserkaf).
62. OURIRNI. (règne de Neouserra).
63. BA-OUR-DJED. (règne de Djedkara-Isesi).
64. NI-ANKH-KHENTI-KHET.
65. PTAH-OUSER.
66. OUNIS.
67. ABDOU.
68. ISSI-NETER-MERI.
69. SHADIOUKHOU.
70. HAROU.
71. KAÏ.
71bis. Son fils : KHENT-NEN-OUASH-KA.
72. SEKHEM-ANKH. (règne de Sahoura).
73. Temple funéraire de SAHOURA.
74. Temple funéraire de NEOUSERRA.
74bis. Temple funéraire de NEFERIRKARA.
75. PTAH. (règne de NEOUSERRA).
76. OUR-BAOU. (règne de Sahoura).
77. HETI. (règne de Sahoura).
78. RA-EN-MAAT.
79. NEFER-HER-EN-PTAH. (règne de Sahoura).
80. ISI-ANKH. (règne de Neouserra).
81. BEB-IB. (règne de Neouserra).
82. TEP-EM-ANKH. (règne de Neouserra).
83. RA-OUR. (règne de Neouserra).
84. RADENES. (règne de Neouserra).
85. HEM-OUR. (règne de Neferirkara).
86. NEFERIRTENEF. (règnes de Sahoura et Neferirkara).
86bis. Son épouse OUTESET-KAOU-ES.
86ter. Ses fils : PTAH-OUR.
86quarto. NEFERIRTENEF.
86quinto. IPI.
86sexto. MA.
86septimo. Sa fille KHENTET-KA.
87. HEST-EN-PTAH. (règne de Neouserra).
88. II.
88bis. Son épouse NEFERT.
88ter. Ses fils : KAAPER.
88quarto. NI-ANKH-PTAH.
88quinto. OUR-BAOU.
88sexto. NI-MAAT-RA.

89. RA-HEM.
89bis. Sa fille RA-HEM II.
90. INTI.
91. OUSER-NETER.
91bis. Son épouse...
91ter. Son fils aîné OUSER-NETER II.
92. ANKHIRES, dit ITETI.
93. SEKHEM-KA.
94. SEKHEM-KA.
95. RA-HETEP.
95bis. Son fils aîné AKHET-HETEP.
96. IIDJEFA.
97. PTAH-SHEPSES. (règne de Neouserra).
97bis. Son épouse ...
97ter. Ses fils : PTAH-SHEPSES.
97quarto. ...
97quinto. ...
97sexto. La fille de sa femme...
98. DENDENOU.
99. KA-EM-KED. (règne de Neferirkara).
99bis. Son épouse NEB-KA.
100. RA-SHEPSES. (règnes de Neouserra et Djedkara-Isesi).
101. THENTI.
102. MAANEFER. (règne de Djedkara-Isesi).
103. NI-KA-RA.
104. ANKH-ISESI.
105. KA.
106. MERHETEP.
107. SHEPSI.
107bis. Son épouse HETEPHERES.
108. SENOU-ANKH. (règnes d'Ouserkaf et Sahoura).
109. IFEFI. (règne d'Ouserkaf).
110. MERI.
111. ITI.
112. IHI.
113. KAÏ-HAP.
114. SABOU-KHEM.
115. THENTI.
115bis. Son fils IOUTOUN.
116. NEKHT-HERES. (règnes de Neferirkara à Neouserra).
116bis. Son épouse KHNEMET.
117. SHEDOUA.
118. DOUA-EN-RA.

118*bis*. Son épouse PERTNETET.
119. DOUA-HAP. (règnes de Neferirkara à Neouserra).
119*bis*. Son épouse...
119*ter*. Son fils aîné KHENETNENIRT.
120. SEDEN-MAAT. (règnes de Neferirkara à Neouserra).
121. INEPOU-KAP.
122. NEFERRA-ANKH.
123. MERI (f).
124. KHNOUM-HETEP.
125. DJEDSHEPSOUIPOU.
126. RA-HETEP.
127. SHEPSI.
127*bis*. Son épouse KAKAOU.
128. PTAH-NEFER-IRT. (règne de Menkaouhor).
129. PTAH-SHEPSES.
130. OURIRNI.
131. PTAH-SHEPSES. (règne de Neferirkara).
132. II-KAOU.
133. SENEDJEM-IB. (règnes d'Ouserkaf à Neouserra).
134. NI-MAAT-PTAH. (règne de Neferirkara).
135. DJEFAOU. (règne de Neouserra).
135*bis*. Son fils aîné PTAH-SEKHEM.
135*ter*. Son fils HERI-SEKHEM.
135*quarto*. Son fils RANEK.
135*quinto*. Son fils aîné OUMIN-NEFER.
136. INI-ANKH.
137. ANKHMAA.
138. MAANEFER.
139. KAPOU-RA. (règne de Djedkara-Isesi).
140. ANKH-MA-RA. (règnes de Khaneferra à Menkaouhor).
141. PTAH-SEKHEM-ANKH.
142. PTAH-KHA-BAOU. (règnes de Sahoura à Neouserra).
143. ITANKH. (règne de Djedkara-Isesi).
143*bis*. Son épouse KHENNOUT.
143*ter*. Son fils IAKHEM.
143*quarto*. Son fils aîné MEREROUKA.
144. NI-ANKH-KA. (règnes d'Ouserkaf à Neferirkara).
145. HER-NEFER.
146. HATHOR-SHEPSES.
147. SESHEM-NEFER.

147*bis*. Ses fils : SEHETPOU.
147*ter*. PTAH-NEFER-SESHEM.
147*quart*. PTAH-HETEP.
148. HETEP.
149. NI-KAOU-PTAH. (règne de Sahoura).
150. PTAH-KA-EF.
151. NEFER-SENEFER. (règne d'Ounis).
152. SESHEM-NEFER. (règne d'Ounis).
153. INEPOUKA (?)-SABOU. (règne de Neferirkara).
154. (x). (règne de Neferirkara).
155. ITII. (règne de Djedkara-Isesi).
156. KEDNES. (règne de Djedkara-Isesi).
157. AKHET-HETEP. (règne d'Ounis).
158. INTI.
158*bis*. Son épouse MIN-MERIT.
158*ter*. Ses filles : SAT-KAOU.
158*quart*. KAOU-ES.
158*quint*. x
158*sexto*. Son fils RA-NEFER.
159. RA-NEFER.
160. SABOU.
161. KEDNES.
162. HEPOU.
163. SEHETPOU. (règne de Neouserra).
164. OUASH-PTAH, fils de Sehetpou.
164*bis*. Son épouse KHENNOUT.
165. KA-EM-SENOU, fils de Sehetpou.
165*bis*. Son épouse IRTNOUB.
166. OURDJEDEPTAH, fils de Ka-em-senou.
166*bis*. Son épouse KHENNOUT.
167. PTAH-SHEPSES, fils de Ka-em-senou.
168. Sceau. (règne de Sahoura).
169. Sceau. (règne de Sahoura).
170. Sceau. (règne de Sahoura).
171. HETEP-HERES (f).
172. NI-KAOU-PTAH. (règne de Neferirkara).
173. IPI. (règne de Neferirkara).
174. ANKH-IR-PTAH. (règne de Neferirkara).
175. TETI. (règne de Neferirkara).
176. SESHEM-NEFER. (règne de Neferirkara).
177. ... (règne de Neferirkara).
178. RA-HETEP-OUDJA. (règne de Neferirkara).
179. ... (f). (règne de Neferirkara).
180. BEB. (règne de Neferirkara).

181. ... (règne de Neferirkara).
182. SNEFROU-HETEP.
182bis. SNEFROU-ANKH, dit Pepi.
183. RA-OUR. (règne de Shepseskaf et Ve dyn.).
183bis. Son père...
183ter. Sa mère HETEP-HERES.
183quart. Son fils RA-OUR.
183quint. Sa fille HETEP-HERES.

LISTE DES TITRES RELEVÉS DANS LES DOCUMENTS DATÉS AVEC CERTITUDE DE LA Ve DYNASTIE (1).

I. TITRES HONORIFIQUES.

Sa nisout n khet-f (50).	Fils du roi, de son flanc.
Sat nisout n khet-f (97bis).	Fille du roi, de son flanc.
Sa nisout (74).	Fils royal.
Sat nisout (24bis).	Fille royale.
Iri pat (28, 32, 37, 38, 50, 74).	Prince.
Hatia (10, 11, 31, 32, 37, 40, 50, 54, 77, 97, 177).	Prince.
Tepi kher nisout (10, 11, 11bis, 12, 13bis, 13ter, 20, 28, 31, 31[4], 33, 37, 37ter, 40, 54, 74, 82, 152, 154, 157, 172, 178, 181).	Premier après le roi.
Rekh nisout (1, 2, 4, 9, 15, 16, 17, 17ter, 24ter, 24[4], 28, 38, 44, 62, 74, 83, 119, 128, 131, 135bis, 156, 164, 165, 176, 177, 178, 183bis, 183quart).	Connu du roi.
Rekhet nisout (1bis, 1ter, 2bis, 2ter, 7bis, 9bis, 16bis, 17bis, 18bis, 28bis, 37bis, 38bis, 48bis, 86bis, 97bis, 99bis, 109bis, 164bis, 165bis, 166bis, 179).	Connue du roi.
***Rekh per* (?) (163) (2).	Connu de la « maison ».
Semer ouati (5, 11, 13, 19, 24, 31, 32, 37, 50, 75, 78, 97, 97ter, 97[4], 183).	Ami unique.
** *Semer ouati n merout* (54, 183).	Ami unique de l'amitié.
** *Semer ouati n tef* (50).	Ami unique de son père.
** *Semer ouati n nisout* (102).	Ami unique du roi.
Semer per (102, 142).	Ami de la « maison ».
Semer (5, 7, 19, 74, 79, 81, 144, 173, 174).	Ami.
Imi is (11, 50, 97).	Qui a accès à la chambre (funéraire (?) royale).

(1) * signifie que le titre ne se trouve plus à la dynastie suivante, ** que le titre se trouve, sous la Ve dynastie, pour la première fois. Il n'est tenu compte ici que des titres relevés dans la titulature des personnages **datés avec certitude**; pour trouver la liste complète des détenteurs de chacun des titres cités dans cet index, on se reportera aux annexes des différents chapitres.
(2) Peut-être faut-il lire *rekh per aa*.

Meri n neb-f (17, 31, 32, 44, 59, 102, 142, 143, 152).	Aimé de son seigneur.
** *Meri-f* (19).	Son aimé.
Meri (74).	Aimé.
** *Merer neter* (54).	Qui est aimé de son dieu, ou : qui aime son dieu.
** *Imi ib* (10).	Dans le cœur (du roi).
** *Imi ib n neb-f* (5, 10, 11, 19, 20, 54, 59, 143, 153, 181, 183).	Dans le cœur de son seigneur.
Iset ib n neb-f (59) (1).	Place du cœur de son seigneur.
** *Sedjet nisout* (13).	Pupille royal.
Neb imakh kher tef (50).	Maître de féauté de son père.
Imakhou kher neter aa (1, 9, 10, 11, 16, 17, 20, 22, 32, 33, 37, 40, 54, 59, 86, 108, 133, 134, 139, 142, 144, 151, 152, 153, 163, 165, 166).	Féal du grand dieu.
** *Imakhet kher neter aa* (116bis).	Féale du grand dieu.
** *Our kher neter aa* (20).	Grand auprès du grand dieu.
** *Imakhou kher neter aa, neb khert neter* (33).	Féal du grand dieu, seigneur de la nécropole.
Neb imakh kher neb-f (109).	Maître de féauté de son seigneur.
Imakhou kher neb-f (7, 11, 86, 102, 140).	Féal de son seigneur.
Imakhou n neb-f (24).	Féal de son seigneur.
Neb imakh (19, 142).	Maître de féauté.
Imakhou (1, 8, 17, 19, 22, 25, 54, 99, 102, 135, 140, 163, 164, 165).	Féal.
** *Imakhou-f* (143ter, 143[4]).	Son féal (de son père).
Imakhou kher neter (7).	Féal du dieu.
** *Imakhou kher neter-f* (22, 59, 142).	Féal de son dieu.
** *Imakhou kher semsou neb setep sa* (140).	Féal de son aîné (supérieur), chef du *setep-sa*.
Imakhet (1ter, 16bis, 16ter, 16[4], 16[5], 48bis, 116bis).	Féale.
** *Imakhet kher ha-s* (59).	Féale de son mari.
** *Imakhet-f* (119bis).	Sa féale (de son mari).
Shepses kher hem-f (152).	Noble auprès de sa Majesté.
** *Shepses* (74).	Noble.
Khenti-she per aa (73).	Bénéficiaire du palais.
** *Shemsou per aa* (73, 74).	Suivant du palais (dignitaire).
Sehedj per aa (73, 74, 80).	Supérieur (des dignitaires) du palais (v. aussi Palais).
** *Shemsou djebat* (73, 74).	Suivant du palais, (noble) (?).

(1) N'est pas, à proprement parler, un titre.

** *Sehedj djebat* (73).	Supérieur (des nobles) du palais (?).
** *Heri ourou* (97).	Chef des grands.
** *Our senou* (13).	Grand des « pairs ».

II. Titres relatifs au gouvernement et a l'administration.

1° *Le Gouvernement.*

Taïti sab tjati (10, 11, 27, 28, 31, 32, 36, 37, 38, 41, 50, 54, 76, 97).	Juge supérieur, vizir.
Sedjaouti biti (10, 32, 37, 50).	Chancelier du roi du Nord.
Saou Nekhen (10, 11, 97).	Vice-roi de Nekhen.
Iri Pe (neb) (10, 32).	Gouverneur de Pe.
Imira oupout (20, 61, 62).	Directeur des missions (royales).
Imira oupout maa (54).	Directeur effectif des missions royales.
Sehedj our medj Shema (100).	Supérieur des grands des dix du Sud.
Our medj Shema (20, 22, 31, 40, 54, 152).	Grand des dix du Sud.
Imira perou medj Shema (133).	Directeur des maisons des dix du Sud.
** *Iri khet neb oudjout nisout m tepi n sesh* (54).	Qui fait tout ce qu'ordonne le roi, en sa qualité de premier des scribes.
Heri sesheta (19, 25, 33, 35, 40, 48, 49, 59, 74, 99, 102, 128, 131, 135, 139, 144, 151, 163, 164, 183).	Chef des secrets.
Heri sesheta n tef (97).	Chef des secrets de son père.
Heri sesheta n oudja medou n het ouret sou (20, 22).	Chef des secrets des jugements de la grande cour des six.
Heri sesheta n nisout (32, 102, 140, 183).	Chef des secrets du roi.
Heri sesheta n nisout m isout-f neb (24, 37, 54, 153).	Chef des secrets du roi dans toutes ses places.
** *Heri sesheta n nisout m per aa* (143).	Chef des secrets du roi dans le palais.
** *Heri sesheta n nisout m per aa herou neb* (102).	Chef des secrets du roi dans le palais tous les jours.
** *Heri sesheta n neb-f* (22, 142).	Chef des secrets de son seigneur.
** *Heri sesheta n neb-f herou neb* (86).	Chef des secrets de son seigneur, tous les jours.
** *Heri sesheta n oudj medou neb n nisout* (10, 24, 32, 152).	Chef des secrets de tous les ordres du roi.
** *Heri sesheta n oudj medou nisout* (20, 59).	Chef des secrets des ordres du roi.

** *Heri sesheta n ra khasout m gesouï per* (40).	Chef des secrets de la porte des régions étrangères dans la « double maison des mercenaires. »
** *Heri sesheta n oudja medou* (20, 22, 86).	Chef des secrets des jugements.
** *Heri sesheta n oudja medou n neb het ouret* (33).	Chef des secrets des jugements du maître du tribunal.
** *Heri sesheta n medou* (11, 183).	Chef des secrets des paroles (= de l'instruction judiciaire).
** *Heri sesheta n medou neter* (13, 20).	Chef des secrets des paroles divines (= des instructions judiciaires de la cour de féauté).
** *Heri sesheta n neter-f* (20, 23, 86, 119).	Chef des secrets de son dieu.
** *Heri sesheta n kheker nisout* (116, 134).	Chef des secrets du cérémonial royal.
Heri sesheta n oudjeb kher sepet (152).	Chef des secrets des impôts pour le nome.
Oudj medou sheta (20).	Qui donne les ordres secrets.
** *Imira neb sheta* (143).	Directeur de tous les secrets.
** *Imira khet nebet nisout* (32, 40).	Directeur de toutes les affaires du roi.
Heri sesheta n kat nebet (153).	Chef des secrets pour tous les travaux.
Oudj het (149).	Ordre du château (sceau).
Heri sesheta n het ouret (156, 163).	Chef des secrets pour le tribunal.

2° *Les gouverneurs territoriaux.*

** *Imira Shema* (31, 100).	Directeur du Sud.
Adj mer Dep (183).	Gouverneur de Bouto.
** *Imira Nout maout* (1, 61, 62).	Directeur des « Nouvelles Villes »
** *Imira sepout her ib Shema* (61).	Directeur des nomes du centre de Haute-Égypte.
Seshem ta m sepet Oun (61, 62).	Guide du pays du nome du Lièvre.
Sab adj mer (10, 20, 22, 31, 31ter, 31^{4}, 31^{8}, 33, 40, 108, 143bis, 152, 154, 174, 175, 181).	Gouverneur de nome.
Sab adj mer maa (54).	Gouverneur de nome effectif.
Medou rekhit (10, 11, 12, 20, 22, 28, 31^{4}, 32, 33, 40, 149, 152, 154).	Préfet des *rekhit*.
Ioun kenmout (11, 20, 22, 31, 32, 33, 37, 152, 154).	Prêtre osirien ?
** *Khenti nest* (10, 20, 22, 33, 40, 54, 152, 154).	Devant le trône (titre porté par les gouverneurs).

** *Khenti nest Shema* (31).	Devant le trône du Sud *(id.)*.
Heqa het (62).	Régent de château.
Imira hout (61).	Directeur des châteaux.
Adj mer Depiou (40).	Gouverneur des habitants de Bouto.
** *Imira (per) het aat* (1, 15, 16, 17, 17ter).	Directeur de grand château. Peut-être s'agit-il d'un gouverneur de nome ou de district. C'est en effet le sens que ce titre prendra sous la VIe dynastie en reprenant l'ancienne forme de *heqa het aat*.

3° *La justice.*

** *Imira het ouret sou* (27, 38).	Directeur de la grande cour des six.
Imira het ouret (20, 33, 152, 154).	Directeur de grand château (tribunal).
Heri sesheta n het ouret (156, 163).	Chef des secrets du tribunal (= juge au tribunal).
** *Heri sesheta n oudja medou.*	(v. Gouvernement).
** *Heri sesheta n oudja medou n neb het ouret.*	(v. Gouvernement).
** *Heri sesheta n medou.*	(v. Gouvernement).
** *Oudja medou n haït* (9).	Qui juge à l'audience.
** *Semaa oudja medou maa* (120).	Qui rend des jugements justes.
** *Imira mekhat* (1) (40).	Directeur de la justice.
** *Sab semsou haït* (26).	Juge, président d'audience.
** *Sab ra Nekhen* (26, 120).	Juge, bouche de Nekhen (président de chambre à la grande cour des six).
** *Kherp ousekht* (10, 11, 22, 27, 31, 32, 54, 152, 154).	Maître de la salle d'audience (= maître de l'administration judiciaire).
** *Imira ousekht* (20, 22, 31).	Directeur de l'administration judiciaire.
** *Imira het ouret ousekht* (33).	Directeur de l'administration judiciaire du tribunal.
** *Sehedj sesh ousekht* (108).	Fonctionnaire supérieur de l'administration judiciaire.
** *Sesh ousekht* (108).	Scribe de l'administration judiciaire.
** *Kherp sesh ousekht* (20, 22).	Maître des scribes de l'administration judiciaire.

(1) Signe de la balance.

** *Iri seper* (108).	Préposé aux requêtes.
** *Kherp sesh iri seper* (9, 10, 22, 33, 86, 119).	Maître des scribes, préposé aux requêtes.
** *Kherp sesh iri seper m djadjat ouret* (9).	Maître des scribes, préposé aux requêtes dans le grand conseil.
Sab (33).	Juge.
** *Sab sehedj* (119, 131).	Juge supérieur.
Sab sesh (10ter, 14, 33ter, 63, 86ter, 86^{4}, 86^{5}, 119ter).	Fonctionnaire judiciaire.
** *Sab sesh maa* (54).	Fonctionnaire judiciaire effectif.
Sab sehedj sesh (10^{4}, 10^{5}, 33, 86, 119, 163, 164).	Fonctionnaire supérieur de l'administration judiciaire.
** *Sab sehedj sesh maa* (54).	Fonctionnaire supérieur effectif de l'administration judiciaire.
** *Sab sehedj sesh n heti ourti* (9).	Fonctionnaire supérieur de la double administration de la justice.
** *Sab sehedj sesh n oupet* (9).	Fonctionnaire judiciaire supérieur (ou juge supérieur) des « déclarations » (juridiction contentieuse).
** *Sab sehedj sesh heri oudjeb.*	Fonctionnaire judiciaire supérieur (ou juge supérieur) du chef des impôts (juridiction contentieuse).
** *Sab imira sesh* (86, 108, 119, 133, 163).	Directeur de scribes (de service) à l'administration judiciaire.
* *Sab sehedj medjat* (156, 163).	Fonctionnaire supérieur des archives judiciaires.
Sab kherp medjat (156).	Maître des archives judiciaires.

4° *La chancellerie.*

Imira sesh a nisout (10, 11, 13, 24, 27, 31, 32, 36, 37, 38).	Directeur des écritures royales.
Kherp sesh a nisout (50).	Maître des scribes des écritures royales.
Sesh a nisout (3, 4, 10^{4}, 155).	Scribe des écritures royales.
Sesh a nisout per a (9, 38ter, 38^{4}).	Scribe des écritures royales de la « maison des écritures ».
** *Sesh per medjat* (15, 16).	Scribe de la « maison des livres » (archives).
Iri a (131).	Préposé aux écritures.

** *Imira isoui kher khetem* (32).	Directeur du double service des actes scellés (enregistrement).
** *Oudj kher a* (150).	Ordre relatif aux écritures (sceau).

5° *L'administration des finances.*

Imira perouï hedjouï (10, 27, 31, 32, 37, 38, 135, 153, 157).	Directeur de la double maison blanche (administration des finances.
Imira per hedj (99, 125).	Directeur de la maison blanche) (administration des finances.
Sehedj sesh per hedj (125, 135bis, 139).	Fonctionnaire supérieur de l'administration des finances.
Sesh per hedj (135ter).	Scribe de l'administration des finances.
Imi khet per hedj (139, 149).	Fonctionnaire supérieur (?) de l'administration des finances.
** *Our heseb* (135, 139).	Grand (des finances) ?
Imira perouï neb (27, 32, 37, 135, 143).	Directeur de la double maison de l'or.
Imira het neb (143).	Directeur d'un « château » de l'or.
Imira shenouti (10, 27, 31, 32, 37, 59, 153, 157, 163, 180).	Directeur de la double administration des greniers.
Imira shenout (163, 165).	Directeur de grenier.
Imira nisout shenout (109).	Directeur d'un grenier royal.
Imira isout djefaou (135).	Directeur des places des vivres.
Imira iset djefa (9, 25).	Directeur du service des vivres.

6° *Le service des impôts.*

** *Imira isouï n heri oudjeb* (10).	Directeur du double service du chef des impôts.
Sehedj sesh heri oudjeb (9).	Fonctionnaire supérieur, chef des impôts.
Oudj medou n heri oudjeb (22, 79).	Qui donne les ordres au chef des impôts.
Heri oudjeb merit (20, 152).	Chef des impôts des gens.
Heri oudjeb rekhit (155).	Chef des impôts des *rekhit.*
Imira sesh merit (22).	Directeur des scribes (du service) des gens.
Imira sesh heri oudjeb m perouï (155).	Directeur des scribes du chef des impôts dans les deux maisons.

Kherp sesh heri oudjeb (155).	Maître des scribes du chef des impôts.
Sehedj n heri oudjeb (156).	Fonctionnaire supérieur de l'administration des impôts.

7° *L'administration des travaux publics.*

Heri sesheta n kat nebet (153).	Chef des secrets pour tous les travaux.
Imira kat nebet n nisout (10, 11, 24, 31, 32, 37, 38, 40, 41, 59, 153).	Directeur de tous les travaux du roi.
Imira kat nisout (20, 144).	Directeur des travaux du roi.
Imira kat (23, 25).	Directeur des travaux.
Medeh nisout (37, 37ter, 38).	Constructeur royal.
Kherp het tahen (25).	Maître du château du bronze.
Sesh n hemout (54).	Scribe du travail.

8° *Les administrations des domaines et des eaux.*

Imira ahet (25).	Directeur des domaines.
Kherp hout nou (183).	Maître des châteaux de l'eau.

9° *Titres indéterminés indiquant un grade de la hiérarchie administrative.*

M perouï (37, 38, 40).	Qui appartient à la double maison (c.-à-d. à l'administration centrale).
Sesh (7ter, 7^{4}, 135^{4}).	Scribe.
Kherp sesh (38).	Maître des scribes.
Kherp sesh neb (31).	Maître de tous les scribes.
Imira sesh (31^{8}, 119, 135).	Directeur des scribes (chef de service).
Sehedj (15ter, 131).	Fonctionnaire supérieur.
Sehedj nisout (4).	Fonctionnaire royal supérieur.
Sesh per (17).	Scribe de l'administration.
Imira per (2, 15bis, 17).	Directeur de maison (= de service de l'administration).
Imira is nisout (135).	Directeur d'un service royal.

10° *L'armée.*

Imira meshaou (59).	Directeur des armées.
Imira mesha neferou (9).	Directeur de l'armée des recrues.
Imira aper nisout (37).	Directeur de la compagnie royale.
Imira kherpou n neferou (59).	Directeur des maîtres des recrues.
Aper (73).	Compagnie, effectif.
Neferou (73).	Les recrues.
Kherp aper neferou (73).	Commandant de compagnie de recrues.

Imira aperouï n depeti aati (59).	Directeur des équipages des deux flottes.
Sehedj... depout (74).	Officier supérieur... de la flotte.
Imira isti neter (59).	Directeur des deux troupes du dieu.
Kherp isti neter (59).	Maître des deux troupes du dieu.

* * *

** *Imira ges per* (10).	Directeur de la maison des mercenaires.
** *Imira gesouï per* (40, 74, 82).	Directeur de la double maison des mercenaires.
** *Imira sepout ta meh m gesouï per* (40).	Directeur des nomes du Nord dans la double maison des mercenaires.
** *Imira ges m Our-aa-heri* (9).	Directeur des mercenaires du plateau des pyramides à l'Ouest du Nil.

* * *

Imira perouï aha (37) (1).	Directeur de la double maison des armes.
Imira per aha (20, 21, 59, 133).	Directeur de la maison des armes.

III. Titres relatifs au palais.

1° *Le palais.*

Imira per aa (151).	Directeur du palais.
Kherp aha (5, 7, 19, 24, 37, 38, 50, 74, 79, 97[5], 183).	Maître du palais.
Iri nefer hat (5, 11, 24, 74, 75, 102, 116, 134, 142, 183).	Gardien de la couronne.
Iri khet nefer hat (128).	Gardien des affaires (des biens) de la couronne.
Imira hedjet, deshert (97).	Directeur des couronnes blanche et rouge.
Imira isoui n kheker nisout (153, 183).	Directeur du double cérémonial royal.
** *Imira kheker nisout m perouï* (183).	Directeur du cérémonial royal dans les deux maisons.
Imira kheker nisout (7, 27, 32, 38, 143[4]).	Directeur du cérémonial royal.
** *Imira kheker neb nisout* (24, 37, 183).	Directeur de tout le cérémonial royal.
** *Sehedj kheker nisout per aa* (128).	Officier supérieur du cérémonial royal du palais.

(1) Ce titre, ainsi que le suivant, est suivi du déterminatif des armes.

INDEX DE LA V[e] DYNASTIE

** *Imira n hemouti kheker nisout* (109).	Directeurs des artisans attachés au service du cérémonial royal.
** *Kheker per aa nisout* (143).	Ornement (attaché au service du cérémonial) royal du palais.
Kheker nisout ouatet (97[bis], 97[c]).	Unique ornement royal; dame d'honneur de la reine (1).
** *Kheker nisout m kat sheni* (116).	Attaché au service du cérémonial royal comme perruquier.
** *Sesh kheker nisout* (139).	Scribe du service du cérémonial royal.
** *Sekheker neter-f* (142).	Qui participe au cérémonial de son dieu.
** *Sekheker hat neter-f* (102).	Qui orne son dieu de la couronne.
Imira merhet (128).	Directeur des onctions d'huile.
** *Imira heri sheni per aa* (140, 142).	Directeur des perruquiers du palais.
** *Sehedj heri sheni* (74, 102, 142).	Perruquier supérieur.
** *Sehedj heri sheni nisout* (102, 134).	Perruquier royal supérieur.
** *Kherp heri sheni nisout* (24, 102).	Maître des perruquiers du roi.
** *Heri sheni per aa* (87, 134).	Perruquier du palais.
** *Irt n sheni nisout* (183).	Qui fait le perruquier pour le roi.
** *Imira sesher nisout* (7, 99).	Directeur des biens du roi (2), ou Directeur des revenus du roi.
** *Iri sesher per aa* (48).	Gardien des biens du palais ou Préposé aux revenus du roi.
** *Imira per aa kebehou* (7).	Directeur des rafraîchissements du palais.
** *Imira khet n ima* (128).	Directeur des affaires d'agrément.
Our sin (8).	Grand médecin.
Imira hest (18).	Directeur du chant.
** *Iri khet n seti neter m aha Shema* (128).	Préposé aux parfums du dieu dans le palais du Sud.

2° *L'administration du palais.*

** *Sedjaouti per aa* (48).	Chancelier du palais.
** *Tepi sedjaouti medjat neter per aa* (48).	Premier chancelier des livres sacrés du palais.
** *Sedjaouti per aa nisout* (49).	Chancelier du palais royal.

(1) Le sens de ce titre est établi par la titulature des suivantes de la reine Oudjebten, épouse de Pepi II. Jéquier, *La Pyramide d'Oudjebten.*

(2) Gardiner, *Bul. Inst. franç. Arch. or.*, 1930., p. 177. Ce terme figure dans les décrets de Teti et de Pepi I[er], où il désigne les corvées et impôts dus au roi.

** *Imira per hedj n khenou* (135, 139).	Directeur du trésor de l'Intérieur (du palais).
** *Imi khet khenou Her* (sceau) (148).	Fonctionnaire du service de « l'Intérieur » (des finances) d'Horus.
** *Imi ouret n khenou* (9).	Attaché à la grandeur de l' « Intérieur.
** *Imira khet mesou nisout* (74).	Directeur des affaires (des biens) des enfants royaux.
** *Imira perou mesou nisout.*	Directeur des maisons des enfants royaux.

* * *

** *Heri sesheta n per aa* (79).	Chef des secrets du palais.
** *Heri sesheta art per aa nisout* (49).	Chef des secrets des livres du palais royal.
Imira seankh per (?) (151).	Directeur de la maison vivifiante.
Imira sekhemekh ib neb nisout (?) (151).	Directeur de toute réjouissance du roi.

IV. Titres relatifs au culte royal.

1° *L'administration du culte.*

Sesh neter (11, 32, 97).	Scribe divin.
** *Heri djadja sesh neter* (13).	Grand chef, scribe divin.
Sedjaouti neter (63, 74).	Chancelier divin.
** *Sedjaouti Her* (49).	Chancelier d'Horus.
Sedjaouti neter ouiaoui aaoui (59).	Chancelier divin de la double grande barque (sacrée).
** *Sedjaouti medjat neter* (48).	Chancelier des livres sacrés.
** *Sehedj per medjat neter* (49).	Supérieur de la maison des livres sacrés.
Kherp iaout nebet neter (11, 13).	Maître de toutes les fonctions divines.
** *Heri djadja sesheta neter* (32).	Grand chef des secrets divins.
Heri sesheta n per douat (5, 7, 11, 13, 24, 50, 54, 97, 183).	Chef des secrets de la « maison du matin ».
Heri oudjeb m het ankh (5, 7, 19, 20, 22, 79).	Chef des prestations dues au tombeau royal.
** *Heri hetepout kher neter aa* (54).	Chef des offrandes auprès du grand dieu.
** *Imira isout hetepout djefaou* (10, 20).	Directeur des services d'offrande des vivres.
Adj mer « Doua Her khenti pet » (5, 183).	Intendant du vignoble : « Adoration d'Horus, maître du ciel. »

** *Imira oupet neter m peroui* (33).	Directeur des «déclarations» divines dans les «deux maisons».
** *Imira oupet hetep neter m peroui* (33).	Directeur des « déclarations » du domaine divin, dans les deux maisons.
Sesh n sa (33, 152).	Scribe de collège (de prêtres).
** *Kherp neterou* (97).	Maître des dieux.
** *Imira hout neterou* (40).	Directeur des temples.

2° *Le culte royal* [1].

Heri djadja kher heb (11, 13, 32, 50, 97).	Grand chef des officiants (royaux).
Kher heb (11, 11bis, 13bis, 13ter, 24, 32, 37, 38, 41, 54, 74, 77, 81, 97, 97ter, 97^{4}, 157, 172, 183).	Officiant (royal).
Oua our heb.	Seul grand du kiosque de fête.
Heri djadja Nekheb (5, 11, 19, 24, 74, 97, 183).	Grand chef (du culte) de Nekheb.
Kherp henekou nisout (102, 143).	Maître de ceux qui font offrande au roi.
Henek nisout (25, 116, 140, 142).	Qui fait offrande au roi.
Imira ouabti (27, 37).	Directeur des deux maisons pures (dont dépendent les prêtres *ouab*).
Imira ouabt (25, 183).	Directeur de la maison pure.
Imira ouab (24).	Directeur des prêtres *ouab*.
Sehedj ouab (5, 7, 10, 40, 59, 144).	*Ouab* supérieur.
Ouab nisout (5, 7, 16, 18, 22, 26, 28, 44, 48, 49, 62, 86, 99, 108, 109, 142, 143, 149, 165).	*Ouab* royal.
Ouab (163).	Prêtre *ouab*.
Our kherp ouba ouabt (7).	Grand maître de l'œuvre de la maison pure (grand prêtre *ouab*).
Sehedj n hem ka (44).	Supérieur des prêtres funéraires.
Hem neter (5, 7, 9, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 33, 40, 44, 48, 49, 50, 54, 61, 62, 86, 102, 108, 116, 120, 128, 133, 134, 135, 139, 140, 142, 149, 151, 152, 153, 155, 156).	Prêtre.
Sehedj hem neter (24, 54, 59, 86).	Prêtre supérieur.
Imi khet [2] *hem neter* (116, 134).	Prêtre supérieur (?).

(1) Nous donnons tous les prêtres de chaque règne à l'annexe II du chapitre XX.

(2) *imi ikhet* aurait un sens équivalent à *sehedj*, supérieur. Erman, *Wörterb.*, III, p. 89. Cependant l'acte de fondation d'un dignitaire de la cour de Khephren divise les prêtres de la fondation en *sehedj* et *imi khet*, ce que Moret traduit : supérieurs et subordonnés. (Annexe I du chap. XXXIV.) Peut-être faut-il traduire, « sous l'autorité », c'est-à-dire, attaché à, dépendant de.

Imira hem neter (31).	Directeur des prêtres.
Imira (nom) (24).	Directeur (d'un temple solaire royal).
Imira (nom) (24).	Directeur (d'une pyramide royale).
Our sa (86).	Grand du collège (des prêtres).
Sem (78, 183).	Chef de culte.
Kherp shendit (78, 183).	Maître du *shendit* (vêtement porté par les chefs de cultes).

V. Titres relatifs aux cultes des dieux.

Our is n Iounou (40).	Grand du service d'Héliopolis.
Ni heb Ra (25).	Qui participe à la fête de Ra.
Ouab Ra (7).	Prêtre *ouab* de Ra.
Hem neter Ra (9, 10, 20, 22, 25, 28, 59, 86, 99, 108, 109, 116, 119, 120, 128, 131, 133, 134, 140, 142, 144, 149, 153, 165).	Prêtre de Ra.
Hem neter Hether m isout-s neb (153).	Prêtre d'Hathor en toutes ses places.
Imira hem neter Hether (1).	Directeur des prêtres d'Hathor.
Hem neter Hether (5, 25, 28, 49, 120, 131, 144, 155, 165).	Prêtre d'Hathor.
Hemet neter Hether (5*bis*, 9*bis*, 24*bis*, 86*bis*, 97*bis*, 119*bis*, 165*bis*, 179).	Prêtresse d'Hathor.
Hemet neter Hether nebet nehet (7*bis*).	Prêtresse d'Hathor, maîtresse du sycomore.
Hemet neter Hether nebet Iounou (33).	Prêtresse d'Hathor, maîtresse d'Héliopolis.
Sehedj hem neter Hether (86).	Prêtre supérieur d'Hathor.
Heri sesheta n Hether (26, 120, 131).	Chef des secrets d'Hathor.
Nebet imakh kher Hether (1*bis*).	Maîtresse de féauté d'Hathor.
Hem neter Net (10).	Prêtre de Neït.
Hemet neter Net (10*bis*, 24*bis*).	Prêtresse de Neït.
Hemet neter Net mehet inebou (7*bis*, 86*bis*).	Prêtresse de Neït, au nord du mur.
Hem neter Her (5, 11, 40, 116, 119, 183).	Prêtre d'Horus.
Senbet m per Djehouti (116).	Prêtre dans la maison de Thot.
Our kherp ouba m perouï (25).	Grand prêtre de Ptah.
Hem neter Ptah (25, 134, 153).	Prêtre de Ptah.
Sehedj hem neter Ptah (142).	Prêtre supérieur de Ptah.
Hem neter Seker (134, 153).	Prêtre de Sokar.
Hem neter Seker m isout-f neb (25).	Prêtre de Sokar en toutes ses places.
Hem neter Maat (11, 20, 22, 26, 33, 48, 119, 131, 152, 153, 156).	Prêtre de Maat.

Hem neter Maat m isout-s neb (40).	Prêtre de Maat en toutes ses places.
Hem neter Seshat (48, 49).	Prêtre de Seshat.
Hem neter Outo (183).	Prêtre de la déesse Outo (uræus).
Hem neter Outo Pe Bouto (183).	Prêtre de la déesse Outo dans les villes de Pe et de Bouto.
Hem neter Nekhebt (11, 183).	Prêtre de Nekhebt.
Ider Min (11, 13, 183).	Sacrificateur de Min.
Hem neter Inepou (10, 11, 20, 40, 183).	Prêtre d'Anubis.
Ider Inepou (13, 183).	Sacrificateur d'Anubis.
Hem neter Oupouaout (40).	Prêtre d'Oupouaout.
Hem neter Heqat (10, 11, 20, 40, 152, 181).	Prêtre de Heqat.
Hem neter Hesat (40).	Prêtre de Hesat.
Hem neter Ka Men-our (40).	Prêtre du Taureau Mnévis.
Hem neter Seret (40).	Prêtre de Seret.

TITULATURE DES PERSONNAGES DE LA Ve DYNASTIE.

1. Nekankh [1], fils de Heti (règne d'Ouserkaf).

rekh nisout.	Connu du roi.

* * *

imira Nout maout.	Directeur des «Nouvelles Villes».
imira per n het aat.	Directeur de « maison » du grand château [2].

* * *

imira hem neter n Hether.	Directeur des prêtres d'Hathor.

* * *

imakhou.	Féal.
imakhou kher neter aa.	Féal du dieu grand.

1*bis*. Son épouse : Hedjet-khenou.

rekhet nisout.	Connue du roi.
nebet maat imakh kher Hether.	Vraie maîtresse de féauté d'Hathor.

1*ter*. Sa fille : Iakh-nebet.

rekhet nisout.	Connue du roi.
imakhet kher Hether.	Féale d'Hathor.

2. Heti, père de Nekankh (IVe dynastie et règne d'Ouserkaf).

rekh nisout.	Connu du roi.
imira per.	Directeur de maison.

2*bis*. Son épouse, Debet, fille de Khenouka (v. Index, IV, 23).

rekhet nisout.	Connue du roi.

(1) Sethe, *Urk.*, I, 24-32. Br., *A.R.*, I, nos 216 et suiv. Frazer, *Ann.*, 1902 (III), pp. 123-128. Moret, *Rev. Eg. Nouv. S.*, I, p. 30. Nekankh fut enterré dans la nécropole de Cusae.
(2) Sur le sens de ce titre, voir chap. XXXI, p. 282.

2ter. Sa fille NEFERT-KAOU, *rekhet nisout.* — Connue du roi.

3. HEN-HATHOR [1], fils aîné de NEKANKH (1).
- *sesh nisout.* — Scribe royal.
- *imakhou kher tef.* — Féal de son père.

4. NI-ANKH-SESI [2], fils de NEKANKH (1).
- *rekh nisout.* — Connu du roi.
- *sehedj sesh a nisout.* — Scribe supérieur, des écritures royales.

Le testament de Nekankh cite encore ses fils :

SHEPSES-HATHOR.
NESSOU-HATHOR-IAKHET.
OUAB-KAOU-HATHOR.
KA-ISOUT-HATHOR.
KHA-BAOU-HATHOR.
KHENTI-ISOUT-HATHOR.
RA-INET (peut-être une fille ?).

5. KHNOUM-HETEP [3], (règne d'Ouserkaf).
- *imi n neb-f.* — Dans le cœur de son maître.
- *semer ouati.* — Ami unique.
- *semer.* — Ami.

* * *

- *kherp aha.* — Maître du palais.
- *iri nefer hat.* — Gardien de la couronne.

* * *

- *heri sesheta n per douat.* — Chef des secrets de la maison du matin.
- *adj mer « doua Her khenti pet ».* — Intendant (du vignoble sacré) : « adoration d'Horus maître du ciel ».
- *heri oudjeb m het ankh.* — Chef des prestations dues au tombeau royal.

* * *

- *heri djadja Nekheb.* — Grand chef (du culte) de Nekheb.
- *hem neter Ouserkaf.* — Prêtre du roi Ouserkaf.
- *hem neter meret Ouserkaf.* — Prêtre aimé du roi Ouserkaf.
- *ouab Ouab-isout-Ouserkaf.* — Prêtre *ouab* de la pyramide d'Ouserkaf.
- *sehedj ouab Ra-nekhen.* — Prêtre *ouab* supérieur du temple solaire d'Ouserkaf.

* * *

- *hem neter Hether.* — Prêtre d'Hathor.

(1) BR., *A. R., I*, 225.
(2) BR., *A. R., I*, 230.
(3) MAR., *Mast.*, D. 49, p. 311, Saqqarah.

- *hem neter Her.* — Prêtre d'Horus.
- *Inepou khenti per shemsou.* — Suivant (fonctionnaire) de l'administration *(per)* du temple *(khenti)* [1] d'Anubis.

5bis. Son épouse : KAKHENET.
- *hemet neter Hether.* — Prêtresse d'Hathor.

6. KA-MERERI-PTAH [2].
- *tepi kher nisout.* — Premier après le roi.

* * *

- *sab adj mer.* — Gouverneur de nome.
- *khenti nest.* — Devant le trône.
- *imira het ouret.* — Directeur du grand château (tribunal du nome).
- *medou rekhit.* — Préfet de *rekhit.*
- *ioun kenmout.* — ? [3].
- *imira kat nebet n nisout.* — Directeur de tous les travaux du roi.
- *imira sesh a nisout.* — Directeur des écritures royales.
- *imira ges per.* — Directeur de la *ges per.*

* * *

- *imira pehou.* — Directeur du lac de plaisance (?).

* * *

- *imakhou kher Inepou.* — Féal d'Anubis.

* * *

- *imakhou kher neter aa.* — Féal du grand dieu.

6bis. Son fils aîné SEPET-HETEP.
- *sab sehedj sesh.* — Juge supérieur.

6ter. Son fils aîné KHEF-HER-KHA-MERERI-PTAH.
- *sesh a nisout.* — Scribe royal.

7. NENKHEFTKA [4], (règnes d'Ouserkaf et de Sahoura).
- *semer.* — Ami.
- *semer her ouaout merer neb-f.* — Ami dans les chemins qui plaisent à son seigneur [5].

* * *

- *kherp aha.* — Maître du palais.
- *imira kheker nisout.* — Directeur du cérémonial royal.

(1) ERMAN-GRAPOW, *Handw.*, p. 130.
(2) MAR., *Mast.*, C. 4, p. 118, Saqqarah. Semble nettement de la Ve dynastie. En effet sous la IVe aucun *sab adj mer* n'est *khenti nest*, et la *ges per* semble dater de la Ve.
(3) Semble être un prêtre osirien.
(4) MAR., *Mast.*, D. 47, pp. 304-309. BR., *A. R.*, I, no 230. PETRIE, *Deshasheh*, pl. XXX et suiv. DE ROUGÉ, *Six prem. Dyn.*, pp. 82-83. BLACKMAN, *op. cit.*, pp. 149-420. BORCHARDT, *Grabd. des K. Sahure*, pp. 89 et suiv.
(5) N'est pas un titre, mais une épithète que se donne Nenkhefka.

imira sesher nisout. — Directeur des biens du roi (1).
imira per aa kebehou. — Directeur des rafraîchissements du palais.

* * *

heri sesheta n per douat. — Chef des secrets de la maison du matin.
heri oudjeb m het ankh. — Chef des prestations dues au tombeau royal.

* * *

ouab mer Sahoura. — *Ouab* de la pyramide de Sahoura.
ouab Ra m Ra-nekhen. — *Ouab* de Ra dans le temple solaire d'Ouserkaf.
ouab Ra m Ra-sekhet. — *Ouab* dans le temple solaire de Sahoura.
sehedj ouab Ouab-isout-Ouserkaf. — *Ouab* supérieur de la pyramide d'Ouserkaf.
ouroui kherpoui ouba ouabt. — L'un des maîtres de la maison de purification des deux grands prêtres de Ptah.

* * *

hem neter Inepou. — Prêtre d'Anubis.

* * *

imakhou kher neb-f. — Féal de son seigneur.
imakhou kher neter. — Féal de son dieu.

Le sarcophage de NENKHEFTKA (2) le donne comme :

semer ouati. — Ami unique.
tepi kher nisout. — Premier après le roi.
medou rekhit. — Préfet des *rekhit.*
sesh nisout. — Scribe royal.
imakhou. — Féal.

7*bis*. Son épouse : NEFER-HETEP-ES.

rekhet nisout. — Connue du roi.

* * *

hemet neter Hether nebet nehet. — Prêtresse d'Hathor, maîtresse du sycomore.
hemet neter Net mehet ineb. — Prêtresse de Neït, au nord du mur.

* * *

imakhet kher ha-s. — Féale de son mari.

8. Son fils aîné, KEDNES.

sesh. — Scribe.

(1) D'après GARDINER, *Bul. Inst. fr. Arch. or.*, 1930, pp. 177, il faudrait traduire *sesher* par « choses », « biens » en général.
(2) PETRIE, *Deshasheh*, p. 47, pl. XXXII.

8*bis*. Son fils aîné, NENKHEFTKA.

sesh. — Scribe.

8*ter*. Cite encore son fils IRNES et
8*4*. ses filles NEBIRT et IAKHT-HEMET.

9. OURKHOUOU (1), (règne de Neferirkara).

rekh nisout. — Connu du roi.

* * *

sesh a nisout per a. — Scribe des archives royales.
sab imira sesh. — Directeur de service judiciaire.
kherp sesh iri seper. — Maître des scribes, préposé aux requêtes.
kherp sesh iri seper m djadjat ouret. — Maître des scribes, préposé aux requêtes dans le grand conseil.
oudja medou n haït. — Qui rend les jugements de l'audience.
sab sehedj sesh n heti ourti. — Fonctionnaire supérieur à l'administration centrale de la justice.
sab sehedj sesh n oupet. — Juge supérieur pour les déclarations.
sab sehedj sesh heri oudjeb. — Juge supérieur pour les impôts.
imira iset djefa. — Directeur du service des vivres.
imira mesha neferou. — Directeur de l'armée des recrues.
imira ges imi « Our-aa-heri ». — Directeur de la garde du plateau des pyramides situé à l'ouest du Nil (2).

* * *

imi ourt khenou (3). — Dans la grandeur du *khenou*. ou : chef du *khenou*.

* * *

hem neter Ra m Iset-ib-Ra. — Prêtre de Ra au temple solaire de Neferirkara.
hem neter Neferirkara. — Prêtre de Neferirkara.
hem neter Menkaoura. — Prêtre de Mycerinus.

* * *

imakhou kher neter aa. — Féal du grand dieu.

9*bis*. Son épouse, HENOUTSEN.

rekhet nisout. — Connue du roi.
hemet neter Hether. — Prêtresse d'Hathor.

(1) L., *D.*, II, pl. 43-44; Gizeh. DE ROUGÉ, *op. cit.*, p. 64. SETHE, *Urk.*, I, 47.
(2) MURRAY, *Index*. Ce titre n'apparaît qu'une fois.
(3) C. BORCHARDT, *Zur Gesch. der Pyr.* Z. A. S., XXXII (1894), p. 93.

10. PEHENOUKA (1), (règne d'Ouserkaf).

imi ib n neb-f.	Dans le cœur de son maître.
imi ib.	Dans le cœur (du roi).
hatia.	Prince.
tepi kher nisout.	Premier après le roi.
* * *	
taïti sab tjati.	Vizir, juge suprême.
sedjaouti biti.	Chancelier du roi du Nord.
imira sesh a nisout.	Directeur des écritures royales.
imira peroui hedjoui.	Directeur de la double administration des finances.
imira shenouti.	Directeur de la double administration des greniers.
imira kat nebet nisout.	Directeur de tous les travaux du roi.
imira isoui n heri oudjeb.	Directeur du double service des impôts.
imira ges per.	Directeur de l'administration des troupes mercenaires.
kherp ousekht.	Maître de la salle d'audience.
kherp sesh iri seper.	Maître des scribes, préposé aux requêtes.
heri sesheta n oudj medou neb n nisout.	Chef des secrets pour tous les ordres du roi.
saou Nekhen.	Vice-roi de Nekhen.
iri Pe neb.	Gouverneur de Pe.
sab adj mer.	Gouverneur de nome.
medou rekhit.	Préfet des *rekhit.*
khenti nest.	Devant le trône.
* * *	
imira isout hetepout djefaou.	Directeur du service des vivres d'offrande.
* * *	
sehedj ouab Isout-ouab-Ouserkaf.	*Ouab* supérieur de la pyramide d'Ouserkaf.
* * *	
hem neter Heqat.	Prêtre de Heqat.
* * *	
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.

(1) MAR., *Mast.*, D. 70, pp. 370 et suiv. Saqqarah. SETHE, *Z. Ä. S.*, XXVIII, 1890, pp. 43 et suiv. WEIL, *Die Veziere*, nº 6. SETHE, *Urk.*, I, 48. DE ROUGÉ, *op. cit.*, pp. 87-88. L., *D.*, II, pp. 45-48.

10*bis*. Sa mère DJEFA-SEN (1).	
hemet neter Net.	Prêtresse de Neït.
10*ter*. Son épouse HETEP-HERES.	
10*quart*. Son fils PTAH-HETEP.	
sab sesh.	Scribe judiciaire.
10*quint*. Son fils...	
sesh a nisout.	Scribe royal.
sab sehedj sesh.	Scribe judiciaire supérieur.
10*sext*. Son fils ITI.	
sab sehedj sesh.	Scribe judiciaire supérieur.
10*sept*. Son fils aîné, PTAH-BAOU-NEFER.	
imira per.	Directeur de « maison ».
imakhou kher tef.	Féal de son père.
11. OUASH-PTAH (2), (règne de Neferirkara).	
imi ib n neb-f.	Dans le cœur de son maître.
imi is.	Dans la chambre (du roi).
hatia.	Prince.
tepi kher nisout.	Premier après le roi.
semer ouati.	Ami unique.
* * *	
sedjet nisout.	Pupille royal.
* * *	
taïti sab tjati.	Vizir, juge suprême.
imira sesh a nisout.	Directeur des écritures royales.
imira kat nebet n nisout.	Directeur de tous les travaux du roi.
kherp ousekht.	Maître de la salle d'audience.
medou rekhit.	Préfet des *rekhit.*
ioun kenmout.	?
heri sesheta n medou.	Chef des secrets des paroles (de l'instruction des affaires judiciaires).
saou Nekhen.	Vice-roi de Nekhen.
* * *	
iri nefer hat.	Gardien de la couronne.
* * *	
sesh neter.	Scribe divin.
kherp iaout nebet neter.	Maître des fonctions divines.
heri sesheta n per douat.	Chef des secrets de la maison du matin.

(1) Miss MURRAY, *Index*, donne comme son épouse : HETEP-HERES.
(2) MAR., *Mast.*, D. 38, p. 267. BR., *A. R.*, I, 242-249, le date du règne de Neferirkara. SETHE, *Urk.*, I, 40-45. BLACKMAN, *op. cit.* SETHE, *Z. Ä. S.*, XXVIII, *op. cit.*, le donne comme vizir de la VIᵉ dynastie. WEIL, *Die Veziere*, nº 7.

heri djadja kher heb.	Grand chef des officiants.
kher heb.	Officiant.
heri djadja Nekheb.	Grand chef (du culte) de Nekheb.

* * *

ider Min.	Sacrificateur de Min.
hem neter Nekhebt.	Prêtre de Nekhebt.
hem neter Maat.	Prêtre de Maat.
hem neter Her.	Prêtre d'Horus.
hem neter Heqat.	Prêtre de Heqat.
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
imakhou kher neb-f.	Féal de son seigneur.

Dans la tombe de son fils Isii (V, 13), Ouash-Ptah, porte les titres, signalés dans l'ordre :

semer ouati.	Ami unique.
hatia.	Prince.
saou Nekhen.	Vice-roi de Nekhen.
imi is.	Dans la chambre (du roi).
sab tjati.	Juge suprême.
heri djadja kher heb.	Grand chef des officiants.
sesh neter.	Scribe divin.

11*bis*. Son fils aîné : Ptah-shepses I.

tepi kher nisout.	Premier après le roi.
kher heb.	Officiant.

12\. Meri-neter-nisout (1), fils de Ouash-Ptah.

tepi kher nisout.	Premier après le roi.
medou rekhit.	Préfet des *rekhit*.

13\. Isii (2), fils aîné de Ouash-Ptah.

semer ouati.	Ami unique.
sedjet nisout.	Pupille royal.
our senou.	Grand des « pairs ».

* * *

imira sesh a nisout.	Directeur des écritures royales.
imira kat nebet n nisout.	Directeur des travaux du roi.
our khet... (3) (localité ?).	Grand de ... (telle localité ?).
khet aa Douaou.	Chef de la porte de Letopolis.
our sennou n aa Douaou.	Grand des « pairs » de la porte de Letopolis.

* * *

sesh neter.	Scribe divin.
kherp iaout nebet neter.	Maître de toutes les fonctions divines.

(1) Mar., *Mast.*, D. 38, p. 269.
(2) Mar., *Mast.*, D. 38, pp. 268 et suiv.
(3) *Our* n'est pas ici le personnage *(ser)*, mais l'hirondelle.

heri sesheta n per douat.	Chef des secrets de la maison du matin.
heri sesheta n medou neter.	Chef des secrets des paroles divines.

* * *

heri djadja Nekheb.	Grand chef du culte de Nekheb.
heri djadja kher heb.	Grand chef des officiants.
ider Min.	Sacrificateur de Min.
our khenti Inepou (1).	Grand prêtre du sanctuaire d'Anubis.
hem neter Inepou.	Prêtre d'Anubis.
ider Her.	Sacrificateur d'Horus.

13*bis*. Son fils aîné Ptah-shepses II.

tepi kher nisout.	Premier après le roi.
kher heb.	Officiant.

13*ter*. Son fils aîné Isii II.

tepi kher nisout.	Premier après le roi.
kher heb.	Officiant.

14\. Mer-her-en-Ptah (2), fils de Ptah-shepses (V, 13*bis*).

sab sesh.	Scribe judiciaire.

15\. Shepseskaf-ankh (3), (début de la Ve dynastie).

rekh nisout.	Connu du roi.

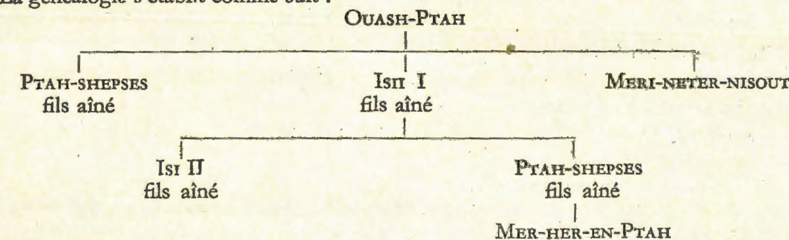
* * *

sesh per medjat.	Scribe de la maison des livres.

* * *

imira perou mesou nisout.	Directeur des maisons des enfants du roi.

(1) Khenti, *Vorhalle des Tempels*. Erman-Grapow, *Handw.*, p. 130.
(2) Mar., *Mast.*, D. 38, pp. 268 et suiv.
La généalogie s'établit comme suit :



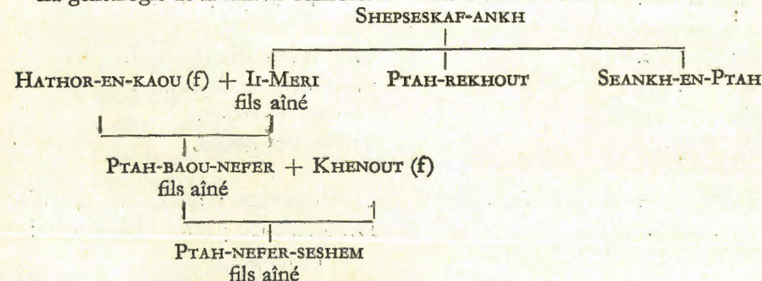
L'indication de fils aîné, *semsou*, passe donc évidemment du fils aîné à son frère si le premier ne vient à décéder; le *semsou*, qui tient la canne de son père, est le chef de la famille, celui qui continue l'autorité paternelle. Isi II, dans la tombe, tient une fleur, il ne tient pas la canne de son père; il est donc certainement mort sans postérité laissant à Ptah-shepses le rang de *semsou*.
(3) L., *D.*, II, 50. de Rougé, *Six prem. Dyn.*, p. 173.
Le fils de Shepseskaf-ankh vécut sous le règne de Neferirkara, lui-même est donc un peu antérieur à cette époque.

imira per het aat.	Directeur de maison du grand château (1).
* * *	
hem neter Neferirkara.	Prêtre de Neferirkara.
hem neter Sahoura.	Prêtre de Sahoura.
hem neter Khoufou.	Prêtre de Chéops.
ouab nisout.	*Ouab* royal.
15*bis*. Son fils, SEANKH-EN-PTAH.	
imira per.	Directeur de maison.
15*ter*. Son fils, PTAH-REKHOUT.	
sehedj.	Fonctionnaire supérieur.
16. II-MERI (2), fils aîné de SHEPSESKAF-ANKH (règnes de Sahoura et de Neferirkara).	
rekh nisout.	Connu du roi.
* * *	
imira per het aat (3).	Directeur de maison de grand château.
sesh per medjat (3).	Scribe de la maison des livres.
* * *	
hem neter Neferirkara.	Prêtre de Neferirkara.
hem neter Khoufou (3).	Prêtre de Chéops.
hem neter Sahoura (4).	Prêtre de Sahoura.
ouab nisout.	*Oub* royal.
* * *	
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
16*bis*. Son épouse HATHOR-EN-KAOU (5).	
rekhet nisout.	Connue du roi.
imakhet (lacune).	Féale.
16*ter*. Sa fille MIT...	
imakhet.	Féale.
16*quarto*. Sa fille MERISET.	
imakhet.	Féale.
16*quinto*. Sa sœur OUSERTEK.	
imakhet.	Féale.

(1) Voir présent index, no 1, note 2.
(2) L., *D*, II. 49. DE ROUGÉ, *op. cit.*, pp. 73 et suiv. Dans sa tombe sont indiqués plusieurs domaines dont les noms sont formés avec ceux des rois Sahoura, Neferirkara, Ouserkaf, Chéops.
(3) Ces titres accompagnent le nom de II-MERI dans la tombe de son père. L., *D.*, II, 50; le fait qu'il s'intitule, tantôt *imira het aat*, tantôt *imira per het aat*, prouve que ces deux titres sont équivalents.
(4) Ce titre accompagne le nom de Ii-Meri dans la tombe de son fils PTAH-BAOU-NEFER (V, 17). L., *D.*, II, 55.
(5) L., *D.*, II, 54.

17. PTAH-BAOU-NEFER (1), fils de II-MERI (règne de Neouserra).	
meri neb-f herou neb.	Aimé de son maître, tous les jours.
rekh nisout.	Connu du roi.
* * *	
imira per het aat.	Directeur de maison de grand château.
sesh per.	Scribe de l'administration.
* * *	
ouab nisout.	*Ouab* royal.
hem neter Snefrou.	Prêtre de Snefrou.
hem neter Neouserra.	Prêtre de Neouserra.
hem neter Neferirkara.	Prêtre de Neferirkara.
hem neter Sahoura.	Prêtre de Sahoura.
hem neter Khoufou.	Prêtre de Chéops.
* * *	
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
imakhou.	Féal.
17*bis*. Son épouse, KHENOUT.	
rekhet nisout.	Connue du roi.
17*ter*. Son fils aîné, PTAH-NEFER-SESHEM.	
rekh nisout.	Connue du roi.
imira per het aat.	Directeur de maison de grand château.
18. ITI (2), (règne de Neouserra).	
imira hest, sekhmekh ib n neb-f n hest nefert.	Directeur des chants, qui réjouit le cœur du roi par son beau chant (3).

(1) MAR., *Mast.*, App.I, no 2, pp. 491-492. Gizeh, L., *D.*, II, pl. 56. DE ROUGÉ, *op. cit.*, p. 90. Représenté avec son père, il est mentionné *imira per*, directeur de maison, tandis que son père est *imira per het aat*.
La généalogie de la famille SHEPSESKAF-ANKH s'établit comme suit :



La filiation est donnée de père en fils aîné.
(2) L., *D.*, II, pl. 59. Gizeh. DE ROUGÉ, *op. cit.*, p. 90.
(3) N'est pas un titre mais une épithète.

m khenou per aa. Qui est dans « l'intérieur » du palais.

* * *

hem neter Sahoura. Prêtre de Sahoura.
hem neter Neferirkara. Prêtre de Neferirkara.
hem neter Neouserra. Prêtre de Neouserra.
hem neter Hether m Iset-ib-Ra. Prêtre d'Hathor dans le temple solaire de Neferirkara.

ouab nisout. *Ouab* royal.

18*ter*. Son épouse Ousertka.
rekhet nisout. Connue du roi.

19. Ka-em-remet (1), (règne de Neouserra).
imi ib n neb-f. Dans le cœur de son maître.
meri-f. Son aimé.
semer. Ami.
semer ouati. Ami unique.

* * *

kherp aha. Maître du palais.

* * *

heri djadja Nekheb. Grand chef du culte de Nekheb.
heri sesheta n per douat. Chef des secrets de la maison du matin.
heri oudjeb m het ankh. Chef des prestations (dues) au tombeau royal.
heri sesheta. Chef des secrets.

* * *

hem neter Menou-isout-Neouserra. Prêtre de la pyramide de Neouserra.

* * *

neb imakh. Maître de féauté.
imakhou. Féal.

20. Ka-em-ankh (2), (règnes d'Ouserkaf à Neouserra).
imi ib n neb-f. Dans le cœur de son maître.
tepi kher nisout. Premier après le roi.

* * *

our medj Shema. Grand des dix du Sud.
sab adj mer. Gouverneur de nome.
khenti nest. Devant le trône.
medou rekhit. Préfet des *rekhit*.
ioun kenmout. ?
heri sesheta n oudj medou nisout. Chef des secrets des ordres du roi.
imira het ouret. Directeur du grand château (tribunal).

(1) Mar., *Mast.*, D. 2, pp. 175-176. Maria Mogensen, *Le mastaba égyptien de la glyptothèque Ny Carlsberg*. Blackman, *The house of the morning*, J. Eg. Arch. 1918, pp. 151 et suiv.
(2) Mar., *Mast.*, D. 16, pp. 213-220. de Rougé, *op. cit.*, p. 91.

heri sesheta n oudja medou. Chef des secrets des jugements.
imira ousekht. Directeur de la salle d'audience.
kherp sesh ousekht. Maître des scribes de la salle d'audience.

imira kat nisout. Directeur des travaux du roi.
heri oudjeb merit. Chef des impôts des *merit*.
imira oupout nisout. Directeur des missions royales.
imira per aha. Directeur de la maison des armes.

* * *

heri sesheta n medou neter. Chef des secrets des paroles divines (c.-à-d. membre de la cour de féauté).
heri sesheta n neter-f. Chef des secrets de son dieu.
heri oudjeb m het ankh. Chef des prestations dues au tombeau royal.
imira isout hetepout djefaou. Directeur des places des vivres d'offrande.

* * *

hem neter Sahoura. Prêtre de Sahoura.
hem neter Menou-isout-Neouserra. Prêtre de la pyramide de Neouserra.
hem neter Ra m Ra-nekhen. Prêtre du temple solaire d'Ouserkaf.

* * *

hem neter Maat. Prêtre de Maat.
hem neter Heqat. Prêtre de Heqat.

* * *

our kher neter aa. Grand auprès du grand dieu.
imakhou kher neter aa. Féal du grand dieu.

21. Ankh-ha-ef, fils de Ka-em-ankh.
imira per aha. Directeur de la maison des armes.

22. Ka-em-nefert (1), (règnes d'Ouserkaf à Neouserra).
tepi kher nisout. Premier après le roi.

* * *

our medj Shema. Grand des dix du Sud.
sab adj mer. Gouverneur de nome.
khenti nest. Devant le trône.
medou rekhit. Préfet des *rekhit*.
ioun kenmout. ?
imira ousekht. Directeur de la salle d'audience.
kherp sesh ousekht. Maître des scribes de la salle d'audience.

kherp sesh iri seper. Maître des scribes, préposé aux requêtes.

(1) Mar., *Mast.*, D. 23, pp. 242 et suiv. de Rougé, *op. cit.*, p. 92. Murray, *Index*, pl. LVI et LVII.

kherp ousekht.	Maître de la salle d'audience.
imira sesh merit.	Directeur des scribes des *merit*.
oudj medou n heri oudjeb.	Qui donne les ordres au chef des impôts.
heri sesheta oudj medou n nisout.	Chef des secrets des ordres du roi.
heri sesheta n oudja medou.	Chef des secrets des jugements.
* * *	
heri sesheta n neb-f.	Chef des secrets de son seigneur.
* * *	
heri oudjeb m het ankh.	Chef des prestations dues au tombeau royal.
* * *	
hem neter Ra m Ra-nekhen.	Prêtre du temple solaire d'Ouserkaf.
hem neter Ra m Iset-ib-Ra.	Prêtre du temple solaire de Neferkara.
hem neter Khoufou.	Prêtre de Chéops.
hem neter Sahoura.	Prêtre de Sahoura.
ouab Kha-ba-Sahoura.	*Ouab* de la pyramide de Sahoura.
hem neter Menou-isout-Neouserra.	Prêtre de la pyramide de Neouserra.
hem neter Ba-Neferirkara.	Prêtre de la pyramide de Neferirkara.
ouab nisout.	*Ouab* royal.
* * *	
hem neter Maat.	Prêtre de Maat.
* * *	
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
imakhou kher neter-f.	Féal de son dieu.
imakhou.	Féal.

23. PTAH-SA-BAOU (1), (règne de Neouserra).

imira kat.	Directeur des travaux.
* * *	
heri sesheta n neter-f.	Chef des secrets de son dieu.
* * *	
hem neter Sahoura.	Prêtre de Sahoura.
hem neter Neferirkara.	Prêtre de Neferirkara.
hem neter Neouserra.	Prêtre de Neouserra.

24. TI (2), (règnes de Sahoura à Neouserra).

semer ouati n merout.	Ami unique (de l'amitié).
* * *	
heri sesheta n oudj medou n nisout.	Chef des secrets des ordres du roi.

(1) DE ROUGÉ, *op. cit.*, p. 92.
(2) STEINDORFF, *Das Grab des Ti*, pl. 131, Saqqarah. DE ROUGÉ, *op. cit.*, pp. 93-96. MAR., *Mast.*, D. 22, p. 237; L., *D.*, II, pl. 94 à 96.

heri sesheta n nisout m isout-f neb.	Chef des secrets du roi dans toutes ses places.
heri sesheta n oudj nisout.	Chef des secrets des ordres du roi.
imira sesh a nisout.	Directeur des écritures royales.
imira kat nebet n nisout.	Directeur de tous les travaux du roi.
* * *	
kherp aha.	Maître du palais.
iri nefer hat.	Gardien de la couronne.
imira kheker neb nisout.	Directeur de tout le cérémonial royal.
kherp heri sheni nisout.	Maître des perruquiers du roi.
* * *	
heri sesheta n per douat.	Chef des secrets de la maison du matin.
heri sesheta n medou neter.	Chef des secrets des paroles divines (membre de la cour de féauté).
* * *	
heri djadja Nekheb.	Grand chef du culte de Nekheb.
kher heb.	Officiant.
imira ouab neb.	Directeur de tous les prêtres *ouab*.
* * *	
imira Ra-sekhet.	Directeur du temple solaire de Sahoura.
imira Hetep-ib-Ra.	Directeur du temple solaire de Khaneferra.
imira hem neter Ba-Neferirkara.	Directeur des prêtres de la pyramide de Neferirkara.
imira Ba-Neferirkara	Directeur de la pyramide de Neferirkara.
imira Iset-ib-Ra.	Directeur du temple solaire de Neferirkara.
sehedj hem neter Iset-ib-Ra.	Prêtre supérieur du temple solaire de Neferirkara.
imira Menou-isout-Neouserra.	Directeur de la pyramide de Neouserra.
imira Shesep-ib-Ra.	Directeur du temple solaire de Neouserra.
* * *	
imakhou n neb-f.	Féal de son seigneur.

24bis. Son épouse, NEFER-HETEP-ES.

sat nisout.	Fille royale.
hemet neter Hether.	Prêtresse d'Hathor.
hemet neter Net.	Prêtresse de Neït.

24ter. Son fils, TI.

rekh nisout.	Connu du roi.

24*quart*. Son fils, Demedj.

rekh nisout.	Connu du roi.

25. Ptah-shepses (1), (règnes de Mycerinus, IVe dyn., à Neouserra, Ve dyn.).

heri sesheta.	Chef des secrets.
kherp het tahen.	Maître du « château » du bronze.
imira kat.	Directeur des travaux.
imira ahet.	Directeur du domaine.
imira is djefa.	Directeur du service des vivres.
* * *	
ha f r ouia neb setep sa.	Il descend dans toute barque de la cour (du culte).
ak-f her ouaout het neter Shema m hebou neb khaou.	Il marche sur les chemins du château divin (temple) du Sud, à toutes les fêtes du lever.
* * *	
henek nisout.	Qui fait offrande au roi.
hem neter Ra m Iset-ib-Ra.	Prêtre de Ra dans le temple solaire de Neferirkara.
hem neter Hether m Iset-ib-Ra.	Prêtre d'Hathor dans le temple solaire de Neferirkara.
hem neter Hether m Iset-ib-Ra.	Prêtre d'Hathor.
hem neter m Sekhet-Ra.	Prêtre du temple solaire de Sahoura.
hem neter Ra m Ra-nekhen.	Prêtre de Ra dans le temple solaire d'Ouserkaf.
ni heb Ra.	Officiant de Ra.
hem neter Ra.	Prêtre de Ra.
our kherp ouba m peroui.	Grand maître de l'œuvre dans les deux maisons (= grand prêtre de Ptah).
our kherp ouba, imira ouabt.	Grand maître de l'œuvre, directeur de la maison pure (dont relèvent les prêtres *ouab*).
iaou (2) *het Ptah.*	Le plus ancien du temple de Ptah.
hem neter Ptah.	Prêtre de Ptah.
hem neter Seker m isout-f neb.	Prêtre de Sokar dans toutes ses places.
imakhou.	Féal.

26. Akhet-heri-hetep (3), (règne de Neouserra).

Sab, ra Nekhen.	Juge, bouche de Nekhen (président de chambre à la Cour suprême).

(1) Mar., *Mast.*, C. 1, p. 112. de Rougé, *op. cit.*, pp. 66-77. Murray, *Saqqarah*, pl. XXVII. Br., *A. R.* I, no 254. Moret, *Nil*, p. 223.
(2) *Iaou*, le plus ancien. Erman, *Wörterb.*, I, 29.
(3) Mar., *Mast.*, D. 60, p. 342. Sethe, *Urk.*, I, 49-51. Br., *A. R.*, I, nos 251-253.

Sab, semsou haït.	Juge, président d'audience.
* * *	
hem neter Khaneferra.	Prêtre du roi Khaneferra (au temple de Neouserra).
ouab.	*ouab.*
* * *	
hem neter Maat.	Prêtre de Maat.
heri sesheta n Hether.	Chef des secrets d'Hathor.

27. Ptah-hetep (1).

taïti sab tjati.	Juge suprême, vizir.
imira sesh a nisout.	Directeur des écritures royales.
imira het ouret sou.	Directeur de la grande cour des Six.
kherp ousekht.	Maître de la salle d'audience.
imira peroui hedjoui.	Directeur de la double maison blanche (administration des finances).
imira shenouti.	Directeur de la double administration des greniers.
imira peroui neb.	Directeur des deux maisons de l'or.
* * *	
imira kheker nisout.	Directeur du cérémonial royal.
* * *	
imira ouabti.	Directeur de la double maison pure.

Son fils aîné : Ptah-hetep (voir V, 28).

tepi kher nisout.	Premier après le roi.
medou rekhit.	Préfet des *rekhit.*

28. Ptah-hetep (2), fils de Ptah-hetep (V, 27), (postérieur au règne d'Ouserkaf).

iri pat.	Prince.
rekh nisout per aa.	Connu du roi dans le palais.
* * *	
taïti sab tjati.	Juge suprême, vizir.
* * *	
ouab nisout Ouserkaf.	Prêtre *ouab* du roi Ouserkaf.
hem neter Ouserkaf.	Prêtre du roi Ouserkaf.
hem neter Ra m Ra-nekhen.	Prêtre de Ra dans le temple solaire d'Ouserkaf.

(1) L., *D.*, II, 103. c. Saqqarah.
Weil, *Die Veziere*, no 10
(2) Mar., *Mast.*, D. 51, p. 314. Saqqarah. S'intitule dans la tombe de son père, *tepi kher nisout, medou rekhit* (v. V, 27).

hem neter Hether m Ra-nekhen. Prêtre d'Hathor dans le temple solaire d'Ouserkaf.

hem neter Ra. Prêtre de Ra.

28*bis*. Son épouse, KASET-KAOU-ES.

rekhet nisout. Connue du roi.

28*ter*. Ses fils, PTAH-HETEP-SHERI.

ouab imi khet per aa Prêtre *ouab* supérieur du palais.

RA-OUR.

NEFER-HER-EN-PTAH.

29. PTAH-HETEP-DESHER [1].

iri pat. Prince.

hatia. Prince.

* * *

taïti sab tjati. Juge suprême, vizir.

imira sesh a nisout. Directeur des écritures royales.

imira kat nebet n nisout. Directeur de tous les travaux du roi.

imira per sou [2]. Directeur de la maison des six (tribunal suprême).

kherp ousekht. Maître de la salle d'audience.

imira isti kher khetem. Directeur du double service du sceau.

* * *

imira isti kheker nisout. Directeur du double service du cérémonial royal.

29*bis*. PTAH-HETEP-DESHER [3].

hatia. Prince.

taïti sab tjati. Juge suprême, vizir.

imakhou kher neter aa. Féal du grand dieu.

30. PTAH-HETEP [4].

iri pat. Prince.

* * *

taïti sab tjati. Juge suprême, vizir.

imira sesh a nisout. Directeur des écritures royales.

(1) MAR., *Mast.*, C. 6, p. 124.
MURRAY, *Saqq.*, pl. VI.
WEIL, *Die Veziere*, nº 11.

(2) Titre équivalent à *imira het ouret sou.*

(3) Obélisque au Caire, MAR., *Mast.*, F. 4, p. 434. Peut-être s'agit-il du même que V, 29. WEIL, *Die Veziere*, en fait deux personnages différents, nº 11 et nº 13.
SETHE, *Urk.*, I, 58.

(4) MAR., *Mast.*, C. 7, pp. 124-125.
MURRAY, *Saqq.*, pl. IV.
WEIL, *Die Veziere*, nº 12.
La formule d'offrande donne comme titres: *iri pat, hatia, taïti sab tjati, imira sesh a nisout.*

imira kat nebet n nisout. Directeur de tous les travaux du roi.

imira isoui kher khetem. Directeur du double service du sceau.

imira het ouret sou. Directeur de la grande cour des Six.

imira ousekht. Directeur de la salle d'audience.

imira peroui hedjoui. Directeur de la double administration des finances.

imira shenouti. Directeur de la double administration des greniers.

imira isoui merit. Directeur du double service des *merit.*

* * *

imira isoui kheker nisout. Directeur du double service du cérémonial royal.

* * *

imakhou kher neter aa. Féal du grand dieu.

31. AKHET-HETEP [1], (règne de Djedkara-Isesi).

hatia [2]. Prince.

semer ouati. Ami unique.

tepi kher nisout. Premier après le roi.

meri n neb-f [2]. Aimé de son maître.

* * *

taïti sab tjati. Juge suprême, vizir.

imira sesh a nisout. Directeur des écritures royales.

imira kat nebet n nisout. Directeur de tous les travaux du roi.

imira oudja medou neb. Directeur de tous les jugements.

kherp ousekht. Maître de la salle d'audience.

imira ousekht. Directeur de la salle d'audience.

imira peroui hedjoui. Directeur de la double administration des finances.

imira shenouti. Directeur de la double administration des greniers.

kherp sesh neb. Maître de tous les scribes.

our medj Shema. Grand des dix du Sud.

sab adj mer nest Shema. Gouverneur de nome du trône du Sud (en Haute-Égypte).

(1) MAR., *Mast.*, D. 64, p. 359.
DAVIES, *The mastabas of Ptahhetep and Akhethetep*, p. 12.
WEIL, *Die Veziere*, nº 15.

(2) Il est intitulé *hatia* dans la tombe de son fils Ptah-hetep (V. 32), où il est qualifié : *hatia, semer ouati n merout, meri n neb-f.*

ioun kenmout.	?
imira Shema.	Directeur du Sud.

* * *

sehedj hem neter Nefer-Isesi.	Directeur des prêtres de la pyramide de Djedkara Isesi.
imira net Nefer-Djedkara.	Directeur du domaine attaché à la pyramide de Djedkara.
Sehedj hem neter Neter-isout-Menkaouhor.	Directeur des prêtres de la pyramide de Menkaouhor.
imira net Neter-isout-Menkaouhor.	Directeur du domaine attaché à cette pyramide.
Sehedj hem neter Menou-isout-Neouserra.	Directeur des prêtres de la pyramide de Neouserra.
imira net Menou-isout-Neouserra.	Directeur du domaine attaché à cette pyramide.

31*bis*. Son fils PTAH-HETEP.

sab adj mer.	Gouverneur de nome.

31*ter*. Son fils PTAH-HETEP.

sab adj mer.	Gouverneur de nome.

31*quart*. Son fils PTAH-HETEP (v. nº 32).

tepi kher nisout.	Premier après le roi.
medou rekhit.	Préfet des *rekhit*.
imira net Nefer-Isesi.	Directeur du domaine de la pyramide de Djedkara-Isesi.

31*quinto*. PTAH-HETEP-THEFOU.

31*sexto*. Son fils PTAH-HETEP.

sab adj mer.	Gouverneur de nome.
imira sesh.	Directeur des scribes.

32. PTAH-HETEP (1), fils de AKHET-HETEP (V, 31), (règne de Djedkara-Isesi).

meri n neb-f.	Aimé de son maître.
iri pat.	Prince.
hatia.	Prince.
tepi kher nisout.	Premier après le roi.
semer ouati n merout.	Ami unique (de l'amitié).

* * *

taïti sab tjati.	Juge suprême, vizir.
sedjaouti biti.	Chancelier du roi du Nord.
heri sesheta n oudj medou neb n nisout.	Chef des secrets de tous les ordres du roi.
heri sesheta n nisout.	Chef des secrets du roi.

(1) MAR., *Mast.*, D. 62, p. 352. DAVIES, *op. cit.*, au V, nº 31. MURRAY, *Saqq.*, pl. VIII. WEIL, *Die Veziere*, nº 14. Semble être celui des fils de Akhet-hetep cité dans sa tombe, v. nº 30*quart*.

iri Pe.	Gouverneur du Pe.
imira Shema.	Gouverneur de Haute-Égypte.
imira kat nebet n nisout.	Directeur de tous les travaux du roi.
imira khet nebet n nisout.	Directeur de tous les biens (de toutes les affaires) du roi.
imira sesh a nisout.	Directeur des écritures royales.
imira perouï hedjouï.	Directeur de la double administration des finances.
imira shenouti.	Directeur de la double administration des greniers.
imira perouï neb.	Directeur de la double maison de l'or.
imira isoui kher khetem.	Directeur du double service du sceau.
imira oudja medou neb.	Directeur de tous les jugements.
sab adj mer.	Gouverneur de nome.
imira het our.	Président du tribunal.
kherp ousekht.	Maître de la salle d'audience.
kherp sesh iri seper.	Maître des scribes, préposé aux requêtes.
medou rekhit.	Préfet des *rekhit*.
ioun kenmout.	?
khenti nest.	Devant le trône.

* * *

imira kheker nisout.	Directeur du cérémonial royal.

* * *

sesh neter.	Scribe divin.
heri djadja sesheta neter.	Grand chef des secrets divins.

* * *

heri djadja kher heb.	Grand chef des officiants.
kher heb.	Officiant.
sehedj ouab Menou-isout Neouserra.	Prêtre *ouab* supérieur de la pyramide de Neouserra.
sehedj hem neter Neter-isout Menkaouhor.	Prêtre supérieur de la pyramide de Menkaouhor.
sehedj hem neter Nefer-Isesi.	Prêtre supérieur de la pyramide de Djedkara-Isesi.
imirat net...	Directeur du domaine (d'une pyramide).
hem neter Maat.	Prêtre de Maat.
hem neter Heqat.	Prêtre d'Heqat.

* * *

imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.

32*bis*. Son fils aîné PTAḤ-HETEP.
sab adj mer. — Gouverneur de nome.
Son fils aîné AKHET-HETEP (v. no 33).

33. AKHET-HETEP (1), fils aîné de PTAH-HETEP (V, 32), (règne d'Ounis).
tepi kher nisout. — Premier après le roi.

* * *

sab adj mer. — Gouverneur de nome.
khenti nest. — Devant le trône.
medou rekhit. — Préfet des *rekhit.*
ioun kenmout. — ?
imira het ouret. — Directeur de tribunal (de nome).
heri sesheta n oudja medou n neb het ouret. — Chef des secrets des jugements du maître du tribunal.
imira het ouret ousekht. — Directeur de la salle d'audience du tribunal.
kherp sesh iri seper. — Maître des scribes, préposé aux requêtes.
sab. — Juge.
sab sehedj sesh. — Fonctionnaire judiciaire supérieur.
heri sesheta. — Chef des secrets.

* * *

imira oupet neter m perouï. — Directeur des déclarations divines dans la double maison.
imira oupet hetep neter m perouï. — Directeur des déclarations du domaine sacré dans la double maison.
sesh n sa. — Scribe du collège (de prêtres).

* * *

hem neter Nefer-isout-Ounis. — Prêtre de la pyramide d'Ounis.
hem neter Nefer-Isesi. — Prêtre de la pyramide de Djedkara-Isesi.

* * *

hem neter Maat. — Prêtre de Maat.
hem neter Hether, nebet Iounou. — Prêtre d'Hathor, maîtresse d'Héliopolis.

* * *

imakhou kher neter aa. — Féal du grand dieu.
imakhou kher neter aa, neb khert neter. — Féal du grand dieu, maître de la nécropole.

33*bis*. Son fils, RA-KHA-EF.
33*ter*. Son fils, PEKHER-NEFER.
sab sesh. — Fonctionnaire judiciaire.

(1) Il figure dans la tombe de son père, MAR., *Mast.*, D. 62, p. 352, en tête du cortège des porteurs d'offrandes.
MAR., *Mast.*, E. 17, p. 421.

34. KA-EM-THENENT (1).
sa nisout. — Fils royal.
imi ib. — Dans le cœur (du roi).
semer ouati. — Ami unique.

* * *

imira oudj medou neb n nisout. — Directeur de tous les ordres du roi.
rou Her m khaset. — Terreur d'Horus dans les pays étrangers.
imira mesha. — Directeur de l'armée.
imira aperouï (2). — Directeur des compagnies de Haute et Basse-Égypte.
imira mesha m depeti aati. — Directeur de la double flotte des grands navires.
imira sebait (3). — Directeur de l'instruction (militaire).

* * *

sedjaouti neter. — Chancelier divin.
imira kat nebet n neter. — Directeur de tous les travaux du dieu.

* * *

imakhou. — Féal.

34*bis*. Son épouse, KHENOUT.
rekhet nisout. — Connue du roi.
sat-f. — Sa fille (du roi).
hemet ka-f. — Sa prêtresse funéraire.
imakhet. — Féale.

35. NEDJEM-IB (4), (règne de Djedkara-Isesi).
heri sesheta. — Chef des secrets.

36. RA-SHEPSES (5), (règne de Djedkara-Isesi).
taïti sab tjati. — Juge suprême, vizir.
imira sesh a nisout. — Directeurs des écritures royales.

37. SENEDJEM-IB (6), surnommé MEHI, fils de SENEDJIM-IB (V, 38), (règnes de Djedkara-Isesi et Ounis).
iri pat. — Prince.

(1) MAR., *Mast.*, D. 7, pp. 187-188.
QUIBELL et SPIEGELBERG, *Excavations at Saqqarah*, p. 80 et p. 88.
(2) ERMAN, *Wörterb.*, I, p. 181, dit *aper depet*, vaisseau. Je crois cette traduction inexacte. *Aper depet*, est la « compagnie » qui constitue l'équipage du vaisseau. Sur le sens de *aper* = compagnie, on verra BORCHARDT, *Grabd. des k. Sahure*, p. 85.
(3) ERMAN, *Wörterb.*, IV, p. 85.
(4) BR., *A. R.*, I, no 279. Il dit : « Jamais, depuis ma naissance, je ne fus battu en présence d'un *ser.* » Règne d'Isesi.
(5) QUIBELL et SPIEGELBERG, *op. cit.*, p. 80. Ce titre est celui que le roi Djedkara-Isesi donne à son vizir dans une lettre qu'il lui écrit.
(6) MAR., *Mast.*, App. I, no 2, pp. 500 et suiv. Gizeh, L., *D.*, II, 75. BR., *A. R.*, I, nos 268-277. SETHE, *Urk.*, I, 68. WEIL, *Die Veziere*, no 17.

hatia.	Prince.
semer ouati.	Ami unique.
tepi kher nisout.	Premier après le roi.

* * *

taïti sab tjati.	Juge suprême, vizir.
sedjaouti biti.	Chancelier du roi du Nord.
imira sesh a nisout.	Directeur des écritures royales.
imira kat nebet n nisout.	Directeur de tous les travaux du roi.
medeh nisout.	Constructeur royal.
imira peroui hedjoui.	Directeur de la double administration des finances.
imira shenouti.	Directeur de la double administration des greniers.
imira peroui neb.	Directeur de la double maison de l'or.
imira peroui aha.	Directeur de la double maison des armes.
imira aper nisout.	Directeur de la compagnie royale.
heri sesheta nisout m isout-f neb.	Chef des secrets du roi dans toutes ses résidences.
ioun kenmout.	?
m peroui.	Qui est dans la double maison.

* * *

kherp aha.	Maître du palais.
imira kheker neb nisout.	Directeur de tout cérémonial royal.

* * *

kher heb.	Officiant.
imira ouabti.	Directeur de la double maison pure.

* * *

imakhou kher Ounis.	Féal du roi Ounis.
imakhou kher Djedkara herou neb.	Féal du roi Djedkara tous les jours.
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.

37bis. Son épouse, KHENT-KAOU-ES.

rekhet nisout.	Connue du roi.

37ter. Son fils aîné SENEDJEM-IB.

tepi kher nisout.	Premier après le roi.
medeh nisout.	Constructeur royal.
meri m peroui.	Aimé dans les deux maisons.

38. SENEDJEM-IB (1), (règne de Djedkara-Isesi).

iri pat.	Prince.
hatia.	Prince.

* * *

taïti sab tjati.	Juge suprême, vizir.
imira kat nebet n nisout.	Directeur de tous les travaux du roi.
imira sesh a nisout.	Directeur des écritures royales.
medeh nisout.	Constructeur royal.
imira peroui hedjoui.	Directeur de la double administration des finances.
imira shenouti.	Directeur de la double administration des greniers.
imira het ouret sou.	Directeur de la grande cour des six.
kherp sesh.	Maître des scribes.
m peroui.	Qui est dans la double maison.

* * *

kherp aha.	Maître du palais.
imira kheker nisout.	Directeur du cérémonial royal.

* * *

kher heb.	Officiant.

38bis. Son épouse THEFI.

rekhet nisout.	Connue du roi.

SENEDJEM-IB (voir V, 37).

sa n khet-f	Son fils de son flanc.

38ter. ... (nom effacé). ...

sa n khet-f	Son fils de son flanc.
sesh a nisout.	Scribe royal.

38quarto. *sa n khet-f.* Son fils de son flanc (nom effacé).

sesh a nisout.	Scribe royal.

39. x (2).

our medj Shema.	Grand des dix du Sud.

40. OUSERKAF-ANKH (3), (règne de Neouserra.)

hatia.	Prince.
tepi kher nisout m peroui.	Premier après le roi dans la double maison.

* * *

our medj Shema.	Grand des dix du Sud.
heri sesheta.	Chef des secrets.

(1) L., D., II, 76-78. MAR., *Mast.*, p. 506, Gizeh. WEIL, *Die Veziere*, n° 16. SETHE, *Urk.*, I, 59.
(2) BR., *A. R.*, I, n° 276.
(3) BORCHARDT, *Grabdenkmal des Königs Neuserre*, pp. 113-114.

heri sesheta n ra khasout m gesouï per.	Chef des secrets de la porte des pays étrangers dans la double administration des troupes mercenaires.
imira gesouï per.	Directeur de la double maison des troupes mercenaires.
imira sepout ta meh m gesouï per (1).	Directeur des nomes du Nord, dans la double *ges per.*
sab adj mer.	Gouverneur de nome.
khenti nest.	Devant le trône.
medou rekhit.	Préfet des *rekhit.*
imira mekhaout.	Directeur de la justice (trois balances).
imira khet nebet nisout.	Directeur de toutes les affaires (de tous les biens ?) du roi.
imira kat nebet n nisout.	Directeur de tous les travaux du roi.
adj mer Depiou.	Gouverneur des habitants de Bouto.
* * *	
imira hout neter (2).	Directeur des temples (de Bouto ?).
* * *	
sehedj ouab Kha-ba-Sahoura.	Prêtre supérieur de la pyramide de Sahoura.
hem neter Sahoura m isout-f neb.	Prêtre de Sahoura dans tous ses sanctuaires.
our is n Iounou.	Grand du service d'Héliopolis. (Grand prêtre du roi à Héliopolis ?).
hem neter Maat m isout-s neb.	Prêtre de Maat dans tous ses sanctuaires.
hem neter Heqat.	Prêtre de Heqat.
hem neter Inepou.	Prêtre d'Anubis (ou d'Oupouat).
hem neter Ka-men-our Hesat.	Prêtre du taureau Mnewis et de la vache Hesat.
hem neter Her m demi neb (3).	Prêtre d'Horus dans toute ville.

(1) Borchardt lit : directeur des lacs du Nord. Le signe ═ me paraît manifestement signifier nome, il est d'ailleurs suivi du ⌓ qui ne s'explique que par la lecture *sepet*. Sous l'ancien empire ═ est souvent mis pour *sepet*, nome. Dans les cas les plus anciens, nome est écrit ═ (Erman-Grapow, *Handw.*, p. 158) et dans un cas, plus archaïque encore, la ville sacrée d'Anubis, qui se nomme aussi *sepet*, s'écrit ═.

(2) Ce titre suit immédiatement celui de *adj mer Depiou.*

(3) *demi*, ville, district, habitation, déterminé par le signe de la terre ═; la ville, comme cité, *net*, est déterminée par un plan de ville ⊗.

hem neter Seret.	Prêtre de Seret.
imira het Seret.	Directeur du temple de Seret.
hem neter Maat m isout-s-neb.	Prêtre de Maat dans tous ses sanctuaires.
* * *	
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
41. Min-nefer (1), (règnes de Neferirkara à Neouserra).	
taïti sab tjati.	Juge suprême, vizir.
imira kat nebet n nisout.	Directeur de tous les travaux du roi.
* * *	
kher heb.	Officiant.
42. Ptah-shepses (2).	
heri sesheta.	Chef des secrets.
sab sehedj iri medjat.	Juge supérieur, préposé aux écrits (registres).
* * *	
hem neter Hether.	Prêtre d'Hathor.
43. Ptah-shepses (3).	
imi ib n neb-f.	Dans le cœur de son maître.
* * *	
kherp hemoutiou neb.	Maître de tous les artisans.
kherp sem nisout.	Maître des champs du roi.
heri sesheta n neter-f.	Chef des secrets de son dieu.
* * *	
imira ouabti.	Directeur de la double maison pure.
* * *	
our kherp ouba m perouï.	Grand maître de l'œuvre (grand prêtre de Ptah) dans la double maison.
ni neb Ra.	Qui participe à la fête de Ra.
hem neter Ptah.	Prêtre de Ptah.
ouab Ptah.	*Ouab* de Ptah.
hem neter Seker.	Prêtre de Sokar.
imira per Seker.	Directeur du temple de Sokar.
henek Seker.	Qui fait offrande à Sokar.

(1) Borchardt, *Grabd. des K. Neuserre*, pp. 71-74, n° 47.
Weil, *Die Veziere*, n° 9.
Il semble que le fragment, Mar., *Mast.*, p. 437, concerne le même personnage.
Un fragment portant le nom et le titre de vizir de Min-nefer a été trouvé dans le temple funéraire de Neferirkara. Borchardt, *Grabd. der K. Neferirkere*, p. 53.

(2) Mar., *Mast.*, C. 10, pp. 131-132, Saqqarah.

(3) Mar., *Mast.*, C. 9, p. 130, Saqqarah.

44. Ni-kaou-Ra (1), (règne de Kaneferra).

merer neb-f.	Aimé de son maître.
rekh nisout.	Connu du roi.
* * *	
sehedj hesi.	Supérieur des chanteurs.
* * *	
ouab nisout.	Prêtre *ouab* royal.
sehedj n hem ka.	Prêtre funéraire supérieur.
ouab Isout-ouab-Ouserkaf.	*Ouab* de la pyramide d'Ouserkaf.
hem neter Ouserkaf.	Prêtre d'Ouserkaf.
hem neter Khaneferra.	Prêtre de Khaneferra.

45. Nefer-seshem-Seshat, dit Khenou (2).

sa nisout n khet-f.	Fils royal de son flanc.
imi ib nisout maa.	Qui est réellement dans le cœur roi.
hatia.	Prince.
tepi kher nisout.	Premier après le roi.
semer ouati.	Ami unique.
* * *	
taïti sab tjati.	Juge suprême, vizir.
sedjaouti biti.	Chancelier du roi du Nord.
imira sesh a nisout.	Directeur des écritures royales.
medeh nisout.	Constructeur royal.
imira kat nebet n nisout.	Directeur de tous les travaux du roi.
medou rekhit.	Préfet des *rekhit.*
imira het ouret sou.	Directeur de la grande cour des six.
imira oudja medou neb.	Directeur de tous les jugements.
sesh.	Scribe.
* * *	
imira isouï kheker nisout.	Directeur du double service du cérémonial royal.
* * *	
imira ouabti.	Directeur de la double maison pure.
* * *	
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.

46. Ni-kaou-Inepou (3).

semer.	Ami.

(1) Mar., *Mast.*, D. 50, p. 313.
(2) Mar., *Mast.*, E. 11, pp. 405 et suiv.
de Rougé, *Cat.*, 7e éd., stèles, no 55.
Weil, *Die Veziere*, no 23.
Sethe, *Z. Ä. S.*, XXVIII, *op. cit.*, l'appelle Neferkenou.
(3) de Rougé, *Cat.*, 7e éd., statues, no 156.

kherp aha.	Maître du palais.
heri sesheta.	Chef des secrets.

47. Hetep-en-Ptah (1).

imi ib n neb-f.	Dans le cœur de son maître.
* * *	
heri sesheta n nisout m isout-f neb.	Chef des secrets du roi dans toutes ses résidences.
imira per aha.	Directeur de l'administration de l'armée.
* * *	
heri sesheta n neb-f.	Chef des secrets de son seigneur.
kherp aha.	Maître du palais.
sab adj mer per aa.	Gouverneur du palais.
imira isout shepsout n per aa.	Directeur des services nobles du palais.
* * *	
imira khentiou-she per aa.	Directeur des bénéficiaires du palais.
imira sheouï per aa.	Directeur des deux terres *she* (2) du palais (c.-à-d., peut-être, du double service des terres remises en bénéfice aux *khenti-she*).
imakhou kher nisout.	Féal du roi.
* * *	

47bis. Son épouse Kha-merer-nebti.

sat nisout.	Fille royale.
rekhet nisout.	Connue du roi.
* * *	
hemet neter Hether.	Prêtresse d'Hathor.
* * *	
imakhet-s.	Sa féale (de son père, le roi ?).
imakhet kher ipeti.	Féale de ceux-là (son père et son mari ?).

47ter. Ka-em-thenent, son fils aîné.

khenti-she per aa.	Bénéficiaire du palais.

48. Tep-em-ankh (3), (règne de Sahoura).

rekh per aa.	Connu du palais.

(1) L., *D.*, V, 72, Gizeh. de Rougé, *Les six prem. Dyn.*, p. 101. Lepsius le date, à juste titre, semble-t-il, de la Ve dynastie.
(2) Certains auteurs traduisent « des deux étangs »; mais *she*, dans le titre *khenti-she* notamment, signifie manifestement une terre. En l'occurrence, c'est d'autant plus probable que Hetep-en-Ptah est directeur des *khenti-she*.
(3) Mar., *Mast.*, D. 11, pp. 196-198.

sedjaouti per aa.	Chancelier du palais.
tepi sedjaouti medjat neter per aa.	Premier chancelier des livres divins du palais.
sedjaouti medjat neter.	Chancelier des livres divins.
iri sesher per aa.	Préposé aux biens du palais.
heri sesheta.	Chef des secrets.
ouab Kha-ba-Sahoura.	Prêtre *ouab* de la pyramide de Sahoura.
ouab Kha-Snefrou.	Prêtre *ouab* de la pyramide de Snefrou.
ouab Neter-Menkaoura.	Prêtre *ouab* de la pyramide de Mycerinus.
ouab Our-Khafra.	Prêtre *ouab* de la pyramide de Khephren.
hem neter Khoufou.	Prêtre de Chéops.
hem neter Ra-nekhen.	Prêtre du temple solaire d'Ouserkaf.
ouab Ouab-isout-Ouserkaf.	Prêtre *ouab* de la pyramide d'Ouserkaf.

* * *

hem neter Maat.	Prêtre de Maat.
hem neter Seshat.	Prêtre de Seshat.

48bis. Son épouse (?) NEB-HETEP (1).

rekhet nisout.	Connue du roi.
hemet neter Hether.	Prêtresse d'Hathor.
hemet neter Net.	Prêtresse de Neït.
imakhet.	Féale.

49. NETER-ANKH-MAA (2), fils aîné de TEP-EM-ANKH (V-48).

sedjaouti per aa nisout.	Chancelier du palais royal.
heri sesheta art (3) *per aa nisout.*	Chef des secrets des livres du palais royal.
heri sesheta.	Chef des secrets.

* * *

sehedj per medjat neter.	Fonctionnaire supérieur des archives divines.
sedjaouti Her.	Chancelier d'Horus.

* * *

hem neter seh neter.	Prêtre de la chapelle divine.
ouab Neter-Menkaoura.	Prêtre *ouab* de la pyramide de Mycerinus.

(1) MAR., *Mast.*, D. 11, p. 201.
(2) MAR., *Mast*, D. 11, p. 198.
(3) ERMAN, *Wörterb.*, II, pp. 208-211.

hem neter Ouadjet (signe du nome).	Prêtre du Xe nome de Haute-Égypte.
hem neter Ra-nekhen.	Prêtre du temple solaire d'Ouserkaf.
ouab Ouab-isout-Ouserkaf.	*Ouab* de la pyramide d'Ouserkaf.
ouab Kha-ba-Sahoura.	*Ouab* de la pyramide de Sahoura.

* * *

hem neter Hether.	Prêtre d'Hathor.
hem neter Seshat.	Prêtre de Seshat.
hem neter Inepou.	Prêtre d'Anubis.

49bis. HEM-MIN (1), fils de TEP-EM-ANKH (V, 48).

tepi sedjaouti medjat neter per aa.	Premier chancelier des livres sacrés du palais.
sedjaouti medjat neter.	Chancelier des livres sacrés.
heri sesheta.	Chef des secrets.

* * *

hem neter Menkaoura.	Prêtre de Mycerinus.
hem neter Ouserkaf.	Prêtre du roi Ouserkaf.
hem neter n mer (sans plus).	Prêtre de pyramide.
hem neter m Ra-nekhen.	Prêtre du temple solaire d'Ouserkaf.

* * *

hem neter Seshat.	Prêtre de Seshat.
hem neter Hether.	Prêtre d'Hathor.

Deux femmes sont représentées, intitulées toutes deux *hemet-f*, son épouse : AKHET-HERIB et NOUB.

50. SEKHEM-KA-RA (2), fils de HEDJET-KENOU, épouse de Khephren (règnes d'Ouserkaf et Sahoura).

sa nisout n khet-f.	Fils royal de son flanc.
iri pat.	Prince.
hatia.	Prince.
imi is.	Qui est dans la chambre (du roi).
semer ouati.	Ami unique.
semer ouati n tef.	Ami unique de son père.

* * *

taïti sab tjati.	Juge suprême, vizir.
sedjaouti biti.	Chancelier du roi du Nord.

(1) MAR., *Mast.*, D. 11, p. 200, stèle se trouvant dans la tombe de Tep-em-ankh.
(2) L., *D.*, II, 42.
MAR., *Mast.*, p. 547.
BLACKMAN, *op. cit.*
DE ROUGÉ, *op. cit.*, p. 78.
WEIL, *Die Veziere*, no 5.
SETHE, *Z. A. S.*, XXVIII, pp. 43 et suiv.

kherp sesh a nisout.	Maître des écritures royales.
* * *	
kherp aha.	Maître du palais.
* * *	
heri sesheta n per douat.	Chef des secrets de la maison du matin.
heri djadja kher heb n tef.	Grand chef des officiants de son père.
hem neter Ouserkaf.	Prêtre du roi Ouserkaf.
hem neter Menkaoura.	Prêtre du roi Mycerinus.
hem neter Khafra.	Prêtre du roi Khephren.
hem neter Shepseskaf.	Prêtre du roi Shepseskaf.
hem neter Sahoura.	Prêtre du roi Sahoura.
* * *	
neb imakh kher tef.	Maître de féauté de son père.
50*bis*. Son épouse (?) Heknou.	
51. Nekht-sa-es (1), (règne de Neouserra).	
merer n neb-f.	Aimé de son seigneur.
* * *	
imira hemout m per aa.	Directeur du travail dans le palais.
sehedj nefer hat.	Officier supérieur de la couronne.
heri sesheta n kheker nisout.	Chef des secrets pour le cérémonial royal.
* * *	
our hem neter.	Grand prêtre.
hem neter Shesep-ib-Ra.	Prêtre du temple solaire de Neouserra.
hem neter Isout-menou-Neouserra.	Prêtre de la pyramide de Neouserra.
imira sesher per aa.	Directeur des biens du palais.
medeh kert...	Constructeur du chantier (de la nécropole ?).
henek nisout m kat sheni.	Qui fait offrande au roi par le travail des cheveux (2).
sekheker hat neter-f.	Qui embellit la couronne de son dieu.
52. Sekhemka (3).	
merer neb-f.	Aimé de son maître.
* * *	
our medj Shema.	Grand des dix du Sud.

(1) Moret, *C. R. Ac. Inscr.*, 1916, p. 247. Mar., *Mast.*, p. 366.
(2) Ce titre semble bien indiquer que le *heri sheni*, perruquier, est chargé d'une cérémonie qui présente un caractère religieux.
(3) Mar., *Mast.*, C. 19, p. 150.
de Rougé, *Cat.*, 7e éd., statues, no 102.

heri sesheta n oudj medou neb.	Chef des secrets de tous les ordres du roi.
imira sesh ahet m perouï.	Directeur de l'administration des domaines dans la double maison.
kherp sesh ahet.	Maître des scribes des domaines.
heri oudjeb.	Chef des impôts.
kherp sesh iri seper.	Maître des scribes, préposé aux requêtes.
Sehedj sesh a nisout.	Scribe supérieur des écritures royales.
* * *	
53. Maanefer (1), fils de Sekhem-ka.	
imira sesh ahet.	Directeur de l'administration des domaines.
54. Tep-em-ankh (2), (règne d'Ounis).	
imi ib n neb-f.	Dans le cœur de son maître.
merer neter.	Aimé du dieu.
hatia.	Prince.
tepi kher nisout.	Premier après le roi.
semer ouati n merout.	Ami unique (de l'amitié).
* * *	
taïti sab tjati.	Juge suprême, vizir.
iri khet neb oudjout nisout m tepi n sesh.	Qui fait tout ce qu'ordonne le roi, comme chef des écritures.
heri sesheta n nisout m isout-f neb.	Chef des secrets du roi dans toutes ses résidences.
our medj Shema.	Grand des dix du Sud.
sab adj mer maa.	Gouverneur de nome effectif.
khenti nest.	Devant le trône.
sab sesh maa.	Fonctionnaire judiciaire effectif.
sab sehedj sesh maa.	Fonctionnaire supérieur effectif de l'administration judiciaire.
imira oupet maa.	Directeur effectif des déclarations.
kherp ousekht.	Maître de la salle d'audience.
sesh n hemout.	Scribe du travail.
* * *	

(1) Mar., *Mast.*, C. 19, p. 150.
de Rougé, *ibid.*, no 104.
(2) Mar., *Mast.*, D. 10, p. 195. Mar., *Mast.*, *cap. mort.* H 11, p. 956. Saqqarah, cette dernière inscription donne le titre de vizir.
Sethe, *Urk.*, *I*, 68.
Weil, *Die Veziere*, no 18.

heri sesheta n per douat. — Chef des secrets de la maison du matin.
heri hetepout kher neter aa. — Chef des offrandes du grand dieu.

* * *

kher heb. — Officiant.
sehedj hem neter. — Prêtre supérieur.
sehedj hem neter Ounis-meret-Hether (1). — Prêtre supérieur du temple d'Hathor : « Ounis aimé d'Hathor. »
hem neter Nefer-isout-Ounis. — Prêtre de la pyramide d'Ounis.

* * *

imakhou. — Féal.
imakhou kher neter aa. — Féal du grand dieu.

55. Permib (2).
semer ouati. — Ami unique.

* * *

iri nefer hat. — Gardien de la couronne.

* * *

heri sesheta n per douat. — Chef des secrets de la maison du matin.

* * *

heri diadja Nekheb. — Grand chef du culte de Nekheb.

56. Isi-ankh (3).
semer ouati. — Ami unique.

* * *

heri sesheta n per douat. — Chef des secrets de la maison du matin.

57. Khenou (4).
imi ib n neb-f. — Dans le cœur de son maître.
semer. — Ami.
semer ouati. — Ami unique.

* * *

iri nefer hat. — Gardien de la couronne.

* * *

heri djadja Nekheb. — Grand chef du culte de Nekheb.

* * *

imakhou kher neb-f. — Féal de son seigneur.
imakhou kher neter aa. — Féal du grand dieu.

(1) Ces titres sont signalés par Blackman, *op. cit.*, voir aussi Sethe, *Z. A. S.*, XXVIII, pp. 43-49.
(2) Blackman, *The house of the morning*, J. Eg. Arch., 1918, pp. 149 et suiv.
(3) Blackman, *ibid.*
(4) Mar., *Mast.*, D. 6, p. 185.

seb imakhou her neter-f. — Qui amène les féaux auprès de son dieu.
heri sesheta n medou neter-f. — Chef des secrets des paroles de son dieu.
ounen oudja medou hena-f. — Étant chef des jugements avec lui.

58. Sethou (1).
sa nisout n khet-f. — Fils royal de son flanc.
meri neb-f. — Ami de son seigneur.
semer ouati. — Ami unique.
hatia. — Prince.

* * *

saou Nekhen. — Vice-roi de Nekhen.
sedjaouti biti. — Chancelier du roi du Nord.
iri Pe neb. — Gouverneur de Pe.
medeh nisout. — Constructeur royal.
imira sesh a nisout. — Directeur des écritures royales.

* * *

heri sesheta n per douat. — Chef des secrets de la maison du matin.

* * *

hem neter Nekhebt. — Prêtre de Nekhebet.

59. Seshemou (2), (règne de Neferirkara).
imi ib n neb-f. — Dans le cœur de son maître.
iset ib n neb-f. — Place du cœur de son maître.
merer neb-f. — Aimé de son maître.

* * *

heri sesheta n oudj medou n nisout. — Chef des secrets des ordres du roi.
imira kat nebet n nisout. — Directeur de tous les travaux du roi.
imira shenouti. — Directeur de la double administration des greniers.
imira per aha. — Directeur de la maison des armes.
imira meshaou. — Directeur des armées.
imira kherpou n neferou. — Directeur des maîtres des recrues.
imira aperoui n depeti aati. — Directeur des effectifs dans la double flotte des grands navires.
heri sesheta. — Chef des secrets.

* * *

(1) Mar., *Mast.*, D. 46, p. 302.
Blackman, *op. cit.*, le place à la fin de la Ve, commencement VIe dynastie.
(2) L., *D.*, II, 97, a., Saqqarah.

sedjaouti neter.	Chancelier divin.
kherp isti neter.	Maître des deux troupes (de soldats) du dieu.
imira isti neter.	Directeur des deux troupes (de soldats) du dieu (1).

* * *

sehedj ouab nisout.	*Ouab* supérieur du roi.
sehedj hem neter.	Prêtre supérieur.
hem neter Ra m Iset-ib-Ra.	Prêtre de Ra dans le temple solaire de Neferirkara.
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
imakhou kher neter-f.	Féal de son dieu.

* * *

59bis. Son épouse : MERIT-TEF-ES.

hemet neter Hether	Prêtresse d'Hathor.
imakhet kher ha-s (2).	Féale de son mari.

59ter. Son fils ...

sab sesh.	Scribe de justice.

60. KA-EM-REMET (3).

semer ouati.	Ami unique.
semer ouati n merout.	Ami unique (de l'amitié).

* * *

heri sesheta.	Chef des secrets.
imira Het-Ihet.	Directeur de la ville « Résidence de la vache ».

* * *

kherp aha.	Maître du palais.
imira kebebout per aa.	Directeur des rafraîchissements (?) du palais.

* * *

kherp seh per aa.	Maître de la chapelle du palais.
imira debehet (?) *sekhet hetep n nisout.*	Directeur ... des champs d'offrandes du roi.

* * *

neb imakh kher neb-f herou neb.	Maître de féauté de son maître tous les jours.
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
imakhou iri heseset neter-f.	Féal qui fait ce que loue son dieu.

60bis. Son fils aîné HETEP lui a construit son tombeau, *r imakhou kher-f herou neb*, « pour être son féal (de son père) tous les jours ».

sab sesh.	Scribe de justice.

(1) ERMAN-GRAPOW, *Wörterb.*, p. 127.
(2) Ce titre n'apparaît que sous la Ve dynastie, et est en relation étroite avec la reconstitution de la famille et de la noblesse.
(3) MAR., *Mast.*, C. 25, pp. 160-161, Saqqarah.

61. SER-EF-EN-KA (1), (règne d'Ousirkaf ou de Sahoura).

seshem ta m sepet Oun.	Guide du pays dans le nome du Lièvre.
imira hout.	Directeur des châteaux.
imira Nout-maout.	Directeur des «Nouvelles Villes».
imira oupout.	Directeur des missions (royales).
imira sepout her ib Shema.	Directeur des nomes du centre de la Haute-Égypte.

* * *

hem neter Khoufou.	Prêtre de Chéops.
hem neter Ouserkaf.	Prêtre d'Ouserkaf.

62. OURIRNI, fils de SER-EF-EN-KA (2), (règne de Neouserra).

rekh nisout.	Connu du roi.
seshem ta m sepet Oun.	Guide du pays dans le nome du Lièvre.
imira oupout.	Directeur des missions royales (dans le nome du Lièvre).
heqa het.	Régent du château.
imira Nout-maout.	Directeur des « Nouvelles Villes ».

* * *

hem neter Neouserra.	Prêtre de Neouserra (dans le nome du Lièvre).
ouab nisout (3).	*Ouab* royal (id.).

63. BA-OUR-DJED (4), (règne de Djedkara-Isesi).

sedjaouti neter.	Chancelier divin.

64. NI-ANKH-KHENTI-KHET (5).

imi irti aper depet.	Capitaine d'équipage de vaisseau (ou capitaine d'une compagnie de débarquement).
imira oupout.	Directeur de mission (expédition).

65. PTAH-OUSER (6).

sab sesh.	Scribe de justice.

66. OUNIS (7)

sesh bia.	Scribe du cuivre.
	Officier de troupe.

67. ABDOU (8).

(1) MASPERO, *Bibl. Eg.*, XXVIII, pp. 207-208.
DAVIES, *The rock tombs of Sheik Saïd*, p. 10.
(2) MASPERO, *op. cit.*, pp. 199 et 211.
DAVIES, *op. cit.*, pp. 14 et suiv.
(3) Tous ces titres sont précédés du signe du nome du Lièvre.
(4) BR., *A. R.*, I, no 351. Ba-our-djed ramène un nain au roi Djedkara-Isesi.
(5) BR., *A. R.*, I, no 266.
(6) WEILL, *Les inscriptions du Sinaï*, no 12, pp. 113-116.
(7) ID., *ibid.*
(8) ID., *ibid.*

68. ISSI-NETER-MERI (1). — Officier de troupe.
69. SHADIOUKHOU (2). — Officier de troupe.
70. HAROU (3). — Officier de troupe.
71. KAÏ (4).

tepi kher nisout m perouï.	Premier après le roi dans la double maison.

* * *

taïti sab tjati.	Juge suprême, vizir.
imira kat nebet n nisout.	Directeur de tous les travaux du roi.
imira sesh a nisout.	Directeur des écritures royales.
imira het ouret sou.	Directeur de la grande cour des six.
imira oudja medou neb.	Directeur de tous les jugements.
kherp ousekht.	Maître de la salle d'audience.
imira sesh ousekht.	Directeur des scribes de la salle d'audience.
iri seper.	Préposé aux requêtes.
imira isouï kher khetem.	Directeur du double service de l'enregistrement.
imira isouï per medjat.	Directeur de la double maison des livres.
imira perouï hedjouï.	Directeur de la double administration des finances.
imira perouï neb.	Directeur des deux maisons de l'or.
imira isti djefa.	Directeur du double service des vivres.
oudj medou n heri oudjeb.	Qui donne les ordres au chef des impôts.
imira isti per heri oudjeb.	Directeur du double service de la maison du chef des impôts.
heri-oudjeb rekhit.	Chef des impôts des *rekhit.*
imira isouï merit.	Directeur du double service des *merit.*
imira per aha.	Directeur de la maison des armes.
our medj Shema.	Grand des dix du Sud.
heri sesheta n oudj medou neb n nisout.	Chef des secrets de tous les ordres du roi.

(1) WEILL, *Les inscriptions du Sinaï*, nº 12, pp. 113-116.
(2) ID., *ibid.*
(3) ID., *ibid.*
(4) MAR., *Mast.*, D. 19, p. 229.
SETHE, *Z. Ä. S.*, XXVIII, *loc. cit.* Sethe le date du règne d'Isesi ou de Neouserra.

imira oupout nisout.	Directeur des missions royales.
imira Shema.	Directeur du Sud.
imira isout nebout n nisout.	Directeur de tous les services du roi.
sab adj mer.	Gouverneur de nome.
medou rekhit.	Préfet des *rekhit.*
ioun kenmout.	?
kherp sesh a.	Maître des écritures.
kherp sesh neb.	Maître de tous les scribes.
sesh.	Scribe.

* * *

imira kheker nisout m perouï.	Directeur du cérémonial royal dans la double maison.

* * *

heri oudjeb m het ankh.	Chef des prestations dues au tombeau royal.
imira isout hetepout djefaou.	Directeur des places des vivres d'offrandes.

* * *

hem neter Maat.	Prêtre de Maat.
hem neter Inepou.	Prêtre d'Anubis.
hem neter Heqat.	Prêtre d'Heqat.
hem neter Djou.	Prêtre du nome de Djouef.
hem neter Her heri ib aha.	Prêtre d'Horus au cœur du palais.

* * *

imakhou kher neb-f.	Féal de son seigneur.

71*bis*. Son fils, KHENT-NEN-OUASH-KA.

sab sehedj sesh.	Scribe supérieur de justice.
imakhou.	Féal.

72. SEKHEM-ANKH (1), (règne de Sahoura).

semer.	Ami.

* * *

our sin.	Grand médecin.

* * *

imakhou kher nisout.	Féal du roi.

72*bis*. Son épouse : (lacune) (2).

rekhet nisout.	Connue du roi.

(1) MAR., *Mast.*, D. 12, p. 203. Cite Sahoura dans son inscription.
GAUTHIER, *Titulature des reines*, Ann. 1924 (XXIV).
MORET, *Condition des féaux*, R. Tr. XIX (t. à p., p. 24) donne la traduction de son inscription funéraire. SETHE, *Urk.*, I, 38-40. BR., *A. R.*, I, nos 237-240.
(2) Le nom de la femme est martelé partout dans la tombe.

73. Le temple funéraire de Sahoura(1) donne la représentation de la cour du roi; certains courtisans vont à la chasse avec le roi, d'autres saluent, à son passage, en inclinant leur canne devant lui.

Parmi ceux qui forment la suite du roi figurent :

Our-baou (V, 76).
taïti sab tjati. — Juge suprême, vizir.

Heti (V, 77).
hatia, kher heb. — Prince, officiant.

Nefer-her-en-Ptah (V, 79).
kherp aha, semer. — Maître du palais, ami.

Puis vient le roi Neferirkara qui devait être, sous Sahoura, le prince héritier.

Nenkheftka (V,7).
kherp aha. — Maître du palais.

La file des courtisans qui saluent comprend, par groupes de deux ou trois :
deux *sehedj per aa.* — Supérieurs du palais.
trois *shemsou per aa.* — Suivants du palais.
trois *khenti-she per aa.* — Bénéficiaires du palais.
(deux groupes lacuneux).
deux *sehedj djebat.* — Supérieurs de la *djebat*.
trois *shemsou djebat.* — Suivants de la *djebat*.

Vient ensuite un groupe de recrues, *neferou*, dont la compagnie, *aper*, porte le nom de « Combien Sahoura est aimé ». Une autre troupe, *aper*, s'intitule : « Que Sahoura est beau devant la *djebat* »; elle est commandée par une *kherp aper neferou*, maître de compagnie de recrues.

Le bas-relief représente encore une réception de butin asiatique; des personnages y assistent, représentés par groupes de trois, parmi lesquels un groupe de *khenti-she per aa*, bénéficiaires du palais.

74. Temple funéraire de Neouserra (2).

Dans ce temple figure une liste fragmentaire des courtisans, on y trouve :

Ptah (V, 75).
semer ouati, iri nefer hat. — Ami unique, gardien de la couronne.

Ti (V, 24).
semer ouati. — Ami unique.

Min-nefer (V, 41).
imira kat nebet n nisout. — Directeur de tous les travaux du roi.
taïti sab tjati. — Juge suprême, vizir.

Isi-ankh (V, 80).
sehedj per aa. — Supérieur du palais.

(1) Borchardt, *Grabd. des K. Sahure*, pp. 79 et suiv., p. 85, p. 89.
(2) Borchardt, *Grabd. des K. Neuserre*, pp. 71-74.

Beb-ib (V, 81).
semer, kher heb. — Ami, officiant.

Viennent ensuite divers personnages dont nous n'avons pas les noms.
a) *iri pat, sa nisout, kher heb.* — Prince, fils royal, officiant.
b) *heri djadja Nekheb.* — Grand chef du culte de Nekheb.
c) *sedjaouti neter.* — Chancelier divin.
d) *sehedj par aa.* — Supérieur du palais.
e) *sehedj heri sheni.* — Supérieur des perruquiers (du roi).

Tep-em-ankh (V, 82).
f) *tepi kher nisout, imira gesoui per.* — Premier après le roi, directeur de la double *ges per*.

Ra-our (V, 83).
g) *rekh nisout.* — Connu du roi.
h) *semer.* — Ami.
i) *sehedj... depeti.* — Supérieur... de la double flotte.

Les catégories de nobles de cour :
shemsou. — Suivants.
shemsou per aa. — Suivants du palais.
shemsou djebat. — Suivants de la *djebat*.
merou. — Aimés.
semerou. — Amis.
shepsou. — Nobles.

Puis de nouveau des personnages, dont plusieurs ne sont pas nommés :
a) *tepi kher nisout.* — Premier après le roi.
b) *rekh nisout.* — Connu du roi.

Ra-denes (V, 84).
c) *heri sheni per aa.* — Perruquier du palais.
d) Hest-en-Ptah (V, 87).
heri sheni per aa. — Perruquier de palais.
e) *iri nefer hat, heri djadja Nekheb, heri sesheta.* — Gardien de la couronne, grand chef du culte de Nekheb, chef des secrets.
f) *kherp aha.* — Maître du palais.
g) *imira gesouï per.* — Directeur de la double *ges per*.
h) *imira khet mesou nisout.* — Directeur des biens des enfants royaux.

74bis. Temple funéraire de Neferirkara (1).

Le temple et la pyramide de Neferirkara n'ont livré, comme inscriptions relatives aux titulatures, que quelques blocs sur lesquels se retrouvent les noms de :

a) Ni-kaou-Ptah (V, 172).
tepi kher nisout. — Premier après le roi.

(1) Borchardt, *Grabd. des K. Neferirkere*, pp. 46-68.

kher heb. Officiant.

b) IPI (V, 173).

semer. Ami.

c) ANKH-IR-PTAH (V, 174).

semer. Ami.

sehedj mer. Supérieur de la pyramide.

d) TETI (V, 175).

sab adj mer. Gouverneur de nome.

e) SESHEM-NEFER (V, 176).

rekh nisout. Connu du roi.

f) x. . . (V, 177).

rekh nisout. Connu du roi.

hatia. Prince.

g) RA-HETEP-OUDJA (V, 178).

rekh nisout. Connu du roi.

tepi kher nisout. Premier après le roi.

h) MIN-NEFER (V, 41).

taïti sab. Vizir, juge suprême.

i) PTAH-SHEPSES, gendre du roi Neouserra (V, 97).

semer ouati. Ami unique.

j) (f). (V, 179).

rekhet nisout. Connu du roi.

[hemet neter] Hether. Prêtresse d'Hathor.

k) BEB (V, 180).

imira shenouti. Directeur de la double administration des greniers.

l) TI (V, 24 ?).

semer ouati. Ami unique.

m) ... (V, 181).

imi ib n neb-f. Dans le cœur de son seigneur.

tepi kher nisout. Premier après le roi.

sab adj mer. Gouverneur de nome.

hem neter Heqat. Prêtre de Heqat.

75. PTAH (1), (règne de Neouserra).

semer ouati. Ami unique.

iri nefer hat. Gardien de la couronne.

76. OUR-BAOU (2), (règne de Sahoura).

taïti sab tjati. Juge suprême, vizir.

77. HETI (3), (règne de Sahoura).

hatia. Prince.

kher heb. Officiant.

(1) BORCHARDT, *Grabd. des K. Neuserre*, pp. 71-74.
(2) ID., *ibid.*, pp. 89 et suiv.
(3) ID., *ibid.*, pp. 89 et suiv.

78. RA-EN-MAAT (1).

semer ouati. Ami unique.

sem. Chef de culte.

kherp shendit. Maître du *shendit* (vêtement du grand prêtre).

79. NEFER-HER-EN-PTAH (2), (règne de Sahoura).

semer. Ami.

* * *

oudj medou n heri oudjeb. Qui donne les ordres au chef des impôts.

* * *

heri sesheta n per aa. Chef des secrets du palais.

kherp aha. Maître du palais.

* * *

heri oudjeb m het ankh. Chef des prestations dues au tombeau royal.

* * *

sehedj ouab n nisout. *Ouab* supérieur du roi.

80. ISI-ANKH (3), (règne de Neouserra).

sehedj per aa. Supérieur du palais.

81. BEB-IB (4), (règne de Neouserra).

semer. Ami.

kher heb. Officiant.

82. TEP-EM-ANKH (5), (règne de Neouserra).

tepi kher nisout. Premier après le roi.

imira gesouï per. Directeur de la double *ges per*.

83. RA-OUR (6), (règne de Neouserra).

rekh nisout. Connu du roi.

84. RADENES (7), (règne de Neouserra).

heri sheni per aa. Perruquier du palais.

85. HEM-OUR (8), (règne de Neferirkara).

imira hem neter. Directeur des prêtres (du nome Ta-our, Thinis, VIII).

86. NEFERIRTENEF (9), (règnes de Sahoura à Neferirkara).

sab sehedj sesh. Fonctionnaire judiciaire supérieur.

(1) MAR., *Mast.*, D. 17, p. 221.
(2) ID., *ibid.*, D. 21.
BORCHARDT, *Grabd. des K. Sahure*, pp. 89 et suiv. figure parmi les personnages de la cour du roi.
(3) à (7) BORCHARDT, *Grabd. des K. Neuserre*, pp. 71-74.
(8) MORET, *Immunités*, J. As., 1917, pp. 428-436.
MAR., *Cat. d'Abydos*, 535.
(9) B. VAN DE WALLE, *Le mastaba de Neferirtenef*, pp. 47 et suiv.
SPELEERS, *op. cit.*, no 53.

sab imira sesh.	Directeur de service judiciaire.
kherp sesh iri seper.	Maître des scribes, préposé aux requêtes.
heri sesheta n oudja medou.	Chef des secrets des jugements.
* * *	
heri sesheta n neb-f herou neb.	Chef des secrets de son seigneur tous les jours.
* * *	
our sa Sahoura-meri-Hether.	Grand du collège des prêtres du temple « Sahoura aimé d'Hathor ».
sehedj hem neter Hether.	Prêtre supérieur d'Hathor.
hem neter Sahoura.	Prêtre de Sahoura.
hem neter Ra m Iset-ib-Ra.	Prêtre de Ra dans le temple solaire de Neferirkara.
hem neter Ra m Ra-nekhen.	Prêtre de Ra dans le temple solaire d'Ouserkaf.
ouab nisout.	*Ouab* royal.
sehedj hem neter.	Prêtre supérieur.
heri sesheta n neter-f.	Chef des secrets de son dieu.
* * *	
imakhou kher neb-f.	Féal de son seigneur.
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
86*bis*. Son épouse : OUTESET-KAOU-ES.	
rekhet nisout.	Connue du roi.
kheker nisout.	Ornement royal.
hemet neter Hether nebet nehet.	Prêtresse d'Hathor, maîtresse du sycomore.
hemet neter Net mehet inebou.	Prêtresse de Neït au nord de son mur.
86*ter*. Son fils PTAH-OUR.	
sab sesh.	Fonctionnaire judiciaire.
86*quarto*. Son fils NEFERIRTENEF.	
sab sesh.	Fonctionnaire judiciaire.
86*quinto*. Son fils IPI.	
sab sesh.	Fonctionnaire judiciaire.
86*sext*. Son fils MA.	
86 *septimo*. Sa fille KHENTET-KA.	
87. HEST-EN-PTAH (1), (règne de Neouserra).	
heri sheni per aa.	Perruquier du palais.

(1) BORCHARDT, *Grabd. des K. Neuserre*, pp. 71-74.

88. II (1).	
merer n neb-f herou neb.	Aimé de son seigneur tous les jours.
* * *	
heri sesheta n khasout nebet.	Chef des secrets de toutes les contrées étrangères.
imira meshaou.	Directeur des armées.
sehedj depet.	Officier supérieur de la flotte.
imira [kat nebet n nisout].	Directeur de tous les travaux du roi.
* * *	
sedjaouti neter n ouaoui.	Chancelier divin de la double barque (sacrée).
* * *	
imakhou.	Féal.
88*bis*. Son épouse NEFERT.	
rekhet nisout.	Connue du roi.
* * *	
hemet neter Hether nebet nehet.	Prêtresse d'Hathor, maîtresse du sycomore.
hemet neter Net.	Prêtresse de Neït.
ouab Oupouaout m isout-f neb.	*Ouab* d'Oupouat en toutes ses places.
* * *	
imakhet kher ha-s.	Féale de son mari.
imakhet kher neter aa herou neb.	Féale du grand dieu, tous les jours.
88*ter*. Son fils KA-APER (2).	
sab imira sesh.	Directeur de service judiciaire.
88*quarto*. Son fils NI-ANKH-PTAH.	
imira Semet.	Directeur du désert Semet.
88*quinto*. Son fils OUR-BAOU.	
adj mer Semet.	Gouverneur du désert Semet.
88*sext*. Son fils NI-MAAT-RA.	
sesh a nisout.	Scribe royal.
89. RA-HEM (3), (la dame).	
kheker nisout ouatet.	Dame d'honneur de la reine (unique ornement royal).

(1) MAR., *Mast.*, C. 26, pp. 161-162, Saqqarah.
L., *D.*, II, 100, *a*, *b*.
Lepsius le date de la IVe dynastie. Son épouse étant *imakhet kher ha-s*, féale de son mari, je ne crois pouvoir le classer avant la Ve dynastie.
(2) L., *D.*, II, 100, *a*. *b*.
(3) Le tombeau de RA-HEM et de sa fille fut fait pour un certain TI qui fut *sab adj mer*, *ouab*

imitra kheneret. — Directrice du harem.
imitra hest. — Directrice des chanteuses.

* * *

89*bis*. Sa fille RA-HEM.
sat semset. — Sa fille aînée.

90. INTI (1).
rekh nisout maa (2). — Vrai connu du roi.
our kherp ouba m perouï. — Grand prêtre de Ptah dans la double maison.

91. OUSER-NETER (3).
imi ib n neb-f. — Qui est dans le cœur de son maître.
tepi kher nisout. — Premier après le roi.
our is. — Grand de la chambre.

* * *

kherp ousekht. — Maître de la salle d'audience.
our medj Shema. — Grand des dix du Sud.
heri sesheta n oudj medou neb n nisout. — Chef des secrets de tous les ordres du roi.
sab adj mer. — Gouverneur de nome.
our n khenti nest. — Grand (de ceux qui sont) devant le trône.
medou rekhit. — Préfet des *rekhit.*
ioun kenmout. — ?
imira het ouret. — Directeur de grand château (tribunal).
kherp sesh iri seper. — Maître des scribes, préposé aux requêtes.
imira ousekht. — Directeur de la salle d'audience.
heri sesheta medou sesheta. — Chef des secrets des paroles secrètes.
imira kat nebet n nisout. — Directeur de tous les travaux du roi.
oudj medou maa n heri oudjeb. — Ordonnateur effectif des impôts.
imira sesh a nisout. — Directeur des écritures royales.
kherp sesh neb. — Maître de tous les scribes.
sehedj Shema. — Supérieur du Sud.

Ra, qui se fit sans doute construire un autre tombeau; les reliefs furent fermés au moyen de stuc et on grava par dessus l'ancienne inscription, celle de RA-HEM.
MAR., *Mast.*, C. 15, pp. 138-140. Saqqarah.
Le titre *ouab Ra* ne nous est connu que sous la Vᵉ dynastie.
(1) MAR., *Mast.*, C. 17, p. 148. Saqqarah.
(2) *Maa* indique qu'il s'agit non d'un titre honorifique mais d'une véritable parenté royale.
(3) MAR., *Mast.*, D. 1, p. 165.
MURRAY, *Saqqarah*, pl. XX.

hem neter Maat. — Prêtre de Maat.

* * *

imakhou kher nisout. — Féal du roi.
La formule d'offrande résume sa titulature :
Tepi kher nisout, medou rekhit, sab adj mer, hem neter Maat, kherp sesh iri seper.

91*bis*. Son épouse...
imakhet. — Féale.

91*ter*. Son fils aîné OUSER-NETER (II), (1).
shepses. — Noble.
merer neb-f. — Aimé de son maître.
tepi kher nisout. — Premier après le roi.

* * *

sab adj mer. — Gouverneur de nome.
medou rekhit. — Préfet des *rekhit.*
kherp sesh iri seper. — Maître des scribes, préposé aux requêtes.
sab sesh. — Fonctionnaire de justice.

* * *

sesh a nisout kheft her Ra. — Scribe des écritures royales en présence de Ra.

* * *

hem neter Maat. — Prêtre de Maat.

* * *

imakhou kher tef. — Féal de son père.
La formule d'offrande l'intitule :
Tepi kher nisout, medou rekhit, sab adj mer, hem neter Maat, kherp sesh iri seper.
Sa titulature est donc identique à celle de son père.

92. ANKHIRES, dit ITETI (2).
our is m peroui. — Grand de la chambre dans la double maison.
our medj Shema. — Grand des dix du Sud.
kherp Shema. — Maître du Sud.
imira kat nebet n nisout. — Directeur de tous les travaux du roi.
imira oudja medou n ousekht. — Directeur des jugements de la salle d'audience.

* * *

imira aha. — Directeur du palais.
kherp merouï nisout. — Maître des deux étangs (?) du roi.

* * *

imakhou kher neter aa. — Féal du grand dieu.
imakhou kher nisout herou neb. — Féal du roi tous les jours.

(1) MAR., *Mast.*, D. 1, p. 166.
(2) MURRAY, *Saqqarah*, pl. XVIII.

93. SEKHEM-KA [1].

rekh n het ouret.	Connu du tribunal.
sab.	Juge.
heri sesheta.	Chef des secrets.
oudj medou n heri oudjeb.	Ordonnateur des impôts.
* * *	
hem neter Maat.	Prêtre de Maat.
* * *	
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.

94. SEKHEM-KA [2].

sesh mesha nisout.	Scribe de l'armée royale.
sehedj.	Fonctionnaire supérieur.
* * *	
sesh neter per hetepout.	Scribe divin de la maison des offrandes.
sehedj sesh kheker nisout.	Scribe supérieur du service du cérémonial royal.
sesh hetepout.	Scribe des offrandes.
* * *	
sesh ouabt.	Scribe de la maison pure.
* * *	
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.

95. RA-HETEP [3].
Son tombeau est construit par

95*bis*. Son fils AKHET-HETEP.

sa-f semsou.	Son fils aîné.
meri-f.	Son aimé.
imakhou-f.	Son féal (de son père).
hesi-f.	Son loué.
sab imira sesh.	Directeur de service judiciaire.

96. IIDJEFA [4].

our is m perouï.	Grand de la chambre dans la double maison.
* * *	
medou rekhit.	Préfet des *rekhit.*
ioun kenmout.	?

(1) MURRAY, *Saqq.*, pl. VII.
(2) MAR., *Mast.*, *Cap. mort.*, table d'offrande, p. 438.
(3) MAR., *Mast.*, C. 24, p. 158. Saqqarah.
(4) MAR., *Mast.*, C. 11, pp. 132 et suiv., très lacuneux. Saqqarah.
WEILL, IIe-IIIe dyn., p. 232. Il ne me paraît pas possible qu'il soit antérieur à la Ve dynastie, les *heri sesheta medou neter*, qui assistent le roi présidant son tribunal féodal, n'apparaissent que sous la Ve dynastie.

medou Ka-hedj.	Porte-paroles (pour les oracles ?) du Taureau blanc.
* * *	
heri sesheta n medou neter.	Chef des secrets des paroles divines (membre de la cour de féauté).

97. PTAH-SHEPSES [1], (règne de Neouserra).

hatia.	Prince.
imi is.	Qui est dans la chambre.
semer ouati.	Ami unique.
* * *	
taïti sab tjati.	Juge suprême, vizir.
saou Nekhen.	Vice-roi de Nekhen.
* * *	
imira hedjet deshert [2].	Directeur des deux couronnes.
* * *	
sesh neter.	Scribe divin.
heri sesheta n per douat.	Chef des secrets de la maison du matin.
heri sesheta n tef.	Chef des secrets de son père.
* * *	
heri djadja kher heb.	Grand chef des officiants.
kher heb.	Officiant.
heri djadja Nekheb.	Grand chef du culte de Nekheb.
kherp neterou.	Maître des dieux.
* * *	
heri ourou.	Chef des grands.

97*bis*. Son épouse, ... fille de Neouserra.

sat nisout n khet-f.	Fille royale de son flanc.
kheker nisout ouatet.	Dame d'honneur de la reine (unique ornement royal).
hemet neter Hether.	Prêtresse d'Hathor.

97*ter*. PTAH-SHEPSES, son fils.

semer ouati.	Ami unique.
kher heb.	Officiant.

97*quarto*. Son fils...

semer ouati.	Ami unique.
kher heb.	Officiant.

97*quinto*. Son fils...

kherp aha.	Maître du palais.

(1) WEILL, *Die Veziere*, nº 8.
BORCHARDT, *Grabd. des K. Neuserre*, p. 31; 127-128; 144-145. Mastaba à Abousir.
(2) Ce titre n'apparaît qu'une seule fois.

97*sexto*. La fille de sa femme...

rekhet nisout.	Connue du roi.
kheker nisout ouatet.	Dame d'honneur de la reine.

98. Dendenou (1).

rekh nisout.	Connu du roi.
* * *	
imira sesh.	Directeur de scribes.
imira perouï hedjouï.	Directeur de la double administration des finances.
* * *	
imakhou.	Féal.

99. Ka-em-ked (2), (règne de Neferirkara).

imira per hedj.	Directeur à l'administration des finances.
heri sesheta.	Chef des secrets.
* * *	
imira sesher nisout.	Directeur des biens du roi.
* * *	
ouab nisout.	*Ouab* royal.
hem neter Ra m Iset-ib-Ra.	Prêtre de Ra dans le temple solaire de Neferirkara.
* * *	
imakhou.	Féal.

99*bis*. Son épouse Neb-ka.

rekhet nisout.	Connue du roi.

100. Ra-shepses (3), (règnes de Neouserra et Djedkara-Isesi).

imi ib n neb-f.	Dans le cœur de son maître.
tepi kher nisout.	Premier après le roi.
* * *	
heri sesheta n oudj medou neb n nisout.	Chef des secrets de tous les ordres du roi.
sehedj our medj Shema.	Supérieur des grands des dix du Sud.
imira Shema.	Directeur du Sud.
sab adj mer.	Gouverneur de nome.
medou rekhit.	Préfet des *rekhit*.
ioun kenmout.	?
khenti nest.	Devant le trône.
kherp ousekht.	Maître de la salle d'audience.

(1) Mar., *Mast.*, App. p. 542. Gizeh.
(2) L., *D.*, II, 100 c.
(3) L., *D.*, II, 61-64*bis*; les rois Neouserra et Isesi sont cités dans son inscription.

heri sesheta n medou shetaou n het ouret sou.	Chef des secrets des instructions secrètes de la grande cour des six.
imira sesh nisout.	Directeur des scribes royaux.
sesh nisout.	Scribe royal.
imira sesh a nisout.	Directeur des écritures royales.
kherp sesh.	Maître des scribes.
imira kat nebet n nisout.	Directeur de tous les travaux du roi.
medeh.	Constructeur.
imira isouï kher khetem.	Directeur du double service de l'enregistrement.
imira shenouti.	Directeur de la double administration des greniers.
* * *	

101. Thenti (1).

iri pat.	Prince.
hatia.	Prince.
semer ouati.	Ami unique.
* * *	
taïti sab tjati.	Juge suprême, vizir.
* * *	
sesh neter.	Scribe divin.
* * *	
heri djadja kher heb.	Grand chef des officiants.
heri sesheta n pet maa sheta pet.	Chef des secrets du ciel, voyant le secret du ciel.
sem.	Chef de culte.
kherp shendit.	Maître du *shendit* (vêtement de grand prêtre).
sem, our maa.	Chef de culte, grand voyant (grand prêtre de Ra).

102. Maanefer (2), (règne de Djedkara-Isesi).

meri neb-f.	Aimé de son maître.
semer ouati n nisout.	Ami unique du roi.
semer per.	Ami de la maison.
* * *	
heri sesheta.	Chef des secrets.
heri sesheta n nisout.	Chef des secrets du roi.

(1) Mar., *Mast.*, C. 18, p. 149.
Sethe, *Z.A.S.* XXVIII, pp. 493-4, le place comme l'avant-dernier vizir de la Ve dynastie, précédant Kaï.
Weil, *Die Veziere*, le place sous la VIe dynastie.
(2) L., *D.* ,II, 65-70. Saqqarah. Mar., *Mast.*, p. 446.

heri sesheta n nisout m per aa herou neb. Chef des secrets du roi dans le palais, tous les jours.
iri nefer hat. Gardien de la couronne.
sehedj heri sheni per aa. Perruquier supérieur du palais.
sehedj heri sheni nisout. Perruquier supérieur du roi.
kherp heri sheni nisout. Maître des perruquiers du roi.
sekheker hat neter-f. Qui orne son dieu de la couronne.

* * *

kherp n henekou nisout. Maître de ceux qui font offrande au roi.
imi khet hem neter Nefer-Isesi. Prêtre supérieur attaché (?) à la pyramide de Djedkara-Isesi.
sehedj hem neter Ptah. Prêtre supérieur de Ptah.
hem neter Ra. Prêtre de Ra.

* * *

imakhou. Féal.
imakhou kher neb-f. Féal de son seigneur.

103. Ni-ka-Ra [1].
sa nisout n khet-f. Fils royal de son flanc.
iri pat. Prince.
semer ouati. Ami unique.

* * *

heri djadja kher heb. Grand chef des officiants.
heri djadja Nekheb. Grand chef du culte de Nekheb.
our senou. Grand des pairs.
hem neter. Prêtre.

* * *

neb imakh. Maître de féauté.
imakhou kher neter aa. Féal du grand dieu.

104. Ankh-Isesi [2].
sa nisout. Fils royal.
imi ib. Qui est dans le cœur (du roi).
semer ouati. Ami unique.

* * *

imira oudj medou neb n nisout. Directeur de tous les ordres du roi.
kherp depet nisout. Maître de la flotte du roi.
m depeti aati. Qui appartient à la double flotte des grands navires.
imira mesha. Directeur de l'armée.

(1) Mar., *Mast.*, D. 3, pp. 178-179.
(2) Mar., *Mast.*, D. 8, pp. 189-190.

imira kat nebet n nisout. Directeur de tous les travaux du roi.
heri sesheta. Chef des secrets.

* * *

sedjaouti neter. Chancelier divin.

105. Ka [1].
imira sesh a nisout n kat nebet n nisout. Directeur des écritures pour tous les travaux du roi.
imira sesh a nisout n oudj medou neb n nisout. Directeur des écritures pour tous les ordres du roi.

* * *

imakhou kher neter aa. Féal du grand dieu.

106. Mer-hetep [2].
tepi kher nisout. Premier après le roi.

* * *

our medj Shema. Grand des dix du Sud.
sab adj mer. Gouverneur de nome.
kherp ousekht. Maître de la salle d'audience.
sab imira sesh. Directeur de service judiciaire.
sab sehedj. Juge supérieur.
sesh a nisout. Scribe royal.
heri sesheta n nisout. Chef des secrets du roi.

* * *

imakhou kher neter aa. Féal du grand dieu.

107. Shepsi [3].
rekh nisout. Connu du roi.
tepi kher nisout. Premier après le roi.

* * *

our medj Shema. Grand des dix du Sud.
sab. Juge.
imira ousekht. Directeur de la salle d'audience.

107*bis*. Son épouse : Hetep-heres.
hemet neter Hether. Prêtresse d'Hathor.

108. Senou-ankh [4], (règnes d'Ouserkaf et Sahoura).
sab adj mer. Gouverneur de nome.
sab imira sesh. Directeur de service judiciaire.
sesh ousekht. Scribe de la salle d'audience.
sehedj sesh ousekht. Scribe supérieur de la salle d'audience.

(1) Mar., *Mast.*, D. 9, p. 192.
(2) Mar., *Mast.*, D. 15, p. 209.
(3) Mar., *Mast.*, D. 13, p. 206.
(4) Mar., *Mast.*, D. 52, p. 316.
Br., *A. R.*, I., nº 231. Donne le texte de sa fondation funéraire.

iri seper.	Préposé aux requêtes.
* * *	
ouab nisout.	*Ouab* du roi.
hem neter Ra.	Prêtre de Ra.
hem neter Ouserkaf.	Prêtre d'Ouserkaf.
hem neter m Ra-nekhem.	Prêtre dans le temple solaire d'Ouserkaf.
ouab Kha-ba-Sahoura.	*Ouab* de la pyramide de Sahoura.
* * *	
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
109. IFEFI (1), (règne d'Ouserkaf).	
imira nisout shenout.	Directeur du grenier royal.
* * *	
imira n hemout kheker nisout.	Directeur du service des artisans du cérémonial royal.
* * *	
ouab Ouab-isout-Ouserkaf.	*Ouab* de la pyramide d'Ouserkaf.
hem neter Ra.	Prêtre de Ra.
* * *	
neb imakh kher neb-f.	Maître de féauté de son seigneur.
109*bis*. Son épouse...	
rekhet nisout.	Connue du roi.
110. MERI (2).	
rekh nisout.	Connu du roi.
* * *	
imira per hedj.	Directeur de l'administration des finances.
imira sesh a nisout.	Directeur des écritures royales.
imira peroui aha.	Directeur de la double maison des armes.
* * *	
hem neter Her.	Prêtre d'Horus.
* * *	
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
111. ITI (3).	

(1) MAR., *Mast.*, B. 10, p. 100.
(2) PIERRET, *Et. Eg.* VIII. *Inscriptions inédites du Louvre*, II, p. 74. DE ROUGÉ, *Cat. Louvre*, 7e éd., statues no 49.
WEILL, *IIe-IIIe dyn.*, p. 301. Il n'est pas possible de classer ce personnage sous la IIIe dynastie. Le roi, en effet, ne prend le nom de *neter aa* que sous la IVe. Le dédoublement de l'administration, *peroui*, ne se trouve pas sous la IVe.
(3) MAR., *Mast.*, C. 13, p. 135. Saqqarah.

imira sesh ahet m peroui.	Directeur de l'administration des domaines dans la double maison.
112. IHI (1).	
tepi kher nisout.	Premier après le roi.
* * *	
imira het ouret.	Directeur de grand château (tribunal.
medou rekhit.	Préfet des *rekhit*.
ioun kenmout.	?
imira ges per.	Directeur de l'administration des troupes mercenaires.
imira oupout n ta djer-f.	Directeur des missions (royales) dans la terre entière.
m peroui (2).	Qui est dans les deux maisons.
* * *	
imakhou kher Ouser.	Féal d'Osiris.
imakhou kher Inepou tep djou-f.	Féal d'Anubis sur sa montagne.
113 KAÏ-HAP (3).	
sab adj mer.	Gouverneur de nome.
sab sehedj sesh.	Fonctionnaire judiciaire supérieur.
114. SABOU-KHEM (4).	
kherp sem nisout.	Maître des potagers du roi.
* * *	
henek nisout.	Qui fait offrande au roi.
* * *	
our kherp ouba.	Grand prêtre de Ptah.
ni heb Ra.	Qui participe à la fête de Ra.
hem neter Ptah.	Prêtre de Ptah.
hem neter Seker.	Prêtre de Sokar.
115. THENTI (5).	
rekh nisout.	Connu du roi.
* * *	
heri sesheta.	Chef des secrets.
imira ges per m khert neter.	Directeur des troupes mercenaires dans la nécropole.

(1) L., *D.* II, 88 *a*, *b*., petit obélisque, Gizeh.
(2) Miss MURRAY, *Index*, considère *m peroui* comme un titre séparé.
(3) MAR., *Mast.*, C. 27, p. 162, Saqqarah.
(4) MAR., *Mast.*, C. 23, p. 157, Saqqarah.
(5) MAR., *Mast.*, App. I, no 7, 538-540, Gizeh. Petit tombeau qui serait plutôt de la Ve dyn.; la *ges per* d'ailleurs semble n'apparaître qu'à cette époque.

ouab nisout.	*Ouab* du roi.
* * *	
imakhou.	Féal.
115 *bis*. Son fils IOUTOUN.	
hem ka.	Prêtre funéraire (de son père).
116. NEKHT-HERES (1), (règnes de Neferirkara à Neouserra).	
heri sesheta n kheker nisout.	Chef des secrets du cérémonial royal.
iri nefer hat.	Gardien de la couronne.
* * *	
henek nisout m kat sheni.	Qui fait offrande au roi comme perruquier.
* * *	
imi khet hem neter Menou-isout Neouserra.	Prêtre supérieur (attaché à) de la pyramide de Neouserra.
hem neter Ra m Iset-ib-Ra.	Prêtre de Ra dans le temple solaire de Neferirkara.
hem neter [... Her].	Prêtre d'Horus.
senbet m per Djehouti.	Prêtre (2) (?) dans la maison de Thot.
heri sesheta senbet m per Djehouti.	Prêtre chef des secrets dans la maison de Thot.
116 *bis*. Son épouse KHNEMET.	
imakhet.	Féale.
imakhet kher neter aa.	Féale du dieu grand.
117. SHEDOUA (3).	
imakhou.	Féal.
imakhou kher neter aa neb pet.	Féal du grand dieu, maître du ciel.
imakhou kher Inepou.	Féal d'Anubis.
imakhou kher neb-f.	Féal de son seigneur.
imakhou kher nisout.	Féal du roi.
imakhou kher tef.	Féal de son père.
118. DOUA-EN-RA (4).	
our medj Shema.	Grand des dix du Sud.
khenti nest.	Devant le trône.
kherp sesh iri seper.	Maître des scribes, préposé aux requêtes.

(1) Certaines parties n'ont pu être lues. MAR., *Mast.*, D. 67, p. 366.
(2) ERMAN, *Wörterb.*, IV, 161.
(3) MAR., *Mast.*, D., 69, p. 367.
(4) MAR., *Mast.*, D., 61, p. 348.

imira sesh ahet (1).	Directeur de l'administration des domaines.
118 *bis*. Son épouse PERTNETET.	
rekhet nisout.	Connue du roi.
hemet neter Hether nebet nehet.	Prêtresse d'Hathor maîtresse du sycomore.
119. DOUA-HAP (2), (règnes de Neferirkara à Neouserra).	
rekh nisout.	Connu du roi.
sab imira sesh.	Directeur de service judiciaire.
sab sehedj sesh.	Fonctionnaire judiciaire supérieur.
imira sesh.	Directeur de service.
sab sehedj.	Juge supérieur.
imira kherp sesh iri seper.	Directeur des maîtres des scribes préposés aux requêtes.
* * *	
ouab nisout.	*Ouab* royal.
hem neter Ra m Iset-ib-Ra.	Prêtre du temple solaire de Neferirkara.
hem neter Ra m Shesep-ib-Ra.	Prêtre du temple solaire de Neouserra.
hem neter Ra Herakhti.	Prêtre de Ra Harmachis.
hem neter Her Ouserkhaou.	Prêtre de l'Horus Ouserkhaou (nom d'Horus du roi Neferirkara).
heri sesheta n neter-f.	Chef des secrets de son dieu.
* * *	
hem neter Maat.	Prêtre de Maat.
119 *bis*. Son épouse...	
imakhet-f.	Sa féale (de son mari).
hemet neter Hether.	Prêtresse d'Hathor.
119 *ter*. Son fils aîné KHENETNENIRT.	
sab sesh.	Fonctionnaire judiciaire.
120. SEDEN-MAAT (3), (règnes de Neferirkara à Neouserra).	
sab ra Nekhen.	Juge, bouche de Nekhen (président de chambre à la grande cour des six).
semaa oudja medou maa.	Qui rend des jugements justes.
* * *	
hem neter Ra m Iset-ib-Ra.	Prêtre de Ra dans le temple solaire de Neferirkara.

(1) *Ahet* est déterminé ici par le signe ⌒.
(2) MAR., *Mast.*, D. 59, pp. 335 et suiv.
(3) MAR., *Mast.*, D. 56, p. 329.

hem neter Hether m Iset-ib-Ra.	Prêtre d'Hathor dans le temple solaire de Neferirkara.
hem neter Ba-Neferirkara.	Prêtre de la pyramide de Neferirkara.
hem neter Neter-baou-Khaneferra.	Prêtre de la pyramide de Khaneferra.
hem neter Menou-isout-Neouserra.	Prêtre de la pyramide de Neouserra.
* * *	
heri sesheta n Hether.	Chef des secrets d'Hathor.
121. INEPOU-KAP [1].	
tepi kher nisout.	Premier après le roi.
heri sesheta oudj medou neb nisout.	Chef des secrets de tous les ordres du roi.
* * *	
our medj Shema.	Grand des dix du Sud.
sab adj mer.	Gouverneur de nome.
khenti nest.	Devant le trône.
kherp sesh iri seper.	Maître des scribes, préposé aux requêtes.
medou rekhit.	Préfet des *rekhit.*
ioun kenmout.	?
122. NEFERRA-ANKH [2].	
semer ouati n merout.	Ami unique (de l'amitié).
* * *	
heri djadja Nekheb.	Grand chef du culte de Nekheb.
123. MERI (femme) [3].	
shepset nisout.	Noble royale.
hemet neter Hether.	Prêtresse d'Hathor.
imakhet kher neter aa.	Féale du dieu grand.
124. KHNOUM-HETEP [4].	
sesh shenout.	Scribe de grenier.
125. DJEDSHEPSOUIPOU [5].	
sab semsou haït.	Juge, président d'audience.
126. RA-HETEP [6].	
sehedj sesh a nisout.	Scribe supérieur des écritures royales.

(1) MAR., *Mast.*, D. 57, p. 330.
(2) MAR., *Mast.*, D. 58, p. 335.
(3) PETRIE, *Deshasheh*, pl. XXVIII.
(4) MAR., *Mast.*, D. 30, p. 260.
(5) MAR., *Mast.*, D. 32, p. 261.
(6) MAR., *Mast.*, D. 35, p. 263.

127. SHEPSI [1].	
sab semsou haït.	Juge, président d'audience.
127*bis*. Son épouse KAKAOU.	
rekhet nisout.	Connue du roi.
hemet neter Net.	Prêtresse de Neït.
hemet neter Hether.	Prêtresse d'Hathor.
nebet imakh kher Hether.	Maîtresse de féauté d'Hathor.
128. PTAH-NEFER-IRT [2], (règne de Menkaouhor).	
rekh nisout.	Connu du roi.
* * *	
sehedj kheker nisout per aa.	Officier supérieur du cérémonial royal du palais.
imira merhet.	Directeur des onctions d'huile.
iri khet nefer hat.	Préposé aux biens de la couronne.
imira khet n ima.	Directeur des affaires d'agrément.
heri sesheta.	Chef des secrets.
* * *	
iri khet n set neter m aha Shema.	Préposé aux parfums du dieu dans le palais du Sud.
imi khet hem neter Ra m Ra-iakht.	Prêtre supérieur de Ra à Ra-iakt.
imi khet hem neter... Neter-isout-Menkaouhor.	Prêtre supérieur de la pyramide de Menkaouhor.
129. PTAH-SHEPSES [3].	
Sab sehedj (medjat).	Fonctionnaire supérieur des archives judiciaires.
130. OURIRNI [4].	
imira per hedj.	Directeur de l'administration des finances.
* * *	
sesh kheker nisout.	Scribe du cérémonial royal.
* * *	
hem neter Ra.	Prêtre de Ra.
131. PTAH-SHEPSES [5], (règne de Neferirkara).	
rekh nisout.	Connu du roi.
* * *	
sehedj.	Fonctionnaire supérieur.
sab sehedj.	Juge supérieur.

(1) MAR., *Mast.*, D. 33, p. 262.
(2) MAR., *Mast.*, D. 53, p. 322.
(3) MAR., *Mast.*, D. 18, p. 224.
(4) MAR., *Mast.*, D. 19, p. 233.
(5) MAR., *Mast.*, D. 54, p. 323.

iri a. — Préposé aux écritures.
heri sesheta. — Chef de secrets.

* * *

hem neter Ra m Iset-ib-Ra. — Prêtre de Ra dans le temple solaire de Neferirkara.
hem neter Maat. — Prêtre de Maat.
hem neter Hether. — Prêtre d'Hathor.
heri sesheta n Hether. — Chef des secrets d'Hathor.

132. II-KAOU (1).
imira sesh aperou. — Directeur des scribes des compagnies.

* * *

imakhou. — Féal.

133. SENEDJEM-IB (2), (règnes d'Ouserkaf à Neouserra).
sab imira sesh. — Directeur de service judiciaire.
imira perou medj Shema. — Directeur des maisons des dix du Sud.
imira per aha. — Directeur de la maison des armes.

* * *

hem neter Ra m Ra-nekhen. — Prêtre de Ra dans le temple solaire d'Ouserkaf.
hem neter Ra m Iset-ib-Ra. — Prêtre de Ra dans le temple solaire de Neferirkara.
hem neter Ouserkaf. — Prêtre d'Ouserkaf.
hem neter Neferirkara. — Prêtre de Neferirkara.
hem neter Menou-isout-Neouserra. — Prêtre de la pyramide de Neouserra.

* * *

imakhou kher neter aa. — Féal du grand dieu.

134. NI-MAAT-PTAH (3), (règne de Neferirkara).
iri nefer hat. — Gardien de la couronne.
sebedj heri sheni nisout. — Perruquier supérieur du roi.
heri sheni per aa. — Perruquier du palais.
heri sesheta kheker nisout. — Chef des secrets du cérémonial royal.

* * *

imi khet hem neter Ra m Iset-ib-Ra. — Prêtre supérieur (?) du temple solaire de Neferirkara.
imi khet hem neter Neferirkara. — Prêtre supérieur (?) de Neferirkara.
hem neter Ptah. — Prêtre de Ptah.

(1) MAR., *Mast.*, D. 36, p. 264.
(2) MAR., *Mast.*, D. 28, p. 258.
(3) MAR., *Mast.*, D. 24, p. 250. MURRAY, *Index*, L.

hem neter sekhet Seker. — Prêtre du champ (d'offrandes) de Sokar.

* * *

imakhou kher nisout. — Féal du roi.
imakhou kher neter aa. — Féal du grand dieu.

135. DJEFAOU (1), (règne de Neouserra).
imira perouï hedjouï. — Directeur de la double administration des finances.
our heset (2). — Grand du trésor.
imira perouï neb. — Directeur de la double maison de l'or.
imira isti djefaou. — Directeur des places des vivres.
imira sesh. — Directeur de scribes (= de service).
heri sesheta. — Chef des secrets.

* * *

imira per hedj n khenou. — Directeur du trésor du *khenou* (adm. financière du palais).
imira is nisout. — Directeur d'un service royal.

* * *

hem neter Neouserra. — Prêtre de Neouserra.

* * *

imakhou. — Féal.

135*bis*. Son fils aîné PTAH-SEKHEM.
rekh nisout. — Connu du roi.
sebedj sesh per hedj. — Fonctionnaire supérieur du trésor.

135*ter*. Son fils HERI-SEKHEM.
sesh per hedj. — Scribe du trésor.

135*quart*. Son fils RANEK.
sesh. — Scribe.

135*quint*. Son fils aîné OUMIN-NEFER.
rekh nisout. — Connu du roi.
imi khet per hedj. — Fonctionnaire supérieur (?) du trésor.

136. INI-ANKH (3).
imira our hemout nebet. — Grand directeur de tout travail.
our kherp hemout nebet neter. — Grand maître de tout travail divin.

(1) MAR., *Mast.*, D. 25, pp. 251 et suiv.
(2) Titre et relatif au trésor. ERMAN, *Wörterb.*, I, 472.
(3) MAR., *Mast.*, D. 26, p. 254.

imira per merit n khenou.	Directeur du département « des gens » (relevant) du *khenou* [1].
* * *	
imakhou kher neter aa.	Féal du dieu grand.

137. Ankhmaa [2].

our medj Shema.	Grand des dix du Sud.
imira perou medj Shema (+ homme, femme).	Directeur (du personnel) des maisons des dix du Sud.
sab adj mer.	Gouverneur de nome.
khenti nest.	Devant le trône.
ioun kenmout.	?
kherp ousekht.	Maître de la salle d'audience.
kherp sesh iri seper.	Maître des scribes, préposé aux requêtes.

138. Maanefer [3].

tepi kher nisout.	Premier après le roi.
* * *	
heri sesheta n oudj medou neb nisout.	Chef des secrets de tous les ordres du roi.
our medj Shema.	Grand des dix du Sud.
sab adj mer.	Gouverneur de nome.
khenti nest.	Devant le trône.
medou rekhit.	Préfet des *rekhit.*
ioun kenmout.	?
kherp ousekht.	Maître de la salle d'audience.
kherp sesh iri seper.	Maître des scribes, préposé aux requêtes.
imira sesh a nisout.	Directeur des écritures royales.
imira isouï n kher khetem.	Directeur du double service de l'enregistrement.
imira isouï n per heri oudjeb.	Directeur du double service de l'administration des impôts.
kherp sesh neb.	Maître de tous les scribes.
sesh our medj Shema.	Scribe des grands (relevant) des dix du Sud.
* * *	
hem neter... (?).	Prêtre de...
hem neter Maat.	Prêtre de Maat.

(1) Il s'agit sans doute d'un service correspondant au service des impôts des *merit* à l'administration de la *per nisout*. Ces gens du *khenou* seraient les tenanciers et fermiers qui doivent des redevances à l'administration des domaines de la couronne.
(2) Mar., *Mast.*, D. 26, p. 256. Murray, *Index*, XLVIII.
(3) Mar., *Mast.*, D. 37, p. 266. Murray, *Index*, LI.

139. Kapou-Ra [1], (règne de Djedkara-Isesi).

sehedj sesh per hedj.	Fonctionnaire supérieur du trésor.
imi khet per hedj.	Fonctionnaire supérieur (?) du trésor.
our heset.	Grand du trésor.
heri sesheta.	Chef des secrets.
* * *	
imira per hedj khenou.	Directeur du trésor du *khenou.*
sesh kheker nisout.	Scribe du cérémonial royal.
* * *	
hem neter Nefer-Isesi.	Prêtre de la pyramide de Djedkara-Isesi.
* * *	
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
imakhou kher Inepou.	Féal d'Anubis.

140. Ankh-ma-Ra [2], (règnes de Khaneferra à Menkaouhor).

heri sesheta n nisout.	Chef des secrets du roi.
imira heri sheni per aa.	Directeur des perruquiers du palais.
* * *	
henek nisout.	Qui fait offrande au roi.
hem neter imi khet Neter-baou-Khaneferra.	Prêtre supérieur (?) de la pyramide de Khaneferra.
hem neter imi khet Neter-isout-Menkaouhor.	Prêtre supérieur (?) de la pyramide de Menkaouhor.
hem neter imi khet Ra m...	Prêtre supérieur (?) de Ra à...
* * *	
imakhou.	Féal.
imakhou kher neb-f.	Féal de son seigneur.
imakhou kher semsou neb setep sa.	Féal de l'aîné (du président ?), maître du *setep-sa.*

141. Ptah-sekhem-ankh [3].

imi ib n neb-f.	Dans le cœur de son maître.
tepi kher nisout.	Premier après le roi.
* * *	
heri sesheta n oudj medou neb nisout.	Chef des secrets de tous les ordres du roi.
heri sesheta n medou shetaou.	Chef des secrets des paroles secrètes (titre relatif à l'instruction judiciaire secrète).

(1) Mar., *Mast.*, D. 39, p. 272. Murray, *Index*, LIII.
(2) Mar., *Mast.*, D. 40, p. 280. Murray, *Index*, LIV.
3) Mar., *Mast.*, D. 41, p. 285.

our medj Shema.	Grand des dix du Sud.
sab adj mer.	Gouverneur de nome.
khenti nest.	Devant le trône.
imira het ouret ([1]).	Directeur de grand château (tribunal).
medou rekhit.	Préfet des *rekhit*.
kherp ousekht.	Maître de la salle d'audience.
kherp sesh.	Maître des scribes.
[*imira*] *shenouti.*	Directeur de la double administration des greniers.
oudj medou n heri oudjeb.	Qui donne les ordres au chef des impôts.
kherp ineb.	Maître des travaux de pierre ([2]).

* * *

hem neter Maat.	Prêtre de Maat.
hem neter Her-iachti.	Prêtre d'Harmachis.

* * *

imakhou kher neb-f.	Féal de son maître.

142. Ptah-kha-baou ([3]), (règnes de Sahoura à Neouserra).

merer n neb-f.	Aimé de son maître.
semer per.	Ami de la « maison ».

* * *

iri nefer hat.	Gardien de la couronne.
imira heri sheni per aa.	Directeur des perruquiers du palais.
sehedj heri sheni.	Perruquier supérieur.
sekheker neter-f.	Qui orne son dieu.
heri sesheta n neb-f.	Chef des secrets de son maître.
heri sesheta sheta.	Chef des secrets des choses secrètes.

* * *

ouab nisout.	*Ouab* du roi.
henek nisout.	Qui fait offrande au roi.
hem neter Sahoura.	Prêtre de Sahoura.
hem neter Neferirkara.	Prêtre de Neferirkara.
hem neter Neouserra.	Prêtre de Neouserra.
hem neter Hether m Iset-ib-Ra.	Prêtre d'Hathor dans le temple solaire de Neferirkara.
hem neter Khaneferra.	Prêtre de Khaneferra.
heri sesheta n neter-f.	Chef des secrets de son dieu.

(1) Dans le texte se trouve *het Her* ; comme il s'agit de la titulature habituelle d'un *sab adj mer* je pense qu'il faut lire *het ouret.*
(2) Ce titre se retrouve dans les inscriptions du Sinaï.
(3) Mar., *Mast.*, D. 42, p. 294.

neb imakh.	Maître de féauté.
imakhou kher neter aa.	Féal du dieu grand.
imakhou kher neter-f.	Féal de son dieu.

143. Itankh ([1]), (règne de Djedkara-Isesi).

imi ib n neb-f.	Dans le cœur de son maître.
meri neb-f.	Aimé de son maître.

* * *

imira het neb.	Directeur d'un château de l'or.
imira perouï neb.	Directeur de la double maison de l'or.
heri sesheta n per aa nisout.	Chef des secrets du palais royal.
imira neb sheta.	Directeur de tout secret.

* * *

kheker per aa nisout.	Officier du cérémonial royal du palais.

* * *

kherp henekou nisout.	Maître de ceux qui font offrande au roi.
imira ouabt.	Directeur de la maison pure.
ouab Nefer-Isesi.	Prêtre de la pyramide de Djedkara-Isesi.

143*bis*. Son épouse Khennout.

143*ter*. Son fils Iakhem.

imakhou-f.	Son féal.
hesi-f.	Son loué.
sab adj mer.	Gouverneur de nome.

143*quart*. Son fils aîné Mererouka.

imakhou-f.	Son féal.
imira kheker nisout.	Directeur du cérémonial royal.

144. Ni-ankh-ka ([2]), (règnes d'Ouserkaf à Neferirkara).

semer.	Ami.

* * *

imira kat nisout.	Directeur des travaux du roi.
heri sesheta.	Chef des secrets.

* * *

ouab.	*Ouab.*
sehedj ouab Ouab-isout-Ouserkaf.	*Ouab* supérieur de la pyramide d'Ouserkaf.
hem neter Ra m Iset-ib-Ra.	Prêtre de Ra dans le temple solaire de Neferirkara.
hem neter Hethor m Iset-ib-Ra.	Prêtre d'Hathor dans le temple solaire de Neferirkara.

(1) Mar., *Mast.*, D. 43, p. 296.
(2) Mar., *Mast.*, D. 48, p. 310.

imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
145. HER-NEFER (1).	
meri neb-f.	Aimé de son maître.
rekh nisout.	Connu du roi.
* * *	
sehedj per aa.	Supérieur du palais.
imira merhet kheker nisout.	Directeur (des onctions) d'huile au service du cérémonial royal.
heri sesheta kheker nisout.	Chef des secrets du cérémonial royal.
146. HATHOR-SHEPSES (la dame) (2).	
rekhet nisout.	Connue du roi.
hemet neter Net.	Prêtresse de Neït.
hemet neter Hether nebet nehet m isout-s neb.	Prêtresse d'Hathor, maîtresse du sycomore, en toutes ses places.
imakhet kher...	Féale de...
147. SESHEM-NEFER (3).	
hatia.	Prince.
semer ouati.	Ami unique.
* * *	
heri sesheta n nisout.	Chef des secrets du roi.
kherp nesti.	Maître des deux trônes.
147*bis*. Son fils SEHETPOU.	
sab sehedj sesh.	Fonctionnaire judiciaire supérieur.
hem ka.	Prêtre funéraire (de son père ?).
147*ter*. Son fils PTAH-NEFER-SESHEM.	
sab sehedj sesh.	Fonctionnaire judiciaire supérieur.
147*quart*. Son fils PTAH-HETEP.	
sin per aa.	Médecin du palais.
sehedj hem ka.	Prêtre funéraire supérieur.
148. HETEP (4).	
rekh nisout.	Connu du roi.
our medj Shema.	Grand des dix du Sud.
imira sesh.	Directeur de scribes.
imira sesh ahetiou peroui Meh Shema.	Directeur des scribes de la double administration des domaines du Nord et du Sud.

(1) MAR., *Mast.*, D. 44, p. 296.
(2) MAR., *Mast.*, D. 44, p. 296. Stèle se trouvant dans le tombeau de Hernefer.
(3) L., *D.*, II, 179. Gizeh. Est-ce le même que Sehetpou (V, 163) ?
(4) MAR., *Mast.*, C. 2, p. 114.

imira sesh ahet.	Directeur de l'administration des domaines.
kherp sesh iri seper.	Directeur des scribes, préposé aux requêtes.
149. NI-KAOU-PTAH (1), (règne de Sahoura).	
imi khet per hedj.	Fonctionnaire supérieur (?) du trésor.
imira per hedj.	Directeur du trésor.
sehedj sesh per hedj.	Fonctionnaire supérieur du trésor.
medou rekhit.	Préfet des *rekhit*.
* * *	
ouab nisout.	*Ouab* du roi.
hem neter Sahoura.	Prêtre de Sahoura.
hem neter Ra m Shesep-ib-Ra.	Prêtre de Ra dans le temple solaire de Neouserra.
* * *	
150. PTAH-KA-EF (2).	
sesh per hedj.	Scribe du trésor.
151. NEFER-SENEFER (3), (règne de Djedkara-Isesi).	
heri sesheta.	Chef des secrets.
imira per aa.	Directeur du palais.
imira seankh per (?).	Directeur de la maison vivifiante (?).
imira sekhemekh ib neb nisout.	Directeur de toute réjouissance du roi.
* * *	
imi-khet hem neter Nefer Isesi.	Prêtre supérieur (?) de la pyramide de Djedkara-Isesi.
* * *	
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
imakhou kher nisout.	Féal du roi.
imakhou kher Ouser.	Féal d'Osiris.
imakhou kher neterou.	Féal des dieux.
imakhou kher Inepou.	Féal d'Anubis.
152. SESHEM-NEFER (4), (règne de Djedkara-Isesi).	
merer neb-f.	Aimé de son maître.
tepi kher nisout.	Premier après le roi.
* * *	
our medj Shema.	Grand des dix du Sud.

(1) MURRAY, *Anc. Eg.*, 1917, pp. 62-63.
(2) MURRAY, *Anc. Eg.*, 1917, pp. 62-63.
(3) MAR., *Mast.*, E. 7, p. 396.
(4) MAR., *Mast.*, E. 8, p. 398.

sab adj mer.	Gouverneur de nome.
khenti nest.	Devant le trône.
medou rekhit.	Préfet des *rekhit.*
ioun kenmout.	?
imira het ouret.	Directeur de grand château (tribunal).
kherp ousekht.	Maître de la salle d'audience.
oudj medou n heri oudjeb.	Qui donne les ordres au chef des impôts.
heri seheta n oudjeb (1) *khet sepet.*	Chef des secrets pour tous les impôts dépendant de ce nome.
heri sesheta n oudj medou neb n nisout.	Chef des secrets de tous les ordres du roi.

* * *

hem neter Nefer-Isesi.	Prêtre de la pyramide de Djedkara-Isesi.
hem neter Neter-isout-Menkaouhor.	Prêtre de la pyramide de Menkaouhor.
sesh n sa...	Scribe du collège des prêtres...

* * *

hem neter Maat.	Prêtre de Maat.
hem neter Heqat.	Prêtre de Heqat.

* * *

imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
imakhou kher Ouser.	Féal d'Osiris.

153. INEPOUKA (?)-SABOU (2), (règne de Neferirkara).

shepses kher hem-f.	Noble auprès de Sa Majesté.
imi ib n neb-f.	Dans le cœur de son maître.

* * *

imira kat nebet n nisout.	Directeur de tous les travaux du roi.
imira perouï hedjouï.	Directeur de la double administration des finances.
imira shenouti.	Directeur de la double administration des greniers.
heri sesheta n kat nebet.	Chef des secrets de tous les travaux.
heri sesheta n nisout m isout-f neb.	Chef des secrets du roi dans toutes ses résidences.

(1) Mar. transcrit , *medjat* ; le titre serait dans ce cas : secrétaire pour toutes les archives de ce nome.
(2) MAR., *Mast.*, E. 12, pp. 411 et suiv. Il semble que INEPOUKA ne soit pas le nom du possesseur du tombeau, en revanche le nom de SEBOU y figure plusieurs fois dans la titulature.

imira isti n kheker nisout.	Directeur du double service du cérémonial royal.

* * *

hem neter Ra m Ra-nekhen.	Prêtre de Ra dans le temple solaire d'Ouserkaf.
hem neter Ra m Iset-ib-Ra.	Prêtre de Ra dans le temple solaire de Neferirkara.
hem neter Djed.	Prêtre du roi Djed (IIIe dyn.).
hem neter Maat.	Prêtre de Maat.
our kherp ouba.	Grand prêtre de Ptah.
ni heb Ra.	Qui participe à la fête de Ra.
hem neter Ptah.	Prêtre de Ptah.
hem neter Seker.	Prêtre de Sokar.
our kherp ouba n heb.	Grand chef de l'œuvre de la fête.
hem neter Hether m isout-s neb.	Prêtre d'Hathor en toutes les places.
hem neter Khenti-iaoutef (= Ptah) (1).	Prêtre de Ptah.

* * *

imakhou kher Inepou.	Féal d'Anubis.
imakhou kher Setet.	Féal de Setet.
imakhou kher Ptah.	Féal de Ptah.
imakhou kher Ousir.	Féal d'Osiris.
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
imakhou kher nisout m isout-f neb.	Féal du roi, en toutes ses résidences.

154. x , (règne de Neferirkara).

tepi kher nisout.	Premier après le roi.
sab adj mer.	Gouverneur de nome.
khenti nest.	Devant le trône.
medou rekhit.	Préfet des *rekhit.*
ioun kenmout.	?
imira het ouret.	Directeur du grand château (tribunal).
kherp ousekht (2).	Maître de la salle d'audience.

155. ITII (3), (règne de Menkaouhor).

imira sesh heri oudjeb m perouï.	Directeur des scribes des impôts dans la double maison.
heri oudjeb rekhit.	Chef des impôts des *rekhit.*

(1) *Khenti-iaoutef* = Ptah. ERMAN, *Wörterb.*, I, p. 29 et III, p. 306.
(2) Ces titres se trouvent sur une stèle placée dans le tombeau du grand prêtre de Ptah, INEPOUKA-SABOU (153). MAR., *Mast.*, E., 12, pp. 411 et suiv. Je crois pouvoir dater cette stèle de l'époque du tombeau dans lequel elle a été trouvée.
(3) MAR., *Mast.*, E. 15, p. 418.

kherp sesh heri oudjeb. — Maître des scribes du chef des impôts.
sesh a nisout. — Scribe royal.

* * *

hem neter Neter-isout-Menkaouhor. — Prêtre de la pyramide de Menkaouhor.
hem neter Hether. — Prêtre d'Hathor.

156. Kednes (1), (règne de Menkaouhor).
rekh nisout. — Connu du roi.
sehedj n heri oudjeb. — Fonctionnaire supérieur de l'administration du chef des impôts.
sab sehedj medjat. — Juge supérieur des livres.
sab kherp medjat. — Juge, maître des livres.
heri sesheta n het ouret. — Chef des secrets du grand château (tribunal).

* * *

hem neter Neter-isout-Menkaouhor. — Prêtre de la pyramide de Menkaouhor.
hem neter Maat. — Prêtre de Maat.

157. Akhet-hetep (2), (règne de Djedkara-Isesi).
tepi kher nisout. — Premier après le roi.
imira perouï hedjouï. — Directeur de la double administration des finances.
imira shenouti. — Directeur de la double administration des greniers.
kher heb. — Officiant.

* * *

hem neter Menou-isout-Neouserra. — Prêtre de la pyramide de Neouserra.
hem neter Neter-isout-Menkaouhor. — Prêtre de la pyramide de Menkaoukor.
hem neter Nefer-Isesi. — Prêtre de la pyramide de Djedkara-Isesi.
imira net mer. — Directeur du domaine de la pyramide (3).

158. Inti (4).
rekh nisout. — Connu du roi.

(1) Mar., *Mast.*, E. 10, p. 403.
(2) Mar., *Mast.*, D. 61, p. 349. de Rougé, *Six prem. Dyn.*, p. 101.
(3) Ce titre est relatif, je pense, au domaine de la pyramide et non à la « ville de la pyramide », dont on a cru pouvoir faire la résidence royale, donnant au titre *imira net mer* le sens de gouverneur de la résidence royale; j'étudie cette question au tome III.
(4) Petrie, *Deshasheh*, pp. 42 et suiv., pl. IV à XIV.
On verra à la planche IV la représentation de la prise de la ville de Nedaa (en Palestine ?) par

semer. — Ami.
heqa het. — Régent de château.
seshem ta. — Guide du pays.
imira oupout. — Directeur des missions (royales).
imira menou nisout. — Directeur des monuments du roi (1).
neb imakh. — Maître de féauté.
imakhou kher nisout. — Féal du roi.
imakhou kher neter aa (2). — Féal du grand dieu.

158*bis*. Son épouse Min-merit.
rekhet nisout. — Connue du roi.
kheker nisout per aa. — Ornement royal dans le palais.

158*ter*. Sa fille Satkaou (3).
rekhet nisout. — Connue du roi.
neb imakh. — Maîtresse de féauté.

158*quart*. Sa fille Kaou-es.

158*quint*. Sa fille... (lacune).
rekhet nisout. — Connue du roi.

158*sext*. Son fils Ra-nefer.
rekh nisout. — Connu du roi.
sesh nisout. — Scribe royal.

159. Ra-nefer (4).
rekh nisout. — Connu du roi.

* * *

henek nisout. — Qui fait offrande au roi.

* * *

our kherp ouba. — Grand chef de l'œuvre (grand prêtre de Ptah).
ni heb Ra. — Qui participe à la fête de Ra.
hem neter Ptah. — Prêtre de Ptah.
hem neter Seker. — Prêtre de Sokar.
kherp sem. — Maître des potagers [du temple de Sokar).
imira per Seker. — Directeur du temple de Sokar.

160. Sabou (5).
henek nisout. — Qui fait offrande au roi.
imakhou kher neter-f. — Féal de son dieu.

les Égyptiens et leurs alliés bédouins. Peut-être Inti a-t-il dirigé cette expédition en sa qualité de *imira oupout*.
(1) Trad. Griffith, *ibid.*, p. 42.
(2) Ces titres de féal sont dans l'inscription de la planche VII.
(3) Id., *ibid.*, pl. IX.
(4) Mar., *Mast.*, C. 5, p. 121. Tombeau sur lequel s'appuie celui de l'un des Ptah-hetep (V[e] dyn.); il doit donc être antérieur à celui-ci.
(5) Mar., *Mast.*, C. 16, p. 144 (très lacuneux) et p. 145. Saqqarah. Un texte relatif à une

161. KEDNES [1].

tepi kher nisout.	Premier après le roi.
* * *	
sab adj mer.	Gouverneur de nome.
khenti nest.	Devant le trône.
medou rekhit.	Préfet des *rekhit.*
ioun kenmout.	?
sab imira sesh.	Directeur de service judiciaire.
heri sesheta.	Chef des secrets.
* * *	
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.

162. HEPOU [2].

rekh nisout.	Connu du roi.
shepses.	Noble.
* * *	
imira ouba.	Directeur de l'œuvre.
ouab per Ptah.	*Ouab* de la maison de Ptah.
hem neter Ptah.	Prêtre de Ptah.
hem neter Seker.	Prêtre de Sokar.
hem neter Hether m isout-s neb.	Prêtre d'Hathor en toutes ses places.
* * *	
imakhou kher tef.	Féal de son père.
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.
imakhou.	Féal.

Mastaba de la famille de KAEMSENOU (nos 163 à 167).

163. SEHETPOU [3], (règne de Neouserra).

rekh per.	Connu de la « maison» [4].
* * *	
imira shenout.	Directeur de grenier.
imira shenouti.	Directeur de la double administration des greniers.
sab sesh.	Fonctionnaire judiciaire.
sab sehedj sesh.	Fonctionnaire judiciaire supérieur.
sab imira sesh.	Directeur de service judiciaire.

bastonnade dit : « On amène les chefs des domaines recensés » : *heqaou nout hesep*. Je date ce texte de la Ve dyn.; aucun texte daté avec certitude de la IVe ne donne, en effet, le titre *henek nisout*.

(1) MAR., *Mast.*, E. 5, p. 392.
(2) MAR., *Mast.*, E. 4, p. 391.
(3) GUNN, *Cemetery of Teti*, pp. 159 et suiv.
Le mastaba de Sehetpou lui a été élevé par ses deux fils Ouash-Ptah et Ka-em-senou.
(4) Peut-être est-ce une erreur pour *rekh per aa*, connu du palais, titre connu depuis la IIIe dynastie.

sab sehedj iri medjat.	Fonctionnaire supérieur des archives judiciaires (ou juge supérieur préposé aux archives).
heri sesheta n het ouret.	Chef des secrets du grand château (tribunal).
heri sesheta.	Chef des secrets.
* * *	
hem neter.	Prêtre.
ouab.	*Ouab.*
hem neter Maat.	Prêtre de Maat.
* * *	
imakhou.	Féal.
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.

164. OUASH-PTAH [1], fils de Sehetpou (règne de Neouserra).

rekh nisout.	Connu du roi.
* * *	
sab sehedj sesh.	Fonctionnaire judiciaire supérieur.
heri sesheta.	Chef des secrets.
* * *	
imakhou.	Féal.

164bis. Son épouse KHENOUT.

rekhet nisout.	Connue du roi.

165. KA-EM-SENOU [2], fils de SEHETPOU.

rekh nisout.	Connu du roi.
* * *	
imira shenout.	Directeur de grenier.
* * *	
hem neter Neferirkara.	Prêtre de Neferirkara.
ouab Sahoura.	*Ouab* de Sahoura.
hem neter Isout-menou-Neouserra.	Prêtre de la pyramide de Neouserra.
ouab Isout-menou-Neouserra.	*Ouab* de la pyramide de Neouserra.
hem neter Ra m Iset-ib-Ra.	Prêtre de Ra dans le temple solaire de Neferirkara.
hem neter Hether m Iset-ib-Ra.	Prêtre d'Hathor dans le temple solaire de Neferirkara.
* * *	
imakhou.	Féal.
imakhou kher neter aa.	Féal du grand dieu.

(1) GUNN, *op. cit.*, pp. 160 et suiv.
(2) GUNN, *op. cit.*, pp. 160-165.

165*bis*. Son épouse Irtnoub.
rekhet nisout. Connue du roi.
hemet neter Hether. Prêtresse d'Hathor.
166. Ourdjedeptah (1), fils de Kaemsenou.
imakhou kher neter aa. Féal du grand dieu.
166*bis*. Son épouse Khennout.
rekhet nisout. Connue du roi.
167. Ptah-shepses, fils de Kaemsenou.
168. Sceau (règne de Sahoura).
imi khet khenou Her neb Khou (2). Fonctionnaire du *khenou d'Horus neb Khou.*
169. Sceau (règne de Sahoura).
oudj het (3). Décret de château.
170. Sceau (règne de Sahoura).
oudj kher a (3). Décret de la chancellerie.
171. Hetep-heres (4).
rekhet nisout. Connue du roi.
hemet neter Net. Prêtresse de Neït.
imakhet kher neter aa. Féale du grand dieu.
imakhet kher neter aa, neb khert neter. Féale du grand dieu, maître de la nécropole.
imakhet kher ha-s. Féale de son mari.
172. Ni-kaou-Ptah (5), (règne de Neferirkara).
tepi kher nisout. Premier après le roi.
kher heb. Officiant.
173. Ipi (6), (règne de Neferirkara).
semer. Ami.
174. Ankh-ir-Ptah (7), (règne de Neferirkara).
semer. Ami.
sab adj mer. Gouverneur de nome.
175. Teti (8), (règne de Neferirkara).
sab adj mer. Gouverneur de nome.
176. Seshem-nefer (9), (règne de Neferirkara).
rekh nisout. Connu du roi.
177. ... (10), (règne de Neferirkara).
rekh nisout. Connu du roi.
hatia. Prince.
178. Ra-hetep-oudja (11), (règne de Neferirkara).
rekh nisout. Connu du roi.

(1) Gunn, *op. cit.*, pp. 159 et suiv.
(2) Petrie, *Scarabs*, IX, n° 2.
(3) Id., *ibid.*, n° 1.
(4) L., *D.*, II, 90.
(5) (6) (7) (8) Borchardt, *Grabd. des Kön. Neferirkara*, p. 46.
(9) (10) (11) Id., *ibid.*, p. 47.

tepi kher nisout. Premier après le roi.
179. ... (f) (1), (règne de Neferirkara).
rekhet nisout. Connue du roi.
[*hemet neter*] *Hether.* Prêtresse d'Hathor.
180. Beb (2), (règne de Neferirkara).
imira shenouti. Directeur de la double administration des greniers.
181. ... (3), (règne de Neferirkara).
imi ib n neb-f. Dans le cœur de son maître.
tepi kher nisout. Premier après le roi.
sab adj mer. Gouverneur de nome.
hem neter Heqat. Prêtre d'Heqat.
182. Snefrou-ankh (4).
heri sesheta n oudja medou n het ouret sou. Chef des secrets des jugements de la grande cour des six.
imakhou kher Ouser. Féal d'Osiris.
imakhou kher nisout. Féal du roi.
imakhou kher neter aa. Féal du grand dieu.
182*bis*. Son fils Snefrou-ankh, dit Pepi.
sab sehedj sesh. Fonctionnaire judiciaire supérieur.
kher heb. Officiant.
183. Ra-our (règne de Shepseskaf et début Ve dynastie) (5).
semer ouati. Ami unique.
semer ouati n merout. Ami unique de l'amitié.
imi ib n neb-f. Dans le cœur de son maître.

* * *

heri sesheta. Chef des secrets.
heri sesheta n nisout. Chef des secrets du roi.
heri sesheta n medou. Chef des secrets des paroles.
adj mer Dep. Gouverneur de Bouto.
kherp hout nou. Maître des châteaux de l'eau (= de l'administration des eaux).

* * *

kherp aha. Maître du palais.
iri nefer hat. Gardien de la couronne.
irt n sheni nisout. Qui fait le perruquier pour le roi.

(1) (2) (3) Borchardt, *Grabd. des Kön. Neferirkara*, pp. 47 et suiv.
(4) de Morgan, *Fouilles à Dahchour*, II, p. 13 (très lacuneux).
(5) Selim-Hassan, *Excavations at Giza* (1929-1930), pp. 2 et suiv. Tombe située près de la pyramide de Khephren.
Les domaines de Raour portent des noms formés de ceux de Khephren et de Shepseskaf; il a donc vécu au plus tôt à la fin de la IVe dynastie; sa titulature semble bien indiquer qu'il obtint divers de ses titres au début de la Ve.

imira kheker neb nisout.	Directeur de tout cérémonial royal.
imira kheker nisout m perouï.	Directeur du cérémonial royal dans les deux maisons.
imira isouï kheker nisout.	Directeur du double service du cérémonial royal.

* * *

heri sesheta n per douat.	Chef des secrets de la maison du matin.
adj mer « Doua Her khenti pet ».	Intendant du vignoble « Adoration d'Horus, maître du ciel ».

* * *

oua m ourou heb.	Seul des grands du kiosque de fête.
kher heb.	Officiant (royal).
heri djadja Nekheb.	Grand chef du culte de Nekheb.
sem.	Chef du culte.
kherp shendit.	Maître du vêtement sacerdotal.
imira ouabt.	Directeur de la maison pure.

* * *

hem neter Nekhebt.	Prêtre de Nekhebet.
hem neter Outo.	Prêtre de la déesse Outo (uræus).
hem neter Outo Pe Dep.	Prêtre de la déesse Outo dans les villes de Pe et de Bouto.
ider Min.	Sacrificateur de Min.
hem neter Her, Inepou.	Prêtre d'Horus et d'Anubis.

183*bis*. Son père ...

rekh nisout.	Connu du roi.

183*ter*. Sa mère Hetep-heres.

183*quart*. Son fils Ra-our.

rekh nisout.	Connu du roi.

183*quint*. Sa fille Hetep-heres.

TABLES

GLOSSAIRE DES MOTS ÉGYPTIENS (1)
(SUPPLÉMENT AU GLOSSAIRE DU TOME I)

A

aaou	*ꜣw*	ânes.
ankhou	*ꜥnḫw*	les vivants.
aout	*ꜥw.t*	bétail.

B

ba	*bꜣ*	se manifester.
bak	*bꜣk*	serviteur.

D

debehou	*dbḥ.w*	offrande.
djeba	*ḏbꜥ*	paiement.
djebat	*ḏbꜥ.t*	ornement, palais (2).
djedou	*ḏd.w*	choses dites, rapport.
djer	*ḏr*	limite.

E

ef	*f*	son.
es	*s*	sa.

F

faou	*fꜣ.w*	livraisons.
fat	*fꜣ.t*	contributions.

G

ges	*gs*	côte, côté, troupes auxiliaires.
git	*gj.t*	corbeille.

(1) Nous ne donnons dans ce glossaire que les mots non indiqués déjà dans le glossaire du tome I.

(2) Autre mot que le mot *djebat*, sceau, figurant dans le glossaire du tome I.

H

ha	*ḥꜣ*	charge, contribution.
habet	*ḥꜣb.t*	mission.
hem	*ḥm*	Majesté.
hemet	*ḥm.t*	épouse.
hemout	*ḥmwt*	travail.
hena	*ḥnꜥ*	avec.
heqa	*ḥḳꜣ*	commander.
her	*ḥr*	face, autorité.
hesi	*ḥsj*	loué.
hetep	*ḥtp*	être satisfait.

I

iakhou	*ỉꜣḫ.w*	les lumineux, morts sacrés.
iaou	*ỉꜣw*	le plus ancien.
ibed	*ỉbd*	mois.
im	*ỉm*	là.
imenou	*ỉmn.w*	choses établies, monuments, fondation.
imi-iset	*ỉmj-ỉś.t*	employé.
imi renef	*ỉmj rn-f*	rubrique, liste.
imit per	*ỉmj.t pr*	testament, inventaire.
ioua	*ỉwꜥ*	héritier.
iout		revenu.
ip	*ỉp*	compter, recenser.
isou	*ỉsw*	paiement, échange.
it	*ỉt*	père.
it	*ỉt*	grain.

K

kaou	*kꜣw*	gros bétail.
keb	*ḳb*	frais.
kebehou	*ḳbḥw*	rafraîchissements.
kedou	*ḳdw*	constructeur.
khaï	*ḫꜥj*	être brillant, apparaître.
kheft	*ḫft*	contre, se rapportant à.
kenbet	*ḳnb.t*	angle, conseil.

khenet	*ẖn.t*	peau.
khenti	*ẖntj*	devant.
kherdou	*ẖrdw*	enfants.
khert	*ẖr.t*	revenu.
khesef	*ẖśf*	s'opposer à.
khet	*ẖt*	bâton, autorité.
khou	*ẖw*	libéré, détenteur d'immunité.

M

maou	*mꜣw*	présents, dons.
medjedj	*mḏḏ*	mesurer, établir.
mek	*mk*	protégé.
men	*mn*	stable, permanent.
men	*mn*	être stable.
menou	*mn.w*	choses stables, fondation.
merou	*mrw*	pâturages.
meska	*mśkꜣ*	peau.
mesou	*msw*	enfants.
meter	*mtr*	témoin.
mou	*mw*	eau.
mout	*mwt*	mère.

N

neherou	*nḥrw*	bétail.
nehesi	*nḥsj*	nègres (?) alliés.
nisoutiou	*njśw.tiw*	les royaux (prisonniers de guerre établis sur le domaine de l'État ?).
nouh	*nwḥ*	cordages.

O

oua	*wꜥ*	un.
ouabet	*wꜥb.t*	purification.
ouati	*wꜥ.tj*	seul, unique.
ouha	*wḥꜥ*	garder.
ounem	*wnm*	manger.
oupet	*wp.t*	déclaration, recensement.

oupouti	*wpwtj*	messager.
oureshet	*wrš.t*	veilleuse, prêtresse de Min.

P

peh	*pḥ*	atteindre.
peri	*prj*	sortir, aliéner.
peshes	*pšs*	partager.

R

ra per	*r(ȝ)pr*	temple.
rekhet	*rḫt*	liste, inventaire.
remet	*rmṯ*	hommes.
ren	*rn*	nom.
renpet	*rnp.t*	année.
repout	*rp.wt*	statue.

S

sa	*s*	homme.
seba	*śbȝ*	instruire.
sebi	*sbj*	amener.
sedit	*sdjt*	rébellion.
sedjem	*śḏm*	siéger, écouter.
sedjeti	*śḏ.tj*	pupille.
seka	*śkȝ*	labourer.
sekhem	*śḫm*	avoir autorité, pouvoir.
sekhet	*śḫ.t*	champ.
semaa	*śmȝʿ*	rendre juste.
sen	*śn*	frère.
senet	*śn.t*	mat.
senou	*snw*	pairs.
seped	*śpd*	disposer.
seperou	*śprw*	requérant.
ser	*śr*	administrer.
seroudj	*śrwḏ*	entretenir.
sesa	*śsȝ*	provision de bouche.
seshem	*śšm*	poursuite judiciaire.
seshem	*śšm*	guide, juge chargé de l'instruction.

sesher	*śšr*	biens, revenus, impositions.
shaït	*šʿi.t*	étalon de valeur.
shedi	*šdi*	élever des animaux.
shema	*šmʿ*	Sud.
shemsi	*šmśj*	suivant.
shenaout	*šn .wt*	engrangement, terre labourée.
shendit	*šndj.t*	vêtement, pagne.
shesa	*šśȝ*	être avisé (établir une règle).
shesep	*šsp*	prendre (un décret).
sinou	*sjn.w*	courriers.
sip	*śjp*	prendre (factitif de *ip*, compter, recenser).
soudj	*ś.wḏ*	transmettre légalement (factitif de *oudj*).

T

ta	*tȝ*	pain.
tep ra	*tp r(ȝ)*	règle.

TABLE ONOMASTIQUE (1)

A

(1) Les chiffres entre parenthèses renvoient aux index : les chiffres III et IV aux index du tome I, les chiffres IV suppl. et V aux index du tome II, le chiffre VI à l'index du tome III, où l'on trouvera la titulature des personnages cités.

Pour les nomes, les chiffres arabes désignent les nomes de Basse-Égypte, les chiffres romains, ceux de Haute-Égypte.

L'indication (f) à côté du nom indique qu'il s'agit d'une femme.

Les chiffres donnés en caractères gras indiquent les passages où il est spécialement question du personnage ou du lieu cité.

K

L

M

N

(1) Erratum : aux pages 43, 60, 63, au lieu de Nekhtas, lire Nekht-sa-es.

O

36

TABLE ET GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX TITRES ET TERMES RELATIFS AUX INSTITUTIONS ET AU DROIT PRIVÉ (1)

Nous indiquons ci-dessous les pages du volume où il est question de ces termes; les chiffres en caractères gras indiquent les passages où il est spécialement traité du terme cité. On consultera également les tableaux des titres, pour la IVe dynastie (suppl.) pp. 146 et ss., pour la Ve dynastie, pp. 432 et ss., ainsi que les annexes des chapitres et le tableau général de la titulature, pp. 224 à 231.

A

A nisout, charte, acte. 174, 249, 258, 260, 264, 265, 267, 301, 335, 357, 358.
Adj mer, intendant. 335.
Adj mer Dep, gouverneur de Bouto. 64, **153** et s., 166.
Adj mer depet, gouverneur de la flotte. **213**.
Adj mer merit Dep, gouverneur des gens de Bouto. **310**.
Aha (2), le palais royal. **47**, **59**.
Ahet, champ, domaine. **203** et s., **210**, 253, 254, 255, 259, 260, 266, 267, 268, 335, 359.
Ankh nisout, Vive le roi ! (formule de serment). 293.
Aper, effectif, compagnie. **211** et s.
Aper neferou, compagnie de recrues. **211** et ss.

B

Bou oudja medou im, le lieu où l'on juge, le tribunal. 91, **100** et s., **119** et s., **133** et s.

D

Depet, navire. **213**, **222**.
Depeti aati, le double grand navire, les deux flottes. 151, **213**.
Djadjat, bureau. 124 n. 1, 174, 260, 293.
Djadjat ouret, le grand bureau (le conseil des dix). **124**, 128, 146.
Djeba, paiement. 293.
Djet (per djet), fondation perpétuelle. 263, **324** et ss., 335, 354 et s., **363** et ss., **366** et s., **373**, **405**.

F

Fat, corvée. 260.

G

Gereg, bénéficiaire. 357.
Ges per, l'administration des troupes mercenaires. **218** et s., **223**.
Gesouï per, la double administration des troupes mercenaires. **218** et s., **223**.

(1) Afin de faciliter les recherches, nous avons réuni en un seul tout la « Table des principaux termes relatifs à la titulature et aux institutions » et le « Glossaire de la titulature » qui, au tome Ier, forment deux tables séparées.

(2) *Aha* est l'ancienne lecture, il faudrait, plus exactement, lir*e* *ab*; nous avons conservé la forme *aha*, cependant, afin de maintenir une transcription analogue à celle du tome I.

H

Heri sesheta n maat ouati, chef des secrets qui siège seul. **106**.

Heri sesheta n medou, chef des secrets des paroles (ou des instructions judiciaires). 93, **112** et s., **114** et s.

Heri sesheta n medou neter, chef des secrets des paroles divines, titre porté par les membres du tribunal de féauté présidé par le roi. **31**, **46**, **57**, **62**, 74, **90** et s., **141** et s.

Heri sesheta n medou shetaou (n het ouret sou), chef des secrets des paroles secrètes de la grande cour des six, titre porté par les conseillers chargés de l'instruction des affaires judiciaires à la grande cour des six. 103, 112, **115** et s., 130, 138, **143** et s.

Heri sesheta n neb-f, chef des secrets de son seigneur (conseiller privé du roi). **63**.

Heri sesheta n neter-f, chef des secrets de son dieu (conseiller secret du roi pour le culte). **31**, **46**, 74.

Heri sesheta n nisout, chef des secrets du roi. **58**, **63**, 73.

Heri sesheta n nisout m isout-f-neb, chef des secrets du roi dans toutes ses résidences. 48, 58, 63.

Heri sesheta n oudja medou, chef des secrets des jugements, titre porté par les conseillers d'audience de la grande cour des six. 74, 93.

Heri sesheta n oudja medou (n het ouret sou), chef des secrets des jugements à la grande cour des six). 103, 112, **114** et s., 125, 130, 138, 143, **144**, 147.

Heri sesheta n oudja medou n neb het ouret, chef des secrets du maître du tribunal. **143**.

Heri sesheta n oudja medou n serou, chef des secrets des jugements des *ser*. **119**, **137**.

Heri sesheta n oudjeb, chef des secrets des impôts. 184.

Heri sesheta n oudj medou, chef des secrets des ordres. **105** et s., 112, 113, **204**.

Heri sesheta n oudj medou neb n nisout, chef des secrets de tous les ordres du roi. **104** et s., 112.

Heri sesheta n per aa, chef des secrets du palais. **57** et s., **63**.

Her sesheta n per aa herou neb, chef des secrets du palais tous les jours. **58**, **63**.

Heri sesheta n per douat, chef des secrets de la maison du matin. **30**, **45**, 46, **56**, 64, 74, 158.

Heri sesheta n ra khasout, chef des secrets de la porte des pays étrangers. 105, 112, 113.

Heri sesheta n ra khasout m gesouï per, chef des secrets de la porte des pays étrangers, dans la double administration des troupes mercenaires. **219**.

Heri sesheta sedjemi nebet sesheta, chef des secrets qui siège dans toutes les audiences secrètes. **106**, **115**.

Hetep, offrande, bénéfice. 260, 263, 359, **363** et s., **401**.

Hetep neter, domaine sacré (d'un temple). 28, 30, 260, 311, 330.

Heti ourti, les deux grands châteaux, désigne l'administration centrale de la justice. **123** et s., **146**, 151, **165**.

Het ka, chapelle funéraire. 266, 359.

Het ouret, grand château, tribunal. 91, **118** et s., 129 et s., **143** et s.

Het ouret sou, grand château des Six, nom de la cour supérieure de justice. 91, 96, **114** et s., 130, **137** et s., **142**.

I

Iaou het Ptah, le plus ancien du temple de Ptah. 39.

Ider Inepou, sacrificateur d'Anubis. 37.

Ider Min, sacrificateur de Min. 37, 264.

Imakhou, féal. 27, 28, **53** et s., **69** et s., **74** et s., 89, **90** et s., 94, **141** et s., 158, **270** et ss., **361** et ss., **400** et ss.

Imakhet kher ha-s, féale de son mari. **369** et s., **380**; hors texte : chap. XXXVIII, ann. II.

Imakhou kher neb-f, féal de son seigneur. 69, 74.

Imakhou kher neb-f herou neb, féal de son seigneur tous les jours. 74.

Imakhou kher neter aa, féal du grand dieu. 69, 74, 90 et s.

Imakhou kher neter aa Teti, féal du grand dieu Teti. 55.

Imakhou kher neter-f, féal de son dieu. 75.

Imakhou kher nisout, féal du roi. **75**.

Imakhou kher nisout m isout-f-neb, féal du roi en toutes ses places. **75**.

Imakhou kher tef, féal de son père. **69** n. 4, **369** et s., 375, **380**.

Imi ib, dans le cœur (du roi). 25, **53** et s., **57**, **73** et s., 100, 393.

Imi ib n neb-f, dans le cœur de son seigneur. **57**, **65**, **73**.

Imi irti aper depet, capitaine de l'équipage du navire. **222**.

Imi irti depet, capitaine de navire. **213**, 220, 222.

Imi irti our imira, capitaine, grand directeur. **213**, **222**.

Imi khet hem neter Menou-isout-Neouserra, prêtre supérieur (?) de la pyramide de Neouserra. 39.

Imi khet hem neter Neferirkara, prêtre supérieur (?) du roi Neferirkara. 37.

Imi khet hem neter Nefer-Isesi, prêtre supérieur (?) pour la pyramide de Djedkara-Isesi. 41.

Imi khet hem neter Ra m Iset-ib-Ra, prêtre supérieur (?) de Ra dans le temple solaire de Neferirkara. 37.

Imi iset, employé. 257, 258, 310.

Imi ourt n khenou, qui est dans la grandeur de l'intérieur (maison privée du roi) ou : chef de l'intérieur. **49**.

Imira a, directeur de caravanes. 219.

Imira aperouï n depeti aati, directeur des équipages de la double flotte. **151**, **166**, **212** et s., **220**.

Imira depet, directeur de navire, ou de la flotte. **213**.

Imira djeba, directeur de paiement. 191 n. 10, 258.

Isti djefa, le double service des vivres. 151, **196** et s., **209**.

Iset djefa, place des vivres. **196** et s., **209**, 336.

Imira gesouï per, directeur de la double administration des troupes mercenaires. **165**, 171, **219** et s. **223**.

Imira ges per, directeur d'une « maison de troupes mercenaires ». 171, **219** et s., **223**.

Imira hemou neter, directeur de prêtres. **27**, 42, 219, 253, 257, 263, 264, 309.

Imira hemou neter (mer), directeur de prêtres (d'une pyramide). **56**, 64.

Imira hemou neter Hether, directeur des prêtres d'Hathor. 34, 228, **272**, **373**.

Imira hemou neter Menou-isout-Neouserra, directeur des prêtres de la pyramide de Neouserra. 39.

Imira hemou neter Nefer-Isesi, directeur des prêtres de la pyramide de Djekara-Isesi. 41.

Imira hemou neter Neter-isout-Menkaouhor, directeur des prêtres de la pyramide de Menkaouhor. 40.

Imira (n) hemoutiou kheker nisout, directeur des artisans du service du cérémonial royal. **61**.

Imira heri sheni, directeur des perruquiers. **53**, **62**, 74.

Imira hesi, directeur du chant. **52**, **62**.

Imira Hetep-ib-Ra, directeur du temple solaire de Khaneferra. 38.

Imira het ouret, directeur de grand château, c'est-à-dire, de tribunal. 11, 144, 159, 170.

Imira het ouret sou, directeur de la grande cour des six, cour suprême de justice. **96**, 107 à 110, 140.

Imira iset djefa, directeur d'une place des vivres. 171, 196, **209**.

Imira iset-ib-Ra, directeur du temple solaire de Neferirkara. 37.

Imira isouï (n) heri oudjeb, directeur du double service du chef des impôts. 98, **165**, **183** et s., **206**.

Imira isouï hetepout djefaou, directeur du double service des offrandes de vivres. **46**.

Imira isouï kheker nisout, directeur du double service du cérémonial royal. **51**, **61**, 73.

Imira isouï kher khetem, directeur du double service de l'enregistrement. 98, 103, **165**, **170**, **173**, **205**.

Imira isouï merit, directeur du double service des gens (paysans). **165**.

Imira isouï per medjat, directeur du double service des livres. **181**, **206**.

Imira isti djefa, directeur du double service des vivres. **165**, **196** et s., 209.

Imira isti neter, directeur des deux troupes (militaires) du dieu. **212**, **221**.

Imira kat (n nisout), directeur des travaux (du roi). 44, **200** et s., 254.

Imira kat nebet n nisout, directeur de tous les travaux du roi. 96, 111, 170, **200** et s., **209** et s.

Imira kat nisout, directeur des travaux du roi. 160, 170, **210**.

Imira kheker nisout, directeur du cérémonial royal. 100, 254.

Imira khentiou-she (per aa), directeur des « bénéficiaires » (du palais). **28**, 41, 254, 267.

Imira kher khetem, directeur de l'enregistrement. 205.

Imira kherpou n neferou, directeur des maîtres de recrues. **212**.

Imira mekhaout, directeur de la justice. 102, 111, **146**.

Imira Menou-isout-Neouserra, directeur de la pyramide de Neouserra. 39.

Imira mer, directeur de pyramide. **28**.

Imira merhet, directeur (des onctions) d'huile. **51**, **61**.

Imira mesha(ou), directeur de l'armée. 44, 57, 64, 74, **212** et s., **220** et s., 290.

Imira nest, directeur du trône. 170.

Imira (net) mer nisout, directeur (du domaine) de la pyramide royale. **56**, 64.

Imira net mer, directeur du domaine de la pyramide. 254, 257, 264, 265, 266.

Imira net Nefer-Isesi, directeur du domaine de la pyramide de Djedkara-Isesi. 41.

Imira nisoutiou, directeur des (esclaves ?) royaux. 258.

Imira Nout-maout, directeur du district des Nouvelles Villes. **156** et s., **166** et s., 273.

Imira ouab neb, directeur de tout service des prêtres *ouab*. 37, 39.

Imira ouabt, directeur de la maison des prêtres *ouab*. **27**, 39, 41, 42.

Imira ouabti, directeur de la double maison des prêtres *ouab*. **27**, 34, 42, **57**, 64.

Imira oudja medou neb, directeur de tout jugement. 110, 114, 142, 143.

Imira oudja medou n ousekht, directeur des jugements à l'administration judiciaire. 144, **146**.

Imira (n) oudj medou neb n nisout, directeur de tous les ordres du roi. **214**.

Imira oupet, directeur des « déclarations ». **177**, 258.

Imira oupet hetep neter, directeur des « déclarations » du domaine sacré. **45**, 158, 254.

Imira oupout, directeur des missions (royales). **160**, 170, **171**, 357.

Imira oupout maa, directeur effectif des missions (royales). **171**.

Imira oupout hetep neter, directeur des missions du domaine sacré. 201.

Imira ousekht, directeur de l'administration judiciaire. 102, **111** et s., **144**, **145**, **159**.

Imira ousekht het ouret, directeur de l'administration judiciaire du tribunal. **144**.

Imira per aa, directeur du palais. **60**.

Imira per aha, directeur de la maison des armes. 98, 112, 171, **215** et s., **222**.

Imira per ahetiou Meh, directeur de la maison des agriculteurs du Nord. **203**, **210**.

Imira per ahetiou Shema, directeur de la maison des agriculteurs du Sud. **203**, **210**.

Imira per hedj, directeur de la maison blanche, trésor. 111, 170, **193** et ss.

Imira per hedj n khenou, directeur du trésor de l'intérieur (maison privée du roi). **49**, **60**.

Imira per heri oudjeb, directeur de la maison du chef des impôts. 103, **206**, 254.

Imira per het aat, directeur de grand château. **282** et s., 373.

Imira perouï aha, directeur de la double maison des armes. **222**.

Imira perouï hedjouï, directeur du double trésor (administration des finances). 44, 98, 103, 111, **165**, **193** et ss., **207**.

Imira perouï neb, directeur de la double maison de l'or. **52**, **62**, **165**, **194** et s., **208**.

Imira perou medj Shema, directeur des maisons des « dix du Sud ». 104, 112.

Imira per Seker, directeur du temple de Sokar. 43.

Imira saou Shema, directeur des collèges (de prêtres) du Sud. 258.

Imira sebaït, directeur de l'instruction militaire. **221**.

Imira (n) Sekhet-Ra, directeur du temple solaire de Sahoura. 36.

Imira sepout her ib Shema, directeur des nomes du centre de Haute-Égypte. **157**.

Imira sepout ta Meh, directeur des nomes du Nord. **155**, **166**.

Imira (m) Shesep-ib-Ra, directeur du temple solaire de Neouserra. 39.

Imira sesh a, directeur des scribes des écritures. **181**, **205**.

Imira sesh ahet (m perouï), directeur des scribes de l'administration des domaines (dans la double maison, c'est-à-dire, au gouvernement central). **203** et s., **210**, 258.

Imira sesh ahet m Shema Meh, directeur des scribes des domaines du Sud et du Nord. **166**, **210**.

Imira sesh a nisout, directeur de la chancellerie royale. 96, 111, 170, **181**, 200, **204**, 257, 264.

Imira sesh nisout, directeur des scribes royaux. 170, **172** et s., **205**.

Imira sesh a nisout n oudj medou neb n nisout, directeur de la chancellerie pour tous les ordres du roi. **205**.

Imira sesh aperou, directeur des scribes des compagnies (militaires). 217, **223**.

Imira sesh kher khetem, directeur des scribes de l'enregistrement. 258.
Imira sesh merit, directeur des scribes (du service) des paysans. 171, **207**.
Imira sesh nout, directeur des scribes des domaines. 260.
Imira Shema, gouverneur de Haute-Égypte. **154** et s., **166**, 177, 188 et ss., 253, 254, 257, 258, 260, 262, 264, 265.
Imira shenouti, directeur de la double administration des greniers. 112, **165**, 170, **195** et s., **208**.
Imira shenout nisout, directeur de l'administration des greniers du roi. 170, **208**.
Imit-per, testament. **301** et ss., 337, 346 n. 2, 372.
Iou, revenu. 336.
Ioua, héritier. 261, 359.
Ioun kenmout, prêtre osirien ? **152** et s.
Ip, recenser. 254, 255, 256, 373.
Iri kher khetem, préposé au sceau. 266.
Iri nefer hat, gardien de la couronne. 47, 57, **59**, 65, 90.
Iri pat, prince. 12 n. 1, 25, 29, **53** et s., **67** et s., **72**, 74, **100** et s., 264, 265, 266, **280**, **400**, **410**.
Iri Pe (neb), gouverneur de Pe. **110**, **154**.
Iri seper, préposé aux requêtes. **131** à **134**, **138**, **144**.
Iri sesher nisout, préposé aux biens (revenus ?) du roi. **51**, **60** et s.
Is a nisout, service des écritures royales. 268.
Iset haou, place des charges. 191.
Is heri oudjeb, service du chef des impôts. 263.
Is kher khetem, service de l'enregistrement. 262, 264.
Isouï (n) kher khetem, double service de l'enregistrement. 151.
Iset seka, service du labourage. 253.

K

Kat, travail, corvée. 202, 253, 254, 257, 258, 259, 260.
Kat nisout, les travaux du roi. **199** et s.
Kat nebet n nisout, administration des travaux du roi. **209** et s.
Ked, constructeur. 257, 258.
Kenbet, conseil (de direction d'un temple). 264, 334.
Kheker nisout, ornement royal (titre honorifique). **51**, **61**, **75**.
Khenou, l'intérieur (la maison privée du roi). **48** et s., **59** et s., **196**, 254, 255, 257, 262, 313.
Khenti nest, « devant le trône ». **56**, **158**, **169**.
Khenti-she (per aa), « bénéficiaire » (du palais). **28**, **54** et s., 64, **142**, 255, 256, 266, 307, 313, 315, 411.
Kher heb, officiant (royal). **26**, 35, 37, 39, 41, 42, 74, 158, **274** et ss.
Kherp aha, maître du palais (royal). **47**, **57**, **59**, 65, 73, 99.
Kherp ahet, maître de domaine. **203**.
Kherp aper mesha, maître de l'effectif de l'armée. **211**.
Kherp aper neferou, maître d'une compagnie de recrues. **211** et ss., **221**.
Kherp depet nisout, maître de vaisseau (de la flotte) du roi. **222**.
Kherp henekou nisout, maître de ceux qui font offrande au roi. **26**, 41.
Kherp heri sheni nisout, maître des perruquiers du roi. **53**, **62**.
Kherp het nou, maître de château de l'eau. **204**.
Kherp iaout nebet neter, maître de toutes les fonctions divines. **29**, **44**, 93.
Kherp isti neter, maître des deux troupes militaires du dieu. **212**, **221**.
Kherp neferou, maître des recrues. **221**.
Kherp nest, maître du trône. **169**.

Kherp ousekht, maître de l'administration judiciaire. 98, 102, 111, **120** et s., 130, **144**, **145**, 159, 170.
Kherp sesh a neb, maître de tous les scribes des écritures. **205**.
Kherp sesh heri oudjeb, maître des scribes du chef des impôts. **207**.
Kherp sesh iri seper, maître des scribes, préposé aux requêtes. 111, **122**, 130, **144**, **146**, 170.
Kherp sesh ousekht, maître des scribes de l'administration judiciaire. 121, **144**, **145**, 170.
Khet, biens. 253.
Khou, libéré, immunisé. 253, 254, 256, 257, 258, 259, 261, 262, 263, 267, 268, 336.

M

Maat Her-Seth, qui voit Horus-Seth (titre porté par la reine). **12** n. 1.
Medeh depet, constructeur de navires (de la flotte). **215**.
Medeh nisout, constructeur du roi. **57**, 111, 170, **201**, **210**.
Medjat, registre. 127, 130, **149**, **172**, 260.
Medjat neter, registre divin. **30**.
Medjedj, imposition. 255.
Medou, parole, instruction judiciaire. **134**, **138**.
Medou Ka-hedj, porte-parole (?) du taureau blanc. 43.
Medou rekhit, préfet des *rekhit*. 118, **144**, **152** et s., 158 et s., 162 et s., 170.
Meri, aimé (du roi). **53**, **57**.
Meri neb-f, aimé de son seigneur. **57**, **65**.
Meri neter, aimé du dieu (roi). 264, 266.
Merit, gens, agriculteurs libres. 175, 253, 255, 257, 258, 260, 262, 263, 268, **306** à **316**, 318, 356.
Merou, pâturages. **203**.
Mesha, armée. **211** et ss., **220** et ss.
Mesou, enfants. 335, 336, 337, **350**, 373 et ss.
Meter, témoin. 293.
M kher medou, qui a le droit de porter la canne (insigne du pouvoir). 357.
M oudjeb, en paiement. 293, 296, **343**.
Mout, mère. 359, 374.
Mout nisout, mère royale. **12** n. 1, 263.
Mout nisout biti, mère du roi de Haute et Basse-Égypte. **12** n. 1.

N

Nebet imakh kher Hether, maîtresse de féauté d'Hathor. 34, 43.
Neb imakh, maître de féauté. **75**, 359.
Neferou, recrues. **211** et s.
Nehesi, mercenaires alliés. **217**, 255, 256.
Nekht kherou, taxateur. **208**, 356.
Net, domaine, ville. 254 et ss., 336.
Neter aa, le dieu grand (le roi). **3** et s., **90** et s., 370.
Ni heb Ra, qui participe à la fête de Ra (titre porté par le grand prêtre de Ptah à Memphis). **26**, 37, 39, 42.
Nisoutiou, les (esclaves ?) royaux. **306** et ss., 357, 395.
Nout-maout (le district des Nouvelles Villes. **156** et s., **166** et s.

O

Ouab, prêtre purificateur. **27**, 74, 256, 259, 261, 263.
Ouab, offrande. 267.
Ouab Ouab-isout-Ouserkaf, prêtre *ouab* de la pyramide d'Ouserkaf. 34.
Ouab Kha-ba-Sahoura, prêtre *ouab* de la pyramide de Sahoura. 36.
Ouab Nefer-Isesi, prêtre *ouab* de la pyramide de Djedkara-Isesi. 41.
Ouab nisout, prêtre *ouab* du roi. 36, 37, 38, 39, 42.

P

R

S

Sab imira sesh, directeur de service judiciaire. 111, **126** et s., 131, 137, **149**.
Sab iri medjat, juge, gardien des registres. **131, 149, 182**.
Sab kherp medjat, juge, maître des registres. **127, 149, 182**.
Sab nekht kherou, juge taxateur. **125, 150**, 357.
Sab ra Nekhen, juge, bouche de Nekhen (président de chambre à la cour suprême). **115** et s., 130, 138, **142** et s., 147.
Sab sehedj iri medjat, juge supérieur, gardien des registres. **131, 149, 181, 182**.
Sab sehedj medjat, juge supérieur des registres. **125, 127, 149, 182**.
Sab sehedj sesh, juge supérieur, ou fonctionnaire judiciaire supérieur. **123** et s., 130 et s., **144**, 146, 147, **148**, 287.
Sab sehedj sesh heri oudjeb, juge supérieur du chef des impôts, c'est-à-dire chargé de trancher les contestations relatives aux impôts. **128**, 131, **150**, 162.
Sab sehedj sesh (n) oupet, juge supérieur des « déclarations ». **128**, 131, **150**, 162, **181**.
Sab semsou haït, juge président d'audience. 125, **130, 145**, 147.
Sab sesh, fonctionnaire judiciaire. **125** et s., **148**, 287.
Saou Nekhen, vice-roi de Nekhen. **57**, 64, 65, 97, **110**, 152, 154, 264.
Sa Ra, fils de Ra (titre royal). **3** et s.
Sa semsou, fils aîné. 359, **364** et s., 373, **375, 387** à **389**; hors texte : ann. II, chap. XXXVIII.
Sat, fille. **350**, 358, 376.
Sat nisout biti, fille du roi de Haute et Basse-Égypte. **12** n. 1.
Sat nisout n khet-f, fille du roi, de son corps. **12** n. 1.
Sebaït, instruction militaire. **211, 221**.
Sed, fête royale. 153.
Sedjaouti a, chancelier des caravanes. 197.
Sedjaouti biti, chancelier du roi du Nord. **96, 110**, 154, 219, **235, 246, 250** et s., 254, 263, 266.
Sedjaouti Her, chancelier d'Horus. **29**, 45, **60**.
Sedjaouti medjat neter, chancelier des livres sacrés. **29**, 45, **60**.
Sedjaouti medjat neter per aa, chancelier des livres sacrés du palais. **48**.
Sedjaouti neter, chancelier sacré. **29**, 45, **56**, 64, 201 et s., 213.
Sedjaouti neter ouiaouï aaouï, chancelier sacré de la double grande barque. 29.
Sedjaouti per aa, chancelier du palais. **48, 60**.
Sedjem, audience. **132**.
Sedjet nisout, pupille royal. 264, 266.
Sehedj depet, officier supérieur de navire (de la flotte). **213, 222**.
Sehedj depeti aati, officier supérieur des deux (flottes de) grands navires. **166**.
Sehedj djebat, supérieur de la *djebat*. **53** et s.
Sehedj (n) hem ka, prêtre funéraire supérieur. 38.
Sehedj hem neter, prêtre supérieur. 37.
Sehedj hem neter Hether, prêtre supérieur d'Hathor. 37.
Sehedj hem neter Iset-ib-Ra, prêtre supérieur du temple solaire de Neferirkara. 37.
Sehedj hem neter Ptah, prêtre supérieur de Ptah. 41.
Sehedj hem neter Ra, prêtre supérieur de Ra. 28.

Sehedj kheker nisout per aa, supérieur du cérémonial royal du palais. **51, 61**.
Sehedj nefer hat, officier supérieur de la couronne. **60**.
Sehedj ouab Ouab-isout-Ouserkaf, prêtre *ouab* supérieur de la pyramide d'Ouserkaf. 34.
Sehedj ouab (n) nisout, prêtre *ouab* supérieur du culte royal. **27**, 34, 36, 37, **57**, 64.
Sehedj ouab (m) Ra-nekhen, prêtre *ouab* supérieur du temple solaire d'Ouserkaf. 34.
Sehedj per aa, supérieur du palais. **53** et s.
Sehedj per medjat neter, supérieur des archives sacrées. 45, **60**.
Sehedj sesh ousekht, fonctionnaire supérieur de l'administration judiciaire. **145**.
Sem, chef de culte. 42.
Semaa oudja medou, qui rend les jugements. **143**.
Semer, ami. **53** et s., **56** et s., 307, 393.
Semer ouati, ami unique. **56** et s., **64** et s., 254, 261, 262, 264, 335, 393, 411.
Semert Her, aimée d'Horus. **12** n. 1.
Semsou haït, président d'audience. **115** et s., **120**, 125, 130, **145**.
Sen, frère. 335, 337.
Senbet m per Djebouti, prêtre de Thot. 39.
Sen djet, frère perpétuel. 337, 360.
Seper, requête. **122** et s., 130, **131** et s., 138, **146**.
Sepet, nome. 253, 262, 267.
Ser, notable, administrateur. **91, 119** et s., **130** à **138**, 140, 161, **162** et s., 177, **188** et ss., **247** et s., 253, 254, 258, 259, 260, 261, 265, 266, 307, 313, 326, 332, 336, 339, **392**, 408.
Serou, administrer, arrêté administratif. 258, 260, 262.
Sesh ahet, scribe des domaines. 264.
Sesh (a) neter, scribe divin. **29**, 45, **56**, 64.
Sesh a nisout, scribe des écritures royales. 258.
Sesh aperou, scribe des compagnies. **216, 223**.
Sesh kheker nisout, scribe du cérémonial royal. **52, 61**.
Sesh medjat neter, scribe des livres sacrés. 45, 158.
Sesh mesha nisout, scribe de l'armée du roi. **216, 223**.
Sesh ouabt, scribe de la « maison pure ». 42.
Sesh ousekht, scribe de l'administration judiciaire. **120** et s., 130, **145**.
Sesh per aa, scribe du palais. **60**.
Sesh per medjat, scribe de la maison des livres. **206**.
Sesh per medjat neter, scribe de la maison des livres sacrés. 45.
Seshem, action judiciaire. 336.
Seshem-ta, guide du pays (gouverneur). 44, **57**, 65, 74, 166, 285 et s., 337.
Sesher, charges, revenus. 254, 256, 257.
Sesher nisout, biens (revenus) royaux. **60** et s.
Setep sa, cérémonie religieuse. 335.
Shaït, étalon monétaire. **293**, 339, **343** et s.
She, terre de culture. 297, 300, 358.
Shedet, contribution, impôt. 256, 259, 262, 263.
Shedout, animaux d'élevage. **204**.
Shemsou djebat, aîné (président) de la *djebat*. **53** et s.
Shemsou per aa, suivant du palais (courtisan). **53** et s.
Shen, procès. **121** et s., 335 et s.
Shenout, grenier. **208**, 360.
Shenouti, la double administration des greniers. 151, **195** et s., **208**.

Shepses (nisout), noble royal. **53** et s., **75**, 273.
Shepset (nisout), noble royale (féminine). **75**.
Sin, médecin. **52**, **62**.

T

Taïti sab tjati, vizir, juge supérieur. 64, 65, 67, 73, 74, **95** et s., **107** à **110**, 147, 152, 168, 172, **235**, **246**, **250** et s., 254, 257, 264.
Tef, père. 266, **369** et s., 374, **387** à **389**.
Tef neter, père divin (beau-père du roi). 264, 266.
Tepi kher nisout, premier après le roi. **53** et s., **56**, **64**, 118, **129** et s., **144**, **150**, **158**, 264, **282** et ss., 393, 411.
Tepi sedjaouti medjat neter per aa, premier chancelier des livres sacrés du palais. **60**.

TABLE DES INSCRIPTIONS DONNÉES EN TRADUCTION

I. *Décrets royaux.*

II. *Actes privés.*

TABLE DES INSCRIPTIONS DONNÉES EN TRADUCTION

TABLE DES MATIÈRES

QUATRIÈME PARTIE

La Ve dynastie (2750-2625).

L'Apogée de la Conception dynastique.

Titre premier. — Le Roi, le Culte royal et le Palais.

TABLE DES MATIÈRES

INDEX

TABLES

PUBLICATIONS DE LA FONDATION ÉGYPTOLOGIQUE REINE ÉLISABETH

JACQUES PIRENNE

HISTOIRE DES INSTITUTIONS ET DU DROIT PRIVÉ DE L'ANCIENNE ÉGYPTE

II

1934